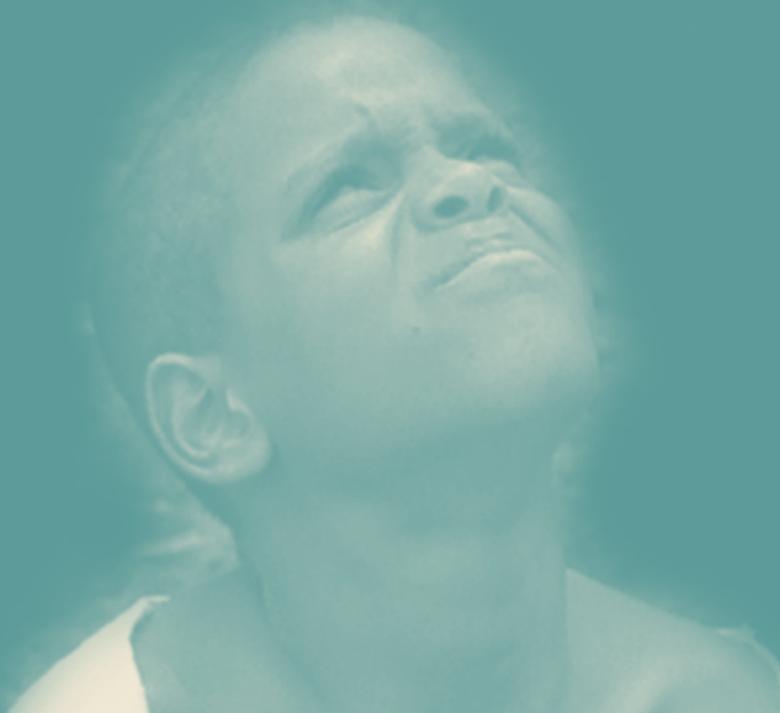




UNODC

Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime



Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes

**PROGRAMME MONDIAL
CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS**

OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME
Vienne

Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes

**Programme mondial contre
la traite des êtres humains**



NATIONS UNIES
New York, 2009

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les adresses de sites Internet mentionnées dans le présent document visent à faciliter la tâche du lecteur et sont exactes à la date de publication. L'Organisation des Nations Unies ne peut garantir qu'elles resteront valables dans l'avenir et décline toute responsabilité pour le contenu de sites Web externes.

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente: F.08.V.14

ISBN 978-92-1-233462-2



table des matières

	<i>Pages</i>
Introduction	ix
1. CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL	1
Outil 1.1 Définition de la traite des personnes	2
Outil 1.2 Distinction entre traite des personnes et trafic illicite de migrants	3
Outil 1.3 La question du consentement	6
Outil 1.4 Présentation des instruments internationaux de lutte contre la criminalité transnationale organisée	7
Outil 1.5 Mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses protocoles	11
Outil 1.6 Ratification du Protocole relatif à la traite des personnes	14
Outil 1.7 Autres instruments internationaux pertinents	16
Outil 1.8 Instruments régionaux	22
2. ÉVALUATION DES PROBLÈMES ET ÉLABORATION DE STRATÉGIES	29
Outil 2.1 Recommandations générales concernant les évaluations	30
Outil 2.2 Évaluation de la situation du pays	33
Outil 2.3 Évaluation de la réponse du pays	38
Outil 2.4 Évaluation du cadre juridique	42
Outil 2.5 Évaluation du système de justice pénale	47
Outil 2.6 Principes d'élaboration de stratégies contre la traite des personnes	49
Outil 2.7 Stratégies et plans d'action nationaux	52
Outil 2.8 Rapporteurs nationaux pour la lutte contre la traite	63
Outil 2.9 Stratégies et plans d'action régionaux	65
Outil 2.10 Stratégies et plans d'action interrégionaux	71
Outil 2.11 Une initiative internationale	73
Outil 2.12 Mise au point d'une stratégie d'intervention associant plusieurs institutions	75
Outil 2.13 Mise au point de mécanismes de coordination interinstitutions ..	80
Outil 2.14 Renforcement des capacités et formation	86
3. CADRE LÉGISLATIF	93
Outil 3.1 Nécessité d'une législation contre la traite	93
Outil 3.2 Incrimination de la traite des personnes	95
Outil 3.3 Infractions connexes à la traite des personnes	107
Outil 3.4 Responsabilité des personnes morales	111
Outil 3.5 Incrimination du blanchiment du produit de la traite des personnes	113
Outil 3.6 Droits de l'homme et législation relative à la traite des êtres humains	115

4. COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE PÉNALE	119
Outil 4.1 Aperçu des mécanismes de coopération mis en place dans le domaine de la justice pénale en application de la Convention contre la criminalité organisée	120
Outil 4.2 Extradition	124
Outil 4.3 Liste de contrôle pour l'extradition	132
Outil 4.4 Entraide judiciaire	135
Outil 4.5 Liste de contrôle pour l'entraide judiciaire	143
Outil 4.6 Coopération internationale à des fins de confiscation	145
Outil 4.7 Coopération internationale des services de détection et de répression	151
Outil 4.8 Article 27 de la Convention contre la criminalité organisée (coopération des services de détection et de répression)	154
Outil 4.9 Accords ou arrangements de coopération bilatéraux et multilatéraux	156
Outil 4.10 Pratiques de coopération prometteuses	164
5. DÉTECTION, RÉPRESSION ET POURSUITES	173
Outil 5.1 De la difficulté d'enquêter sur la traite des êtres humains	175
Outil 5.2 Aperçu des méthodes d'enquête	177
Outil 5.3 L'enquête réactive	179
Outil 5.4 L'enquête proactive	181
Outil 5.5 L'enquête déstabilisante	185
Outil 5.6 L'enquête financière parallèle	186
Outil 5.7 Saisie de biens et confiscation du produit du crime	188
Outil 5.8 Techniques d'enquête spéciales	189
Outil 5.9 L'enquête de police scientifique	193
Outil 5.10 Enquêtes conjointes	195
Outil 5.11 Mesures aux frontières	200
Outil 5.12 Collecte et échange de renseignements	206
Outil 5.13 Poursuite des trafiquants	210
Outil 5.14 Recours à la collaboration de délinquants	218
Outil 5.15 Directives relatives aux droits de l'homme et à la traite des personnes dans le contexte des services de détection et de répression	219
Outil 5.16 Protection des victimes pendant les enquêtes	222
Outil 5.17 Protection des témoins	227
Outil 5.18 Protection des témoins durant et après les poursuites et le procès	233
Outil 5.19 Considérations particulières relatives à la protection des enfants témoins	240
Outil 5.20 Outils de formation des policiers et des magistrats	242
6. IDENTIFICATION DES VICTIMES	251
Outil 6.1 Ne pas traiter les victimes comme des criminels	253
Outil 6.2 Points à prendre en considération avant l'identification	255
Outil 6.3 Orientations concernant l'identification des victimes	257



	<i>Pages</i>
Outil 6.4 Indicateurs de l'existence d'une activité de traite	258
Outil 6.5 L'entretien initial	264
Outil 6.6 Formulaire d'entretien de l'OIM pour l'identification des victimes de la traite	270
Outil 6.7 Listes de contrôle destinées à faciliter l'identification des victimes	276
Outil 6.8 Outil permettant aux dispensateurs de soins de santé d'identifier les victimes	283
Outil 6.9 Entretiens avec les victimes: consignes à l'intention des professionnels de santé	284
Outil 6.10 Outil permettant aux agents des services de détection et de répression d'identifier les victimes	286
Outil 6.11 Entretiens avec les victimes: consignes à l'intention des agents des services de détection et de répression	289
Outil 6.12 Entretiens avec les victimes: éthique et sécurité	292
Outil 6.13 Attestation du statut de victime	295
Outil 6.14 Supports de formation	298
7. STATUT D'IMMIGRATION DES VICTIMES; RENVOI ET RÉINSERTION	303
Outil 7.1 Délai de réflexion	304
Outil 7.2 Titre de séjour temporaire ou permanent	312
Outil 7.3 Problèmes des victimes de la traite renvoyées dans leur pays	320
Outil 7.4 Obligations incombant aux États	322
Outil 7.5 Principes humanitaires applicables au renvoi et à la réinsertion des victimes	324
Outil 7.6 Victimes menacées d'expulsion	327
Outil 7.7 Mécanismes garantissant la sécurité du renvoi et de la réinsertion des victimes	329
Outil 7.8 Procédure de renvoi et de réinsertion	334
Outil 7.9 Protection des victimes réfugiées	338
Outil 7.10 Renvoi et réinsertion des enfants	341
8. ASSISTANCE AUX VICTIMES	349
Outil 8.1 Obligations incombant aux États	350
Outil 8.2 Obligations des États à l'égard des enfants victimes de la traite de personnes	356
Outil 8.3 Protection, assistance et droits de l'homme	360
Outil 8.4 Aide linguistique et aide à la traduction	366
Outil 8.5 Assistance médicale	367
Outil 8.6 Assistance psychologique	372
Outil 8.7 Assistance matérielle	376
Outil 8.8 Programmes d'hébergement	377
Outil 8.9 Réadaptation, formation professionnelle, éducation	381
Outil 8.10 Exemples prometteurs de services intégrés	384
Outil 8.11 Aperçu du problème qu'est l'infection par le VIH/sida	389
Outil 8.12 Mesures visant à atténuer la vulnérabilité au VIH/sida des victimes de la traite des personnes	392
Outil 8.13 Directives concernant la lutte contre le VIH à l'intention du personnel des services de police, du Ministère public et des juges . .	395

Outil 8.14 Dépistage du VIH/sida et conseils pour les personnes vulnérables à la traite	399
Outil 8.15 Modèle d'orientation vers les services de traitement du VIH pour les personnes vulnérables à la traite d'êtres humains	401
Outil 8.16 Accès à l'information et représentation légale	403
Outil 8.17 Réparation et indemnisation	407
9. PRÉVENTION DE LA TRAITE DES PERSONNES	421
Outil 9.1 Principes de prévention	422
Outil 9.2 S'attaquer aux causes profondes de la traite des personnes	427
Outil 9.3 Élimination de la discrimination sexuelle et promotion des droits économiques des femmes	431
Outil 9.4 Prévention de la corruption	434
Outil 9.5 Nationalité et apatridie	439
Outil 9.6 Mesures concernant les documents de voyage et d'identité	440
Outil 9.7 Listes de contrôle pour les mesures de prévention	442
Outil 9.8 Mesures de sensibilisation	444
Outil 9.9 Liste de contrôle pour les campagnes de sensibilisation	453
Outil 9.10 Conception d'une stratégie de communication	456
Outil 9.11 Intervention rapide: prévention en période d'urgence	461
Outil 9.12 Définition du concept de demande	464
Outil 9.13 Exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales	470
Outil 9.14 Stratégies proactives de prévention: ciblage des trafiquants	476
Outil 9.15 Utilisation d'instruments normalisés de collecte de données	479
Outil 9.16 Le rôle des médias dans la prévention de la traite des personnes	486
Outil 9.17 Conduite du personnel des opérations de maintien de la paix et des forces de l'ordre	490
Outil 9.18 Formation des membres du personnel des forces de maintien de la paix et des autres forces de l'ordre	498
Outil 9.19 Traite de personnes à des fins de prélèvements d'organes	505
10. SUIVI ET ÉVALUATION	513
Outil 10.1 Aperçu général du suivi et de l'évaluation	513
Outil 10.2 Le suivi et l'évaluation et le cycle des projets	520
Outil 10.3 Cadre logique	521
Outil 10.4 Comment planifier et mener une évaluation	524
Outil 10.5 Suivi et évaluation de projets concernant la traite des personnes ..	527
ANNEXES	
1. Aperçu des différents outils	531
2. Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	545
3. Formulaire interactif	555



Sigles et acronymes

ASACR	Association sud-asiatique de coopération régionale
AFESIP	Action en faveur des femmes dans une situation difficile (Cambodge)
ASBRAD	Association brésilienne de défense des femmes, des enfants et des jeunes
ASDI	Agence suédoise de coopération internationale au développement
ASEAN	Association des nations de l'Asie du Sud-Est
BIDDH	Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe)
CECRIA	Centre d'études et d'action en faveur des enfants et des adolescents (Brésil)
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEEAC	Communauté économique des États de l'Afrique centrale
CIDPM	Centre international pour le développement des politiques migratoires
COAT	Centre de lutte contre la traite des personnes (Colombie)
COMENSHA	Fondation néerlandaise contre la traite
COMMIT	Initiative ministérielle coordonnée du Mékong contre la traite des êtres humains
DPEA	Direction de la protection de l'enfant et de l'adolescent (Burkina Faso)
EAPCCO	Organisation de coopération des chefs de police de l'Afrique de l'Est
EUROPOL	Office européen de police
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la population
GAATW	Alliance mondiale contre la traite des femmes
GTZ	Agence allemande de coopération technique
HCDH	Haut Commissariat aux droits de l'homme
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
IAP	Association internationale des procureurs et poursuivants
INTERPOL	Organisation internationale de police criminelle
MINUK	Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo
OEA	Organisation des États américains
OIM	Organisation internationale pour les migrations
OIT	Organisation internationale du travail
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONUSIDA	Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
PEACE	Protecting Environment and Children Everywhere (Sri Lanka)
PICP	Conférence des chefs de police des îles du Pacifique
PKPA	Centre d'études et de protection de l'enfance (Indonésie)
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement

SARPCCO	Organisation de coopération régionale des chefs de police de l'Afrique australe
StAR	Initiative pour le recouvrement des avoirs volés
UN.GIFT	Initiative mondiale des Nations Unies contre la traite des êtres humains
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour la science, la culture et l'éducation
UNIAP	Projet interorganisations des Nations Unies visant à combattre la traite des femmes et des enfants dans la sous-région du Mékong
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNICRI	Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice
UNIFEM	Fonds de développement des Nations Unies pour les femmes
UNODC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
USAID	Agence des Etats-Unis pour le développement international



introduction

À la troisième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à ses protocoles (Vienne, 9-18 octobre 2006), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) s'est vu adresser, en tant que secrétariat de la Conférence, diverses requêtes. On lui demandait notamment de formuler des orientations et de recueillir et de diffuser des pratiques ayant fait leurs preuves dans les domaines suivants:

- Identification des victimes
- Instruction des infractions
- Prise en charge et rapatriement des victimes
- Formation et renforcement des capacités
- Stratégies et campagnes de sensibilisation.

Bien que le présent Référentiel n'ait pas pour objet de faire directement suite à ces requêtes, l'Office l'a conçu en les ayant constamment à l'esprit. La présente édition actualise et développe celle publiée en 2006 (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.06.V.11).

Alors que dans le monde la coopération internationale indispensable pour prévenir la traite des personnes, poursuivre les coupables et protéger et assister les victimes s'intensifie, l'UNODC s'honore de présenter, de tous les continents, des exemples de pratiques prometteuses de lutte contre cette activité. Les pratiques et les lectures recommandées dans le présent Référentiel ne représentent pas, loin s'en faut, l'ensemble des réponses efficaces, créatives et innovantes que l'on peut apporter, pas plus qu'elles ne correspondent nécessairement de manière absolue à la politique de l'UNODC. Compte tenu, cependant, de l'urgente nécessité de coopérer et de collaborer contre la traite des personnes, on a utilisé ces exemples à la fois pour louer ces initiatives et pour faire connaître les ressources que l'on pourra mettre à profit pour prendre des mesures qui, peut-être, figureront dans la prochaine édition du Référentiel.

Le fait que la traite des personnes se pratique encore aujourd'hui est une horrible réalité et le fait que l'on pourrait, collectivement, faire davantage pour la combattre devrait inciter à prendre les armes. On espère que les conseils prodigués, les pratiques décrites et les lectures recommandées dans le présent Référentiel inspireront les responsables politiques, les agents des services de détection et de répression, les juges, les procureurs, les prestataires de services aux victimes et les membres de la société civile et les aideront à contribuer au combat mené dans le monde contre cette activité.

Objectifs et raison d'être du Référentiel

Globalement, les objectifs du présent Référentiel sont ceux du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel

à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹, ci-après dénommé “Protocole relatif à la traite des personnes”. Ces objectifs sont les suivants:

- Prévenir et combattre la traite des personnes
- Protéger et assister ses victimes
- Encourager la coopération internationale.

Dans cette optique, le Référentiel s'emploie à faciliter le partage de savoirs et d'informations entre les responsables politiques, les agents des services de détection et de répression, les juges, les procureurs, les prestataires de services aux victimes et les membres de la société civile qui œuvrent, à différents niveaux, à la réalisation de ces objectifs.

Plus précisément, il prodigue des conseils, décrit des pratiques prometteuses et recommande des lectures dans les domaines suivants, traités chacun par un chapitre:

- I. Cadre juridique international
- II. Évaluation des problèmes et élaboration de stratégies
- III. Cadre législatif
- IV. Coopération internationale dans le domaine de la justice pénale
- V. Détection, répression et poursuites
- VI. Identification des victimes
- VII. Statut d'immigration des victimes; renvoi et réinsertion
- VIII. Assistance aux victimes
- IX. Prévention de la traite des personnes
- X. Suivi et évaluation

Comment utiliser le Référentiel

En définitive, on pourra utiliser le présent Référentiel de quelque façon que ce soit qui aidera à combattre la traite des personnes.

L'ouvrage est structuré de manière à atteindre un double but:

- dans son intégralité, il donne un aperçu de l'immensité et de la diversité de la tâche que représente la lutte contre cette activité;
- dans chacun de ses chapitres, qu'on pourra lire de façon autonome, il donne des indications quant aux réponses à apporter.

Chaque chapitre est structuré de façon à pouvoir être consulté de façon indépendante, le lecteur qui s'intéresse à un aspect particulier de la traite des personnes pouvant ne reporter aux chapitres — ou outils — qui le concernent. Tout au long du Référentiel, il trouvera des renvois vers d'autres outils qui pourront lui être utiles.

¹Le Protocole relatif à la traite des personnes a été adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000 (annexe II). Il est entré en vigueur le 25 décembre 2003. L'état des ratifications du Protocole peut être consulté sur le site suivant: www.unodc.org/unodc/en/treaties/CTOC/signatures.html.

Chaque fois que possible, l'ouvrage indique des sites Web où le lecteur pourra trouver le texte intégral d'un document cité ou des renseignements supplémentaires sur un sujet donné. Les lecteurs qui n'ont pas accès à l'Internet pourront, pour obtenir une version papier des documents en question, contacter soit l'UNODC, soit l'organisation citée.

On trouvera, au début de chaque chapitre, une liste des outils correspondant à chaque thème. L'annexe I dresse un aperçu des outils proposés dans le Référentiel. L'annexe II contient le texte du Protocole relatif à la traite des personnes, assorti de renvois aux outils correspondants.

On ne pourra, enfin, réellement tirer profit du Référentiel que si ses utilisateurs aident à l'améliorer constamment. Aussi l'annexe III contient-elle un formulaire interactif que, nous l'espérons, vous utiliserez pour nous aider à améliorer la prochaine édition, dans l'esprit de coopération qui a présidé à l'élaboration du présent ouvrage.

Groupe de la lutte contre la traite des êtres humains
Office des Nations Unies contre la drogue et le crime



chapitre 1

CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL

La coopération internationale étant essentielle à la lutte contre la traite des personnes, il faut, pour intensifier l'action policière et judiciaire menée contre la criminalité transnationale, conclure, en sus des mesures prises au plan intérieur, des accords bilatéraux, régionaux et mondiaux.

Le Protocole relatif à la traite des personnes vise à harmoniser, dans le monde, la compréhension de ce concept. L'outil 1.1 examine la définition utilisée dans le Protocole et ses subtilités, l'outil 1.2, la distinction qui existe entre traite des personnes et trafic illicite de migrants, et l'outil 1.3, la question complexe du consentement dans des situations potentielles et réelles.

L'outil 1.4 présente les instruments internationaux élaborés pour faire face à la criminalité transnationale organisée. L'outil 1.5 explique comment les États peuvent devenir Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée², ci-après dénommée "Convention contre la criminalité organisée", et à ses protocoles, et recommande des lectures qui leur permettront de mieux comprendre ce à quoi, ce faisant, ils s'engagent. L'outil 1.7, enfin, présente une sélection d'autres instruments internationaux potentiellement utiles pour combattre la traite des personnes..

DÉFINITIONS RELATIVES À LA TRAITE DES PERSONNES

Outil 1.1 Définition de la traite des personnes

Outil 1.2 Distinction entre traite des personnes et trafic illicite de migrants

Outil 1.3 La question du consentement

INSTRUMENTS DE LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE

Outil 1.4 Présentation des instruments internationaux de lutte contre la criminalité transnationale organisée

Outil 1.5 Mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses protocoles

Outil 1.6 Ratification du Protocole relatif à la traite des personnes

Outil 1.7 Autres instruments internationaux pertinents

Outil 1.8 Instruments régionaux

²La Convention contre la criminalité organisée a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000 (annexe I) et est entrée en vigueur le 29 septembre 2003. L'état des ratifications de la Convention peut être consulté sur le site suivant: www.unodc.org/unodc/en/treaties/CTOC/signatures.html.

DÉFINITIONS RELATIVES À LA TRAITE DES PERSONNES



Outil 1.1 Définition de la traite des personnes

En bref

Le présent outil donne un aperçu des éléments que recouvre la définition de la traite des personnes

L'expression "traite des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre à des fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

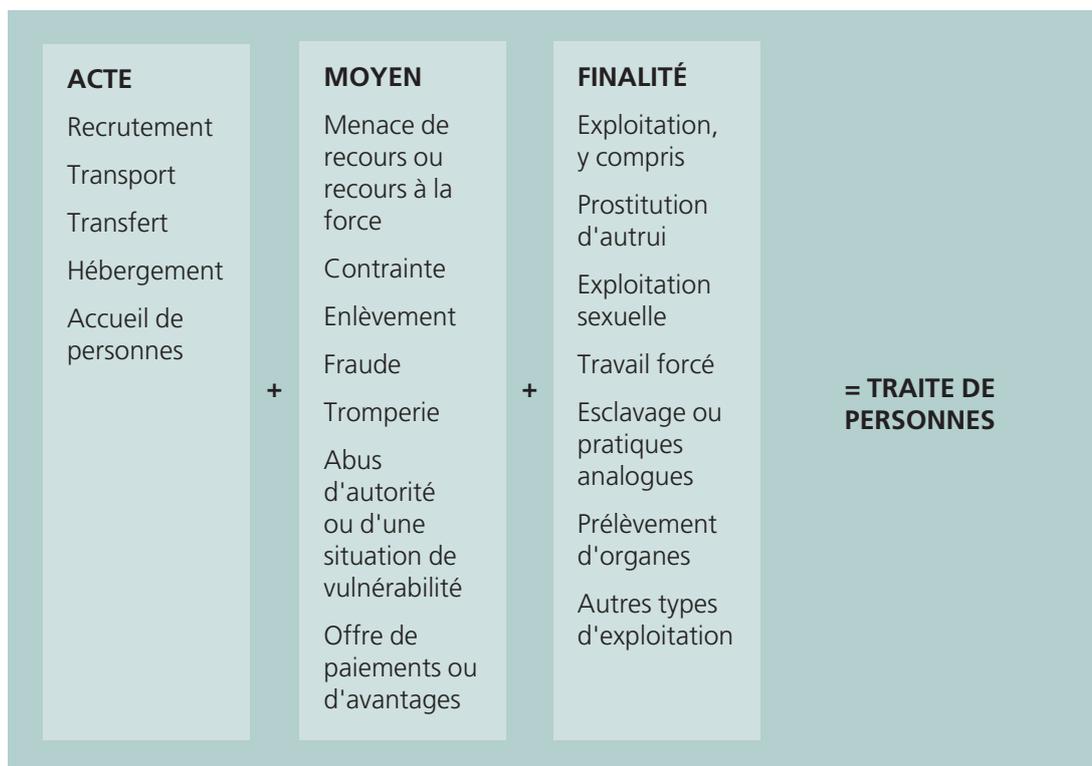
Article 3 a du Protocole relatif à la traite des personnes

Composantes de la traite des personnes

De la définition donnée dans le Protocole relatif à la traite des personnes, il ressort trois composantes:

- *L'acte* (ce que l'on fait)
Recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil de personnes;
- *Le moyen* (comment on le fait)
Menace de recours ou recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou offre de paiements ou d'avantages à une personne ayant autorité sur la victime;
- *La finalité* (ce pour quoi on le fait)
L'exploitation, qui comprend l'exploitation de la prostitution d'autrui, l'exploitation sexuelle, le travail forcé, l'esclavage ou les pratiques analogues et le prélèvement d'organes.

Pour déterminer si un comportement particulier constitue une traite de personnes, tenir compte de la définition du Protocole et des éléments constitutifs de l'infraction tels que les définit la législation interne.



Incrimination de la traite des personnes

La définition de l'article 3 a pour objet d'assurer, dans le monde entier, une même approche de la traite des personnes. C'est pourquoi l'article 5 prescrit d'incriminer, dans la législation interne, le comportement décrit à l'article 3. Il ne faudra pas nécessairement, dans la législation interne, reproduire le texte du Protocole, mais l'adapter aux systèmes juridiques nationaux afin de donner effet aux concepts qui y sont exposés. Pour plus de renseignements, voir l'outil 3.2.



Outil 1.2 Distinction entre traite des personnes et trafic illicite de migrants

En bref

Le présent outil fait le point de ce qui diffère entre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants.

L'expression "trafic illicite de migrants" désigne le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État.

Article 3 a du Protocole relatif aux migrants

Composantes du trafic illicite de migrants

L'article 3 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³, ci-après dénommé "Protocole relatif aux migrants", énonce que l'infraction se compose des éléments suivants:

- le fait d'assurer l'entrée illégale d'autrui;
- dans un autre État;
- afin d'en tirer un avantage financier ou matériel.

L'article 6 prescrit, entre autres choses, d'incriminer l'infraction de trafic illicite de migrants.

Différences fondamentales entre traite des personnes et trafic illicite de migrants

Traiter par erreur une victime de la traite comme un migrant objet d'un trafic peut avoir pour la victime de très graves conséquences. Dans la pratique, il est souvent difficile de distinguer la traite d'un trafic, et ce pour plusieurs raisons:

- les migrants objet d'un trafic peuvent devenir victimes de la traite;
- les auteurs de la traite peuvent également agir comme trafiquants et utiliser les mêmes itinéraires pour la traite et pour un trafic;
- la situation de personnes ayant fait l'objet d'un trafic est parfois tellement mauvaise qu'il est difficile de croire qu'elles y ont consenti.

Il existe, cependant, des différences fondamentales entre traite des personnes et trafic illicite de migrants.

Consentement

- Les migrants qui font l'objet d'un trafic y consentent généralement;
- Les victimes de la traite n'ont consenti à rien ou leur consentement est rendu caduc par l'action des trafiquants.

Caractère transnational de l'infraction

- Le trafic de migrants implique le franchissement illégal de frontières et l'entrée dans un autre pays;
- La traite n'implique pas nécessairement le franchissement de frontières et lorsque c'est le cas, le fait que ce franchissement soit légal ou illégal ne change rien à l'infraction.

³Le Protocole relatif aux migrants a été adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000 (annexe III). Il est entré en vigueur le 28 janvier 2004. L'état des ratifications du Protocole peut être consulté sur le site suivant: www.unodc.org/unodc/en/treaties/CTOC/signatures.html.

Exploitation

- La relation entre le trafiquant et le migrant est une prise en charge rémunérée qui cesse généralement après le franchissement de la frontière;
- La relation entre les auteurs de la traite et leurs victimes est une exploitation permanente des dernières au profit des premiers.

Un autre indicateur est la source de rémunération des délinquants:

- ceux qui pratiquent le trafic illicite de migrants exigent une commission pour transporter les gens;
- ceux qui pratiquent la traite des personnes tirent leur rémunération de l'exploitation des victimes.

	<i>Traite des personnes (adultes)</i>	<i>Traite des personnes (enfants)</i>	<i>Trafic illicite de migrants</i>
<i>Âge de la victime</i>	Plus de 18 ans	Moins de 18 ans	Indifférent
<i>Élément mental</i>	Intention	Intention	Intention
<i>Élément matériel</i>	Acte Moyen Finalité d'exploitation	Acte Finalité d'exploitation	Acte: fait d'assurer une entrée illégale Finalité: avantage financier ou matériel
<i>Consentement</i>	Sans effet une fois le moyen établi	Sans effet; le moyen n'a pas à être établi	La personne consent au trafic illicite
<i>Caractère transnational</i>	Non requis	Non requis	Requis
<i>Participation d'un groupe criminel organisé</i>	Non requis	Non requis	Non requis



Outil 1.3 La question du consentement

En bref

Le présent outil examine le rôle que joue le consentement de la victime dans le délit de traite des personnes.

L'article 3 b du Protocole relatif à la traite des personnes dispose que si le consentement d'une victime à l'exploitation envisagée a été obtenu par des moyens inappropriés (menace de recours ou recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, tromperie, offre ou acceptation de paiements ou d'avantages, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité), il est alors nul et sans effet et ne peut être invoqué pour décharger une personne de sa responsabilité pénale.

Indépendamment du fait de savoir si leur consentement a été obtenu en recourant ou non à des moyens prohibés, les enfants ont un statut juridique particulier.



Une personne ne peut être considérée avoir consenti à être exploitée lorsque le consentement a été obtenu par des moyens inappropriés ou, dans le cas d'enfants, lorsque leur vulnérabilité particulière les empêche, en premier lieu, de donner un consentement.

Consentement nul et sans effet

Fausse offre d'emploi

Dans de nombreux cas de traite, la fausse offre consiste à promettre un emploi et un titre de séjour légaux. Parfois, la victime accepte de se faire introduire illégalement dans un pays pour y trouver du travail. Les victimes, bien entendu, ne consentent pas à l'exploitation qui s'ensuit.

Tromperie concernant les conditions de travail

Le fait qu'une victime savait à l'avance qu'elle allait travailler dans une maison close n'atténue pas la responsabilité pénale du trafiquant — l'élément d'exploitation demeure. La gravité de l'infraction subsiste non pas parce que la victime connaissait la nature du travail, mais parce qu'elle en ignorait les conditions.

Exploitation d'enfants

Lorsqu'un enfant et ses parents consentent à ce qu'il soit utilisé pour un travail, l'enfant demeure victime d'une traite, même lorsque les consentements ont été obtenus sans menace, force, contrainte, enlèvement ou tromperie. Lorsqu'un acte de traite et sa finalité sont établis, le fait qu'aucun moyen inapproprié n'ait été utilisé n'en atténue pas la gravité lorsqu'il implique des enfants.

Le consentement dans la pratique

Le consentement de la victime peut être une défense en droit interne, mais dès que l'un des moyens inappropriés susmentionnés est établi, le consentement devient nul et sans effet et aucune défense ne peut l'invoquer.

Dans la plupart des systèmes de justice pénale, l'accusation fera valoir l'utilisation de moyens inappropriés et la défense le consentement de la victime, laissant au tribunal le soin d'évaluer la validité des preuves avancées par les deux parties.

Il y a traite si le consentement est invalidé ou vicié par l'utilisation de moyens inappropriés par le trafiquant. Autrement dit, le consentement de la victime à un stade donné ne signifie pas consentement à tous les stades. Or, sans consentement à tous les stades, il y a traite.

Une autre question qui se posera est celle de savoir si, en vertu du droit interne, le sujet avait la capacité de consentir au recrutement ou au traitement ultérieur. L'article 3 c du Protocole relatif à la traite des personnes rend le consentement d'un enfant nul et sans effet, cette capacité pouvant être davantage restreinte par le droit d'un État.

INSTRUMENTS DE LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE



Outil 1.4 Présentation des instruments internationaux de lutte contre la criminalité transnationale organisée

En bref

Le présent outil aborde la nécessité de disposer d'instruments internationaux facilitant la coopération internationale, présente la Convention contre la criminalité organisée et ses protocoles et recommande des lectures qui pourront aider la communauté internationale à comprendre le délit de traite des personnes.

La coopération internationale est une condition essentielle du succès de toute riposte à la traite des personnes. Diverses formes de trafic, y compris la traite des personnes, se pratiquent d'un pays à l'autre, ce qui ne peut se faire sans concertation internationale. Il faut donc que les États s'aident mutuellement à combattre les différentes formes de délits transnationaux, qui sont aussi complexes que néfastes.

Le nombre croissant d'accords bilatéraux, régionaux et mondiaux témoigne d'une prise de conscience du fait que c'est par la coopération internationale qu'il faut combattre la criminalité transnationale. Les groupes criminels ne connaissent pas de frontières? L'action judiciaire n'a pas à en connaître non plus.

Plusieurs conventions des Nations Unies et instruments régionaux forment le cadre juridique international qui doit permettre aux États de définir les moyens de combattre efficacement le problème de la traite des personnes. Ces instruments offrent également un cadre aux États qui souhaitent collaborer sur différents aspects de la lutte contre cette activité. Les instruments les plus directement pertinents sont:

- la Convention contre la criminalité organisée;
- le Protocole relatif à la traite des personnes;
- le Protocole relatif aux migrants.

Les États qui souhaitent sérieusement combattre le problème de la traite des êtres humains conviendront qu'il est de leur intérêt de ratifier et de mettre en œuvre la Convention contre la criminalité organisée, le Protocole relatif à la traite des personnes et le Protocole relatif aux migrants.

La Convention contre la criminalité organisée et ses protocoles

La Convention contre la criminalité organisée énonce des mesures générales contre la criminalité transnationale organisée, alors que les deux protocoles traitent de problèmes spécifiques. Chaque protocole doit être lu et appliqué conjointement avec la Convention. Les dispositions de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* aux protocoles — "sauf disposition contraire dudit Protocole" — et toute infraction créée par les protocoles est également considérée comme créée par la Convention elle-même.

La Convention contre la criminalité organisée et le Protocole relatif à la traite des personnes fixent des normes minimales que les États Parties sont tenus de respecter, tout en pouvant adopter des mesures plus contraignantes.

La Convention contre la criminalité organisée et le Protocole relatif à la traite des personnes permettent aux États de combattre le problème de la traite des personnes dans son ensemble. Ce point est important parce que les activités qui constituent la traite ne représentent souvent qu'une partie d'un tableau plus vaste. Souvent, les groupes criminels en cause pratiquent également d'autres activités illicites: trafic de migrants, de drogue, d'armes ou d'autres produits illicites, corruption, blanchiment d'argent. La Convention facilite, par-delà les frontières, l'instruction et la poursuite globales de ces activités criminelles. Dans certains cas, par exemple, il est possible de poursuivre une personne impliquée dans la traite de personnes pour participation aux activités d'un groupe criminel organisé, et ce même en l'absence de preuves suffisantes pour l'accuser de traite à proprement parler.

La Convention contre la criminalité organisée constitue la riposte de la communauté internationale à la nécessité d'adopter une approche réellement mondiale. Elle a pour objet de promouvoir la coopération afin de prévenir et de combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée (article premier). Elle cherche à accroître le nombre d'États qui combattent effectivement la criminalité transnationale organisée et à renforcer la coopération internationale. Elle respecte les différences et les spécificités des diverses traditions et cultures juridiques tout en favorisant un langage commun et en s'efforçant de supprimer certains des éléments qui limitent l'efficacité de la collaboration transnationale.

La Convention se concentre essentiellement sur les infractions qui facilitent les activités lucratives des groupes criminels organisés. Les protocoles additionnels visent certains types d'activités criminelles organisées qui appellent des dispositions spécialisées.

Le Protocole relatif à la traite des personnes vise un triple objectif (article 2):

- Prévenir et combattre la traite des personnes
- Protéger et aider les victimes de cette traite
- Promouvoir la coopération entre les États Parties en vue d'atteindre ces objectifs.

Le Protocole relatif aux migrants a pour objet de prévenir et de combattre le trafic illicite de migrants ainsi que de promouvoir la coopération entre les États Parties tout en protégeant les droits des migrants objet d'un tel trafic (article 2).



Texte de la Convention et de ses protocoles:

www.unodc.org/unodc/en/treaties/CTOC/index.html

Outre des prescriptions spécifiques concernant l'extradition, l'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération internationale, la Convention et les deux protocoles fixent des normes de droit positif et règles de procédure qui doivent aider les États Parties à harmoniser leur législation et à éliminer toute différence qui pourrait nuire à une coopération internationale prompte et efficace.

Lectures recommandées

Autres conventions pertinentes

- Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531
www2.ohchr.org/english/law/crc.htm
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/263 (annexe II) du 25 mai 2000
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171, n° 27531
www2.ohchr.org/english/law/crc-sale.htm
- Convention concernant le travail forcé ou obligatoire de 1930 (Convention n° 29)
Organisation internationale du travail
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 39, n° 612
www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C029
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979 (l'article 6 aborde la traite des femmes et l'exploitation de leur prostitution)
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378
www.unhchr.ch/html/menu3/b/e1cedaw.htm

Pour tout renseignement sur les autres conventions internationales applicables à la traite des personnes, voir l'outil 1.7.

Principes et directives

Plusieurs normes internationales non contraignantes relatives à la traite s'appliquent également. Ces normes sont notamment les suivantes:

- Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations; Rapport présenté au Conseil économique et social par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2002) (E/2002/68/Add.1)



Ces principes et directives peuvent être consultés à l'adresse:
[www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/\(Symbol\)/E.2002.68.Add.1.
En?Opendocument](http://www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/(Symbol)/E.2002.68.Add.1.En?Opendocument)

Résolutions de l'Assemblée générale

- Résolution 57/176 du 18 décembre 2002, intitulée "Traite des femmes et des filles"
- Résolution 58/137 du 22 décembre 2003, intitulée "Renforcement de la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes et d'en protéger les victimes"
- Résolution 59/156 du 20 décembre 2004, intitulée "Prévenir, combattre et punir le trafic d'organes humains"
- Résolution 59/166 du 20 décembre 2004, intitulée "Traite des femmes et des filles"
- Résolution 61/144 du 19 décembre 2006, intitulée "Traite des femmes et des filles"
- Résolution 61/180 du 20 décembre 2006, intitulée "Amélioration de la coordination des efforts déployés pour lutter contre la traite des personnes"



Toutes les résolutions de l'Assemblée générale peuvent être consultées à l'adresse:
www.un.org/documents



Outil 1.5 Mise en œuvre de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses protocoles

En bref

Le présent outil explique comment un État devient partie à la Convention contre la criminalité organisée et à ses protocoles et décrit les rapports qui existent entre ces instruments de coopération internationale. Il recommande également des sources d'information sur la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles.

La plupart des formes de trafic, y compris la traite des personnes, dépassent le cadre des frontières. On ne peut donc les combattre sans une concertation internationale. Il importe que tous les États qui souhaitent combattre ensemble la traite des êtres humains adhèrent à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à ses protocoles additionnels relatifs à la traite des personnes et aux migrants.

Les mesures à prendre pour conformer la législation nationale à ces instruments internationaux pourront, en fonction de la législation en vigueur dans le pays, être très complexes. Pour aider le législateur, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) a élaboré des guides législatifs. L'UNODC pourra également proposer une assistance technique. Le présent outil présente les *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant* (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.05.V.2) et renseigne sur la façon de solliciter une assistance technique.



Un État doit être partie à la Convention pour devenir partie au Protocole relatif à la traite des personnes

L'article 37.2 de la Convention contre la criminalité organisée dispose que pour devenir partie à l'un de ses protocoles, un État doit d'abord être partie à la Convention. Les dispositions de tout protocole à la Convention sont "interprétées conjointement avec la présente Convention, compte tenu de l'objet de ce protocole" (article 37.4). Cela étant, les dispositions d'un protocole ne lient les États Parties que si ces derniers sont également parties à ce protocole.

L'article premier du Protocole relatif à la traite des personnes et l'article 37 de la Convention contre la criminalité organisée énoncent les principes fondamentaux ci-après, qui régissent les rapports entre les deux instruments:

- *Aucun État ne peut être partie au Protocole s'il n'est également partie à la Convention.* Le texte permet la ratification ou l'adhésion simultanée, mais un État n'est nullement lié par le Protocole s'il n'est également lié par la Convention.
- *La Convention et le Protocole sont interprétés conjointement.* Pour interpréter les divers instruments, il faut prendre en compte tous les instruments pertinents et donner aux dispositions libellées de manière similaire ou parallèle une signification similaire. Pour interpréter un protocole, il faut également en considérer l'objet, ce qui peut, dans certains cas, modifier le sens de la Convention.
- *Les dispositions de la Convention s'appliquent mutatis mutandis au Protocole.* Cela signifie que, pour appliquer les dispositions de la Convention au Protocole, on peut procéder à des modifications mineures d'interprétation ou d'application pour tenir compte des particularités du Protocole, ces modifications ne devant avoir lieu que si elles sont nécessaires et seulement dans la mesure nécessaire. Cette règle générale ne s'applique pas lorsque les rédacteurs ont spécifiquement exclu toute modification.
- *Les infractions créées par le Protocole sont également considérées comme créées par la Convention.* Ce principe, analogue à celui de l'application *mutatis mutandis*, établit un lien critique entre le Protocole et la Convention. Il permet de faire en sorte que toute infraction créée par un État pour incriminer la traite des êtres humains, comme le prescrit l'article 5 du Protocole relatif à la traite des personnes, relèvera automatiquement des dispositions de la Convention qui régissent des aspects de la coopération internationale tels que l'extradition (article 16) et l'entraide judiciaire (article 18). Il établit également un lien entre le Protocole et la Convention en faisant relever du Protocole d'autres dispositions obligatoires de la Convention. En particulier, comme l'énonce plus en détail le chapitre III (incrimination) du Guide législatif pour l'application de la Convention, les prescriptions des articles 6 (incrimination du blanchiment du produit du crime), 10 (responsabilité des personnes morales), 11 (poursuites judiciaires, jugement et sanctions), 12 à 14 (confiscation et saisie), 15 (compétence), 16 (extradition), 18 (entraide judiciaire), 20 (techniques d'enquête spéciales), 23 (incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice), 24 à 26 (protection des témoins et des victimes et renforcement de la coopération avec les services de détection et de répression), 27 (coopération entre les services de détection et de répression), 29 et 30 (formation et assistance technique) et 34 (application de la Convention) s'appliquent également aux infractions créées par le Protocole. Il importe donc que toute législation nationale d'application du Protocole établisse un lien analogue.
- *Les prescriptions du Protocole sont des normes minimales.* Les mesures internes peuvent être d'application plus large ou plus stricte que celles requises par le Protocole à condition que toutes les prescriptions de celui-ci soient respectées.

Lectures recommandées

Guides législatifs de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

Les Guides législatifs produits par l'UNODC ont pour but d'aider les États qui souhaitent ratifier ou mettre en œuvre la Convention contre la criminalité organisée, le Protocole relatif à la traite des personnes, le Protocole relatif aux migrants et le Protocole contre la fabri-

cation et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/255 de l'Assemblée générale, annexe).

Bien qu'essentiellement destinés aux décideurs et législateurs des États qui se préparent à ratifier et à mettre en œuvre la Convention et ses protocoles, les guides peuvent également être utiles dans le cadre de projets d'assistance technique bilatéraux et d'initiatives qui visent à promouvoir la ratification et l'application les plus larges possibles de ces importants instruments.

Les guides tiennent compte des traditions juridiques et du degré de développement institutionnel et proposent, lorsque c'est possible, plusieurs modalités d'application. Ces guides étant, cependant, principalement destinés aux législateurs, les dispositions de la Convention et de ses protocoles ne sont pas toutes traitées. L'accent est mis sur les dispositions qui appellent à modifier la législation ou à prendre des mesures avant que ou lorsque la Convention contre la criminalité organisée ou l'un des protocoles s'applique à l'État Partie concerné.

Les guides abordent les prescriptions fondamentales de la Convention et de ses protocoles ainsi que les questions que les États devront se poser tout en proposant plusieurs options et exemples que les législateurs pourront prendre en compte lorsqu'ils élaboreront la loi d'application de la Convention et de ses protocoles. Ils n'abordent pas les dispositions de la Convention et de ses protocoles qui n'ont aucune incidence législative.



Les Guides législatifs sont disponibles sur le site Web de l'UNODC:
www.unodc.org/unodc/en/treaties/CTOC/legislative-guide.html



Pour consulter le texte de la Convention contre la criminalité organisée et de ses protocoles et obtenir d'autres renseignements, voir le site Web de l'UNODC:
www.unodc.org/unodc/en/treaties/CTOC/index.html

Guide annoté du Protocole relatif à la traite des personnes

Le guide annoté est une publication de Global Rights qui promeut l'incorporation du Protocole dans les législations et les politiques nationales d'une manière conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.



Le guide annoté est disponible à l'adresse:
www.globalrights.org/site/DocServer/Annotated%20Protocol.pdf

Lutte contre la traite des êtres humains en Asie: Guide des instruments internationaux et régionaux, des politiques mises en œuvre et des pratiques recommandées

Produite par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, cette publication des Nations Unies (2003) décrit le cadre juridique international et régional (y compris des instruments relatifs à l'esclavage, au travail, aux migrations et aux spécificités hommes/femmes) mis en place pour combattre la traite des personnes, ses obligations et ses recommandations, analyse ces instruments, obligations et recommandations et présente des études de cas et des exemples de bonnes pratiques.



Ce guide est disponible à l'adresse:
www.no-trafficking.org/content/training_manual/training.htm



Outil 1.6 Ratification du protocole relatif à la traite des personnes

En bref

Le présent outil indique aux gouvernements et à la société civile les mesures qu'ils peuvent prendre avant et après la ratification du Protocole.

Le Bureau régional de l'Asie du Sud du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a produit un dossier d'information dont une section, consacrée au Protocole relatif à la traite des personnes, indique aux gouvernements et à la société civile ce qu'ils peuvent faire avant et après la ratification du Protocole.

Avant la ratification

Ce que les gouvernements peuvent faire

- Faciliter la consultation de la société civile sur les incidences qu'aura la ratification du Protocole sur la politique et sur les programmes

- Consulter d'autres gouvernements sur le processus de ratification
- Engager le processus de ratification
- Appliquer la législation et la réglementation internes pour mener à bien la ratification

Ce que la société civile peut faire

- Informer les acteurs clés sur le Protocole
- Élaborer et diffuser des documents promouvant le Protocole
- Tenir des séminaires/conférences promouvant la ratification du Protocole
- Utiliser les médias pour faire connaître le Protocole et sa signification

Après la ratification

Ce que les gouvernements peuvent faire

- Traduire le Protocole dans les langues nationales
- Diffuser largement le Protocole dans tous les organismes publics
- Modifier, au besoin, la législation antitraite nationale pour la conformer au Protocole
- Promulguer de nouvelles lois complétant le Protocole
- Élaborer un plan national d'action contre la traite conforme au Protocole
- Élaborer les programmes nécessaires à la mise en œuvre du Protocole et du plan national d'action
- Conclure, entre gouvernements, des accords visant à prévenir la traite transfrontières
- Mettre en œuvre un système de suivi
- Lancer des programmes de prévention au sein des groupes à risque
- Rédiger des directives à l'intention des programmes de réinsertion
- Créer une infrastructure et renforcer les mécanismes institutionnels de mise en œuvre du Protocole
- Promouvoir la conclusion, entre gouvernements, d'accords bilatéraux ou multilatéraux facilitant la mise en œuvre du Protocole
- Conclure, avec les organisations non gouvernementales nationales et internationales qui luttent contre la traite, des partenariats visant une mise en œuvre efficace du Protocole
- Suivre la mise en œuvre du Protocole

Ce que la société civile peut faire

- Faire connaître, aux niveaux local et national, la traite, ses causes et ses conséquences ainsi que l'utilité du Protocole à cet égard
- Coopérer avec les gouvernements pour réinsérer les victimes de la traite
- Recueillir des données et mener des recherches utiles aux politiques et aux programmes

- Mener, aux niveaux local et national, d'intenses campagnes de sensibilisation au problème de la traite afin de mobiliser divers groupes
- Lancer, dans les zones propices à la traite, des programmes générateurs de revenus
- Lier, pour combattre la traite, le Protocole à d'autres instruments de défense des droits de l'homme
- Informer le public des droits que confère le Protocole
- Faire, pour combler les lacunes du Protocole, des propositions de modifications
- Rendre compte des violations du Protocole aux organismes internationaux pertinents



Source: Dossier d'information du Bureau régional de l'Asie du Sud de l'UNICEF

www.unicef.org/rosa/InfoKit.pdf



Outil 1.7 Autres instruments internationaux pertinents

En bref

Le présent outil énumère les autres principaux instruments internationaux utiles pour combattre la traite et les sites Internet où l'on peut les consulter électroniquement.

Outre la Convention contre la criminalité organisée et ses protocoles, la structure juridique internationale de lutte contre la traite des personnes comprend un certain nombre d'autres instruments internationaux. Il s'agit d'instruments humanitaires, relatifs aux droits de l'homme ou d'application générale, d'instruments contre la traite ou l'esclavage en général et d'instruments relatifs à l'esclavage ou à la traite liée à l'exploitation sexuelle. Les instruments relatifs au progrès social et au développement sont utiles pour prévenir la traite en ceci qu'ils peuvent réduire la vulnérabilité des personnes. Le présent outil ne prétend pas à l'exhaustivité, mais se veut un point de départ pour la recherche d'autres instruments pertinents.

Instruments relatifs aux droits de l'homme

- Déclaration universelle des droits de l'homme, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948
www.unhchr.ch/udhr/index.htm
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, n° 14668
www.unhchr.ch/html/menu3/b/a_ccpr.htm

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14531
www.unhchr.ch/html/menu3/b/a_ceschr.htm
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841
www2.ohchr.org/english/law/pdf/cat.pdf
- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950
Conseil de l'Europe, *Série des traités européens*, n° 5
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 213, n° 2889
<http://conventions.coe.int/Treaty/en/Treaties/Html/005.htm>
- Déclaration et Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993
A/CONF.157/24 (première partie), chapitre 3
www2.ohchr.org/english/law/pdf/vienna.pdf

Instruments humanitaires

- Convention relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545
www.unhchr.ch/html/menu3/b/o_c_ref.htm
- Protocole relatif au statut des réfugiés, du 31 janvier 1967
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 606, n° 8791
www.unhchr.ch/html/menu3/b/o_p_ref.htm
- Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, du 12 août 1949
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 970
www.unhchr.ch/html/menu3/b/q_genev1.htm
- Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, du 12 août 1949
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 971
www.unhchr.ch/html/menu3/b/q_genev2.htm
- Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 972
www.unhchr.ch/html/menu3/b/91.htm
- Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973
www.unhchr.ch/html/menu3/b/92.htm
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), du 8 juin 1977
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17512
www.unhchr.ch/html/menu3/b/93.htm

- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), du 8 juin 1977 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17513
www.unhchr.ch/html/menu3/b/94.htm

Instruments relatifs aux migrations

- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990
www.unhchr.ch/html/menu3/b/m_mwctoc.htm
- Convention sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 (Convention n° 97), Organisation internationale du travail Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 120, n° 1616
www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C097
- Convention sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants, 1975 (Convention n° 143), Organisation internationale du travail Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1120, n° 17426
www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C143
- Convention concernant le rapatriement des marins (révisée), 1987 (Convention n° 166), Organisation internationale du travail Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1644, n° 28258
www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/pdconv.pl?host=status01&textbase=iloeng&document=167&chapter=1&query
- Convention concernant les agences d'emploi privées, 1997 (Convention n° 181), Organisation internationale du travail Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2115, n° 36794
www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C181
- Recommandation sur la collaboration entre les États concernant le recrutement, le placement et les conditions de travail des travailleurs migrants, 1939 (Recommandation n° 62), Organisation internationale du travail
www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?R062
- Recommandation concernant la protection des travailleurs migrants dans les pays et territoires insuffisamment développés, 1955 (Recommandation n° 100), Organisation internationale du travail
www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?R100
- Recommandation concernant les travailleurs migrants, 1975 (Recommandation n° 151), Organisation internationale du travail
www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?R151
- Recommandation concernant le rapatriement des marins, 1987 (Recommandation n° 174), Organisation internationale du travail
www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?R174

Instruments relatifs au travail

- Convention concernant le travail forcé ou obligatoire, 1930 (Convention n° 29), Organisation internationale du travail
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 39, n° 612
www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C029
- Convention concernant l'abolition du travail forcé, 1957 (Convention n° 105), Organisation internationale du travail
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 320, n° 4648
www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C105
- Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 1999 (Convention n° 182), Organisation internationale du travail
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2133, n° 37245
www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C182
- Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973 (Convention n° 138), Organisation internationale du travail
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, n° 14862
www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C138
- Convention concernant la protection du salaire, 1949 (Convention n° 95), Organisation internationale du travail
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 138, No. 1871
www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C095
- Convention concernant les objectifs et les normes de base de la politique sociale, 1962 (Convention n° 117), Organisation internationale du travail
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 494, n° 7237
www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C117
- Convention concernant la fixation des salaires minima, notamment en ce qui concerne les pays en voie de développement, 1970 (Convention n° 131), Organisation internationale du travail
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 825, n° 11821
www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C131
- Recommandation concernant la fixation des salaires minima, notamment en ce qui concerne les pays en voie de développement, 1970 (Recommandation n° 135), Organisation internationale du travail
www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?R135

Instrument spécifique à un sexe

- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378
www.unhchr.ch/html/menu3/b/e1cedaw.htm

Instruments spécifiques aux enfants

- Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531
www.unicef.org/crc/

- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/263 du 25 mai 2000
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2173, n° 27531
www.unhchr.ch/html/menu2/6/crc/treaties/opac.htm
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/263 du 25 mai 2000
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171, n° 27531
www.unhchr.ch/html/menu2/6/crc/treaties/opsc.htm
- Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973 (Convention n° 138), Organisation internationale du travail
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, n° 14862
www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C138
- Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 1999 (Convention n° 182), Organisation internationale du travail
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2133, n° 37245
www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C182
- Recommandation concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 1999 (Recommandation n° 190), Organisation internationale du travail
www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?R190

Instruments contre l'esclavage

- Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 212, n° 2861
www.unhchr.ch/html/menu3/b/f2sc.htm
- Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926, établi au Siège de l'Organisation des Nations Unies (New York) le 7 décembre 1953
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 182, n° 2422
www.unhchr.ch/html/menu3/b/f2psc.htm
- Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, établie à Genève le 7 septembre 1956
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 266, n° 3822
www.unhchr.ch/html/menu3/b/30.htm
- Convention internationale pour la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 18 mai 1904
Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. I, n° 11
- Protocole amendant l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904, et la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 30, n° 446

- Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904, tel qu'amendé par le Protocole signé à Lake Success (New York) le 4 mai 1949
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 92, n° 1257
- Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910, telle qu'amendée par le Protocole signé à Lake Success (New York) le 4 mai 1949
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 98, n° 1358
- Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921
Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. IX, n° 269
- Convention internationale pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933
Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CL, n° 3476
- Protocole amendant la Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, et la Convention internationale pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933, signé à Lake Success (New York) le 12 novembre 1947
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 53, n° 770
- Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, telle qu'amendée par le Protocole signé à Lake Success (New York) le 12 novembre 1947
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 53, n° 771
- Convention internationale pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933, telle qu'amendée par le Protocole signé à Lake Success (New York) le 12 novembre 1947
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 53, n° 772
- Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 317 (IV) du 2 décembre 1949
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 96, n° 1342
www.unhchr.ch/html/menu3/b/33.htm

Instruments relatifs au développement

- Déclaration du Millénaire, adoptée par les chefs d'État et de gouvernement au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 8 septembre 2000
Résolution 55/2 de l'Assemblée générale (voir, en particulier, les paragraphes 9, 25 et 26)
www.un.org/millennium/declaration/ares552e.pdf
- Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969
www.unhchr.ch/html/menu3/b/m_progre.htm
- Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986
www.unhchr.ch/html/menu3/b/74.htm



Outil 1.8 Instruments régionaux

En bref

Le présent outil énumère les instruments régionaux et interrégionaux de lutte contre la traite des personnes et les sites Web où l'on peut les consulter.

Chartes et conventions

Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique

L'article 4 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique traite des droits à la vie, à l'intégrité et à la sécurité. Le paragraphe 2 g de cet article énonce que les États s'engagent à prendre des mesures appropriées et effectives pour prévenir et condamner le trafic de femmes, poursuivre les auteurs de ce trafic et protéger les femmes les plus exposées à ce risque.



Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique peut être consulté sur le site Web de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples: www.achpr.org/english/_info/women_en.html

Convention américaine relative aux droits de l'homme

La Convention américaine relative aux droits de l'homme (également connue sous le nom de Pacte de San José de Costa Rica) est entrée en vigueur en 1978. Y ont adhéré les pays suivants: Argentine, Barbade, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Dominique, Équateur, El Salvador, Grenade, Guatemala, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du). L'article 6 de cette convention, intitulé "Interdiction de l'esclavage et de la servitude", énonce:

1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude. L'esclavage et la servitude ainsi que la traite des esclaves et la traite des femmes sont interdits sous toutes leurs formes.
2. Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire. Dans les pays où certains délits sont punis de détention accompagnée de travaux forcés, la présente disposition ne saurait être interprétée comme interdisant l'exécution d'une telle peine infligée par un juge ou un tribunal compétent. Cependant, le travail forcé ne doit point préjudicier à la dignité ni à la capacité physique et intellectuelle du détenu.



La Convention américaine relative aux droits de l'homme peut être consultée (en anglais et en espagnol) sur le site:

www.oas.org/juridico/english/treaties/b-32.html

Charte arabe des droits de l'homme, 2004

La Charte arabe des droits de l'homme a été adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes en 1995 et révisée en 2004. L'article 10 de la Charte révisée interdit la traite des personnes. Cet article énonce:

1. Toutes les formes d'esclavage et de traite d'êtres humains sont interdites et punissables par la loi. Nul ne peut être tenu en esclavage ou en servitude dans quelque circonstance que ce soit.
2. Le travail forcé, la traite des êtres humains à des fins de prostitution ou d'exploitation sexuelle, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou toute autre forme d'exploitation ou l'exploitation des enfants dans les conflits armés sont interdits.

L'article 9 de la Charte énonce que "le trafic d'organes humains est interdit en toute circonstance".



Charte arabe des droits de l'homme révisée:

www1.umn.edu/humanrts/instree/loas2005.html



Renseignements (en arabe) sur la Ligue des États arabes:

www.arableagueonline.org

Convention du Conseil de l'Europe relative à la lutte contre la traite des êtres humains

La Convention du Conseil de l'Europe relative à la lutte contre la traite des êtres humains a été adoptée par le Comité des Ministres le 3 mai 2005 et ouverte à la signature à Varsovie le 16 mai 2005, lors du troisième Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe. La Convention, qui a pour triple objectif de prévenir la traite, de protéger des droits des victimes et de poursuivre les trafiquants, prévoit des mesures visant à:

- Sensibiliser et éduquer
- Identifier les victimes

- Protéger et aider, tant physiquement que psychologiquement, les victimes à se réinsérer dans la société
- Délivrer, lorsque la situation personnelle des victimes l'exige, des permis de séjour renouvelables
- Incriminer la traite
- Protéger la vie privée et la sécurité des victimes pendant la procédure judiciaire.



Convention du Conseil de l'Europe:

www.coe.int/T/E/human_rights/trafficking/PDF_Conv_197_Trafficking_E.pdf



Renseignements sur la campagne du Conseil de l'Europe contre la traite des êtres humains:

www.coe.int/trafficking

Convention de l'ASACR sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants à des fins de prostitution

L'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR) a été créée en 1985 pour intensifier la coopération entre le Bangladesh, le Bhoutan, l'Inde, les Maldives, le Népal, le Pakistan et Sri Lanka. La Convention de l'ASACR sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants à des fins de prostitution a été adoptée en 2002 au onzième Sommet de l'Association, tenu à Katmandu, et est le premier instrument régional à aborder ce sujet. Elle vise à modifier les législations nationales, à renforcer les mécanismes de détection et de répression et à intensifier, par la coopération régionale, l'appui au Protocole relatif à la traite des personnes. Cette volonté a été récemment réaffirmée au quatorzième Sommet de l'ASACR, tenu à New Delhi en avril 2007. Tous les pays de l'ASACR ont signé la Convention et le processus de ratification est engagé. La première réunion de l'équipe spéciale de l'ASACR créée en application de la Convention s'est tenue à New Delhi le 26 juillet 2007.



Convention de l'ASACR sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants à des fins de prostitution:

www.unicri.it/wwd/trafficking/legal_framework/asia.php

Convention de l'ASACR relative au dispositif régional de promotion du bien-être de l'enfant en Asie du Sud

La Convention de l'ASACR relative au dispositif régional de promotion du bien-être de l'enfant en Asie du Sud vise à améliorer le bien-être des enfants de la région. L'article 4.3 *a* de cette convention prescrit aux États de mettre en place des mécanismes juridiques et administratifs et des systèmes de sécurité sociale appropriés pour protéger les enfants contre, notamment, la traite.



Convention de l'ASACR relative au dispositif régional de promotion du bien-être de l'enfant en Asie du Sud:

www.unicri.it/wwd/trafficking/legal_framework/docs/saarc_convention_on_regional_arrangements.pdf

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant est entrée en vigueur le 29 novembre 1999. L'article 29 de la Charte énonce que les États Parties prennent les mesures appropriées pour empêcher:

- a) l'enlèvement, la vente ou le trafic d'enfants à quelque fin que ce soit ou sous toute forme que ce soit, par toute personne que ce soit, y compris leurs parents ou leur tuteur légal;
- b) l'utilisation des enfants dans la mendicité.



Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant:

www.africa-union.org/child/

Déclarations

Déclaration de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

Au dixième Sommet de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), en novembre 2004, les chefs d'État de l'ASEAN ont signé une déclaration contre la traite des personnes dans la région, dans laquelle ils se sont engagés à combattre de façon concertée, dans le cadre de leur législation et de leurs politiques, la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, par les mesures suivantes:

- Création d'un réseau régional de prévention et de répression de la traite des personnes
- Adoption de mesures protégeant les documents officiels de voyage et d'identité contre la fraude
- Partage d'informations, renforcement des contrôles frontaliers et des moyens de surveillance, et promulgation de la législation nécessaire
- Intensification de la coopération entre les services d'immigration, de détection et de répression
- Traitement humain des victimes de la traite et offre à ces dernières d'une assistance essentielle, y compris un rapatriement rapide.



Texte de la Déclaration:
www.aseansec.org/16793.htm

Déclaration de Bangkok sur les migrants illégaux/sans papiers

La Déclaration de Bangkok sur les migrants illégaux/sans papiers est issue d'un colloque international sur les migrations tenu en 1999, qui visait à intensifier la coopération régionale dans ce domaine. La Déclaration, rédigée par des ministres et des représentants de pays d'Asie et du Pacifique, appelle à intensifier la coopération, à échanger des informations, à traiter humainement les victimes du trafic et à incriminer plus fermement la traite des personnes.



Déclaration de Bangkok:
www.no-trafficking.org/content/Laws_Agreement/multilateral.htm

Déclaration de Bruxelles sur la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre celle-ci

En 2002, la Conférence européenne sur la prévention et la lutte contre le trafic des êtres humains, défi mondial pour le XXI^e siècle, a réuni plus de 1 000 personnes représentant les États membres de l'Union européenne, les pays candidats et adhérents, des pays tiers, des organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales et les institutions de l'Union européenne. La Déclaration de Bruxelles est le produit de cette Conférence. Elle vise à renforcer plus encore la coopération européenne et internationale, à produire des mesures concrètes et à faciliter l'adoption de normes, de bonnes pratiques et de certains mécanismes. Elle a été soutenue par les participants à la Conférence. Bien que créée en dehors des structures officielles de prise de décisions de l'Union européenne,

elle constitue un important nouveau jalon de la lutte contre la traite des êtres humains. La Commission européenne a annoncé son intention de fonder, à l'avenir, son travail sur cette Déclaration. Le 8 mai 2003, le Conseil de l'Union européenne en a adopté les conclusions. Le Parlement européen l'a invoquée dans plusieurs documents. La recommandation 2 de la Déclaration appelle la Commission européenne à créer un groupe d'experts réunissant des représentants d'États, d'organisations intergouvernementales, non gouvernementales et internationales, des chercheurs, des représentants du secteur privé — notamment des transports — et d'autres parties intéressées.



Source: Rapport du groupe d'experts sur la traite des êtres humains:
http://europa.eu.int/comm/justice_home/doc_centre/crime/trafficking/doc/report_expert_group_1204_en.pdf



Déclaration de Bruxelles sur la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre celle-ci:
<http://register.consilium.europa.eu/pdf/en/02/st14/14981en2.pdf>

Déclaration de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur la lutte contre la traite des personnes

À la vingt-cinquième session ordinaire de la Réunion des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), tenue à Dakar les 20 et 21 décembre 2001, les chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO ont signé la Déclaration sur la lutte contre la traite des personnes et adopté le Plan initial d'action de la CEDEAO contre la traite des personnes (2002-2003) annexé à la Déclaration (voir l'outil 2.10).



Texte de la Déclaration:
www.unodc.org/pdf/crime/trafficking/Declarationr_CEDEAO.pdf



Renseignements sur la CEDEAO:
www.ecowas.int/



Manuel de l'UNODC sur la mise en œuvre du Plan d'action de la CEDEAO contre la traite des personnes:

www.unodc.org/pdf/ecowas_training_manual_2006.pdf

***Déclaration de Nasonini sur la sécurité régionale, 2002
(Forum des îles du Pacifique)***

Dans la Déclaration de Nasonini sur la sécurité régionale (2002), les dirigeants du Forum des îles du Pacifique ont rappelé leur engagement à agir collectivement pour assurer la sécurité, y compris en combattant la criminalité transnationale organisée, et ont souligné la nécessité d'adopter à cet effet des lois et des stratégies, y compris contre la traite des personnes, conformément aux normes internationales.



Déclaration de Nasonini sur la sécurité régionale (2002):

www.forumsec.org/_resources/article/files/Nasonini%20Declaration%20on%20Regional%20Security.pdf



chapitre 2

ÉVALUATION DES PROBLÈMES ET ÉLABORATION DE STRATÉGIES

Pour être efficace, l'action contre la traite des personnes doit s'appuyer sur la collaboration, regrouper plusieurs institutions, viser le long terme, être coordonnée, s'inscrire dans une stratégie et être planifiée. Cette planification doit se fonder sur une évaluation correcte du problème et des moyens d'y faire face et s'accompagner, de la part des divers groupes et organismes, d'une volonté de coopérer aux niveaux non seulement local, mais aussi régional et international.



Les meilleures évaluations et stratégies sont celles qui s'appuient sur une collaboration efficace entre les différents organismes appelés à combattre le problème

L'outil 2.1 donne des recommandations générales concernant les évaluations. Les outils 2.2 à 2.5 présentent des exemples et des références qui aideront à évaluer certains aspects de la traite et les réponses à y apporter.

Il faut que les plans d'action nationaux définissent de façon plurisectorielle les objectifs à atteindre, les priorités à respecter, les activités à mener, les moyens à mettre en œuvre et les responsabilités de chaque intervenant. L'outil 2.6 propose quelques principes applicables à l'élaboration de stratégies contre la traite des personnes.

Il existe un grand nombre de stratégies et de plans d'action locaux, régionaux et nationaux qui combattent efficacement la traite des êtres humains. Ces programmes s'appuient sur une évaluation systématique du problème et de l'aptitude des divers systèmes à y faire face. L'outil 2.7 donne des exemples de stratégies et de plans d'action nationaux, l'outil 2.8 des exemples de rapporteurs pour la lutte contre la traite. L'outil 2.9 donne des exemples de stratégies régionales, l'Outil 2.10 des exemples de pratiques prometteuses de coopération interrégionale. L'outil 2.11, quant à lui, présente une initiative internationale contre la traite.

Vu la complexité du problème de la traite, on ne peut, au plan national, élaborer et mettre en œuvre des plans d'action sans une démarche plurielle (outil 2.12) et une collaboration interinstitutions (outil 2.13). L'outil 2.14 évoque brièvement la nécessité de mettre sur pied une capacité institutionnelle apte à mettre en œuvre des stratégies d'intervention.

ÉVALUATION DES PROBLÈMES

- Outil 2.1 Recommandations générales concernant les évaluations
- Outil 2.2 Évaluation de la situation du pays
- Outil 2.3 Évaluation de la réponse du pays
- Outil 2.4 Évaluation du cadre juridique
- Outil 2.5 Évaluation du système de justice pénale

ÉLABORATION DE STRATÉGIES

- Outil 2.6 Principes d'élaboration de stratégies contre la traite des personnes
- Outil 2.7 Stratégies et plans d'action nationaux
- Outil 2.8 Rapporteurs nationaux pour la lutte contre la traite
- Outil 2.9 Stratégies et plans d'action régionaux
- Outil 2.10 Stratégies et plans d'action interrégionaux
- Outil 2.11 Une initiative internationale
- Outil 2.12 Mise au point d'une stratégie d'intervention associant plusieurs institutions
- Outil 2.13 Mise au point de mécanismes de coordination interinstitutions
- Outil 2.14 Renforcement des capacités et formation

ÉVALUATION DES PROBLÈMES**Outil 2.1 Recommandations générales concernant les évaluations****En bref**

Le présent outil recommande des lectures qui pourront être utiles pour réaliser des évaluations.

Pour évaluer correctement la situation qui prévaut dans un État s'agissant de la traite des personnes, il faut examiner de manière systématique les particularités locales. Il faut étudier la nature et l'ampleur du problème et recenser les organismes et groupes chargés de protéger et d'aider les victimes. Les évaluations doivent servir à déterminer les besoins.

- Il faudra que les acteurs nationaux — pouvoirs publics et associations — lancent les évaluations et les mettent en œuvre avec leurs équivalents locaux. Il faudra également que les autorités nationales fassent appel à des instituts de recherche extérieurs.
- Des acteurs extérieurs, sensibles aux particularités économiques, sociales, culturelles, civiles et politiques locales, pourront faciliter les évaluations.
- Les conclusions devront être partagées et commentées avec les différents intervenants.
- Il faudra, pour rassembler l'information, mettre au point des cadres et des questionnaires clairs.

L'évaluation des besoins devra commencer par la base en étudiant:

- La mesure dans laquelle les pouvoirs publics et les organisations non gouvernementales sont conscients du problème que pose la traite
- S'il existe une législation contre la traite et si elle est adaptée
- S'il existe, dans le pays, des accords interinstitutions ou des directives destinés à renforcer la collaboration entre les organismes publics et les organisations non gouvernementales
- La mesure dans laquelle les pouvoirs publics financent la lutte contre la traite et l'aide aux victimes.

Les premières consultations avec les organismes publics et non gouvernementaux devront déterminer:

- Comment le pays perçoit la traite des personnes et ses victimes
- Si la démarche adoptée par le pays contre la traite se fonde sur des droits
- Quelle est la politique générale du pays en matière de migration illégale, de trafic illicite de migrants et de traite des personnes.



Source: Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, *Les mécanismes nationaux d'orientation: renforcer la coopération pour protéger les droits des victimes de la traite — un manuel pratique* (2004):

www.osce.org/publications/odihr/2004/05/12351_131_en.pdf

Lectures recommandées

Voir également l'outil 9.15, qui porte sur l'utilisation d'instruments normalisés de collecte de données.

L'ASEAN et la traite des personnes: les données, moyen de lutte contre la traite (Organisation internationale pour les migrations/Association des nations de l'Asie du Sud-Est)

Publié en 2007, ce rapport démontre la nécessité, pour combattre la traite, de rassembler sur celle-ci des informations et des données. Il décrit ce que sont, sur le principe, ces données,

en quoi elles sont nécessaires pour combattre la traite et comment on les obtient. Il présente également des études de pays, passant en revue des données officielles provenant du Cambodge, d'Indonésie, des Philippines et de Thaïlande et décrivant les méthodes de collecte de données de ces quatre pays. Tirant des enseignements de ces études, il émet des recommandations destinées à améliorer la collecte de données, y compris des recommandations que peuvent appliquer des institutions, des pays et l'ASEAN, et développe les quatre principes suivants:

Principe 1. Les données doivent répondre à des objectifs clairement définis

Principe 2. Les données doivent être régulières et fiables

Principe 3. Les données doivent être protégées

Principe 4. Les données doivent être transformées en information



Cette publication est disponible à l'adresse:

www.iom.int/jahia/Jahia/cache/offonce/pid/1674?entryId=14477

Manuel de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a publié *Les mécanismes nationaux d'orientation: renforcer la coopération pour protéger les droits des victimes de la traite – un manuel pratique*, qui indique comment concevoir et mettre en œuvre des mécanismes et des structures viables de lutte contre la traite des êtres humains et d'aide aux victimes. Il indique également comment créer et suivre les moyens de ces mécanismes et structures.

Le manuel comprend trois questionnaires qui pourront être utiles pour préparer l'évaluation de la situation d'un pays. Chaque questionnaire porte sur un aspect de l'évaluation:

Questionnaire I. Évaluation des conditions et besoins spécifiques de chaque pays

Questionnaire II. Évaluation du cadre juridique

Questionnaire III. Analyse des acteurs et des organisations



Le manuel de l'OSCE peut être consulté à l'adresse:

www.osce.org/publications/odihhr/2004/05/12351_131_en.pdf



Outil 2.2 Évaluation de la situation du pays

En bref

Le présent outil donne des exemples d'évaluation et décrit les méthodes et instruments utilisés.

Pratiques prometteuses

Évaluation de la situation au Bénin, au Nigéria et au Togo

Dans le cadre d'un projet de l'UNODC, plusieurs instruments ont été mis au point pour aider à réaliser, en ce qui concerne la traite des êtres humains, une évaluation complète de la situation du Bénin, du Nigéria et du Togo et aider à évaluer la capacité de réaction des organes et mécanismes existants. Il s'agissait notamment de questionnaires destinés de recueillir des informations auprès de membres des organes et groupes suivants:

- a) services de détection et de répression
- b) services d'immigration
- c) ministère public
- d) Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL)
- e) magistrats et juges
- f) ambassades/consulats
- g) organisations non gouvernementales
- h) services et ministères compétents
- i) victimes adultes
- j) victimes enfants

S'inscrivait également dans ce cadre un exercice de collecte de données sur les projets de prévention et les services aux victimes de la traite, ainsi que de données sur les cas de trafic connus des services de l'État.

Pour faciliter les comparaisons entre États, on s'est efforcé de mettre au point des outils de recherche normalisés qui permettent d'interroger des représentants des pouvoirs publics et d'organisations non gouvernementales ainsi que des victimes. Au total, treize instruments ont été mis au point: dix questionnaires et trois directives concernant la collecte de données et de statistiques. S'agissant de leur teneur, ces instruments se chevauchaient souvent, notamment en ce qui concernait la police, les services d'immigration, le ministère public, les experts judiciaires et INTERPOL. Le contenu de ces instruments est décrit plus en détail ci-après.

Instrument destiné aux services de détection et de répression, aux services d'immigration, au ministère public, à INTERPOL et à la magistrature

Les instruments comptaient 33 à 48 questions ouvertes. Ces questions portaient sur les points suivants: interventions et activités de l'organisme; niveau de sensibilisation, définitions et

critères; traitement réservé aux cas de traite d'êtres humains et coopération avec d'autres organismes; coopération internationale; défis à relever et pratiques recommandées.

Instrument destiné au personnel des ambassades

Il était demandé aux équipes de cibler les ambassades des États d'origine, de transit et de destination afin d'évaluer leur degré de coopération avec leur propre gouvernement. Ce questionnaire de type ouvert portait sur 24 points, dont les activités des ambassades, le traitement réservé aux cas de trafic, la coopération avec d'autres organismes et pays, les défis à relever et les pratiques recommandées.

Instrument destiné aux services et ministères

Ce questionnaire en 38 points visait à déterminer quels ministères fournissaient quels services aux victimes (prévention et aide au rapatriement), le degré de coordination entre les services et les organisations non gouvernementales, les défis à relever et les pratiques recommandées.

Instrument destiné aux organisations non gouvernementales

Ce questionnaire posait aux organisations non gouvernementales 44 questions concernant leurs services, leurs activités de prévention, l'assistance qu'elles offraient aux victimes rapatriées, leur degré de coordination avec les organismes publics, les problèmes qu'elles rencontraient et les pratiques qu'elles suggéraient.

Enquête auprès des victimes (adultes et enfants)

Ce questionnaire comptait 78 questions fermées portant sur les caractéristiques démographiques de la victime, le mode de recrutement, la tromperie, l'exploitation, la manière dont la victime avait vécu ses rapports avec les différents organismes publics et non gouvernementaux, ainsi que l'établissement de rapports. Le questionnaire destiné aux enfants était accompagné d'indications sur les points que les chercheurs devaient étudier. Ces derniers étaient invités à laisser les enfants raconter leur histoire, mais aussi à solliciter, dans toute la mesure possible, l'information recherchée.

Statistiques provenant d'organismes publics

On demandait aux chercheurs d'obtenir auprès d'organismes publics des statistiques sur les victimes, les délinquants, les réponses apportées par le système de justice pénale et les questions budgétaires.

Thèmes pour l'analyse des dossiers

On demandait aux chercheurs d'analyser les dossiers pour recueillir, chaque fois que possible, des renseignements sur les victimes (leur expérience du recrutement et de l'exploitation), les délinquants (données démographiques et rôle dans l'organisation), les organisations criminelles (nature, pratique et fonctionnement), les contacts licites et illicites, les itinéraires empruntés, les coûts et le produit de l'activité criminelle, ainsi que des données relatives à certains cas.

Enquête sur les projets de prévention et les services proposés aux victimes

Il était demandé aux chercheurs de recueillir des informations sur les projets menés dans le pays en se concentrant sur les points suivants: a) organisations subventionnant les

projets; *b*) couverture géographique: villages, villes et zones dans lesquelles les projets étaient proposés ou mis en œuvre; *c*) type de projet, stratégie et principales activités (prévention par l'intermédiaire des médias ou de projets scolaires, éducatifs ou professionnels, accueil, services aux victimes psychothérapie, rapatriement et réinsertion, formation des policiers et des magistrats, etc.); *d*) bénéficiaires du projet: victimes potentielles, victimes rapatriées, parents, communauté, etc.; *e*) durée du projet et existence ou non d'un suivi; *f*) durabilité des résultats; et *g*) résultats constatés.



Cette évaluation est disponible à l'adresse:

www.unodc.org/pdf/human_trafficking/ht_research_report_nigeria.pdf

Une migration inconnue: rapport d'évaluation rapide de la traite de personnes qui a lieu entre la République dominicaine et Porto Rico (Organisation des États américains)

En avril 2006, l'Organisation des États américains (OEA) a réalisé une évaluation rapide de la traite de personnes qui a lieu entre la République dominicaine et Porto Rico. Elle s'est appuyée, pour cela, sur le travail de terrain effectué par un chercheur de l'OEA, sur des entretiens réalisés avec des agents publics et des représentants de la société civile, et sur l'examen des documents existants et de statistiques limitées. Le but était de confirmer la présomption que des hommes, des femmes et des enfants étaient introduits clandestinement à Porto Rico, lieu à la fois de destination et de transit vers les États-Unis.

Sur la base de ce rapport, l'OEA a recommandé aux agents publics de recueillir davantage d'informations sur la situation, aux fonctionnaires et policiers de Porto Rico et des États-Unis de suivre une formation à l'identification des victimes, et aux autorités portoricaines de collaborer avec des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile pour sensibiliser la population au problème de la traite.



Source: Rapports d'évaluation rapide de l'OEA

www.oas.org/atip/atip_Reports.asp

Traite des personnes: analyse de l'Afghanistan (Organisation internationale pour les migrations)

Dans l'éprouvant climat de l'Afghanistan en transition, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a analysé l'évolution de la traite des personnes et les réponses apportées

au problème, puis publié cette analyse en janvier 2004. La collecte de données devait s'effectuer dans des conditions de sécurité particulières. Elle a consisté à étudier les textes disponibles, à distribuer des questionnaires en Afghanistan et au-delà, à interroger des acteurs locaux et à réaliser des études de cas.



Cette analyse de l'OIM est disponible à l'adresse:
www.old.iom.int/documents/publication/en/afghan_trafficking.pdf

Étude de la traite des femmes, des enfants et des adolescents à des fins d'exploitation sexuelle commerciale au Brésil

Centre d'études et d'action en faveur des enfants et des adolescents (CECRIA) (Brésil) et Save the Children (Suède)

Cette étude décisive, publiée en juillet 2003, a mis en lumière l'ampleur de la traite pratiquée au Brésil et décrit 241 itinéraires nationaux et internationaux utilisés pour la traite de femmes et d'enfants brésiliens. Les conclusions de cette étude ont conduit à créer, en 2003, une Commission d'enquête parlementaire qui a mobilisé, par ses auditions publiques, l'attention du pays. Il en a résulté une évolution de la législation, y compris des modifications du Code pénal et l'adoption de la loi sur la protection des enfants et des adolescents ainsi que, l'année suivante, la ratification du Protocole relatif à la traite des personnes par le Brésil. En 2004, le Ministère de la justice a intensifié, en collaboration avec l'UNODC et dans le cadre d'un projet pilote mené dans quatre États, l'action qu'il mène pour évaluer la situation de la traite au Brésil et il a accru le financement de la formation des professionnels à l'aide aux victimes.



Étude disponible en anglais, espagnol et portugais à l'adresse:
www.sclat.org/search/publieng.php?_cod_39_lang_e

Rapport sur le trafic de personnes, la traite des êtres humains et les migrations illégales (Conférence des chefs des services d'immigration du Pacifique)

Ce rapport de la Conférence des chefs des services d'immigration du Pacifique sur le trafic de personnes, la traite des êtres humains et les migrations illégales s'appuie sur les réponses apportées à un questionnaire par les 23 États membres de la Conférence. Il dresse un tableau précis des migrations qui ont lieu dans la région des îles du Pacifique, y compris celles liées à la traite de personnes. Il examine également les réponses apportées et révèle que seuls près de la moitié des membres de la Conférence ont, à cet égard, une législation appropriée.



Rapport accessible aux seuls membres de la Conférence:
www.pidcsec.org

Enseignements tirés

Évaluation de la situation aux Philippines: importance de la coopération interinstitutions

Un projet d'évaluation rapide mené en 1999 aux Philippines par l'UNODC et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI) a révélé une situation typique de nombreux États. Lors de l'évaluation, de nombreux services et organismes publics traitaient divers aspects du trafic et de la traite d'êtres humains dans leurs domaines de compétence respectifs. Bien que visant les mêmes objectifs, ils travaillaient souvent de manière indépendante, sans connaître l'action menée par les autres, d'où un chevauchement d'activités et une grande inefficacité.

L'évaluation a permis de constater qu'il fallait renforcer la coopération entre les organismes publics et le système de justice pénale. Elle a notamment révélé une mauvaise coordination de la police et du parquet, cause de rejet d'actions en justice. Au sein du système de justice pénale, il faut soigner la relation entre la police et le ministère public. L'expérience montre que la réussite des poursuites engagées contre les trafiquants dépend de l'étroitesse et de la qualité des liens qui existent entre la police, le parquet et les juges d'instruction.



Le rapport d'évaluation rapide peut être consulté à l'adresse:
www.unodc.org/pdf/crime/trafficking/RA_UNICRI.pdf

On trouvera une évaluation plus complète de la situation des Philippines dans le rapport intitulé *Coalitions against Trafficking in Human Beings in the Philippines: Research and Action*, publié par l'UNODC en 2003 et disponible à l'adresse:

www.unodc.org/pdf/crime/human_trafficking/coalitions_trafficking.pdf



Outil 2.3 Évaluation de la réponse du pays

En bref

Le présent outil donne des exemples d'évaluations menées pour déterminer la réponse apportée à la traite des personnes.

Les exemples ci-après montrent l'intérêt de faire appel, pour réaliser des évaluations, à plusieurs institutions ou secteurs.

Pratiques prometteuses

Évaluation des pratiques d'orientation et de protection des victimes de la traite en Moldova

Dans le cadre d'un projet de l'UNODC destiné à renforcer l'aptitude à combattre la traite des personnes en Moldova, il a été réalisé dans ce pays, en février 2007, une évaluation des pratiques d'orientation et de protection des victimes de la traite. Cette évaluation s'est fondée sur des entretiens menés à Chisinau, à Calarasi et à Balti ainsi que sur l'observation, sur l'étude des politiques, des lois et des rapports d'organisations non gouvernementales, et sur les suggestions de participants à une table ronde organisée en décembre 2006 par l'UNODC en partenariat avec le Ministère de la protection sociale, de la famille et de l'enfance et avec l'OIM.

Les chapitres du rapport d'évaluation reflètent chaque étape de la prise en charge des victimes, de l'identification à la réinsertion.

Le rapport décrit la réponse apportée par plusieurs organismes publics et organisations non gouvernementales moldaves et leur degré de coopération au profit des victimes. Il recense les lacunes et les difficultés et émet des recommandations concernant l'amélioration de la coordination des différents acteurs, la qualité des services offerts et l'efficacité des premières mesures prises pour mettre en place un mécanisme national d'orientation.



Ce rapport est disponible à l'adresse:

www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/publications.html

Évaluation des besoins de renforcement des structures de lutte contre la traite et de coopération transfrontières en certains points frontaliers du Myanmar

En août et septembre 2006, une équipe s'est rendue en quatre points frontaliers du Myanmar pour évaluer les mécanismes locaux de lutte contre la traite transfrontières d'êtres humains. L'équipe était composée de représentants du Groupe de la lutte contre la traite des êtres

humains du Ministère de l'intérieur du Myanmar, de l'UNODC et du Projet interorganisations des Nations Unies visant à combattre la traite des femmes et des enfants dans la sous-région du Mékong (UNIAP).

La mission avait globalement pour objet d'étudier comment l'on pourrait développer l'action des bureaux de liaison frontaliers de l'UNODC pour y inclure la lutte contre la traite, le Myanmar servant de modèle à d'autres pays. Le but était d'intensifier la lutte contre la traite des êtres humains aux niveaux à la fois national et régional. L'initiative de cette mission revenait au Ministère de l'intérieur du Myanmar, dont le Service de la criminalité transnationale combat le problème de la traite. La mission avait pour objectifs:

- D'analyser les problèmes posés par la traite des êtres humains aux quatre points frontaliers et de déterminer l'action à mener localement
- D'évaluer le degré de coopération des services de détection et de répression (nationaux et transfrontaliers)
- D'étudier, en se fondant sur l'expérience et sur les pratiques de coopération, les moyens de développer l'action des bureaux de liaison frontaliers pour y inclure la lutte contre la traite
- D'assister techniquement les autorités locales et nationales en les familiarisant, y compris par des définitions, avec le problème de la traite
- De préparer la tenue d'un Atelier national sur la coopération transfrontière contre la traite des êtres humains
- D'étudier les possibilités d'intensification de la lutte contre la traite.

L'évaluation s'est déroulée comme suit:

Réunions préalables au départ

Avant le départ, plusieurs réunions ont eu lieu avec l'UNIAP, l'UNODC et les services de détection et de répression pour déterminer les structures transfrontalières existantes qu'on pourrait utiliser.

Étude de dossiers

Une fois la mission convenue, l'UNIAP et l'UNODC ont étudié des dossiers pour connaître l'activité de l'autre, la situation de la traite dans le pays, les situations locales et les réponses apportées aux plans national et local.

Ateliers

À chaque emplacement visité, l'équipe a organisé un atelier auquel ont participé les acteurs locaux de la lutte contre la traite, des agents des services de détection et de répression, de police des frontières et d'immigration, et des représentants des autorités locales et d'organisations non gouvernementales nationales et internationales. Pour que les participants aient tous la même compréhension du problème, on leur a dispensé une formation de base assortie de définitions. Les ateliers se sont ensuite concentrés sur les situations locales et les réponses apportées localement, avec des exposés d'acteurs locaux, suivis de questions et de débats.

Réunions individuelles

Des réunions individuelles ont été organisées avec les responsables des services de détection et de répression, auxquels ont été remis des questionnaires visant à évaluer:

- La situation de la traite d'êtres humains
- Le fonctionnement du mécanisme de lutte
- La participation d'autres acteurs (organismes publics, organisations non gouvernementales nationales et internationales)
- La coopération des différents acteurs.

Visite de sites

L'équipe a visité des points de passage officiel et clandestin de la frontière, des postes frontaliers, des services de détection et de répression, des centres d'accueil et d'autres structures de lutte contre la traite et de coopération transfrontalière.

Rapport de mission

Les informations et données obtenues pendant la mission ont été examinées par l'UNIAP, l'UNODC et les organismes publics participants.

Atelier

Pour maintenir la dynamique créée par la mission, l'UNIAP, l'UNODC et le Gouvernement du Myanmar ont décidé de tenir un atelier national qui permettrait au personnel frontalier et aux autres acteurs:

- De partager leur expérience
- D'apprendre à mieux connaître la traite des êtres humains
- D'élaborer, pour chaque point frontalier, un plan d'action et un programme de mesures à prendre pour renforcer les moyens locaux et resserrer la coopération bilatérale.

Source: "Évaluation des besoins de renforcement des structures de lutte contre la traite et de la coopération transfrontières en certains points frontaliers du Myanmar", Centre régional pour l'Asie de l'Est et le Pacifique de l'UNODC et Projet interorganisations des Nations Unies visant à combattre la traite des femmes et des enfants dans la sous-région du Mékong.

Évaluation des politiques de lutte contre la traite en Roumanie

À la demande du Groupe de travail interministériel pour la coordination et l'évaluation des activités de prévention et de répression de la traite des êtres humains et avec l'appui technique et financier de l'UNICEF (Roumanie), il a été réalisé une évaluation des mesures prises dans ce pays pour combattre le problème. L'étude a consisté à analyser la législation et la documentation existantes et à recueillir, par des méthodes qualitatives et quantitatives, des données sur le terrain. Le rapport présente: *a)* le cadre institutionnel roumain; *b)* les moyens financiers affectés à la lutte contre la traite; *c)* le profil des victimes à partir d'études de cas; *d)* la protection et la prise en charge des victimes; *e)* la politique de prévention;

f) les statistiques disponibles; g) l'attitude de la société à l'égard des migrations et de la traite; et h) des conclusions et des recommandations.



Évaluation disponible à l'adresse:

www.childtrafficking.org/pdf/user/UNICEF_Evaluation_of_Antitrafficking_Policies_in_Romania.pdf

Prévention de la traite des enfants en Europe du Sud-Est: évaluation préliminaire

Un consultant indépendant, en collaboration avec Terre des hommes et avec le Bureau régional de l'UNICEF pour l'Europe centrale et orientale et la CEI, a rédigé et publié, en juin 2006, un rapport qui décrit les mesures prises pour prévenir la traite des enfants en Albanie, en Moldova, en Roumanie et au Kosovo.

Les enfants étant recrutés et transportés de manière différente des victimes adultes, convoyés vers des destinations différentes et exploités à des fins différentes, la prévention devait être spécifique. Aussi le rapport examine-t-il l'efficacité des mesures de prévention, en particulier de celles qui visent à traiter les causes du problème. Il examine ce qui fait une bonne pratique de prévention, les stratégies testées, les forces et faiblesses des projets et programmes, et émet des recommandations quant aux mesures à prendre pour protéger spécifiquement les enfants. Le rapport souligne la dimension humaine de la démarche, qui place les droits des victimes – en l'occurrence, les enfants – au centre des considérations et évalue les stratégies en fonction de leur impact sur les individus.

L'auteur a interrogé de manière structurée 23 enfants à l'aide d'un questionnaire normalisé. Les questions visaient à obtenir des renseignements sur trois points:

1. La conscience qu'avait l'enfant des mesures prises pour le protéger de la traite (et la façon dont il y réagissait);
2. L'avis de l'enfant sur l'assistance ou le soutien dont il avait bénéficié après la traite;
3. La vulnérabilité de l'enfant et la façon dont ce facteur avait été pris en compte avant, pendant et après la traite.

Pour mener les entretiens, plusieurs règles ont été respectées:

- Les entretiens ont été menés dans la langue de l'enfant
- Les entretiens ont été menés par des personnes connues des enfants, dont elles avaient toute la confiance; ils ont pris la forme de conversations et non d'entretiens structurés
- Les filles et les jeunes femmes ont été interrogées par des femmes
- On s'est efforcé de ne pas causer davantage de mal à l'enfant (en réveillant des souvenirs douloureux, par exemple)

- Un spécialiste ou professionnel au fait de l'expérience de l'enfant a fourni par avance autant d'informations que possible pour éviter que l'enfant ait à répondre à des questions qui lui auraient déjà été posées
- Un consentement écrit a été sollicité des parents, proches ou tuteurs de l'enfant.



L'évaluation préliminaire peut être téléchargée à l'adresse:
www.unicef.org/ceecis/Assessment_report_June_06.pdf



Outil 2.4 Évaluation du cadre juridique

En bref

Le présent outil donne des indications et recommande des lectures qui pourront être utiles pour évaluer le cadre juridique d'un pays. Voir également l'outil 3.2 (incrimination de la traite des personnes).

Tout comme les procédures et les pratiques juridiques, la législation varie beaucoup d'un État à l'autre. Dans certains États, les lois en vigueur en matière d'emploi, de migration et de criminalité organisée pourront ne pas avoir été harmonisées avec des lois plus récentes ou avec des obligations découlant de traités visant à combattre la traite des êtres humains. De nouvelles lois, de surcroît, pourront s'imposer pour renforcer la protection des victimes ou empêcher la traite.

Dans le domaine de la traite des êtres humains, enfin, une évaluation complète du cadre juridique des pays – droit pénal, droit du travail, législation sociale, droit de l'immigration, droit d'asile, procédures d'enquête, pénales et judiciaires – s'impose généralement.

Les questions posées aux fins de l'évaluation pourront être les suivantes:

Existe-t-il dans votre État:

- Des lois ou autres mesures incriminant la traite des personnes?
- Une définition de la traite des personnes?
- Des critères déterminant le consentement d'une victime?
- Une législation sur la traite des personnes établissant une distinction entre adultes et enfants?
- Des dispositions protégeant la vie privée et l'identité des victimes?

- Des procédures d'information des victimes sur les démarches judiciaires et administratives qu'elles peuvent entreprendre?
- Des mesures visant le rétablissement physique, psychologique et social des victimes?
- Des mesures garantissant la sécurité physique des victimes sur votre territoire?
- Des mesures offrant aux victimes la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi?
- Des mesures législatives ou autres permettant aux victimes de demeurer provisoirement ou à titre permanent dans l'État d'accueil?
- Des lois ou règlements concernant le rapatriement des victimes démunies de documents?
- Une formation des services de police, d'immigration ou autres à la prévention de la traite des personnes?
- Des politiques, programmes ou plans de prévention et de répression de la traite des personnes?
- Des mesures visant à éviter toute revictimisation des personnes?
- Des activités de recherche ou d'information ou des campagnes menées contre la traite des personnes?
- Des mesures, y compris des programmes de coopération bilatérale ou multilatérale, atténuant les facteurs – misère, sous-développement et inégalité des chances – qui rendent les gens vulnérables à la traite?
- Des mesures visant à décourager la demande qui suscite toutes les formes d'exploitation à l'origine de la traite?
- Des mesures visant à conserver et partager des informations sur l'identité de victimes ou de trafiquants éventuels en transit?



On pourra se reporter, à titre d'exemple, au Questionnaire II "Évaluation du cadre juridique" de l'ouvrage intitulé *Les mécanismes nationaux d'orientation: renforcer la coopération pour protéger les droits des victimes de la traite* (Varsovie, OSCE, 2004):

www.osce.org/publications/odhr/2004/05/12351_131_en.pdf

Lectures recommandées

Outil d'évaluation des moyens de lutte contre la traite des personnes

(Centre régional pour l'Asie de l'Est et le Pacifique de l'UNODC, en collaboration avec le Projet interorganisations des Nations Unies visant à combattre la traite des femmes et des enfants dans la sous-région du Mékong (UNIAP))

Cet outil succinct conçu par le Centre régional pour l'Asie de l'Est et le Pacifique de l'UNODC et l'UNIAP a pour but d'aider les chercheurs non juristes à évaluer rapidement

la conformité d'une législation aux prescriptions du Protocole relatif à la traite des personnes et de la Convention contre la criminalité organisée. Une liste de contrôle permet de vérifier les prescriptions obligatoires et facultatives de la Convention et du Protocole.



Outil disponible à l'adresse:

www.unodc.un.or.th/material/document/TraffickingChecklist.pdf

Outil d'évaluation des moyens de lutte contre la traite des personnes (Central European and Eurasian Law Initiative de l'American Bar Association)

Cet outil conçu par la Central European and Eurasian Law Initiative de l'American Bar Association évalue la mesure dans laquelle un pays respecte les dispositions du Protocole relatif à la traite des personnes. Il analyse la législation du pays et les mesures qu'il prend pour combattre la traite en regard des dispositions du Protocole et de la Convention. Il a pour objet:

- D'aider les gouvernements à hiérarchiser leurs priorités, à élaborer de solides législations et à mettre en œuvre des stratégies efficaces
- D'aider les organisations non gouvernementales qui combattent la traite à surveiller l'application du Protocole relatif à la traite des personnes
- D'encourager la collaboration entre organisations non gouvernementales et gouvernements
- De suivre sur le long terme, par des évaluations secondaires et tertiaires, les résultats obtenus par les pays.

L'outil comprend deux sections: une évaluation *de jure* (qui détermine si les lois d'un pays sont conformes aux dispositions du Protocole relatif à la traite des personnes) et une évaluation *de facto* (de l'action que le pays mène dans la pratique et de sa conformité au Protocole).



An Introduction to the Human Trafficking Assessment Tool (American Bar Association/Central European and Eurasian Law Initiative, Washington, D.C., 2005) est disponible à l'adresse:

http://www.abanet.org/rol/publications/assessment_outil_htat_manual_intro_2005.pdf

Pratiques prometteuses

Évaluation du système juridique moldove

En 2005, il a été réalisé, au moyen de l'outil conçu par la Central European and Eurasian Law Initiative de l'American Bar Association (voir ci-dessus), une évaluation de la conformité du système juridique moldove au Protocole relatif à la traite des personnes. Cette évaluation a permis de tester l'outil. Une équipe d'experts a examiné les lois, codes, plans d'action et autres documents relatifs à la traite des personnes et a répondu, s'agissant de la conformité de la Moldova au Protocole, à des questions qui en suivaient étroitement les dispositions. Pour évaluer l'application du Protocole dans la pratique, on a interrogé des agents des services de détection et de répression, des procureurs, des fonctionnaires et des représentants d'organisations internationales et non gouvernementales. Ces dernières ont également répondu à des questions relatives à la protection des victimes et à la prévention de la traite, et l'on a interrogé des étudiants pour mesurer l'impact de campagnes de sensibilisation.



Le rapport de l'évaluation est disponible à l'adresse:
www.abanet.org/rol/publications/moldova-htat-eng-may-2005.pdf

Évaluation du système juridique vietnamien

Au Viet Nam, des juristes du Département de droit pénal et administratif du Ministère de la justice ont évalué le système juridique du pays en regard du Protocole relatif à la traite des personnes. Cette évaluation a été menée dans le cadre d'un projet de l'UNODC visant à renforcer les institutions juridiques et judiciaires du Viet Nam pour ce qui est de prévenir et de combattre la traite des personnes, et en collaboration avec l'UNICEF. Le rapport de l'évaluation, qui met en regard le système juridique vietnamien et les protocoles relatifs à la traite des personnes et au trafic de migrants additionnels à la Convention contre la criminalité organisée, aborde les thèmes de l'instruction et des poursuites, de l'offre d'une protection et d'un appui aux victimes, de leur rapatriement et de leur réinsertion, et de la coopération internationale et régionale. Chaque section compare le droit vietnamien au droit international et émet des recommandations pour la mise en conformité du premier.



Texte intégral du rapport:
www.unodc.org/vietnam/en/publications.html

Analyse comparative des instruments internationaux et de la législation macédonienne sur la lutte contre la traite des personnes et les migrations illégales

(Organisation internationale pour les migrations, 2007)

Cette étude comparative trilingue de la législation de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Protocole relatif à la traite des personnes et du Protocole relatif aux migrants évalue la conformité de la législation macédonienne aux instruments internationaux dans les domaines de l'instruction et des poursuites, de la protection des victimes et de la prévention. Elle recommande de modifier la législation macédonienne pour la rapprocher des instruments internationaux.



Texte intégral du rapport:
www.iom.hu/PDFs/TEMIS%20Analysis.pdf

Étude juridique de la traite des personnes dans les Caraïbes

En juin 2005, l'OIM a réalisé une étude de la traite des personnes pratiquée aux Bahamas, à la Barbade, au Guyana, en Jamaïque, aux Antilles néerlandaises, à Sainte-Lucie et au Suriname. Cette étude compare les instruments internationaux et régionaux aux législations internes, passe en revue les systèmes de justice pénale et les politiques de protection des pays en question et émet des recommandations pour la réforme des stratégies actuelles.



L'étude est disponible à l'adresse:
www.oas.org/atip/atip_Reports.asp

Évaluation de certains aspects du cadre juridique existant

À un stade ultérieur, compte tenu de la connaissance qu'on aura acquise localement de certains modes opératoires, il pourra être nécessaire d'évaluer plus spécifiquement les dispositions du droit de l'immigration, du droit du travail et du droit pénal que les trafiquants exploitent ou dont ils abusent.

On citera, par exemple, l'étude intitulée *Le trafic des femmes au Canada: une analyse critique du cadre juridique de l'embauche d'aides familiales immigrantes résidentes et de la pratique des promesses par correspondance*, qui examine, en regard du droit de l'immigration, de la législa-

tion sociale, du droit du travail, du droit humanitaire et du droit des contrats, le cadre juridique qui régit, au Canada, l'embauche d'aides familiales immigrantes résidentes et les problèmes que pose cette pratique. L'analyse aborde également la pratique des promesses par correspondance. Elle fait appel, en l'absence de législation spécifique, à plusieurs branches du droit indirectement liées à ce phénomène: droit des contrats, droit de l'immigration, législation du mariage et du divorce, droit international privé et droit pénal.



Cette analyse peut être consultée à l'adresse:

www.swc-cfc.gc.ca/pubs/pubspr/066231252X/200010_066231252X_2_e.html



Outil 2.5 Évaluation du système de justice pénale

En bref

Le présent outil recommande des lectures qui pourront être utiles pour évaluer les systèmes de justice pénale.

On pourra être appelé, aux fins d'une mission, à évaluer un aspect particulier du système de justice pénale (police ou système pénitentiaire, par exemple). Pour mener une évaluation complète, il faudra toujours évaluer le cadre juridique du pays (voir l'outil 2.4).

Lectures recommandées

Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale

L'UNODC a produit, avec l'OSCE, une *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*, guide pratique qui a pour but d'aider à évaluer les systèmes de justice pénale, à concevoir des interventions visant à y intégrer les règles et normes de prévention du crime et de justice pénale des Nations Unies, et à se former sur ces questions.

Les outils, utilisables dans des pays de droit romain ou de *common law* dotés d'institutions simples ou complexes, seront particulièrement utiles aux pays en transition ou en reconstruction. Ils pourront servir à des juristes ou à des personnes qui évaluent des domaines distincts de la justice pénale. Ils ont été regroupés par secteur:

Police

- Sécurité publique et prestation des services de police
- Intégrité et responsabilité de la police

- Enquêtes criminelles
- Systèmes d'information et de renseignement de la police

Accès à la justice

- Les tribunaux
- L'indépendance, l'impartialité et l'intégrité de la magistrature
- Le ministère public
- Défense et assistance judiciaire

Mesures carcérales et mesures non privatives de liberté

- Le système pénitentiaire
- Détention avant jugement
- Peines de substitution à l'incarcération
- Réinsertion sociale

Questions transversales

- Informations sur la justice pénale
- Justice des mineurs
- Victimes et témoins
- Coopération internationale



La Compilation est disponible à l'adresse suivante:
www.unodc.org/unodc/en/justice-and-prison-reform/Criminal-Justice-Toolkit.html

La version électronique de la Compilation est régulièrement actualisée.

Bien faire les choses: résolution collective des problèmes de justice pénale

Le Département de la justice et l'administration pénitentiaire des États-Unis ont publié, en juin 2006, un guide intitulé *Getting it Right: Collaborative Problem Solving for Criminal Justice*. Ce guide s'applique au contexte des États-Unis, mais on pourra s'en inspirer et l'adapter à d'autres systèmes de justice pénale. La section 4 vise à mieux faire comprendre le système de justice pénale. Elle comprend six chapitres:

- a) obtention des informations nécessaires
- b) planification de l'évaluation

- c) cartographie du système
- d) recensement et évaluation des politiques et pratiques en vigueur
- e) rassemblement d'information sur les délinquants
- f) recensement et évaluation des ressources disponibles.

Le guide propose, en outre, des exercices, des stratégies, des listes de contrôle, des questionnaires et des listes de tâches.



Le guide est disponible à l'adresse:
<http://nicic.org/Library/019834>

ÉLABORATION DE STRATÉGIES



Outil 2.6 Principes d'élaboration de stratégies contre la traite des personnes

En bref

Le présent outil énonce des principes dont il faudra tenir compte pour élaborer des stratégies et des plans d'action, et recommande des lectures qui pourront être utiles.

Les stratégies et plans régionaux, nationaux et internationaux de lutte contre la traite des personnes doivent tous s'articuler autour de certains principes fondamentaux. Plusieurs ouvrages énoncent des principes dont il faudra tenir compte pour planifier ces stratégies. La liste ci-après ne présente nullement à l'exhaustivité.

Lectures recommandées

Dix principes d'élaboration de plans d'action et de stratégies contre la traite des personnes

(Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe)

1. Toute mesure de lutte contre la traite doit avoir pour principale priorité la protection des droits des victimes de cette activité;

2. Toute infrastructure de lutte contre la traite des êtres humains doit, pour pouvoir répondre rapidement aux différentes formes de la traite, s'appuyer sur une large définition de cette activité;
3. Les services d'aide et de protection doivent être accessibles à toutes les catégories de victimes de la traite;
4. Tout système de protection doit inclure un large éventail de services spécialisés répondant aux besoins de chaque victime;
5. Des systèmes de protection des victimes fondés sur les droits de l'homme peuvent aider à garantir le succès des poursuites;
6. La lutte contre la traite des êtres humains exige une démarche pluridisciplinaire et intersectorielle associant tous les acteurs concernés du gouvernement et de la société civile;
7. Toute structure de lutte contre la traite des êtres humains doit évaluer et utiliser les capacités du pays pour en faciliter l'appropriation et en assurer la viabilité;
8. Tout plan d'action ou stratégie doit être transparent et proposer une répartition des responsabilités et des compétences claire et conforme aux mandats des acteurs concernés;
9. Les plans d'action et stratégies sont, pour ce qui est de combattre la traite et d'aider les victimes, les pierres angulaires d'une coopération régionale et internationale efficace;
10. Pour être crédible et légitime, tout plan d'action ou stratégie doit s'intégrer dans un processus global de démocratisation.



Source: Les mécanismes nationaux d'orientation: renforcer la coopération pour protéger les droits des victimes de la traite (Varsovie, OSCE, 2004), disponible à l'adresse:

www.osce.org/publications/odihr/2004/05/12351_131_en.pdf

Principes d'élaboration d'un cadre conceptuel global de lutte contre la traite

(Centre international pour le développement des politiques migratoires)

Appropriation du cadre par les pouvoirs publics

Les acteurs publics doivent pleinement participer à la définition des objectifs des plans nationaux d'action contre la traite, à leur mise en œuvre et à l'obtention des résultats escomptés. Ils doivent en outre en assumer la responsabilité.

Participation de la société civile

L'élaboration et la mise en œuvre de programmes et de mesures de lutte contre la traite doivent associer des acteurs qui soient indépendants de l'État et de son administration. Ces acteurs doivent participer de façon active à la prise de décisions et leur avis être dûment pris en compte.

Démarche fondée sur les droits de l'homme

Les programmes de lutte contre la traite doivent, sur le plan normatif, se fonder sur les droits de l'homme et, sur le plan opérationnel, promouvoir et défendre ces droits, en particulier ceux des victimes. Cette démarche est une manière d'affirmer que les droits des victimes sont au cœur de toute lutte contre la traite.

Démarche interdisciplinaire et transsectorielle

Pour être efficaces, les stratégies de lutte contre la traite doivent s'attaquer à différents problèmes simultanément, ce qui exige de mobiliser différentes disciplines.

Durabilité

Les structures et systèmes mis en place doivent être durables et pouvoir s'adapter aux nouvelles situations. Il ne doit pas exister de relation de dépendance (financière, par exemple) qui pourrait compromettre la durée de l'action menée.



Guidelines for the Development and Implementation of a Comprehensive National Anti-Trafficking Response (Vienne, 2006) disponible auprès du CIDPM (www.icmpd.org). La section B présente les principes à appliquer, la section F, un modèle de stratégie.

Rapport du Groupe d'experts sur les stratégies de lutte contre la traite des femmes et des enfants (Secrétariat du Commonwealth)

À Trinité-et-Tobago, en 1999, les ministres de la justice du Commonwealth ont conclu qu'il fallait que le Secrétariat du Commonwealth propose aux États des stratégies à même de les aider à élaborer des plans nationaux et régionaux de lutte contre la traite des êtres humains.

En conséquence, le Groupe des droits de l'homme du Secrétariat du Commonwealth a chargé, en juin 2002, un groupe d'experts de la traite des femmes et des enfants d'élaborer, pour combattre cette activité, des stratégies conformes aux normes internationales et de définir, en s'inspirant des directives internationales, des principes fondés sur le respect des spécificités hommes/femmes et des droits de l'individu. Le Groupe d'experts a estimé qu'il fallait intégrer la lutte contre la traite à l'ensemble des politiques et programmes publics et agir de façon coordonnée aux niveaux régional et international.

Il a émis plusieurs propositions concernant:

- a) la mise au point de démarches respectueuses des spécificités hommes/femmes et des droits de l'individu
- b) l'élaboration de stratégies de prévention
- c) l'assistance aux victimes de la traite
- d) la recherche d'informations et la création d'une base de données
- e) le traitement des victimes enfants.



Rapport disponible à l'adresse:
www.thecommonwealth.org/Internal/39443/expert_groups/

Outils d'élaboration de plans d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales

Bien que non exclusivement consacré à la traite, ce manuel de mise en œuvre et de suivi de la stratégie et du plan régionaux de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales en Asie de l'Est et dans le Pacifique, conçu par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, est un outil précieux. Il comprend diverses aides à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans d'action et des modèles de fiches de travail devant faciliter ces opérations.



Ouvrage disponible à l'adresse:
www.unescap.org/publications/detail.asp?id=1156



Outil 2.7 Stratégies et plans d'action nationaux

En bref

Le présent outil offre un aperçu des réponses apportées à la traite des personnes, recommande des lectures et donne quelques exemples de stratégies et de plans nationaux.

Aperçu des réponses apportées à la traite des personnes

Structure

Pour être complets, les programmes nationaux de lutte contre la traite doivent opérer sur deux niveaux intégrant les principes suivants (voir l'outil 2.6):

- *Niveau stratégique* (stratégie)

Renvoie à "ce" que l'on veut obtenir. Une stratégie doit comprendre:

Un préambule

Un historique ou une analyse de la situation

Des buts stratégiques

Des indicateurs pour chaque but stratégique et objectif

- *Niveau opérationnel* (plan national d'action)

Renvoie à "la façon" dont on peut atteindre les buts stratégiques. Le plan national d'action recense des mesures concrètes qui doivent permettre d'atteindre les buts et les objectifs de la stratégie. Il doit comprendre:

Des activités principales et secondaires

Des responsabilités assignées et des calendriers d'exécution

Des états de ressources et un budget

Des indicateurs



Source: Guidelines for the Development and Implementation of a Comprehensive National Anti-Trafficking Response (Vienne, 2006), CIDPM. Renseignements: www.icmpd.org

Teneur

La teneur de chaque plan dépendra bien entendu des particularités du pays. Les plans efficaces, cependant, partagent généralement certaines caractéristiques. Ils:

- Énoncent, sur la base d'un consensus, les principaux objectifs à atteindre
- Définissent les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs
- Fixent des priorités
- Répartissent les responsabilités et définissent les ressources nécessaires aux différents volets
- Définissent comment l'on suivra et, finalement, évaluera les progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs
- Tiennent compte de la nécessité d'élargir la coopération internationale.

Parfois, les stratégies nationales ont pour but d'appuyer des initiatives locales. Au Royaume-Uni, par exemple, la stratégie vise en partie à combattre la traite des êtres humains à l'échelon local.

Lectures recommandées

Guide de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un programme national intégré de lutte contre la traite

Le Centre international pour le développement des politiques migratoires (CIDPM) a rédigé, en 2006, un guide de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un programme national intégré de lutte contre la traite. Disponible auprès du CIDPM, ce guide donne un aperçu de la structure d'un programme national de lutte contre la traite.



Renseignements: www.icmpd.org

Réduction de la criminalité: manuel sur la traite des personnes

Publié par le Ministère britannique de l'Intérieur, ce manuel donne, notamment dans sa section 4, quelques conseils sur l'élaboration de stratégies locales de lutte contre la traite. Il est destiné aux hauts fonctionnaires chargés d'élaborer les stratégies de lutte contre la criminalité et au personnel des organismes qui les mettent en œuvre.



Ce manuel peut être consulté à l'adresse:
www.crimereduction.gov.uk/toolkits/tp00.htm

Guide des plans nationaux d'action contre la traite des êtres humains

L'Équipe spéciale du Pacte de stabilité sur la traite des êtres humains a publié, sur l'élaboration de plans nationaux d'action contre la traite, un guide qui énonce des objectifs, des activités et des indicateurs de résultat et donne des indications quant aux organismes qui pourraient mettre les plans en œuvre. Sont abordés les thèmes suivants: recherche et évaluation, sensibilisation, prévention, assistance aux victimes, renvoi et réinsertion, réforme juridique, application de la loi, et coopération et coordination internationales en matière de détection et de répression.



Le guide peut être consulté à l'adresse:

www.stabilitypact.org/trafficking/atap-2001-guidelines.doc

Pratiques prometteuses

Albanie

La Stratégie et le Plan d'action 2005-2007 contre la traite des êtres humains peuvent être obtenus à l'adresse:

www.caaht.com/resources/NationalStrategy_2005-7_ENGLISH.pdf

Un rapport sur la mise en œuvre de la Stratégie en 2006 peut être obtenu à l'adresse:

http://tdh-childprotection.org/rcpp_content/doclib/477_EN.pdf

Arménie

Le Plan d'action 2004-2006 pour la prévention de la traite des personnes originaires de ce pays peut être obtenu à l'adresse:

www.armeniaforeignministry.com/perspectives/040716_traff_en.doc

Australie

Le Plan d'action visant à éliminer la traite des personnes se fonde sur quatre éléments essentiels:

- Prévention
- Détection et instruction
- Poursuites pénales
- Prise en charge et réinsertion des victimes.

Le Plan d'action peut être obtenu à l'adresse:

www.ag.gov.au/www/agd/agd.nsf/Page/Publications_AustralianGovernmentsActionPlantoEradicateTraffickinginPersons-June2004

Bangladesh

En 2001, le Ministère de la condition féminine et de l'enfance a chargé un groupe composé d'organisations non gouvernementales nationales et internationales et d'institutions des Nations Unies d'aider le Gouvernement à adopter un plan national d'action. Il en a résulté le Plan national d'action contre la maltraitance et l'exploitation sexuelle des enfants, y compris la traite, qui est remarquable par la démarche participative adoptée pour sa formulation. Il a en effet été tenu compte non seulement de l'avis des organisations non gouvernementales, des pouvoirs publics et des responsables régionaux et locaux, mais aussi de celui des enfants.

Bosnie-Herzégovine

Le Coordinateur national de la lutte contre la traite des êtres humains et les migrations illégales a publié, pour 2005-2007, un Plan national d'action contre la traite des êtres humains. L'action menée se fonde sur:

- a) les principes inhérents aux droits de l'homme
- b) la participation (y compris un rôle clairement défini des autorités)
- c) une démarche interdisciplinaire et plurisectorielle
- d) le principe de non-discrimination
- e) le principe d'intégration de la société civile
- f) le principe de durabilité.

Le Plan national d'action est disponible à l'adresse:

www.anti-trafficking.gov.ba/fajlovi/state_action_plan_2005-2007.doc-51.doc

Le plan d'exécution correspondant est disponible à l'adresse:

www.anti-trafficking.gov.ba/fajlovi/Operativni_plan_za_2007_eng.pdf-97.pdf

Brésil

Au Brésil, les travaux menés par un groupe de travail interministériel sous l'égide du Ministère de la justice et des Secrétariats spéciaux aux droits de l'homme et à la condition féminine ont abouti, après une importante consultation publique, à la publication du Décret 5.948, qui forme la base de l'élaboration d'un plan national d'action contre la traite. Le plan proposé énonce des orientations, des priorités, les objectifs que doivent viser les ministères et des critères de mise en œuvre.

Il faudra que l'esprit de coopération qui a présidé à la rédaction du plan subsiste après son approbation par décret présidentiel. La plupart des mesures prévues relèvent des États et des collectivités locales, le Gouvernement fédéral assumant la responsabilité globale des programmes et des objectifs que les différents ministères et secteurs doivent atteindre. Pour garantir la mise en œuvre des mesures et des activités prévues dans le plan, il va impérativement falloir conclure des accords de coopération avec les États.

Pour tout complément d'information (en portugais) sur l'élaboration et la mise en œuvre du Plan national d'action, voir le site web de l'UNODC:

www.unodc.org/brazil/programasglobais_tsh.html

Cambodge

En 2002, le Ministère de la condition féminine et des anciens combattants a adopté un document d'orientation sur le renforcement des mécanismes et stratégies de lutte contre la traite.

Ce document peut être obtenu à l'adresse:

www.humantrafficking.org/publications/346

Le 17 mars 2000, le Conseil des ministres a adopté un Plan quinquennal (2000-2004) de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants.

Le plan peut être obtenu à l'adresse:

www.ecpat-esp.org/documentacion/planes-nacionales/Camboya.pdf

Colombie

L'adoption, par le Congrès, de la loi 985/2005 a élevé la Stratégie nationale de lutte contre la traite au rang de politique publique. La Stratégie s'est inspirée à la fois de la loi 985/2005 et du Protocole relatif à la traite des personnes. L'UNODC a organisé, à l'intention de 14 organismes nationaux, un atelier de trois jours qui a produit un projet de document énonçant la politique publique et coordonnant les autorités concernées. La Stratégie nationale intégrée de lutte contre la traite, qui a résulté de ce processus, repose sur cinq éléments:

- Prévention et formation
- Poursuites pénales
- Coopération internationale
- Protection et prise en charge des victimes et des témoins
- Systèmes d'information.

Croatie

Le gouvernement a adopté le Programme national de répression de la traite des personnes 2005-2008 et le Plan annuel correspondant. Le Plan d'action aborde les points essentiels suivants:

- Cadre législatif
- Identification des victimes et poursuite des trafiquants
- Assistance et protection
- Prévention
- Éducation
- Coopération internationale
- Coordination des activités.

Conscient de la spécificité de la traite des enfants, le Comité national pour la répression de la traite des personnes a également publié le Plan national 2005-2007 de répression de la traite des enfants. Tout en suivant le même schéma, ce plan tient compte des droits particuliers de l'enfant:

- Intérêts de l'enfant dans la planification et la mise en œuvre
- Non-discrimination entre enfants de toutes nationalités
- Participation active de l'enfant
- Communication dans la langue maternelle de l'enfant
- Protection des données personnelles de l'enfant
- Prise en compte des intérêts à long terme de l'enfant

- Efficacité et rapidité de la prise de décisions afin d'éviter toute souffrance supplémentaire
- Droit de l'enfant à l'information
- Droit de l'enfant à la protection.

Les deux plans sont disponibles à l'adresse:
www.ljudskaprava-vladarh.hr/default.asp?ru=188

Danemark

En 2007, le gouvernement a adopté un Plan national révisé de lutte contre la traite des êtres humains pour 2007-2010. Ce plan remplace l'ancien, qui courait jusqu'en 2006. Il se concentre sur quatre domaines d'intervention essentiels:

- Renforcement de l'instruction
- Renforcement des services d'aide aux victimes
- Réduction de la demande et sensibilisation du public à des fins préventives
- Amélioration de la coopération internationale à des fins préventives.

Le Plan national d'action est disponible à l'adresse:
http://ligeuk.itide.dk/files/PDF/Handel/Menneskehandel_4K.pdf

Finlande

Le 25 août 2005, le gouvernement a approuvé le Plan national d'action contre la traite des êtres humains. Ce plan a été rédigé conformément aux principes inhérents aux droits de l'homme. Un élément central est la rapidité d'identification et de prise en charge des victimes, encouragée par l'éducation des autorités et des acteurs de la société civile. L'accent est également placé sur la sensibilisation du public à la poursuite des délinquants.

Le Plan d'action est disponible à l'adresse:
<http://formin.finland.fi/public/default.aspx?nodeid=38595&contentlan=2&culture=en-US>

Grèce

En 2004, un Comité spécial a élaboré un Plan d'action contre la traite des êtres humains, qui reposait sur une action coordonnée des ministères dans les domaines suivants:

- Surveillance de la traite
- Identification et protection des victimes
- Création et administration de centres d'hébergement
- Soutien médical et psychologique
- Assistance juridique et administrative
- Rapatriement
- Réinsertion

- Éducation, formation et intégration professionnelle des victimes
- Formation et éducation de la police
- Éducation des magistrats
- Sensibilisation du public.

Le programme actualisé et le rapport d'étape pour 2006 sont disponibles à l'adresse: www.greekembassy.org/Embassy/content/en/Article.aspx?office=1&folder=904&article=19612

Indonésie

En 2002, le gouvernement a adopté un Plan d'action pour l'élimination de la traite des femmes et des enfants. Ce plan a principalement pour objectifs:

- D'améliorer la protection des victimes, en particulier des femmes et des enfants
- De prévenir et de combattre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants
- D'encourager l'élaboration de lois ou l'amélioration de celles qui visent la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Pour atteindre ces objectifs, le Plan s'appuie sur les cinq éléments ci-après, qui correspondent chacun à des activités que les pouvoirs publics doivent mener aux niveaux national, régional et local:

- Législation, détection et répression: instauration de normes juridiques et offre, aux services de détection et de répression, de moyens suffisants pour combattre les trafiquants
- Prévention de toutes les formes de traite des êtres humains
- Protection et prise en charge (rétablissement et réinsertion sociale) des victimes
- Participation des femmes et des enfants
- Renforcement de la coopération et amélioration de la coordination (aux niveaux international, national, régional, local, bilatéral et multilatéral).

Voir Ruth Rosenberg, *Trafficking of Women and Children in Indonesia* (Djakarta, International Catholic Migration Commission and American Center for International Labor Solidarity) à l'adresse: www.icmc.net/pdf/traffreport_en.pdf

Israël

En 2007, le gouvernement a élaboré deux plans nationaux de lutte contre la traite. L'un (août 2007) est un Plan national de lutte contre la traite des personnes à des fins de prostitution. L'autre (avril 2007), un Plan national de lutte contre la traite des personnes à des fins d'esclavage ou de travail forcé. Le premier (et le plus élaboré des deux) s'appuie sur les recommandations d'un sous-comité nommé par la Direction de la lutte contre la traite des personnes. Ce plan est remarquable en ceci qu'il vise à la fois la traite transnationale et la traite interne et qu'il privilégie certains objectifs. Ses cinq priorités sont le renforcement de la frontière avec l'Égypte, la sensibilisation aux activités criminelles,

l'élaboration d'un manuel d'identification des victimes, le renvoi en toute sécurité des victimes dans leur pays et l'offre d'un traitement médical approprié aux victimes qui séjournent légalement en Israël.

Kosovo

La rédaction du Plan d'action contre la traite des êtres humains s'est déroulée dans un climat d'après-guerre et de transition qui a présenté des difficultés particulières liées aux problèmes socioéconomiques, aux traumatismes subis et à la faiblesse de l'infrastructure et des moyens de lutte contre la criminalité transnationale.

Entreprise à l'initiative du Bureau consultatif de la gouvernance, des droits de l'homme et de l'égalité des chances et des sexes et en collaboration avec les services du Premier ministre, elle a donné lieu à une intense coopération. Des représentants des institutions autonomes provisoires, des services de justice et de police de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et de la magistrature locale et internationale ont participé à la rédaction, qui a également été appuyée par d'autres services de la MINUK et par des organisations internationales et non gouvernementales. La rédaction s'est déroulée en plusieurs phases de consultation et s'est achevée en avril 2005. Le Plan d'action se fonde sur les principes suivants:

- Appropriation du Plan par le gouvernement
- Participation de la société civile
- Traitement des victimes fondé sur les droits de l'homme
- Coopération interdisciplinaire aux niveaux ministériel et local et entre les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales
- Évaluation et durabilité.

Le Plan se concentre sur les objectifs de prévention, de protection et de poursuite. Il est assorti d'un organigramme d'exécution.

Le Plan d'action est disponible à l'adresse:

www.unmikonline.org/civpol/gender/doc/Kosovo_trafficking.pdf

Lutte contre la traite des êtres humains au Kosovo: stratégie et action (Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo)

La MINUK pratique, en ce qui concerne la traite des personnes, une politique de "tolérance zéro". Dans son Document de stratégie et d'action de mai 2004, elle envisage une démarche multidimensionnelle et coordonnée associant des acteurs tels que les services de police, le secteur de la justice, les services sanitaires et sociaux, des institutions des Nations Unies, d'autres organisations telles que l'OIM et des organisations non gouvernementales. Les éléments clés de cette démarche sont les suivants:

1. Priorité accordée, dans la lutte globale contre la criminalité organisée, à la traite des êtres humains
2. "Tolérance zéro" pour les trafiquants et proxénètes

3. Solide structure humanitaire protégeant et aidant les victimes
4. Sévérité absolue pour les membres de la MINUK qui en violent le Code de conduite
5. Approche régionale dans le cadre d'une coopération internationale
6. Durabilité par une participation locale à une démarche multidimensionnelle.

Le Document de stratégie et d'action est disponible à l'adresse:
www.unmikonline.org/justice/index_pillar1.htm

Moldova

Le Plan national de prévention et de répression de la traite des êtres humains, approuvé par le gouvernement dans sa décision 903 du 25 août 2005 et publié au Journal officiel (n° 119-122/987) le 9 septembre 2005, est repris dans le rapport que l'OSCE a rédigé sur la traite des êtres humains en Moldova:

www.osce.org/documents/mm/2006/06/19678_en.pdf

Myanmar

En mars 2007, le gouvernement a organisé, avec l'assistance de l'UNIAP, à l'intention des organismes publics, des services de détection et de répression, d'institutions des Nations Unies, d'organisations non gouvernementales nationales et internationales et d'autres acteurs de la lutte contre la traite, un atelier destiné à examiner un projet de plan national d'action. Le plan proposé (2007-2011), rédigé dans l'esprit du Plan sous-régional d'action de l'Initiative ministérielle coordonnée du Mékong contre la traite des êtres humains, requiert du pays:

1. Qu'il mette en œuvre des activités de prévention, de poursuite, de protection et de réinsertion
2. Qu'il intensifie l'action des ministères, des organismes et des organisations non gouvernementales nationales et internationales concernés ainsi que du secteur privé
3. Qu'il resserre la coopération avec les organisations régionales et internationales qui luttent contre la traite transnationale.

Conformément à ces prescriptions, le plan proposé suit cinq axes: politique et coopération, prévention, poursuite, protection et renforcement des capacités. On espère qu'à la démarche de collaboration adoptée pour le rédiger succédera, pour sa mise en œuvre, une démarche analogue.

Pour tout complément d'information, voir l'adresse:
<http://uniap.law.pku.edu.cn/article/Details.asp?NewsId=864&Classid=-9&ClassName=>

Norvège

Le gouvernement a adopté, pour la période 2006-2009, un plan d'action destiné à mettre fin, aux plans national et international, à la traite des personnes. Ce plan en 37 mesures est destiné à faciliter une action coordonnée et cohérente visant à mettre fin à la traite et

à aider et protéger les victimes. Il prévoit notamment d'étendre la période de réflexion pour permettre aux victimes présumées d'obtenir un permis de travail temporaire allant jusqu'à six mois, de développer le programme de conseil et d'assistance juridiques gratuits aux victimes, et de faciliter le rapatriement et la réinsertion de celles qui souhaitent rentrer dans leur pays. Le plan est disponible à l'adresse:

www.regjeringen.no/en/dep/jd/Documents-and-publications/Reports/Plans/2007/Stop-Human-Trafficking.html?id=458215

Pays-Bas

Le gouvernement a adopté un Plan d'action contre la traite des êtres humains.

Royaume-Uni

Dans son Plan d'action contre la traite des êtres humains, le Ministère de l'intérieur vise à équilibrer protection et prise en charge des victimes, d'une part, et application de la loi, d'autre part, afin de prévenir la pratique de la traite. Le texte (mars 2007) du Plan d'action est disponible à l'adresse:

www.homeoffice.gov.uk/documents/human-traffick-action-plan?version=1

Thaïlande

Le gouvernement a adopté un plan d'action qui vise à prévenir la traite, à protéger et réinsérer les victimes et à poursuivre les trafiquants. La police appelle à éliminer totalement la participation d'enfants aux activités sexuelles commerciales. Il est proposé d'interdire toute violence, menace, intimidation et exploitation dans l'industrie du sexe et de poursuivre toute personne impliquée dans la prostitution d'enfants. La police appelle également à punir les fonctionnaires qui négligent ou choisissent de ne pas appliquer les politiques, lois et règles en vigueur. Le plan prévoit des mesures de prévention, la protection, le rapatriement et la réinsertion des victimes, l'incrimination de la traite et la poursuite des personnes impliquées dans la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.

Un résumé du plan peut être consulté à l'adresse:

http://humantrafficking.org/action_plans/14

Le texte intégral (en thaï) peut être consulté à l'adresse:

www.no-trafficking.org/content/National_Plan/national_plan_thailand.htm

Viet Nam

En juillet 2004, le gouvernement a adopté un plan national (2004-2010) de prévention et de répression de la traite des femmes et des enfants. Ce plan comprend plusieurs dimensions importantes:

- Information et éducation du public sur la prévention de la traite des femmes et des enfants
- Lutte contre les trafiquants de femmes et d'enfants, y compris la détection et la répression de la traite
- Appui aux femmes et aux enfants d'autres pays victimes de trafiquants
- Contrôle des frontières
- Renforcement du cadre juridique.

Le plan d'action est disponible à l'adresse:
http://no-trafficking.org/content/web/40national_plan/vietnam/vietnam_national_action_plan_english.doc



Outil 2.8 Rapporteurs nationaux pour la lutte contre la traite

En bref

Le présent outil donne des exemples de postes que les États ont créés pour coordonner les mesures qu'ils prennent pour combattre la traite et faciliter la coopération entre institutions nationales et internationales.

Rapporteur national pour la traite des êtres humains (Pays-Bas)

Suite à la recommandation d'une conférence ministérielle européenne selon laquelle il fallait nommer des rapporteurs nationaux pour la traite des êtres humains, le gouvernement a créé, en avril 2000, le poste de Rapporteur national pour la traite des êtres humains. Aux termes de l'article 250 du Code pénal, le Rapporteur rassemble et diffuse des informations qui mettent en lumière les problèmes et propose des solutions pour les combattre. Il présente au gouvernement un rapport annuel qu'il établit en utilisant les fichiers de la police et de la justice et en entretenant des liens avec les organisations internationales.

Les rapports qu'il présente contiennent des informations sur la réglementation et la législation ainsi que sur la prévention, les enquêtes pénales, les poursuites engagées et l'appui apporté aux victimes. Ils recommandent également des mesures propres à renforcer la réponse apportée par le pays au problème. Le gouvernement répond à ces rapports devant le Parlement.



Pour tout complément d'information, voir le site:
www.bnrm.nl

Ambassadeur pour la coopération internationale contre la traite des êtres humains (Suède)

Conscient du fait que la traite des personnes est un problème transversal qui a une incidence sur le respect des droits de l'homme, sur l'aide au développement, sur la politique de migration et sur la sécurité, le gouvernement a chargé un Ambassadeur pour la coopération internationale contre la traite des êtres humains de mieux coordonner la réponse qu'il apporte à la traite et de faire du Ministère des affaires étrangères et de la Suède elle-même

des partenaires plus visibles dans le monde pour ce qui est de la lutte contre la traite. L'Ambassadeur a été chargé de travailler dans divers contextes internationaux: Organisation des Nations Unies, Union européenne, Coopération sous-régionale des États riverains de la Baltique, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et Conseil de l'Europe. On espère qu'ainsi, il aura un aperçu des réponses apportées par ailleurs, ce qui évitera à la Suède de prendre des mesures redondantes.



Pour de plus amples renseignements, voir le site:

www.manskligarattigheter.gov.se/extra/pod/?action=pod_show&id=43&module_instance=2

Ambassadeur itinérant et directeur du Bureau chargé de suivre et de combattre la traite des personnes (États-Unis)

L'Ambassadeur itinérant et directeur du Bureau chargé de suivre et de combattre la traite des personnes a été nommé le 31 mai 2007. Il préside le groupe qui administre l'Équipe spéciale interinstitutions du Président chargée de suivre et de combattre la traite des personnes.



Source:

www.state.gov/r/pa/ei/biog/84924.htm

Coordinateur national de la lutte contre la traite des personnes près le Ministère de la justice (Israël)

En mai 2006, le gouvernement a nommé un Coordinateur national de la lutte contre la traite des personnes. Dans son Plan national de lutte contre la traite des personnes à des fins d'esclavage ou de travail forcé, la Direction de la lutte contre la traite des personnes énonce que le Coordinateur rend régulièrement compte au gouvernement de l'ampleur que revêt cette activité en Israël et des mesures que ce premier a prises pour la combattre.

Pour tout complément d'information, voir l'outil 2.7.



Outil 2.9 Stratégies et plans d'action régionaux

En bref

Le présent outil donne quelques exemples prometteurs de stratégies et de plans d'action régionaux contre la traite des êtres humains.

Étant donné le caractère souvent transnational que revêt la traite des personnes, il est peu probable que l'on puisse obtenir de réels succès au niveau national sans une collaboration internationale. C'est pour cette raison que des plans d'action régionaux ont été élaborés dans le monde entier. Nombre de ces plans comptent des dispositions relatives à la prévention de la traite, à la protection des personnes, à la poursuite des trafiquants, ainsi qu'au rapatriement et à la réinsertion des victimes. Certains prévoient en outre le partage d'informations, l'offre d'une instruction et d'une formation professionnelle, ainsi que l'organisation de campagnes de sensibilisation du public.

Pratiques prometteuses

Plan de lutte contre la traite des femmes et des enfants

(Initiative régionale asiatique contre la traite des femmes et des enfants)

À la Conférence de l'Initiative régionale asiatique contre la traite des femmes et des enfants, tenue à Manille en 2000, plus de vingt États et plusieurs organisations internationales et non gouvernementales ont élaboré un plan d'action destiné à combattre la traite des femmes et des enfants. Ce plan contient des propositions d'action dans quatre domaines stratégiques: prévention, protection, poursuites et réinsertion. Le site Web www.humantrafficking.org est l'un des premiers résultats concrets de ce plan d'action et aide les participants à échanger des informations et à tirer des enseignements de l'expérience des autres.



Le plan d'action peut être obtenu à l'adresse:
www.humantrafficking.org/events/88

Plan d'action sous-régional

(Initiative ministérielle coordonnée du Mékong contre la traite des êtres humains)

L'Initiative est un projet mis en œuvre par les six pays de la sous-région du Mékong. Il vise à créer un système durable et efficace de coopération et de collaboration transfrontières pour combattre la traite des personnes. Suite à son lancement, les six pays ont signé un Mémorandum d'accord sous-régional sur la traite des êtres humains en Asie et dans le

Pacifique et ont adopté un Plan d'action sous-régional intégré et stratégique destiné à tisser une toile de projets de coopération contre la traite des personnes. L'UNIAP est le secrétariat de l'Initiative. Celle-ci est dirigée par une Assemblée qui se réunit chaque année. Le Plan d'action sous-régional se concentre sur des activités qui sont régionales et trans-frontalières par nature et est destiné à compléter l'action des pays. Il est, en définitive, un système de coopération qui tisse des liens entre les gouvernements, les institutions des Nations Unies et les organisations non gouvernementales nationales et internationales. Il comprend onze domaines d'intervention et un domaine de gestion:

1. Programme régional de formation
2. Identification des victimes et arrestations des auteurs
3. Plans nationaux
4. Partenariat multisectoriel et bilatéral
5. Cadres juridiques
6. Rapatriement sûr et rapide
7. Soutien et réinsertion post-traumatiques
8. Extradition et entraide judiciaire
9. Assistance économique et sociale aux victimes
10. Lutte contre les pratiques de bons offices visant l'exploitation
11. Coopération avec le secteur du tourisme
12. Gestion: coordination, suivi et évaluation.

Un guide sur les principes et méthodes de travail avec l'Initiative, publié par le secrétariat pendant la troisième Assemblée annuelle, sert de référence commune aux partenaires.



Le Plan d'action sous-régional peut être obtenu à l'adresse:
http://no-trafficking.org/content/COMMIT_Process/COMMIT_background.html#05

Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe)

Le Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains énonce qu'une approche globale de la traite des êtres humains exige de mettre l'accent sur la traduction en justice des responsables de ce crime, et sur la mise en œuvre de mesures efficaces pour le prévenir, tout en adoptant une attitude humaine et compréhensive en matière d'assistance aux victimes.

Le Plan d'action a pour but de mettre à la disposition des États participants un ensemble d'outils pour les aider à s'acquitter de leurs engagements en matière de lutte contre la traite des êtres humains. Il vise à fournir aux États participants un mécanisme de suivi qui favorisera

également la coordination entre chaque État participant, tant dans le cadre des structures de l'OSCE qu'avec d'autres organisations internationales. Le Plan d'action adopte une approche multidimensionnelle pour lutter contre la traite des êtres humains. Il aborde le problème de manière globale et couvre la protection des victimes, la prévention de la traite des êtres humains et les poursuites de ceux qui facilitent ou commettent ce crime. Il formule des recommandations sur les moyens pour les États participants et les institutions, organes et opérations sur le terrain de l'OSCE de faire face aux aspects politiques, économiques, juridiques, ayant trait à l'application des lois, à l'enseignement et à d'autres aspects du problème.



Le Plan d'action figure dans la décision n° 557/Rev.1 du Conseil permanent de l'OSCE et peut être consulté à l'adresse:
www.osce.org/documents/pc/2005/07/15594_en.pdf

Charte de la Conférence des chefs des services d'immigration du Pacifique

La Conférence des chefs des services d'immigration du Pacifique est une instance qui réunit les services d'immigration du Pacifique sous le parrainage du Secrétariat du Forum des îles du Pacifique. Coordonnée par un secrétariat permanent basé à Suva, elle facilite la coopération et l'assistance réciproque pour renforcer l'intégrité des frontières dans le Pacifique. Aux termes de sa Charte (septembre 2005), elle aide ses membres à communiquer, collaborer et coopérer pour mieux gérer les flux migratoires et les frontières de la région, contribuant à améliorer le bien-être social et économique ainsi que la sécurité dans le Pacifique. Elle:

- Encourage la coopération, la communication et l'instauration de liens entre les institutions participantes, y compris l'établissement et le maintien de contacts entre les réunions de la Conférence
- Facilite la mise en œuvre coordonnée des politiques des membres du Forum qui ont une vocation régionale
- Coordonne l'échange de services d'assistance technique entre les institutions participantes
- Coordonne la collaboration avec d'autres institutions régionales ou internationales telles que le Secrétariat du Forum des îles du Pacifique, l'Organisation des douanes de l'Océanie, la Conférence des chefs de police des îles du Pacifique Sud, INTERPOL, l'Association du transport aérien international, l'OIM et les institutions concernées des Nations Unies.

À sa onzième réunion annuelle, tenue aux Samoa en août 2007, la Conférence s'est interrogée sur les moyens de renforcer la sécurité et la prospérité dans la région par une gestion coordonnée des migrations internationales.



Pour tout complément d'information, voir le site:
www.pidcsec.org

Plan d'action de la Conférence régionale sur les migrations

La Conférence régionale sur les migrations (également connue sous le nom de "Processus de Puebla") est une instance régionale multilatérale qui s'intéresse aux migrations internationales. Elle regroupe tous les États d'Amérique centrale, le Canada, la République dominicaine, le Mexique et les États-Unis. Elle a été créée en 1996 pour améliorer, sur les questions de migration, la communication entre les services d'immigration et de politique étrangère de la région. En 2002, lors d'une réunion tenue au Guatemala, elle a adopté un plan d'action comprenant les objectifs suivants:

- Inviter les États de la région qui ne l'ont pas encore fait à incriminer la traite des personnes
- Régulariser les activités du réseau d'agents de liaison qui combattent le trafic de migrants et la traite des personnes
- Intensifier la coopération par un plan de travail régional visant à sécuriser les frontières
- Sensibiliser, par des campagnes d'information, le public aux risques et aux dangers d'une migration illégale ou sans papiers
- Créer des mécanismes de coordination de la protection consulaire et des législations nationales
- Mieux faire respecter les droits des migrants quelle que soit leur situation en prêtant une attention particulière aux droits des groupes vulnérables que forment les femmes et les enfants.



Le plan d'action peut être obtenu à l'adresse:
www.rcmvs.org/plande.htm

Équipe spéciale sur la traite des êtres humains (Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est)

L'Équipe spéciale du Pacte de stabilité sur la traite des êtres humains est un instrument de coordination qui encourage et resserre la coopération entre les pays de l'Europe du Sud-Est afin de rationaliser et d'intensifier l'action menée contre la traite des êtres humains dans la région. Créée en 2000, elle vise à encourager l'élaboration de politiques de lutte contre la traite en Europe du Sud-Est en sensibilisant les gouvernements à ce problème aussi bien juridique qu'humain. Elle coordonne ses activités avec celles d'autres équipes régionales qui combattent la discrimination fondée sur le sexe et la criminalité organisée. Le Plan pluriannuel (2001) de lutte contre la traite des êtres humains en Europe du Sud-Est énonce une approche coordonnée et multidisciplinaire de ce problème.



Le Plan pluriannuel est disponible à l'adresse:
www.stabilitypact.org/trafficking/atap-2001.doc

Plan de coopération pour la lutte contre la criminalité, notamment organisée (Organisation de coopération économique de la mer Noire)

L'Organisation de coopération économique de la mer Noire a été créée en 1992 par 11 États soucieux de favoriser la paix, la stabilité et la prospérité dans la région. Le Plan de coopération (2007-2009) pour la lutte contre la criminalité, notamment organisée, met en œuvre l'Accord du même nom que ces États ont conclu et par lequel ils se sont engagés à organiser un séminaire régional de formation à la lutte contre la traite des personnes et à étudier la possibilité d'intensifier la coopération avec le Centre régional de lutte contre la criminalité transnationale de l'Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est.



Le Plan de coopération est disponible à l'adresse:
www.bsec-organization.org/admin/Action%20Plan%20FINAL.pdf

Déclaration de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur la lutte contre la traite des personnes

À la vingt-cinquième session ordinaire de la CEDEAO, tenue à Dakar les 20 et 21 décembre 2001, les chefs d'État et de gouvernement ont signé une Déclaration sur la lutte contre la traite des personnes et adopté un Plan initial d'action contre la traite des personnes (2002-2003), annexé à la Déclaration (voir l'outil 1.8).

Le Plan initial d'action de la CEDEAO énonce des mesures que doivent prendre certaines institutions dans les domaines suivants: protection et prise en charge des victimes, prévention et sensibilisation, collecte, échange et analyse d'informations, spécialisation et formation, documents de voyage et d'identité, suivi et évaluation.



La Déclaration est disponible à l'adresse:
www.iss.co.za/AF/RegOrg/unity_to_union/pdfs/ecowas/10POAHuTraf.pdf



Pour tout complément d'information sur la CEDEAO, voir le site:
www.ecowas.int



Manuel de l'UNODC sur la mise en œuvre du Plan d'action:
www.unodc.org/pdf/ecowas_training_manual_2006.pdf

Mesures prises par l'ASEAN en application de sa Déclaration contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

Les États de l'ASEAN s'emploient à traduire en actes les engagements qu'ils ont pris dans la Déclaration contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Ils ont élaboré des plans d'action et des programmes de travail destinés à donner effet à ces engagements et œuvrent actuellement pour:

- Incriminer la traite des personnes dans chaque État de l'ASEAN
- Harmoniser, dans la région, les politiques nationales relatives à la traite
- Favoriser, aux niveaux bilatéral et multilatéral, la collaboration des services de détection et de répression
- Proposer à ces services des formations communes
- Élaborer un programme régional de formation à l'aide aux victimes.

Les responsables de l'ASEAN chargés de la lutte contre la criminalité organisée coopèrent au plus haut niveau en se réunissant régulièrement



Source: *ASEAN Responses to Trafficking in Persons: Ending Impunity for Traffickers and Securing Justice for Victims*, disponible sur le site:
www.artipproject.org/artip/14_links/Pubs/ASEAN%20Responses%20to%20TIP.pdf



Outil 2.10 Stratégies et plans d'action interrégionaux

En bref

La traite des personnes qui se pratique sur plusieurs régions appelle une réponse inter-régionale. Le présent outil décrit quelques pratiques prometteuses à cet égard.

Pratiques prometteuses

Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et Communauté économique des États de l'Afrique centrale

En juillet 2006, les États de la CEDEAO et de la CEEAC ont adopté un plan birégional d'action pour la période 2006-2008. Ce plan réaffirme le Plan initial d'action de la CEDEAO contre la traite des personnes (2002-2003) et étend la lutte à la région de l'Afrique centrale. Le Plan initial de la CEDEAO énonçait les mesures les plus urgentes que les États membres devaient prendre pour combattre la traite, en se concentrant sur la justice pénale. Le nouveau plan conjoint CEDEAO/CEEAC vise à combattre les activités de traite qui se pratiquent entre les deux sous-régions et à fixer des objectifs communs. Il a été adopté assorti d'une déclaration et d'un accord de coopération multilatéral.

Le plan d'action conjoint souligne la nécessité de protéger les femmes et les enfants contre la traite en Afrique de l'Ouest et du Centre, plaçant l'accent sur le cadre juridique et sur l'élaboration de politiques. À cet égard, il souligne que chaque État membre devrait ratifier et appliquer les instruments internationaux.

Le plan énonce sept stratégies d'action: cadre juridique et élaboration de politiques; prise en charge et protection des victimes; prévention et sensibilisation; collecte et analyse de renseignements; formation et développement des moyens spécialisés; documents de voyage et d'identité; et suivi et évaluation de la mise en œuvre.



Le Plan initial de la CEDEAO est disponible à l'adresse:
www.iss.co.za/AF/RegOrg/unity_to_union/pdfs/ecowas/10POAHuTraf.pdf



L'accord de coopération multilatéral contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en Afrique de l'Ouest et du Centre est disponible à l'adresse:
www.ceeac-eccas.org/img/pdf/Multilateral_Agreement_Trafficking-1184251953.doc



Pour tout renseignement sur la CEDEAO, voir le site:
www.ecowas.int



Pour tout renseignement sur la CEEAC, voir le site:
www.ceeac-eccas.org



Manuel de l'UNODC sur la mise en œuvre du Plan d'action de la CEDEAO contre la traite des personnes:
www.unodc.org/pdf/ecowas_training_manual_2006.pdf

Plan d'action de Ouagadougou pour combattre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants

(Union européenne et États africains)

La première Conférence ministérielle sur les migrations et le développement entre l'Union européenne et l'ensemble du continent africain s'est tenue à Tripoli en novembre 2006. Y ont assisté des ministres des affaires étrangères, de l'immigration et du développement des deux continents. Le Plan d'action de Ouagadougou, signé à la Conférence, porte sur les points suivants:

- Prévention et sensibilisation
- Protection et prise en charge des victimes
- Cadre législatif, élaboration de politiques, détection et de répression
- Coopération et coordination.



Le Plan d'action de Ouagadougou est disponible à l'adresse:
www.ec.europa.eu/justice_home/doc_centre/immigration/docs/OUAGADOUGOU.pdf

Plan de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

(Réunion Asie-Europe)

La Réunion Asie-Europe est une structure de dialogue informel entre les pays de l'ASEAN et ceux de l'Union européenne. À la troisième Réunion Asie-Europe des ministres des affaires étrangères, tenue à Beijing en mai 2001, il a été présenté un plan commun d'action contre la traite des femmes et des enfants. Ce plan porte sur la prévention, la protection des personnes et l'application des lois ainsi que sur le rétablissement, le renvoi et la réinsertion des victimes. Cet engagement a été réaffirmé aux réunions Asie-Europe suivantes.



Pour tout renseignement sur la Réunion Asie-Europe, voir le site:
http://ec.europa.eu/external_relations/asem/intro/index.htm



Outil 2.11 Une initiative internationale

En bref

Le présent outil donne un exemple d'initiative mondiale prometteuse de lutte contre la traite des personnes.

Initiative mondiale contre la traite des êtres humains

En mars 2007, l'UNODC a officiellement lancé, grâce à un don des Émirats arabes unis, l'Initiative mondiale contre la traite des êtres humains (UN.GIFT). L'Initiative offre à toutes les parties prenantes – gouvernements, entreprises, universités, société civile et médias – un cadre qui leur permet de se soutenir, de collaborer et de mettre au point des outils efficaces de lutte contre la traite des personnes.

Mission

L'Initiative UN.GIFT invite les États et autres acteurs à éliminer la traite des êtres humains en:

1. réduisant à la fois la vulnérabilité des victimes potentielles et la demande d'exploitation sous toutes ses formes;
2. accordant une protection et un soutien appropriés aux victimes de la traite;
3. facilitant la poursuite des criminels impliqués, cela dans le respect des droits fondamentaux de tous.

S'acquittant de sa mission, l'Initiative sensibilisera l'opinion au problème de la traite des êtres humains, facilitera l'adoption de mesures efficaces respectueuses des droits de chacun, renforcera la capacité de réaction des États et autres acteurs, et encouragera l'action en partenariat contre la traite.

Buts

L'Initiative UN.GIFT a pour buts de sensibiliser l'opinion, de développer les savoirs et d'intensifier l'assistance technique.

Sensibilisation

Globalement, l'opinion reste peu sensibilisée au problème de la traite, ce qui accroît la vulnérabilité des victimes potentielles. L'Initiative tend à favoriser une démarche plus innovante en renforçant les partenariats et en accroissant le rôle joué par la société civile et par le secteur privé. De solides partenariats public-privé et réseaux régionaux et locaux peuvent également aider à sensibiliser l'opinion. Le Forum de Vienne, en février 2008, a été l'occasion de partager des savoirs et des pratiques et de renforcer les partenariats.

Savoirs

La principale tâche de l'Initiative consiste à créer une base complète de savoirs, base sans laquelle il est actuellement difficile de combattre la traite. On a besoin d'en savoir plus sur l'ampleur du phénomène, sa portée géographique et les formes qu'il revêt. Cette activité vise à faire mieux comprendre la traite des personnes par la collecte de données de meilleure qualité, l'analyse et le partage d'informations et la recherche conjointe de solutions.

Assistance technique

Les États doivent renforcer leur aptitude à combattre la traite des êtres humains. S'appuyant sur une large base de savoirs, ils peuvent créer et développer des outils pratiques permettant de prévenir la traite, de protéger les victimes et de traduire les criminels en justice. Ces outils sont notamment des manuels destinés aux services de détection et de répression, aux juges, aux procureurs et aux groupes d'aide aux victimes, ainsi que des projets de loi appuyant les programmes nationaux et des dossiers d'information utilisables pour sensibiliser l'opinion. Un outil mondial d'évaluation de la traite des êtres humains permettra d'harmoniser les méthodes de collecte et d'analyse des données nationales. Un outil d'évaluation de la législation aide actuellement à recenser et à analyser les meilleures pratiques de lutte contre cette activité.

Comité directeur

Conscient de la nécessité impérieuse d'adopter une démarche de collaboration qui associe diverses compétences, le Comité directeur de l'Initiative réunit des représentants des six membres fondateurs du projet:

- l'Organisation internationale du travail (OIT);
- l'Organisation internationale pour les migrations (OIM);
- le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF);

le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;
l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)
l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC)
et un représentant du Prince héritier d'Abu Dhabi, principal donateur.

Le Comité directeur s'emploie à la fois à créer des synergies et à éviter les redondances d'activité afin d'assurer une mise en œuvre aussi efficace que possible des activités de l'Initiative.



Pour tout complément d'information sur l'Initiative UN.GIFT, voir le site:
www.ungift.org



Outil 2.12 Mise au point d'une stratégie d'intervention associant plusieurs institutions

En bref

Le présent outil fournit une liste des principales mesures à prendre pour créer un cadre pluri-institutionnel, ainsi que des indications et des lectures qui pourront être utiles pour mettre en place une collaboration interinstitutions structurée.

Étant donné la nature du problème de la traite et des délits qui s'y rapportent, les compétences requises pour les combattre et la multiplicité des besoins des victimes, il faut que toute initiative adopte, pour les combattre, satisfaire les besoins des victimes et faciliter les activités de détection et de répression, une démarche pluri-institutionnelle.

Une collaboration pluri-institutionnelle n'est pas chose aisée: elle exige du temps et des efforts. Il faudra donc, pour gérer toute initiative ou intervention, convenir d'un cadre opérationnel. Ce cadre pourra, le cas échéant, s'appuyer sur des arrangements existants.

Pour créer un tel cadre, il faudra:

- Identifier les responsables et les représentants des institutions
- Créer des liens personnels entre les différents correspondants
- Mettre au point une formation pluri-institutionnelle
- Évaluer conjointement les priorités locales et élaborer des stratégies et des plans d'action
- Commencer à partager des renseignements et des données
- Commencer à élaborer des protocoles de travail conjoint
- Convenir des structures et des méthodes à appliquer pour approfondir la démarche pluri-institutionnelle.

Pour réussir, les partenariats pluri-institutionnels ont besoin d'une direction solide et efficace.

Responsabilités des groupes pluri-institutionnels

Les groupes pluri-institutionnels doivent, essentiellement, assurer la prise en charge des victimes tout en faisant appliquer la loi. Ils auront pour tâche:

- De mettre en œuvre des activités d'éducation et de sensibilisation
- De veiller à ce que les institutions et parties concernées soient associées à la prise de Décisions et à la planification
- De mettre au point des activités de formation conjointes
- De mettre au point des protocoles de travail appropriés
- D'assurer l'échange d'informations entre les organismes publics et les organisations non gouvernementales
- De suivre les taux d'incidence et l'impact des initiatives locales
- D'élaborer des stratégies et des plans d'action locaux.

Lorsque des enfants sont en jeu, il faudra que les services de protection coordonnent les activités pluri-institutionnelles d'une manière qui convienne à ces premiers. Il pourra également être judicieux de faire intervenir des groupes spécialisés dans la traite des femmes.



Source: Royaume-Uni, *Crime Reduction Toolkit on trafficking in people*, disponible à l'adresse:

www.crimereduction.gov.uk/toolkits/tp0507.htm

Mécanismes structurés de coopération entre services de détection et de répression et organisations non gouvernementales

Les accords de coopération entre acteurs étatiques et non étatiques aident à poursuivre les trafiquants. Les protocoles et mémorandums d'accord entre institutions forment une base solide sur laquelle fonder cette collaboration.

Pour bien fonctionner, les protocoles doivent énoncer le rôle et les responsabilités des services de détection et de répression, d'une part, et des organisations non gouvernementales, d'autre part, et régir l'échange de renseignements entre eux.

La sécurité des victimes demeure la responsabilité ultime des services de détection et de répression, et des accords ne devront être conclus qu'avec des organisations crédibles et sûres capables de proposer des services aux victimes.

Le libellé des protocoles fera l'objet d'accords locaux, qui seront fonction de la situation locale. Un protocole, cependant, devra inclure une déclaration d'intention commune générale concernant la lutte contre la traite des êtres humains et énoncer les responsabilités des partenaires. Il devra, au minimum, comprendre les éléments suivants:

- Une déclaration selon laquelle les renseignements conservés et échangés sont conformes à la législation relative à la protection et à la confidentialité des données
- Les moyens par lesquels les renseignements seront échangés. Cela pourra nécessiter de créer un poste de part et d'autre ou de nommer un individu
- Au besoin, un calendrier des réunions ordinaires
- L'objet de l'échange de renseignements (données personnelles et renseignements thématiques compris)
- Une description de la procédure qui sera utilisée pour résoudre les difficultés et les différences d'interprétation
- Une description de la façon dont la confidentialité des données personnelles échangées sera protégée.



Pour tout renseignement, voir Royaume-Uni, *Crime Reduction Toolkit on trafficking in people*, disponible à l'adresse:
www.crimereduction.gov.uk/toolkits/tp00.htm

Composantes d'un mémorandum d'accord

Partenaires

Les partenaires du mémorandum d'accord devront être identifiés. La coopération sera facilitée si les partenaires (unités de police spécialisées dans la lutte contre la traite et organisations non gouvernementales, par exemple) sont identifiés.

Définition de l'objectif

Les principes fondamentaux et l'objet de la coopération devront être clarifiés.

Principes de coopération

L'un des principes clés sera l'acceptation d'une démarche de coopération pour combattre la traite d'êtres humains.

Groupe cible

En spécifiant le groupe qui bénéficiera du mémorandum d'accord, on facilitera l'orientation des victimes. Les critères et moyens d'identification pourront s'inspirer du Protocole relatif à la traite des personnes.

Communication réciproque d'informations

Les parties au mémorandum s'engageront à traiter les données personnelles de la victime présumée comme étant confidentielles.

Entrée en vigueur et modification

Le mémorandum d'accord entrera en vigueur lorsque toutes les parties concernées l'auront signé et ne sera modifié qu'après consultation réciproque.

Définition précise des responsabilités

En définissant les responsabilités des partenaires, on garantira une coopération transparente entre organismes publics et organisations non gouvernementales.

Points à incorporer*Mesures à prendre par les services de détection et de répression:*

- Présumer qu'une personne est victime de la traite si les circonstances le suggèrent
- Informer la victime présumée de la possibilité de bénéficier de services de soutien
- Contacter l'organisation non gouvernementale partenaire immédiatement après le premier entretien avec la victime présumée, qu'elle soit ou non menacée par des trafiquants;

Mesures à prendre par les organisations non gouvernementales et les prestataires de services:

- Informer pleinement la victime présumée sur l'institution et sa mission, ainsi que sur l'évolution probable de la procédure judiciaire
- Proposer des services d'hébergement et de rétablissement physique et psychologique
- Prendre contact avec la police lorsque la victime présumée prend de manière informelle la décision de coopérer avec les autorités

- Lorsque la victime présumée prend de manière informelle la décision de rentrer dans son pays, contacter les services sociaux et organiser le retour
- Lorsque la victime présumée est partie à une procédure judiciaire, l'aider à se faire représenter et accompagner pendant et après les audiences.



Source: *Les mécanismes nationaux d'orientation: renforcer la coopération pour protéger les droits des victimes de la traite* (Varsovie, OSCE, 2004), disponible à l'adresse:

www.osce.org/publications/odihr/2004/05/12351_131_en.pdf

Lecture recommandée

Le PNUD et la société civile: comment renforcer les partenariats

Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a publié un manuel destiné à renforcer sa relation avec les organisations de la société civile. Le manuel définit ces organisations et indique concrètement comment collaborer avec elles, qu'il s'agisse de la mise en œuvre de politiques, des contrats, de l'offre de dons ou de la conclusion d'accords de partenariat. Bien qu'essentiellement destiné à l'usage interne, il pourra être utile à toute personne ou entité qui travaille avec des organisations de la société civile et à ces organisations elles-mêmes.



Le manuel est disponible à l'adresse:

www.undp.org/cso

Pratique prometteuse

Childoscope

Le Conseil des Ministres de la justice et de l'intérieur de l'Union européenne a adopté, le 27 septembre 2001, une résolution relative à l'apport de la société civile dans la recherche d'enfants disparus ou sexuellement exploités (2001/C 283/01). Ce faisant, il a souligné la nécessité d'intensifier la coopération entre les organisations de la société civile et les services de détection et de répression pour prévenir et combattre ces crimes et a appelé à approfondir le sujet. Child Focus, centre européen pour enfants disparus et sexuellement exploités, et l'Institut de recherche internationale sur la politique pénale se sont joints pour mener un projet de recherche en trois volets intitulé "Childoscope", qui vise à promouvoir l'intégration des politiques et actions européennes concernant les enfants disparus et sexuellement exploités.

L'un des résultats de ce projet a été la réalisation d'une étude sur la coopération entre les organisations de la société civile et les services de détection et de répression. Il a été rédigé un modèle de protocole destiné à faciliter leur coopération et à servir de base pour instaurer des relations officielles entre ces organisations et ces services dans tous les pays d'Europe. Le protocole tient compte des normes juridiques et des principes de conduite communs à toute l'Europe, aussi bien pour les services de détection et de répression que pour les organisations de la société civile.



Pour tout complément d'information, voir le site:
www.childoscope.net

Le Modèle européen de protocole destiné à faciliter la coopération entre les services de détection et de répression et les organisations de la société civile en cas d'exploitation sexuelle est disponible à l'adresse:
www.childoscope.net/2006/httpdocs/documents/Model%20Protocol.pdf



Outil 2.13 Mise au point de mécanismes de coordination interinstitutions

En bref

Le présent outil donne des exemples de mécanismes de collaboration interinstitutions.

Pour réussir, toute stratégie nationale ou locale de prévention et de répression de la traite des personnes doit s'appuyer sur une collaboration interinstitutions. Les mécanismes de coordination doivent être capables d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques de lutte contre la traite, de suivre cette mise en œuvre, de coordonner l'action de tous les intervenants au niveau national et de faciliter la coopération internationale. Ils ne doivent pas se limiter à poursuivre les délinquants, mais aussi mettre au point et coordonner la prise en charge et la protection des victimes.

Les mécanismes de coopération qui réussissent s'appuient sur une définition claire du rôle respectif des diverses institutions. Lorsqu'on élabore de tels mécanismes aux fins d'une stratégie nationale ou locale intégrée, il faut impérativement préciser le rôle de chacune des institutions qui interviennent.

Lecture recommandée

Manuel de lutte contre la criminalité

La coordination interinstitutions ou les groupes de gestion doivent veiller à ce que les rôles et responsabilités des diverses institutions soient convenus et compris par tous. De même, il faut que les questions de direction et de responsabilité soient abordées d'emblée.

Pour obtenir un exemple concret, on peut consulter les rôles et responsabilités des diverses institutions mises en place au Royaume-Uni pour appuyer l'élaboration de cadres locaux. Il est clair que les situations locales détermineront ce qu'on peut faire et qui est le mieux placé pour le faire. Le manuel propose des listes de contrôle qui présentent certaines des contributions que des institutions et groupes divers peuvent apporter. Ces listes (ou des listes similaires) pourront être étudiées et utilisées pour aider à décider qui fait quoi, localement. L'ampleur et la nature du problème local, la mission des organisations et les compétences et moyens disponibles influenceront ces décisions.



Le manuel est disponible à l'adresse:
www.crimereduction.gov.uk/toolkits/tp05.htm

Pratiques prometteuses

Agence nationale pour l'interdiction de la traite des personnes et des activités connexes

(Nigéria)

L'Agence nationale pour l'interdiction de la traite des personnes et des activités connexes est l'entité publique chargée, au Nigéria, de combattre la traite des êtres humains. Cet organisme inscrit dans la loi a pour mandat de rechercher et de poursuivre les délinquants, de faciliter le rétablissement des victimes, d'éduquer le public, de coordonner la réforme judiciaire relative à la traite et d'améliorer l'efficacité des mesures prises par les services de police pour la réprimer.

L'Agence a conclu des partenariats aux niveaux local, étatique, national et international. Elle comprend un conseil d'administration, un secrétariat exécutif, cinq divisions et deux unités qui emploient principalement de personnel détaché de divers services (police, services d'immigration, Ministère de l'information, Ministère de la justice, Ministère de la condition féminine et des affaires sociales, médias) qui participent à la lutte contre la traite. Elle met en œuvre des opérations conjointes avec les services de police et d'immigration. Elle facilite également les consultations menées dans le pays en vue de l'élaboration d'un plan national d'action contre la traite des êtres humains. Elle assure, enfin, la liaison entre les organismes publics et les organisations non gouvernementales et communautaires qui œuvrent au rétablissement des victimes et à la sensibilisation du public.



Pour tout complément d'information, voir le site:
www.naptip.gov.ng

Groupe de travail interministériel sur la traite des personnes (Canada)

Le Groupe de travail interministériel est coprésidé par les Ministères de la justice et des affaires étrangères et réunit les services et organismes suivants:

- Agence des services frontaliers du Canada
- Patrimoine canadien
- Agence canadienne de développement international
- Service canadien du renseignement de sécurité
- Citoyenneté et immigration Canada
- Justice Canada
- Affaires étrangères Canada
- Santé Canada
- Ressources humaines et développement social Canada
- Affaires indiennes et du Nord Canada
- Bureau des passeports
- Bureau du Conseil privé
- Sécurité publique et protection civile Canada
- Gendarmerie royale du Canada
- Développement social Canada
- Statistique Canada
- Condition féminine Canada

Le Groupe de travail a pour tâche de coordonner les activités fédérales de lutte contre la traite, y compris l'élaboration, la promotion et la mise en œuvre d'une stratégie intégrée de lutte contre la traite, conformément aux engagements internationaux du Canada.



Pour tout complément d'information, voir le site:
<http://canada.justice.gc.ca/en/fs/ht/iwgtip.html>

Équipe spéciale interinstitutions chargée de suivre et de combattre la traite des personnes

(États-Unis)

La loi de 2000 sur la protection des victimes de la traite appelait à créer, auprès du Président, une Équipe spéciale interinstitutions chargée de suivre et de combattre la traite des personnes et de coordonner l'action menée dans ce domaine par diverses agences fédérales des États-Unis. Le Département de la santé et des services sociaux est l'entité chargée d'aider les victimes de la traite à bénéficier des prestations et des services dont elles ont besoin pour retrouver leur dignité et devenir autonomes. Les principales entités chargées d'aider les victimes de la traite sont les suivantes:

Département de la santé et des services sociaux

Ce Département atteste les victimes une fois qu'elles ont été identifiées, ce qui leur permet de bénéficier des mêmes prestations et services fédéraux que les réfugiés.

Département de la justice

Ce Département enquête sur les affaires de traite et poursuit les trafiquants. Il a également contribué, par des dons, à la mise en place d'un réseau de prestataires de services aux victimes et facilite le dépôt de plaintes de personnes qui souhaitent signaler un trafic.

Département du travail

Ce Département propose, dans le cadre de son système centralisé, des services de recherche d'emploi, d'aide au placement et d'orientation, d'éducation et de formation, de transport, de garde d'enfants et de logement dont les victimes peuvent bénéficier une fois qu'elles sont attestées par le Département de la santé et des services sociaux. La Division des salaires étudie également les plaintes en violation du droit du travail et aide grandement à identifier les victimes de la traite.

Département d'État

Ce Département coordonne les programmes et projets internationaux de lutte contre la traite.

Département de la sécurité intérieure

Les services d'immigration de ce Département enquêtent sur les affaires de traite et contribuent grandement à en identifier les victimes. Ils délivrent le visa T et le titre de séjour permanent qui permettent à une victime de se faire attester et de bénéficier des services du Département de la santé et des services sociaux.



Pour tout complément d'information, voir le site:
www.acf.hhs.gov/trafficking

Équipe spéciale contre la traite des personnes et l'exploitation des travailleurs

(États-Unis)

Le Gouvernement fédéral a chargé cette Équipe spéciale de prévenir l'exploitation des travailleurs, d'enquêter et de réprimer les cas, qui résultent souvent d'un trafic. L'Équipe est présidée par l'adjoint au Ministre de la justice chargé des droits du citoyen et du travail. Elle comprend 15 équipes régionales réparties sur l'ensemble du territoire des États-Unis. Elle propose un service téléphonique gratuit de dépôt de plaintes et des services de traduction.



Pour tout complément d'information, voir le site:
www.usdoj.gov/crt/crim/tpwetf.htm

Centre de lutte contre la traite des êtres humains

(Royaume-Uni)

Le Centre est une entité pluri-institutionnelle qui centralise les compétences et coordonne la lutte contre la traite en collaboration avec d'autres entités britanniques et étrangères.

Il coordonne le travail des différents intervenants et propose divers programmes, y compris des campagnes ciblées de prévention et de répression de la traite. Il mène également des recherches, met au point des formations destinées aux services de détection et de répression, diffuse les bonnes pratiques et aide à comprendre comment les entreprises criminelles qui pratiquent la traite opèrent. Il développe en permanence les compétences des services de police, de détection et de répression et coordonne la lutte contre la traite, complétant l'action des services de lutte contre la grande criminalité. Il préconise l'adoption d'une démarche axée sur la victime et sur ses droits. Il collabore avec des organisations non gouvernementales et d'autres partenaires pour améliorer la prise en charge et la protection des victimes et faire comprendre la difficulté qu'il y a à intervenir sur les plans à la fois pénal et humain.



Pour tout complément d'information, voir le site:
www.ukhtc.org

Centre de lutte contre le trafic illicite et la traite des êtres humains (États-Unis)

Créé en application de la section 7202 de la loi de 2004 sur le renseignement et la prévention du terrorisme, le Centre est un projet interinstitutions qui diffuse des informations et réalise des évaluations stratégiques. Il fait collaborer les services de détection et de répression, les services de renseignement et les services diplomatiques pour combattre les criminels qui déplacent des gens dans le monde à des fins d'exploitation ou de terrorisme. Il s'emploie à accroître l'intégration et l'efficacité globale des activités de détection, de répression et autres que mène le Gouvernement fédéral et collabore également avec d'autres gouvernements. Il offre une structure qui permet à des représentants de la police, des services de détection et de répression, des services de renseignement et des services diplomatiques d'œuvrer en continu pour améliorer leur efficacité et transformer les renseignements en mesures efficaces de répression et autres.



Pour tout complément d'information, voir le site:
www.state.gov/p/inl/c14079.htm

Centre de lutte contre la traite des personnes (Colombie)

La Colombie possède un Comité au sein duquel 14 institutions publiques collaborent contre la traite des personnes. En outre, chaque service de détection et de répression et chaque organisme de protection sociale et de défense des droits de l'homme compte une unité spécialisée dans la lutte contre la traite.

Cette approche intégrée illustre la volonté politique et institutionnelle de la Colombie, qui a ratifié le Protocole relatif à la traite des personnes en 2003. L'UNODC appuie le gouvernement et le conseille sur divers aspects de la traite. Récemment, dans le cadre d'un projet de l'UNODC, un centre opérationnel a été créé pour coordonner, dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la traite, les activités d'enquête, de poursuite et d'assistance aux victimes.

Projet interorganisations des Nations Unies visant à combattre la traite des femmes et des enfants dans la sous-région du Mékong (UNIAP)

Créé en juin 2000, l'UNIAP coordonne l'action menée contre la traite des êtres humains dans cette sous-région (Cambodge, Chine, Laos, Myanmar, Thaïlande et Viet Nam). Il réunit les six gouvernements de la sous-région, des institutions des Nations Unies, et des organisations internationales et non gouvernementales. Son bureau régional est basé à Bangkok. Il gère les programmes de pays avec l'appui d'un projet intergouvernemental qui se réunit chaque année. Le représentant principal du projet est le coordonnateur résident des Nations Unies en Thaïlande.



Pour tout complément d'information, voir le site:
www.no-trafficking.org



Outil 2.14 Renforcement des capacités et formation

En bref

Le présent outil renvoie à des programmes et supports de formation. Voir également l'outil 9.18.

Pour renforcer des capacités, il faut:

- Évaluer au préalable la situation
- Définir clairement le rôle des diverses institutions
- Comprendre les savoirs et les compétences existants
- Analyser les rôles et les compétences requis pour mettre en œuvre une stratégie intégrée.

L'article 10.2 du Protocole relatif à la traite des personnes dispose que les États Parties assurent ou renforcent la formation des agents des services de détection, de répression, d'immigration et d'autres services compétents à la prévention de la traite des personnes, et précise:

Cette formation devrait mettre l'accent sur les méthodes utilisées pour prévenir une telle traite, traduire les trafiquants en justice et faire respecter les droits des victimes, notamment protéger ces dernières des trafiquants. Elle devrait également tenir compte de la nécessité de prendre en considération les droits de la personne humaine et les problèmes spécifiques des femmes et des enfants, et favoriser la coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile.

Principes fondamentaux de formation et de renforcement des capacités

- Les mesures et programmes de renforcement des capacités et de formation doivent s'appuyer sur une évaluation préalable de la situation.
- La démarche adoptée doit permettre de comprendre clairement les lacunes et les améliorations à apporter. Cela ne peut se faire qu'en associant les parties intéressées à l'évaluation et à la planification de la formation.
- Dans toute la mesure possible, on accordera la priorité aux organisations locales ou régionales, qui seront probablement plus sensibles aux besoins locaux. Il faudra progressivement délaissier les consultants internationaux pour laisser les acteurs publics et la société civile développer leurs capacités.



Le manuel intitulé *Les mécanismes nationaux d'orientation: renforcer la coopération pour protéger les droits des victimes de la traite* (Varsovie, OSCE, 2004) contient des listes utiles pour évaluer les besoins en formation et en définir la teneur, ainsi qu'une proposition de module. Il est disponible à l'adresse:

www.osce.org/publications/odihr/2004/05/12351_131_en.pdf

Lectures recommandées

Manuel de formation à la mise en œuvre du Plan initial d'action de la CEDEAO contre la traite des personnes (2002-2003)

(Office des Nations Unies contre la drogue et le crime)

Ce manuel a été élaboré dans le cadre d'un projet associant l'UNODC et la CEDEAO. Il définit la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants et donne des indications générales sur l'instruction et la poursuite des activités de traite en se concentrant sur la coopération entre États membres de la CEDEAO. Il a servi de référence pour des activités de formation menées dans le cadre du projet.



Le manuel peut être consulté à l'adresse:

www.unodc.org/pdf/ecowas_training_manual_2006.pdf

Formation des agents de terrain à la lutte contre la traite

(Centre international pour le développement des politiques migratoires)

Dans le cadre du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, le Centre international pour le développement des politiques migratoires a élaboré un programme complet de formation et de renforcement des capacités qui doit aider à combattre la traite des êtres humains dans cette région. Cette formation a pour objet de faire comprendre que la traite des personnes est un crime grave qui bafoue les droits de l'homme et d'aider les policiers et gardes frontière non spécialisés à identifier et à accueillir les victimes de la traite. Le matériel comprend un guide de formation et un document d'information générale.



Le matériel de formation peut être consulté à l'adresse:

www.anti-trafficking.net

Manuels de formation à la détection et à la répression

(Programme des Nations Unies pour le développement, Roumanie)

Cette publication du PNUD est un instrument de formation complet destiné aux agents des services de détection et de répression. Il comprend un manuel de l'utilisateur et un manuel du formateur.



Les deux manuels peuvent être consultés à l'adresse:
www.undp.ro/governance/Best%20Practice%20Manuals

Manuel de formation à la lutte contre la traite des femmes et des enfants

Produit d'un exercice de formation organisé au Myanmar, ce manuel a été élaboré dans le cadre de l'UNIAP en coopération avec Save the Children (Royaume-Uni) et l'OIM. Il se concentre sur les questions de renvoi et de réinsertion.



Le manuel peut être consulté à l'adresse:
www.un.or.th/TraffickingProject/trafficking_manual.pdf

Manuel de formation des agents de maintien de la paix à la lutte contre la traite des êtres humains

(Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice)

L'UNICRI a dispensé, avant et pendant leur déploiement, une formation aux agents des services de détection et de répression de l'Union européenne et d'autres pays. Des séminaires de trois jours ont notamment été proposés aux agents de police des forces de maintien de la paix déployées en Europe du Sud-Est.



Pour tout complément d'information, voir le site:
www.unicri.it/wwd/trafficking/peacekeeping/index.php

Réduction de la criminalité: manuel sur la traite des personnes (Royaume-Uni)

Le Service de lutte contre la criminalité organisée du Ministère britannique de l'intérieur a mis en ligne un manuel pratique de lutte contre la traite des personnes au Royaume-Uni. Ce manuel s'adresse aux services de police et d'immigration, aux procureurs, aux services d'aide aux victimes, aux autorités locales, aux organisations non gouvernementales et aux autres entités confrontées à ce problème.



Le manuel est disponible à l'adresse:
www.crimereduction.gov.uk/toolkits/tp00.htm

Manuel de lutte contre la traite des personnes en Équateur (Latin American and Caribbean Law Initiative Council de l'American Bar Association)

Conçu dans le cadre d'un projet qui a pour but de combattre la traite des personnes en Équateur, ce manuel donne des exemples de stratégies. Il présente (en espagnol) les activités que les pays hispanophones mènent pour combattre la traite.

Manuel des bonnes pratiques de lutte contre la traite des enfants à l'intention des agents des services de détection et de répression (Organisation internationale pour les migrations)

Ce manuel, publié en 2006, est issu d'un programme de formation que l'OIM a dispensé à Vienne aux services de détection et de répression. Il présente de bonnes pratiques, des recommandations et des méthodes de lutte contre la traite des enfants, toutes communiquées par des spécialistes de la police, de la médecine et de la société civile. Les bonnes pratiques concernent:

- L'identification et l'évaluation de l'âge des victimes
- Les méthodes d'enquête
- Les techniques d'interrogation
- La coopération entre les services de détection et de répression, les organisations non gouvernementales et les prestataires de services sociaux.



Le manuel est disponible à l'adresse:
www.iom.int/jahia/Jahia/cache/offonce/pid/1674?entryId=5787

Modules de formation en ligne à la lutte contre la traite des êtres humains (Office des Nations Unies contre la drogue et le crime)

L'UNODC a reçu le Prix UN21 pour la qualité et l'efficacité du programme de formation en ligne des services de détection et de répression qu'il propose dans plus de 50 pays et dans plus de 20 langues. La formation assistée par ordinateur est une forme d'apprentissage en ligne dans laquelle la formation est présentée sur cédéroms et les cours dispensés par télévision interactive. De cette manière, des personnes situées dans des endroits reculés peuvent acquérir des compétences pratiques à leur propre rythme.

Les modules ont été conçus pour permettre aux agents des services de détection et de répression d'améliorer à leur propre rythme et dans leur propre langue, au moyen de programmes interactifs ultramodernes, leurs compétences, leurs connaissances et leur perception des problèmes. Bien qu'adaptés à la législation des pays, les modules soulignent également l'impact qu'a la criminalité transnationale organisée dans les régions et dans le monde.

Un module de formation à la lutte contre la traite des personnes a été mis au point à l'intention des agents des services de détection et de répression pour les aider à comprendre ce phénomène et pouvoir ainsi mieux le détecter et le réprimer.



Une démonstration des modules de formation est disponible à l'adresse:

www.unodc-elearning.org/index.php?option=com_wrapper&Itemid=43

Le site d'apprentissage en ligne de l'UNODC est le suivant:

www.unodc-elearning.org

Guide de formation à la lutte contre la traite des enfants à des fins sexuelles (ECPAT)

Le Groupe pour l'application des lois en Europe d'ECPAT, réseau d'organisations et d'individus qui œuvrent pour éliminer l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dans le cadre de son Programme de lutte contre la traite des enfants à des fins sexuelles en Europe et en coopération avec ECPAT International, a élaboré ce guide détaillé aux fins de la formation de groupes pluridisciplinaires comprenant des agents des services de détection et de répression, des travailleurs sociaux et des bénévoles. Le guide présente les compétences requises et la méthode à suivre pour élaborer un programme de formation efficace. Il contient également un cours sur la traite des enfants qui présente, en dix séances, le problème, des définitions des enfants et de la traite des enfants, les contextes juridiques, les services de protection et d'assistance, le rôle des intervenants et l'évaluation. Les séances s'accompagnent de feuilles de travail, de fiches et d'études de cas.



Le guide est disponible à l'adresse:
www.ecpat.net/eng/pdf/Trafficking_Report.pdf

***Les droits de l'homme et le droit humanitaire dans l'application des lois
(Comité international de la Croix-Rouge)***

Cette brochure du Comité international de la Croix-Rouge aborde les principes du droit humanitaire et des droits de l'homme dans le contexte de l'application des lois. Elle aborde à plusieurs reprises la formation des agents des services de détection et de répression à la lutte contre la traite des personnes.



Cette brochure est disponible en anglais, français, portugais, russe et espagnol à l'adresse:
www.icrc.org/web/eng/siteeng0.nsf/html/p0809



chapitre 3

CADRE LÉGISLATIF

L'absence de législation spécifique ou l'insuffisance de la législation existante sur la traite des personnes est considérée comme l'un des principaux obstacles à une lutte efficace contre cette activité. L'outil 3.1 décrit la nécessité qu'il y a, pour les États, de se doter d'une législation qui permette d'appréhender et de combattre de façon globale et harmonisée la traite des personnes.

L'outil 3.2 évoque l'incrimination de la traite des personnes, prescrite par l'article 5 du Protocole relatif à la traite des personnes, et donne des exemples d'États qui donnent suite à cette prescription. Lorsque la traite n'est pas incriminée en soi, on utilise souvent d'autres infractions pour poursuivre les délinquants. C'est l'objet de l'outil 3.3. L'outil 3.4, quant à lui, présente les dispositions de l'article 10 de la Convention contre la criminalité organisée, qui prescrit de rendre pénalement responsables les personnes morales qui participent à des infractions graves, dont la traite des personnes.

Pour que les stratégies de lutte contre la traite soient complètes, il faut également incriminer, dans la législation interne, le blanchiment du produit de la traite des personnes. C'est l'objet de l'outil 3.5.

L'outil 3.6, enfin, aborde l'obligation absolue qu'a toute réponse législative à la traite des personnes de respecter les droits de l'homme et recommande des lectures qui pourront faciliter cette tâche.

Outil 3.1 Nécessité d'une législation contre la traite

Outil 3.2 Incrimination de la traite des personnes

Outil 3.3 Infractions connexes à la traite des personnes

Outil 3.4 Responsabilité des personnes morales

Outil 3.5 Incrimination du blanchiment du produit de la traite des personnes

Outil 3.6 Droits de l'homme et législation relative à la traite des êtres humains



Outil 3.1 Nécessité d'une législation contre la traite

En bref

Le présent outil explique la nécessité d'adopter au niveau national, pour combattre efficacement la traite des personnes, une législation spécifique.

Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations; rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2002/68/Add.1) (voir également l'outil 3.6)

Directive 4: Définir un cadre juridique adapté

L'absence de loi spécialement consacrée ou adaptée à la traite à l'échelon national est l'un des principaux obstacles à la lutte menée dans ce domaine. Il importe d'harmoniser, dans les meilleurs délais, les définitions juridiques, les procédures et la coopération aux niveaux national et régional, en respectant les normes internationales. La création d'un cadre juridique adéquat, conforme aux principes définis dans les instruments internationaux et les normes internationales pertinents, contribuera aussi sensiblement à la prévention de la traite et de l'exploitation qui en découle.



Pour être efficace, une stratégie de lutte contre la traite des personnes doit pouvoir s'appuyer sur une réponse cohérente et intégrée de la législation nationale.

Pour obtenir un cadre juridique approprié, il faut:

- réformer la législation nationale pour la conformer, en ce qui concerne les droits de l'homme, aux normes internationales;
- créer, en droit pénal interne, l'infraction de traite des personnes;
- incriminer les infractions connexes à la traite des personnes;
- examiner les dispositions de la législation nationale relatives à la responsabilité des personnes morales;
- examiner la législation relative, notamment, à l'immigration pour s'assurer que la définition de la "traite des personnes" y figure et qu'elle facilite, dans le cadre du droit interne, la mise au point d'une réponse cohérente et globale à la traite des êtres humains.

Lecture recommandée

Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant

L'UNODC a élaboré des guides législatifs destinés à faciliter l'incorporation de la Convention contre la criminalité organisée et de ses protocoles dans le droit interne des États Parties.



Les guides peuvent être consultés à l'adresse:
www.unodc.org/unodc/en/treaties/CTOC/legislative-guide.html

L'UNODC travaille actuellement à l'élaboration d'une loi type sur la traite des personnes. Pour de plus amples renseignements, s'adresser à: AHTU@unodc.org



Outil 3.2 Incrimination de la traite des personnes

En bref

Le présent outil commente les prescriptions de l'article 5 du Protocole relatif à la traite des personnes et donne des exemples tirés de législations nationales.

Le Protocole relatif à la traite des personnes prescrit d'incriminer cette activité. La Convention contre la criminalité organisée prescrit d'incriminer l'ensemble des comportements visés par la définition de la traite des personnes donnée à l'article 3.4 du Protocole, indépendamment du fait de savoir s'ils relèvent de la criminalité transnationale ou organisée.

L'article 5 du Protocole relatif à la traite des personnes exige des États Parties qu'ils incriminent la traite des personnes telle qu'elle est définie à l'article 3 du Protocole. Autrement dit, il ne suffit pas d'incriminer certaines des infractions qui sous-tendent la traite des êtres humains; il faut incriminer la traite en tant que telle. Outre la traite, le Protocole prescrit également d'incriminer:

- le fait de tenter de commettre une infraction relevant de la traite;
- le fait de se rendre complice d'une telle infraction;
- le fait d'organiser la commission d'une telle infraction ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles la commettent.

La législation nationale devra adopter de la traite la large définition qui figure dans le Protocole. La définition retenue devra être dynamique et souple de façon à permettre de répondre efficacement aux activités de traite qui:

- se pratiquent par delà les frontières et à l'intérieur d'un pays (*les définitions insuffisantes n'envisagent que la traite transfrontières*);
- ont pour finalité l'exploitation (*les définitions insuffisantes n'envisagent que l'exploitation sexuelle, négligeant l'exploitation du travail et d'autres formes d'exploitation*);
- visent les enfants, les femmes et les hommes (*les définitions insuffisantes n'envisagent pas les victimes adultes, pas assez les enfants ou pas les hommes*);
- se pratiquent avec ou sans la participation de groupes criminels organisés.

Liste de contrôle: l'incrimination en vertu du Protocole

L'article 3 a) du Protocole relatif à la traite des personnes énonce les éléments suivants:

- a) L'acte (ce que l'on fait)
 - i) Recrutement
 - ii) Transport
 - iii) Transfert
 - iv) Hébergement
 - v) Accueil de personnes
- b) Le moyen (comment on le fait)
 - i) Recours à la force
 - ii) Menace de recours à la force
 - iii) Autres formes de contrainte
 - iv) Enlèvement
 - v) Fraude
 - vi) Tromperie
 - vii) Abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité
 - viii) Offre ou acceptation de paiements ou d'avantages à/d'une personne ayant autorité sur la victime
- c) La finalité (ce pour quoi on le fait)
 - i) Prostitution
 - ii) Autres formes d'exploitation sexuelle
 - iii) Travail ou service forcé
 - iv) Esclavage
 - v) Pratiques analogues à l'esclavage
 - vi) Servitude
 - vii) Prélèvement d'organes

Lectures recommandées

Outil d'évaluation des moyens de lutte contre la traite des personnes

(Centre régional pour l'Asie de l'Est et le Pacifique de l'UNODC, en collaboration avec le Projet interorganisations des Nations Unies visant à combattre la traite des femmes et des enfants dans la sous-région du Mékong (UNIAP))

Conçu par le Centre régional pour l'Asie de l'Est et le Pacifique de l'UNODC et l'UNIAP, cet outil a pour but d'aider, par des listes de contrôle, les chercheurs non juristes à évaluer rapidement la conformité d'une législation aux prescriptions du Protocole relatif à la traite des personnes et de la Convention contre la criminalité organisée.



Outil disponible à l'adresse:
www.unodc.un.or.th/material/document/TraffickingChecklist.pdf

Loi type du Processus de Bali destinée à incriminer la traite des personnes

Dans le cadre du Processus de Bali (voir l'outil 4.9), une loi type a été élaborée pour aider les États à appliquer les prescriptions de la Convention contre la criminalité organisée et du Protocole relatif à la traite des personnes. Cette loi se concentre davantage sur la poursuite des trafiquants que sur la protection des victimes et ne remplit donc pas toutes les obligations du Protocole. Elle pourra, cependant, former un point de départ utile pour les États qui souhaitent légiférer contre le crime qu'est la traite.



La loi type et d'autres textes sont disponibles à l'adresse:
www.baliprocess.net/index.asp?PageID=2145831427

Loi type pour la région du Pacifique (Secrétariat du Forum des îles du Pacifique)

Le Secrétariat du Forum des îles du Pacifique met actuellement la dernière touche à une loi type destinée à combattre la traite des êtres humains. Cette loi contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée est rédigée par le Service de rédaction juridique du Secrétariat. Elle est conçue de façon à pouvoir s'adapter à la situation de chaque membre du Forum et est censée compléter l'autre loi type (sur l'entraide judiciaire et l'extradition) élaborée par le Secrétariat. Les procédures prévues ont été conçues pour tenir compte des ressources limitées des petits États insulaires.



La loi type sera mise à la disposition des pays insulaires du Pacifique.
Pour tout complément d'information, voir le site:
www.forumsec.org and www.pidcsec.org

Loi type contre la traite des personnes

Le Département de la justice des États-Unis a élaboré une loi type contre la traite des personnes. Cette loi, principalement destinée aux États-Unis, pourra néanmoins aider d'autres États qui légifèrent contre la traite à faire en sorte que la définition de la traite qui figure dans le Protocole relatif à la traite des personnes soit reprise dans la législation interne.



La loi type est disponible à l'adresse:
www.usdoj.gov/olp/pdf/model_state_regulation.pdf

Loi type sur la protection des victimes de la traite d'êtres humains (Global Rights)

En 2005, Global Rights a publié, à l'intention des États qui légifèrent contre la traite, un guide qui s'inspire fortement de la loi fédérale américaine de 2000 sur la protection des victimes de la traite et de violences, mais qui pourra être utile aux États qui souhaitent que les réponses apportées au niveau local soient conformes à la législation nationale.



Le guide est disponible à l'adresse:
www.globalrights.org/site/DocServer/StateModelLaw_9.05.pdf?docID=3123

Legislationline

(Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe)

Legislationline est une base de données législatives en ligne gratuite administrée par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE. Elle a pour but d'aider les législateurs des États participants en leur procurant, sur certaines questions, des modèles de lois nationales et de normes internationales. Elle n'est qu'un outil, pas une archive complète. Les lois peuvent être consultées par pays et par thème au moyen de menus déroulants et peuvent servir à adapter une législation à un contexte national. Legislationline contient des textes dans toutes les langues officielles de l'OSCE. Le site contient également des liens vers des traités, des conventions, tout un ensemble de normes européennes et nationales, des documents et d'autres ressources utiles.



www.legislationline.org

Pratiques prometteuses

Australie

En 2005, l'Australie a modifié sa loi pénale de 1995 pour créer des infractions liées à la traite des personnes. La loi n° 96 de 2005 portant modification du Code pénal (infractions liées à la traite des personnes) est disponible à l'adresse: www.austlii.edu.au/au/legis/cth/num_act/ccaipoa2005473/

Belize

En vigueur depuis 2003, la loi sur l'interdiction de la traite des personnes incrimine pour la première fois la traite des êtres humains dans le droit interne et tend à donner effet au Protocole relatif à la traite des personnes.

Canada

La loi C-49 a été promulguée le 25 novembre 2005. Cette loi a ajouté les sections 279.01 à 279.04 au Code pénal canadien pour créer trois nouvelles infractions liées à la traite des personnes. Outre le Code pénal, la section 118 de la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés interdit explicitement la traite. Pour tout complément d'information, voir le site: www.parl.gc.ca/information/library/PRBpubs/prb0624-e.htm#bdomestic

Colombie

La loi 985/2005 a été rédigée avec l'appui de l'UNODC. On notera, en particulier, une modification de l'article 188A de la loi 599/2000, qui vise à harmoniser le Code pénal avec la définition de la traite des êtres humains énoncée à l'article 3 du Protocole relatif à la traite des personnes. L'article 3 de la loi 985/2005 dispose:

Article 3. Traite des êtres humains. L'article 188A de la loi 599 de 2000, complété par la loi 747 de 2002 et modifié par la loi 890 de 2004, se lit désormais comme suit:

Article 188 A. Traite des êtres humains. Quiconque capture, transporte, héberge ou reçoit une personne, sur le territoire national ou à destination d'un autre pays, à des fins d'exploitation encourt une peine de 13 à 23 ans d'emprisonnement et une amende comprise entre huit cents et mille cinq cents fois le salaire mensuel minimum légal.

Aux fins du présent article, on entend par exploitation l'obtention d'un avantage économique ou autre pour soi-même ou pour autrui par l'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou le service forcé, l'esclavage ou des pratiques analogues, l'exploitation de la mendicité d'autrui, le mariage forcé, le prélèvement d'organes, le tourisme sexuel ou d'autres formes d'exploitation.

Le consentement donné par la victime à quelque forme d'exploitation que ce soit définie dans le présent article ne constituera pas un motif d'exonération de la responsabilité pénale.

La loi 985/2005 porte également création d'un Comité interinstitutions de lutte contre la traite des personnes et élève la Stratégie nationale de lutte contre la traite au rang de politique

publique. Elle institue en outre, conformément aux recommandations de l'UNODC et du Ministère de l'intérieur et de la justice, des mesures administratives d'application de la Stratégie et introduit, en ce qui concerne le délit de traite, un amendement qui facilite la poursuite des trafiquants. Avec cet amendement, il n'est plus nécessaire, pour poursuivre et punir ces derniers, d'obtenir le consentement des victimes, adultes ou enfants. La loi contient, enfin, d'importantes sections sur la prévention, la protection et la prise en charge des victimes, l'intensification de la lutte contre la traite, le Comité interinstitutions et un système national d'information qui doit aider à élaborer, mettre en œuvre et suivre une politique appropriée.

Costa Rica

L'article 172 relatif à la traite des personnes de la loi n° 7899 contre l'exploitation sexuelle des enfants et l'article 7 du Code pénal interdisent la traite des personnes.

Croatie

Le Code pénal a été modifié en octobre 2004 pour incriminer la traite, dont la définition va au-delà de celle donnée dans le Protocole relatif à la traite des personnes pour poursuivre non seulement les trafiquants, mais aussi les clients des victimes s'ils savaient qu'elles avaient fait l'objet d'une traite.

Danemark

La section 262 du Code pénal incrimine explicitement la traite des êtres humains. Elle énonce: "une personne qui, par le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'une autre personne, se rend coupable de traite d'êtres humains encourt une peine maximale d'emprisonnement de 8 ans.

El Salvador

Le décret législatif 456 du 7 octobre 2004 contient l'article 367-B, qui dispose que

Quiconque, agissant individuellement ou comme membre d'une organisation nationale ou internationale pour obtenir un avantage économique, recrute, transporte, héberge ou intercepte des personnes sur le territoire national ou en dehors pour pratiquer quelque forme que ce soit d'exploitation sexuelle, soumettre ces personnes au travail ou au service forcé ou à toute pratique analogue à l'esclavage, leur prélever des organes ou les contraindre à l'adoption ou au mariage encourt 4 à 8 ans d'emprisonnement.

Émirats arabes unis

Le pays a adopté, le 11 novembre 2006, une loi complète contre la traite des personnes qui prévoit, pour cette infraction, de lourdes peines pouvant aller jusqu'à la réclusion à perpétuité. Par traite, la loi entend le recrutement, le transport, l'expulsion ou l'accueil d'individus par la menace, la force, la tromperie ou la fraude à des fins d'exploitation. Bien que cette loi n'ait pas encore donné lieu à des poursuites, le pays a formé des enquêteurs et créé un Comité de lutte contre la traite des personnes.

États-Unis

Le Code des États-Unis, tel que modifié par la loi de 2000 sur la protection des victimes de la traite et de violences, incrimine les activités suivantes.

Section 1590

Traite avec servitude pour dettes, esclavage, servitude involontaire ou travail forcé

Quiconque, en toute connaissance de cause, recrute, héberge, transporte, met à disposition ou obtient par quelque moyen que ce soit une personne à des fins de travail ou de services en violation du présent chapitre sera passible d'une amende ou d'une peine maximale d'emprisonnement de 20 ans, ou des deux.

Section 1591

Traite d'enfants à des fins sexuelles par recours à la force, à la fraude ou à la contrainte

Quiconque, de son plein gré,

- 1) dans le cadre d'un échange entre États, recrute, attire, héberge, transporte, met à disposition ou se procure par quelque moyen que ce soit une personne; ou
- 2) perçoit une rémunération financière ou un objet de valeur du fait de sa participation à une activité décrite comme violant le paragraphe 1, sachant que la force, la fraude ou la contrainte décrites à la sous-section c) 2) sera utilisée pour forcer la personne à se livrer à une activité sexuelle commerciale ou que cette personne n'a pas atteint l'âge de 18 ans et sera forcée à se livrer à une activité sexuelle commerciale sera puni conformément à la sous-section b).

Cette loi distingue la traite à des fins sexuelles des autres formes de traite. La première n'est une infraction pénale que s'il y a recours à la force, à la fraude ou à la contrainte ou si la victime est mineure (dans ce cas, il n'est pas obligatoire qu'il y ait recours à la force, à la fraude ou à la contrainte). Si elle relève de la servitude pour dettes, de l'esclavage, de la servitude involontaire ou du travail forcé, elle peut faire l'objet de poursuites.

L'article 1590 prévoit une peine maximale d'emprisonnement de 20 ans. En cas de circonstances aggravantes (mort, enlèvement, tentative d'enlèvement, violences sexuelles aggravées, tentative de commettre des violences sexuelles aggravées ou tentative d'assassinat), la peine d'emprisonnement peut aller jusqu'à la réclusion à perpétuité. La traite visée à l'article 1591 est passible d'une peine maximale d'emprisonnement de 20 ans lorsqu'elle porte sur un mineur âgé de 14 à 18 ans. Si la victime est âgée de moins de 14 ans ou si la traite fait appel à la force, à la fraude ou à la contrainte, la peine d'emprisonnement peut aller jusqu'à la réclusion à perpétuité. Les deux dispositions prévoient également des amendes, assorties d'une peine d'emprisonnement ou s'y substituant.

Le texte de la loi est disponible à l'adresse:
www.state.gov/g/tip/laws/

Fédération de Russie

La loi fédérale n° 162-ФЗ portant modification du Code pénal, entrée en vigueur le 16 décembre 2003, définit l'expression "traite des personnes".

Aux termes du Code pénal modifié par cette loi, la traite des personnes consiste à "acheter et vendre une personne ou à commettre, par le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil, d'autres actes visant à l'exploiter". La loi différencie la responsabilité pénale des trafiquants en fonction de la gravité de l'infraction (nombre de victimes, recours à la force, etc.) et la peine encourue peut aller jusqu'à 15 ans d'emprisonnement.

Le Code pénal modifié incrimine la traite des personnes (article 127-1), la pratique de l'esclavage (article 127-2), l'incitation de mineurs à la prostitution (article 240-3), l'organisation de la prostitution (article 241), ainsi que la fabrication et la diffusion de documents ou d'objets pornographiques mettant en scène des mineurs (article 242-1).

Pour tout complément d'information, voir le site:
http://no2slavery.ru/eng/facts_and_documents/r_legislation/

Gambie

La loi sur la traite des personnes a été adoptée par l'Assemblée nationale le 6 septembre 2007. Elle porte création de l'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes, qui supervisera l'application de la loi. Elle prévoit, pour toute personne reconnue coupable de traite, une peine d'emprisonnement allant de 15 ans à la réclusion à perpétuité, assortie d'une amende.

Géorgie

Les modifications apportées au Code pénal en 2006 ont accru les peines encourues par les trafiquants. Le Code punit la traite des adultes et des enfants et ne fait aucune distinction entre exploitation sexuelle et exploitation du travail. Il exonère les victimes de la traite de toute responsabilité pénale pour le franchissement illégal de la frontière (article 344) et la possession de faux papiers (article 362).

Outre ces modifications du Code pénal, le Parlement a adopté, en juin 2006, la loi sur la lutte contre la traite des personnes, qui s'inspire des normes internationales. La loi crée un Fonds national de protection et de prise en charge des victimes, énonce des normes d'accueil et crée le Conseil de coordination de la lutte contre la traite des personnes. Elle prévoit également la création d'une base de données sur la traite et l'instauration de normes et de règles d'identification des victimes.

Pour tout complément d'information, voir le site:
www.stopvaw.org/Measures_and_Actions_Taken_by_Georgia_against_Trafficking_in_Persons_-_2006.html

Guatemala

L'article 194 du Code pénal relatif à la traite des personnes, tel que modifié par le décret n° 14-2005 du Congrès le 3 février 2005, dispose:

Quiconque, par quelque moyen que ce soit, encourage, facilite ou finance la capture, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'une ou plusieurs personnes, y collabore ou y participe par la menace, le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus de pouvoir, le plagiat, l'exploitation de toute situation de vulnérabilité, l'offre ou l'obtention de paiements ou d'avantages destinés à obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre à des fins d'exploitation, de prostitution, de pornographie ou de toute autre forme d'exploitation sexuelle sera puni de 6 à 12 ans d'emprisonnement.

Sont également citées diverses circonstances qui alourdissent la peine.

Israël

En 2006, Israël a modifié sa législation relative à la traite pour y inclure toutes les formes de traite. La loi 5766-2006 du 29 octobre 2006 définit la traite comme une "transaction portant sur des personnes" et ajoute au Code pénal l'article 377A, qui dispose:

Encourt une peine de 16 ans d'emprisonnement quiconque effectue une transaction portant sur une personne dans l'un des buts ci-après ou, ce faisant, expose la personne à l'un des dangers ci-après:

1. Prélèvement d'un organe
2. Enlèvement d'un nouveau-né
3. Soumission à l'esclavage
4. Soumission au travail forcé
5. Incitation à la prostitution
6. Incitation à la participation à une publication ou à un spectacle obscène
7. Agression sexuelle.

La loi 5766-2006 est disponible à l'adresse:

www.hotline.org.il/english/pdf/Trafficking_in_Persons_Law_eng.pdf

Italie

En 2003, le Parlement italien a approuvé la loi n° 228 portant adoption de mesures contre la traite des êtres humains, qui modifiait les articles 600 à 602 du Code pénal. Le nouvel article 601 du Code pénal définit comme suit la traite des êtres humains:

Quiconque se livre à la traite de personnes dans les conditions visées à l'article 600 ou, dans le but de commettre des crimes visés au premier paragraphe dudit article, incite l'une quelconque de ces personnes par la tromperie, la violence, la menace, l'abus d'autorité ou l'exploitation d'une situation d'infériorité physique ou psychologique ou d'une situation de nécessité, ou par des promesses ou l'offre d'importantes sommes d'argent ou d'autres avantages aux personnes ayant autorité sur ladite personne, à pénétrer sur le territoire de l'État, à y séjourner, à le quitter ou à se déplacer à l'intérieur de ce territoire, encourt 8 à 20 ans d'emprisonnement.

La peine est alourdie d'un tiers à une moitié si les infractions visées au premier paragraphe sont commises sur des mineurs de moins de 18 ans ou à des fins d'exploitation de la prostitution ou de prélèvement d'organes.

Texte disponible à l'adresse:

www.unicri.it/wwd/trafficking/nigeria/docs/dr_italy_eng.pdf

Jamaïque

En 2007, le Sénat a adopté une loi sur la traite des personnes destinée à donner effet, au plan interne, au Protocole relatif à la traite des personnes. Cette loi est entrée en vigueur en mars 2007 et vise particulièrement à protéger les droits des enfants.

Kosovo

La section 2.1 du Règlement n° 2001/4 de la MINUK relative à l'interdiction de la traite des personnes au Kosovo précise que toute personne qui se livre ou tente de se livrer à la traite des personnes commet un délit passible d'une peine de 2 à 12 ans d'emprisonnement. Cette disposition s'applique donc également à la tentative de se livrer à la traite. La loi incrimine en outre la constitution d'un groupe de personnes afin de se livrer à la traite et le fait de faciliter cette traite par négligence (sections 2.3 et 2.4).

Le Règlement n° 2001/4 est disponible à l'adresse:
www.antitrafficking-kosovo.org/en/pdf/Attachment2.pdf

Kirghizistan

Jusqu'en août 2003, le Code pénal interdisait l'achat ou la vente d'enfants et le recrutement de personnes à des fins d'exploitation sexuelle ou autre. En août 2003, l'article 124 de ce Code a été modifié pour créer une infraction spécifique de traite des êtres humains, qui suit globalement la définition du Protocole relatif à la traite des personnes. Le nouvel article 346-1, en outre, qui incrimine l'organisation de l'immigration illégale, peut également être utilisé pour poursuivre les trafiquants. En 2005, le pays a adopté, pour prévenir et combattre la traite des personnes, une loi qui incrimine cette activité, qu'elle vise l'exploitation sexuelle ou le travail forcé.

Laos

Le pays a adopté, en octobre 2004, une loi sur la promotion et la protection des femmes, qui incrimine la traite des femmes et des enfants. Le Code pénal, en outre, crée une infraction de commerce des personnes, punissable indépendamment du sexe de la victime. Comme le Code ne définissait pas, précédemment, le terme de "commerce", le Gouvernement a présenté au Parlement un projet de révision du texte pour y inclure la définition de la traite qui figure dans le Protocole relatif à la traite des personnes. Les textes de la loi et du Code pénal sont disponibles à l'adresse:
www.no-trafficking.org/content/laws_agreement/lao%20pdr.htm

Mexique

Le 2 octobre 2007, le Congrès a adopté une législation visant à renforcer l'aptitude de la magistrature et de la police à combattre la traite des personnes.

Moldova

Bien que le Parlement n'ait ratifié la Convention contre la criminalité organisée et le Protocole relatif à la traite des personnes qu'en 2005, le Code pénal et le Code de procédure pénale incriminent spécifiquement la traite des êtres humains depuis juillet 2003. En septembre 2005, le plan national révisé de prévention et de répression de la traite des êtres humains entrainé en vigueur et trois mois plus tard, la loi correspondante était également promulguée. Cette loi reprend les dispositions du Protocole relatif à la traite des personnes et permet d'énoncer des normes pour la protection des victimes. Le rapport de l'OSCE sur la traite des êtres humains en Moldova en présente le texte, disponible à l'adresse:
www.osce.org/documents/mm/2006/06/19678_en.pdf

Mozambique

En juillet 2007, le gouvernement a approuvé une nouvelle loi, qui incrimine la traite des êtres humains et la punit de lourdes peines.

Myanmar

La loi n° 5/2005 régit la lutte contre la traite des personnes.

Nigéria

Avant même que le Nigéria eut ratifié la Convention contre la criminalité organisée, le Protocole relatif à la traite des personnes et le Protocole relatif aux migrants, sa législation – Code pénal, Code du travail et loi sur l'immigration – incriminait déjà diverses infractions liées à la traite des êtres humains, mais était largement perçue comme inefficace. En 2003, la loi sur l'interdiction et la répression de la traite des personnes a été adoptée. Cette loi, qui incrimine effectivement la traite des êtres humains, incorporant ainsi la définition qui figure dans le Protocole relatif à la traite des personnes, a été modifiée en décembre 2005 pour accroître les peines encourues par les trafiquants.

Le texte de la loi est disponible à l'adresse:
www.naptip.gov.ng/infocent.htm

Pakistan

L'arrêté de 2002 sur la prévention et la répression de la traite des êtres humains définit cette activité comme suit:

"obtenir, se procurer, vendre, acheter, recruter, détenir, héberger ou accueillir une personne, nonobstant son consentement implicite ou explicite, par la contrainte, l'enlèvement, l'offre ou l'acceptation d'un paiement ou d'un avantage, ou partager ou recevoir une part du transport de cette personne du Pakistan ou vers ce pays par quelque moyen que ce soit".

Le texte de l'arrêté est disponible à l'adresse:
www.fia.gov.pk/pchto2002.htm

Pays-Bas

Après la ratification du Protocole relatif à la traite des personnes, le Code pénal a été modifié pour que sa section 273a étende la définition de la traite à toutes les formes d'exploitation, y compris le travail forcé.

Pérou

En janvier 2007, le Congrès a adopté la loi 28950 relative à la traite des personnes, qui incrimine toutes les formes de traite et les punit, conformément au Protocole relatif à la traite des personnes, de lourdes peines.

Le texte de la loi 28950 est disponible (en espagnol) à l'adresse:
www.mininter.gob.pe/cnddhh/pdfs/LEY%2028950.pdf

République tchèque

Le Code pénal a été modifié en novembre 2004 pour inclure dans la définition de la traite toutes les formes de traite, y compris l'exploitation du travail et la traite interne.

Sierra Leone

La loi sur la traite des êtres humains, promulguée le 12 août 2005, incrimine la traite des personnes sous toutes ses formes et prive d'effet le consentement et le comportement sexuel antérieur de la victime.

La loi est disponible à l'adresse:
www.sierra-leone.org/Laws/2005-7p.pdf

Tadjikistan

Auparavant, la législation n'incriminait que le recrutement de personnes à des fins d'exploitation et l'incitation à la prostitution par la violence, la menace ou la fraude. En août 2003, le pays a adopté, contre la traite des personnes, une législation complète qui intègre la définition donnée par le Protocole. Il a également fallu, en conséquence, modifier le Code pénal.

Le texte de la loi est disponible à l'adresse:
www.legislationline.org/upload/legislations/6e/57/156afe39fcc820af8679ffecd1c4.pdf

De nombreux États incriminent également la plupart des actes qui entourent la traite des personnes, comme l'enlèvement et la séquestration. Ces actes, qui constituent des infractions en soi, peuvent être utilisés pour combattre certains aspects du processus criminel complexe qu'est la traite.



Outil 3.3 Infractions connexes à la traite des personnes

En bref

Le présent outil examine les infractions connexes à la traite des personnes.

Infractions connexes à la traite des personnes

La traite des personnes doit s'entendre davantage comme un processus que comme une infraction unique. Elle commence par l'enlèvement ou le recrutement d'une personne et se poursuit par son transport et son introduction dans un autre lieu. S'ensuit une phase pendant laquelle la victime est soumise à l'esclavage sexuel, au travail forcé ou à d'autres formes d'exploitation. Il se peut, enfin, qu'intervienne une phase qui mette en scène davantage le trafiquant que la victime: en fonction de l'ampleur et de la complexité de la traite, le trafiquant ou l'organisation peut avoir besoin de blanchir le produit du crime.

Pendant ce processus, les trafiquants commettent généralement diverses infractions. Leurs activités peuvent présenter des liens avec d'autres activités criminelles telles que le trafic d'armes ou de stupéfiants. Des infractions sont également commises pour faciliter ou couvrir la traite d'êtres humains. D'autres infractions telles que le blanchiment d'argent ou l'évasion fiscale sont secondaires, mais essentielles pour protéger le produit illicite de la traite.

On pourra, pour mieux comprendre la nature des infractions connexes à la traite, en établir une typologie. On pourra, en effet, caractériser les infractions en fonction de la victime (individu ou État) ou du stade de la traite: recrutement, transport et introduction, exploitation ou blanchiment du produit. Le nombre et le type des infractions dépendra souvent de la complexité du trafic ou de la traite et des groupes criminels impliqués. Le tableau ci-après recense les diverses infractions qui peuvent être commises à différents stades de la traite et indique si la "victime" est l'État ou un individu.

Les États qui réexamineront leur législation pourront veiller à ce qu'au besoin, les infractions souvent liées à la traite soient passibles d'une telle peine. Lorsque la Convention s'appliquera, on pourra, pour combattre les aspects transnationaux d'une affaire, recourir à un grand nombre d'outils et de procédures, dont l'entraide judiciaire, l'extradition et diverses formes de coopération des services de détection et de répression.

Infractions commises à divers stades de la traite et infractions connexes			
Recrutement	Transport et introduction	Exploitation	Infractions connexes
Fabrication de faux papiers	Fabrication de faux papiers	<i>Contrainte</i>	Blanchiment d'argent
<i>Promesses trompeuses</i>	Violation des lois relatives à l'immigration	<i>Menaces</i>	Évasion fiscale
<i>Enlèvement</i>	Corruption de fonctionnaires	<i>Extorsion</i>	Corruption de fonctionnaires
Faux consentement d'un parent ou tuteur d'un enfant	Préjudice matériel	<i>Séquestration</i>	Intimidation ou subversion de fonctionnaires
Recrutement auquel la victime n'a pas la capacité de consentir	<i>Confiscation de pièces d'identité</i>	<i>Enlèvement</i>	
		<i>Proxénétisme</i>	
		<i>Vol de pièces d'identité</i>	
		<i>Voies de fait aggravées</i>	
		<i>Agression sexuel</i>	
		<i>Viol</i>	
		<i>Mort</i>	
		<i>Avortement forcé</i>	
		<i>Torture</i>	

Note: Les infractions qui figurent en italiques sont commises contre des individus.



La plupart des infractions connexes déclencheront également, en tant qu'"infractions graves", l'application de la Convention contre la criminalité organisée. Aux termes de la Convention, une "infraction grave" doit être passible d'au moins quatre ans d'emprisonnement.

Poursuite des infractions connexes

La traite n'est souvent que l'une des infractions commises contre les victimes. D'autres infractions peuvent être commises pour les faire obéir, les contrôler, protéger l'opération ou maximiser les profits. Les victimes peuvent faire l'objet de menaces, de violences physiques et sexuelles ou d'autres mauvais traitements. Leurs passeports ou documents d'identité peuvent leur être confisqués. Elles peuvent être contraintes de travailler sans rémunération, souvent dans des emplois désagréables, difficiles, dangereux ou illégaux dans l'État où ils sont pratiqués, comme la prostitution, la pornographie et le trafic de produits illicites comme les stupéfiants. Outre les victimes, les anciennes victimes qui aident les autorités peuvent également faire l'objet de menaces ou de représailles et les fonctionnaires l'objet de tentatives de corruption, de menaces ou des deux.

Ces actes constituent, dans la plupart des États, des infractions pénales que l'on peut utiliser pour combattre certains aspects du processus criminel qu'est la traite. Cela pourra être utile dans les États qui n'ont pas encore créé d'infraction distincte pour la traite des personnes ou lorsque les peines encourues ne reflètent pas suffisamment la gravité de l'infraction. Il se pourra également, parfois, que des preuves ne suffisent pas pour accuser quelqu'un de traite d'être humains, mais suffisent pour l'accuser d'autres infractions.

En poursuivant des individus accusés d'infractions accessoires ou chevauchantes, on pourra également démontrer aux tribunaux la gravité d'une opération particulière. Dans certains cas, par exemple, on ne pourra avancer des preuves relatives à certains aspects de la traite (nombre total de victimes, durée de l'opération, pratiques de corruption et gravité du préjudice subi par les victimes) qu'en portant de nouvelles accusations devant le tribunal. Ces infractions pourront être, sans que cette liste soit limitative, les suivantes:

- L'esclavage
- Les pratiques assimilées à l'esclavage
- La servitude involontaire
- Le travail forcé ou obligatoire
- La servitude pour dettes
- Le mariage forcé
- La prostitution forcée
- L'avortement forcé
- La grossesse forcée
- La torture
- Le traitement cruel, inhumain ou dégradant
- Le viol ou l'agression sexuelle
- Le préjudice corporel
- Le meurtre
- L'enlèvement
- La séquestration
- L'exploitation du travail
- La confiscation des papiers d'identité

- La corruption

Il importera également de ne pas négliger des actes moins criminels par nature:

Violations de la réglementation

- Violation de la réglementation des salaires et des conditions d'embauche
- Violation de la réglementation du temps et des conditions de travail

Autorisations, occupation des sols et autres infractions

- Non-respect de l'obligation d'obtention d'un permis
- Usage non autorisé de locaux
- Réunion illégale
- Bruit ou trouble excessif

Pratiques prometteuses

Avant de mettre en œuvre une législation contre la traite des personnes, certains pays utilisent d'autres infractions:

- L'Afghanistan utilise, pour poursuivre la traite, ses lois relatives à l'enlèvement et à d'autres actes.
- L'Angola a pu poursuivre des trafiquants en utilisant des éléments de sa Constitution et de sa législation qui incriminent le travail forcé.
- L'Argentine utilise ses lois sur l'immigration illégale, qui prévoient des peines suffisamment lourdes pour satisfaire aux prescriptions du Protocole relatif à la traite des personnes.
- Le Bénin a utilisé, pour poursuivre des trafiquants d'enfants, des dispositions de son Code pénal relatives à l'enlèvement et à la corruption de mineurs.
- Au Tchad, les arrestations s'effectuent en application de la législation sur l'enlèvement.
- La Chine incrimine la prostitution forcée, l'enlèvement, l'exploitation sexuelle des filles âgées de moins de 14 ans à des fins commerciales et le travail forcé.
- La Côte d'Ivoire utilise, pour poursuivre les trafiquants, sa législation sur la protection des enfants, le travail forcé et le proxénétisme.
- Djibouti pourrait, pour poursuivre les trafiquants, utiliser ses lois relatives au proxénétisme, à l'emploi de mineurs, au travail forcé et à la corruption de mineurs.
- La Jordanie pourrait, pour poursuivre les trafiquants, utiliser ses lois relatives à l'esclavage, à l'enlèvement, aux agressions sexuelles et au viol.
- Madagascar pourrait utiliser ses lois relatives à la prostitution de mineurs, à la pédophilie, au proxénétisme et à la fraude.
- Le Maroc a utilisé ses lois relatives à la prostitution, à l'immigration, à l'enlèvement, à la fraude et au travail forcé.
- L'Uruguay recourt souvent, pour combattre la traite des adultes, à des lois commerciales qui interdisent l'exploitation sexuelle, la fraude et l'esclavage.

Les infractions directement liées à la traite et celles, graves, qui l'accompagnent sont souvent commises par ou sous le couvert d'entités juridiques (entreprises, fausses organisations caritatives, etc.). Des structures criminelles complexes peuvent souvent dissimuler les instigateurs, les clients et les activités d'un trafic.



Source: Rapport du Département d'État (États-Unis) sur la traite des personnes (juin 2007), disponible à l'adresse:

www.state.gov/g/tip



Outil 3.4 Responsabilité des personnes morales

En bref

Le présent outil commente les dispositions de l'article 10 de la Convention contre la criminalité organisée, qui prescrit d'instituer la responsabilité des personnes morales pour la participation à des infractions graves, y compris la traite des personnes.

Prescriptions de la Convention contre la criminalité organisée

L'article 10.1 de la Convention contre la criminalité organisée dispose que chaque État Partie:

adopte les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour instituer la responsabilité des personnes morales qui participent à des infractions graves impliquant un groupe criminel organisé et qui commettent les infractions créées par la Convention elle-même.

La prescription, par conséquent, d'instituer la responsabilité des personnes morales est, dans la mesure où elle est conforme aux principes juridiques de chaque État, obligatoire dans trois types de cas:

- Participation à des "infractions graves" impliquant un "groupe criminel organisé"
- Autres infractions créées par les États en application de la Convention elle-même
- Infractions créées par tout protocole auquel l'État est ou entend devenir partie, y compris le Protocole relatif à la traite des personnes.

L'article 10.2 de la Convention dispose que "sous réserve des principes juridiques de l'État Partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative". Ce texte est conforme à celui d'autres initiatives internationales, qui admettent et intègrent

la diversité des méthodes adoptées par différents systèmes juridiques en ce qui concerne la responsabilité des personnes morales. Il n'existe, par conséquent, aucune obligation d'instituer une responsabilité pénale si cela va à l'encontre des principes juridiques d'un État. Dans ces cas, une forme de responsabilité civile ou administrative pourra satisfaire à la prescription.

L'article 10.3 de la Convention dispose que la responsabilité des personnes morales est "sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions".

La responsabilité des personnes physiques qui ont perpétré les actes vient donc en sus de celle des personnes morales et ne doit en rien être influencée par elle. Lorsqu'un individu commet des infractions au nom d'une personne morale, il doit être possible de les poursuivre et de les sanctionner tous deux.

L'article 10.4 de la Convention dispose que chaque État Partie "veille, en particulier, à ce que les personnes morales tenues responsables en vertu du présent article fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires".

Cette disposition spécifique complète celle, plus générale, de l'article 11.1 selon laquelle les sanctions doivent tenir compte de la gravité de l'infraction. L'instruction et la poursuite des pratiques criminelles transnationales organisées pouvant durer un certain temps, il faut que les États dont la législation prévoit des délais de prescription veillent à ce que ceux prévus pour les infractions visées par la Convention et par les protocoles soient, dans le respect des principes fondamentaux de leur droit interne, relativement longs (article 11.5). Tandis que les dispositions de l'article 11 s'appliquent aux personnes physiques et morales, celles de l'article 10 ne s'appliquent qu'aux personnes morales.

La sanction la plus fréquente est l'amende, parfois qualifiée de pénale, de non pénale ou d'hybride. Les autres sanctions peuvent être la confiscation, la restitution, voire la fermeture de l'entité. Les États pourront, en outre, envisager les sanctions non monétaires que d'autres imposent, comme le retrait de certains privilèges, la suspension de certains droits, l'interdiction de certaines activités, la publication du jugement, la nomination d'un administrateur et la tutelle directe.



Pour tout complément d'information, voir les Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant, à l'adresse: www.unodc.org/unodc/en/treaties/CTOC/legislative-guide.html



Outil 3.5 Incrimination du blanchiment du produit de la traite des personnes

En bref

Le présent outil examine la nécessité d'incriminer, dans le cadre d'une stratégie globale de lutte contre la traite des personnes, le blanchiment du produit de cette traite.

Une stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes doit comprendre un solide régime d'identification, de gel, de saisie et de confiscation des fonds et biens acquis illégalement. Or, les groupes criminels organisés, y compris ceux qui pratiquent la traite d'êtres humains, tentent souvent d'éviter la confiscation de leurs biens acquis illégalement en dissimulant l'origine criminelle. C'est pourquoi il importe, dans le cadre d'une stratégie globale de lutte contre la traite des êtres humains, d'incriminer le blanchiment du produit de cette traite. La Convention contre la criminalité organisée et le Protocole relatif à la traite des personnes prescrivent aux États Parties d'incriminer cette pratique.

Prescriptions de la Convention contre la criminalité organisée

L'article 6 de la Convention contre la criminalité organisée prescrit aux États de créer, en matière de blanchiment d'argent, les quatre infractions suivantes:

- La conversion ou le transfert du produit du crime dans le but de dissimuler son origine illicite
- La dissimulation ou le déguisement du produit du crime
- L'acquisition, la détention ou l'utilisation du produit du crime
- La participation indirecte à la commission des infractions susmentionnées, y compris à toute conspiration ou tentative de les commettre.

Infractions principales

Une "infraction principale" est une infraction dont le produit peut faire l'objet de l'une quelconque des infractions de blanchiment d'argent créées par la Convention. De nombreux États possèdent des lois sur le blanchiment d'argent, mais leur définition des infractions principales varie grandement. Certains États limitent ces infractions au trafic de drogue, ou au trafic et drogue et à quelques autres activités criminelles. D'autres possèdent une liste exhaustive des infractions principales énoncées dans leur législation. D'autres, encore, définissent ces infractions de manière générique comme incluant tous les délits, toutes les infractions graves ou tous les délits passibles d'une peine plancher définie.

L'article 6.2 a) de la Convention contre la criminalité organisée exige que les dispositions relatives au blanchiment d'argent s'appliquent à "l'éventail le plus large d'infractions principales", y compris celles créées par la Convention elle-même et par les protocoles auquel l'État est devenu partie, ainsi qu'à toutes les "infractions graves" (article 6.2 b)) définies par la Convention.

Autres mesures de lutte contre le blanchiment d'argent

L'article 7 de la Convention contre la criminalité organisée prescrit aux États Parties de prendre des mesures supplémentaires. Ils doivent:

- Instituer un régime de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières non bancaires mettant l'accent sur les exigences en matière d'identification des clients, d'enregistrement des opérations et de déclaration des opérations suspectes
- Développer l'aptitude des autorités administratives, de réglementation, de détection et de répression et autres à coopérer et à échanger des informations
- Promouvoir la coopération mondiale, régionale, sous-régionale et bilatérale entre les autorités judiciaires, les services de détection et de répression et les autorités de réglementation financière
- Prendre pour lignes directrices les initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales pour lutter contre le blanchiment d'argent.

Ils sont également tenus:

- D'envisager de mettre en œuvre des mesures de détection et de surveillance du mouvement transfrontière d'espèces et de titres négociables, comme le fait de signaler les transferts transfrontières de quantités importantes d'espèces
- De promouvoir la coopération entre les autorités nationales mises en place pour combattre le blanchiment d'argent.

Lectures recommandées



Guides législatifs de l'ONUOC, disponibles à l'adresse:
www.unodc.org/unodc/en/treaties/CTOC/legislative-guide.html



Conventions des Nations Unies et autres normes internationales relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, disponibles à l'adresse:
www.unodc.org/unodc/en/money-laundering/Instruments-Standards.html



Modèle de législation sur le blanchiment du produit du crime, sa confiscation et la coopération internationale dans ce domaine, disponible à l'adresse:
www.unodc.org/unodc/en/money-laundering/Model-Legislation.html



Outil 3.6 Droits de l'homme et législation relative à la traite des êtres humains

En bref

Le présent outil donne un aperçu des principes et documents clés relatifs aux droits de l'homme et à la lutte contre la traite des personnes.



Pour un examen plus poussé de la question des droits de l'homme, voir les outils 4.1, 4.2, 5.15, 7.5 et 8.3.

Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations (E/2002/68/Add.1) (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme)

Le document intitulé *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations*, élaboré par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, donne d'importantes indications pour ce qui est d'incriminer la traite des personnes et de créer un cadre législatif. Les directives correspondantes de ce document sont énoncées ci-après.

Principes recommandés

Incrimination, sanction et réparation

12. Les États adoptent les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale à la traite, aux faits caractérisant la traite et aux conduites liées à la traite.
13. La traite, ainsi que les faits et les conduites qui y sont liées, qu'ils soient du fait d'agents étatiques ou non, doivent faire l'objet d'enquêtes, de poursuites et de décision judiciaire de la part des États.
14. Les États doivent faire en sorte que la traite, les faits qui la caractérisent et les infractions connexes constituent des cas d'extradition au regard de la législation nationale et des traités d'extradition. Les États doivent, en coopérant entre eux, veiller à ce que les procédures d'extradition en vigueur soient appliquées conformément au droit international.
15. Les individus et personnes morales reconnus coupables de s'être livrés à la traite, ou d'avoir commis les faits caractérisant la traite ou les infractions connexes à la traite doivent être frappés de peines effectives et proportionnées.

16. Les États doivent, lorsque cela se justifie, bloquer et confisquer les avoirs des individus et des personnes morales impliqués dans la traite. Dans la mesure du possible, les avoirs confisqués doivent servir à aider et à dédommager les victimes de la traite.
17. Les États doivent veiller à ce que les victimes de la traite disposent de voies de recours efficaces et appropriées.

Directives recommandées

Directive 4: Définir un cadre juridique adapté

L'absence de loi spécialement consacrée ou adaptée à la traite à l'échelon national est l'un des principaux obstacles à la lutte menée dans ce domaine. Il importe d'harmoniser, dans les meilleurs délais, les définitions juridiques, les procédures et la coopération aux niveaux national et régional, en respectant les normes internationales. La création d'un cadre juridique adéquat, conforme aux principes définis dans les instruments internationaux et les normes internationales pertinents, contribuera aussi sensiblement à la prévention de la traite et de l'exploitation qui en découle.

Les États devraient envisager de:

1. Amender la législation nationale ou en adopter une nouvelle, dans un souci de conformité avec les normes internationales, afin que le crime que constitue la traite des personnes soit défini de manière précise et que des directives détaillées précisent les différents éléments passibles de sanction. Toutes les pratiques prévues dans la définition de la traite, telles que la servitude pour dettes, le travail forcé et la contrainte à la prostitution doivent également être criminalisées.
2. Promulguer une législation définissant, outre la responsabilité des personnes physiques, la responsabilité administrative, civile et, le cas échéant, criminelle des personnes morales dans les affaires de traite. Réviser les lois, les contrôles administratifs et les conditions relatives à l'octroi de licence et au fonctionnement des entreprises qui pourraient servir de couverture pour la traite de personnes, tels que les agences matrimoniales, les agences de placement, les agences de voyage, les hôtels et les services d'escorte.
3. Prendre des dispositions législatives prévoyant des sanctions pénales efficaces et proportionnelles (y compris des peines privatives de liberté donnant lieu à l'extradition dans le cas de particuliers). Il faudrait, le cas échéant, prévoir des sanctions supplémentaires pour les personnes reconnues coupables d'infractions avec circonstances aggravantes, notamment lorsque des enfants sont au nombre des victimes ou lorsque des fonctionnaires sont parmi les coupables ou complices.
4. Prendre des dispositions législatives pour permettre la confiscation des instruments et du produit de la traite et des infractions associées. Dans la mesure du possible, la législation devrait préciser que le produit des infractions confisqué sera utilisé au profit des victimes. Il faudrait envisager la création d'un fonds de compensation des victimes de la traite, qui serait financé par les avoirs confisqués.
5. Veiller à ce que la législation empêche que les victimes de la traite soient poursuivies, détenues ou sanctionnées pour entrée ou résidence illégale sur le territoire ou pour les activités qu'elles sont contraintes d'exercer du fait du trafic dont elles sont victimes.

6. Veiller à ce que la protection des victimes soit inscrite dans la législation relative à la lutte contre la traite, notamment la protection contre l'expulsion ou le retour purs et simples, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de conclure que l'expulsion ou le retour mettrait gravement en danger la sécurité de la victime ou de sa famille.
7. Prendre des dispositions législatives pour la protection des victimes de la traite qui acceptent de leur plein gré de coopérer avec les autorités de police, notamment la protection de leur droit de résider légalement dans le pays de destination pendant la durée des poursuites judiciaires.
8. Prendre des mesures efficaces pour que les victimes de la traite reçoivent, dans une langue qu'elles maîtrisent, des informations et une assistance juridiques, ainsi que l'aide sociale nécessaire pour répondre à leurs besoins immédiats. Les États devraient veiller à ce que ces mesures ne soient pas appliquées de manière discrétionnaire, mais que toutes les personnes reconnues victimes de la traite puissent en bénéficier.
9. Veiller à ce que le droit des victimes d'engager des poursuites civiles contre les auteurs présumés des infractions soit inscrit dans la loi.
10. Garantir que la loi prévoit la protection des témoins.
11. Prendre des mesures législatives prévoyant la sanction des agents du secteur public coupables ou complices d'infractions relatives à la traite ou à l'exploitation qui en découle.



Les Principes et directives sont disponibles à l'adresse:
www.unhcr.bg/other/r_p_g_hr_ht_en.pdf

Lectures recommandées

Droits de l'homme et traite des personnes: un manuel (Alliance mondiale contre la traite des femmes)

L'Alliance mondiale contre la traite des femmes a produit une série de documents consacrés à la traite des personnes et aux droits de l'homme. Le présent manuel, produit avec la contribution de plusieurs organisations non gouvernementales et institutions des Nations Unies, examine les rapports qui existent entre traite des personnes et droits de l'homme. Il évoque les instruments et textes internationaux qui décrivent le rôle joué par les droits de l'homme dans la lutte contre la traite des personnes pour clarifier, sur le plan conceptuel, les obligations complexes des États. Il propose également des moyens concrets d'intégrer les droits de l'homme à la lutte contre la traite. Il est disponible en anglais, polonais, russe et espagnol.



Pour tout complément d'information, voir le site:
www.gaatw.net/index.php?option=com_content&task=blogcategory&id=9&Itemid=78

Guide annoté du Protocole des Nations Unies relatif à la traite des personnes (Global Rights)

Ce guide a été conçu par Global Rights pour aider les militants à intégrer les droits de l'homme aux lois et politiques nationales de lutte contre la traite et à analyser l'incidence qu'ont les articles du Protocole relatif à la traite des personnes et de la Convention contre la criminalité organisée sur la défense des droits de l'homme.



Le Guide annoté est disponible dans plusieurs langues. La version anglaise est disponible à l'adresse:

www.globalrights.org/site/DocServer/Annotated_Protocol.pdf?docID=2723

Les migrants sans papiers ont des droits ! Aperçu du cadre international de défense des droits de l'homme

(Plate-forme pour la coopération internationale concernant les sans-papiers)

Cette publication de mars 2007 examine le cadre international de défense des droits de l'homme applicable aux migrants sans papiers, y compris des résolutions et recommandations non contraignantes des Nations Unies et des instruments de l'Union européenne. En ce qui concerne spécifiquement la traite des personnes, l'ouvrage examine à la fois la question des droits de l'homme telle qu'elle est posée dans le Protocole relatif à la traite des personnes et celle de la traite telle qu'elle est posée dans les instruments relatifs aux droits de l'homme.



Cette publication est disponible à l'adresse:

www.picum.org



chapitre 4

COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE PÉNALE

Pour combattre les organisations criminelles qui pratiquent la traite des êtres humains, il faut adopter, aux plans national et international, d'amples démarches pluri-institutionnelles et souples fondées sur la coopération. Les lacunes des systèmes nationaux qui opèrent seuls et des schémas de coopération existants ont été mises en évidence dans de nombreux États. Il est un fait que certains des meilleurs résultats obtenus dans la poursuite de la traite des personnes l'ont été lorsque les services de détection et de répression ont pu collaborer efficacement aux niveaux local et international.

La Convention contre la criminalité organisée offre un cadre qui favorise la coopération internationale contre la criminalité organisée en général et la traite des personnes en particulier. Sa mise en œuvre par les États Parties lève la plupart des obstacles qui, jusqu'à ce jour, les empêchaient de collaborer efficacement. L'outil 4.1 donne un aperçu de ce cadre de coopération. S'ensuit un examen des mécanismes de coopération mis en place aux fins de l'extradition (outil 4.2), de l'entraide judiciaire (outil 4.4), ainsi que de la saisie des biens et de la confiscation du produit du crime (outil 4.6). Les outils 4.3 et 4.5 fournissent des listes de contrôle destinées à faciliter, respectivement, l'extradition et l'entraide judiciaire.

La Convention contre la criminalité organisée a pour but de faciliter l'intégration et l'harmonisation des mécanismes de prévention et de répression de la criminalité transnationale organisée. L'outil 4.7 présente divers aspects de cette coopération internationale contre le crime qu'est la traite des personnes et l'outil 4.8, les dispositions de l'article 27 de la Convention. Des accords bilatéraux, régionaux et mondiaux montrent qu'on ne peut combattre efficacement la criminalité transnationale que par une collaboration des États concernés. L'outil 4.9 présente des pratiques prometteuses de coopération bilatérale ou multilatérale et l'outil 4.10, la coopération des services de détection et de répression.

MÉCANISMES DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE PÉNALE

- Outil 4.1 Aperçu des mécanismes de coopération mis en place dans le domaine de la justice pénale en application de la Convention contre la criminalité organisée
- Outil 4.2 Extradition
- Outil 4.3 Liste de contrôle pour l'extradition
- Outil 4.4 Entraide judiciaire
- Outil 4.5 Liste de contrôle pour l'entraide judiciaire
- Outil 4.6 Coopération internationale à des fins de confiscation

MÉTHODES DE COOPÉRATION DES SERVICES DE DÉTECTION ET DE RÉPRESSION

- Outil 4.7 Coopération internationale des services de détection et de répression
- Outil 4.8 Article 27 de la Convention contre la criminalité organisée (coopération des services de détection et de répression)
- Outil 4.9 Accords ou arrangements de coopération bilatéraux et multilatéraux
- Outil 4.10 Pratiques de coopération prometteuses

MÉCANISMES DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE PÉNALE



Outil 4.1 Aperçu des mécanismes de coopération mis en place dans le domaine de la justice pénale en application de la Convention contre la criminalité organisée

En bref

Le présent outil souligne la nécessité de mettre en place des mécanismes de coopération contre la criminalité transnationale organisée, décrit brièvement ces mécanismes et recommande quelques lectures essentielles.

Nécessité de mécanisme de coopération

L'article premier de la Convention contre la criminalité organisée énonce que l'objet de la Convention est de promouvoir la coopération afin de prévenir et de combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée. Dans la foulée, l'article 2 c) du Protocole relatif à la traite des personnes énonce que le Protocole a pour objet de promouvoir la coopération entre les États Parties en vue de prévenir la traite des personnes et de protéger et d'aider les victimes de cette traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux.

Commentaires du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Au treizième Atelier annuel sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la Région de l'Asie et du Pacifique, le 30 août 2005, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a appelé à resserrer les partenariats contre la traite des êtres humains. Il a déclaré que les mécanismes de lutte contre la traite mis en place dans la Région la plaçaient à l'avant-garde de la lutte contre la criminalité

transnationale, mais qu'il fallait renforcer les partenariats conclus aux niveaux international, régional et sous-régional. Il a souligné que les mécanismes régionaux pouvaient aider à combattre la traite transfrontières en ceci qu'ils visaient à définir, face à un problème complexe, une démarche commune qui visait à aider les États, sur la base de valeurs régionales communes, à combler les lacunes de leurs systèmes nationaux pour donner aux individus les moyens à la fois de faire respecter leurs droits et d'obtenir réparation lorsque ces droits étaient niés.



Source: www.unhcr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/703106C6C3210D0DC125706D00372F0E?opendocument

Conférence des Parties

La Conférence des Parties a été instituée en application de l'article 32 de la Convention contre la criminalité organisée. Elle a pour mission de suivre la mise en œuvre de la Convention et de faciliter, entre les États, l'échange d'informations sur la lutte contre les infractions visées par la Convention et par ses protocoles. À sa troisième session (Vienne, 9-18 octobre 2006), la Conférence des Parties a adopté la décision 3/2 sur l'application des dispositions relatives à la coopération internationale dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, dans laquelle elle soulignait que la Convention était utilisée avec succès par un certain nombre d'États comme base pour faire droit aux demandes d'extradition, d'entraide judiciaire et de Coopération internationale à des fins de confiscation, et invitait les États Parties à faire un plus large usage de la Convention en tant que fondement juridique de la coopération internationale en matière d'extradition et d'entraide judiciaire, en particulier lorsque les traités bilatéraux et le droit interne ne prévoyaient pas une telle coopération.



Le texte intégral des décisions adoptées par la Conférence des Parties à sa troisième session est disponible à l'adresse:
www.unodc.org

Mécanismes de coopération

Extradition

La question de l'extradition est l'objet de l'article 16 de la Convention contre la criminalité organisée.

En raison de la nature de la traite, nombre de délinquants recherchés par la justice pour leurs activités criminelles se trouveront dans d'autres États. L'extradition est la remise d'une personne recherchée par l'État requérant à des fins de poursuites pénales ou d'exécution

d'une peine liée à une infraction dont l'auteur peut être extradé. Pour la traite des êtres humains, il faut améliorer la procédure afin d'éliminer les vides juridiques de la législation relative aux infractions graves et les refuges qu'utilisent les trafiquants. Il faut faire en sorte que ceux qui commettent le délit de traite, ses actes constitutifs et les infractions connexes puissent être extradés en vertu du droit interne ou des traités d'extradition. Pour aider à rationaliser cette procédure, l'ONU a rédigé divers documents dont elle recommande la lecture dans l'outil 4.2.

Entraide judiciaire

La question de l'entraide judiciaire est l'objet de l'article 18 de la Convention.

La traite des êtres humains se pratiquant souvent par delà les frontières, les États doivent se donner les moyens de coopérer et de s'entraider pour instruire cette infraction et en poursuivre et punir les auteurs. La mobilité internationale des délinquants et l'usage qu'ils font, notamment, des technologies avancées font qu'il est plus que jamais nécessaire que les services de détection et de répression et les autorités judiciaires collaborent et aident l'État compétent. À cette fin, les États ont promulgué des lois qui leur permettent de coopérer au plan international et conclu des traités d'entraide judiciaire en matière pénale. Pour de plus amples informations sur cette question, voir les outils 4.4 et 4.5.

D'autres formes de coopération à des fins de poursuite et de condamnation des délinquants sont visées aux articles 17 (transfert des personnes condamnées) et 21 (transfert des procédures pénales) de la Convention.

Coopération internationale à des fins de confiscation

La Coopération internationale à des fins de confiscation du produit d'infractions visées par la Convention et par ses protocoles ainsi que des biens, équipements et moyens utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre ces infractions sont l'objet de l'article 13 de la Convention. Les articles 14.2 et 14.3 traitent de la disposition du produit du crime ou des biens confisqués par une Partie à la demande d'une autre. Ces questions sont examinées dans l'outil 4.7.

Lectures recommandées

Guides législatifs de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

Les États qui souhaitent ratifier ou mettre en œuvre la Convention contre la criminalité organisée et ses protocoles trouveront les Guides législatifs de l'UNODC utiles. Ces guides énoncent les prescriptions fondamentales de la Convention et de ses protocoles ainsi que les questions que chaque État Partie doit se poser, et proposent divers choix et exemples que les législateurs nationaux pourront prendre en compte pour mettre en œuvre la Convention. Ils ont été rédigés en tenant compte des traditions juridiques et du degré de développement institutionnel des pays et sont le produit d'une vaste concertation qui a associé experts, institutions et fonctionnaires du monde entier.



Les Guides législatifs de l'ONUDC sont disponibles à l'adresse:
www.unodc.org/unodc/en/treaties/CTOC/legislative-guide.html

Répertoire en ligne des autorités nationales compétentes

Ce répertoire a été créé aux fins de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988). Au 20 novembre 2007, l'UNODC possédait les coordonnées des autorités compétentes de plus de 150 États ou territoires (plus de 600 entités), y compris des informations sur certaines procédures à suivre en cas d'urgence.

Suite à l'adoption, le 18 octobre 2006, de la décision 3/2 par la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée, l'UNODC a, en tant que Secrétariat de la Conférence, élargi le répertoire pour y inclure les autorités désignées en application de cette convention. Ce dernier fournit désormais des informations conformes aux articles 16 (extradition), 17 (transfert des personnes condamnées) et 18 (entraide judiciaire) de la Convention, ainsi qu'à l'article 8 du Protocole relatif aux migrants.

Le répertoire a, en outre, été adapté pour permettre aux utilisateurs d'actualiser eux-mêmes les données. Ces derniers n'ont qu'à demander un mot de passe pour obtenir presque immédiatement l'accès complet au site. Les autorités peuvent facilement consulter les coordonnées de leurs homologues dans la plupart des pays et obtenir des renseignements sur les contraintes juridiques de la coopération. L'accès au répertoire est réservé aux autorités désignées conformément à la Convention de 1988 ou à la Convention contre la criminalité organisée.



Pour tout complément d'information, voir les sites:
www.unodc.org/unodc/en/frontpage/upgraded-directory-of-competent-national-authorities.html
et www.unodc.org/comppauth/index.html



Outil 4.2 Extradition

En bref

Le présent outil décrit l'extradition, présente des documents qui faciliteront la conclusion d'accords et la formulation de demandes, et donne quelques exemples prometteurs de coopération dans ce domaine.

Les auteurs d'infractions transnationales recherchés par la justice ou condamnés et recherchés pour l'exécution d'une peine peuvent se trouver dans un État étranger. Une procédure d'extradition doit alors être engagée pour les traduire en justice dans l'État poursuivant. L'extradition est une procédure structurée qui aboutit à la remise, par l'État requis, de la personne recherchée dans l'État requérant.

L'extradition est l'objet de l'article 16 de la Convention contre la criminalité organisée. Les dispositions y relatives ont pour but de faire en sorte que la Convention appuie et complète les accords d'extradition préexistants, et non qu'elle leur porte atteinte. L'article 16 fixe, pour les infractions visées par la Convention, une norme minimale d'extradition et encourage l'adoption de mécanismes propres à simplifier la procédure d'extradition.

Champ d'application de l'obligation d'extrader

L'obligation d'extrader s'applique, entre États Parties, à toutes les infractions visées par la Convention et par ses protocoles. Ces infractions incluent:

- La participation à un groupe criminel organisé, telle que définie à l'article 5 de la Convention
- Le blanchiment du produit du crime (article 6)
- La corruption (article 8)
- L'entrave au bon fonctionnement de la justice (article 23)
- Les infractions graves, telles que définies à l'article 2 de la Convention
- Les infractions créées par les protocoles additionnels à la Convention, y compris la traite des personnes (article 1.3 du Protocole relatif à la traite des personnes).

En prescrivant à tous les États Parties d'incriminer un certain nombre d'infractions, la Convention leur permet de satisfaire à l'exigence fondamentale de double incrimination (exigence que l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée soit incriminée à la fois dans l'État requérant et dans l'État requis).

On notera que la Convention s'applique aux infractions énumérées ci-dessus lorsqu'elles sont transnationales par nature et impliquent un groupe criminel organisé. L'article 16, cependant, donne à penser qu'à des fins d'extradition, il n'est pas nécessaire d'établir le caractère transnational du comportement criminel lorsque l'infraction implique un groupe criminel organisé et que la personne dont l'extradition est demandée se trouve sur le territoire de

l'État requis. Cela a pour but de faciliter l'extradition à un stade où il peut, parfois, être difficile d'établir le caractère transnational.

Les États doivent considérer les infractions visées à l'article 16 comme incluses dans tout traité d'extradition en vigueur entre eux et s'engagent à les inclure dans tout traité d'extradition qu'ils concluront entre eux (article 16.3).

L'article 16.6 exige des États qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité qu'ils considèrent les infractions décrites à l'article 16.1 comme des infractions dont l'auteur peut être extradé en vertu de leur droit interne. La loi qui régit l'extradition doit être suffisamment large pour englober les infractions décrites.

L'article 16.7 dispose que les motifs de refus d'extrader et les conditions qui touchent, notamment, la peine minimale requise pour extrader sont régis par le traité d'extradition en vigueur entre les États requérant et requis ou par le droit de l'État requis. Il n'existe donc pas, au-delà du droit interne et des traités qui régissent l'extradition, de contraintes d'application.

Notification d'application ou de non-application de l'article 16.4 comme base légale de coopération en matière d'extradition

L'article 16.4 de la Convention dispose que lorsqu'un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'un État Partie avec lequel il n'a pas conclu pareil traité, il peut considérer la Convention comme la base légale de l'extradition.

L'article 16.5 de la Convention exige des États Parties qu'ils indiquent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies s'ils entendent considérer la Convention comme la base légale pour coopérer. Cette information figure dans le répertoire en ligne des autorités nationales compétentes (voir l'outil 4.1).

Les États qui n'entendent pas considérer la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition devront conclure à cet effet des traités avec d'autres États Parties.



À sa troisième session, la Conférence des Parties a adopté la décision 3/2, dans laquelle elle soulignait que la Convention était utilisée avec succès par un certain nombre d'États comme base pour faire droit aux demandes d'extradition, et invitait les États Parties à en faire un plus large usage (voir l'outil 4.1).

Poursuivre et punir en cas de refus d'extrader

Si un État n'extrade pas la personne recherchée au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants, il est tenu par l'article 16.10, si l'État qui requiert l'extradition le demande, de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes à des fins de poursuites (*aut dedere aut judicare*). Les États

qui refusent d'extrader pour d'autres motifs que la nationalité sont invités à faire de même. L'État Partie qui refuse l'extradition doit:

- Soumettre sans retard excessif l'affaire à ses autorités à des fins de poursuites
- Mener les poursuites de la même manière que pour toute infraction grave prévue par son droit interne
- Coopérer avec l'autre État Partie, notamment en matière de procédure et de preuve, éventuellement par l'entraide judiciaire (art. 18) ou le transfert des procédures pénales (art. 21), afin d'assurer l'efficacité des poursuites. Une nouvelle loi pourra être nécessaire si celle en vigueur ne permet pas d'utiliser, dans des procédures internes, des preuves obtenues à l'étranger.

En vertu de l'article 16.11, un État peut remettre l'un de ses ressortissants à condition que ce dernier lui soit renvoyé pour purger la peine prononcée à l'étranger.

En vertu de l'article 16.12, un État qui refuse une extradition demandée à des fins d'exécution d'une peine au motif que la personne condamnée est l'un de ses ressortissants doit, à la demande de l'État requérant, envisager de faire lui-même exécuter la peine.

Considérations relatives aux droits de l'homme

Modifiant leur législation ou procédant à des extraditions, les États doivent avoir à l'esprit que l'intention de la Convention est de garantir aux personnes dont l'extradition est demandée un traitement équitable et la jouissance de tous les droits et de toutes les garanties prévus dans l'État requis.

L'article 16.13 dispose que toute personne faisant l'objet de poursuites se voit garantir un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits et de toutes les garanties prévus par le droit interne de l'État Partie sur le territoire duquel elle se trouve.

L'article 16.14 énonce:

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme faisant obligation à l'État Partie requis d'extrader s'il a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

Lectures recommandées

Loi type de l'UNODC sur l'extradition

L'existence d'une législation interne peut être utile, sur le plan de la procédure, pour appuyer la mise en œuvre de traités ou d'accords d'extradition ou, en l'absence de traité, comme cadre juridique supplémentaire régissant la remise de fugitifs à l'État requérant. Conscient de cet état de choses, l'UNODC a élaboré, pour aider les États intéressés à rédiger ou à modifier une législation interne dans ce domaine, une loi type sur l'extradition.



La Loi type est disponible à l'adresse:
www.unodc.org/pdf/model_law_extradition.pdf

Traité type d'extradition de l'UNODC

Le Traité type d'extradition (résolution 45/116 de l'Assemblée générale, annexe, modifiée par la résolution 52/88, annexe) se veut un cadre utile aux États qui souhaitent négocier et conclure des accords bilatéraux visant à améliorer la coopération dans les domaines de la prévention du crime et de la justice pénale.



Le Traité type et les manuels révisés sur le Traité type d'extradition et sur le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale sont disponibles à l'adresse:

www.unodc.org/unodc/en/legal-outils/Model.html

Recommandations du Groupe de travail informel d'experts de l'UNODC sur les meilleures pratiques d'entraide judiciaire en matière d'extradition

Le Groupe de travail informel d'experts de l'UNODC sur les meilleures pratiques d'entraide judiciaire en matière d'extradition s'est réuni à Vienne en 2004 pour examiner les obstacles les plus fréquents qui s'opposent, dans les principales traditions juridiques, à une extradition efficace. Il en a résulté un rapport où figurait un ensemble complet de recommandations portant sur:

- L'infrastructure: législation, traités, institutions, etc.
- La pratique quotidienne: planification, préparation, mise en œuvre de la procédure, communication, problèmes linguistiques, etc.

On pourra lire, en particulier, l'annexe C, qui contient une liste de contrôle pour la formulation des demandes d'extradition, ainsi que les documents et informations à produire. Cette liste figure dans l'outil 4.3.



Le rapport du Groupe de travail peut être téléchargé à l'adresse:
www.unodc.org/pdf/ewg_report_extraditions_2004.pdf

Instruments multilatéraux ou régionaux pertinents

Outre la Convention contre la criminalité organisée, on trouvera des dispositions sur l'extradition dans les instruments multilatéraux suivants:

- Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, 1988 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° I-27627)
- Convention des Nations Unies contre la corruption (résolution 58/4 de l'Assemblée générale en date du 31 octobre 2003, annexe)
- Instruments internationaux contre le terrorisme (pour un bref aperçu, voir le site: www.unodc.org/unodc/en/terrorism/conventions.html).

D'autre part, la nécessité d'une démarche multilatérale a conduit à mettre sur pied plusieurs projets interrégionaux et régionaux.

Instruments africains

Convention d'extradition de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (1994)

www.iss.co.za/AF/RegOrg/unity_to_union/pdfs/ecowas/4ConExtradition.pdf

Protocole d'extradition de la Communauté de développement de l'Afrique australe (approuvé en 2002, non encore en vigueur)

www.sadc.int/english/documents/legal/protocols/extradition.php

Instrument arabe

Accord d'extradition de la Ligue arabe (1952)

Cet instrument a été approuvé par le Conseil de la Ligue des États arabes en 1952, mais signé par quelques États seulement et ratifié par un nombre encore moins important. Il permet l'extradition à lui seul, mais autorise l'existence d'accords bilatéraux entre États Parties.

Instrument du Commonwealth

Mécanisme du Commonwealth pour la remise des délinquants en fuite

(tel qu'amendé en 1990)

Cet instrument a été élaboré lors d'une réunion des ministres de la justice tenue à Londres en 1966 pour permettre la conclusion d'accords réciproques entre membres du Commonwealth.

www.thecommonwealth.org/Internal/38061/documents/

Instruments européens

Conseil de l'Europe, Convention européenne d'extradition (1957)

(Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 359, n° 5146)

<http://conventions.coe.int/Treaty/EN/Treaties/Html/024.htm>

Les deux Protocoles additionnels à la Convention européenne d'extradition (1975 et 1978) (Conseil de l'Europe, *Série des traités européens*, n^{os} 86 et 98, respectivement)

<http://conventions.coe.int/Treaty/en/Treaties/Html/086.htm>

<http://conventions.coe.int/Treaty/en/Treaties/Html/098.htm>

Convention relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les États membres de l'Union européenne (1995) (*Journal officiel des Communautés européennes*, C 078, 30 mars 1995)

Cette convention de l'Union européenne complète la Convention européenne d'extradition du Conseil de l'Europe et simplifie la procédure d'extradition entre États membres sans compromettre l'application des dispositions les plus favorables des accords bilatéraux ou multilatéraux.

<http://europa.eu/scadplus/leg/en/lvb/l14015a.htm>

Convention relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne (1996) (*Journal officiel des Communautés européennes*, C 313, 23 octobre 1996)

Cette convention avait pour but de faciliter, dans certains cas, l'extradition entre États membres de l'Union européenne. Elle a complété d'autres accords internationaux tels que la Convention européenne d'extradition de 1957, la Convention européenne pour la répression du terrorisme de 1997 et la Convention européenne relative à la procédure simplifiée d'extradition de 1995. Elle est désormais remplacée, dans la plupart des cas, par la Décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen.

<http://europa.eu/scadplus/leg/en/lvb/l14015b.htm>

Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil en date du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres

Cette décision-cadre simplifie et accélère la procédure d'extradition en remplaçant la phase politique et administrative de la procédure par un mécanisme judiciaire. Elle a remplacé la Convention relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne en juillet 2004. La procédure de remise des fugitifs au sein de l'Union européenne, définie par la Décision-cadre de 2002 relative au mandat d'arrêt européen, a pour but de simplifier et d'accélérer la procédure entre les États membres en supprimant, notamment, l'exigence de double incrimination pour 32 infractions, y compris la traite des êtres humains.

<http://europa.eu/scadplus/leg/en/lvb/l33167.htm>

Traité de 1962 entre les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg sur l'extradition (1962)

Le Traité du Benelux a été adopté en juin 1962 par la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg. Bien que reprenant de nombreux points des conventions européennes, il traite spécifiquement, dans plusieurs de ses articles de fond, des rapports étroits qu'entretiennent les signataires.

Mécanisme des pays nordiques (1962)

Adopté par le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède, ce traité d'extradition reflète les solides liens qui unissent ces États.

Instruments interaméricains

Convention interaméricaine sur l'extradition

Entrée en vigueur en 1992, cette convention est le produit d'une longue tradition de conventions d'extradition interaméricaines qui remonte à 1879. Elle est ouverte à l'adhésion de tout État américain, ainsi qu'aux observateurs permanents de l'Organisation des États américains après approbation de l'Assemblée générale de cette dernière.

www.oas.org/juridico/English/treaties/b-47.html

Pratique prometteuse

Le mandat d'arrêt européen remplace l'extradition entre les États membres de l'Union européenne

Les États membres de l'Union européenne ont été tenus d'adopter une législation donnant effet au mandat d'arrêt européen au plus tard le 1er janvier 2004. Le 13 juin 2002, le Conseil des Ministres de l'Union européenne a adopté une décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen et les procédures de remise applicables entre États membres.

Un mandat d'arrêt européen, qui a remplacé la procédure d'extradition dans l'ensemble de l'Union européenne, peut être émis par un tribunal national si la personne dont le renvoi est demandé est accusée d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an ou si elle a été condamnée à une peine d'emprisonnement d'au moins quatre mois. Il a pour but de remplacer de longues procédures d'extradition par une façon nouvelle et efficace d'obtenir le renvoi de criminels présumés qui ont fui à l'étranger et de personnes condamnées pour infraction grave qui ont fui le pays, afin de les transférer de force d'un État membre vers un autre pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté. Le mandat d'arrêt européen permet d'obtenir le renvoi de ces personnes dans un délai raisonnable afin qu'elles puissent être jugées et incarcérées pour purger leur peine.

Le mandat d'arrêt européen se fonde sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice. Cela signifie qu'une décision prise par l'autorité judiciaire d'un État membre de demander l'arrestation et le renvoi d'une personne doit être reconnue et exécutée aussi rapidement et spontanément que possible dans les autres États membres de l'Union européenne.

Avantages du mandat d'arrêt européen sur les procédures d'extradition

Procédures plus rapides. L'État dans lequel la personne est arrêtée doit la renvoyer dans l'État où le mandat d'arrêt européen a été émis dans un délai maximum de 90 jours à compter de l'arrestation. Si la personne consent à être remise, la décision sera prise dans les 10 jours.

Procédures plus simples. Le principe de double incrimination est supprimé pour 32 catégories d'infraction grave, y compris la traite des êtres humains. Les mandats d'arrêt européens émis pour des infractions pour lesquelles la double incrimination est supprimée doivent être exécutés par l'État requis indépendamment du fait de savoir si sa définition de l'infraction est la même que celle de l'État qui a émis le mandat, à condition que l'infraction soit suffisamment grave et passible d'au moins trois ans d'emprisonnement dans ce dernier.

Aucune intervention politique. Dans la procédure d'extradition, la décision finale concernant la remise ou non de la personne est politique. La procédure du mandat d'arrêt européen a supprimé ce stade. Le mandat n'est donc plus qu'une procédure judiciaire supervisée par l'autorité nationale, qui doit, entre autres tâches, garantir le respect des droits fondamentaux.

Remise de ressortissants. Le mandat d'arrêt européen se fonde sur le principe selon lequel les citoyens de l'Union européenne répondent de leurs actes devant les tribunaux nationaux de l'Union européenne. Cela signifie que les États membres de l'Union européenne ne peuvent plus refuser de remettre leurs propres ressortissants. En revanche, il est possible à un État membre qui remet de telles personnes de demander qu'elles soient renvoyées sur son territoire pour y purger leur peine afin de faciliter leur future réinsertion.

Garanties. Le mandat d'arrêt européen équilibre de manière satisfaisante l'efficacité et la stricte garantie que les droits fondamentaux de la personne arrêtée seront respectés. Lorsqu'ils appliqueront la Décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen, les États membres et les tribunaux nationaux devront veiller à ce que les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme soient respectées.

Réclusion à perpétuité. Lorsqu'une personne arrêtée en vertu d'un mandat européen encourt la réclusion à perpétuité, l'État qui exécute le mandat peut exiger, pour ce faire, que la personne accusée, si elle est condamnée à la réclusion à perpétuité, ait le droit de voir sa situation personnelle périodiquement réexaminée (la peine capitale, abolie dans l'Union européenne, n'est de ce fait pas mentionnée).

Relations avec des pays tiers. Le mandat d'arrêt européen ne s'applique que sur le territoire de l'Union européenne. Les relations avec des pays tiers demeurent régies par les règles de l'extradition. Si une personne remise à un pays de l'Union européenne en vertu du mandat d'arrêt européen est ensuite exigée par un pays tiers, l'État membre qui a autorisé la remise en premier lieu doit être consulté.

Motifs de refus

La remise d'une personne peut être refusée pour plusieurs motifs (voir article 3 et 4 de la Décision-cadre), parmi lesquels:

- Le principe *ne bis in idem* ou dualité de poursuites pour la même infraction, qui signifie que la personne ne sera pas renvoyée dans le pays qui a émis le mandat d'arrêt si elle a déjà été condamnée pour la même infraction;
- L'amnistie: lorsque l'infraction est visée par une amnistie dans la législation de l'État d'exécution;
- La prescription: lorsque l'infraction est prescrite en vertu de la loi de l'État d'exécution (ce qui signifie que le délai est passé et qu'il est trop tard, en vertu de la loi de ce pays, pour poursuivre la personne);
- L'âge de la personne: lorsque la personne est mineure et n'est pas pénalement responsable en vertu de la législation de l'État d'exécution.

Il est également possible, pour un État membre, d'exécuter directement la peine prononcée dans un autre État membre au lieu de remettre la personne à cet État.



Pour tout complément d'information, voir le site de la Commission européenne (Justice et affaires intérieures) à l'adresse:

http://ec.europa.eu/justice_home/fsj/criminal/extradition/fsj_criminal_extradition_en.htm



Outil 4.3 Liste de contrôle pour l'extradition

En bref

Le présent outil propose une liste de contrôle qui sera utile pour établir des demandes d'extradition efficaces.

Le Groupe de travail informel d'experts sur les meilleures pratiques d'entraide judiciaire en matière d'extradition s'est réuni à Vienne en 2004 pour examiner les obstacles les plus fréquents qui s'opposent, dans les principales traditions juridiques, à une extradition efficace (voir l'outil 4.2). Il en a résulté un rapport où figurait un ensemble complet de recommandations. Le rapport comprenait également une liste de contrôle pour l'établissement de demandes d'extradition, ainsi que les documents et informations à produire. Cette liste est reproduite ci-après.

Liste de contrôle pour l'extradition

Éléments/documents obligatoires pour toutes les demandes

Identité de la personne recherchée

Description de la personne recherchée ou toute information qui permettra d'établir son identité, sa nationalité et son emplacement.

Faits et antécédents procéduraux de l'affaire

Aperçu des faits et des antécédents procéduraux de l'affaire, y compris la loi applicable de l'État requérant et l'accusation qui pèse sur la personne recherchée.

Dispositions légales

Description de l'infraction et de la peine encourue, assortie d'un extrait ou d'une copie des passages pertinents de la loi de l'État requérant.

Délai de prescription

Tout délai de prescription au-delà duquel on ne pourra plus engager de poursuites.

Fondement juridique

Description des éléments sur lesquels la demande se fonde (législation nationale, traité ou accord d'extradition ou, en l'absence de tels instruments, réciprocité).

Si la personne recherchée est inculpée (mais pas encore condamnée)

Mandat d'arrêt

Original ou copie certifiée du mandat émis par une autorité judiciaire compétente aux fins de l'arrestation de la personne, ou documents ayant le même effet.

Énoncé de l'infraction

Énoncé de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée et description des actes ou omissions constitutifs de l'infraction, y compris une indication de l'heure et du lieu de sa commission. Indiquer également la peine maximale encourue, le degré de participation de la personne à l'infraction et tout délai de prescription applicable.

Preuves

Une preuve de l'identité est toujours requise. Vérifier si des témoignages sous serment sont requis. Si oui, vérifier si le témoin doit déclarer à la fois qu'il connaît la personne recherchée et qu'il sait qu'elle a participé aux actes ou omissions constitutifs de l'infraction. Tout soupçon concernant une infraction pour laquelle l'extradition est demandée doit être corroboré par des preuves. Vérifier à l'avance si elles doivent prendre la forme d'un témoignage sous serment ou simple des témoins, ou si une déposition sous serment ou simple suffit. Si une déposition suffit, vérifier si elle doit contenir des précisions sur l'infraction. Si un témoignage sous serment est requis, vérifier s'il doit comprendre un commencement de preuve de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée. Si oui, clarifier ce qui est requis ou admissible pour satisfaire ce critère ou tout critère moindre. Vérifier que tout est fourni sous la forme requise.

Si la personne recherchée est condamnée

Original ou copie certifiée/authentifiée de la condamnation ou documents ayant le même effet, établissant que la sentence est immédiatement exécutoire. La demande doit également indiquer dans quelle mesure la sentence a déjà été exécutée. Déclaration indiquant que la personne a été citée à comparaître en personne ou informée de la date et du lieu de l'audience qui a abouti à la décision ou s'est fait représenter tout au long de la procédure, ou précisant les moyens juridiques dont elle a disposé pour préparer sa défense ou faire rejurer l'affaire en sa présence. Document énonçant la condamnation et déclaration affirmant qu'il existe une intention d'imposer une peine.

Signature des documents, assemblage du dossier et pièces jointes

Mandats d'arrêt et condamnation

Vérifier, dans chaque cas, si le mandat d'arrêt doit être signé par un juge, un magistrat ou officier de justice, ou par un agent de l'État.

Vérifier également si l'agent de l'État doit signer chaque document.

Assemblage du dossier

Vérifier si les documents de la demande et les pièces jointes doivent être groupés en liasses et quels sceaux il faut, au besoin, y apposer pour prévenir toute réclamation ultérieure quant à un ajout ou retrait de pièces.

Transmission de la demande

Veiller à ce que la demande et les pièces jointes soient transmises par la voie convenue avec l'État requis (pas nécessairement la voie diplomatique). Suivre la transmission et la remise de la demande pour s'assurer que les délais sont respectés.

Éléments/documents supplémentaires facultatifs

Identité de l'autorité

Identification du bureau ou de l'autorité qui demande l'arrestation conservatoire ou l'extradition.

Contacts antérieurs

Rappel de tout contact antérieur noué entre les agents des États requérant et requis.

Présence d'agents

Indication du fait de savoir si l'État requérant souhaite que ses agents ou d'autres personnes spécifiées soient présents ou participent à l'exécution de la demande d'extradition, et motif invoqué.

Indication d'une urgence ou d'un délai

Indiquer toute urgence particulière ou délai à respecter pour l'exécution de la demande et justifier cette urgence ou ce délai.

Recours à d'autres voies

Lorsqu'une copie de la demande a été ou est envoyée par d'autres voies, cela doit être clairement dit dans la demande.

Langue

La demande et les documents produits à son appui doivent être rédigés ou s'accompagner d'une traduction certifiée (de l'ensemble, et non d'une partie des documents) dans une langue spécifiée par l'État requis (ou, si cet État en autorise plusieurs, dans la langue préférée indiquée après consultation).

Documents supplémentaires

Si, après un contrôle préliminaire de la demande par l'État requis, les documents produits ne suffisent pas, fournir les informations ou les documents demandés.

Note: La présente liste de contrôle ne se veut aucunement exhaustive.



Le texte intégral du rapport du Groupe de travail peut être téléchargé à l'adresse:

www.unodc.org/pdf/ewg_report_extraditions_2004.pdf



Outil 4.4 Entraide judiciaire

En bref

Le présent outil aborde l'entraide judiciaire, présente au lecteur diverses lectures qui lui seront utiles et donne quelques exemples prometteurs.

Très souvent, en matière de traite de personnes, les autorités nationales ont besoin que d'autres États les aident pour pouvoir détecter, poursuivre et punir des délinquants, en particulier ceux qui ont commis des infractions transnationales. L'aptitude à exercer une compétence et à obtenir la présence d'un délinquant accusé sur le territoire de l'État aide en grande partie à mener à bien cette tâche, mais elle ne suffit pas.

La mobilité internationale des délinquants et l'usage qu'ils font, notamment, des technologies avancées font qu'il est plus que jamais nécessaire que les services de détection et de répression et les autorités judiciaires collaborent et aident l'État compétent. À cette fin, les États ont promulgué des lois qui leur permettent de coopérer au plan international et concluent de plus en plus souvent des traités d'entraide judiciaire en matière pénale.

Champ d'application de l'entraide judiciaire

L'article 18 de la Convention contre la criminalité organisée s'appuie sur plusieurs initiatives mondiales et régionales antérieures. Il appelle les États à s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires. Les infractions visées sont notamment les "infractions graves" transnationales impliquant un groupe criminel organisé, les infractions créées par la Convention elle-même et celles créées par les protocoles auxquels les États deviennent parties.

Les États Parties sont également tenus, par l'article 18.1 de la Convention, de "s'accorder réciproquement une entraide similaire" lorsque l'État Partie requérant a "des motifs raisonnables de soupçonner" qu'une ou plusieurs de ces infractions sont de nature transnationale, y compris quand les victimes, les témoins, le produit, les instruments ou les éléments de preuve de ces infractions se trouvent dans l'État requis et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué.

Comme l'énonce l'article 18.3 de la Convention, l'entraide judiciaire peut être demandée aux fins suivantes:

- Recueillir des témoignages ou des dépositions
- Signifier des actes judiciaires
- Effectuer des perquisitions et des saisies
- Examiner des objets et visiter des lieux
- Fournir des informations, des pièces à conviction, des estimations d'experts, des documents et des dossiers
- Identifier ou localiser des produits du crime, des biens ou des instruments afin de recueillir des éléments de preuve et de les saisir à des fins de confiscation (voir l'article 13 de la Convention)
- Faciliter la comparution de témoins
- Fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'État requis.

Comme l'énonce l'article 18.2 de la Convention, il est accordé l'entraide judiciaire la plus large possible.

Utilisation de la Convention contre la criminalité organisée en l'absence de traités d'entraide judiciaire

L'article 18.7 de la Convention dispose que les dispositions des paragraphes 9 à 29 de cet article s'appliquent lorsque les États Parties ne sont pas liés par un traité bilatéral ou régional d'entraide judiciaire. Lorsque ces États le sont, les dispositions de ce traité s'appliquent, à moins que les États ne conviennent d'appliquer à leur place les dispositions des paragraphes 9 à 29 de l'article 18. En ce sens, ces paragraphes peuvent être utilisés comme "mini-traité d'entraide judiciaire" en l'absence d'autres traités. Ils abordent diverses questions liées à l'entraide judiciaire, comme le montre le tableau ci-après.

Article 18.9 Conditions de refus de donner suite à une demande

Articles 18.10 à 12 Conditions de transfert d'une personne

Article 18.14 Comment établir les demandes d'entraide:

L'article 18.14 prie les États de notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la ou les langues acceptables pour chaque État Partie au moment où il dépose ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention.

Article 18.15 Teneur des demandes d'entraide

- Article 18.16 Demandes de complément d'information par l'État Partie requis
- Article 18.17 Conformité au droit interne de l'État Partie requis
- Article 18.18 Audition par vidéoconférence
- Article 18.19 Utilisation des informations et éléments de preuve
- Article 18.20 Confidentialité des demandes
- Articles 18.21 à 23 Refus de demandes
- Article 18.24 Exécution des demandes:
- La Convention reconnaît la diversité des systèmes juridiques et permet aux États de refuser l'entraide judiciaire à certaines conditions (article 18.21). Elle précise, cependant, qu'elle ne peut être refusée pour des motifs liés au secret bancaire (article 18.8) ou à des questions fiscales (article 18.22). Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé. Dans les autres cas, les États doivent exécuter les demandes promptement en tenant compte des délais (notamment de prescription) indiqués par les autorités requérantes.
- Articles 18.25/26 Différemment de l'entraide
- Article 18.27 Immunité des témoins, experts et autres personnes qui déposent
- Article 18.28 Coût d'exécution d'une demande
- Article 18.29 Obligation qu'a l'État requis de fournir des documents à l'État requérant

Lectures recommandées

Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

L'UNODC a mis au point, pour aider les praticiens à simplifier le dépôt de requêtes, un Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire. Cet outil informatisé est convivial, facilement adaptable au droit positif et aux règles de procédure de l'État, et n'exige pratiquement aucune connaissance ou expérience préalable de l'entraide judiciaire. Il n'oblige pas à utiliser l'Internet.

L'outil guide l'utilisateur tout au long de la procédure de demande pour chaque type d'entraide, utilisant des modèles qui s'affichent à l'écran. Avant qu'ils ne passent à l'écran suivant, il avertit les utilisateurs lorsqu'ils ont oublié une information essentielle afin d'éviter toute demande incomplète, ce qui réduit les risques de retard ou de refus. Lorsque la saisie est terminée, l'outil regroupe toutes les données et rédige (en Word) une demande correcte, complète et efficace qu'on peut soumettre au contrôle et à la signature. Il indique également où, dans les autres États, il faut envoyer la demande et comprend des liens utiles vers la législation d'autres pays. Il est disponible gratuitement en anglais, français, portugais, russe et espagnol.



Pour tout complément d'information, voir le site:
www.unodc.org/mla/index.html

Loi type des Nations Unies sur l'entraide judiciaire en matière pénale (2007)

Cette loi type a été élaborée par le Service des traités et des affaires juridiques de la Division des traités de l'UNODC conformément à la résolution 53/112 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1998. Elle peut, pour faciliter l'entraide judiciaire, s'adapter à chaque pays.



La Loi type est disponible à l'adresse:
www.unodc.org/unodc/en/legal-outils/Model.html

Traité type des Nations Unies sur l'entraide judiciaire en matière pénale

Le Traité type a été adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/117, puis amendé par l'Assemblée générale dans sa résolution 53/112. Il a pour objet d'aider les États à négocier des instruments bilatéraux qui leur permettent de combattre plus efficacement la criminalité transnationale.



Le Traité type peut être téléchargé à l'adresse:
www.unodc.org/unodc/en/legal-outils/Model.html

Les manuels révisés sur les traités types d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale sont disponibles à l'adresse:
www.unodc.org/pdf/model_treaty_extradition_revised_manual.pdf

Parfois, il faut également, pour bénéficier pleinement de l'entraide judiciaire, revoir et modifier la législation nationale afin de faciliter la coopération internationale et l'utilisation de preuves obtenues à l'étranger.



La Loi type des Nations Unies sur les preuves obtenues à l'étranger (2000) est disponible à l'adresse:
www.unodc.org/pdf/lap_foreign-evidence_2000.pdf

L'entraide judiciaire en matière pénale: guide de base à l'intention des procureurs

(Association internationale des procureurs et poursuivants)

L'Association internationale des procureurs et poursuivants, créée à l'Office des Nations Unies à Vienne en juin 1995, a produit, à l'intention des procureurs, un guide de l'entraide judiciaire. Ce guide, qui indique simplement comment bénéficier de l'entraide judiciaire, énonce des principes utiles et trois règles:

- *Règle 1.* La demande doit être rédigée avec soin. La confidentialité ne peut pas toujours être respectée, ce qui doit, au besoin, être clairement indiqué sur le document.
- *Règle 2.* Ne demander à un autre État que ce que votre législation vous permet de faire et seulement lorsque la demande permettra d'obtenir des éléments de preuve intéressant l'accusation. Ce faisant, respecter les règles communes applicables à la sécurité juridique, à la confidentialité, à la divulgation, à la double incrimination, à la diffamation, aux droits de l'homme, à la proportionnalité et à la réciprocité.
- *Règle 3.* Vérifier la teneur de la demande en s'assurant que toutes les informations et pièces nécessaires y figurent.



Ce guide est disponible à l'adresse:
www.iap.nl.com

Pratiques prometteuses

Réseau d'échange d'informations pour l'entraide en matière pénale et l'extradition

(Organisation des États américains)

À la troisième Réunion des Ministres de la justice des Amériques, en 2000, il a été décidé d'améliorer, entre les membres de l'OEA, l'échange d'informations dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale. Un groupe de travail a été chargé d'élaborer un projet pilote de création d'un réseau d'échange d'informations relatives à la justice pénale. L'une des composantes du Réseau d'échange d'informations qui en a résulté est un site web public qui permet aux ressortissants des États membres de l'Organisation de mieux connaître leur système de justice et celui des États avec lesquels ils collaborent. Ce site comprend une description générale des systèmes juridiques des pays des Amériques et présente les lois et accords bilatéraux et multilatéraux en vigueur en ce qui concerne l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale. Ces informations sont disponibles dans les quatre langues officielles de l'OEA: anglais, français, portugais et espagnol.



Pour tout complément d'information, voir le site:
www.oas.org/juridico/mla/en/index.html

Magistrats de liaison européens

L'Union européenne a mis en place, pour améliorer la coopération judiciaire entre ses États membres, une structure d'échange de magistrats de liaison. Ces magistrats ont pour tâche de mener toute activité destinée à encourager et à accélérer toutes les formes de coopération judiciaire en matière pénale, notamment en instaurant des liens directs entre les services et autorités judiciaires concernés afin de faciliter l'entraide judiciaire. Aux termes d'accords conclus entre les États d'origine et d'accueil, ces magistrats peuvent également mener toute activité en rapport avec l'échange d'informations et de statistiques destinées à promouvoir la compréhension mutuelle des systèmes juridiques des États concernés et à développer les relations entre les professions juridiques de chacun de ces États.

Instruments d'entraide judiciaire

Instruments africains

Accord de coopération policière entre le Bénin, le Ghana, le Nigéria et le Togo
 (Lagos, 1984)

Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur l'entraide en matière de justice pénale (1992)

Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe sur l'entraide judiciaire en matière pénale (2002)

www.sadc.int/english/documents/legal/protocols/legal_assistance.php

Pacte d'assistance mutuelle entre les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (2002)

Instrument de l'ASEAN

Traité de l'ASEAN sur l'entraide judiciaire en matière pénale (2004)

Ce traité a été signé à Kuala Lumpur le 29 novembre 2004 par les États suivants: Brunéi Darussalam, Cambodge, Indonésie, Laos, Malaisie, Philippines, Singapour et Viet Nam.

www.aseansec.org/17363.pdf

Instrument du Commonwealth

Mécanisme du Commonwealth (de Harare) pour l'assistance mutuelle en matière criminelle

(1986, tel qu'amendé en 1990 et en 1999)

Ce mécanisme a été approuvé en 1990 et amendé en 2002 et 2005. Ni traité, ni convention, il aide les États à former des demandes d'assistance. Le paragraphe 14 énonce la teneur souhaitée d'une telle demande.

www.thecommonwealth.org/Internal/38061/documents/

Instruments européens

Convention européenne sur la transmission des procédures répressives

(Strasbourg, 1972; entrée en vigueur en 1978)

(*Série des traités européens*, n° 73)

<http://conventions.coe.int/treaty/en/Treaties/Html/073.htm>

Acte sur l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (2000)

Comme les systèmes juridiques et judiciaires diffèrent d'un État membre de l'Union européenne à l'autre, cet instrument a cherché à créer un mécanisme de coopération qui faciliterait l'entraide judiciaire entre les autorités (police, douanes et tribunaux) afin d'accélérer la coopération et d'en améliorer l'efficacité.

<http://europa.eu/scadplus/leg/en/lvb/l33108.htm>

Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (1959)

(*Série des traités européens*, n° 30)

<http://conventions.coe.int/Treaty/en/Treaties/Html/030.htm>

Protocoles additionnels à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (1978, 2001)

(*Série des traités européens*, n°s 99 and 182)

<http://conventions.coe.int/Treaty/en/Treaties/Html/099.htm>

<http://conventions.coe.int/Treaty/en/Treaties/Html/182.htm>

Convention sur l'assistance mutuelle et la coopération entre les administrations douanières (1998)

Cette convention, qui s'inspire de l'article K3 du Traité sur l'Union européenne, vise à accroître la coopération entre les agents des douanes. Elle n'entend modifier ni les autres dispositions relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale, ni les dispositions plus favorables des accords bilatéraux ou multilatéraux de coopération douanière conclus entre les États membres de l'Union.

<http://europa.eu/scadplus/leg/en/lvb/l33051.htm>

Mécanisme des pays nordiques (1962)

Adopté par le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède, ce mécanisme reflète les solides liens qui unissent ces États.

Accord entre les gouvernements des États membres de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire sur la coopération en matière de lutte contre la criminalité, en particulier ses formes organisées (1998) et son Protocole additionnel (2002)

Instruments interaméricains

Convention interaméricaine sur l'entraide en matière pénale (1992)

www.oas.org/juridico/english/study.htm

Protocole facultatif à la Convention interaméricaine sur l'entraide en matière pénale (1993)

www.oas.org/juridico/english/treaties/a-59.html

Convention interaméricaine sur l'obtention des preuves à l'étranger (1975)

www.oas.org/juridico/english/treaties/b-37.html

Protocole additionnel à la Convention interaméricaine sur l'obtention des preuves à l'étranger (1984)

www.oas.org/juridico/english/treaties/b-51.html

Instrument australien

En vertu du Règlement de 2004 sur l'entraide judiciaire (criminalité transnationale organisée) et de la loi de 1987 sur l'entraide judiciaire en matière pénale, l'entraide judiciaire peut être accordée à tous les États Parties à la Convention contre la criminalité organisée.



Pour tout complément d'information, voir le site:

www.ministerjusticeandcustoms.gov.au/www/agd/agd.nsf/page/Extradition_and_mutual_assistance



Outil 4.5 Liste de contrôle pour l'entraide judiciaire

En bref

Le présent outil propose une liste de contrôle qui sera utile pour établir des demandes d'entraide judiciaire.

Le Groupe de travail informel d'experts de l'UNODC sur les pratiques optimales en matière d'entraide judiciaire s'est réuni à Vienne en 2001. Réunissant des experts d'Afrique, des Amériques, d'Asie et du Pacifique, des Caraïbes et d'Europe, il représentait toutes les grandes traditions juridiques. Dans son rapport, il a émis des recommandations sur les pratiques à appliquer pour améliorer l'entraide judiciaire. Ce rapport contenait également diverses listes de contrôle, dont la liste générale ci-après, qui aidera à préparer des demandes d'entraide.

Liste de contrôle pour l'entraide judiciaire

Les demandes d'entraide judiciaire doivent comprendre les éléments suivants:

Identification

Identification du bureau ou de l'autorité qui présente ou transmet la demande et de l'autorité qui dirige l'instruction, les poursuites ou la procédure dans l'État requérant, y compris les coordonnées dudit bureau ou desdites autorités et, sauf contre-indication, les coordonnées des agents correspondants (formulaire I)

Contacts antérieurs

Rappel de tout contact antérieur noué entre les agents des États requérant et requis.

Recours à d'autres voies

Lorsqu'une copie de la demande a été ou est envoyée par d'autre voies, cela doit être clairement dit dans la demande.

Accusé de réception de la demande

Bordereau d'accusé de réception qu'il faudra remplir et renvoyer à l'État requérant.

Indication de l'urgence ou d'un délai

Indiquer clairement le degré d'urgence ou le délai à respecter pour exécuter la demande et justifier cette urgence ou ce délai.

Confidentialité

Indiquer clairement le degré de confidentialité requis, le justifier et préciser, si l'État requis ne peut le garantir cette confidentialité, s'il doit consulter l'État requérant avant d'exécuter la demande.

Fondement juridique

Décrire les éléments sur lesquels la demande se fonde (traité bilatéral, convention ou mécanisme multilatéral ou, à défaut, réciprocité).

Résumé des faits pertinents

Résumé des faits pertinents y compris, dans toute la mesure possible, identification complète du délinquant présumé.

Description de l'infraction et de la peine encourue

Description de l'infraction et de la peine encourue, assortie d'un extrait ou d'une copie des passages pertinents de la loi de l'État requérant.

Description des éléments de preuve et de l'aide requis

Décrire précisément les éléments de preuve et l'aide requis.

Lien entre la procédure et les éléments de preuve et l'aide requis

Décrire clairement et précisément en quoi les éléments de preuve et l'aide requis seront utiles à la procédure.

Description des procédures

Décrire les procédures que l'État requis devra suivre pour que les éléments de preuve obtenus soient admissibles dans l'État requérant, et justifier ces procédures.

Présence d'agents

Indication du fait de savoir si l'État requérant souhaite que ses agents ou d'autres personnes spécifiées soient présents ou participent à l'exécution de la demande, et motif invoqué.

Langue

Toutes les demandes doivent être rédigées ou s'accompagner d'une traduction certifiée dans une langue spécifiée par l'État requis.

Note: Lorsqu'il apparaît que le coût d'une demande ou de l'ensemble des demandes présentées par un État sera élevé ou extraordinaire, il faudra que les États requérant et requis se consultent pour déterminer les conditions dans lesquelles la demande sera exécutée et son coût pris en charge.



Cette liste de contrôle peut être téléchargée à l'adresse:
www.unodc.org/pdf/lap_mlaeg_report_final.pdf

Certains États, comme l'Australie, ont créé leurs propres listes de contrôle pour faciliter les demandes d'entraide judiciaire:
www.ag.gov.au/www/agd/agd.nsf/Page/Extraditionandmutualassistance_Mutualassistance_Mutualassistanceincriminalmatters-checklistforrequestsfromothertocountriesAustralia



Outil 4.6 Coopération internationale à des fins de confiscation

En bref

Le présent outil commente les dispositions de la Convention contre la criminalité organisée relatives à la confiscation et à la saisie du produit du crime et recommande des lectures qui pourront être utiles.

Lorsque des criminels pratiquent la traite des êtres humains, les biens qu'ils ont utilisés pour commettre l'infraction et le produit qu'ils ont tiré de cette traite peuvent se trouver dans un État autre que celui qui engage des poursuites.

Le fait d'incriminer la traite des personnes et les infractions connexes ne suffit pas à dissuader les groupes criminels organisés. Même arrêtés et condamnés, certains de ces délinquants continuent d'utiliser les biens qu'ils ont illégalement acquis pour leur usage personnel ou pour poursuivre leur entreprise criminelle. Malgré certaines sanctions, le sentiment qui s'installe est que "le crime paie" et que les pouvoirs publics ne sont pas capables de retirer aux groupes criminels les moyens de poursuivre leur activité.

Pour empêcher les délinquants de profiter de leur crime, des mesures s'imposent. L'une des meilleures façons d'agir est de faire en sorte que les États se dotent de solides régimes de confiscation qui permettent d'identifier, de geler, de saisir et de confisquer les fonds et biens illégalement acquis (voir l'outil 5.7, "Saisie de biens et confiscation du produit du crime"). Il faut également mettre en place des mécanismes de coopération internationale qui permettent aux États de donner suite aux ordonnances étrangères de gel et de confiscation et de faire l'usage le plus approprié des produits et biens confisqués.

La confiscation et la saisie de biens en vertu de l'article 13 de la Convention contre la criminalité organisée

Les articles 12, 13 et 14 de la Convention contre la criminalité organisée abordent les aspects nationaux et internationaux de l'identification, du gel et de la confiscation du produit et des instruments du crime. Les termes "biens", "produit du crime", "gel", "saisie", "confiscation" et "infraction principale" sont définis à l'article 2 de la Convention.

Comme l'indique l'outil 5.7, sans une application effective de l'article 12, les États ne pourront pas répondre efficacement aux demandes internationales. L'article 12 prescrit aux États Parties de prendre, dans toute la mesure permise par leur système juridique, des mesures qui leur permettent de confisquer le produit ou des biens dont la valeur est équivalente à la valeur du produit et les instruments utilisés pour commettre les infractions visées par la Convention. Il leur prescrit également de prendre des mesures qui permettent d'identifier, de localiser, de geler et de saisir ces biens à des fins de confiscation. Il leur prescrit, enfin, d'habiliter leurs tribunaux et autres autorités compétentes à ordonner la production de documents bancaires et autres afin de faciliter cette identification, ce gel et cette confiscation. Pour tout complément d'information sur l'article 12, voir l'outil 5.7.

L'article 13 présente les procédures de coopération internationale relatives à la confiscation. Ces procédures sont importantes, car les criminels cherchent souvent à dissimuler, pour les contrôler, le produit, les instruments et les preuves du crime à l'étranger afin de déjouer l'action des services de détection et de répression. Un État Partie requis par une autre État Partie est tenu par cet article de prendre certaines mesures pour identifier, localiser et geler ou saisir le produit du crime à des fins de confiscation. L'article 13 décrit également la façon dont ces demandes doivent être exécutées.

L'article 13 prévoit deux solutions:

La méthode indirecte:

(Article 13.1 a)) Un État saisi d'une demande de confiscation ou d'une demande préliminaire d'identification, de localisation et de gel du produit du crime peut soumettre cette demande à ses autorités compétentes pour obtenir une ordonnance de confiscation ou d'identification, de localisation et de gel, puis lui donner suite.

La méthode directe:

(Article 13.1 b)) Un État saisi d'une demande de confiscation ou d'une demande préliminaire d'identification, de localisation et de gel peut traiter cette demande étrangère comme s'il s'agissait d'une ordonnance interne et la soumettre à ses autorités compétentes pour qu'elles lui donnent suite. Cette méthode, qui économise du l'argent et du temps, est, par conséquent, la plus efficace.

Traités et autres accords ou mécanismes de confiscation

En vertu de l'article 13.9, les États sont également tenus d'envisager de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux pour accroître l'efficacité de la coopération internationale en matière de confiscation.

Lorsqu'une Partie soumet la Coopération internationale à des fins de confiscation à l'existence d'un traité, l'article 13.6 lui prescrit de considérer la Convention comme la base légale nécessaire et suffisante pour coopérer à des fins de confiscation.

Notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

L'article 13.5 dispose que les États notifient le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de toute modification des lois et règlements qui donnent effet à l'article 13.

Disposition des biens confisqués: article 14

L'article 14 de la Convention contre la criminalité organisée aborde l'étape finale du processus de confiscation: la disposition des biens confisqués.

Bien que cette disposition doive s'effectuer conformément au droit interne, l'article 14.2 appelle les États saisis d'une demande de confiscation à envisager en priorité de restituer les biens confisqués à l'État requérant pour qu'il puisse indemniser les victimes ou restituer ces biens à leurs propriétaires légitimes. Pour tout complément d'information sur la restitution de biens et l'indemnisation des victimes, voir l'outil 8.17.

L'article 14.3, quant à lui, invite les États à envisager de conclure des accords ou arrangements prévoyant:

- a) de verser la valeur de ce produit au compte des Nations Unies destiné à financer l'aide accordée aux pays qui mettent en œuvre la Convention ou à des organismes intergouvernementaux spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée, ou
- b) de partager, systématiquement ou au cas par cas, ce produit avec d'autres États Parties.

Voir, ci-après, à la rubrique *Lectures recommandées*, l'Accord bilatéral type sur le partage du produit du crime ou des biens confisqués visés par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.

Lectures recommandées

Guides législatifs de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant



Les Guides législatifs de l'ONUDC sont disponibles à l'adresse:
www.unodc.org/unodc/en/treaties/CTOC/legislative-guide.html

Accord bilatéral type sur le partage du produit du crime ou des biens confisqués visés par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

Résolution 2005/14 du Conseil économique et social, annexe)



L'Accord bilatéral type est disponible à l'adresse:
www.unodc.org/pdf/ECOSOC_resolution_2005-14.pdf

Initiative pour le recouvrement des avoirs volés: difficultés, perspectives et plan d'action

(Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et Banque mondiale, juin 2007)

Lancée conjointement par l'UNODC et par le Groupe de la Banque mondiale pour combattre le problème des avoirs volés dans un contexte de corruption, cette initiative (dite Initiative StAR) vise en priorité à conclure et à renforcer des partenariats entre pays développés et pays en développement, ainsi qu'avec d'autres organismes bilatéraux et multilatéraux qui s'intéressent au problème.

Elle s'inscrit dans le cadre de la Stratégie de gouvernance et de lutte contre la corruption que met en œuvre le Groupe de la Banque mondiale, conscient de la nécessité d'aider les pays en développement à recouvrer leurs avoirs volés. La base légale de cette initiative est la Convention des Nations Unies contre la corruption, entrée en vigueur en décembre 2005. L'UNODC est à la fois le dépositaire de cet instrument, le coordonnateur de sa mise en œuvre et le secrétariat de sa Conférence des Parties.



Ce rapport est disponible à l'adresse:
www.unodc.org/pdf/Star_Report.pdf

Principes du Groupe des Huit relatifs aux meilleures pratiques de localisation, de gel et de confiscation de biens

Le Groupe des Huit (G8) a défini des pratiques qu'il recommande d'appliquer aux plans national et international pour localiser, geler et confisquer des biens. Il a en outre énoncé, comme principes généraux, que tous les États devraient revoir et réviser leurs lois et procédures pour accroître leur capacité de coopération, et mener des enquêtes et des poursuites conjointes pour améliorer la réponse des services de détection et de répression.



Les Principes du Groupe des Huit peuvent être consultés à l'adresse:
www.usdoj.gov/ag/events/g82004/G8_Best_Practices_on_Tracing.pdf

Pratiques prometteuses

Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime

(Strasbourg, 1990, Série des traités européens n° 141, entrée en vigueur le 9 janvier 1993)



<http://conventions.coe.int/Treaty/EN/Treaties/Html/198.htm>

Mémorandum d'accord sur la coopération régionale et l'échange d'informations à des fins d'identification, de saisie et de confiscation du produit du crime

Les chefs de police de l'Europe du Sud-Est (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Monténégro, Serbie, Ex-République yougoslave de Macédoine et MINUK) se sont réunis à Belgrade le 20 juin 2007 pour signer un mémorandum d'accord sur la coopération régionale et l'échange d'informations. Cet accord informel, qui s'inscrit dans le cadre d'un projet que le Conseil de l'Europe et la Commission européenne mettent en œuvre pour combattre les infractions graves en Europe du Sud-Est, a pour but de faciliter un échange efficace, aisé et rapide d'informations à des fins d'identification, de localisation, de saisie et de confiscation du produit du crime. Les chefs de police se réuniront de nouveau en 2008 pour évaluer l'efficacité de cette coopération et renforcer les moyens de lutte contre la criminalité organisée et économique.



Pour tout complément d'information sur l'atelier qui a donné lieu à ce mémorandum d'accord, voir le site:

www.coe.int/t/e/legal_affairs/legal_co-operation/combating_economic_crime/3_technical_cooperation/carpo/Output_2_-_Special_investigations/Belgrade19-20.2007_main.asp

Agence pour le recouvrement d'avoirs (Royaume-Uni)

Créé par la loi de 2002 sur le produit du crime, cet organisme a pour mission:

- De perturber, en recouvrant les biens acquis illégalement, l'activité criminelle organisée, ce qui en atténue les effets sur la population
- De promouvoir, au sein et hors de l'Agence, aux plans national et international, par la formation et le perfectionnement continu, le recours aux enquêtes financières dans le cadre de l'instruction pénale.

L'Agence compte une équipe d'enquêteurs financiers et de juristes qui s'emploient à empêcher les criminels de profiter du produit de leur crime, faisant passer le message selon lequel le crime "ne paie pas". Elle effectue également des missions de recouvrement civil et de confiscation pénale en Angleterre, au Pays de Galles et en Irlande du Nord et y dispose d'enquêteurs locaux. Elle mène également des enquêtes fiscales dans l'ensemble du Royaume-Uni.

Le 11 janvier 2007, le Secrétaire d'État à l'Intérieur a annoncé, dans une déclaration écrite, que le gouvernement proposerait de fusionner l'Agence pour le recouvrement d'avoirs avec l'Agence de lutte contre la grande criminalité. Cela permettrait de mieux comprendre la nature de la criminalité organisée et d'améliorer les outils utilisés pour la combattre.



Pour tout complément d'information, voir le site:
www.assetsrecovery.gov.uk

Réseau interinstitutions de recouvrement d'avoirs (Camden)

Ce réseau informel de praticiens des services de détection et de répression et des services judiciaires spécialisés dans la localisation, le gel, la saisie et la confiscation de biens acquis illégalement a été créé en 2004. Cette initiative a été renforcée par la décision 2007/845/JAI adoptée le 6 décembre 2007, par laquelle le Conseil de l'Union européenne décidait que chaque État membre de l'Union devait créer ou désigner, pour faciliter la localisation et l'identification des produits du crime, un office national de recouvrement d'avoirs. Le réseau a pour but d'accroître l'efficacité de l'action menée pour priver les criminels de leurs biens et est maintenant un important moyen de combattre les groupes criminels organisés. Il facilite également la coopération transfrontières et interinstitutions, ainsi que l'échange d'informations.

Nigéria

À la demande du Nigéria, l'UNODC a mis en œuvre un projet qui vise à aider ce pays à recouvrer des avoirs volés conservés dans des pays étrangers, à prévenir et combattre le transfert de fonds provenant d'actes de corruption, y compris le blanchiment de fonds, et à en obtenir la restitution. Dans le cadre de ce projet, on commencera par évaluer les faiblesses institutionnelles et juridiques qui ont permis le pillage massif de fonds, puis les carences des mesures prises pour les recouvrer. On évaluera les faiblesses liées aux institutions, à l'organisation et à la coordination pour déterminer les besoins en formation et autres mesures de renforcement des capacités.



Pour tout complément d'information sur cette initiative, voir le site:
www.unodc.org/nigeria/en/judicialintegrity.html

MÉTHODES DE COOPÉRATION DES SERVICES DE DÉTECTION ET DE RÉPRESSION



Outil 4.7 Coopération internationale des services de détection et de répression

En bref

Le présent outil décrit divers aspects de la coopération des services de détection et de répression:

- *les voies de coopération des services de détection et de répression;*
- *les contacts bilatéraux ou multilatéraux directs;*
- *la coopération en matière de partage d'informations;*
- *le développement des contacts entre enquêteurs;*
- *la coopération pendant les enquêtes.*

Les enquêtes sur les réseaux et les infractions de traite d'êtres humains peuvent être très complexes du fait, en particulier, qu'elles doivent souvent être menées par-delà les frontières. Toute stratégie de lutte contre ce problème doit donc viser à instaurer une coopération efficace entre les services de détection et de répression de différents États.

Voies de coopération des services de détection et de répression

Dans la majorité des pays, les services de détection et de répression peuvent, pour coopérer au plan international, utiliser deux voies:

- Recours à la police avant le lancement de toute procédure judiciaire. Dans ce cas, les mesures nécessaires peuvent généralement être prises entre les services de police concernés sans avoir à invoquer de texte relatif à l'entraide judiciaire
- Recours à des "requêtes" officielles, rédigées après le lancement de procédures judiciaires ou en cours d'enquête.

Dans le premier cas, il pourra être nécessaire de comprendre qui est habilité à examiner la demande et à autoriser l'assistance requise, comme le déploiement de moyens de surveillance ou l'utilisation de techniques d'interception. Le chef du service d'enquête n'aura pas toujours le pouvoir d'autoriser cette activité. Il lui faudra encore, souvent, obtenir le consentement du procureur ou du magistrat concerné.

Dans le second cas, la requête pourra imposer d'obtenir un mandat de perquisition ou susciter le souhait d'interroger des témoins, d'obtenir et de produire des documents ou d'interroger un détenu. Dans ce cas, la procédure à suivre sera régie par le système des requêtes.

Contacts bilatéraux ou multilatéraux directs

Dans de nombreux pays, les contacts directs entre enquêteurs ne sont ni encouragés, ni même autorisés. Cela s'explique souvent par un souhait de centraliser et de normaliser la réponse au sein d'un service situé généralement dans une forme d'agence nationale du renseignement.

Les contacts bilatéraux ou multilatéraux directs permettent aux enquêteurs de parler directement à des collègues qui font le même genre de travail. Ces contacts permettent d'enquêter en temps réel et d'établir l'existence de faits avant de solliciter officiellement, par voie de requête, l'accès à des éléments de preuve.

Cette méthode peut, cependant, présenter des inconvénients. La procédure peut ne pas être respectée, des opérations être involontairement compromises par une demande informelle et l'aptitude des services concernés à dégager des tendances être diminuée.

En cas d'enquêtes ou de requêtes particulièrement urgentes, des contacts peuvent être pris par les voies normales d'INTERPOL. Les cas urgents sont généralement ceux où il existe un risque important:

- Pour la sécurité d'une victime existante ou potentielle ou de sa famille
- Que le suspect échappe à la justice
- Que des preuves essentielles soient irrémédiablement perdues
- Que l'aptitude à identifier et à saisir des biens obtenus illégalement soit irrémédiablement compromise.

Dans chaque cas, l'enquêteur requérant devra pouvoir démontrer au Bureau central national d'INTERPOL l'existence de l'un quelconque des risques susmentionnés. Dans ces cas, les enquêtes ou requêtes seront enregistrées et diffusées normalement.

Coopération en matière de partage d'informations

Pour combattre la traite des personnes, il faut rassembler, échanger et analyser des informations sur les réseaux criminels organisés. L'article 10 du Protocole relatif à la traite des personnes énonce l'obligation générale de coopérer avec d'autres États Parties, ce qui nécessite de partager diverses informations, parmi lesquelles:

- L'identité de victimes ou de trafiquants éventuels en transit;
- Des informations sur les moyens utilisés par les délinquants, y compris l'utilisation délictueuse de documents de voyage ou d'identité.

Comme d'autres éléments de la Convention contre la criminalité organisée (art. 28), le partage d'informations suscite quelques préoccupations quant à la confidentialité.

L'obligation de partager se limite à un partage conforme au droit interne. Les États destinataires d'informations sont tenus de respecter toute restriction imposée à l'utilisation de ces informations par l'État émetteur. Il s'agira généralement de restrictions imposées aux affaires ou types d'affaires dans lesquels les informations pourraient être utilisées comme preuves et de restrictions plus générales destinées à empêcher que les informations ne soient divulguées au public ou à d'éventuels suspects.

Pour pouvoir échanger des informations, il faut que les services de détection et de répression trouvent des partenaires dans d'autres pays et définissent ensemble les groupes criminels qui pratiquent la traite. C'est là une bonne manière d'instaurer la confiance entre des services qui pourront n'avoir que peu d'expérience de la collaboration. En échangeant des informations ciblées pendant un temps donné, puis en tentant d'identifier des groupes criminels pouvant faire l'objet d'échanges de renseignements ou d'investigations plus spécifiques, les services peuvent contribuer à défaire des réseaux criminels tout en tissant des liens et en renforçant la confiance entre eux. Il est recommandé, dans un premier temps, de limiter la portée du projet puis d'élargir progressivement la collecte et l'analyse d'informations à mesure que la coopération se développe. Lorsque les premiers résultats apparaîtront, il sera temps de déterminer les futures responsabilités et de répartir les tâches.

Développement des contacts entre enquêteurs

Il faut que les États permettent aux agents de leurs services de détection et de répression de communiquer avec leurs homologues d'autres États et de les rencontrer. Plusieurs organisations internationales, régionales ou multilatérales s'attaquent désormais fermement à la traite et réunissent des spécialistes pour étudier les problèmes communs.

Au niveau mondial, INTERPOL a créé le Groupe d'experts de la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle. Ouvert aux représentants des services de détection et de répression des 186 États membres de l'Organisation, ce groupe a pour mission de promouvoir la coopération et les meilleures pratiques de lutte contre la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle. À ses réunions, auxquelles participent des représentants d'une cinquantaine d'États, il est présenté des exposés sur certaines affaires en cours d'instruction et sur l'évolution de la législation, de la protection des victimes et des méthodes de la police. De précieux contacts se nouent alors entre les enquêteurs.

L'Office européen de police (Europol) et d'autres institutions similaires organisent également des réunions pour étudier l'évolution de la traite et de ses méthodes. Il est de l'intérêt des États d'y être représentés.

Coopération pendant les enquêtes

La nécessité de se faire aider d'organismes d'application des lois d'autres États se fait sentir dans la majorité des enquêtes relatives à la traite des personnes. Il faut souvent identifier ou interroger des victimes qui vivent ou résident dans d'autres États ou recueillir des informations pour vérifier et étayer les dépositions de témoins. Il faut, par conséquent, créer des conditions qui permettent aux enquêteurs d'adopter une large démarche, utilisant tous les moyens possibles pour obtenir l'aide d'autres États. Il faut les inciter à nouer des contacts avec d'autres États.

Les demandes d'assistance peuvent toujours être acheminées par le système de communication d'INTERPOL. Les 186 États membres de cette organisation sont reliés par des bureaux centraux nationaux. Présents dans chaque État, ces bureaux coordonnent la coopération policière internationale. Les services locaux de détection et de répression adressent leurs demandes à leur bureau, qui les transmet de manière sécurisée et rapide à l'État concerné.

Les demandes de coopération concernant la traite peuvent porter sur tous les aspects de cette infraction, généralement l'identité, les occupations et les activités des suspects, des victimes ou des témoins. Les demandes spécifiques peuvent concerner la vérification de véhicules, de numéros de téléphone, d'adresses, de passeports ou d'autres documents utilisés par certaines personnes. Les résultats de cet échange d'informations pourront former, plus tard, la base de demandes d'entraide judiciaire.



Pour tout complément d'information sur INTERPOL, voir le site: www.interpol.int

Pratique prometteuse

Le système mondial de communication I-24/7 d'INTERPOL est une pratique de coopération prometteuse. Pour tout complément d'information sur cette initiative et sur d'autres activités, voir l'outil 4.10.



Outil 4.8 Article 27 de la Convention contre la criminalité organisée (coopération des services de détection et de répression)

En bref

Le présent outil commente l'article 27 de la Convention contre la criminalité organisée, qui prescrit aux États Parties de coopérer étroitement dans les domaines de la détection et de la répression.

L'article 27.1 de la Convention contre la criminalité organisée définit l'obligation de coopérer. Dans le respect de leurs systèmes juridiques et administratifs, les États Parties coopèrent étroitement en matière de détection et de répression (coopération entre services de police) dans les domaines visés aux alinéas a) à f) en:

- Renforçant les voies de communication entre leurs services respectifs de détection et de répression (1 *a*)
- Pratiquant certaines formes de coopération pour obtenir des informations sur des personnes et sur le mouvement des produits et instruments du crime (1 *b*)
- Se procurant les pièces ou substances nécessaires aux enquêtes (1 *c*)
- En facilitant l'échange de personnel, y compris le détachement d'agents de liaison (1 *d*)
- Échangeant des informations sur les moyens et procédés utilisés par les groupes criminels organisés (1 *e*)
- Menant d'autres activités de coopération qui permettent de détecter rapidement les infractions (1 *f*).

L'article 27.2 appelle en outre les États Parties à envisager de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux de coopération directe entre leurs services de détection et de répression. La plupart des pays autorisent cette coopération dans leur droit interne (ou en vertu de leur adhésion à INTERPOL). Pour les États, cependant, qui n'ont pas conclu un tel accord ou arrangement, la deuxième phrase du paragraphe confère une base légale à cette coopération:

En l'absence de tels accords ou arrangements entre les États Parties concernés, ces derniers peuvent se baser sur la présente Convention pour instaurer une coopération en matière de détection et de répression concernant les infractions visées par la présente Convention.

L'article 27.3, enfin, appelle les États à s'efforcer de coopérer pour combattre la criminalité transnationale organisée qui se pratique à l'aide de techniques modernes.



Pour tout complément d'information, voir les Guides législatifs de l'UNODC à l'adresse:

www.unodc.org/unodc/en/treaties/CTOC/legislative-guide.html



Outil 4.9 Accords ou arrangements de coopération bilatéraux et multilatéraux

En bref

Le présent outil donne des exemples d'accords et d'arrangements bilatéraux et multilatéraux de coopération prometteurs.

La Convention contre la criminalité organisée invite les États Parties à envisager de conclure, pour s'acquitter de l'obligation qui leur est faite de coopérer, dans les domaines policier et judiciaire, pour détecter, poursuivre et juger les trafiquants d'être humains, des accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux. Ces accords et arrangements illustrent la prise de conscience du fait qu'on ne peut combattre la criminalité transnationale, y compris la traite des êtres humains, qu'en coopérant dans ces deux domaines.

Pour tout complément d'information sur ce type de coopération, voir l'outil 5.11.

Accord [bilatéral] type de coopération policière d'INTERPOL

INTERPOL a élaboré, à l'intention de ses États membres, un accord type qui vise à développer leur coopération policière. Rédigé sous la forme d'un accord bilatéral, le texte peut, avec quelques modifications, servir de modèle pour un accord régional.

L'accord prévoit plusieurs méthodes de coopération. Il encourage la coopération la plus large possible, mais est rédigé de façon que le cadre général puisse être adapté par les États qui souhaitent limiter les modalités de cette coopération (en omettant, par exemple, des dispositions telles que celles qui traitent spécifiquement des techniques d'enquête spéciales), ses motifs (en dressant, par exemple, une liste exhaustive des infractions visées par l'accord) ou les deux.

Il contient, pour chaque article, des notes explicatives qui aident à comprendre et à modifier les dispositions proposées.



L'accord type est disponible à l'adresse:

www.interpol.int/public/ICPO/LegalMaterials/cooperation/Model.asp

Childoscope

Child Focus, centre européen pour enfants disparus et sexuellement exploités, et l'Institut de recherche internationale sur la politique pénale se sont joints pour mener un projet de recherche en trois volets intitulé "Childoscope", qui vise à promouvoir l'intégration des politiques et actions européennes concernant les enfants disparus et sexuellement exploités. L'un des résultats de ce projet a été la rédaction de modèles de protocoles destinés à faciliter leur coopération et à servir de base pour instaurer des relations officielles entre ces organisations et ces services dans tous les pays d'Europe. Les protocoles tiennent compte des normes juridiques et des principes de conduite communs à toute l'Europe, aussi bien pour les services de détection et de répression que pour les organisations de la société civile.



Pour tout complément d'information, voir le site:
www.childoscope.net

Les modèles européens de protocoles destinés à faciliter la coopération entre les services de détection et de répression et les organisations de la société civile sont disponibles à l'adresse:
www.childoscope.net/2006/httpdocs/documents/Model%20Protocol.pdf

Pratiques prometteuses

Traité sur l'Union européenne, Titre VI: Dispositions relatives à la coopération policière et judiciaire en matière pénale

Les dispositions du Traité sur l'Union européenne relatives à la coopération en matière pénale appellent à resserrer, dans les États membres, la coopération entre les forces de police, les services douaniers, les autorités judiciaires et autres autorités compétentes, directement et par l'intermédiaire d'Europol, afin de prévenir et de combattre le crime, y compris la traite des personnes et les agressions d'enfants.



Le texte de ces dispositions est disponible à l'adresse:
<http://europa.eu/eur-lex/en/treaties/selected/livre107.html>

Déclaration des chefs de police de l'OSCE (Déclaration de Bruxelles)**24 novembre 2006**

Concernant la coopération entre les services de police nationaux afin de lutter contre le crime organisé, les participants à la Réunion des chefs de police de l'OSCE:

- Ont réaffirmé leur détermination à intensifier les efforts visant à combattre le crime organisé et à introduire des mesures destinées à poursuivre et à accroître la coopération dans ce domaine
- Ont souligné la nécessité d'une base juridique claire comme condition préalable à une coopération policière au niveau intergouvernemental
- Ont souligné l'importance primordiale de l'échange d'information entre les organismes d'application de la loi et, dans ce contexte, attirent l'attention sur le rôle de la protection des données et du traitement des données, d'une législation relative à la protection de la vie privée efficace et claire et de la complémentarité des procédures judiciaires
- Ont reconnu le besoin d'une coopération effective entre les agents chargés de l'application de la loi et les poursuivants aux niveau international
- Ont réaffirmé que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée était le principal instrument international de la lutte contre le crime organisé et ont demandé une coopération consolidée et accrue avec les États Parties et l'UNODC afin de garantir sa mise en application complète et adéquate
- Ont reconnu le rôle essentiel d'Interpol et ont souligné la nécessité pour les polices nationales d'exploiter toutes les potentialités des bases de données et des outils opérationnels d'Interpol
- Ont reconnu le rôle majeur de l'UNODC et d'autres organisations internationales et régionales.



La Déclaration de Bruxelles est disponible en anglais, français, allemand, italien, russe et espagnol à l'adresse:
www.osce.org/spmu/documents.html

Convention de coopération policière pour l'Europe du Sud-Est

L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Moldova, la Roumanie, la Serbie-et-Monténégro et l'ex-République yougoslave de Macédoine ont signé, le 5 mai 2006, une convention qui vise à accroître la coopération et l'entraide policières dans l'intérêt de leur sécurité commune. Outre des mesures de coopération générale, la Convention aborde des questions spécifiques comme l'échange d'informations, la mise en place d'agents de liaison, la formation, la surveillance transfrontières, l'infiltration, la création d'équipes communes et la coopération transfrontières.



Le texte de cette convention est disponible à l'adresse:
www.eu2006.at/de/News/information/SEE_Police_Convention_270406_Final_text.pdf

Processus de Bali concernant le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui s'y rapporte

Le Processus de Bali est une initiative régionale qui vise à promouvoir une coopération concrète dans la région de l'Asie et du Pacifique. Il a été lancé en 2002 par 38 États de la région à la Conférence ministérielle de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui s'y rapporte. Quinze États observateurs extérieurs à la région y ont également participé.

Le Processus de Bali a pour objectifs:

- De mettre en place un partage plus efficace d'informations et de renseignements entre les États participants
- D'améliorer la coopération entre les services de détection et de répression de la région pour dissuader et combattre les réseaux de trafic et de traite de personnes
- D'accroître la coopération aux frontières (visas) pour détecter et prévenir les mouvements illégaux
- De sensibiliser le public
- D'intensifier les renvois pour dissuader le trafic et la traite de personnes
- D'accroître la coopération pour ce qui est de vérifier l'identité et la nationalité des migrants illégaux et des victimes de la traite
- De promouvoir l'adoption de lois qui incriminent le trafic et la traite de personnes
- D'offrir une protection et une assistance appropriées aux victimes de la traite, en particulier aux femmes et aux enfants
- De combattre les causes profondes de l'immigration illégale, y compris par le développement de l'immigration légale entre les États
- D'aider les pays à adopter les meilleures pratiques d'asile, conformément à la Convention relative au statut des réfugiés.

Le Processus de Bali n'a pas pour but de reproduire les activités déjà menées dans ces domaines, que ce soit au niveau bilatéral ou au niveau régional. La traite des personnes continuant de préoccuper les autorités, il a été recommandé d'adopter un programme d'action simplifié qui porterait sur les domaines suivants:

- a) coopération régionale des services de détection et de répression, y compris aux frontières;
- b) formation régionale des agents des services de détection et de répression pour ce qui est de prendre en charge les victimes de la traite et de combattre cette dernière;
- c) sensibilisation du public au trafic et à la traite de personnes;
- d) tourisme sexuel impliquant des enfants;
- e) entraide judiciaire et extradition;
- f) élaboration d'une politique/législation sur les passeports perdus et volés;
- g) lutte contre les trafiquants.



Pour tout complément d'information sur le Processus de Bali, voir le site:

www.baliprocess.net

Mémoire d'accord sur la coopération contre la traite des personnes dans la sous-région du Mékong

En octobre 2004, un mémoire d'accord a été signé par l'Initiative ministérielle coordonnée du Mékong contre la traite des êtres humains. Après un an de négociations, le Cambodge, la Chine, le Laos, le Myanmar, la Thaïlande et le Viet Nam ont signé ce texte, par lequel ils s'engageaient à agir de concert pour combattre tous les aspects de la traite des personnes. Ce document, premier du genre dans la région de l'Asie et du Pacifique, énonce clairement les méthodes et les domaines qui feront l'objet d'une coopération aux niveaux national et international: cadre juridique, services de détection et de répression, justice pénale, protection, retour et réinsertion des victimes, et prévention.

En ce qui concerne le cadre juridique, les services de détection et de répression et la justice, les six États se sont engagés:

- À adopter et à mettre en œuvre rapidement une législation appropriée contre la traite des personnes;
- À former des agents à l'identification rapide et précise des victimes;
- À instaurer une coopération efficace dans le domaine de la justice pénale;
- À renforcer, pour combattre la traite par la voie judiciaire, la coopération transfrontières en matière de détection et de répression entre les six États;
- À fournir aux services nationaux de détection et de répression les moyens humains et budgétaires nécessaires pour combattre la traite;
- À promouvoir la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux d'entraide judiciaire entre les États participants.



Le mémoire d'accord peut être consulté à l'adresse:

www.no-trafficking.org/content/COMMIT_Process/commit_pdf/final%20commit%20mou.pdf

Accord de coopération visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

(Bénin et Nigéria)

Le 9 juin 2005, le Bénin et le Nigéria ont signé un accord de coopération visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui a pour but de mettre en place un front commun contre la traite des personnes, de protéger, rétablir et réinsérer les victimes, et de promouvoir, pour atteindre ces objectifs, une coopéra-

tion amicale entre le Bénin et le Nigéria. Avant la signature de l'accord, il s'est tenu, dans les deux pays, avec l'appui de l'UNICEF, trois réunions (mars 2004, juin 2004 et avril 2005) qui ont permis de préparer l'accord et de charger un comité conjoint de mettre en œuvre un plan d'action contre la traite des personnes. L'un des points remarquables de cet accord est qu'il prévoit la surveillance des frontières des deux pays par une équipe conjointe.



Source:

www.unicef.org/media/media_27309.html

Accord multilatéral de coopération contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en Afrique de l'Ouest et du Centre

Cet accord entre la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'ouest est entré en vigueur en juillet 2006. L'article 2 énonce les buts suivants:

- Mettre en place un front commun pour prévenir, réprimer et punir la traite des personnes par la coopération internationale
- Protéger, rétablir et réinsérer les victimes de la traite
- S'entraider aux fins de la détection, de l'arrestation et de la poursuite des trafiquants par les autorités compétentes des parties
- Promouvoir, pour atteindre ces objectifs, une coopération amicale entre les parties.

L'article 14 prévoit des mesures d'entraide et l'article 16 énonce quelle doit être la teneur des demandes à présenter.



L'Accord peut être consulté à l'adresse:

www.ceeac-eccas.org/img/pdf/Multilateral_Agreement_Trafficking-1184251953.doc

Accord multilatéral de coopération contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest

En 2005, le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Libéria, le Mali, le Niger, le Nigéria et le Togo ont conclu un accord de coopération contre la traite des enfants. Cet accord s'inspire des accords bilatéraux qu'ont conclus la Côte d'Ivoire et le Mali (2000), le Burkina Faso et le Mali (2004), le Sénégal et le Mali (2004), le Mali et la Guinée (2005) et le Bénin et le Nigéria (2005), ainsi que d'autres instruments de coopération internationaux et régionaux. Il fait de la protection des enfants sa principale priorité. L'article 8 prescrit aux États Parties:

- De prévenir et de combattre la traite des enfants
- D'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'action et des programmes régionaux et nationaux
- De créer des organismes nationaux d'exécution des plans d'action
- De mobiliser les ressources nécessaires à la mise en œuvre des programmes et au fonctionnement des organismes de lutte contre la traite des enfants
- D'échanger des informations détaillées sur les enfants, les trafiquants, les sites de rapatriement et les activités menées
- De préserver l'identité des enfants et la confidentialité des informations qui les concernent
- De publier des rapports annuels sur les personnes condamnées pour traite d'enfants
- D'incriminer et de sanctionner sévèrement toute promotion de la traite d'enfants
- D'extrader, à la demande de parties contractantes, les trafiquants et leurs complices ou de faciliter leur remise
- D'harmoniser les législations relatives à la lutte contre la traite des enfants
- De mettre sur pied des mécanismes et des programmes destinés à améliorer l'enregistrement des enfants à la naissance
- De conclure des alliances avec des organisations de la société civile et des partenaires techniques et financiers
- De publier un rapport annuel sur la mise en œuvre de l'accord.



Le texte de l'Accord est disponible à l'adresse:

www.cacao.ci/commun/documents/accord_MultilateralVA_ministres_27072005.pdf

Mémorandum d'accord entre le Nigéria et l'Italie

L'UNICRI et l'UNODC ont appuyé, par une assistance technique, un programme de lutte contre la traite, entre le Nigéria et l'Italie, de jeunes femmes et de mineurs à des fins d'exploitation sexuelle. Cette assistance a consisté en partie à renforcer la coopération bilatérale entre les deux pays et à accroître l'aptitude des organismes nigériens à prévenir, détecter et poursuivre la traite d'êtres humains. Des recommandations ont été émises quant à la façon d'améliorer la coopération bilatérale et, en 2004, le Ministre nigérien de la justice et le Procureur national antimafia italien ont signé un mémorandum d'accord. Ce mémorandum délimitait le champ de la future coopération entre les deux pays:

- Échange, dans le respect du secret de l'instruction, d'informations et de documents sur la traite des personnes, les infractions connexes et les personnes impliquées

- Exécution prompte et efficace de toute demande d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale concernant la traite de personnes et les infractions connexes
- Développement de liens professionnels entre les membres des services respectifs afin de faciliter l'échange de données, d'informations juridiques et de compétences sur la traite des êtres humains.

Accord entre le Mali et la Côte d'Ivoire sur la coopération contre la traite transfrontalière d'enfants

En 2000, le Mali et la Côte d'Ivoire ont signé un accord destiné à intensifier, aux niveaux national et bilatéral, l'action qu'ils mènent contre la traite des personnes. L'accord énonce les obligations qui incombent au pays d'origine et à celui de destination en ce qui concerne le rapatriement des enfants et le partage d'informations.

Accord entre la Grèce et l'Albanie sur la protection et la prise en charge des enfants victimes de la traite

L'Accord vise à instaurer un esprit de coopération entre les deux États et énonce des obligations précises en ce qui concerne les poursuites, la prévention et la protection. En ce qui concerne les poursuites, l'article 3 prescrit de renforcer la coopération entre les services de contrôle des frontières et de police.

Mémorandum d'accord entre le Laos et la Thaïlande sur la coopération contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

Le Laos et la Thaïlande ont signé, le 13 juillet 2005, un mémorandum d'accord sur la prévention, la protection, la coopération dans la répression de la traite et le rapatriement. Les articles relatifs à la coopération soulignent en particulier la nécessité de coopérer au niveau transfrontalier. Les parties s'engagent à faciliter la coopération bilatérale pour ce qui est de la poursuite des trafiquants, de l'extradition et de l'entraide, notamment judiciaire.

Mémorandum d'accord conclu entre le Royaume-Uni et les États Unis pour améliorer la coopération internationale contre la traite des êtres humains

L'Association des chefs de police et le Centre britannique de lutte contre la traite des êtres humains ont conclu, le 6 juin 2007, un accord avec les services d'immigration et de douane des États-Unis. Cet accord a pour but d'accroître l'aptitude des services de détection et de répression des deux pays à partager des informations et des renseignements sur les organisations criminelles qui pratiquent la traite d'êtres humains.

Accord entre le Cambodge et le Viet Nam sur la coopération bilatérale visant l'élimination de la traite des femmes et des enfants et la prise en charge des victimes

Cet accord de coopération signé en 2003 engage les deux États à organiser des activités de formation conjointes et à partager des informations et des renseignements. L'article 7 dispose que les autorités compétentes des deux pays coopèrent étroitement, en particulier aux frontières, pour combattre, aux plans interne et transfrontalier, la traite des femmes et des enfants.



Outil 4.10 Pratiques de coopération prometteuses

En bref

Le présent outil décrit quelques pratiques prometteuses de coopération en matière de justice pénale.

De nombreux États ont mis en place, pour faciliter la coopération contre la criminalité transnationale organisée, des mécanismes de liaison. L'affectation, au sein de ces mécanismes, d'agents spécialisés dans la traite des personnes s'est révélée efficace pour développer la coopération et, parfois, plus économique que les réseaux bilatéraux. Les États utilisent ces mécanismes de diverses manières.

Pratiques prometteuses

INTERPOL

Principale organisation internationale de police criminelle, INTERPOL compte 186 États membres. Elle a pour but d'aider les services de détection et de répression à combattre la criminalité dans le monde. Dotée d'un système mondial de communication, elle propose aux polices des services de données et d'appui. L'un de ses cinq domaines d'action prioritaires est la lutte contre la traite des personnes. En 2006, INTERPOL a mis au point, à cette fin, une messagerie normalisée qui permet d'échanger facilement des informations. Cette messagerie est accessible aux utilisateurs autorisés de son système mondial de communication I-24/7. Toujours dans ce domaine, l'une des principales activités d'INTERPOL consiste à centraliser le renseignement sur les trafiquants et à faciliter, aux fins des enquêtes, la recherche d'homologues étrangers. Pour créer des réseaux internationaux de contacts, les agents de renseignement collaborent avec les bureaux centraux nationaux et sous-régionaux d'INTERPOL.



Pour tout complément d'information sur INTERPOL, voir le site:
www.interpol.int

Office européen de police

Europol est l'organisation de police criminelle de l'Union européenne. Elle a pour but d'améliorer l'efficacité et la coopération des autorités nationales compétentes pour ce qui est de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée. Elle a pour mission de contribuer à faire respecter la législation européenne correspondante. Elle appuie les activités de détection et de répression des États membres de l'Union européenne en:

- Facilitant, dans le respect des lois nationales, l'échange d'informations entre ses agents de liaison
- Appuyant, par des analyses, la mise en œuvre d'opérations
- Produisant, sur la criminalité, des rapports et des analyses à partir des informations et des renseignements qui lui sont fournis
- Appuyant, par des services spécialisés et techniques, les enquêtes et opérations menées dans l'Union européenne sous la supervision et la responsabilité légale des États membres concernés
- Promouvant l'analyse criminelle et l'harmonisation des techniques d'enquête dans l'Union européenne.



Pour tout complément d'information sur Europol, voir les sites:
www.europol.europa.eu/ and
<http://europa.eu/scadplus/leg/en/lvb/l14005b.htm>

Conférences des chefs de police des États membres de l'ASEAN

Les chefs de police des États membres de l'ASEAN, qui se réunissent régulièrement en conférence, sont convenus de combattre ensemble la traite des personnes. Tenue à Bali (Indonésie) du 16 au 20 mai 2005, la vingt-cinquième conférence de ce type avait pour buts d'accroître encore le professionnalisme de la police, de renforcer la coopération policière régionale et de favoriser, entre les agents des pays de l'ASEAN, l'instauration d'une amitié durable. La Conférence, à laquelle participaient des représentants du Brunéi Darussalam, du Cambodge, de l'Indonésie, du Laos, de la Malaisie, du Myanmar, des Philippines, de Singapour, de la Thaïlande et du Viet Nam, a adopté, en ce qui concerne la traite des êtres humains, les résolutions suivantes:

- Intensifier, entre les États membres, l'échange d'informations sur l'identité, les mouvements et les activités des organisations criminelles transnationales qui pratiquent la traite d'êtres humains
- Nommer des contacts dans chaque État membre et en diffuser la liste actualisée à des fins de liaison et d'échange d'informations
- Inviter les États membres à conclure, contre la traite des êtres humains, des accords bilatéraux ou multilatéraux et renforcer la coopération aux frontières.



Le communiqué commun de la Conférence est disponible à l'adresse:
www.aseansec.org/4964.htm

Eurojust

L'initiative Eurojust est un exemple de la façon dont on peut appuyer des structures régionales. Pour combattre plus efficacement la criminalité transnationale, en particulier celle de groupes organisés, l'Union européenne a créé Eurojust, réseau de liaison de procureurs. Chaque État membre affecte à ce réseau, qui est basée à La Haye, un procureur.

- Eurojust facilite et améliore la coordination des enquêtes et des poursuites entre les autorités compétentes des États membres de l'Union européenne.
- Eurojust prend en compte toute demande qui émane d'une autorité compétente d'un État membre et toute information fournie par un organe compétent en vertu de dispositions adoptées dans le cadre des traités.
- Eurojust améliore la coopération entre les autorités compétentes des États membres, notamment en facilitant l'exécution des demandes d'entraide judiciaire et d'extradition.
- Eurojust aide les autorités compétentes des États membres à améliorer l'efficacité de leurs enquêtes et des poursuites qu'ils engagent contre la criminalité transnationale.

Ce faisant, Eurojust renforce la coopération et la coordination entre les organes nationaux d'instruction et de poursuite, ce qui permet à tous les services de détection et de répression de combattre plus efficacement, tant individuellement que collectivement, la criminalité internationale et, ce qui est plus important, de traduire plus rapidement les criminels en justice.



Pour tout complément d'information, voir le site:
<http://eurojust.europa.eu/index.htm>

Réseau judiciaire européen

Parallèlement à Eurojust, l'Union européenne a créé le Réseau judiciaire européen, chargé de promouvoir et d'accélérer la coopération en matière pénale en prêtant une attention particulière à la lutte contre la criminalité transnationale organisée, y compris la traite des personnes. Les contacts de ce réseau sont des intermédiaires actifs qui facilitent la coopération judiciaire entre les États membres de l'Union européenne. Ils fournissent également aux autorités judiciaires de leur propre pays ainsi qu'aux contacts et autorités judiciaires d'autres pays des informations juridiques et pratiques qui leur permettent de préparer des demandes de coopération judiciaire efficaces et d'améliorer ou de coordonner la coopération judiciaire en général. Le Réseau a été le premier mécanisme structuré de coopération judiciaire européen à devenir véritablement opérationnel. Son principe est d'identifier et d'utiliser, dans chaque État membre, pour assurer la bonne exécution des demandes d'entraide judiciaire, les personnes qui jouent un rôle clé dans la coopération judiciaire en matière pénale.



Pour tout complément d'information, voir les sites:
www.ejn-crimjust.europa.eu/ et plus spécialement
www.ejn_crimjust.europa.eu/ejn_tools.aspx

Centre régional de l'Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est chargé de combattre la criminalité transnationale

L'Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est regroupe 12 États de la région des Balkans qui souhaitent combattre ensemble la criminalité organisée. Au Centre régional de Bucarest, des agents de liaison de la police et des douanes facilitent l'échange d'informations entre les services de détection et de répression des États participants. Le Centre reçoit les demandes d'assistance des bureaux nationaux et les transmet aux agents de liaison de l'État concerné. L'Accord de coopération pour prévenir et combattre la criminalité transnationale, que les États membres de l'Initiative ont signé en 1999, est entré en vigueur en 2000.



Source:
www.secicenter.org

Centre de Djakarta pour la coopération des services de détection et de répression

Le Centre, qui opère depuis l'Académie nationale de police d'Indonésie, est une initiative bilatérale mise en œuvre avec l'Australie. Il a pour but de favoriser, par le renforcement des capacités et l'appui opérationnel, la coopération et la communication avec et entre les services de détection et de répression de la région de l'Asie et du Pacifique pour ce qui est de combattre la criminalité organisée. Il a enfin et surtout pour but d'accroître l'aptitude de ces services à mener dans la région des enquêtes plurinationales. Il compte y parvenir en:

- Renforçant les capacités des services de détection et de répression
- Renforçant les moyens d'enquête
- Développant le renseignement et l'échange des informations obtenues
- Développant les partenariats et réseaux nationaux et internationaux.

En août 2006, l'UNODC a produit (voir l'outil 2.14), à l'intention du Centre, des modules informatisés de formation à la lutte contre la traite des êtres humains.



Pour tout complément d'information sur le Centre de Djakarta, voir le site:

www.jclec.com

Organisation de coopération régionale des chefs de police de l'Afrique australe

L'Organisation de coopération régionale des chefs de police de l'Afrique australe est une organisation indépendante qui entretient des liens étroits avec INTERPOL. Ses États membres sont l'Angola, le Botswana, le Lesotho, le Malawi, Maurice, le Mozambique, la Namibie, l'Afrique du Sud, le Swaziland, la République-Unie de Tanzanie, la Zambie et le Zimbabwe. Ses objectifs sont les suivants:

1. promouvoir, renforcer et perpétuer la coopération et encourager l'élaboration de stratégies conjointes de lutte contre toutes les formes de criminalité transnationale d'ampleur régionale;
2. recueillir et diffuser, sur les activités criminelles, des informations pouvant aider les membres à combattre la criminalité dans la région;
3. réexaminer régulièrement les stratégies conjointes de lutte contre la criminalité afin de modifier les priorités nationales et régionales;
4. exploiter et gérer efficacement les dossiers et mener une surveillance conjointe efficace de la criminalité transnationale en tirant pleinement profit des moyens d'INTERPOL;
5. faire aux États membres des recommandations pour ce qui est d'améliorer l'efficacité des services de police en Afrique australe;
6. élaborer des politiques et des stratégies de formation systématiques tenant compte des besoins et des objectifs des services de police de la région;
7. mettre en œuvre des programmes et des stratégies de coopération policière conformes aux besoins de la région.

Concrètement, elle a pour tâches:

1. De faire aux États des recommandations en ce qui concerne:
 - a) l'harmonisation de la législation ainsi que la signature et la ratification de conventions internationales relatives à l'expulsion, à l'extradition, à la confiscation du produit du crime et au rapatriement des biens recouvrés;
 - b) la promotion de l'entraide judiciaire en matière pénale, la détection et l'arrestation des délinquants transnationaux;
 - c) la facilitation du déplacement et de la présence de témoins aux procès et à tout endroit qui peut se révéler approprié;
2. De mettre en œuvre des programmes et des stratégies de coopération policière conformes aux besoins de la région.



Pour tout complément d'information, voir le site:
www.interpol.int/Public/Region/Africa/Committees/SARPCCO.asp

Organisation de coopération des chefs de police de l'Afrique de l'Est

Fondée à Kampala lors de la première réunion des chefs de police de l'Afrique de l'Est, en février 1998, cette organisation répond à la nécessité de combattre collectivement la criminalité transnationale dans la région. Son acte constitutif a été signé à Khartoum le 20 juin 2000 et est entré en vigueur le 21 août 2002. Son secrétariat est assuré par le bureau sous-régional d'INTERPOL à Nairobi.

Du 20 au 22 juin 2007 s'est tenue en Ouganda, dans le cadre de l'Initiative UN.GIFT, la première Conférence régionale sur la lutte contre la traite des personnes en Afrique de l'Est. Organisée à l'invitation du Gouvernement ougandais (Police nationale ougandaise) par le bureau régional de l'UNODC pour l'Afrique de l'Est et l'Organisation de coopération des chefs de police de l'Afrique de l'Est (bureau sous-régional d'INTERPOL), elle a réuni des représentants de tous les pays membres de l'Organisation.



Pour tout complément d'information, voir le site:
www.interpol.int/Public/Region/Africa/SRBeasternAfrica.asp



Pour tout complément d'information sur la Conférence régionale sur la lutte contre la traite des personnes en Afrique de l'Est, voir le site:
www.giftasia.in/index.php?option=com_content&task=view&id=139&Itemid=307

Programme fédéral australien de coopération policière

Ce programme coopère avec les services étrangers de détection et de répression contre la criminalité transnationale organisée, y compris la traite des personnes. Il s'emploie principalement à favoriser la coopération dans la région de l'Asie et du Pacifique, a mis sur pied des équipes en Thaïlande et au Cambodge et a créé le Réseau de lutte contre la criminalité transnationale dans le Pacifique.



Pour tout complément d'information sur ce programme, voir le site:
www.afp.gov.au/international/liaison/LECP.html

Programme de sécurité du Forum des îles du Pacifique

Le Forum des îles du Pacifique regroupe 16 États indépendants et autonomes de la région du Pacifique. En octobre 2005, il a adopté un plan qui vise à renforcer la coopération régionale entre ces fragiles États insulaires. Dans le cadre de ce plan, le Programme de sécurité vise principalement à développer la coopération policière et à accroître l'aptitude des services de détection et de répression à combattre la criminalité transnationale.



Pour tout complément d'information, voir le site:
<http://forumsec.org/pages.cfm/security>

Conférence des chefs de police des îles du Pacifique

La Conférence des chefs de police des îles du Pacifique est une organisation de 21 membres (États et territoires) qui représente quelque 75 000 policiers. Elle vise à faire connaître et comprendre les problèmes auxquels ces derniers sont confrontés. Elle s'emploie également à définir les tendances de la criminalité transnationale organisée, à élaborer des stratégies de lutte, à développer par la formation les capacités des services de détection et de répression et à promouvoir le partage d'informations, le renseignement et les meilleures pratiques adoptées dans la région. Elle se veut un mécanisme d'interaction et de coopération.



Pour tout complément d'information, voir le site:
www.picp.org/index.html

Organisation juridique consultative pour l'Asie et l'Afrique

Cette organisation issue de la Conférence de Bandung (Indonésie), tenue en avril 1955, a notamment pour but de servir de cadre à la coopération et à l'échange d'informations pénales entre l'Asie et l'Afrique. L'un des points de son programme de travail est l'instauration d'une coopération contre la traite des femmes et des enfants. Dans sa résolution RES/46/S/8 adoptée le 6 juillet 2007, elle a exhorté ses États membres à adhérer à la Convention contre la criminalité organisée et au Protocole relatif à la traite des personnes.



Pour tout complément d'information, voir le site:
www.aalco.int

Équipe spéciale pour la lutte contre la criminalité organisée dans la région de la mer Baltique

La mission de cette Équipe, adoptée par les chefs de gouvernement à leur réunion de mai 2006, consiste à "donner, en Europe, un exemple de pratique régionale optimale de coopération policière multidisciplinaire contre la criminalité organisée".

Suite à une réunion de la direction de l'équipe, en novembre 2003, le Groupe d'experts sur l'immigration illégale et le Groupe d'experts sur la traite des femmes ont été fusionnés en un Groupe d'experts sur la traite des personnes, composé d'experts des services de détection et de répression des États membres, d'INTERPOL et d'Europol.

Ce groupe d'experts a principalement pour tâche d'évaluer la situation de la traite des personnes dans la région de la mer Baltique et de coordonner et présenter les opérations nationales et internationales mises sur pied pour y faire face.

Les experts se réunissent régulièrement pour suivre la mise en œuvre des décisions de l'Équipe. Le Groupe d'experts a également noué d'étroits contacts avec le Réseau des avocats généraux des États riverains de la Baltique, Eurojust et l'Équipe spéciale contre la traite des êtres humains dans la région euro-arctique de Barents.



Pour tout complément d'information, voir le site:
www.balticseataforce.ee

Groupe d'experts de haut niveau sur la criminalité transnationale organisée (Groupe de Lyon du G-8)

Les pays du G8 coopèrent contre la criminalité transnationale depuis 1995. Le Groupe de Lyon, composé d'experts, a pour mission de développer la coopération policière et judiciaire, d'examiner et d'appuyer les accords et mécanismes internationaux de lutte contre la criminalité transnationale organisée et de recommander des mesures propres à les renforcer. Ses 40 recommandations ont été révisées en 2002 pour devenir les "recommandations du G8 sur la criminalité transnationale". Ces dernières énoncent des principes, des pratiques recommandées et des mesures qui illustrent la détermination du G8 à améliorer la lutte contre la criminalité transnationale organisée.



Source:

http://ec.europa.eu/justice_home/fsj/crime/structures/fsj_crime_structures_en.htm

Groupe de travail de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire sur la coopération en matière de lutte contre la criminalité, en particulier ses formes organisées

L'Organisation de coopération économique de la mer Noire a été créée en 1992 par onze États pour favoriser entre eux la paix, la stabilité et la prospérité. En 1998, ces États ont signé un accord de coopération contre la criminalité, en particulier ses formes organisées. Cet accord a rapidement été suivi de l'adoption de deux protocoles et de la création d'un Groupe de travail consacrés à cette coopération.



Pour tout complément d'information, voir le site:

www.bsec-organization.org/areas_of_cooperation.aspx?ID=Cooperation_in_Combating_Crime



chapitre 5

DÉTECTION, RÉPRESSION ET POURSUITES

Pour être efficace, la lutte contre la criminalité doit être globale, prenant en compte divers aspects allant de la libération des victimes à la poursuite des trafiquants en passant par la protection des témoins. Pour résoudre les difficultés, il faut d'abord les comprendre (outil 5.1).

Il existe, en fait, trois principaux types d'enquête, qui ne s'excluent pas mutuellement (outil 5.2):

- L'enquête réactive (menée à l'initiative de la victime, outil 5.3)
- L'enquête proactive (menée à l'initiative de la police sur la base de renseignements, outil 5.4)
- L'enquête déstabilisante (menée à l'initiative de la police lorsque les autres solutions ne conviennent pas, outil 5.5)

L'enquête financière parallèle (outil 5.6), la saisie de biens et la confiscation du produit du crime (outil 5.7), les techniques d'enquête spéciales (outil 5.8) et l'enquête de police scientifique (outil 5.9) peuvent également produire des résultats appréciables, en particulier lorsque ces méthodes sont employées systématiquement par des équipes d'enquête conjointes (outil 5.10). La traite des personnes se jouant souvent des frontières, l'action de détection et de répression doit également les transcender (outil 5.11).

Les stratégies efficaces de détection, de répression et de poursuite se fondent sur de solides renseignements et sur un échange efficace de renseignements entre services et entre pays, différents types de renseignement devant être obtenus (outil 5.12). Pendant la poursuite des trafiquants, les procureurs doivent respecter des normes de conduite rigoureuses et participer activement à la procédure (outil 5.13).

Autre question complexe: le traitement des victimes, des témoins et des trafiquants eux-mêmes. Pour prendre l'avantage, il est souvent nécessaire d'obtenir la collaboration de délinquants (outil 5.14). Les enquêteurs et les procureurs ont le devoir de respecter et de protéger les droits des victimes de la traite. Les outils 5.15 et 5.16 décrivent ce devoir et abordent la nécessité de garantir la sécurité des victimes pendant une enquête.

Les témoins directs d'une infraction sont indispensables à la bonne fin de poursuites. Pour leur permettre d'intervenir, il faut les protéger. Cette protection est l'objet des outils 5.17 et 5.18. Les considérations particulières qui entourent la protection des enfants témoins sont abordées dans l'outil 5.19.

L'outil 5.20, enfin, recommande des moyens de formation propres à aider les services de détection et de répression à combattre la traite des personnes.

INSTRUCTION DE LA TRAITE DES PERSONNES

- Outil 5.1 De la difficulté d'enquêter sur la traite des êtres humains
- Outil 5.2 Aperçu des méthodes d'enquête
- Outil 5.3 L'enquête réactive
- Outil 5.4 L'enquête proactive
- Outil 5.5 L'enquête déstabilisante
- Outil 5.6 L'enquête financière parallèle
- Outil 5.7 Saisie de biens et confiscation du produit du crime
- Outil 5.8 Techniques d'enquête spéciales
- Outil 5.9 L'enquête de police scientifique
- Outil 5.10 Enquêtes conjointes
- Outil 5.11 Mesures aux frontières
- Outil 5.12 Collecte et échange de renseignements

POURSUITE DES TRAFIQUANTS

- Outil 5.13 Poursuite des trafiquants

PROTECTION ET TRAITEMENT DES VICTIMES, DES TÉMOINS ET DES DÉLINQUANTS

- Outil 5.14 Recours à la collaboration de délinquants
- Outil 5.15 Directives relatives aux droits de l'homme et à la traite des personnes dans le contexte des services de détection et de répression
- Outil 5.16 Protection des victimes pendant les enquêtes
- Outil 5.17 Protection des témoins
- Outil 5.18 Protection des témoins durant et après les poursuites et le procès
- Outil 5.19 Considérations particulières relatives à la protection des enfants témoins

OUTILS DE FORMATION

- Outil 5.20 Outils de formation des policiers et des magistrats

INSTRUCTION DE LA TRAITE DES PERSONNES



Outil 5.1 De la difficulté d'enquêter sur la traite des êtres humains

En bref

Le présent outil résume un article qui décrit la difficulté d'enquêter sur la traite des êtres humains aux États-Unis et la nécessité de mener des enquêtes efficaces pour garantir le succès des poursuites.

Pour être efficace, la lutte contre la traite des personnes ne doit pas se limiter à la simple application de la loi à certaines affaires, mais prendre en compte toutes les dimensions de cette activité. Elle doit également associer toutes les couches de la société, de la collectivité aux procureurs en passant par les organisations non gouvernementales et les services d'immigration.

"Investigating human trafficking: challenges, lessons learned and best practices" [Enquêter sur la traite des êtres humains: difficultés, enseignements et pratiques recommandées]

Kevin Bales, Steven Lize

FBI Law Enforcement Bulletin, avril 2007, Vol. 76, n° 4

(US Department of Justice, Federal Bureau of Investigation)

Dans le contexte des États-Unis, les auteurs se sont demandé comment améliorer la détection et la poursuite des trafiquants. Leurs conclusions et recommandations seront utiles à tous ceux qui enquêtent sur la traite des êtres humains dans le monde.

Considérations générales

- Les premières mesures prises pendant l'enquête sont déterminantes pour la bonne fin des poursuites.
- Lorsqu'on enquête sur la traite des êtres humains, il faut prendre un soin particulier des victimes et des témoins, dont le témoignage sera crucial.
- Il est plus facile d'interroger les victimes, de rechercher des preuves et de poursuivre les auteurs lorsque les victimes sont présentes dans le pays et bénéficient rapidement de la prise en charge et de la protection d'un service.
- Pour agir bien, il faut agir vite et sans relâche. Dès qu'ils ont interrogé les victimes présumées, les témoins et, si possible, les auteurs, il faut que les enquêteurs recherchent des informations et des preuves pour monter un dossier.

Coopération des victimes et des témoins

- Les enquêtes les plus réussies sont le fait d'agents qui ont une expérience des affaires de traite, car ils comprennent mieux les victimes et leurs besoins et connaissent les diverses sources d'information.
- Il peut être difficile de faire témoigner des victimes. En raison, souvent, de leur méfiance de la police dans leur pays d'origine, elles redoutent les agents et craignent d'être traitées comme des criminels, incarcérées ou expulsées. Pour témoigner, il faut qu'elles soient en confiance.
- Souvent, les personnes objet d'une traite ne se voient pas comme victimes. Les agents peuvent donc avoir des difficultés à les distinguer, parmi les détenus, des auteurs.
- Les enquêteurs et les procureurs peuvent gagner la confiance des victimes et des témoins et obtenir leur coopération en faisant preuve de compassion et en les mettant à l'aise.

Rôle et tâches des institutions

- Pour enquêter sur la traite des êtres humains, il faut que de nombreux organismes coopèrent. Le but des entretiens est d'obtenir des informations sur des points tels que la captivité, le travail forcé, la réalisation forcée d'actes sexuels et les sévices perpétrés par les auteurs.
- Les enquêteurs peuvent, pour obtenir des témoignages de victimes et de témoins, collaborer avec les procureurs et consulter des ONG spécialisées dans la prise en charge des victimes. D'autres organismes, comme les services du travail, peuvent aider les agents à mener leurs enquêtes et leurs poursuites.

Recherche de preuves

- Lorsque les enquêteurs savent où chercher, ils peuvent recueillir des preuves et localiser les victimes et les auteurs. Pour mener leur activité, les trafiquants utilisent les méthodes ordinaires du commerce. En étudiant les registres, on peut trouver de précieux éléments de preuve. D'autres méthodes d'enquête comme la surveillance, l'analyse des ordures et de la correspondance, l'infiltration et, le cas échéant, l'examen des virements peuvent également fournir de précieuses informations.
- Les enquêteurs doivent souvent travailler dans des milieux qui leur sont étrangers et dans des communautés qui se méfient de la police (ghettos socialement et culturellement difficiles d'accès). Pour enquêter dans les milieux où la traite se pratique, des organisations habituées à travailler avec la police pourront être utiles. De par la nature de cette criminalité, il faut des connaissances sociales et culturelles appropriées pour recueillir des renseignements et arrêter les auteurs. Les associations ethniques et les ONG d'immigrés et de défense des droits des travailleurs peuvent aider à accéder à des communautés culturellement isolées. Les services de détection et de répression ne doivent travailler qu'avec des organisations qui ont fait leurs preuves en matière d'aide aux victimes et de collaboration avec les services d'enquête.

Considérations relatives aux entretiens

- Pour interroger les victimes et les témoins, il faut que les enquêteurs collaborent afin d'éviter des témoignages multiples potentiellement contradictoires.

- Même en confiance, les victimes et les témoins disent rarement tout en une seule fois. Outre le traumatisme subi, des obstacles sociologiques et psychologiques, qu'il s'agisse de différences socioculturelles, de barrière linguistique ou de sexe, les en empêchent.
- Le sexe de la victime influe fortement sur l'aptitude de l'interrogateur à obtenir des informations. Les femmes et les enfants, souvent objet de sévices sexuels, pourront hésiter à solliciter de l'aide par peur de la stigmatisation que pourrait entraîner leurs révélations. Les hommes, en particulier ceux issus d'une culture traditionnelle de la virilité, pourront ne pas vouloir admettre des sévices par peur que leurs révélations ne suscitent des perceptions négatives. Pour ces raisons, hommes et femmes se livreront plus facilement à des agents et prestataires de leur sexe.
- Les enquêteurs qui parlent la langue de la victime et ont avec elle des affinités culturelles auront souvent plus de succès.



Le texte intégral de l'article est disponible à l'adresse:
www.fbi.gov/publications/leb/2007/april2007/april2007leb.htm#page_24



Outil 5.2 Aperçu des méthodes d'enquête

En bref

Le présent outil présente très brièvement les deux principales méthodes d'enquête utilisées contre la traite des personnes.

Pour enquêter sur la traite des personnes, il existe principalement deux méthodes:

- L'enquête réactive (traitée plus en détail dans l'outil 5.3)
- L'enquête proactive (traitée plus en détail dans l'outil 5.4).

L'enquête réactive

Une enquête réactive est menée lorsque les enquêteurs reçoivent des informations sur une activité criminelle et qu'il est urgent d'intervenir, tout retard pouvant avoir de graves conséquences pour les victimes.

L'enquête réactive est moins efficace que l'enquête proactive pour plusieurs raisons:

- Les victimes peuvent donner des informations, puis refuser de coopérer
- Des informateurs peuvent donner des renseignements qui appellent une action immédiate, ce qui permet aux niveaux supérieurs de l'organisation criminelle d'échapper à l'arrestation
- La réaction peut signifier l'absence ou la non-obtention de preuves.

Il y a trois choses à faire lorsque la situation d'une victime oblige à intervenir:

- Intervention immédiate
 - pour libérer les victimes
 - pour prévenir la survenue d'autres victimes
 - pour obtenir des preuves
- Exploitation de l'information
 - pour mener des enquêtes proactives
 - pour perturber des activités de traite
 - pour mettre au point des stratégies d'arrestation
- Exploitation du renseignement
 - pour planifier et mettre en œuvre des opérations de renseignement
 - pour déterminer la configuration de lieux, etc.
 - pour réduire les risques lors d'arrestations ultérieures

L'enquête réactive est traitée plus en détail dans l'outil 5.3.

L'enquête proactive

L'enquête proactive est menée sur la base d'informations concernant une activité criminelle en cours obtenues par des rapports de renseignement ou de témoins. Dans ces cas, il n'existe aucun risque immédiat pour les témoins; les enquêteurs n'ont donc pas à intervenir immédiatement. Ils peuvent planifier leurs activités de renseignement en fonction des plans et des moyens disponibles.

Dans l'enquête proactive, les enquêteurs:

- Décident où et quand lancer l'enquête
- Orientent l'enquête comme ils l'entendent
- Contrôlent l'enquête jusqu'à son issue.

L'enquête proactive est plus efficace parce que ce sont les enquêteurs qui la contrôlent. Si elle est menée correctement, les trafiquants ne sauront ni quand, ni comment, ni où ils sont surveillés.

L'enquête proactive est traitée plus en détail dans l'outil 5.4.



Outil 5.3 L'enquête réactive

En bref

Le présent outil présente l'enquête réactive, menée à l'initiative d'une ou de plusieurs victimes.

Une enquête réactive est souvent nécessaire, même si elle n'aboutit pas toujours à l'arrestation et à la poursuite de délinquants. Dans ce cas, la nécessité d'intervenir immédiatement pour protéger les victimes laisse souvent trop peu de temps pour obtenir, par une enquête proactive, des preuves indépendantes. Le résultat est que souvent, les enquêteurs se retrouvent avec des suspects, mais sans preuve permettant de les poursuivre.



Les enquêtes réactives sont menées à l'initiative des victimes.

Chaque fois que des victimes se présenteront à des services de police, on pourra :

- Intervenir immédiatement pour libérer d'autres victimes, empêcher de nouvelles victimes potentielles de se faire piéger ou obtenir des preuves qui pourraient, sinon, se perdre
- Utiliser les renseignements ou la déposition de la victime ou d'un tiers pour mettre au point et lancer une enquête proactive ou déstabilisante
- Utiliser ces renseignements ou cette déposition pour mettre au point une opération de renseignement en profondeur visant les trafiquants.

Lorsque l'évaluation des risques courus par les victimes indiquera clairement qu'il faut intervenir immédiatement, il faudra agir sans attendre.

Lorsque le niveau de risque pour les victimes ou la nécessité d'obtenir des preuves essentielles exigera une intervention immédiate, il faudra procéder à l'arrestation en appliquant les principes suivants :

- Tout suspect contre lequel il existe suffisamment de preuves pour justifier l'action sera arrêté, même s'il ne joue qu'un rôle mineur ou accessoire. L'expérience a en effet montré que si l'on repousse cette arrestation, les dirigeants du réseau seront avertis et prendront les précautions requises pour dissimuler leur rôle. Ils se débarrasseront de tout document compromettant et resteront probablement silencieux aux interrogatoires.
- Il existera toujours, dans ce type d'affaire, la possibilité qu'il faille procéder à une arrestation sans délai suite, par exemple, à la mise au jour d'agents de surveillance ou d'agents infiltrés ou à une élévation soudaine du niveau de risque pour les victimes. Il est donc conseillé d'élaborer et de tenir prêt un plan schématique qu'on pourra appliquer dès le début d'une opération, puis améliorer à mesure que l'opération progressera.

- L'arrestation devra être programmée et coordonnée de façon à pouvoir arrêter simultanément le plus grand nombre possible de suspects et à libérer autant de victimes que possible. Le but sera en outre d'exécuter le plan à un moment qui offrira les meilleures chances d'obtenir de nouvelles preuves lors de l'arrestation.

Lorsque l'intervention exigera et que le temps disponible permettra d'effectuer une descente dans des locaux, il faudra soigneusement planifier l'opération. On pourra envisager de déployer un agent infiltré avant de lancer l'opération et d'arrêter les suspects. Cela permettra de reconnaître les locaux pour estimer le nombre de personnes présentes et étudier la disposition des pièces (entrée, présence de portes renforcées, nombre de pièces, etc.). On pourra alors correctement évaluer les risques de l'opération et les moyens à mettre en œuvre.

Pour diverses raisons, les enquêtes réactives sont souvent, pour les enquêteurs, la solution la moins efficace. Une victime, par exemple, pourra dans un premier temps faire une déposition et promettre de témoigner, puis renoncer à coopérer, avec des répercussions négatives sur l'enquête en cours.

Lectures recommandées

Manuel des bonnes pratiques de lutte contre la traite des enfants à l'intention des agents des services de détection et de répression

(Organisation internationale pour les migrations et Ministère fédéral autrichien de l'intérieur)

Consacré aux méthodes d'enquête, le chapitre 3 de ce manuel recommande des pratiques de lutte contre la traite des enfants, se concentrant principalement sur l'évaluation des risques (stratégiques et opérationnels), les méthodes d'enquête (proactive, réactive, déstabilisante) et la coopération bilatérale et multilatérale.



Le manuel est disponible à l'adresse:

www.iom.int/jahia/Jahia/cache/offonce/pid/1674?entryId=5787

Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale

(Office des Nations Unies contre la drogue et le crime)

Cette compilation d'outils de l'UNODC permet de mieux comprendre, grâce à sa section consacrée à la police, les pratiques de détection et de répression.



La Compilation d'outils est disponible à l'adresse:

www.unodc.org/unodc/en/justice-and-prison-reform/Criminal-Justice-Toolkit.html



Outil 5.4 L'enquête proactive

En bref

Le présent outil donne des exemples d'initiatives pluri-institutionnelles associant services de détection et de répression, services de renseignement et ministères.

De par sa complexité, l'instruction de la traite des êtres humains nécessite une action sur le long terme qui s'appuie sur la collecte et l'analyse de solides renseignements et sur la collaboration de plusieurs institutions. Les stratégies policières et judiciaires doivent tenir compte des composantes géographiques, structurelles et commerciales de cette traite. Les composantes géographiques et structurelles sont les suivantes:

- État d'origine (recrutement et exportation)
- État de transit (transport)
- État de destination (accueil et exploitation)

Les caractéristiques commerciales de ce type d'infraction font que les trafiquants sont obligés de se livrer, pendant l'une ou l'ensemble des phases ci-dessus, à l'une ou plusieurs des activités ci-après:

- publicité (recrutement ou exploitation)
- Location de locaux (refuges, maisons closes, ateliers, usines, etc.)
- Transport (obtention de documents d'identité et de voyage et transit)
- Télécommunications (organisation du recrutement et de l'exploitation)
- Finance (toutes activités ci-dessus).

On pourra, à tous ces stades, trouver des preuves que les enquêteurs devront exploiter pour obtenir la libération des victimes, l'arrestation et la condamnation des trafiquants, ainsi que la confiscation de leurs biens acquis illégalement.

Qu'est-ce qu'une solution proactive et pourquoi y recourir?

Aux fins du présent ouvrage, une solution proactive, dans le contexte de la traite des personnes, consiste à détecter, à arrêter et à poursuivre avec succès des trafiquants sans avoir à solliciter la coopération ou le témoignage des victimes.

En combinant renseignement, surveillance humaine et technique, infiltration (légale) et techniques d'enquête standard, les enquêteurs peuvent identifier les trafiquants et faire en sorte qu'ils soient poursuivis. Le recours à cette solution traduit simplement la prise de conscience, par les services de détection et de répression, des difficultés réelles que peuvent éprouver les victimes à témoigner contre leurs exploiters.

La solution proactive permet aux services de détection et de répression de combattre les trafiquants sans avoir à attendre une plainte ou une preuve des victimes. Elle n'a pas pour but d'écartier ces dernières, loin de là. Leur témoignage restera toujours la principale source de preuve de qualité. Cette solution tient simplement compte du fait que ces témoignages sont rares.

Pratiques prometteuses

Opération Paladin Child (Royaume-Uni)

Menée en 2004, l'opération "Paladin Child" a consisté à enregistrer les données personnelles de tout enfant qui se présentait aux frontières du Royaume-Uni et dont on estimait qu'il était exposé à un risque de traite ou d'exploitation.

Chaque enfant s'est vu attribuer un numéro d'identification, a été photographié et s'est vu demander où il allait vivre au Royaume-Uni. Si l'enfant ne pouvait être localisé à l'adresse indiquée lors de visites ultérieures des services sociaux, une enquête était ouverte. On a également enregistré les coordonnées des adultes qui accueillaient les enfants non accompagnés aux aéroports ou aux ports.



Source: *The Job*, vol. 28, n° 953, 13 mai 2005.

Pour tout complément d'information, voir le site:
www.met.police.uk

Pentameter 2

Pentameter 2 (UKP2) est un projet de détection, de répression et de renseignement qui vise à libérer et protéger les victimes de la traite à visée d'exploitation sexuelle et à identifier, déstabiliser, arrêter et traduire en justice les criminels.

Bien que portant principalement sur la traite à visée d'exploitation sexuelle, le projet servira également à recueillir des informations et des renseignements sur toutes les formes de traite (y compris l'exploitation du travail et la traite des enfants) et à sensibiliser l'opinion. Pour tout complément d'information sur les activités de sensibilisation menées dans le cadre de ce projet, voir l'outil 9.8.



Pour tout complément d'information, voir le site:
www.pentameter.police.uk

Équipe spéciale contre la traite des personnes (Myanmar)

Au Myanmar, la lutte contre la traite des personnes relève principalement du Ministère des affaires humaines. Au sein de ce ministère, le Service de la criminalité transnationale, qui dirige la lutte contre la traite, a créé, en juin 2004, un groupe chargé d'enquêter sur cette activité. Les 32 policiers de ce groupe ont reçu, dans le cadre du Projet de coopération régionale en Asie pour prévenir la traite des personnes (aujourd'hui baptisé Projet régional contre la traite des personnes en Asie, désormais opérationnel), une formation spécialisée financée par l'Australie. Le groupe a mené plusieurs enquêtes couronnées de succès et a créé, en janvier 2006, neuf équipes locales chargées de surveiller les zones d'activité intense. Ces équipes centralisent les enquêtes et sont le point de contact des collègues internationaux qui souhaitent, par-delà les frontières, collaborer avec les services de détection et de répression du Myanmar.

Lectures recommandées

Il existe, en matière d'enquêtes, plusieurs ouvrages qui peuvent être utiles. Pour tout complément d'information sur les ouvrages ci-après et autres, voir l'outil 5.20.

Manuel des bonnes pratiques de lutte contre la traite des enfants à l'intention des agents des services de détection et de répression (également recommandé dans l'outil 5.3 ci-dessus)

(OIM et Ministère fédéral autrichien de l'intérieur)



Le manuel est disponible à l'adresse:

www.iom.int/jahia/Jahia/cache/offonce/pid/1674?entryId=5787

Aide à la mise en œuvre du Plan initial d'action de la CEDEAO contre la traite des personnes (2002-2003): manuel de formation

(UNODC)



Disponible à l'adresse:

www.unodc.org/pdf/ecowas_training_manual_2006.pdf

Formation des agents de terrain à la lutte contre la traite (2007)
(CIDPM)



Cette publication est proposée gratuitement aux agents qui combattent la traite sur le terrain. Pour tout complément d'information, voir l'outil 5.20 et le site:
www.anti-trafficking.net

Norme régionale de formation des policiers à la lutte contre la traite des personnes en Europe du Sud-Est (2003)
(CIDPM)



Pour tout complément d'information, voir l'outil 5.20 et le site:
[www.icmpd.org/830.html?&tx_icmpd_pi2\[document\]=246&cHash=2dcb2e35f4](http://www.icmpd.org/830.html?&tx_icmpd_pi2[document]=246&cHash=2dcb2e35f4)

Norme régionale de formation des juges et procureurs à la lutte contre la traite des personnes (2004)
(CIDPM)



Pour tout complément d'information, voir l'outil 5.20 et le site:
[www.icmpd.org/830.html?&tx_icmpd_pi2\[document\]=249&cHash=445c9d8c56](http://www.icmpd.org/830.html?&tx_icmpd_pi2[document]=249&cHash=445c9d8c56)

Manuels de bonnes pratiques à l'intention des services de détection et de répression
(PNUD, Roumanie)



Pour tout complément d'information, voir l'outil 5.20 et le site:
www.undp.ro/governance/Best%20Practice%20Manuals



Outil 5.5 L'enquête déstabilisante

En bref

Le présent outil examine certaines des principales méthodes de déstabilisation que peuvent utiliser les services de détection et de répression.

Lorsqu'ils ne peuvent agir ni de manière réactive, ni de manière proactive, les services de détection et de répression peuvent utiliser plusieurs tactiques pour perturber la traite des êtres humains et contraindre les trafiquants à se révéler.

Principes généraux de l'enquête déstabilisante

Le recours à la déstabilisation peut être approprié dans diverses circonstances:

- Lorsque le niveau de risque pour les victimes exige une action immédiate qui interdit la solution proactive, mais peut requérir une intervention immédiate suivie d'une déstabilisation
- Lorsque, pour des raisons opérationnelles (contraintes géographiques ou topographiques qui empêchent de surveiller des locaux, impossibilité d'infiltrer le réseau, etc.), la solution proactive n'est pas viable
- Lorsque des contraintes législatives, procédurales ou budgétaires interdisent le recours à des tactiques proactives
- Lorsque la déstabilisation répond plus rapidement aux préoccupations des résidents ou d'autres groupes concernés.

Indépendamment du fait de savoir pourquoi la déstabilisation peut être la réponse la plus appropriée dans certaines circonstances, deux points sont à noter. Premièrement, elle peut résoudre temporairement la situation, mais n'offre pas de solution et ne fait que déplacer le problème. Deuxièmement, elle doit faire appel, pour être efficace, à des tactiques créatives et innovantes qui associent plusieurs institutions pour créer tant de problèmes quotidiens qu'il devient pratiquement impossible, pour les trafiquants, de continuer à opérer dans les mêmes conditions de forme et d'emplacement.

Elle peut, enfin, associer divers partenaires (la liste n'est pas exhaustive): police locale, services d'immigration, douanes, ministères des affaires étrangères, de la santé, de l'environnement et du travail, pompiers, autorités municipales, compagnies aériennes et autres transporteurs.

Activités touchées par la déstabilisation

Quel que soit le type de tactique utilisé, quatre points importants sont à noter en ce qui concerne cette activité:

- Les tactiques de déstabilisation visent large. Elle peuvent entraîner, de la part de certains individus (publicitaires, agents immobiliers ou voyagistes), des plaintes en intimidation ou usage abusif de la législation. Cela peut se produire parce que pour eux, l'effet net du respect de la législation sera économique: ils risquent de perdre des affaires. À ces plaintes, le cas échéant, la réponse est simple: la traite des personnes constitue une grave violation des droits fondamentaux des victimes et il est du devoir des services de détection et de répression d'utiliser tous les moyens légalement possibles pour la perturber et la combattre.
- Lorsqu'on a le temps, il faut pratiquer la déstabilisation de manière progressive. Il est généralement préférable, dans un premier temps, de rechercher la coopération. Si elle ne produit pas le résultat escompté, on peut intensifier la déstabilisation pour mieux faire passer le message.
- La déstabilisation ne produit pas toujours le résultat escompté à la première occasion; il faut parfois insister. Il importe de consigner précisément ce qui a déjà été fait pour intensifier le message s'il faut le répéter.
- La déstabilisation étant génératrice de renseignements, il importe de les capter et de les consigner. Ils pourront servir à des activités proactives ultérieures.

Une autre mesure potentiellement déstabilisante est le recours aux programmes éducatifs. Les campagnes d'éducation sont en soi des mesures purement préventives destinées à produire des effets à long terme en informant les victimes potentielles des risques inhérents à la traite, mais elles peuvent aussi, dans certaines circonstances, jouer un rôle vital de déstabilisation. On pourra, à cet effet, nouer des liens avec l'organisation (non gouvernementale, par exemple) qui mène une campagne pour lui demander d'inclure certains thèmes dans son programme.



Outil 5.6 L'enquête financière parallèle

En bref

Le présent outil examine les aspects financiers de la traite des personnes.

L'enquête financière joue un rôle essentiel dans l'instruction de la traite des personnes. Il faudra rapidement nouer des liens avec les services qui mènent ce type d'enquête afin de les associer à la lutte contre cette activité.



Suivez l'argent et vous trouverez le trafiquant.

Les aspects financiers de la traite des êtres humains se manifestent d'au moins deux manières importantes:

- La traite n'est qu'une histoire d'argent. Outre l'investissement initial destiné à créer l'infrastructure et à livrer des personnes à l'exploitation, l'activité des trafiquants consiste à gérer au quotidien le produit de cette exploitation, puis à blanchir et transférer les bénéfices.
- La traite est une activité criminelle qui prend du temps à mettre en place et à développer. Elle devient donc un mode de vie. Les voyages, des articles de luxe tels que les voitures et les bijoux, et des loisirs tels que la fréquentation de restaurants et de casinos exigent des moyens et certaines méthodes d'achat.

Il est conseillé de mener une enquête financière proactive à la fois avant et après l'arrestation.

Enquête financière préalable à l'arrestation

Le recours à l'enquête financière parallèle risque de dévoiler l'existence d'une opération de police. La législation relative à la confiscation des biens, cependant, contient souvent des dispositions qui punissent tout individu ou toute institution qui dévoile l'existence d'une enquête financière au détenteur d'un compte. Cela réduit les risques inhérents à toute enquête proactive qui s'effectue avant l'arrestation.

Avant l'arrestation, l'enquête financière est particulièrement précieuse pour diverses raisons:

- L'examen des transactions financières et l'analyse des résultats fourniront souvent d'importants renseignements qui accroîtront l'efficacité de l'opération (les achats de billets de voyage, par exemple, renseignent sur les déplacements et les relevés de cartes de crédit révèlent des lignes aériennes, des hôtels, des restaurants et d'autres endroits régulièrement fréquentés par les trafiquants. Ces informations pourront orienter l'affectation des moyens de surveillance).
- L'enquête financière a pour but de déterminer, avant l'arrestation, le montant et l'emplacement du produit du crime.
- Il est possible de coordonner l'arrestation et la saisie pour parvenir à la situation optimale d'une arrestation des trafiquants synchronisée avec la saisie de leurs biens.
- Les preuves servent doublement les enquêteurs: celles de profits et de dépenses de montants importants appuient les poursuites et aident simultanément à confisquer les avoirs après la condamnation.
- L'aptitude des services de détection et de répression à identifier, détecter, saisir et confisquer le produit de la traite fait comprendre aux criminels que cette activité n'est ni lucrative, ni dépourvue de risques.



Source: Manuel de l'UNODC sur la mise en œuvre du Plan d'action de la CEDEAO contre la traite des personnes, disponible à l'adresse: www.unodc.org/pdf/ecowas_training_manual_2006.pdf



Tool 5.7 Saisie de biens et confiscation du produit du crime

En bref

Le présent outil examine les prescriptions de l'article 12 de la Convention contre la criminalité organisée, qui traite de la saisie de biens et de la confiscation du produit du crime. L'application de cet article est essentielle à l'efficacité de la coopération internationale évoquée dans l'outil 4.6.

Mécanismes de coopération dans différents systèmes juridiques

Les méthodes et approches utilisées par différents systèmes juridiques varient considérablement. Certains appliquent un système fondé sur des "biens", d'autres un système fondé sur une "valeur", d'autres encore un système fondé sur les deux.

- Un système fondé sur des "biens" permet de confisquer des biens jugés être le produit ou les instruments du crime.
- Un système fondé sur une "valeur" consiste à déterminer la valeur du produit et des instruments du crime et à confisquer une valeur équivalente. Certains États autorisent ce type de confiscation à certaines conditions (lorsque, par exemple, le produit a été utilisé, détruit ou dissimulé par le délinquant).
- Les autres variations ont trait aux infractions qui peuvent donner lieu à une confiscation, à l'exigence d'une condamnation préalable du délinquant, à la règle de preuve exigée, aux conditions dans lesquelles les biens de tiers peuvent être confisqués et au pouvoir de confisquer le produit ou les instruments du crime.

Bref, la façon dont une confiscation doit être autorisée et exécutée, ce qu'on peut confisquer et le degré de preuve qu'il faut apporter pour établir un lien entre certains biens et le crime sont autant de points qui varient considérablement d'un État à l'autre. Cela complique la coopération internationale pour ce qui est de la saisie de biens et rend bien plus difficile la confiscation du produit du crime. Pour tout complément d'information sur ce sujet, voir l'outil 4.6.

La confiscation selon l'article 12 de la Convention contre la criminalité organisée

Afin de simplifier les procédures de coopération, l'article 12 de la Convention contre la criminalité organisée s'efforce de mettre les États en conformité les uns avec les autres dans toute la mesure possible dans le cadre de leurs systèmes juridiques respectifs. Tout en admettant que les systèmes juridiques puissent varier dans leur façon d'appliquer les prescriptions en interne, il appelle les États à appliquer largement ses dispositions. S'il n'est pas appliqué, les États ne pourront pas répondre aux demandes internationales de confiscation.

L'article 12 prescrit aux États d'adopter les mesures nécessaires pour permettre:

- La confiscation du produit du crime provenant d'infractions visées par la Convention ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit (article 12-1 *a*))
- La confiscation des biens, matériels et autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions visées par la Convention (article 12-1 *b*))
- L'identification, la localisation, le gel ou la saisie du produit ou des instruments du crime visés par la Convention aux fins de confiscation éventuelle (article 12-2)
- L'application de pouvoirs de confiscation aux biens transformés ou convertis, au produit du crime mêlé à des biens acquis légitimement (à concurrence de la valeur de ce produit) et aux revenus ou avantages tirés du produit du crime (article 12-3 à 5)
- Aux tribunaux ou autres autorités compétentes d'ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet à cette disposition (article 12-6).

Pour les questions de coopération internationale aux fins de saisie de biens et de confiscation du produit du crime, voir l'outil 4.6.



Voir également les Guides législatifs de l'UNODC à l'adresse:
www.unodc.org/unodc/en/treaties/CTOC/legislative-guide.html



Outil 5.8 Techniques d'enquête spéciales

En bref

Le présent outil commente les dispositions de l'article 20 de la Convention contre la criminalité organisée, qui traite des techniques d'enquête spéciales, et présente l'utilisation qui est faite des informateurs, de la surveillance et de l'infiltration.

Les stratégies proactives de détection et de répression et les enquêtes complexes imposent souvent de recourir à des techniques d'enquête spéciales. Lorsqu'une affaire requiert une coopération internationale, les différences qui existent entre les lois qui régissent l'utilisation de ces techniques peuvent devenir une source de difficultés. D'importants efforts sont faits, dans la Convention contre la criminalité organisée et dans d'autres instruments internationaux, pour identifier et lever ces difficultés. L'efficacité de techniques telles que la surveillance électronique, l'infiltration et les livraisons surveillées n'est plus à démontrer. Le progrès technologique (interception d'appels téléphoniques, surveillance par satellite, etc.) permet d'enquêter sur des organisations criminelles modernes, souvent transnationales, sans la présence physique d'agents étrangers.

Article 20 de la Convention contre la criminalité organisée

Techniques d'enquête spéciales

L'article 20.1 de la Convention contre la criminalité organisée approuve spécifiquement le recours aux techniques d'enquête suivantes:

- La livraison surveillée (même si, pour des raisons éthiques et par souci de la sécurité des victimes réelles et potentielles, cette méthode ne convient pas à la traite des personnes)
- La surveillance électronique et d'autres formes de surveillance
- L'infiltration.

L'article 20.2 invite les États à conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux appropriés pour recourir aux techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale.

L'article 20.3 énonce qu'en l'absence de tels accords ou arrangements, les décisions de recourir à des techniques d'enquête spéciales au niveau international sont prises au cas par cas et peuvent, si nécessaire, tenir compte d'ententes et d'arrangements financiers quant à l'exercice de leur compétence par les États Parties intéressés.

Ces techniques sont utiles, en particulier, face à des groupes criminels organisés modernes en raison des risques et des difficultés qu'il faut affronter pour accéder à leurs opérations et recueillir des informations et des preuves utilisables aux plans national et (grâce à l'entraide judiciaire) international. Souvent, des méthodes moins invasives ne fonctionnent simplement pas ou ne peuvent être utilisées sans faire courir aux agents des risques inacceptables.



L'une des considérations essentielles, dans le recours aux techniques d'enquête spéciales face à la traite des personnes, est le risque qu'elles font courir aux victimes. Il faut pouvoir intervenir d'urgence s'il apparaît qu'une victime fait ou risque de faire l'objet de violences physiques.

Informateurs

Un informateur est une personne qui renseigne la police sur une activité criminelle. Il peut s'agir d'un membre du public, d'une victime, d'un criminel ou d'un fonctionnaire de police. Dans le cadre de la traite des personnes, les informateurs renseignent sur:

- La structure et la nature de l'organisation criminelle
- La présence de victimes potentielles dans certains locaux
- Les déplacements et la destination des victimes
- Les opérations financières (sommes d'argent payées, origine et destination géographique des paiements, utilisation de l'argent, etc.)
- D'autres aspects de la traite.

La traite fait intervenir de nombreuses personnes. Les réseaux sont souvent vastes et les trafiquants en contact avec de nombreuses personnes. Chacune d'elles est un informateur potentiel.

Des considérations particulières s'appliquent à chaque type d'informateur. Certains fournissent des renseignements depuis le cœur d'une organisation criminelle et peuvent se voir demander des informations précises qu'ils peuvent transmettre de façon efficace et économique. Lorsqu'on recrute et utilise des informateurs, cependant, il faut veiller à leur sécurité et tenir compte du risque que leur utilisation fait courir aux victimes réelles et potentielles. Il faut impérativement protéger leur identité. Il faut également tenir compte des motifs pour lesquels ils renseignent la police. Certains de ces motifs pourront être contraires à l'éthique, illégaux, voire préjudiciables à l'opération. Du fait de certains motifs, des informateurs et leurs renseignements pourront être invalidés au procès, ce qui compromettra les poursuites.

Le recours aux informateurs doit se faire dans le respect du droit interne. En raison de la nature transnationale de la traite, il faut que les informateurs connaissent la législation de leur propre pays et de ceux dans lesquels ils opèrent.

Surveillance

La surveillance électronique par l'écoute ou l'interception de communications remplit la même fonction que l'infiltration et est souvent préférable lorsqu'on ne peut pénétrer un groupe très soudé ou lorsqu'une infiltration ou une surveillance physique ferait courir un risque inacceptable à l'enquête ou aux enquêteurs. Compte tenu de son caractère invasif, la surveillance électronique fait généralement l'objet d'un contrôle judiciaire rigoureux et de nombreuses garanties. Les enquêteurs ne doivent jamais oublier que les trafiquants connaissent souvent les techniques de surveillance. Celle-ci doit toujours s'effectuer avec prudence et créativité.

Lorsqu'une surveillance fait apparaître que des victimes font l'objet de violences physiques, il faut impérativement intervenir.

Quand recourir à la surveillance?

- Lorsqu'on veut obtenir des renseignements
- Dans les enquêtes proactives
- Pour aider à planifier et à suivre l'impact d'enquêtes déstabilisantes
- Parfois, dans des enquêtes réactives
- Pour, lorsqu'une victime est interrogée, empêcher que des suspects ne fuient avant leur arrestation, corroborer ce que dit la victime ou déterminer si d'autres personnes courent un risque

Points à prendre en considération avant d'envisager une surveillance

- Quels sont les risques?
- Quelles tactiques utiliser?

- A-t-on informé les spécialistes et les policiers locaux? Faut-il le faire? Risquent-ils d'être corrompus et de compromettre l'opération? Que faire en l'absence de spécialistes?
- Existe-t-il une probabilité que les cibles sachent qu'elles sont surveillées?
- Quelles langues parlent les cibles?

Infiltration

On peut recourir à l'infiltration lorsqu'il est possible à un agent ou à une autre personne de pénétrer une organisation criminelle pour obtenir des preuves. Ne doit pratiquer ce type d'opération que du personnel bien encadré et bien formé. Cette formation doit englober:

- La définition de la traite des personnes dans le pays concerné (pour que l'agent puisse identifier et obtenir les preuves)
- Toute législation relative à la traite
- Les défenses qui ont été opposées dans les affaires de traite (de façon que l'agent puisse trouver des preuves qui valident ou invalident ces défenses)
- Les finalités commerciales de la traite (pour fixer et actualiser les objectifs de l'opération)
- Les moyens utilisés par les trafiquants pour contrôler les victimes (le fait qu'ils n'emploient pas toujours la force ou la menace, que les mécanismes de contrôle peuvent évoluer et qu'une personne peut être victime de la traite même si elle n'a été que partiellement trompée).

L'infiltration a pour buts:

- de déterminer la nature et l'ampleur d'activités criminelles;
- d'identifier les personnes impliquées;
- d'obtenir des preuves contre les délinquants.

La sécurité des agents infiltrés doit être la préoccupation principale. Comme dans toute enquête, il faut planifier et exécuter les opérations en pesant les risques que courent les agents, les victimes et leur famille.



Pour tout complément d'information, voir le Manuel de formation de l'UNODC sur la lutte contre la traite des personnes, à paraître en 2008: www.unodc.org



Outil 5.9 L'enquête de police scientifique

En bref

Le présent outil décrit l'enquête de police scientifique.

Qu'est-ce qu'un lieu du crime?

Un lieu du crime est un lieu physique qui peut, où qu'il soit situé, fournir des preuves à un enquêteur. Ce peut être le corps d'une personne, un bâtiment, des véhicules, des lieux de plein air ou des objets trouvés à ces emplacements. Lorsqu'on examine un "lieu du crime", on utilise des techniques de police scientifique pour préserver et recueillir des preuves physiques de ce crime.



Tout contact laisse une trace !

Qu'est-ce qui constitue une preuve?

L'un des principes fondamentaux de la police scientifique est que tout contact laisse une trace. Ce peut être le contact d'une personne avec une personne, d'une personne avec un véhicule ou un endroit, ou d'un véhicule avec un endroit, etc. Les spécialistes de la police scientifique recherchent ces traces et les analysent pour expliquer ce qui s'est passé. Ces traces peuvent être:

- Des échantillons biologiques (ADN du sang, du sperme, de la salive et de l'haleine, cheveux, empreintes digitales et corporelles, urine, dents)
- Des fibres provenant de tissus déchirés ou des éléments d'armes
- Des photographies, vidéos, dessins et plans
- Des preuves documentaires (reçus, billets de voyage et relevés de banque).

Les enquêteurs ne disposeront pas toujours de certaines techniques complexes et onéreuses. On notera, cependant, que des actions même simples comme le fait de photographier les victimes ou les lieux ou d'en dresser le plan peuvent grandement accroître les chances de réussite de poursuites. Même si l'enquête ne débouche pas sur des poursuites, les preuves recueillies pourront être utilisées dans le cadre d'activités ultérieures.

Sécurisation du lieu du crime

Une mesure très simple que les enquêteurs peuvent prendre est de s'assurer que les agents sont conscients de la nécessité de sécuriser le lieu du crime. Les enquêteurs doivent également tout faire pour empêcher que les lieux (victimes, lieux et preuves) soient souillés et pour planifier l'intervention de police scientifique. On pourra éviter la "contamination" des lieux par de simples mesures:

- Contrôle de l'accès au site
- Couverture du site
- Enregistrement de toutes les personnes présentes sur le site
- Prise des empreintes digitales et de l'ADN des agents avant qu'ils pénètrent sur le site
- Recommandation de mesures de précaution pour l'emballage des matières recouvertes pour empêcher toute détérioration ou contamination.

Organisation de l'enquête de police scientifique

Le recouvrement, le transport, le stockage et l'analyse des échantillons doivent suivre les règles suivantes:

- Les échantillons doivent être prélevés par du personnel qualifié. Le personnel médical doit être hautement qualifié. Pour les autres examens, seule une formation de base sera exigée.
- Le personnel doit être correctement équipé (tenue sanitaire et combinaison de sécurité, sacs, boîtes et flacons pour échantillons, étiquettes et fiches).
- Avant d'être enlevés à des fins d'analyse, les échantillons doivent être entreposés dans des locaux appropriés et sûrs. Les locaux d'analyse doivent être propres et suivre des procédures destinées à protéger les échantillons.
- Les échantillons doivent être transportés de façon à ce que rien ne puisse les contaminer. Il faut, pour les suivre, consigner qui les a entreposés, qui les a enlevés et qui les a reçus à des fins d'analyse.



Pour tout complément d'information, voir le Manuel de formation de l'UNODC sur la lutte contre la traite des personnes, à paraître en 2008:
www.unodc.org



Outil 5.10 Enquêtes conjointes

En bref

Le présent outil décrit les principaux aspects des opérations proactives conjointes et les mesures à prendre pour mettre sur pied une équipe à cette fin.

Dans certaines affaires complexes de traite d'êtres humains, la réussite des enquêtes résulte généralement de l'action d'équipes conjointes. L'article 19 de la Convention contre la criminalité organisée invite les États à créer de telles équipes. Le présent outil décrit les principaux aspects des opérations proactives conjointes, donne un exemple d'équipe conjointe et décrit les mesures à prendre pour mettre sur pied une telle équipe.

Article 19 de la Convention contre la criminalité organisée

Enquêtes conjointes

L'article 19 de la Convention contre la criminalité organisée dispose que:

Les États Parties envisagent de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vertu desquels, pour les affaires qui font l'objet d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires dans un ou plusieurs États, les autorités compétentes concernées peuvent établir des instances d'enquêtes conjointes. En l'absence de tels accords ou arrangements, des enquêtes conjointes peuvent être décidées au cas par cas. Les États Parties concernés veillent à ce que la souveraineté de l'État Partie sur le territoire duquel l'enquête doit se dérouler soit pleinement respectée.

L'article 19 invite, sans les y obliger, les États Parties à conclure des accords ou arrangements portant sur l'exécution d'enquêtes, de poursuites ou de procédures conjointes lorsque plusieurs États Parties sont compétents pour juger les infractions en question.

Il forme la base légale qui autorise, en l'absence d'accord ou d'arrangement spécifique, à engager des enquêtes, des poursuites et des procédures conjointes au cas par cas. Le droit interne de la plupart des États autorise déjà de telles activités. Lorsque ce n'est pas le cas, cette disposition formera la base légale suffisante pour coopérer au cas par cas.

Pratiques prometteuses

Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (2000)

Dans l'Union européenne, des mesures ont été prises pour permettre la création, par deux ou plusieurs États membres, d'équipes conjointes chargées de combattre la criminalité transnationale organisée. La Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale prévoit la création d'équipes d'enquête conjointes. Europol, qui est l'organisation de police

criminelle de l'Union européenne, doit appuyer de façon déterminante ces équipes en les conseillant et en les aidant à coordonner les opérations. L'organisation d'enquêtes conjointes est une innovation heureuse, mais difficile à mettre en œuvre en raison des nombreux obstacles juridiques, administratifs, économiques et pratiques qu'il faut surmonter.



La Convention est disponible à l'adresse:

http://ec.europa.eu/justice_home/doc_centre/criminal/acquis/doc_criminal_acquis_en.htm



Pour tout complément d'information sur les équipes conjointes, voir le site:

<http://europa.eu/scadplus/leg/en/lvb/l33172.htm>

Législations nationales

Quelques exemples de législation nationale:



Mutual Assistance in Criminal Matters Act 1987 (Australie)

www.austlii.edu.au/au/legis/cth/consol_act/maicma1987384



Code pénal (RS, 1985, C-46) (Canada)

<http://laws.justice.gc.ca/en/c-46/text.html>



Code de procédure pénale (France)

www.legifrance.gouv.fr



Regulation of Investigatory Procedures Act 2000 (Royaume-Uni)
www.hmso.gov.uk/acts/acts2000/00023--d.htm



Criminal Justice (Joint Investigation Teams) Act 2004 (Irlande)
www.oireachtas.ie/viewpda.asp?DocID=3124&CatID=87&StartDate=01%20January%202004&OrderAscending=0



Pour d'autres exemples, voir:
www.legislationline.org

Pour d'autres pratiques prometteuses, voir l'outil 4.10.

Opérations proactives conjointes

Le succès des enquêtes qui visent la traite des personnes dépendra, comme dans toute action menée contre la criminalité transnationale organisée, de l'aptitude des services de détection et de répression à opérer tout en recherchant et recueillant des preuves dans d'autres pays. Les pratiques recommandées ci-après concernent des opérations proactives préconvenues menées simultanément par deux ou plusieurs États. L'expérience a montré que ces opérations sont le moyen le plus efficace et productif dont disposent actuellement les agents qui enquêtent sur la traite des personnes.

Les raisons en sont les suivantes:

- Les trafiquants opérant souvent dans plusieurs pays, les équipes conjointes font de même.
- Les opérations conjointes permettent de recueillir des preuves dans chacun des pays visés par l'activité criminelle.
- Bien que les trafiquants soient plus vulnérables dans l'État de destination, ils y sont généralement plus conscients de la surveillance qui s'exerce et plus prudents dans leurs activités. Ils se préoccupent moins de se cacher et de se protéger dans les États d'origine ou de transit, car ils s'y sentent plus en sécurité. Grâce aux opérations conjointes, les enquêteurs des États d'origine ou de transit peuvent exploiter ces possibilités et recueillir, sur le recrutement et le transport, des renseignements précieux.

- Les opérations proactives conjointes aident également les services de détection et de répression à combattre la traite des êtres humains en permettant aux enquêteurs de convenir à l'avance de la meilleure stratégie à appliquer pour faire condamner les suspects.
- Il s'agit non seulement de convenir des points sur lesquels l'enquête doit se concentrer, mais aussi de choisir la méthode de coordination, la tactique à employer pour recueillir les preuves, les infractions visées et l'endroit qui se prêtera le mieux, en fonction de l'enquête, aux poursuites.

La question qui se pose souvent aux services de détection et de répression est de savoir quelle infraction et quel lieu permettent le mieux d'obtenir des preuves de qualité suffisante pour poursuivre la traite d'êtres humains. Souvent, c'est l'État de destination. Il ne s'ensuit pas nécessairement, cependant, que les poursuites doivent avoir lieu dans cet État. En fonction des lois relatives à l'extradition et des particularités de l'affaire, les enquêteurs des États d'origine, de transit et de destination pourront lancer une opération proactive conjointe préconvenue, qui permettra de recueillir simultanément dans chaque État les preuves nécessaires pour poursuivre les trafiquants dans l'un d'entre eux.

Avant d'engager une enquête conjointe, il faut prendre en compte plusieurs points importants:

- Le service de détection et de répression qui souhaite mener une opération conjointe doit d'abord trouver un homologue dans l'autre État. L'homologue ne doit présenter aucun risque pour l'opération ou pour les victimes et doit avoir la capacité de mener le type d'enquête proposé.
- Sur le plan juridique, il faut que la législation interne des deux partenaires comprenne des clauses qui permettent d'extrader, pour les infractions visées par l'enquête, les suspects vers l'État identifié comme étant le lieu optimal pour engager les poursuites.
- Il doit également exister des mécanismes d'entraide judiciaire qui permettent de recueillir et de transférer des preuves d'un État vers l'autre.
- Avant le lancement de l'opération, en outre, il faut clairement définir et adopter la stratégie et la tactique qui seront utilisées par toutes les parties, ainsi que les voies et mécanismes de coordination et de communication.
- Il faudra, enfin, mettre en place un mécanisme qui permette d'examiner et d'actualiser, au besoin, les objectifs. Pour réussir une enquête conjointe, il faut coordonner les activités dès le début de l'opération.

Il y aura, dans ce contexte, d'autres points à prendre en compte. Les procédures qui régissent les opérations conjointes varient d'un État à l'autre. Dans certains, la décision de mener une opération conjointe sera prise par le fonctionnaire de police du service concerné. Dans d'autres, par le procureur ou le magistrat saisi de l'affaire. Dans certains, toute opération conjointe nécessitera une requête officielle.

L'essentiel, pour les enquêteurs, est de nouer rapidement des liens efficaces entre les pays avant de passer à l'action. En cas d'enquête bilatérale, celle-ci pourra être coordonnée efficacement par les services de lutte contre la traite des deux pays. En cas d'enquête multilatérale, il faudra mettre en place un réseau. Quelle que soit la situation, la "règle d'or" est de nouer rapidement des liens avec le réseau qui est le plus efficace dans l'État concerné.

Échange de personnels

Les enquêtes relatives à la traite d'êtres humains doivent presque toutes faire appel à des institutions d'autres États. Des enquêteurs étrangers peuvent être invités à participer à l'enquête ou à y assister comme observateurs. Cette méthode s'est montrée efficace pour nouer des contacts et instaurer la confiance entre les services de différents États. C'est aussi un moyen de fournir des informations qui peuvent susciter de nouvelles enquêtes dans l'État invité. Au Danemark, par exemple, dans une affaire de traite à visée d'exploitation sexuelle, un fonctionnaire de police letton a été invité à assister aux entretiens menés avec des victimes lettones. Tout en fournissant des informations culturelles et linguistiques qui ont facilité l'enquête, il a obtenu des renseignements qui pourraient servir à retrouver les recruteurs et trafiquants en Lettonie.

Pratique prometteuse

Terra Promessa

En 2006, les polices polonaise et italienne ont démantelé un réseau qui faisait venir, à des fins de travail forcé, des hommes de Pologne en Italie. On pense qu'environ 600 hommes recrutés par voie de presse et Internet ont été contraints de contracter des "dettes" de transport et d'hébergement. Ces hommes étaient confinés dans des baraquements, surveillés par des gardes armés et contraints de travailler jusqu'à 15 heures par jour pour environ 1 euro de l'heure alors qu'ils s'étaient vu offrir 5 à 6 euros.

Avec l'aide d'INTERPOL et d'Europol, les polices polonaise et italienne ont mené une enquête parallèle. L'opération a été coordonnée, à Rome, par une unité spéciale de la Gendarmerie italienne et, à Varsovie, par l'Unité centrale de lutte contre la traite des êtres humains de la Police nationale. INTERPOL et Europol ont facilité l'échange d'informations.

L'opération, baptisée "Terra Promessa", a été menée sur le lieu de destination en Italie et dans les régions d'origine en Pologne. Des membres du réseau ont été arrêtés (pour traite d'êtres humains, privation de liberté, recours à la force physique et à la menace) dans les deux pays. Les deux polices ont également coopéré pour obtenir les informations et les preuves qui ont conduit à l'arrestation des trafiquants et à la libération des victimes.



Outil 5.11 Mesures aux frontières

En bref

Le présent outil examine les dispositions du Protocole relatif à la traite des personnes qui traitent des mesures aux frontières et donne des exemples de pratiques prometteuses.

Il existe, dans le Protocole relatif à la traite des personnes, plusieurs mesures que les États peuvent prendre pour s'opposer à la traite transnationale des personnes. Ces mesures figurent également dans le Protocole relatif aux migrants.

Ces dernières années, pour diverses raisons, les contrôles aux frontières se sont considérablement réduits. Or, la porosité des frontières aide les organisations criminelles à pratiquer, aux niveaux régional et international, la traite des personnes. Les services chargés de détecter et de réprimer cette traite aux frontières sont souvent sous-équipés. Dans de nombreux États, par exemple, les postes frontaliers sont dépourvus de moyens de communication et ne consignent même pas manuellement les passages de transporteurs commerciaux.

Les services de contrôle et de police des frontières manquent de personnel, de structures et de fonds. Les réseaux criminels en profitent pour faire passer des groupes par des frontières irrégulièrement contrôlées. Pour tout complément d'information sur la coopération entre États, voir les outils 4.7 à 4.10.

Renforcement des contrôles et coopération transfrontières

Les articles 11 du Protocole relatif à la traite des personnes et du Protocole relatif aux migrants prescrivent aux États Parties de renforcer, dans la mesure du possible, les contrôles aux frontières et, en sus des mesures prévues à l'article 27 de la Convention contre la criminalité organisée, d'envisager de renforcer la coopération transfrontières, y compris par la création de voies de communication directes. Les articles 12 des deux protocoles prescrivent aux États Parties de garantir l'intégrité et la sécurité de leurs documents de voyage. Les articles 13 des deux protocoles prescrivent également aux États Parties de "vérifier dans un délai raisonnable", à la demande d'un autre État Partie, la légitimité et la validité de documents qu'ils sont censés avoir délivrés.

Ce renforcement des contrôles aux frontières fait qu'il est plus difficile, pour les trafiquants, d'utiliser les moyens traditionnels de transport pour pénétrer dans les pays. Il passe notamment par l'amélioration de l'efficacité des contrôles et par la prévention de l'utilisation frauduleuse des passeports et autres documents de voyage ou d'identité. La coopération transfrontières est recommandée. Nombre des problèmes qu'elle posera seront comparables à ceux rencontrés par les services de détection et de répression (voir les outils précédents du présent chapitre).

Mesures recommandées par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

- Envisager de prendre des mesures qui permettent, conformément au droit interne, de refuser l'entrée de personnes impliquées dans la commission d'infractions définies par la législation en vigueur, d'annuler leurs visas ou, éventuellement, de les détenir temporairement.
- Envisager de renforcer la coopération entre services de contrôle aux frontières, notamment par l'établissement et le maintien de voies de communication directes.
- Sans préjudice des engagements internationaux relatifs à la libre circulation des personnes, renforcer, dans la mesure possible, les contrôles aux frontières nécessaires pour prévenir et détecter la traite des êtres humains.
- Adopter les mesures législatives ou autres appropriées pour prévenir, dans la mesure possible, l'utilisation des moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux pour la commission d'infractions telles que définies par les dispositions contre la traite.
- Lorsqu'il y a lieu, et sans préjudice des conventions internationales applicables, obliger les transporteurs commerciaux, y compris toute compagnie de transport ou tout propriétaire ou exploitant d'un quelconque moyen de transport, à vérifier que tous les passagers sont en possession de documents de voyage en cours de validité. Conformément au droit interne, prendre les mesures nécessaires pour prévoir des sanctions en cas de violation.
- Une autre recommandation importante de l'OSCE tend à ce que les États ne poursuivent pas les victimes de la traite pour des infractions telles que la possession de faux papiers ou le travail sans autorisation, même si elles ont accepté de posséder ces faux papiers ou de travailler sans autorisation.



Le Plan d'action de l'OSCE peut être téléchargé à l'adresse:
www.osce.org/documents/pc/2005/07/15594_en.pdf

Sécurité et contrôle des documents

La falsification de toutes sortes de documents officiels est une activité qui se pratique à grande échelle dans le monde. Grâce aux nouvelles technologies, il est plus facile de produire de faux documents, ce qui permet aux réseaux criminels de fournir aux victimes de la traite de faux passeports et d'autres documents de voyage tels que des visas. Les faits montrent également qu'il existe une corruption d'agents des services d'immigration, complices de réseaux, et d'agents diplomatiques, qui accordent des visas à des personnes objet d'un trafic. Il faut rendre les documents techniquement plus difficiles à falsifier, à contrefaire ou à modifier. Il faut protéger, par des moyens administratifs et des dispositifs de sécurité, la production et la délivrance des documents contre la corruption, le vol et d'autres moyens de détournement.

Plusieurs technologies nouvelles ou à l'étude permettent d'envisager la création de nouveaux types de documents qui identifieront les individus de manière unique, pourront être lus rapidement et avec précision par des machines et seront difficiles à falsifier par le fait qu'ils utiliseront des informations stockées dans une base de données hors de portée des délinquants plutôt que des informations figurant sur le document lui-même.

Pratique prometteuse

Un exemple de cette technologie est le système européen d'archivage d'images baptisé "Faux et authentiques documents" (FADO). Ce système permet de vérifier rapidement des documents et d'informer immédiatement les autorités de police et d'immigration des États participants de tout abus ou usage frauduleux qui en est fait.



http://europa.eu.int/comm/justice_home/fsj/freetravel/documents/printer/fsj_freetravel_documents_en.htm

Sanctions contre les transporteurs

L'article 11 du Protocole relatif à la traite des personnes énonce plusieurs mesures élémentaires à prendre pour empêcher les trafiquants d'utiliser les transporteurs commerciaux.

Article 11 du Protocole relatif à la traite des personnes

2. Chaque État Partie adopte les mesures législatives ou autres appropriées pour prévenir, dans la mesure du possible, l'utilisation des moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux pour la commission des infractions établies conformément à l'article 5 du présent Protocole.
3. Lorsqu'il y a lieu, et sans préjudice des conventions internationales applicables, ces mesures consistent notamment à prévoir l'obligation pour les transporteurs commerciaux, y compris toute compagnie de transport ou tout propriétaire ou exploitant d'un quelconque moyen de transport, de vérifier que tous les passagers sont en possession des documents de voyage requis pour l'entrée dans l'État d'accueil.

Les États sont tenus de prévoir, pour les transporteurs commerciaux, l'obligation de vérifier que tous les passagers sont en possession des documents de voyage requis pour l'entrée dans l'État de destination et, pour ceux qui n'obtempèrent pas, des sanctions appropriées.

Par cet article, le Protocole relatif à la traite des personnes entend empêcher les trafiquants d'utiliser les transporteurs commerciaux pour la traite des personnes et faire qu'il leur soit plus difficile d'utiliser les moyens traditionnels de transport pour pratiquer leur activité criminelle. Ces dispositions sont identiques à celles du Protocole relatif aux migrants. Leur mise en œuvre pourra différer d'un pays à l'autre (en fonction des moyens privilégiés par les trafiquants), mais la législation interne qui leur donnera effet restera la même.

Les législateurs qui incorporeront dans le droit interne les paragraphes 2 et 3 de l'article 11 devront tenir compte des points suivants:

- L'obligation qui incombe aux transporteurs consiste à vérifier que la personne possède les documents requis pour entrer dans l'État de destination. Il n'existe aucune obligation de vérifier l'authenticité ou la validité des documents, ou de vérifier qu'ils ont bien été délivrés à la personne qui les présente.

- Le Protocole exige de tenir responsables les transporteurs qui n'ont pas vérifié les documents comme cela est prescrit. Les États pourront tenir responsables les compagnies qui ont transporté des personnes sans papiers, mais le Protocole ne l'exige pas.
- L'article 11.4 oblige les États à prévoir des sanctions. La nature de ces sanctions n'est pas précisée, mais au cas où la responsabilité pénale serait engagée, les législateurs pourront utiliser l'article 10 de la Convention, qui traite de la responsabilité de personnes morales telles que les entreprises.
- Par "document de voyage ou d'identité", on entend tout document utilisable pour effectuer un voyage international et tout document couramment utilisé pour justifier de son identité dans un État dont la législation l'exige.

Pratiques prometteuses

Voir également l'opération "Paladin Child" (Royaume-Uni) dans l'outil 5.4.

Plan initial d'action de la CEDEAO contre la traite des personnes (2002-2003)

Pour améliorer les mesures prises aux frontières ainsi que la sécurité et le contrôle des documents de voyage, la CEDEAO a élaboré un plan d'action qui comprend les dispositions suivantes:

1. Les États mettent en place des procédures pour vérifier qu'une victime de la traite est un ressortissant de l'État d'origine ou y a le droit de résidence permanente, et pour fournir à une victime de la traite qui ne possède pas de papiers en règle les documents de voyage ou autorisations qui lui permettent de voyager et de rentrer, à la demande de celui-ci, dans un État d'accueil.
2. Les États saisis, par un autre État, de cas suspects de traite de personnes vérifient, dans un délai raisonnable, la validité des documents de voyage et d'identité émis ou censés avoir été émis en leur nom et soupçonnés d'être utilisés pour la traite de personnes.
3. Les États prennent, dans la mesure de leurs moyens, les mesures nécessaires pour:
a) faire en sorte que les certificats de naissance et les documents de voyage et d'identité qu'ils émettent soient d'une qualité telle qu'ils ne puissent être facilement détournés, falsifiés, modifiés, reproduits ou émis; et *b)* garantir l'intégrité et la sécurité des documents de voyage et d'identité qu'ils émettent, et prévenir toute production, émission et utilisation illégales.
4. Les États invitent les transporteurs commerciaux à veiller à ce que leurs moyens ne soient pas utilisés pour la traite des personnes et exigent, au besoin et sans préjudice des conventions internationales applicables, de ces transporteurs qu'ils vérifient que tous les passagers sont en possession des documents de voyage requis pour entrer dans l'État d'accueil. Les États adoptent en outre des dispositions tendant à ce que le transporteur conserve par devers lui les documents des mineurs voyageant seuls jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur destination.

Par ces dispositions, les États de la CEDEAO visent à faire en sorte que l'on puisse rapidement identifier les victimes de la traite, leur procurer des papiers et réduire la falsification de documents. En obligeant, en outre, les transporteurs à assumer conjointement la responsabilité des documents de voyage, on accroît considérablement le personnel chargé d'inspecter et de vérifier ces documents.

Bureaux frontaliers de liaison de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

Le but du projet de l'UNODC intitulé "Développement de la coopération policière transfrontières en Asie de l'Est" est de renforcer cette coopération pour combattre le trafic de drogue, notamment en aidant à créer des liens entre les gardes frontière locaux et leurs homologues transfrontaliers. Ce projet est administré depuis le Centre régional de l'UNODC pour l'Asie de l'Est et le Pacifique et associe les six États membres de l'Initiative ministérielle coordonnée du Mékong contre la traite des êtres humains.

Dans le cadre de ce projet, l'UNODC forme des agents (didacticiel, réunions, ateliers et voyages d'étude) et fournit un appui technique. À ce titre, il est prévu de mettre en place un mécanisme de coopération durable qui doit permettre un déploiement efficace de cet appui. Les agents des bureaux frontaliers de liaison créés par les pays participants proviennent de divers services (police spécialisée, police des frontières, armée, douanes, police locale, services d'immigration, etc.). Les bureaux se voient affecter deux à cinq agents pendant une longue période afin de favoriser entre eux une solide coopération.

Pour atteindre les objectifs énoncés dans le mémorandum d'accord de l'Initiative, les six États membres sont convenus d'un plan sous-régional d'action qui prévoit onze axes de coopération. À cette fin, ils sont convenus d'étendre le mandat des bureaux frontaliers de liaison à la traite des êtres humains. L'UNIAP, qui assure le secrétariat de l'Initiative, travaille avec l'UNODC à ce projet, qui est un bon exemple de coopération policière pluri-institutionnelle et multilatérale.



Source:

www.unodc.un.or.th/law/D91/ad-ras-99-d91.htm

Accords de coopération policière

Les États sont de plus en plus conscients de la nécessité de coopérer pour combattre la criminalité transnationale, y compris la traite des personnes.



INTERPOL propose une liste non exhaustive des accords de coopération conclus entre ses États membres. Voir le site:

www.interpol.int/public/ICPO/LegalMaterials/cooperation/AgrListPolice.asp

Union européenne

Dans une communication au Parlement européen et au Conseil intitulée "Renforcement de la coopération policière et douanière dans l'Union européenne" (Com (2004) 376), la Commission européenne souligne la nécessité, pour les services de police et les autorités douanières des États membres, de communiquer davantage pour renforcer la sécurité de la région.



Pour tout complément d'information, voir le site:
<http://europa.eu/scadplus/leg/en/lvb/l16000.htm>



Pour consulter les accords de coopération que l'Union européenne a conclus avec le Canada, la Chine, la Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine), l'Inde et la République de Corée, voir le site:
<http://europa.eu/scadplus/leg/en/s22007.htm>

Europol et Australie

Le 27 septembre 2007, le Parlement australien a ratifié un accord conclu avec Europol pour renforcer la coopération contre la criminalité transnationale. Cet accord facilite l'échange de renseignements entre Europol et la Police australienne. Pour faciliter la coopération, en outre, et conformément à un accord conclu le 15 février 2007, un agent de liaison australien opère depuis Europol.



Pour tout complément d'information, voir le site:
www.europol.europa.eu/index.asp?page=news&news=pr071005.htm

Bosnie-Herzégovine et Bulgarie

La Bosnie-Herzégovine et la Bulgarie ont conclu, le 25 septembre 2007, un accord de coopération policière qui vise à renforcer la coopération entre les forces de police des deux pays, l'accent étant placé sur la traite des personnes.



Source:
<http://bosnianews.blogspot.com/2007/09/agreement-on-police-cooperation-signed.html>

Italie et Slovénie

En août 2007, la Slovénie et l'Italie ont conclu un accord de coopération policière qui permet aux agents de police de poursuivre des suspects jusqu'à 30 kilomètres sur le territoire de l'autre État et à des patrouilles conjointes d'opérer dans une bande de 10 kilomètres de part et d'autre de la frontière. Cette accord prévoit également une surveillance commune de la frontière et l'exécution d'opérations et d'enquêtes conjointes. Il définit les aspects juridiques de cette coopération, énonce les règles qui régissent l'entrée, la sortie et le séjour des agents ainsi que les responsabilités qui leur incombent lorsqu'ils enquêtent dans l'autre pays.



Source:

www.ukom.gov.si/eng/slovenia/publications/slovenia-news/5300/5307

Pour d'autres pratiques de coopération prometteuses, voir l'outil 4.10.



Outil 5.12 Collecte et échange de renseignements

En bref

Le présent outil examine les types de renseignement nécessaires pour réussir une enquête.

Pour combattre avec succès les réseaux criminels transnationaux, il faut que les États Parties recueillent et échangent des renseignements.

Renseignement

Il est pratiquement impossible de créer et de gérer un réseau de traite organisé sans laisser de traces dans l'un ou plusieurs des domaines suivants: publicité, location, transports, communication et finance. Ces domaines sont, pour les agents des services de détection et de répression, autant de sources de renseignements. Pour être optimale, la collecte de renseignements doit s'effectuer sur les plans à la fois stratégique et tactique. Dans la pratique, le renseignement tactique formera la base de la vision stratégique, mais ces deux éléments sont, pour les raisons énoncées ci-après, également importants.

Malgré l'évolution positive constatée dans certains domaines, les capacités de renseignement des services de détection et de répression et des partenaires pluri-institutionnels sont souvent limitées. Pour résoudre ce problème, des États de plus en plus nombreux créent des équipes et des unités spécialisées. Ces équipes et unités, dont la tâche principale est de coordonner la collecte de renseignements, présentent d'importants avantages:

- Elles obtiennent, pour ce qui est d'identifier et de poursuivre les délinquants, de meilleurs résultats
- Les problèmes de corruption sont plus faciles à contrer: en consacrant une équipe exclusivement à la traite, on peut mieux suivre son action et s'assurer que les enquêtes sont menées dans le respect de la légalité et de l'éthique
- Les enquêteurs de ces unités peuvent plus rapidement se spécialiser dans certains aspects d'une activité criminelle complexe. Cela crée un groupe d'agents spécialisés
- Les renseignements obtenus sont plus pertinents, ce qui permet aux services de détection et de répression d'agir plus efficacement.



Source: *Responses to Trafficking in Persons: Ending Impunity for Traffickers and Securing Justice for Victims* (ASEAN, 2006):

www.artipproject.org/artip/14_links/Pubs/ASEAN%20Responses%20to%20TIP.pdf

Types de renseignement: stratégique et tactique

Il existe principalement deux types de renseignement: stratégique et tactique. Pour combattre efficacement la traite des personnes, il faut associer des éléments des deux types pour obtenir un tableau complet et précis de problèmes complexes et permettre ainsi une action véritablement efficace.

Renseignement stratégique

Le renseignement stratégique:

- Permet d'évaluer précisément la nature et l'ampleur de la traite aux niveaux local, national et régional
- Facilite les réformes législatives, l'établissement de liens internationaux, l'élaboration de stratégies de prévention, l'organisation de campagnes d'éducation et de sensibilisation, etc.
- Aide les responsables politiques à planifier leur action
- Fournit l'information fondamentale requise pour sensibiliser les médias et le public
- Fournit une grande partie des données utilisées pour concevoir une vision stratégique à partir des informations recueillies sur le terrain.

Renseignement tactique

Le renseignement tactique:

- Peut aboutir à la libération de victimes de la traite
- Forme la base des enquêtes
- Est indispensable pour préparer et planifier une opération
- Aide à repérer les possibilités de prévenir, de détecter ou de déstabiliser des activités de traite
- Oriente l'élaboration de programmes de formation et de sensibilisation.

Autres formes de renseignement

Facteurs socioéconomiques

Les facteurs socioéconomiques qui présentent un intérêt sont notamment:

- Les difficultés économiques
- La féminisation de la pauvreté
- L'absence de perspectives d'emploi, d'activité économique et d'apprentissage
- Les difficultés d'accès aux services de santé
- L'agitation sociale ou tout autre facteur propre à créer une offre de victimes potentielles.

L'information socioéconomique comprendra, dans l'idéal, une analyse de la façon dont ces facteurs influent sur le marché de la traite. Elle comprendra, par exemple, des éléments qui ont une incidence sur la demande, comme la demande de femmes de certaines origines, d'un certain type ou d'un certain âge.

Facteurs culturels

Les facteurs culturels sont ceux qui touchent la nature de l'infraction, la façon dont elle est commise et la réaction des victimes. Il pourra s'agir:

- De croyances et d'attitudes qui sont exploitées ou manipulées par les délinquants pour recruter ou exploiter les victimes. On pourra citer, comme exemple, les pratiques vaudou de certaines cultures ou la croyance erronée selon laquelle plus l'enfant prostitué est jeune, moins on court de risques de contracter une infection sexuellement transmissible
- De pratiques culturelles qui peuvent masquer une traite de personnes, comme le fait, pour des familles nombreuses, d'envoyer leurs enfants chez des parents
- De victimes qui cherchent des remèdes traditionnels aux troubles physiques et psychologiques causés par la traite. Il pourra aussi s'agir des problèmes que peut poser le rapatriement de certaines victimes, comme celui, dans leur famille, de certaines victimes musulmanes de l'exploitation sexuelle.

Relations internationales

Les liens historiques, culturels ou coloniaux entre les pays peuvent également présenter un intérêt. Ce type de renseignement pourra porter sur:

- La pratique d'une langue commune (il se peut qu'elle contribue, par exemple, aux trafics qui s'opèrent entre l'Amérique centrale et latine et la péninsule ibérique)
- L'existence d'une coopération militaire entre États
- La présence de troupes étrangères (d'invasion/occupation, alliées ou de maintien de la paix) dans un État
- Les déplacements de populations
- Les conflits internes ou internationaux
- Les modes passés, présents et nouveaux d'immigration
- Les relations économiques et commerciales

- L'existence d'accords de libre circulation (accords de Schengen dans l'Union européenne ou accord relatif aux passeports et certificats de voyage dans les États membres de la CEDEAO)
- L'existence de relations diplomatiques entre États.

Tendances et profils

Les tendances et les profils sont utiles pour élaborer des stratégies de prévention et reconnaître les délinquants et les victimes potentielles. Ce type de renseignement pourra, par exemple, inclure:

- Les tendances récurrentes de la criminalité
- Les modes d'association et de collaboration des organisations criminelles
- Les contraintes de visa
- Les accords de partenariat entre compagnies aériennes
- Les points forts et faibles des contrôles aux frontières et d'autres mesures de détection et de répression.

Renseignement tactique/opérationnel

Le renseignement tactique porte sur les activités de certains criminels ou groupes de criminels. Il peut aider à identifier ces criminels, à connaître à l'avance leurs activités, à protéger des victimes et à planifier des enquêtes proactives, déstabilisantes ou autres. Il doit répondre aux questions suivantes:

- Méthode de recrutement utilisée (tromperie, contrainte, enlèvement, etc.)?
- Moyen de transport utilisé (itinéraires, modalités)?
- Types d'exploitation pratiqués (travail, exploitation sexuelle)?
- Moyens publicitaires utilisés (presse, Internet, bouche à oreille)?
- Documents d'identité et visas utilisés et modalités de fabrication (contrefaçon) ou d'acquisition de ces documents?
- Hébergement utilisé (situation, hôte)?
- Moyens de communication utilisés (messagerie électronique, téléphone portable, télécopie, etc.)?
- Pratiques financières utilisées (pour toutes les activités susmentionnées)?

Utilisation du renseignement

Il faut impérativement communiquer les renseignements à ceux qui savent s'en servir. L'un des facteurs déterminants d'un échange de renseignements efficace est la rapidité avec laquelle l'information est transmise aux services ou enquêteurs capables d'y donner suite.



Pour tout complément d'information, voir le Manuel de formation de l'UNODC sur la lutte contre la traite des personnes, à paraître en 2008: www.unodc.org

POURSUITE DES TRAFIQUANTS



Outil 5.13 Poursuite des trafiquants

En bref

Le présent outil présente les normes internationales applicables à la poursuite des trafiquants. Il présente également les devoirs et droits des procureurs et recommande quelques lectures propres à faciliter leur coopération.

Principes de poursuite

Normes de responsabilité professionnelle et Déclaration des droits et des devoirs essentiels des procureurs et poursuivants

(Association internationale des procureurs et poursuivants)

1. Conduite professionnelle

Le procureur et le poursuivant doivent:

- En tout temps, préserver l'honneur et la dignité de leur profession
- Toujours se conduire de façon professionnelle, en conformité avec la loi et les règles des codes de déontologie de leur profession
- En tout temps, respecter les normes d'intégrité et de prudence les plus élevées;
- Se tenir au courant de l'évolution du droit
- S'efforcer d'être conséquents, indépendants et impartiaux, et d'être perçus comme tels
- Toujours préserver le droit de l'accusé à un procès équitable, et, en particulier, veiller à ce que les éléments de preuve favorables à l'accusé lui soient communiqués conformément à la loi et aux exigences d'un procès équitable
- Toujours servir et protéger l'intérêt public; respecter, protéger et défendre les principes universels de la dignité humaine et des droits de la personne.

2. Indépendance

- 2.1 Le recours au pouvoir discrétionnaire de la poursuite devrait, lorsqu'il est autorisé dans un ressort particulier, s'exercer de façon indépendante, libre de toute ingérence politique.
- 2.2 Si des représentants de l'autorité qui ne relève pas du domaine des poursuites ont le droit de donner des directives générales ou spécifiques aux procureurs et poursuivants, ces directives doivent être:

- Transparentes
- Conformes à une autorité légitime
- En harmonie avec des lignes directrices établies de façon à protéger la réalité et la perception de l'indépendance du procureur ou du poursuivant.

2.3 Le droit d'un représentant d'une autorité qui ne relève pas du domaine des poursuites d'ordonner des procédures ou l'arrêt de procédures engagées légalement devrait être exercé en conformité avec ces mêmes règles.

3. *Impartialité*

Le procureur et le poursuivant exercent leurs fonctions sans crainte, parti pris favorable ou préjugé. Ils doivent notamment:

- Exercer leurs fonctions de façon impartiale
- Ne pas se laisser influencer par les intérêts de certains ou par les pressions exercées par le public ou les médias, pour ne tenir compte que de l'intérêt public; agir de façon objective
- Tenir compte de tous les faits pertinents, qu'ils soient à l'avantage ou au détriment du suspect
- En conformité avec le droit applicable et les exigences d'un procès équitable, veiller à ce que toutes les enquêtes nécessaires et raisonnables soient menées et leurs résultats communiqués, peu importe que ces enquêtes aient pour résultat de disculper le suspect ou de mener à sa condamnation
- Toujours chercher la vérité et aider le tribunal dans cette tâche, et veiller à ce que justice soit rendue pour la collectivité, la victime et l'accusé conformément aux règles de droit et aux principes de l'équité.

4. *Rôle dans les poursuites pénales*

4.1 Le procureur et le poursuivant exercent leurs fonctions de façon équitable et avec constance et célérité.

4.2 Le procureur et le poursuivant jouent un rôle actif dans les poursuites pénales en respectant les règles qui suivent:

- Lorsque autorisés par la loi ou la pratique à participer à des enquêtes ou à exercer une autorité sur la police ou d'autres enquêteurs, le procureur et le poursuivant font preuve d'objectivité, d'impartialité et de professionnalisme.
- Lorsqu'ils sont chargés de superviser une enquête, le procureur et le poursuivant s'assurent que les services d'enquête respectent les principes juridiques et les droits fondamentaux de la personne; en fournissant des conseils, le procureur et le poursuivant s'assurent de rester impartiaux et objectifs.
- Le procureur et le poursuivant n'engagent des poursuites pénales que s'ils croient raisonnablement qu'une affaire repose sur une preuve fiable et admissible et, en l'absence d'une telle preuve, ils abandonnent la poursuite; tout au long d'une poursuite, le procureur et le poursuivant agissent avec fermeté et équité en ne tenant compte que des éléments de preuve disponibles.

- Le procureur et le poursuivant agissent toujours dans l'intérêt public en exerçant, en vertu du droit et de la pratique applicables, une fonction de supervision à l'égard de l'exécution des décisions des tribunaux ou en exerçant des fonctions ne relevant pas du domaine des poursuites.

4.3 Le procureur et le poursuivant doivent en outre:

- Respecter le secret professionnel de l'avocat(e)
- En conformité avec le droit applicable et les exigences relatives à un procès équitable, tenir compte des opinions, des intérêts légitimes et des préoccupations possibles des victimes et des témoins lorsque leurs intérêts personnels sont ou pourraient être en jeu et veiller à ce que les victimes et les témoins soient informés de leurs droits
- Veiller à ce que toute partie lésée soit, le cas échéant, informée du droit d'en appeler à un tribunal supérieur
- Protéger les droits de l'accusé de concert avec le tribunal et tout autre organisme concerné
- Dans les plus brefs délais possibles, communiquer à l'accusé toute information qui lui est favorable ou défavorable en conformité avec les règles de droit et les exigences relatives à un procès équitable
- Examiner la preuve qui doit être présentée pour s'assurer qu'elle a été obtenue légalement ou de manière conforme aux principes constitutionnels du ressort
- Refuser d'utiliser une preuve s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'elle a été obtenue d'une manière illégale qui viole sérieusement les droits de la personne du suspect, particulièrement si elle a été obtenue au moyen de la torture ou d'un traitement cruel
- Chercher à s'assurer que les personnes responsables de l'utilisation de telles méthodes font l'objet de mesures appropriées
- En conformité avec le droit applicable et les exigences relatives à un procès équitable, examiner sérieusement la possibilité de renoncer à une poursuite, d'arrêter les procédures avec ou sans conditions ou de soustraire des dossiers pénaux du système officiel de justice, surtout ceux mettant en cause des jeunes contrevenants, tout en respectant pleinement les droits des suspects et des victimes, lorsque de telles mesures sont appropriées.

5. *Coopération*

Afin d'assurer l'équité et l'efficacité des poursuites, le procureur et le poursuivant doivent collaborer avec la police, les tribunaux, les membres de la profession juridique, les avocats de la défense, les défenseurs publics et autres organismes gouvernementaux que ce soit au niveau national ou international ; et aider les services et collègues responsables des poursuites d'autres ressorts en conformité avec les règles de droit et dans un esprit de coopération réciproque.

6. *Protection*

Afin de s'assurer que le procureur et le poursuivant peuvent s'acquitter de leurs responsabilités professionnelles de façon indépendante et en conformité avec les normes

énoncées aux présentes, ils devraient être protégés contre les actes arbitraires des gouvernements. De façon générale, ils devraient avoir le droit:

- D'exercer leurs fonctions professionnelles sans intimidation, entrave, harcèlement, ingérence indue ou exposition injustifiée à la responsabilité civile ou pénale ou à toute autre responsabilité
- Avec les membres de leur famille, d'être protégés physiquement par les autorités lorsque leur sécurité personnelle est menacée par suite de l'exercice légitime de leurs fonctions de procureur ou de poursuivant
- De bénéficier de conditions de service raisonnables et de rémunération adéquate, proportionnées au rôle crucial qu'ils jouent et de ne pas voir leur salaire ou autres avantages diminués de façon arbitraire; de bénéficier de conditions raisonnables et réglementées pour ce qui est de la durée des fonctions, de la pension de retraite et de l'âge de la retraite, sous réserve des conditions d'emploi ou de choix applicables dans des cas particuliers
- D'être recrutés et promus en fonction de facteurs objectifs, notamment la compétence professionnelle, les aptitudes, l'intégrité, le rendement et l'expérience, déterminés en conformité avec des procédures justes et impartiales
- D'être entendus dans le cadre de procédures rapides et équitables conformément à la loi et aux règlements, lorsque des plaintes alléguant qu'ils n'ont pas respecté les normes professionnelles justifient la prise de mesures disciplinaires
- De faire l'objet d'évaluations et de décisions objectives dans le cadre d'audiences disciplinaires
- De former des associations professionnelles ou autres organisations pour représenter leurs intérêts, promouvoir leur formation professionnelle et protéger leur statut professionnel et d'adhérer à de telles associations ou organisations; de ne pas se conformer à un ordre illégal ou à un ordre qui est contraire aux normes ou à l'éthique professionnelles.



Les Normes de responsabilité professionnelle et la Déclaration des droits et des devoirs essentiels des procureurs et poursuivants sont disponibles à l'adresse:

www.iap.nl.com

Règles d'obtention d'une entraide judiciaire

- Règle 1. Le document que vous envoyez, qui sera examiné par des magistrats et, éventuellement, par le public, doit être rempli avec le plus grand soin.
- Règle 2. Ne demandez à un autre État de faire pour vous que ce que votre législation vous permet de faire, et que lorsque la demande produira des preuves supplémentaires utiles aux poursuites.
- Règle 3. Vérifiez le contenu de votre demande, assurez-vous que vos coordonnées y figurent et vérifiez que les pièces nécessaires sont jointes.



Source: Mutual Legal Assistance, Best Practice Series n° 4, disponible à l'adresse:
www.iap.nl.com

Jurisdiction

Les poursuites doivent avoir lieu dans le pays où l'essentiel de l'activité criminelle s'est déroulée ou où l'essentiel des pertes ont été subies. Dans le cas de la traite des personnes, ce sera souvent (mais pas automatiquement) le pays de destination, où l'exploitation a eu lieu. Pour déterminer la juridiction compétente, on prendra en compte les facteurs suivants:

Existence d'une législation

- La législation du pays prévoit-elle l'infraction de traite des personnes?
- Prévoit-elle toutes les formes d'exploitation, y compris celle en question?

Pouvoir de condamnation (voir "Détermination de la peine", ci-après)

- La peine doit pouvoir refléter la gravité de l'infraction.

Lieu de situation de l'accusé

- Peut-on poursuivre dans cet État?
- Peut-on y lancer des procédures de transfert ou d'extradition? Le principe général *aut dedere aut judicare* (extrader ou poursuivre) s'applique ici.

Division des poursuites

- Les affaires peuvent être complexes et transcender les frontières. Il n'est pas souhaitable d'engager des poursuites dans plusieurs pays.
- Quelles mesures peut-on réellement et concrètement prendre pour n'engager des poursuites que dans un pays?

Présence des témoins

- Dans les affaires de traite, la présence des victimes en tant que témoins est souvent nécessaire. Veiller à ce que toutes les mesures soient prises pour appuyer au mieux ces témoins.
- Dans les affaires transnationales, on pourra avoir besoin du témoignage de personnes situées dans d'autres pays. Faire le point des éléments de preuve qui peuvent être reçus sous d'autres formes (écrite, liaison vidéo).

Prise en charge/protection des témoins (voir chapitre 8).

- Quelle assistance un témoin peut-il recevoir dans un pays donné (cela pourra comprendre des mesures simples comme l'attribution d'un téléphone portable crédité d'un certain montant, l'ouverture d'un compte de messagerie électronique si le témoin sait s'en servir)?
- Le pays possède-t-il un cadre juridique qui permette de protéger ou d'aider les témoins? Dans la négative, existe-t-il un programme d'aide aux témoins ou une possibilité d'assistance ou de protection au cas par cas?
- De quelles preuves dispose-t-on qu'un programme d'aide aux témoins est efficace dans la pratique? Existe-t-il des éléments qui indiquent que ce n'est pas le cas?
- Existe-t-il la possibilité que le ou les trafiquants présumé(s) intimide(nt) un témoin dans un pays donné?
- Existe-t-il d'autres problèmes, comme l'existence ou l'apparition d'un conflit, qui pourraient compromettre l'aptitude à protéger des témoins?

Retards

Le temps ne doit pas être un facteur prépondérant, mais il faudra en tenir compte.

- Il faut limiter les retards. En existe-t-il qui pourraient retarder le règlement de l'affaire?
- Combien de temps une affaire peut-elle mettre pour être jugée dans un pays donné?

Intérêts de la victime

- Un changement de juridiction nuirait-il aux intérêts de la victime?
- L'indemnisation des victimes est-elle possible dans un pays donné?
- Quels niveaux d'indemnisation peut-on escompter dans différents pays?

Preuves

Les poursuites doivent se fonder sur les meilleures preuves possibles. Les critères de recevabilité varient d'un pays à l'autre.

- Compte tenu des preuves disponibles et des règles de recevabilité, quel pays offrirait les meilleures chances de succès des poursuites?

Prescriptions légales

Il ne faudra pas décider du lieu des poursuites pour éviter d'appliquer les prescriptions légales d'un pays ou d'un autre.

Produit du crime

Ce point n'est pas la considération première, mais il faudra notamment se poser les questions suivantes:

- Où le produit est-il détenu?
- Où existe-t-il les meilleurs chances d'obtenir une saisie?

- Le pays partagera-t-il les avoirs recouvrés avec les services de détection et de répression, le ministère public et les victimes d'autres pays?
- Les victimes peuvent-elles s'indemniser sur les avoirs recouvrés?

Coût des poursuites

Ce point sera à prendre en compte lorsque tous les autres facteurs seront équilibrés.



Pour tout complément d'information, voir le Manuel de formation de l'UNODC sur la lutte contre la traite des personnes, à paraître en 2008: www.unodc.org

Détermination de la peine

La traite des personnes est parfois décrite comme une activité très lucrative et peu risquée, les peines imposées aux trafiquants étant légères par rapport aux infractions commises. Il faut que les États fassent en sorte que l'infraction de traite de personnes, telle que définie dans le Protocole, soit punie de manière effective, proportionnée et dissuasive.

Principes de détermination de la peine

Pour déterminer la peine, il faut tenir compte de la gravité de l'infraction. Cette gravité se définit par:

- La culpabilité du délinquant (mesure dans laquelle il est blâmable ou responsable)
 - Le délinquant entend causer du mal, ne se soucie pas de savoir si du mal est causé, a conscience de certains risques même s'il n'entend pas causer le mal qui en résulte, ou ne se préoccupe pas du mal causé.
 - Le degré de culpabilité est accru lorsque la victime n'est pas consentante, est contrainte ou exploitée, lorsqu'on a causé plus de mal que nécessaire pour commettre l'infraction ou lorsqu'on a visé délibérément une ou des personne(s) vulnérable(s).
- Le mal causé par l'infraction (aux individus, à la communauté et à des tiers)
 - Les individus peuvent subir un dommage physique, psychologique, financier, etc. En l'absence d'un tel dommage, le tribunal déterminera la probabilité de sa survenue et les conséquences qu'il aurait eues.
 - La communauté peut voir son économie et sa santé se dégrader et pâtir d'interférences qui nuisent à l'intégrité économique et à l'administration de la justice.
 - Un autre type de dommage est celui subi par les amis, la famille ou l'entourage de la victime.

Les juges ne peuvent fonder leur décision que sur les faits dont ils sont saisis. S'il n'existe aucune circonstance aggravante ou atténuante, cela se ressentira dans la peine. Les procureurs doivent présenter au tribunal tous les faits, y compris les circonstances aggravantes ou atténuantes. La recherche d'un avantage financier ou le fait de viser délibérément des personnes vulnérables sont des circonstances courantes dans les affaires de traite. Les autres circonstances aggravantes dont il faudra tenir compte seront notamment la grossesse des victimes, leur jeune âge, l'exposition à des blessures ou à des dommages graves et le nombre de victimes.

Les dispositions légales qui prescrivent au ministère public de présenter au tribunal toutes les informations dont ils disposent varient d'un pays à l'autre. Même en l'absence de telles dispositions, les procureurs portent généralement, dans la pratique, les circonstances aggravantes ou atténuantes à l'attention du tribunal pour que les décisions soient équitables et que le système soit respecté pour les peines qu'il prononce.



Pour tout complément d'information, voir le Manuel de formation de l'UNODC sur la lutte contre la traite des personnes, à paraître en 2008: www.unodc.org

Pratique prometteuse

Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

Pour aider les autorités costaricaines à combattre la traite des personnes, le programme d'action d'UNICRI contre la traite des mineurs à visée d'exploitation sexuelle a mis au point, pour l'instruction et la poursuite de ce type d'affaire, un système d'information déployé dans l'ensemble du système judiciaire costaricain et spécifiquement destiné aux services qui instruisent les affaires de traite d'enfants à visée d'exploitation sexuelle.

Ce système relie tous les services d'instruction du Costa Rica par l'intermédiaire d'un intranet. Il constitue un important outil de collecte de données, qui peut aider à étayer des dossiers et à améliorer les techniques et stratégies d'enquête. Il aidera également le ministère de la justice à élaborer des politiques efficaces.



Pour tout complément d'information, voir le site: www.unicri.it/wwwd/trafficking/minors/activities_costarica.php

Lectures recommandées

Association internationale des procureurs et poursuivants

L'AIP met à disposition, sur son site, diverses publications dont, pour ce qui est de la poursuite des trafiquants d'être humains, des normes de responsabilité professionnelle (voir ci-dessus), des recommandations visant à accroître l'efficacité des poursuites engagées contre les trafiquants d'enfants et des textes relatifs à l'entraide judiciaire, aux victimes et aux droits de l'homme.



Ces textes sont disponibles à l'adresse:
www.iap.nl.com

PROTECTION ET TRAITEMENT DES VICTIMES, DES TÉMOINS ET DES DÉLINQUANTS



Outil 5.14 Recours à la collaboration de délinquants

En bref

Le présent outil commente les dispositions de l'article 26 de la Convention contre la criminalité organisée, qui autorise, aux fins d'enquêtes et de poursuites, à rechercher la collaboration de délinquants.

L'instruction des affaires de traite et la poursuite des trafiquants pourront être grandement facilitées par la coopération de membres d'organisations criminelles qui pratiquent cette activité. Il faudra mettre en place, pour conserver, recruter, enregistrer, administrer, rémunérer et contrôler des délinquants informateurs, des systèmes efficaces. Dans certaines circonstances, on pourra, en allégeant leur peine ou en leur accordant l'immunité de poursuites, inciter ces délinquants à collaborer avec la police.

Délinquants informateurs et témoins

Il est bien plus facile de détecter et de poursuivre des membres de groupes criminels transnationaux complexes avec la coopération de certains de ces membres. Il en va de même pour la prévention des infractions graves et de la victimisation, lorsque des informations de l'intérieur permettent de déjouer des activités criminelles planifiées.

Ces témoins sont d'un type particulier, car ils sont eux-mêmes poursuivis pour leur participation directe ou indirecte à un groupe criminel organisé. Certains États tentent de favoriser leur coopération en allégeant leur peine ou en leur accordant l'immunité de poursuites dans certaines conditions, qui varient d'un État à l'autre.

La Convention prescrit aux États d'encourager cette coopération dans le respect des principes fondamentaux de leur droit. Ces mesures sont prises à la discrétion des États, qui sont priés, mais non tenus de les prendre.

Article 26 de la Convention contre la criminalité organisée Mesures propres à renforcer la coopération avec les services de détection et de répression

En vertu de l'article 26 de la Convention contre la criminalité organisée:

1. Chaque État Partie prend des mesures appropriées pour encourager les personnes qui participent ou ont participé à des groupes criminels organisés:
 - a) à fournir des informations utiles aux autorités compétentes à des fins d'enquête et de recherche de preuves sur des questions telles que:
 - i) l'identité, la nature, la composition, la structure ou les activités des groupes criminels organisés, ou le lieu où ils se trouvent;
 - ii) les liens, y compris à l'échelon international, avec d'autres groupes criminels organisés;
 - iii) les infractions que les groupes criminels organisés ont commises ou pourraient commettre;
 - b) à fournir une aide factuelle et concrète aux autorités compétentes, qui pourrait contribuer à priver les groupes criminels organisés de leurs ressources ou du produit du crime.
2. Chaque État Partie envisage de prévoir la possibilité, dans les cas appropriés, d'alléger la peine dont est passible un prévenu qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction visée par la présente Convention.
3. Chaque État Partie envisage de prévoir la possibilité, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, d'accorder l'immunité de poursuites à une personne qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction visée par la présente Convention.



Outil 5.15 Directives relatives aux droits de l'homme et à la traite des personnes dans le contexte des services de détection et de répression

En bref

Le présent outil présente les principes que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme recommande aux services de détection et de répression d'appliquer.



Pour les recommandations adressées aux agents des services de détection et de répression, aux procureurs et aux juges en ce qui concerne le VIH/sida, voir l'outil 8.13.

Pour être efficace, la lutte contre la traite des personnes ne doit pas se limiter à la simple application de la loi à certaines affaires, mais prendre en compte toutes les dimensions de cette activité. Elle doit également associer toutes les couches de la société, de la collectivité aux procureurs en passant par les organisations non gouvernementales et les services d'immigration.

Les droits fondamentaux des victimes doivent être au cœur de l'action menée contre la traite et doivent être protégés à tous les stades de la procédure judiciaire. Il faut que les agents des services de détection et de répression non pas inquiètent les victimes, mais répondent à leurs besoins tout en poursuivant les délinquants.

Les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains que recommande le Haut-Commissariat des Nations Unies fournissent des éléments qu'il faudra intégrer à une stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes.

Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations (E/2002/68/Add.1) (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme)

Les Principes et directives recèlent d'importantes recommandations concernant la lutte contre la traite. La directive applicable aux services de détection et de répression est reproduite ci-après.

Directive 5:

Garantir l'intervention efficace des services de détection et de répression

Si les faits observés portent à penser que la traite des personnes s'intensifie dans toutes les régions du monde, il reste que peu de trafiquants ont été appréhendés. Des services de détection et de répression plus efficaces dissuaderont les trafiquants et auront donc un effet direct sur la demande.

Pour lutter efficacement contre la traite des personnes, les services de détection et de répression sont tributaires de la coopération des victimes ainsi que d'autres témoins. Dans bien des cas, les individus hésitent à dénoncer les trafiquants ou à témoigner, ou ne peuvent pas le faire parce qu'ils ne font confiance ni à la police ni au système judiciaire, ou parce qu'il n'existe pas de mécanismes de protection efficaces. Ces problèmes sont encore aggravés lorsque les agents des services de détection et de répression sont impliqués dans la traite ou en sont complices. Des mesures énergiques doivent être prises pour faire en sorte que ces agents fassent l'objet d'enquêtes, soient poursuivis et punis. Il faut en outre sensibiliser les agents des services de détection et de répression à la nécessité primordiale d'assurer la sécurité des victimes. Cette responsabilité incombe à l'enquêteur qui ne peut s'y soustraire.

Les États, et le cas échéant, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, devraient envisager de:

1. Sensibiliser les services de détection et de répression et leurs agents à leur responsabilité première qui est de garantir la sécurité et le bien-être immédiat des victimes.
2. Faire le nécessaire pour que le personnel de ces services soit suffisamment formé à la conduite des enquêtes et des poursuites dans les affaires de traite des personnes. Cette formation devrait être attentive aux besoins des victimes, en particulier des femmes et des enfants, et reconnaître la valeur pratique de mesures propres à inciter les victimes et d'autres personnes à se manifester et à dénoncer les trafiquants. Associer les organisations non gouvernementales compétentes à cette formation pourrait en accroître la pertinence et l'efficacité.
3. Doter les services de détection et de répression de pouvoirs et de moyens suffisants pour leur permettre d'enquêter efficacement sur ceux qu'ils soupçonnent de se livrer à la traite des personnes et de les poursuivre. Les États devraient encourager et appuyer la mise en place de procédures d'enquête axées sur la prévention, qui permettent de ne pas recourir de façon excessive au témoignage des victimes.
4. Créer des unités de spécialistes de la lutte contre la traite des personnes (composées de femmes et d'hommes) afin de promouvoir la compétence et le professionnalisme.
5. Garantir que les trafiquants constituent et demeurent la préoccupation centrale des stratégies de lutte contre la traite des personnes et que l'action des services de détection et de répression n'expose pas les victimes au risque d'être punies pour des infractions qui résulteraient de leur condition.
6. Prendre des mesures pour éviter que les opérations de « sauvetage » ne portent davantage atteinte aux droits et à la dignité des victimes. Ces opérations ne devraient être entreprises que lorsque les procédures adéquates pour répondre aux besoins des personnes secourues de cette manière ont été mises en place.
7. Sensibiliser la police, le ministère public, les services chargés du contrôle des frontières, les services d'immigration, les autorités judiciaires, les travailleurs sociaux et les agents de santé publique au problème de la traite, et veiller à dispenser une formation spécialisée dans les domaines de la détection des cas de traite, de la lutte contre la traite et de la protection des droits des victimes.
8. S'efforcer dûment de protéger chacune des victimes pendant la durée de l'enquête et du procès ainsi que pendant toute période ultérieure durant laquelle la sécurité de la victime l'exige. Des programmes de protection appropriés pourraient inclure quelques-uns ou l'ensemble des éléments ci-après: recherche d'un lieu sûr dans le pays de destination; accès à un avocat indépendant; protection de l'identité au cours de la procédure judiciaire; indication des options en matière de séjour prolongé, de réinstallation ou de rapatriement.
9. Inciter les services de détection et de répression à coopérer avec les organismes non gouvernementaux pour veiller à ce que les victimes reçoivent l'appui et l'assistance nécessaires.



Le texte des Principes et directives est disponible à l'adresse:
www.unhcr.bg/other/r_p_g_hr_ht_en.pdf



Outil 5.16 Protection des victimes pendant les enquêtes

En bref

Le présent outil commente les dispositions de la Convention contre la criminalité organisée et du Protocole relatif à la traite des personnes qui prescrivent de protéger les victimes et présente un exemple de bonne pratique qui pourra servir de base à une approche humanitaire de la détection et de la répression.



La santé et la sécurité des victimes l'emportent sur tout autre objectif de l'enquête!



Pour plus d'informations sur l'assistance aux victimes, voir les chapitres 6 et 8 ci-après. Les agents des services de détection et de répression se reporteront, en particulier, à l'outil 6.10 concernant l'identification des victimes et l'outil 6.11 sur les entretiens avec les victimes, l'outil 8.2 sur l'obligation des États à l'égard des enfants victimes de la traite des personnes et l'outil 8.3 sur la protection, l'assistance et les droits de l'homme. Voir également l'outil 5.19 concernant les considérations particulières relatives à la protection des enfants témoins.

Principes fondamentaux de protection

Les services de détection et de répression ont, sur les plans humanitaire et juridique, le devoir de traiter les victimes dans le respect de leurs droits fondamentaux.

La sécurité des victimes, de leur famille et de leurs proches est la considération qui prévaut en tout temps et la responsabilité directe de l'enquêteur.

Bien que la façon la plus efficace d'aider les victimes soit pluri-institutionnelle, la responsabilité de leur sécurité incombe en dernier ressort à l'enquêteur, qui ne peut la céder ou la déléguer à aucune autre institution.

L'enquêteur a clairement le devoir d'évaluer constamment les risques qui pèsent sur la sécurité et le bien-être des victimes et de leur famille à tous les stades de la procédure et au-delà.

Les problèmes de sécurité et la possibilité de représailles contre les victimes et leur famille caractériseront toujours la criminalité liée à la traite et il ne sera jamais possible d'éliminer

complètement ces facteurs. L'enquêteur, cependant, doit veiller à ce que les risques inhérents à chaque affaire soient évalués d'emblée et à ce que l'évaluation soit constamment revue et actualisée. Le devoir de diligence, en outre, ne cesse pas lorsque les victimes ont témoigné et que le procès est achevé.

L'enquêteur a clairement le devoir d'être ouvert et honnête en tout temps avec les victimes de façon qu'elles comprennent les problèmes, les responsabilités, les éventuelles conséquences et les risques que comporte toute décision qu'elles pourraient être appelées à prendre.

Le fait de coopérer avec les services de détection et de répression présentera toujours un risque pour les victimes et, éventuellement, leur famille. Ce qu'il faut, c'est leur faire comprendre les problèmes et les risques inhérents à toute décision que l'enquêteur pourra leur demander de prendre, de façon qu'elles puissent la prendre en connaissance de cause. La tromperie est un moyen utilisé par les trafiquants. Il ne faudrait pas que des victimes puissent avancer avec raison qu'elles ont été trompées une seconde fois par les services de détection et de répression.

L'enquêteur a clairement le devoir de veiller à ce que les victimes aient connaissance de tous les services d'appui dont ils peuvent bénéficier pour surmonter leur épreuve, et à ce que les victimes puissent entrer en contact avec ces services.

Les victimes de la traite peuvent ne jamais se remettre des traumatismes physiques, psychologiques ou sexuels qu'elles ont subis. Il faut impérativement qu'elles puissent accéder aux services d'appui et de prise en charge qui sont là pour les aider à se reconstruire. Ce n'est pas aux enquêteurs d'assumer cette tâche; d'autres organismes sont là précisément pour ça et le font bien mieux qu'eux. Ce qu'il faut, c'est que l'enquêteur fasse en sorte que les victimes soient pleinement informées de l'aide dont elles peuvent bénéficier et puissent contacter les organisations en question. Pour cela, il faudra que les enquêteurs nouent des liens avec les organismes publics et non gouvernementaux qui proposent ces services.



Source: Best Practice; UNDP, Law Enforcement Manual for Fighting against Trafficking of Human Beings, disponible à l'adresse:
www.undp.ro/governance/Best%20Practice%20Manuals

La protection des victimes dans la Convention contre la criminalité organisée

L'article 25.1 de la Convention contre la criminalité organisée prescrit à chaque État Partie de "prendre des mesures appropriées pour prêter assistance et accorder protection aux victimes d'infractions visées par la présente Convention, en particulier dans les cas de menace de représailles ou d'intimidation". Généralement, cette prescription sera intégrée à la législation relative à la protection des témoins. L'article 24.4 de la Convention prescrit aux États Parties de veiller à ce que cette protection s'étende aux victimes qui sont également témoins, mais

pour respecter les prescriptions de l'article 25, les législateurs devront soit l'étendre aux victimes qui ne sont pas témoins, soit adopter des dispositions parallèles pour les victimes et les témoins. Dans l'un comme dans l'autre cas, les prescriptions de fond seront les mêmes, les articles 24 et 25 faisant tous deux référence à des "cas de menace de représailles ou d'intimidation".

Les victimes de la traite hésitent souvent à se présenter aux autorités pour plusieurs raisons:

- Craintes de représailles de la part des trafiquants
- Traumatisme, honte et crainte d'un rejet de la famille et de la société au retour dans le pays d'origine
- Espoir d'être l'objet d'un nouveau trafic en vue d'une vie meilleure
- Manque de confiance
- Manque d'informations sur l'aide disponible, en particulier celle d'organisations non gouvernementales.

Compte tenu de ces facteurs, ce qu'il faut noter, c'est que les États sont tenus, par l'article 25, d'aider et de protéger les victimes indépendamment du fait de savoir si elles témoignent dans une procédure pénale. En intégrant, aux mesures de protection des témoins et des victimes, des mesures d'appui appropriées, les États respecteront plus facilement les prescriptions de la Convention contre la criminalité organisée et accroîtront les chances que les témoins et victimes-témoins coopèrent avec le système de justice pénale.

Protection de l'identité et de la vie privée des victimes

L'article 6.1 du Protocole relatif à la traite des personnes, complétant les dispositions de la Convention contre la criminalité organisée, prescrit de prendre des mesures pour protéger la vie privée et l'identité des victimes, y compris en rendant non publiques les procédures judiciaires dans la mesure où le droit interne le permet. Il pourra falloir, dans certains États, modifier les règles de procédure pour permettre aux tribunaux de protéger, lorsqu'il y a lieu, la vie privée des victimes. Cela pourra consister à rendre non publiques les procédures judiciaires, par exemple en excluant le public et les médias ou en imposant des limites à la publication de certaines informations, comme des détails qui permettraient d'identifier la victime.

Sécurité physique des victimes

Les prescriptions de l'article 6 du Protocole relatif à la traite des personnes complètent les dispositions de la Convention contre la criminalité organisée en ce qui concerne l'assistance et la protection accordées aux victimes de la traite.

L'article 24 de la Convention évoque un danger de "représailles ou d'intimidation" pour ceux qui coopèrent avec les autorités, tandis que l'article 9.1 *b)* du Protocole parle de protéger contre une "nouvelle victimisation", problème important dans les affaires de traite.

Les craintes des victimes sont souvent justifiées par la perspective très réelle de représailles si elles aident les autorités. Il faut donc impérativement mettre en œuvre et financer des programmes qui protègent les victimes aussi bien pendant qu'après leur coopération. Cette protection pourra prendre la forme:

- a) d'une protection physique passant par l'offre d'un nouveau domicile et par la limitation de la divulgation de renseignements concernant l'identité des victimes et le lieu où elles se trouvent;
- b) de règles de preuve qui permettent aux témoins de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité.

Il est généralement très difficile, pour les victimes, de contacter les autorités, en particulier lorsque les trafiquants leur en ont inculqué la crainte. Dans ces cas, les organisations non gouvernementales peuvent faire office d'intermédiaire.

Le rôle du parquet dans la protection physique des victimes comparaisant comme témoins (témoins victimes)

- Certains témoins victimes auront droit à l'anonymat complet ou partiel.
- Lorsque la loi le permet, examiner les dossiers pour déterminer s'il existe un besoin d'anonymat et prendre, le cas échéant, les mesures appropriées (y compris le huis clos).
- Déterminer, en fonction du risque que court la victime, s'il serait approprié de détenir un ou plusieurs suspects pendant le procès.
- Si l'on n'a pas le pouvoir d'autoriser une détention préventive, demander à ce qu'il soit procédé à une telle détention.
- Sauf nécessité absolue, ne pas rendre visite aux témoins victimes là où ils sont hébergés. En cas de nécessité absolue, le faire aussi discrètement que possible.
- Il pourra être difficile d'assurer une protection dans certains tribunaux. Il pourra donc falloir, parfois, auditionner dans un tribunal particulier ou y transférer une affaire. Étudier la possibilité et les moyens d'organiser ce transfert.
- Étudier toute mesure de protection qui pourrait être requise dans le tribunal lors des audiences (audiences préliminaires et plénières comprises). Ces mesures pourront être les suivantes:

Visite des tribunaux pour vérification du niveau de protection offert.

Présence de liaisons vidéo ou audio au sein du tribunal ou entre celui-ci et un autre bâtiment. On pourra, parfois, utiliser une liaison vidéo depuis un lieu situé hors de l'État ou de la région.

Écrans empêchant le suspect et le public de voir le témoin.

Salles distinctes pour les témoins victimes, les suspects et les témoins de la défense.

Veiller à ce que le personnel du tribunal sache ce qu'il doit faire pour protéger les témoins victimes.

Sécuriser des itinéraires d'entrée et de sortie du tribunal.

Organiser un hébergement proche du tribunal, mais sûr.

Montrer aux témoins, avant l'audience, la disposition du tribunal et en expliquer les procédures (Note: Il importera de ne pas dire aux témoins comment déposer).

Mesures particulières comme, dans certains États, le retrait de la robe et de la perruque.

Lorsque, pour certaines mesures, l'approbation préalable des juges est requise, informer les autorités judiciaires et engager les procédures appropriées.

- Dans certains États, des dispositions précises régissent la comparution de témoins assistés. En l'absence de telles dispositions, on recommande de ne recourir à cette pratique qu'avec des gens qui ont une formation et une expérience appropriées.

Lectures recommandées



Pour tout complément d'information, voir le Manuel de formation de l'UNODC sur la lutte contre la traite des personnes, à paraître en 2008: www.unodc.org

La traite des personnes, les droits de l'homme: redéfinir la protection des victimes

Publié en 2002 par Anti-Slavery International, ce rapport recense diverses mesures prises pour protéger les victimes de la traite, en particulier celles qui témoignent contre les trafiquants, dans les pays suivants: Belgique, Colombie, Italie, Pays-Bas, Nigéria, Pologne, Thaïlande, Ukraine, Royaume-Uni et États-Unis. Ses auteurs ont constaté que les poursuites étaient plus efficaces lorsque des mesures étaient prises pour protéger les victimes. Le rapport donne, à ce sujet, des recommandations aux gouvernements.



Le texte intégral du rapport est disponible à l'adresse: www.antislavery.org/homepage/resources/humantraffichumanrights.htm

Pratique prometteuse

Loi fédérale de la Fédération de Russie

La loi fédérale de 2005 sur la protection, par le gouvernement, des victimes, témoins et autres participants aux procédures pénales prévoit l'adoption de mesures destinées à protéger ces personnes, notamment en leur offrant sécurité et assistance. La loi énonce également les critères à remplir pour bénéficier de cette protection.



Le texte de cette loi est disponible à l'adresse: <http://no2slavery.ru/files/witseclaw.doc>



Outil 5.17 Protection des témoins

En bref

Le présent outil commente les dispositions des articles 23 et 24 de la Convention contre la criminalité organisée. Il présente également le Projet de loi type des Nations Unies sur la protection des témoins.

Principes de protection

La participation des témoins et les preuves qu'ils apportent dans les procédures pénales sont souvent déterminantes pour obtenir la condamnation de délinquants, surtout dans le contexte d'activités criminelles organisées telles que la traite d'êtres humains. Les principes à garder à l'esprit, s'agissant de la protection des témoins, sont les suivants:

Protection physique

- Celle-ci est particulièrement nécessaire lorsque les personnes témoignent contre des groupes criminels organisés.
- Elle peut aller de mesures simples et économiques (octroi d'un téléphone portable) à des mesures plus complexes nécessitant d'importants moyens (déménagement dans le pays ou à l'étranger ou changement d'identité).
- Un autre moyen de protéger les témoins est de poursuivre pénalement les délinquants ou leurs complices qui les intimident ou les menacent.
- Les types de protection physique qui devront toujours être envisagés dans des circonstances particulières sont les suivants:

escorte policière de et vers le tribunal

sécurité dans la salle d'audience (y compris la recherche d'armes)

information constante de la victime sur le déroulement de la procédure (surtout lorsque la personne accusée est libérée)

protection de la famille du témoin.

Protection psychologique

- Elle consiste notamment à stabiliser psychologiquement la victime et à lui éviter tout nouveau stress (nouvelle victimisation ou résurgence du traumatisme du fait de la procédure).
- De nombreuses formes de protection psychologique dépendent de règles et de procédures nationales.

- Les types de protection psychologique qu'il faudra toujours envisager sont les suivants:
 - information constante du témoin sur ce à quoi il doit s'attendre dans la salle d'audience
 - accompagnement du témoin par des conseillers spécialisés
 - recours à des juges, procureurs et policiers spécialement formés et conscients des besoins spécifiques des témoins
 - mise à la disposition des témoins, près des salles d'audience, d'une salle d'attente distincte qui leur évite d'être confrontés à l'accusé ou à ses acolytes hors de la salle d'audience.

Protection contre tout traitement abusif

- Il faut impérativement veiller à ce que les victimes soient traitées d'une manière qui respecte leurs droits et leur dignité.
- En raison de l'intérêt qu'ils présentent pour le succès des poursuites, il existe un risque que les témoins soient instrumentalisés. Il peut en résulter un traitement abusif (interrogatoires répétés, examens médicaux invasifs, incarcération). C'est pourquoi il faut traiter les témoins avant tout comme des êtres humains, dont on doit protéger les droits et la dignité.
- L'offre de conseils et de services juridiques pourra aider à protéger les témoins contre tout traitement abusif dès le début de la procédure, avant même qu'ils aient consenti à témoigner.



Appliquant des mesures de protection des témoins, les États doivent veiller à ce qu'elles ne compromettent pas le droit de l'accusé à un procès transparent et équitable.

Article 24 de la Convention contre la criminalité organisée

Protection des témoins

L'article 24.1 de la Convention contre la criminalité organisée prescrit aux États Parties de prendre, dans la limite de leurs moyens, des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins qui, dans le cadre de procédures pénales, font un témoignage concernant les infractions visées par la Convention et, le cas échéant, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches.

L'article 24.2 dispose que ces mesures peuvent notamment consister:

- a) à établir, pour la protection physique de ces personnes, des procédures visant notamment à leur fournir un nouveau domicile et à permettre que la divulgation de renseignements concernant leur identité et le lieu où elles se trouvent soit limitée;
- b) à prévoir des règles de preuve qui permettent aux témoins de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité.

Ces prescriptions sont impératives, mais seulement "selon les besoins" et "dans la mesure des moyens" de l'État Partie concerné.

L'article 24.3 invite également les États Parties à conclure des arrangements avec d'autres États en vue de fournir un nouveau domicile aux témoins. L'article 24.4 énonce que les dispositions de l'article s'appliquent également aux victimes qui témoignent.

Cela signifie que l'obligation d'accorder une protection aux témoins se limite aux cas ou aux conditions dans lesquels, de l'avis de l'État Partie qui applique les dispositions, ces moyens sont "appropriés". Les agents, par exemple, pourront, à leur discrétion, évaluer la menace ou les risques inhérents à chaque cas et n'accorder une protection que lorsqu'elle sera justifiée par l'évaluation. L'obligation de protection n'existe également que lorsque cette protection est dans les moyens, financiers ou techniques, de l'État Partie concerné.

Le terme "témoins" n'est pas défini, mais l'article 24 limite les obligations aux "témoins qui, dans le cadre de procédures pénales, font un témoignage concernant les infractions visées par la présente Convention et, le cas échéant, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches". Les témoins peuvent être simples observateurs ou victimes de l'activité criminelle. Ils peuvent également être des personnes qui ont appartenu à un groupe criminel organisé ou ont commis une infraction, puis ont décidé de collaborer avec la justice.

Article 23 de la Convention contre la criminalité organisée

Incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice

Aux termes de l'article 23 de la Convention contre la criminalité organisée, chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres qui sont nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

a) au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d'infractions visées par la présente Convention;

b) au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher un agent de la justice ou un agent des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de leur charge lors de la commission d'infractions visées par la présente Convention. Rien dans le présent alinéa ne porte atteinte au droit des États Parties de disposer d'une législation destinée à protéger d'autres catégories d'agents publics.

Cet article prescrit aux États de traiter la question de l'"entrave au bon fonctionnement de la justice" en créant une infraction pour les cas dans lesquels des efforts sont faits pour influencer des témoins potentiels et d'autres personnes à même de fournir aux autorités des preuves pertinentes. Obligation est faite d'incriminer à la fois les actes de corruption (pots-de-vin) et ceux de contrainte (menace de recours ou recours à la violence).

En ce qui concerne le "recours à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher un agent de la justice ou un agent des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de leur charge lors de la commission d'infractions visées par la présente Convention", ce recours peut intervenir à tout moment précédant le procès, qu'une

"procédure" officielle soit ouverte ou non. Aussi faut-il interpréter le terme "procédure" au sens large pour englober toutes les procédures officielles, y compris celles qui précèdent le procès. Les États sont tenus d'appliquer cette disposition à toutes les procédures relatives à des infractions "visées par la Convention" et par ses protocoles.

Interprétées de façon étroite, ces dispositions ne s'appliqueraient que lors d'un témoignage est effectivement donné ou lorsqu'il apparaît qu'un témoignage sera donné, même si l'obligation de protéger les témoins contre des représailles "éventuelles" peut permettre une interprétation plus large.

Lecture recommandée

Projet de loi type des Nations Unies sur la protection des témoins

La loi qui institue un programme de protection des témoins forme généralement la base légale sur laquelle l'organisme qui assure cette protection fonde son action. Le Projet de loi type des Nations Unies sur la protection des témoins sert de point de départ à l'élaboration d'une telle loi.

Le Projet de loi type a pour but de faire en sorte que l'instruction et la poursuite d'infractions pénales graves ne soient pas compromises par l'intimidation d'un témoin ou sa crainte de déposer sans être protégé contre de violentes représailles. Grâce à un programme de protection des témoins administré et exécuté par une personne ou un organisme désignés, les témoins peuvent se voir accorder protection et assistance contre de telles représailles. La divulgation d'informations concernant le programme ou les témoins qui y participent est érigée en infraction.



Le Projet de loi type et son commentaire peuvent être consultés à l'adresse:

www.unodc.org/unodc/en/legal-tools/Model.html

Bonnes pratiques de protection des témoins dans les procédures pénales qui visent des actes de criminalité organisée

En 2005, l'UNODC a lancé, avec la participation d'experts de la police, du parquet et de la magistrature d'État Membres, une série de réunions destinées à produire un guide des bonnes pratiques internationalement reconnues de création et d'exécution de programmes de protection des témoins. Des ateliers tenus à Vienne (UNODC, septembre 2005), à Mexico (novembre 2005), à Bangkok (juin 2006), puis de nouveau à Vienne (novembre 2006) ont abouti à la production d'un guide qui décrit l'expérience de différentes régions géographiques et systèmes juridiques, présente les textes existants, et recense les activités passées et présentes menées par l'UNODC et par d'autres organisations internationales et régionales. Les bonnes pratiques recensées dessinent une approche globale de la protection des témoins. Le guide examine plusieurs mesures qui peuvent être prises pour protéger, face à toute menace ou intimidation, l'intégrité physique des personnes qui témoignent dans

des procédures pénales. Ces mesures confèrent une protection graduelle: identification rapide des témoins vulnérables ou intimidables, prise en charge de ces personnes par la police et adoption de mesures protégeant leur identité lors du témoignage, puis adoption de mesures exceptionnelles de déménagement permanent et de changement d'identité.



Ce guide, à paraître en 2008, sera disponible sur le site:
www.unodc.org

Pratiques prometteuses

Loi sur la protection, la sécurité et la prise en charge des témoins (Philippines)

Cette loi protège les témoins et, au besoin, leur famille, y compris en permettant leur déménagement et la limitation ou l'interdiction de toute divulgation d'informations concernant l'identité ou les faits et gestes des personnes protégées.



Pour tout complément d'information, voir les sites:
www.doj.gov.ph/faqs_witness.html et
www.chanrobles.com/republicactno6981.htm

Enseignements tirés de l'expérience des Philippines

Aux Philippines, c'est le ministère de la justice qui coordonne le programme national de protection des témoins. D'autres organismes publics participent également, en fonction de leur mandat, à plusieurs aspects de ce programme. Ces administrations ont signé un mémorandum d'accord interministériel qui définit leurs responsabilités respectives: le ministère de la santé aide celui de la justice à prendre médicalement en charge (traitement, hospitalisation) les témoins; le ministère du travail et de l'emploi aide les témoins à obtenir un emploi et à subvenir à leurs besoins; le ministère de la protection sociale et du développement propose aux témoins des services de formation, de gestion de crise et de soutien psychologique; la police judiciaire et la police nationale, enfin, assurent la sécurité personnelle des témoins et de leur famille. Associant tous les acteurs publics concernés, cette démarche coordonnée prend ainsi en compte, bien au-delà de la simple protection physique, les nombreux aspects de la protection des témoins.

Enseignements tirés de l'expérience de l'Afrique du Sud

L'expérience de l'Afrique du Sud révèle qu'un organisme unique de protection des témoins opérant au sein d'un ministère (celui de la justice, par exemple) est mieux à même de protéger les témoins et de prévenir un échec qui résulterait de l'incompétence ou de la corruption. Un tel organisme doit disposer de son propre budget, d'un financement approprié, d'une base de données centrale sécurisée, y compris de données sur les témoins qui participent à des programmes de protection dans le pays, ainsi que de refuges. Il est également conseillé de créer, pour assurer la protection, une unité de police spécialisée, le recours à la police normale au cas par cas risquant de compromettre l'intégrité du programme et de l'empêcher d'acquérir les compétences requises.

Déclaration des ministres de l'intérieur et de représentants d'États de l'Europe du Sud-Est concernant la lutte contre la criminalité organisée, en particulier la protection et le traitement des données, ainsi que la protection des témoins (Déclaration de Sarajevo)

Les signataires de la présente Déclaration sont convenus:

1. D'adopter, aux fins de la protection des données, la législation requise pour faciliter l'échange d'informations et instaurer ainsi la confiance entre les services de détection et de répression internationaux, européens et régionaux;
2. De mettre en place, conformément aux normes de l'Union européenne, des mécanismes qui facilitent la coopération entre les ministères, les organes judiciaires et les services de lutte contre la criminalité, y compris la police, les douanes, la police des frontières, le parquet, etc.;
3. De mettre en commun les compétences et les meilleures pratiques de protection et de traitement des données personnelles des pays d'Europe du Sud-Est qui possèdent déjà une législation conforme aux normes de l'Union européenne;
4. De mettre au point des mécanismes qui garantissent le droit des personnes à la vie privée en ce qui concerne le traitement des données personnelles, et d'améliorer la législation et les mesures relatives à la collecte, au stockage, à l'utilisation et à la divulgation de données personnelles à des fins de détection et de répression;
5. De créer le cadre institutionnel requis pour mettre en œuvre et appliquer cette législation et de veiller à ce qu'il soit suffisamment financé;
6. D'adopter, aux fins de la protection des témoins, la législation requise pour instruire et poursuivre les infractions relevant de la criminalité organisée;
7. De respecter l'intégrité et la liberté des témoins qui souhaitent livrer aux services de police et de justice des informations vitales concernant la commission d'une infraction relevant de la criminalité organisée;
8. D'élaborer et d'adopter, aux fins de la protection des témoins, une législation primaire et secondaire conforme aux normes de l'Union européenne;
9. De mettre en commun les compétences et les meilleures pratiques de protection des témoins des pays d'Europe du Sud-Est qui possèdent déjà une législation conforme aux normes de l'Union européenne;
10. De créer le cadre institutionnel requis pour mettre en œuvre et appliquer cette législation et de veiller à ce qu'il soit suffisamment financé;
11. De faciliter la coopération interrégionale, en particulier entre les forces de police;

12. D'accorder à la victime un délai de réflexion pour ce qui est de décider de témoigner;
13. De reconnaître que les témoins victimes ont des spécificités et sont exposés à des risques qui nécessitent une protection spéciale;
14. De mettre au point de bonnes pratiques d'assistance aux victimes/témoins avant, pendant, mais également après la procédure, ainsi qu'après le retour dans le pays d'origine ou dans un pays tiers.



La Déclaration de Sarajevo est disponible à l'adresse:
www.stabilitypact.org/org-crime/030619-sarajevo.asp



Outil 5.18 Protection des témoins durant et après les poursuites et le procès

En bref

À propos de la protection des témoins durant et après les poursuites et le procès, le présent outil aborde les points suivants:

- Mesures de protection des témoins
- Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir
- Rôle des organisations non gouvernementales dans la protection des témoins
- Pratiques nationales prometteuses

Protection des témoins durant et après les poursuites et le procès

Mesures de protection des témoins

Des mesures doivent être prises, pendant le procès, pour assurer la bonne fin des poursuites et ne pas compromettre la procédure. Certaines, comme le témoignage par liaison vidéo ou le huis clos, visent à protéger l'identité, la vie privée et la dignité des témoins. D'autres, comme la dissimulation ou l'anonymat, visent à protéger leur sécurité physique.

Ces mesures sont généralement autorisées et régies par le Code (de procédure) pénal(e). Elles ont pour but d'empêcher l'accusé ou ses complices de violer l'intégrité physique des témoins dans la salle d'audience et, parfois, d'empêcher que l'identité du témoin ne soit révélée. D'autres, dont le témoignage anonyme ou derrière écran, ne sont pas nécessaires lorsque le trafiquant connaît l'identité du témoin. Parfois, cependant, ce dernier sera légitimement fondé à craindre pour sa sécurité personnelle si l'accusé ou d'autres personnes présentes dans la salle d'audience sont informés de son nom et de son adresse. Pour mettre en œuvre

des mesures telles que le témoignage par liaison vidéo, il faut disposer de matériel technique, de personnel qualifié et de moyens financiers qu'il faudra donc mettre à la disposition des procureurs et des tribunaux.

Témoignage par liaison vidéo

Le témoignage par liaison vidéo ou téléconférence permet aux personnes de témoigner d'un endroit autre que la salle d'audience. Leur déclaration est transmise en temps réel par liaison vidéo à la salle d'audience, d'où le juge, le défendeur, l'avocat et le procureur peuvent interroger le témoin. La salle depuis laquelle la personne témoigne peut être située dans le tribunal ou dans un endroit différent.

Cette méthode évite au témoin d'être directement confronté à l'accusé et d'être intimidé par lui. Elle crée, entre le témoin et l'accusé, une distance physique et, partant, un environnement dans lequel le témoin se sent suffisamment en sécurité pour témoigner. Elle n'empêche pas, cependant, l'accusé de reconnaître le témoin, pleinement visible à l'audience. Lorsqu'il faut garantir l'anonymat du témoin, on peut combiner ce type de témoignage avec des techniques qui permettent de brouiller l'image, la voix ou les deux.

Dissimulation du témoin

Parfois, le témoignage vidéo pourra ne pas suffire à garantir une protection efficace aux personnes qui témoignent contre des trafiquants. Il pourra falloir, pour éviter que le témoin ne soit reconnu par l'accusé, prendre d'autres mesures. Outre le recours au témoignage vidéo combiné à des techniques de brouillage d'image ou de voix, on pourra, dans la salle d'audience, dissimuler le témoin derrière un écran opaque.

Il faudra, ce faisant, veiller à ce que ces mesures ne compromettent pas les droits de l'accusé à une défense et à un procès équitable. Si les témoins ne sont pas directement visibles, le juge et l'accusé ne pourront pas voir leurs réactions aux questions posées et risquent de ne pas pouvoir évaluer pleinement leur crédibilité. Si les témoins, dans le même temps, refusent de témoigner à découvert et de révéler leur identité à l'accusé, on risque de perdre d'importantes preuves. Il faudra donc soigneusement mettre en balance les droits et intérêts des deux parties.

Après le procès, la protection fera intervenir de nombreuses administrations: services de détection et de répression, système judiciaire, services d'immigration, services du travail, services d'État civil et services pénitentiaires. Pendant cette période, le rôle des organisations non gouvernementales sera souvent déterminant.

Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir

(Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe)

Adoptée par l'Assemblée générale en 1985, cette déclaration reconnaît que les victimes d'infractions et, souvent, leur famille, les témoins et ceux qui les aident, rencontrent des difficultés supplémentaires lorsqu'ils participent à des poursuites. Pour leur éviter toute souffrance inutile s'ils coopèrent à la procédure, la Déclaration énonce 21 principes. Il en ressort que les victimes:

- Doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité
- Ont droit à l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi
- Ont droit à une assistance spécialisée pour affronter les problèmes émotionnels et autres causés par leur victimisation.

Le paragraphe 6 de la Déclaration évoque la capacité qu'a l'appareil judiciaire et administratif de répondre aux besoins des victimes, qui doit être améliorée:

a) en informant les victimes de son rôle et des possibilités de recours qu'il offre, des dates et du déroulement des procédures et de l'issue de leurs affaires, spécialement lorsqu'il s'agit d'actes criminels graves et lorsqu'elles ont demandé ces informations;

b) en permettant que les vues et les préoccupations des victimes soient présentées et examinées aux phases appropriées des instances, lorsque leurs intérêts personnels sont en cause, sans préjudice des droits de la défense, et dans le cadre du système de justice pénale du pays;

c) en fournissant l'assistance voulue aux victimes pendant toute la procédure;

d) en prenant des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes, protéger au besoin leur vie privée et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles;

e) en évitant les délais inutiles dans le règlement des affaires et dans l'exécution des décisions ou arrêts accordant réparation aux victimes.



Le texte de la Déclaration est disponible à l'adresse:
www.un.org/documents/ga/res/40/a40r034.htm

Rôle des organisations non gouvernementales dans la protection des témoins

Souvent, pour diverses raisons, on ne peut faire appel aux programmes publics de protection des témoins dans les affaires de traite. Premièrement, ils peuvent être très onéreux. Deuxièmement, le fait de demander à la victime ou à sa famille d'adopter une nouvelle identité, de déménager et de renoncer à toute relation sociale leur impose une contrainte supplémentaire qui semblera très souvent hors de proportion avec le résultat escompté. Troisièmement, la police n'est pas indiquée pour fournir les services de soutien psychologique dont les victimes ont besoin.

Pour protéger les témoins et les victimes de la traite, par conséquent, il faudra généralement recourir à des programmes personnalisés associant, dans le cadre d'une coopération la plus étroite possible, les services de détection et de répression, le système judiciaire, les services d'immigration, les services du travail, les services d'État civil, les services pénitentiaires et des organisations non gouvernementales spécialisées dans l'aide aux victimes. Ces

programmes ont pour but de fortifier la victime, de lui permettre de surmonter son épreuve et de vivre ensuite en toute sécurité sans la protection d'organismes publics. L'objectif ultime, par conséquent, doit être la sécurité, pas la protection. Il faut qu'un jour, la victime puisse assurer seule sa sécurité.

Pour pouvoir coopérer efficacement, il faut que les autorités et les organisations non gouvernementales aient la même acception du problème, s'entendent sur leurs objectifs de coopération, comprennent le rôle des différents acteurs, et respectent et comprennent la façon dont ils travaillent.

Pour faciliter cette coopération, on pourra :

- Créer un groupe de coordination ou une équipe spéciale qui se réunisse régulièrement
- Organiser une formation conjointe pour les services susmentionnés
- Élaborer des stratégies et des procédures communes
- Signer, au sein du groupe de coordination ou d'un organe similaire, un mémorandum d'accord énonçant précisément les rôles et fonctions de tous les acteurs aux différents stades de la procédure
- Faire en sorte que les organisations non gouvernementales, pour mieux comprendre l'action du système judiciaire, emploient des personnes de formation juridique faisant office d'intermédiaires entre les deux parties.

Les acteurs publics, en particulier, doivent garder à l'esprit que les organismes d'aide aux victimes n'ont pas pour objet d'aider l'État, mais les victimes ou les témoins. Les principes qui régissent le travail de ces organismes sont la solidarité avec la victime et le respect de sa vie privée, alors que ceux qui régissent l'activité des autorités publiques, en particulier le système judiciaire, sont l'impartialité et la transparence. Il ne faudra donc pas, par conséquent, exiger des organismes d'aide qu'ils pratiquent quelque forme que ce soit de surveillance, car ce n'est pas leur mission.

Pratiques prometteuses

Italie

La principale mesure que prévoit la législation italienne pour protéger la sécurité d'une victime de la traite lorsqu'elle témoigne est l'*incidente probatorio* (audition préliminaire spéciale). Ce huis clos est généralement utilisé lorsque des preuves risquent d'être compromises. Il peut également être utilisé s'il existe un risque que les témoins fassent l'objet de pressions visant à les dissuader de témoigner, ou un risque qu'ils quittent le pays avant le début du procès.

Portugal

La législation portugaise prévoit la dissimulation des témoins ou leur témoignage par téléconférence lorsque les informations qu'ils produisent présentent un risque grave pour eux-mêmes ou pour leur famille. Les victimes, cependant, peuvent participer non seulement comme témoins, mais aussi comme personnes lésées exigeant d'être indemnisées par le trafiquant. Dans ces cas, une protection peut également être requise.

Au Portugal, les témoignages ou déclarations par liaison vidéo peuvent être admis à la demande du parquet, du défendeur ou du témoin. Le lieu d'où se fait le témoignage doit être un bâtiment public, de préférence un tribunal, un poste de police ou une prison, qui remplissent les conditions nécessaires au déploiement des moyens techniques requis. Le tribunal peut en limiter l'accès aux techniciens, fonctionnaires ou agents de sécurité jugés indispensables. Pendant le témoignage, un juge accompagnateur doit être présent.

Bosnie-Herzégovine

La loi sur la protection des témoins menacés et vulnérables régit les mesures destinées à protéger ces témoins dans le cadre des poursuites pénales qu'engage le ministère public. L'article 8 énonce les critères de prise en charge des témoins réputés menacés et vulnérables, ainsi que les mesures à prendre pour les protéger contre le harcèlement et la déstabilisation. L'article 9 dispose que le témoignage peut s'effectuer par des moyens techniques qui permettent aux parties et à la défense, bien que ne siégeant pas dans la même salle que le témoin, d'interroger ce dernier. L'article 10 autorise à évacuer l'accusé si sa présence risque d'empêcher le témoin de déposer pleinement et correctement.



www.anti-trafficking.gov.ba/fajlovi/BIH_Law_on_Protection_of_Witnesses.doc-44.doc

Allemagne

L'article 247 du Code de procédure pénale prévoit l'évacuation du défendeur lorsqu'on craint que sa présence n'empêche le témoin de dire la vérité, n'exerce une pression considérable sur des témoins âgés de moins de 16 ans, ou ne nuise gravement à la santé des témoins. Dans ces cas, le défendeur est évacué de la salle d'audience pendant la durée du témoignage, puis réadmis et informé de la substance du témoignage par le président de séance. Le Code autorise également, dans certaines circonstances, d'autres mesures de protection:

- L'évacuation du public (article 171)
- La présence d'experts (article 175)
- L'évacuation des médias (article 169)
- Le témoignage par liaison vidéo (article 247).

Lecture recommandée

Protocole régional sur la protection des victimes et des témoins aux fins de la lutte contre la traite et l'exploitation commerciale et sexuelle des femmes et des enfants d'Asie du Sud

South Asia Regional Initiative/Equity Support Program

Ce protocole est une tentative faite par le Forum d'action régionale pour l'amélioration des lois de protection des femmes et des enfants de fixer des normes de protection des victimes et des témoins au Bangladesh, en Inde, au Népal et à Sri Lanka. Bien que la législation (Code pénal, Code de procédure pénale et Constitution) de ces pays prévoit la protection des témoins, les auteurs du Protocole estiment que les lois existantes protègent insuffisamment les femmes et les enfants témoins victimes d'exploitation sexuelle. Le Protocole répond à ces préoccupations en protégeant et défendant, à l'échelon régional, les droits des victimes et des témoins dans les procédures où leur vie, leur sécurité physique et psychologique et leurs biens sont menacés du fait de leur coopération avec le système de justice pénale. Il répond à la nécessité de définir, pour la protection des victimes et des témoins, une approche et des principes communs.



Ce protocole est disponible à l'adresse:

www.sariq.org/downloads/10_59_17RVWPP%20-%20Final.pdf

Protection des témoins après les poursuites et le procès

Protection élargie

L'expérience des États qui ont mis en place des systèmes de protection des témoins donne à penser qu'il faudrait peut-être adopter une démarche plus large pour protéger efficacement les témoins et obtenir leur coopération dans le cadre d'enquêtes et de poursuites. Il faudrait que ces systèmes envisagent d'étendre la protection: *a)* à toutes les personnes qui coopèrent à une enquête ou qui la facilitent jusqu'à ce qu'il devienne évident qu'elles ne seront pas appelées à témoigner; et *b)* aux personnes qui fournissent des informations pertinentes, mais non indispensables comme témoignage ou non utilisées par crainte de compromettre la sécurité de l'informateur ou d'autres personnes.

Les législateurs pourront donc envisager une protection des témoins qui s'appliquerait à toute personne qui possède ou pourrait posséder une information pertinente ou susceptible de l'être dans le cadre de l'instruction ou de la poursuite d'une infraction visée par la Convention, que cette information soit ou non utilisée comme élément de preuve.

Programmes de protection

Les programmes de protection des témoins mis en place par la police ont pour but d'empêcher les délinquants ou leur complices d'approcher un témoin pour l'intimider. Dans certains cas, la participation de témoins à ce type de programme sera indispensable pour garantir leur sécurité. Dans d'autres, aucune mesure de protection ne s'imposera. Ces programmes imposent aux participants un énorme effort d'adaptation personnelle et psychologique. Il faudra, chaque fois que possible, envisager un accompagnement psychologique. Compte tenu de leur coût et de leur incidence sur la vie quotidienne des participants, ces programmes se limitent généralement aux affaires liées à la grande criminalité, y compris la criminalité organisée.

La protection des témoins peut prendre la forme d'un déménagement, d'un changement d'identité, d'une protection policière et d'une aide financière et sociale. Le déménagement consiste à transférer les témoins, si possible avec leur famille, du lieu où ils habitent vers un lieu où ils ne seront pas facilement reconnus. En fonction de la gravité du risque, ce déménagement pourra être durable ou provisoire, par exemple pour la durée d'une procédure pénale. En outre, plusieurs déménagements pourront être nécessaires si, par exemple, le témoin ou quelqu'un de sa famille commet une erreur susceptible d'accroître le risque ou si un membre de la famille veut quitter le programme. On pourra également prendre des mesures pour empêcher que des témoins protégés ne soient localisés par la consultation des registres d'état civil, des annuaires téléphoniques ou des registres d'immatriculation de voitures.

La protection des témoins coûte cher: protection, déménagement, résidences temporaires, prise en charge financière, logement et services médicaux. Pour garantir l'efficacité de ces programmes, il faut que les États accordent un financement suffisant. Les participants au programme doivent faire l'objet d'une sélection rigoureuse. Dans de nombreux cas, on pourra envisager d'autres mesures –installation d'alarmes chez le témoin ou sur son lieu de travail, remise d'un téléphone portable –, que complèteront des contacts quotidiens avec les agents des services de détection et de répression ou une escorte policière.

Les personnes proches des témoins, comme les membres de leur famille ou le personnel d'organisations non gouvernementales qui les aide, pourront elles aussi faire l'objet de menaces. Il faudra donc que les États étendent la protection de ces programmes à ces personnes.

Les participants à un programme de protection signent généralement un accord écrit souvent appelé mémorandum d'accord, qui définit les obligations du témoin protégé et de l'organisme qui le protège. Il s'agit davantage de codes de conduite que de contrats juridiquement contraignants.

Le déroulement et la durée des programmes de protection dépendent étroitement du déroulement de l'enquête et de la procédure pénale. Dans certains pays (en Allemagne, en Italie et aux Pays-Bas, par exemple), la protection peut être accordée à chaque étape de l'enquête, des poursuites et du procès, et même après la condamnation. La fin de la participation au programme est déterminée par une évaluation périodique du danger qui pèse sur le témoin.



Outil 5.19 Considérations particulières relatives à la protection des enfants témoins

En bref

Le présent outil examine les considérations particulières qui s'appliquent à la protection des enfants témoins.

Avant de demander à un enfant de participer à une procédure, il faut sérieusement évaluer les risques que lui-même et sa famille courent. Cette évaluation devra déterminer s'il existe une menace pour l'enfant, tant pendant la procédure qu'après.

Il faudra également prendre en compte la pénibilité du fait, pour l'enfant, d'avoir à relater plusieurs fois son calvaire.

La décision (et, le cas échéant, les conditions) de participation d'un enfant à une procédure devra être prise en tenant dûment compte de la menace que présentent les trafiquants et leurs acolytes avant et pendant le procès, des risques directement liés à la procédure et de la menace qui peut peser sur l'enfant après la conclusion du procès, en particulier lorsque les trafiquants n'ont pas été condamnés. La protection à accorder aux enfants qui participent à une procédure judiciaire diffère de celle, élémentaire, accordée aux enfants victimes de la traite, car il existe un risque réel que les procédures utilisées lors du procès exposent elles-mêmes les enfants à des risques. Une protection doit être accordée:

- Avant le procès, dans l'attente du procès et lors des audiences préliminaires
- Pendant le procès, par une protection spéciale au sein du tribunal et par des procédures adaptées
- Après le procès, lorsque le trafiquant est remis en liberté.

L'identité et le lieu de refuge des enfants ne doivent pas être divulgués. On respectera et protégera leur vie privée dans toute la mesure possible tout en tenant compte du droit qu'a l'accusé à un procès équitable. La protection des témoins peut être onéreuse (octroi d'une nouvelle identité, déménagement et réinstallation). Il existe, cependant, des mesures qui le sont relativement peu, comme le fait de confier à l'enfant un téléphone portable ou une alarme qu'il pourra activer en cas de menace.

Procédures adaptées aux enfants

L'inadaptation actuelle des procédures judiciaires empêche souvent les enfants d'accéder à la justice. De ce fait, de nombreux pays ne respectent pas les prescriptions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants dispose qu'il faut reconnaître les besoins spécifiques des enfants témoins et énonce des mesures destinées à protéger leurs droits et leurs intérêts. L'article 8 de ce protocole propose sept mesures que les États Parties devraient adopter pour protéger les droits et les intérêts des enfants dans les procédures pénales:

- a) adapter les procédures de manière à tenir compte de leurs besoins particuliers, notamment en tant que témoins;
- b) informer les enfants de leurs droits, de leur rôle ainsi que de la portée, du calendrier et du déroulement de la procédure;
- c) permettre que les vues, les besoins ou les préoccupations des enfants victimes soient présentés et examinés au cours de la procédure lorsque leurs intérêts personnels sont en jeu, d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne;
- d) fournir des services d'appui appropriés aux enfants victimes à tous les stades de la procédure judiciaire;
- e) protéger la vie privée et l'identité des enfants victimes et prendre des mesures conformes au droit interne pour prévenir la diffusion de toute information pouvant conduire à leur identification;
- f) veiller à ce que les enfants victimes, ainsi que leur famille et les témoins à charge, soient à l'abri de l'intimidation et des représailles;
- g) éviter tout retard indu dans le prononcé du jugement et l'exécution des ordonnances ou des décisions accordant une indemnisation aux enfants victimes.



Pour tout complément d'information sur la protection des enfants témoins, voir le guide y relatif de l'UNICEF à l'adresse:
www.unicef.org/ceecis/protection_4440.html

Recommandations types concernant la poursuite des infractions visant des enfants

(Association internationale des Procureurs et Poursuivants)

Ces recommandations de l'AIP regroupent des normes internationales applicables au traitement des enfants et des normes applicables par les procureurs. Elles abordent les thèmes suivants: principes généraux, gestion des dossiers et formation, décisions préliminaires, préparation des dossiers, procédures judiciaires, détermination de la peine, services à l'enfant et équipes multidisciplinaires, coopération internationale et assistance, mise en œuvre et suivi.

En ce qui concerne les procédures judiciaires, il est recommandé aux procureurs de faciliter la mise au point, l'offre et l'utilisation de procédures qui aident l'enfant à témoigner. Les procureurs doivent consulter l'enfant, l'aider à prendre des décisions éclairées concernant les procédures et demander au tribunal de mettre en place, pendant le procès, des procédures adaptées à l'enfant. Les procédures pourront varier d'un pays à l'autre, mais pourront prévoir:

- a) l'enregistrement vidéo de la déposition de l'enfant;
- b) le recours à un système de télévision en circuit fermé;
- c) le recours à des modalités de témoignage adaptées (écrans, par exemple);
- d) la présence d'un accompagnateur ou d'un avocat pendant le témoignage de l'enfant;

- e) le recours à un intermédiaire pour aider les enfants témoins à déposer;
- f) l'interdiction, pour le défendeur, d'interroger l'enfant en personne;
- g) l'interdiction de tout questionnement agressif ou incorrect par la défense;
- h) la fermeture du tribunal au public;
- i) l'interdiction des médias;
- j) l'atténuation du caractère formel de la salle d'audience (avocats autorisés à retirer leur robe).



Recommandations disponibles à l'adresse:
www.iap.nl.com



Pour tout complément d'information sur la protection des enfants témoins, voir également le site du Bureau international des droits des enfants:
www.ibcr.org

OUTILS DE FORMATION



Outil 5.20 Outils de formation des policiers et des magistrats

En bref

Le présent outil recommande des moyens de formation propres à aider les agents des services de détection et de répression et les magistrats à combattre la traite des personnes.

Les agents des services de détection et de répression disposent, pour combattre plus efficacement la traite des êtres humains, de plusieurs ouvrages de référence. On en trouvera ci-après une liste non exhaustive. Pour tout complément d'information sur ces ouvrages et d'autres, voir également les outils 2.14 et 9.18.

Lectures recommandées

Nations Unies

*Manuel de formation à la lutte contre la traite des personnes
(Office des Nations Unies contre la drogue et le crime)*



À paraître en 2008. Sera disponible à l'adresse:
www.unodc.org

*Manuel d'aide à la mise en œuvre du Plan d'action de la CEDEAO contre la
traite des personnes (2002-2003)*

(Office des Nations Unies contre la drogue et le crime)

Bien que principalement destiné à faciliter la mise en œuvre du Plan d'action de la CEDEAO contre la traite des personnes (2002-2003), ce manuel publié en 2006 sera utile aux agents des services de détection et de répression qui combattent la traite des personnes dans le monde. Il aborde les sujets suivants: cadre normatif, méthodes de traite, principes d'enquête, victimes et coopération internationale contre la traite des personnes.



Ce manuel peut être consulté à l'adresse:
www.unodc.org/pdf/ecowas_training_manual_2006.pdf

Modules d'apprentissage en ligne sur la traite des êtres humains

(Office des Nations Unies contre la drogue et le crime)

La formation assistée par ordinateur est une forme d'apprentissage en ligne dans laquelle la formation est présentée sur cédéroms et les cours dispensés par télévision interactive. De cette manière, des personnes situées dans des endroits reculés peuvent acquérir des compétences pratiques à leur propre rythme. Les modules ont été conçus pour permettre aux agents des services de détection et de répression d'améliorer à leur propre rythme et dans leur propre langue, au moyen de programmes interactifs ultramodernes, leurs compétences, leurs connaissances et leur perception des problèmes. Bien qu'adaptés à la législation des pays, les modules soulignent également l'impact qu'a la criminalité transnationale organisée dans les régions et dans le monde.

Un module de formation à la lutte contre la traite des personnes a été mis au point à l'intention des agents des services de détection et de répression pour les aider à comprendre ce phénomène et pouvoir ainsi mieux le détecter et le réprimer.



Une démonstration des modules de formation est disponible à l'adresse:

www.unodc-elearning.org/index.php?option=com_wrapper&Itemid=43

Le site d'apprentissage en ligne de l'UNODC est le suivant:

www.unodc-elearning.org/index.php?option=com_wrapper&Itemid=33

*Manuels de bonnes pratiques à l'intention des services de détection et de répression
(Programme des Nations Unies pour le développement, Roumanie)*

Un projet du PNUD Roumanie mis en œuvre entre novembre 2001 et janvier 2004 en coopération avec le Ministère roumain de l'administration et de l'intérieur et financé par l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID) a donné lieu à la publication de manuels de formation destinés aux agents des services de détection et de répression. Ces manuels ont été lancés en 2003 à Vienne dans le cadre d'une stratégie globale de lutte contre la traite en Europe du Sud-Est.



Ces manuels peuvent être consultés à l'adresse:

www.undp.ro/governance/Best%20Practice%20Manuals

Manuel de formation à la lutte contre la traite des êtres humains dans les opérations de maintien de la paix

(Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice)

Publié en juillet 2006, ce manuel traite de la protection des victimes et des enquêtes réactives, proactives et déstabilisantes. Pour tout complément d'information sur les ouvrages de référence destinés aux agents de maintien de la paix, voir les outils 9.13 et 9.14.



Pour tout complément d'information, voir le site:

www.unicri.it/wwd/trafficking/peacekeeping/index.php

Lutte contre la traite des êtres humains en Asie: Guide des instruments internationaux et régionaux, des politiques mises en œuvre et des pratiques recommandées

(Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique)

Ce guide passe principalement en revue les instruments internationaux et régionaux relatifs à la traite des personnes. Le chapitre 2 vise à accroître l'efficacité de l'action que les services de détection et de répression mènent dans ce domaine.



Ce guide est disponible à l'adresse:

www.unescap.org/esid/GAD/Publication/Trafficking-File1.pdf

Droits de l'homme et application de la loi: Manuel à l'intention des services de police

(Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme)

Cet ouvrage d'une collection consacrée à la formation professionnelle comprend trois éléments: un manuel, un guide du formateur et un livre de poche contenant les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Le guide du formateur donne des conseils, propose des méthodes et contient des modèles de présentations qui peuvent être adaptés.



Ces ouvrages sont disponibles à l'adresse:

www.unhcr.ch/html/menu6/2/training.htm

Centre international pour le développement des politiques migratoires

Formation des agents de terrain à la lutte contre la traite

Cet ouvrage de formation, publié en 2007 par le CIDPM, a pour objet de faire comprendre que la traite des personnes est un crime grave qui bafoue les droits de l'homme et d'aider les policiers et gardes frontière non spécialisés à identifier et à accueillir les victimes de la traite. Il comprend un guide de formation (programme de cinq modules) et un document d'information générale (sur des thèmes intéressants, s'agissant de la traite des personnes, les policiers, les gardes frontières et les douaniers).



Cette publication est proposée gratuitement aux agents qui combattent la traite sur le terrain. Pour tout complément d'information, voir le site:

www.anti-trafficking.net

Norme régionale de formation des policiers à la lutte contre la traite des personnes en Europe du Sud-Est

Cette norme, publiée par le CIDPM en 2003, est un outil de formation interactif destiné aux agents non spécialisés des services de détection et de répression. Elle a pour vocation d'être adaptée aux besoins des pays d'Europe du Sud-Est, intégrée au programme de formation de leurs académies de police, et enseignée par une équipe multidisciplinaire d'experts (enquêteurs, formateurs, procureurs, organisations non gouvernementales et spécialistes des traumatismes). Les documents sont disponibles en albanais, bosniaque, bulgare, croate, anglais, hongrois, macédonien, roumain, serbe, slovène et turc.



Ces ouvrages sont disponibles à l'adresse:

[www.icmpd.org/830.html?&tx_icmpd_pi2\[document\]=246&cHash=2dcb2e35f4](http://www.icmpd.org/830.html?&tx_icmpd_pi2[document]=246&cHash=2dcb2e35f4)

Norme régionale de formation des juges et procureurs à la lutte contre la traite des personnes

En 2004, le CIDPM a mis au point des modules de formation normalisés destinés aux juges et procureurs des pays d'Europe du Sud-Est. Le manuel, un programme et des diapositives sont disponibles en albanais, bosniaque, bulgare, croate, anglais, hongrois, macédonien, roumain, serbe, slovène et turc.



Ces ouvrages sont disponibles à l'adresse:

[www.icmpd.org/830.html?&tx_icmpd_pi2\[document\]=249&cHash=445c9d8c56](http://www.icmpd.org/830.html?&tx_icmpd_pi2[document]=249&cHash=445c9d8c56)

Organisation internationale pour les migrations

Manuel des bonnes pratiques de lutte contre la traite des enfants à l'intention des agents des services de détection et de répression (Organisation internationale pour les migrations)

Ce manuel, publié en 2006, est issu d'un programme de formation que l'OIM a dispensé à Vienne aux services de détection et de répression. Il présente de bonnes pratiques, des recommandations et des méthodes de lutte contre la traite des enfants, toutes communiquées par des spécialistes de la police, de la médecine et de la société civile. Les bonnes pratiques concernent:

- L'identification et l'évaluation de l'âge des victimes
- Les méthodes d'enquête

- Les techniques d'interrogation
- La coopération entre les services de détection et de répression, les organisations non gouvernementales et les prestataires de services sociaux.



Cet ouvrage est disponible à l'adresse:
www.iom.int/jahia/Jahia/cache/offonce/pid/1674?entryId=5787

Lutte contre la traite des personnes au Cambodge: Manuel de formation des policiers et magistrats

Dans le cadre d'un projet de promotion des droits fondamentaux des victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle financé par le Gouvernement italien, l'OIM a publié un manuel de formation destiné aux policiers et magistrats qui combattent cette activité. Bien que destiné au Cambodge, il décrit de nombreuses techniques qui pourront être appliquées partout dans le monde.



Pour tout complément d'information, voir le site:
www.iom.int/jahia/Jahia/pid/497

Autres lectures

Manuel de répression de la violence exercée contre les femmes et les enfants (Organisation de coopération régionale des chefs de police de l'Afrique australe)

Cette organisation d'Afrique australe a publié, sur la violence exercée contre les femmes et les enfants, un manuel de formation dont une composante aborde la traite des femmes et des enfants. Ce manuel a pour but de normaliser les programmes de formation des agents des services de détection et de répression et d'autres professionnels de la région.



Ce manuel peut être consulté à l'adresse:
www.trainingforpeace.org/resources/vawc.htm

*Servir et protéger: Droits de l'homme et droit humanitaire à l'intention des forces de police et de sécurité**(Comité international de la Croix-Rouge)*

Ce manuel peut être consulté à l'adresse:

[www.icrc.org/Web/Eng/siteeng0.nsf/htmlall/p0698/\\$File/ICRC_002_0698.PDF!Open](http://www.icrc.org/Web/Eng/siteeng0.nsf/htmlall/p0698/$File/ICRC_002_0698.PDF!Open)*Réduction de la criminalité: manuel sur la traite des personnes**(Royaume-Uni)*

Le Service de lutte contre la criminalité organisée du Ministère britannique de l'intérieur a mis en ligne un manuel pratique de lutte contre la traite des personnes au Royaume-Uni. Ce manuel s'adresse aux services de police et d'immigration, aux procureurs, aux services d'aide aux victimes, aux autorités locales, aux organisations non gouvernementales et aux autres entités confrontées à ce problème.



Ce manuel est disponible à l'adresse:

www.crimereduction.gov.uk/toolkits/tp00.htm*Guide de formation à la lutte contre la traite des enfants à des fins sexuelles**(ECPAT)*

Le Groupe pour l'application des lois en Europe d'ECPAT, réseau d'organisations et d'individus qui œuvrent pour éliminer l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dans le cadre de son Programme de lutte contre la traite des enfants à des fins sexuelles en Europe et en coopération avec ECPAT International, a élaboré ce guide détaillé aux fins de la formation de groupes pluridisciplinaires comprenant des agents des services de détection et de répression, des travailleurs sociaux et des bénévoles. Le guide présente les compétences requises et la méthode à suivre pour élaborer un programme de formation efficace. Il contient également un cours sur la traite des enfants qui présente, en dix séances, le problème, des définitions des enfants et de la traite des enfants, les contextes juridiques, les services de protection et d'assistance, le rôle des intervenants et l'évaluation. Les séances s'accompagnent de feuilles de travail, de fiches et d'études de cas.



Ce guide est disponible à l'adresse:

www.ecpat.net/eng/pdf/Trafficking_Report.pdf

*Manuel des meilleures pratiques d'enquête
(INTERPOL)*

Le Groupe d'experts d'INTERPOL sur la traite des femmes à visée d'exploitation sexuelle a produit un manuel des meilleures pratiques d'enquête destiné aux policiers qui combattent cette activité. Distribué à tous les États membres, ce manuel a été actualisé en 2006 pour incorporer des informations sur l'instruction de la traite d'êtres humains à visée d'exploitation sexuelle, de travail forcé, de servitude ou de prélèvement d'organes.



Pour tout complément d'information, voir le site:
www.interpol.int/Public/ICPO/FactSheets/THB02.pdf

*Techniques avancées d'enquête sur la traite des êtres humains
(Florida Department of Law Enforcement)*

Dans le cadre d'un stage de formation avancée à l'instruction de la traite des êtres humains, le Ministère de l'intérieur de Floride a publié, le 10 mai 2007, un programme de formation aux techniques d'enquête avancées. Ce stage a pour objet de donner aux agents de l'État de Floride un aperçu des méthodes d'instruction de l'infraction de traite d'êtres humains et fournit le cadre nécessaire pour lancer et mener à bien des enquêtes sur la traite des personnes.



Ce guide est disponible à l'adresse:
www.fdle.state.fl.us/cjst/commission/May%202007/May07cm-Naples/PDF%20Files/10-May07AGI-6A-1.pdf

*L'infraction de traite d'êtres humains: Guide de l'identification et de l'instruction
(Association internationale de chefs de police)*

Ce guide de formation contient des informations sur la législation fédérale des États-Unis, des outils d'identification des victimes de la traite, d'instruction et de d'intervention, ainsi que des recommandations concernant l'assistance aux victimes. Il a été produit, en outre, une vidéo de formation (disponible en VHS, DVD et téléchargeable en ligne) utilisable parallèlement au guide. Cette vidéo comprend trois sections: définition de l'infraction de traite; identification et répression de l'infraction; instruction de l'infraction et interrogatoires.



Le guide et la vidéo sont disponibles à l'adresse:
www.theiacp.org/research/VAWPoliceResponse.html



chapitre 6

IDENTIFICATION DES VICTIMES

Il importe d'identifier au plus tôt les personnes victimes de la traite, condition préalable pour leur reconnaître le statut de victime et, par conséquent, leur accorder aide et protection. Les personnes susceptibles d'être en contact avec les victimes (police, représentants de la justice, personnel des services sanitaires et sociaux, et autres catégories de personnel) devraient bénéficier d'une formation spécifique leur permettant de reconnaître les victimes et de faire preuve de sensibilité à leur égard. Cela est particulièrement important lorsqu'il s'agit de victimes qui ne sont pas ressortissantes de l'État de destination et sont donc particulièrement vulnérables.

Il importe au plus haut point de s'assurer la coopération de toutes les personnes et de tous les groupes en contact avec les victimes de la traite: les gardes frontière, les agents de police et des services d'immigration, les médecins, les travailleurs médicaux et sociaux, les inspecteurs du logement et des services agricoles, le personnel des organisations de défense des droits des immigrés, des femmes et des victimes, ainsi que des organismes chargés de la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile. Une formation bien conçue peut aider ces différentes catégories de personnel à identifier les victimes et à les orienter vers des organismes d'aide aux victimes. Il convient de mettre en place des réseaux de professionnels et d'organismes pour identifier les victimes potentielles; ces réseaux devraient travailler ensemble pour protéger les victimes et assurer un service d'orientation sans faille.

Les services d'action sociale représentent un élément crucial de l'effort déployé pour identifier et aider les victimes de la traite dans le milieu même où celles-ci sont contraintes de travailler. Ce sont le plus souvent les organismes sociaux et les organisations non gouvernementales qui agissent. Les dispensateurs de soins de santé sont eux aussi souvent amenés à être en contact avec les victimes. Pour tout complément d'information sur l'assistance aux victimes, voir le chapitre 8.



La priorité: les victimes !

Parfois, les États s'intéressent surtout aux victimes pour l'information qu'elles peuvent leur donner ou l'utilité qu'elles représentent pour l'appareil de justice pénale. Pressés d'atteindre d'autres objectifs, notamment la poursuite des trafiquants, il peut leur arriver de traiter les victimes comme de simples pions dans la lutte entre l'État et les trafiquants et non comme des êtres humains ayant besoin d'aide et de protection. Le présent chapitre fait valoir la

nécessité de ne pas traiter les victimes comme des criminels (outil 6.1) et décrit les points à prendre en considération avant l'identification (outil 6.2). Il fournit également des orientations concernant l'identification (outil 6.3), présente une liste d'indicateurs (outil 6.4) et donne un aperçu de l'entretien initial (outil 6.5).

L'outil 6.6 présente le formulaire d'entretien de l'OIM et l'outil 6.7 d'autres exemples de listes de contrôle destinées à faciliter l'identification des victimes. Les dispensateurs de soins de santé et les agents des services de détection et de répression sont en contact avec des victimes potentielles et peuvent avoir à les interroger et à les identifier. L'outil 6.8 est destiné à aider les premiers et l'outil 6.9 leur donne des conseils sur la conduite des entretiens. Les outils 6.10 et 6.11 font de même pour les agents des services de détection et de répression.

Le chapitre préconise une conduite d'entretiens qui soit éthique et sûre pour les personnes interrogées, y compris les enfants (outil 6.12), et recommande une procédure d'attestation des victimes qui facilite à la fois leur accès aux services d'assistance et l'offre, par ces victimes, d'une assistance au système de justice pénale (outil 6.13). Il recommande, enfin, des supports de formation qui aideront à améliorer l'identification des victimes (outil 6.14).

- Outil 6.1 Ne pas traiter les victimes comme des criminels
- Outil 6.2 Points à prendre en considération avant l'identification
- Outil 6.3 Orientations concernant l'identification des victimes
- Outil 6.4 Indicateurs de l'existence d'une activité de traite
- Outil 6.5 L'entretien initial
- Outil 6.6 Formulaire d'entretien de l'OIM pour l'identification des victimes de la traite
- Outil 6.7 Listes de contrôle destinées à faciliter l'identification des victimes
- Outil 6.8 Outil permettant aux dispensateurs de soins de santé d'identifier les victimes
- Outil 6.9 Entretiens avec les victimes: consignes à l'intention des professionnels de santé
- Outil 6.10 Outil permettant aux agents des services de détection et de répression d'identifier les victimes
- Outil 6.11 Entretiens avec les victimes: consignes à l'intention des agents des services de détection et de répression
- Outil 6.12 Entretiens avec les victimes: éthique et sécurité
- Outil 6.13 Attestation du statut de victime
- Outil 6.14 Supports de formation



Outil 6.1 Ne pas traiter les victimes comme des criminels

En bref

Le présent outil met en avant la nécessité de ne pas traiter les victimes comme des criminels.

Les personnes victimes de la traite sont quelquefois traitées comme des criminels et non comme des victimes, que ce soit dans l'État de destination, de transit ou d'origine. Dans les États de destination, ces personnes sont souvent poursuivies en justice et peuvent être détenues parce qu'elles sont en situation irrégulière par rapport aux lois relatives à l'immigration ou au travail. Il se peut aussi que les services d'immigration les renvoient dans leur pays lorsqu'elles sont effectivement en situation irrégulière. Les victimes de la traite réintégrant leur pays peuvent également être poursuivies là-bas pour usage de faux documents, pour avoir quitté le pays de manière illicite ou pour avoir travaillé dans l'industrie du sexe. Cette incrimination des victimes limite l'accès de ces personnes à la justice et aux mesures de protection et diminue la probabilité qu'elles porteront plainte auprès des autorités. Étant donné la peur pour leur sécurité personnelle et d'être exposées à représailles de la part des trafiquants, la crainte d'être poursuivies et punies empêcheront plus encore les victimes de demander protection, aide et justice.

Discussion

Pour protéger les victimes et leurs droits, il est essentiel que les États ne poursuivent pas celles-ci pour des infractions liées à la traite, comme le fait de détenir un faux passeport ou de travailler sans autorisation même si elles y ont consenti. Que la prostitution soit légale ou non, les États ne devraient pas poursuivre les personnes ayant été contraintes à la prostitution, même si à l'origine l'intéressé a été d'accord. Faute de quoi, les programmes d'aide et de soutien perdent toute efficacité et toute pertinence.

Malgré cette perspective fondée sur les droits de la personne, les victimes continuent de faire l'objet de poursuites pour les infractions commises alors qu'elles étaient victimes. Lorsque cette situation se pose et en l'absence de législation empêchant ce genre de poursuites, les victimes devraient pouvoir invoquer comme moyen de défense la coercition.

On trouvera dans les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains recommandés par le Haut-Commissariat aux Nations Unies aux droits de l'homme un certain nombre d'éléments concernant le fait de ne pas traiter les victimes de la traite comme des criminels.

Principes recommandés

Protection et assistance

7. Les victimes de la traite ne doivent pas être détenues, inculpées ou poursuivies au motif qu'elles sont entrées ou résident de manière illégale dans les pays de transit ou de destination, ni pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y sont réduites par leur condition de victimes de la traite.

Directives recommandées*Directive 8: Mesures spéciales destinées à protéger et à aider les enfants victimes de la traite des personnes*

Les États devraient envisager de...

8. Prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits et les intérêts d'enfants victimes de la traite des personnes, à toutes les étapes de la procédure pénale intentée contre les trafiquants présumés et au cours de la procédure d'indemnisation.



Les Principes et directives sont disponibles à l'adresse:
www.unhcr.bg/other/r_p_g_hr_ht_en.pdf

On ne trouve ni dans la Convention contre la criminalité organisée ni dans le Protocole relatif à la traite des personnes mention explicite de l'obligation incombant aux États Parties de ne pas traiter les victimes de la traite comme des criminels. Cela dit, il existe un certain nombre de directives non obligatoires (telles celles recommandées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dont il est question plus haut), de plans d'action (tels que le Plan d'action de l'OSCE, également mentionné plus haut) et des déclarations et résolutions (par exemple les résolutions 55/67 et S-23/3 de l'Assemblée générale) qui invitent instamment les États à ne pas poursuivre les victimes de la traite pour entrée illicite ou résidence illégale. Ces dispositions sont conformes à la reconnaissance des violations des droits de l'homme auxquelles les personnes ayant fait l'objet de la traite sont soumises. Elles sont conformes également au traitement réservé aux personnes victimes de la traite en tant que victimes d'un crime, que les personnes coupables du trafic aient ou non été identifiées, arrêtées, incriminées, poursuivies ou condamnées.

Pratique prometteuse**Convention du Conseil de l'Europe relative à la lutte contre la traite des êtres humains**

La Convention du Conseil de l'Europe relative à la lutte contre la traite des êtres humains (*Série des Traités du Conseil de l'Europe*, n° 197) a été adoptée par le Comité des Ministres le 3 mai 2005 et ouverte à la signature à Varsovie le 16 mai 2005, au troisième Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe.

L'article 26 de la Convention concerne la non-sanction des victimes:

Chaque Partie prévoit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.



La Convention du Conseil de l'Europe est disponible à l'adresse:
www.coe.int/T/E/human_rights/trafficking/PDF_Conv_197_Trafficking_E.pdf



Outil 6.2 Points à prendre en considération avant l'identification

En bref

Le présent outil évoque brièvement les points qu'il faut prendre en considération avant l'entretien pour lever divers obstacles à la communication.

Avant d'engager le processus d'identification proprement dit, il faut comprendre certains facteurs tels que le sexe, la condition d'immigré, la crainte de rétorsions, la culture et la situation personnelle des victimes potentielles.

Sexe

Les victimes de la traite n'ont aucun pouvoir. Cela vaut encore plus pour les femmes qui ont un statut social inférieur dans leur pays ou dont le fait d'avoir été victimes de la traite les expose à la honte et au déshonneur.

Condition d'immigré

- De nombreuses victimes potentielles hésitent à contacter le système de justice pénale par crainte d'une expulsion ou d'autres mesures de rétorsion telles que l'incarcération.
- Dans les pays où la prostitution est illégale, les personnes exploitées par l'industrie du sexe craignent les contrôles médicaux forcés, la resocialisation forcée ou l'emprisonnement si elles rentrent dans leur pays.
- Nombre de victimes s'entendent dire par leurs trafiquants que les autorités sont complices de la traite et leur feront du mal, les arrêteront ou les emprisonneront, ce qui dissuade les victimes de rechercher une assistance.
- Avant d'identifier les victimes de la traite, il faut reconnaître que les immigrés risquent d'être doublement victimes du fait de leur crainte de l'expulsion.

Crainte de rétorsions

Les trafiquants dissuadent souvent les victimes de contacter les autorités en les menaçant de rétorsions physiques ou financières, d'un alourdissement de leur charge de travail ou d'une suppression de "privilèges" (temps libre, sommeil, nourriture et sanitaires).

Il ne faut pas croire que parce qu'une personne est sortie du circuit de la traite ou n'est plus dans le pays de destination qu'elle ne craint plus de rétorsions. Souvent, les trafiquants menacent les amis et la famille des victimes, qu'ils peuvent retrouver.

Relation avec le trafiquant

Parfois, les victimes pensent qu'après une période de sévices, elles pourront rembourser leurs "dettes" et gagner de l'argent. Certains voient des trafiquants un recours en cas de besoin. Il arrive également que les trafiquants nouent des liens personnels avec les victimes, les épousant parfois pour mieux les contrôler.

Culture

De nombreux immigrants ou membres de minorités n'ont pas confiance dans la police. Cela tient au fait qu'ils pensent qu'elle est corrompue, à l'attitude qu'ont les gens vis-à-vis de la police dans leur pays d'origine, ou à la crainte que les services de détection et de répression ne comprennent ou ne respecteront pas leur religion, leur culture ou leurs croyances. On citera, par exemple, les pratiques de vaudou, de maraboutisme ou de sorcellerie, répandues dans certains pays d'Afrique de l'Ouest, et dont les trafiquants abusent. De nombreuses femmes et fillettes introduites en Europe sous soumission à de puissants rituels qui les obligent à obéir aux trafiquants et à rembourser des "dettes". Ces importantes considérations culturelles sont souvent négligées par les policiers lorsqu'ils interrogent des victimes potentielles.

Situation personnelle et réaction des individus

- Avant de commencer des entretiens, il sera impossible de connaître la situation personnelle de la personne interrogée, mais cette situation influera sur la façon dont elle communiquera (collaboration ou mutisme) et réagira (de manière passive ou agressive).
- Certaines victimes souffriront de syndrome de stress post-traumatique. D'autres seront toxicomanes.
- Le cadre utilisé pour interroger les victimes devra pouvoir s'adapter à leur situation personnelle.



Source: Anti-Slavery International, *Protocol for Identification and Assistance to Trafficked Persons and Training Kit*:

www.antislavery.org/homepage/resources/PDF/PDFtraffic.htm



Outil 6.3 Orientations concernant l'identification des victimes

En bref

Le présent outil présente, en ce qui concerne l'identification des victimes de la traite, les principes recommandés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

Pour assurer véritablement la protection des victimes de la traite et la protection de leurs droits, il importe au plus haut point d'identifier correctement les victimes. On trouvera dans les Principes et directives recommandés concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains élaborés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme une directive concernant l'identification des personnes victimes de la traite et des trafiquants dont il convient de tenir compte lors de l'élaboration d'une stratégie nationale.

Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations (E/2002/68/Add.1) (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme)

Directives recommandées

Directive 2

Identification des personnes victimes de la traite et des trafiquants

Le phénomène de la traite dépasse largement la simple circulation de personnes organisée dans un but lucratif. Ce qui distingue la traite de l'introduction clandestine de migrants est l'élément supplémentaire critique que constitue le recours à la force, la contrainte ou la tromperie tout au long ou à un stade donné du processus – tromperie, force ou contrainte étant utilisées à des fins d'exploitation. Si ces éléments supplémentaires sont parfois évidents, ils sont souvent difficiles à prouver, sans une enquête approfondie. Le fait de ne pas bien repérer une victime de la traite entraînera probablement la poursuite du déni de ses droits fondamentaux. Les États sont par conséquent tenus de s'employer à ce qu'elle puisse être et soit effectivement identifiée.

Les États sont également tenus de faire preuve de diligence raisonnable pour identifier les trafiquants, notamment ceux qui contrôlent et exploitent les victimes de la traite.

Les États et, le cas échéant, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales devraient envisager les mesures suivantes:

1. Formuler des principes directeurs et concevoir des procédures à l'intention des pouvoirs publics et des fonctionnaires compétents, tels que la police, les gardes frontière, les agents de l'immigration et d'autres personnes exerçant des fonctions de détection, de détention, d'accueil et d'acheminement des migrants en situation irrégulière, pour pouvoir identifier rapidement et précisément les victimes de la traite.

2. Former correctement les fonctionnaires et agents de l'État compétents afin qu'ils soient en mesure d'identifier les victimes de la traite et qu'ils appliquent convenablement les principes directeurs et les procédures susmentionnés.
3. Veiller à ce que les autorités et les fonctionnaires compétents coopèrent avec les organisations non gouvernementales en vue de faciliter l'identification des victimes de la traite et de leur venir en aide. Afin d'optimiser cette coopération, il conviendrait d'en formaliser l'organisation et la mise en œuvre.
4. Déterminer des points d'intervention pour s'assurer que les migrants et les migrants potentiels sont prévenus des dangers et des conséquences éventuels de la traite et reçoivent l'information voulue pour demander de l'aide si nécessaire.
5. Veiller à ce que les victimes de la traite ne soient pas poursuivies pour violation des lois d'immigration ou pour les activités qu'elles sont contraintes d'exercer du fait du trafic dont elles sont victimes.
6. Veiller à ce que les victimes de la traite ne soient, en aucun cas, détenues par les services de l'immigration ou soumises à un quelconque autre type de détention.
7. Veiller à ce que les procédures et les processus nécessaires pour recevoir et examiner les demandes d'asile, émanant à la fois des victimes de la traite et des demandeurs d'asile introduits clandestinement, soient en place et à ce que le principe du non-refoulement soit toujours respecté et appliqué.



Les Principes et directives sont disponibles à l'adresse:
www.unhcr.bg/other/r_p_g_hr_ht_en.pdf



Outil 6.4 Indicateurs de l'existence d'une activité de traite

En bref

Le présent outil donne une liste d'indicateurs – à la fois généraux et propres à certaines formes d'exploitation – qui peuvent révéler l'existence d'une activité de traite.

En ce qui concerne la liste ci-après, certains indicateurs seront présents dans certaines situations de traite et non dans d'autres. La présence ou l'absence d'indicateurs ne suffit pas à confirmer ou infirmer l'existence d'une activité de traite. Elle devra inciter à enquêter plus avant.

On peut trouver des victimes de la traite dans diverses situations. Vous pouvez contribuer à les identifier.

Indicateurs généraux

Les victimes de la traite peuvent:

- Penser qu'elles doivent travailler contre leur volonté
- Être incapables de quitter leur environnement de travail
- Montrer des signes que leurs mouvements sont contrôlés
- Avoir le sentiment qu'elles ne peuvent pas partir
- Montrer des signes de crainte ou d'angoisse
- Faire l'objet de violences ou de menace contre elles-mêmes, leur famille ou leurs proches
- Présenter des blessures qui semblent être le résultat d'une agression
- Présenter des blessures ou des troubles caractéristiques de certains emplois ou mesures de contrôle
- Présenter des blessures qui semblent être le résultat de l'application de mesures de contrôle
- Se méfier des autorités
- Être menacées d'une remise aux autorités
- Craindre de révéler leur situation au regard de la législation
- Ne pas posséder leur passeport ou d'autres documents de voyage ou d'identité, ces documents étant détenus ailleurs
- Posséder de faux documents de voyage ou d'identité
- Fréquenter ou connaître un lieu susceptible d'être utilisé pour exploiter des gens
- Ne pas connaître la langue locale
- Ne pas connaître leur adresse (domicile, travail)
- Faire répondre d'autres personnes lorsqu'on leur adresse la parole
- Agir comme si elles le faisaient sur instructions
- Être forcées de travailler dans certaines conditions
- Être disciplinées par la punition
- Ne pas pouvoir négocier leurs conditions de travail
- Recevoir peu ou pas d'argent
- Ne pas avoir accès à leur argent
- Travailler pendant des périodes excessivement longues
- Ne pas avoir de jours de repos
- Vivre dans des conditions d'hébergement médiocres
- Ne pas avoir accès aux soins médicaux
- N'avoir que peu ou pas de contacts sociaux
- Avoir peu de contact avec leur famille ou avec des personnes extérieures
- Ne pas pouvoir communiquer librement
- Avoir le sentiment d'être liées par une dette
- Être dans une situation de dépendance

- Venir d'un endroit connu comme étant une source de recrutement
- S'être fait payer leur transport vers le pays de destination par des intermédiaires, qu'elles doivent rembourser en travaillant ou en assurant des services dans ce pays
- Avoir agi sur la base de promesses trompeuses

Enfants

Les enfants victimes de la traite peuvent:

- Ne pas avoir accès à leurs parents ou tuteurs
- Être intimidés ou ne pas avoir le comportement d'enfants de leur âge
- Ne pas avoir d'amis de leur âge en dehors du travail
- Ne pas avoir accès à l'éducation
- Ne pas avoir de temps pour jouer
- Vivre à part des autres enfants ou dans des conditions d'hébergement médiocres
- Manger à part des autres membres de la "famille"
- N'avoir que des restes à manger
- Faire un travail impropre aux enfants
- Voyager non accompagnés par des adultes
- Voyager en groupe avec des personnes qui ne sont pas des parents

Les éléments suivants peuvent également indiquer que des enfants sont victimes d'une activité de traite:

- Présence de vêtements d'enfants portés spécifiquement pour effectuer des travaux manuels ou pratiquer des activités sexuelles
- Présence de jouets, de lits ou de vêtements d'enfants dans des endroits inappropriés tels que des maisons closes et des usines
- Fait qu'un adulte prétende avoir "trouvé" un enfant non accompagné
- Fait de trouver des enfants non accompagnés porteurs de numéros de téléphone de compagnies de taxi
- Découverte de cas d'adoption illégale

Exploitation sexuelle

Les personnes victimes d'une traite à visée d'exploitation sexuelle peuvent:

- Avoir moins de 30 ans, bien que l'âge puisse varier en fonction de l'endroit et du marché
- Passer d'une maison close à l'autre ou travailler dans différents endroits
- Être escortées chaque fois qu'elles se déplacent de et vers leur lieu de travail
- Posséder des tatouages ou d'autres "marques" de propriété apposées par leurs exploitateurs
- Travailler de longues heures et n'avoir que peu ou pas de jours de congé
- Dormir là où elles travaillent

- Vivre ou voyager en groupe, parfois avec des femmes qui ne parlent pas la même langue
- Avoir très peu de vêtements
- Avoir des vêtements généralement portés pour pratiquer une activité sexuelle
- Ne connaître, dans la langue locale ou dans celle du groupe client, que des expressions à connotation sexuelle
- Ne pas avoir d'argent
- Ne pas pouvoir présenter de document d'identité

Les éléments suivants peuvent également indiquer que des personnes sont victimes d'une traite à visée d'exploitation sexuelle:

- Éléments donnant à penser que les victimes présumées ont eu des rapports sexuels non protégés ou violents
- Éléments donnant à penser que les victimes présumées ne peuvent refuser d'avoir des rapports sexuels non protégés ou violents
- Éléments donnant à penser qu'une personne a été achetée et vendue
- Éléments donnant à penser que des groupes de femmes sont contrôlés par d'autres personnes
- Publicité de maisons closes ou d'établissements proposant les services de femmes d'origine ethnique ou de nationalité particulière
- Indications que des personnes proposent des services sexuels à une clientèle d'origine ethnique ou de nationalité particulière
- Indication, par des clients, que les employées de ces établissements ne sourient pas ou ne coopèrent pas

Exploitation du travail

Les personnes objet d'une traite qui vise l'exploitation du travail opèrent généralement dans des secteurs tels que l'agriculture, le bâtiment, le divertissement, les services et la transformation (ateliers clandestins).

Ces personnes peuvent:

- Vivre en groupe dans le lieu même où elles travaillent et ne quitter que rarement, voire jamais ce lieu
- Vivre dans des endroits dégradés et inappropriés (bâtiments agricoles ou industriels)
- Ne pas être vêtues pour le travail qu'elles font et manquer, par exemple, d'équipements de protection ou de vêtements chauds
- N'avoir à manger que des restes
- Ne pas avoir accès à leur argent
- Ne pas avoir de contrat de travail
- Travailler des périodes excessivement longues
- Dépendre de leur employeur pour certains services (travail, transport et hébergement)
- Ne pas avoir le choix de l'hébergement

- Ne jamais quitter le lieu de travail sans l'employeur
- Ne pas pouvoir se déplacer librement
- Être soumises à des mesures de sécurité qui visent à les maintenir sur le lieu de travail
- Être disciplinées par des amendes
- Être l'objet d'insultes, de sévices, de menaces ou de violences
- Ne pas avoir de formation ou de diplôme professionnel

Les éléments suivants peuvent également indiquer que des personnes sont victimes d'une traite visant l'exploitation du travail:

- Les annonces sont affichées dans des langues autres que la langue locale, sauf celles relatives à la santé et à la sécurité, par exemple
- Il n'y a pas d'annonces relatives à la santé et à la sécurité
- L'employeur ou le gérant est incapable de présenter les documents requis pour embaucher des travailleurs étrangers
- L'employeur ou le gérant est incapable de présenter le relevé des salaires versés aux travailleurs
- Les équipements de santé et de sécurité sont médiocres ou absents
- Les machines ont été conçues ou modifiées pour pouvoir être utilisés par des enfants
- Il existe des preuves de violation des lois du travail
- Il est démontré que les travailleurs doivent payer leurs outils, leurs repas ou leur hébergement ou que ces frais sont déduits de leur salaire

Servitude domestique

Les personnes objet d'une traite qui vise la servitude domestique peuvent:

- Vivre dans une famille
- Ne pas manger avec le reste de la famille
- Ne pas avoir d'espace privé
- Dormir dans un espace commun ou inapproprié
- Être signalées disparues par leur employeur alors qu'elles vivent toujours chez lui
- Ne jamais ou rarement quitter la maison pour des raisons sociales
- Ne jamais quitter la maison sans leur employeur
- N'avoir à manger que des restes
- Être l'objet d'insultes, de sévices, de menaces ou de violences

Mendicité et petite délinquance

Les personnes objet d'une traite qui vise la mendicité ou la petite délinquance peuvent:

- Être des enfants, des personnes âgées ou des handicapés qui mendient dans les lieux et les transports publics

- Être des enfants qui transportent ou vendent de la drogue
- Présenter des problèmes physiques qui semblent le résultat de mutilations
- Être des enfants de même nationalité ou origine ethnique qui se déplacent en groupes nombreux accompagnés de quelques adultes seulement
- Être des mineurs non accompagnés qui ont été "trouvés" par un adulte de la même nationalité ou origine ethnique
- Se déplacer en groupe dans les transports en commun en parcourant les voitures dans les deux sens
- Participer aux activités de bandes criminelles organisées
- Appartenir à des bandes de même nationalité ou origine ethnique
- Faire partie d'importants groupes d'enfants ayant le même tuteur adulte
- Être punis s'ils ne rapportent ou ne volent pas assez
- Vivre avec des membres de leur bande
- Voyager avec des membres de leur bande vers le pays de destination
- Vivre, en tant que bande, avec des adultes qui ne sont pas leurs parents
- Parcourir chaque jour en groupe des distances considérables

Les éléments suivants peuvent également indiquer que des personnes sont victimes d'une traite visant la mendicité ou la petite délinquance:

- De nouvelles formes de criminalité en bande apparaissent.
- Il est démontré que le groupe de victimes présumées a traversé, sur une période donnée, plusieurs pays.
- Il est démontré que des victimes présumées ont mendié ou commis de petits délits dans un autre pays.



Pour tout complément d'information, voir le Manuel de formation de l'UNODC sur la lutte contre la traite des personnes, à paraître en 2008: www.unodc.org

Pratique prometteuse

Carte d'indicateurs de l'existence d'une traite

(Services d'immigration et de douane des États-Unis)

Les services d'immigration et de douane des États-Unis ont produit des cartes plastiques de la taille d'une carte de crédit destinées à faciliter l'identification et l'arrestation rapide de trafiquants potentiels. Cette carte mentionne un numéro de téléphone à appeler pour signaler toute activité suspecte et fournit des informations succinctes sur les points suivants:

- Différences entre traite des personnes et trafic illicite de migrants
- Indicateurs de l'existence d'une traite

La victime est-elle en possession de document d'identité et de voyage? Sinon, qui conserve les documents?

A-t-on dit à la victime ce qu'elle devait dire aux agents de police et d'immigration?

La victime a-t-elle été recrutée pour une tâche et contrainte d'en effectuer une autre?

Son salaire est-il saisi pour rembourser un passage (ce qui, en soi, n'est pas considéré comme constituant un trafic)?

La victime a-t-elle été contrainte à des rapports sexuels?

La victime est-elle libre de ses déplacements?

La victime ou sa famille ont-elles été menacées de violences si la victime tentait de s'échapper?

La victime a-t-elle été menacée d'expulsion ou de poursuites?

La victime a-t-elle été brutalisée ou privée de nourriture, d'eau, de sommeil, de soins médicaux ou d'autres services?

La victime peut-elle contacter librement des amis ou de la famille?

La victime est-elle une jeune personne qui pratique une activité sexuelle à des fins commerciales?

La victime est-elle autorisée à nouer des contacts sociaux ou à assister à des offices religieux?



Pour tout complément d'information, voir le site:
www.ice.gov



Outil 6.5 L'entretien initial

En bref

Le présent outil, mis au point par Anti-Slavery International, indique sept étapes à suivre pour mener l'entretien initial avec une victime potentielle.

L'entretien initial a pour but de déterminer s'il existe des raisons valables de penser que la personne interrogée est victime de la traite. Il faut également fournir à cette personne toutes les informations qui lui permettront d'obtenir appui et assistance et de prendre une

décision éclairée sur ce qu'elle va faire (aider ou non les enquêteurs et le ministère public). Les agents, enfin, doivent déterminer s'il existe des risques immédiats pour la personne interrogée ou pour d'autres personnes.

Étape 1. Ouverture de l'entretien

Le but est de créer une situation dans laquelle la victime potentielle se sente suffisamment en sécurité pour s'exprimer et raconter son histoire. L'ouverture de l'entretien peut s'effectuer en deux temps:

Introduction

Expliquer

- Qui vous êtes.
- Votre fonction.
- Que vous avez l'expérience de ce type de travail.
- Que vous avez rencontré des personnes confrontées à une situation similaire, et ce à plusieurs reprises.

Expliquer la situation présente

- Déterminer les besoins de la personne (douleur, soif, faim, froid).
- Expliquer exactement ce qui se passe.

L'accent placé sur la situation présente doit permettre à la victime de comprendre ce qui se passe et la situation qui est la sienne à ce moment précis. Si ce n'est pas le cas, il sera difficile d'établir une communication.

Étape 2. Information

Généralement, la meilleure façon d'ouvrir un entretien est d'indiquer très clairement ce que vous faites et ce à quoi la personne interrogée peut s'attendre.

Expliquer l'objet de l'entretien

- Expliquer l'objet de l'entretien et ce que vous tentez d'obtenir.
- Plus tard, la personne devra pouvoir décider en toute conscience des mesures qu'elle prendra (signaler l'infraction, demander un permis de séjour, rester dans le pays ou rentrer chez elle). Il faut donc l'informer dès le début de l'entretien des possibilités qui s'offriront à elle. Il faudra qu'elle sache, si elle accepte de déposer, comment sa déposition sera utilisée et qui y aura accès.

Expliquer le transfert au poste de police si l'entretien se déroule à cet endroit

- Expliquer les raisons et la procédure dès l'arrivée au poste de police.
- Étudier toute mesure qui pour faciliter la confidentialité de l'entretien.

- Expliquer, au besoin, à la personne qu'elle pourra à tout moment reporter ou terminer sa déposition et quitter le poste de police.

Expliquer la structure et le déroulement de l'entretien

- Expliquer, pas à pas, comment l'entretien se déroulera.

Expliquer le rôle de l'interprète ou, le cas échéant, du médiateur culturel

- Qu'attendre et ne pas attendre d'un interprète?
- Si un médiateur culturel ou un confident participe à l'entretien, expliquer à tous ceux présents ce qu'est son rôle et ce qu'on peut en attendre.

Étape 3. Collecte d'informations

Cette étape a pour but de déterminer s'il existe des raisons valables de penser que la personne est victime de la traite, et d'évaluer l'assistance immédiate dont elle a besoin.

Analyser la situation

- Rechercher les incohérences ou les approximations et demander, au besoin, de préciser certains points.
- Rechercher tout appel à l'aide ou signe de crainte de représailles.

Déterminer qui est la personne interrogée

- Laisser la personne se raconter (brièvement) et expliquer ce qui l'a amenée à la situation présente.
- Prêter attention à la personne et montrer de l'intérêt pour son histoire. Veiller à prendre en compte son état émotionnel et nommer, au besoin, les émotions observées si l'on pense qu'elles peuvent faire obstacle.

Déterminer comment la personne s'est mise dans cette situation

- Prêter attention aux indicateurs précis de temps et d'espace.
- Tenter de déterminer s'il existe des témoins d'éléments de l'histoire.

Déterminer ce qu'est la situation présente

- Quelle est la situation présente et quelle sera-t-elle dans quelques jours, notamment après avoir parlé à la police?

Déterminer ce que la personne veut et attend

- Que veut-elle à ce moment précis?
- Rechercher encore d'éventuels appels à l'aide et les concrétiser.
- Quelles sont les inquiétudes de la personnes à ce moment précis?
- Qu'est-ce qui l'inquiète le plus?

- Faire savoir à la personne ce que vous pouvez faire pour l'aider, quand cela peut se faire et ce que vous ne pouvez pas faire. La laisser réfléchir un instant, mais veiller à expliquer les solutions.

Relever d'éventuels signes de l'existence d'une traite

- Écouter attentivement ce que la victime raconte.
- Utiliser les questions de la liste de contrôle lorsqu'on l'estime nécessaire.
- Utiliser la liste de contrôle fournie ou créer la sienne propre pour faciliter la conduite de l'entretien.

Lorsqu'on pose les questions, tenir compte de la quantité d'informations qu'on a besoin d'obtenir à ce stade.

Il importe de prêter attention aux réactions et aux émotions de la personne pendant cette phase. Le fait de se raconter peut rendre la personne anxieuse, furieuse ou agressive. On pourra détecter des signes de syndrome de stress post-traumatique. Est-on préparé à cette situation?

Étape 4. Synthèse de l'information

L'information fournie à ce stade poursuit le même but qu'aux stades précédents: faire en sorte que la victime potentielle soit en sécurité et instaurer avec elle une relation de confiance facilitant la coopération.

Expliquer à la personne ce qu'est réellement sa situation (après vérification)

- Après avoir entendu l'histoire de la personne, on doit être mieux à même de donner des informations précises sur les solutions qui s'offrent à elle.
- Expliquer brièvement la situation si la personne est en situation illégale et se trouve au poste de police.
- Être honnête sur les conséquences de cette situation, que la personne coopère ou non.

Expliquer les politiques nationales en vigueur

- Expliquer exactement comment ces politiques s'appliquent à la personne.
- Au besoin, expliquer, à ce stade, que l'on soupçonne la personne d'être victime de la traite et expliquer ce que cela signifie.

Expliquer le permis de séjour

- S'il existe une possibilité d'obtenir un permis de séjour dans le pays (de courte durée ou autre), l'expliquer obligatoirement à la personne.
- Veiller à expliquer la politique en termes simples et compréhensibles.
- Ne pas omettre de mentionner d'autres possibilités ou restrictions.

Expliquer le droit pénal

- Expliquer à la personne comment le droit pénal fonctionne dans le pays. Mentionner les possibilités, mais aussi les conséquences des procédures.

Expliquer le droit civil

- Expliquer clairement qu'outre la procédure pénale, la personne a d'autres solutions, civiles ou humanitaires.
- Expliquer les risques et les autres possibilités d'assistance qui peuvent exister. Être honnête et réaliste sur ce que ces solutions peuvent exiger.

Étape 5. Détermination conjointe des mesures à prendre*Rechercher d'autres possibilités encore inexplorées*

- Clarifier toute incohérence et approximation. Rechercher les points que l'on peut utiliser.
- Déterminer s'il est nécessaire de rechercher d'autres informations à ce stade ou si cela peut attendre. A-t-on assez d'informations pour une première évaluation?

Élaborer le scénario souhaité

- Élaborer ensemble les scénarios souhaitables: demande de permis de séjour, déposition, retour au pays, etc.
- Définir des objectifs réalistes (quels sont les éléments? quelle infraction pénale a été commise contre la personne?)
- Déterminer ce qu'il faut (supplément d'information, aide ou service) pour faire évoluer positivement la situation.

Définir une approche commune

- Examiner les possibilités et les conséquences et laisser la personne décider si elle veut signaler l'infraction ou reporter sa décision à un stade ultérieur.
- Rappeler toutes les autres solutions disponibles (procédures pénales ou humanitaires) et laisser la personne décider d'y recourir ou non.
- Élaborer un plan concret.
- Convenir d'un calendrier et des étapes suivantes.

Après l'échange d'informations, il faut évaluer. Examiner de nouveau les solutions qui s'offrent à la victime et leurs conséquences. Au besoin, établir une liste des "plus" et des "moins" de façon que la victime puisse voir clairement quelles sont ses options. Il sera bon, s'il existe une procédure de "délai de réflexion", de laisser la victime réfléchir à ces options.

Étape 6. Autres mesures

La priorité absolue est de faire en sorte que la personne soit en sécurité et que sa santé et ses besoins physiques, psychologiques et sociaux soient pris en charge.

Hébergement

- Centre pour réfugiés ou immigrés.
- Lancement de la procédure de demande d'asile.

- Détention (seulement lorsqu'il n'existe pas d'autres solutions. Ne pas oublier que la personne est une victime).

Obtention d'un permis de séjour de courte durée

- Qui lance la procédure? Est-elle au point dans votre région?
- Remplir les formulaires exigés à l'appui de la demande.
- Enregistrer la demande et prendre contact avec les agents concernés.
- Informer, au besoin, le parquet.

Sécurité

- Définir précisément avec la victime comment assurer sa sécurité. La victime joue un rôle important dans sa propre sécurité.
- Expliquer toute mesure de sécurité pas à pas.
- Orienter la victime hors de la région si elle court un danger.
- Préciser si des informations personnelles seront partagées si la personne signale l'infraction et avec qui (responsable de l'enquête, parquet, etc.).
- Assurer la sécurité d'autres personnes (amis et famille de la victime).

Aide et assistance

- Existe-t-il un coordinateur de l'assistance dans la région?
- Peut-il faire placer la victime dans la région ou au dehors?
- Une fois la procédure policière terminée, vient-il chercher et accompagne-t-il la victime (vers les différents prestataires de services)?
- Organise-t-il l'assistance nécessaire et communique-t-il avec les organes concernés (santé, prestations sociales, papiers, etc.)?
- Il est souhaitable d'instaurer une étroite coopération entre les prestataires de services, les ONG et la police.

Étape 7. Clôture de l'entretien initial

Demander l'avis de la victime et convenir d'un suivi. Avant de clore l'entretien, demander l'avis de la victime sur les points suivants:

Demander ce qu'elle pense de la situation présente

- Dans quel état émotionnel est-elle?
- Qu'est-ce qui aurait dû être dit et que ne l'a pas été?

Convenir de la façon dont vous resterez en contact

- Comment pourra-t-elle vous contacter et que pourra-t-elle attendre de vous?
- Comment pourra-t-on la contacter?

Suivi

- convenir de dates précises d'entretiens de suivi et d'appels téléphoniques.
- convenir des mesures suivantes.

S'accorder clairement sur toute autre question pertinente.



Source: Anti-Slavery International, *Protocol for identification and assistance to trafficked persons and training kit*:

www.antislavery.org/homepage/resources/PDF/PDFtraffic.htm



Outil 6.6 Formulaire d'entretien de l'OIM pour l'identification des victimes de la traite

En bref

Le présent outil présente le formulaire d'entretien de l'OIM destiné à aider les agents de différents organismes à identifier les victimes de la traite, ainsi que d'autres listes de contrôle et questions types d'entretien.

L'OIM a mis au point le formulaire d'entretien ci-après pour faciliter l'identification des victimes. Chaque section est à remplir par l'interrogateur pour l'aider à déterminer si la personne interrogée est une victime de la traite.

Consentement éclairé

La personne a-t-elle été informée de ce que l'OIM et/ou (nom de l'organisation partenaire) se réserve(nt) le droit de partager les données de son dossier à des fins d'assistance et seulement avec des missions de l'OIM et d'organisations partenaires proposant une assistance directe? (Oui/Non)

La personne a-t-elle également été informée de ce que l'OIM se réserve le droit de divulguer de manière limitée des données non personnelles tirées des informations recueillies lors de l'entretien de police pour libérer d'autres victimes toujours aux mains de trafiquants ou empêcher d'autres victimes potentielles de faire l'objet d'une telle traite? (Oui/Non)

La personne a-t-elle en outre été informée de ce que l'OIM se réserve le droit d'utiliser (seulement de façon anonyme et agrégée) les données à des fins de recherche? (Oui/Non)

Le consentement plein et éclairé de la personne à la réalisation de l'entretien a-t-il été obtenu sur la base des informations données en ce qui concerne le rôle de l'organisation, la nature volontaire de l'entretien et l'utilisation énoncée ci-dessus des informations fournies par la personne? (Oui/Non)

Note: Le consentement éclairé est nécessaire pour tous les services (examens et protocoles médicaux, bilans de santé, retour volontaire assisté et aide à la réinsertion).

Si la personne est mineure, a-t-on obtenu le consentement d'un parent ou tuteur? (Oui/Non)

Signature de l'interrogateur: _____ Date: _____

Données d'immatriculation

Prénom(s):

Nom(s) de famille:

Sexe:

Pays de naissance:

Lieu de naissance:

Dernier lieu de résidence dans le pays d'origine:

Date de naissance:

Cette date est-elle une estimation? (Oui/Non)

Âge (en nombre d'années):

Nationalité:

Appartenance ethnique:

Document d'identité (type, pays, numéro et date d'expiration):

Données relatives à l'entretien

Type de référent: (ONG, organisation internationale, service de police, service d'immigration, organisme public, ambassade, mission de l'OIM, permanence téléphonique, consultation libre, famille, ami, client, autre)

Nom/lieu de situation du référent:

Date de l'entretien:

Lieu de l'entretien:

Nom de l'interrogateur:

Nom de l'organisation ou de l'institution:

Coordonnées de l'interrogateur:

Adresse et numéro de téléphone du référent:

Langue(s) de l'entretien:

Interprète? (Oui/Non)

Nom de l'interprète:

Pour un mineur: nom(s), adresse(s) et numéro de téléphone du/des parent(s) ou tuteur(s):

Entrée dans le processus

1. Comment la personne est-elle entrée dans le processus (indiquer, si nécessaire, plusieurs options)?
2. L'entrée dans le processus s'est-elle faite par recrutement? (Oui/Non)
 Dans l'affirmative, comment le contact s'est-il opéré entre la personne et le recruteur? (contact personnel, agence d'emploi, agence de voyage, publicité Internet, publicité presse, publicité radio, publicité télévision, autre)
3. En cas d'émigration visant un travail, à quelle activité la personne pensait-elle participer à son arrivée à destination finale (indiquer, si nécessaire, plusieurs options)? (travaux agricoles, mendicité, garde d'enfants, bâtiment, travaux domestiques, travail d'usine, pêche, petite délinquance, service militaire, extraction, prostitution, hôtellerie/restauration, études, petit commerce, négoce, transport, autre)
4. De quels avantages a-t-on dit que la personne bénéficierait à destination finale?
 Salaire (équivalent en dollars par mois)
 Autres avantages
5. Quel mois de quelle année la personne est-elle entrée dans le processus?
6. La personne était-elle mineure à cette date? (Oui/Non)
7. Dans quel endroit ou pays la personne est-elle entrée dans le processus?
8. Quel endroit ou pays était la destination finale (ou visée)?
9. La personne a-t-elle voyagé seule? (Oui/Non)
 Dans la négative, avec qui a-t-elle voyagé (indiquer, si nécessaire, plusieurs options)? (mari, femme, partenaire, parents, ami, recruteur, transporteur, personne inconnue, autre)
10. La personne a-t-elle passé du temps dans un ou plusieurs lieux ou pays de transit? (Oui/Non)
 Dans l'affirmative, avec qui a-t-elle voyagé (mari, femme, partenaire, parents, ami, recruteur, transporteur, personne inconnue, autre)
 A-t-elle participé à une activité dans ce ou ces lieux ou pays? (Oui/Non)
 Dans l'affirmative, quelle activité a-t-elle menée dans le premier lieu ou pays de transit? (travaux agricoles, mendicité, garde d'enfants, bâtiment, travaux domestiques, travail d'usine, pêche, petite délinquance, mariage, service militaire, extraction, prostitution, hôtellerie/restauration, études, petit commerce, négoce, transport, autre)
 S'il y a eu plusieurs endroits ou pays, les indiquer ainsi que les activités pratiquées.

11. A-t-on recouru à l'un des moyens suivants pour contrôler la personne?

Sévi­ces physiques	Oui/Non	Si oui, par qui? Recruteur/Transporteur/Hébergeur/ Accueillant/Autre
Sévi­ces psychologiques	Oui/Non	Si oui, par qui? Recruteur/Transporteur/Hébergeur/ Accueillant/Autre
Sévi­ces sexuels	Oui/Non	Si oui, par qui? Recruteur/Transporteur/Hébergeur/ Accueillant/Autre
Menaces	Oui/Non	Si oui, par qui? Recruteur/Transporteur/Hébergeur/ Accueillant/Autre
Menace d'intervention policière	Oui/Non	Si oui, par qui? Recruteur/Transporteur/Hébergeur/ Accueillant/Autre
Menaces envers la famille	Oui/Non	Si oui, par qui? Recruteur/Transporteur/Hébergeur/ Accueillant/Autre
Faus­ses promesses/tromperie	Oui/Non	Si oui, par qui? Recruteur/Transporteur/Hébergeur/ Accueillant/Autre
Déni de liberté de mouvement	Oui/Non	Si oui, par qui? Recruteur/Transporteur/Hébergeur/ Accueillant/Autre
Adminis­tration de drogues	Oui/Non	Si oui, par qui? Recruteur/Transporteur/Hébergeur/ Accueillant/Autre
Adminis­tration d'alcool	Oui/Non	Si oui, par qui? Recruteur/Transporteur/Hébergeur/ Accueillant/Autre
Déni de traitement médical	Oui/Non	Si oui, par qui? Recruteur/Transporteur/Hébergeur/ Accueillant/Autre
Déni de nourriture ou de boisson	Oui/Non	Si oui, par qui? Recruteur/Transporteur/Hébergeur/ Accueillant/Autre
Rétention de documents d'identité	Oui/Non	Si oui, par qui? Recruteur/Transporteur/Hébergeur/ Accueillant/Autre
Rétention de documents de voyage	Oui/Non	Si oui, par qui? Recruteur/Transporteur/Hébergeur/ Accueillant/Autre
Servitude pour dettes	Oui/Non	Si oui, par qui? Recruteur/Transporteur/Hébergeur/ Accueillant/Autre
Autre	Préciser:	

PHASE D'EXPLOITATION

12. Quelle activité la personne a-t-elle menée depuis son arrivée à destination finale? (travaux agricoles, mendicité, garde d'enfants, bâtiment, travaux domestiques, travail d'usine, pêche, petite délinquance, mariage, service militaire, extraction, prostitution, hôtellerie/restauration, études, petit commerce, négoce, transport, chômage, autre)

13. Quel âge avait la personne lorsqu'elle a commencé cette activité?
Combien de temps a duré l'activité la plus longue ou la plus importante?

14. A-t-on recouru à l'un des moyens suivants pour contrôler la personne pendant cette activité?

Sérvices physiques	Oui/Non	Si oui, par qui? Accueillant/Exploiteur/Clients/Autre
Sérvices psychologiques	Oui/Non	Si oui, par qui? Accueillant/Exploiteur/Clients/Autre
Sérvices sexuels	Oui/Non	Si oui, par qui? Accueillant/Exploiteur/Clients/Autre
Menaces	Oui/Non	Si oui, par qui? Accueillant/Exploiteur/Clients/Autre
Menace d'intervention policière	Oui/Non	Si oui, par qui? Accueillant/Exploiteur/Clients/Autre
Menaces envers la famille	Oui/Non	Si oui, par qui? Accueillant/Exploiteur/Clients/Autre
Fausses promesses/ tromperie	Oui/Non	Si oui, par qui? Accueillant/Exploiteur/Clients/Autre
Déni de liberté de mouvement	Oui/Non	Si oui, par qui? Accueillant/Exploiteur/Clients/Autre
Administration de drogues	Oui/Non	Si oui, par qui? Accueillant/Exploiteur/Clients/Autre
Administration d'alcool	Oui/Non	Si oui, par qui? Accueillant/Exploiteur/Clients/Autre
Déni de traitement médical	Oui/Non	Si oui, par qui? Accueillant/Exploiteur/Clients/Autre
Déni de nourriture ou de boisson	Oui/Non	Si oui, par qui? Accueillant/Exploiteur/Clients/Autre
Rétention de salaires	Oui/Non	Si oui, par qui? Accueillant/Exploiteur/Clients/Autre
Rétention de documents d'identité	Oui/Non	Si oui, par qui? Accueillant/Exploiteur/Clients/Autre
Rétention de documents de voyage	Oui/Non	Si oui, par qui? Accueillant/Exploiteur/Clients/Autre
Servitude pour dettes	Oui/Non	Si oui, par qui? Accueillant/Exploiteur/Clients/Autre
Nombre excessif d'heures de travail	Oui/Non	Si oui, par qui? Accueillant/Exploiteur/Clients/Autre

En cas de prostitution (exploitation sexuelle):

Interdiction de refuser un client	Oui/Non	Si oui, par qui? Accueillant/Exploiteur/Clients/Autre
Interdiction de refuser certaines pratiques	Oui/Non	Si oui, par qui? Accueillant/Exploiteur/Clients/Autre
Interdiction d'utiliser des préservatifs	Oui/Non	Si oui, par qui? Accueillant/Exploiteur/Clients/Autre
Autres moyens de contrôle	Préciser:	

15. La personne a-t-elle été exploitée? (Oui/Non)
16. S'il n'y a pas eu exploitation, y a-t-il eu menace réelle et substantielle d'exploitation? Dans l'affirmative, pourquoi l'exploitation n'a-t-elle pas eu lieu? (libération, évasion, autre)

Phase d'exploitation

17. Éléments de preuve supplémentaires

Rapports de police ou autres rapports officiels	Oui/Non
Documents d'identité	Oui/Non
Documents de voyage	Oui/Non
Rapports médicaux	Oui/Non
Copies de contrats d'embauche ou d'offres de recrutement	Oui/Non
Écrits personnels de la personne	Oui/Non
Rapports de permanences téléphoniques	Oui/Non
Autres, préciser	Oui/Non
18. La personne est-elle une victime de la traite? Justifier cette décision.
19. Décision prise par (préciser le ou les noms):
20. Si la personne est une victime de la traite, l'est-elle d'une traite interne ou transnationale? (interne, transnationale, les deux)
21. Si la personne est une victime de la traite, peut-elle bénéficier du programme d'assistance aux victimes de l'OIM? (Oui/Non)
22. Si la personne n'est pas une victime de la traite, a-t-elle besoin d'assistance? (Oui/Non)
Dans l'affirmative, quelle est la situation de la personne? (préciser)
23. Remarques supplémentaires.



Source: OIM. Pour tout complément d'information, voir le site: www.iom.int



Outil 6.7 Listes de contrôle destinées à faciliter l'identification des victimes

En bref

Le présent outil présente des listes de contrôle et des formulaires d'identification qui ont été utilisés dans diverses situations par des entités qui sont au contact de victimes. Pour le formulaire d'identification de l'OIM, voir l'outil 6.6.

Les agents des services de détection et de répression qui interviennent dans des situations où l'on soupçonne une traite sont invités, chaque fois que possible, à associer à leur action des organisations non gouvernementales locales, qui peuvent être utiles pour approcher, contacter et interroger des victimes présumées. Il faudra également définir des procédures claires pour ce qui est d'assurer la sécurité des personnes identifiées comme victimes et de les confier à un réseau de soutien.

Les victimes de la traite peuvent, pour obtenir de l'aide, s'adresser à des contacts informels. Une victime d'exploitation sexuelle, par exemple, pourra nouer une relation de confiance avec un client sympathique qui, à son tour, pourra l'aider à s'échapper et à signaler l'infraction. Il faudra étudier divers moyens de faire en sorte, par l'information, que le plus grand nombre possible de personnes puissent, à leur contact, identifier les victimes.

Liste de contrôle normalisée du Centre philippin de lutte contre la criminalité transnationale

Les listes de contrôle normalisées sont utiles pour faciliter l'identification des victimes de la traite et il faut inviter tous les professionnels qui peuvent être en contact avec ces victimes à les utiliser. Le Centre philippin de lutte contre la criminalité transnationale a mis au point une liste de contrôle simple qui peut servir de modèle. Elle énonce les faits dont l'agent en contact avec une victime potentielle doit s'assurer.

Victime

1. Données d'ordre démographique (sexe, âge, âge au moment où le pays a été quitté, niveau scolaire, métier, nationalité).
2. La victime est-elle en possession de ses papiers?
3. La victime prétend-elle avoir été enlevée ou dit-elle voyager de son plein gré?
4. La victime a-t-elle pris contact avec le délinquant ou inversement?
5. La victime ou la famille de la victime a-t-elle touché de l'argent?
6. Cet argent a-t-il été touché avant le départ ou y a-t-il dette ou servitude pour dettes?
7. La victime a-t-elle versé de l'argent au délinquant?
8. La victime dit-elle avoir été trompée ou subi des violences au moment du recrutement?
9. La victime prétend-elle avoir été exploitée ou subi des violences sur le lieu d'accueil?
10. La victime se livrait-elle à des activités illicites dans le lieu d'accueil?
11. Y avait-il d'autres victimes dans le cadre du même recrutement, du même transport ou de la même exploitation?

Délinquant

1. Données d'ordre démographique (sexe, âge, nationalité/origine ethnique, profession, niveau scolaire).
2. Le délinquant est-il intégré à la communauté de recrutement?
3. Le délinquant a-t-il un passé criminel?
4. Le délinquant est-il soupçonné d'avoir été condamné pour traite?
5. Existe-t-il des éléments indiquant la participation à une organisation criminelle?
6. Existe-t-il des éléments indiquant un contact ou une complicité avec des fonctionnaires corrompus?
7. De faux papiers ont-ils été remis à la victime?
8. Un parcours reconnu pour être emprunté pour la traite a-t-il été utilisé?
9. Des modes de transport autres qu'ordinaires ont-ils été utilisés?
10. Des installations secrètes ont-elles été utilisées?
11. Les papiers de la victime ont-ils été confisqués?

Autres

1. Comment le contact a-t-il été pris?
2. Par l'intermédiaire de qui le recrutement est-il intervenu?
3. Si la tromperie est invoquée, quelle était la nature de cette tromperie?
4. Si la violence est invoquée, s'agissait-il de violence effective ou de menaces de violence?
5. La violence visait-elle la victime ou la famille de la victime?
6. Si des faux papiers ont été utilisés, quels sont les documents falsifiés?
7. Combien de temps la victime a-t-elle passé à l'étranger?
8. D'autres suspects ont-ils participé au recrutement, au transport, au transit ou à l'accueil?

Liste de contrôle d'Anti-Slavery International

Recrutement

- Un tiers s'est chargé des documents de voyage et de travail.
- Les honoraires ou taux d'intérêt exigés par le(s) recruteur(s) sont excessifs.
- La personne est endettée et sa famille ou ses proches se sont vu garantir le remboursement des dettes.
- Des informations fausses, inexactes ou trompeuses ont été fournies par le recruteur ou par l'employeur du travailleur.

Documents et effets personnels

- Le passeport ou d'autres documents de voyage ou d'identité de la personne ont été confisqués.
- Les effets personnels de la personne ont été confisqués.
- La personne possède de faux documents d'identité, de travail ou de voyage.
- La personne n'a pas le droit de posséder ou de transférer son argent ou ses économies.

Liberté de mouvement

- La personne n'est pas autorisée à se déplacer librement sans permission ou contrôle.
- La personne est physiquement confinée sur son lieu de travail ou d'hébergement.
- La personne n'a pas eu le choix de son lieu de résidence.
- La personne fait l'objet de violations arbitraires ou illégales de son droit à la vie privée, à la famille, à un domicile, etc.

Violence ou menace de violence

- La personne a fait l'objet de sévices psychologiques (y compris verbaux).
- La personne montre des signes de crainte ou de dépression.
- La personne a fait l'objet de sévices physiques (corrections, consommation forcée de drogues), qui ont laissé des ecchymoses ou d'autres traces.
- Sévices sexuels ou harcèlement, y compris le viol.
- La personne fait l'objet de menaces de violence ou de sévices, y compris de menaces visant d'autres personnes, comme des membres de la famille.

Conditions de travail

- Les clauses du contrat d'embauche ou de l'accord verbal ne sont pas respectées par l'employeur ou la personne a été forcée de signer un nouveau contrat à son arrivée dans le pays d'accueil.
- La personne est forcée d'accomplir des tâches pour lesquelles elle n'a pas été recrutée et qui ne figurent pas dans le contrat d'embauche.

- La personne travaille un nombre d'heures excessif ou illégal. Elle n'a que peu ou pas de temps libre.
- La personne est exposée à des risques professionnels qui compromettent sa santé et sa sécurité. Elle ne possède ni tenue, ni équipement de protection.
- La personne ne reçoit, en matière d'hygiène du travail, aucune information ou formation dans sa propre langue. L'information et la formation fournies sont insuffisantes.
- La personne n'est pas payée pour le travail qu'elle fait ou son paiement est retardé.
- La personne est sous-payée par rapport aux salaires promis ou au salaire minimum officiel, le cas échéant.
- D'importantes sommes sont déduites du salaire (commissions de placement ou "épargne obligatoire", par exemple).
- La personne se voit refuser les avantages auxquels elle a droit (conгés payés, conгés maladie, conгés de maternité, par exemple).
- Les soins médicaux ne sont pas assurés ou insuffisants (information et services inaccessibles ou inadaptés aux besoins de la personne).
- Des tests médicaux et de grossesse et des avortements ont été pratiqués de force sur la personne, et des contraceptifs lui ont été administrés.
- La personne a été licenciée sans motif, préavis ou indemnités.
- La personne est hébergée sur son lieu de travail contre sa volonté.

Conditions de vie

- La personne n'a pas le droit de choisir son lieu de résidence ou d'en changer.
- La personne verse un montant excessif pour un hébergement médiocre.
- La personne n'a pas le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou d'expression.
- La personne n'a pas la liberté de rechercher et d'obtenir des informations et idées impartiales de toutes sortes.



Cette liste de contrôle peut être consultée à l'adresse:
www.antislavery.org/homepage/resources/PDF/PDFtraffic.htm

Questionnaire d'entretien d'identification utilisé au Cambodge dans le cadre de la campagne d'information sur la traite (Ministère cambodgien de la condition féminine en collaboration avec l'OIM)

Partie 1. Informations générales

- Province/district/village
- Nombre d'années dans le village

- Avant de vivre ici, où étiez-vous?
- Êtes-vous né(e) dans ce village?
- Sexe/âge
- Situation de famille
- Langue: pouvez-vous lire, parler, écrire, comprendre le Khmer?
- Quelle langue utilisez-vous quotidiennement?

Partie 2. Situation socioéconomique, immigration, émigration

Situation socioéconomique

- Quelles sont les principales activités génératrices de revenus? (riziculture, chamkar [autres cultures], pêche, bois, charbon de bois, chasse, sous-production forestière, élevage, artisanat, extraction, résine, travaux domestiques, production et collecte de fruits, bière et karaoké, autres)
- Le revenu de votre famille a-t-il changé au cours des 10 dernières années?
- Comment a-t-il changé?
- Pourquoi a-t-il changé?
- Combien de terres possédez-vous pour la riziculture ou le chamkar?
- Les gens sont-ils, dans l'ensemble, heureux dans leur village?
- Dans la négative, pourquoi? (absence de terres, dettes, inondations, conflits fonciers (accaparement), manque de nourriture, sécheresse, insécurité, violence domestique, problèmes de voisinage, pas de possibilités d'instruction et de formation, autres).

Immigration

- Y a-t-il des immigrés dans votre village?
- D'où viennent-ils? (autre village, autre commune, autre district, autre capitale de province, autre province, Phnom Penh/autre pays)
- Êtes-vous satisfaits de l'arrivée de ces immigrés?
- Dans l'affirmative, pourquoi? (plus d'argent, nouvelles possibilités d'emploi, accès à la formation et à l'instruction, accès à la nourriture et aux produits, autres)
- Dans la négative, pourquoi? (perte de terres, conflits fonciers, servitude pour dettes, pollution, insécurité, accroissement du nombre de viols, trouble aux esprits de la forêt, vols, tromperies, impact sur les conditions de vie, autres)
- Existe-t-il d'autres problèmes liés à l'immigration?

Émigration

- Des gens émigrent-ils de votre village?
- De quel sexe sont la plupart des gens qui émigrent?
- Quel est leur tranche d'âge? (5-15/16-20/21-25/26-40/41 et plus)
- Des membres de votre famille ont-ils émigré?
- Dans l'affirmative, qui migre? (père, mère, sœur, frère, vous-même)

- Pourquoi des membres de votre famille émigrent-ils? (travaux saisonniers après la récolte, manque de terres, servitude pour dettes, inondations, sécheresse, sécurité personnelle, problèmes familiaux, voisinage, violence domestique, perspectives de revenus, étude et formation, autres)
- Vers où les gens émigrent-ils à court terme? (autre village, autre commune, autre district, capitale de province, autre province, Phnom Penh, Thaïlande, Laos, Viet Nam, autres)
- Quel type de travail font-ils généralement?
- Combien de temps émigrent-ils généralement?
- Vers où les gens émigrent-ils à long terme? (autre village, autre commune, autre district, capitale de province, autre province, Phnom Penh, Malaisie, Thaïlande, Laos, Viet Nam, autres)
- Les villageois reprennent-ils généralement le même travail lorsqu'ils reviennent?
- Comment les gens voyagent-ils lorsqu'ils émigrent? (voiture, bateau, taxi, avion, cyclomoteur, bicyclette, à pied, autres)
- Qui organise le voyage de ces émigrants? (eux-mêmes, voisins, parents, amis, recruteur, autres)
- La personne qui organise l'émigration est-elle connue de la communauté et a-t-elle sa confiance?
- Cette personne est-elle rémunérée? Combien, généralement?
- Si le paiement ne s'effectue pas en espèces, comment s'effectue-t-il? (prêt, main d'œuvre servile, autres)
- Les émigrants voyagent-ils généralement seuls ou en groupes?
- Font-ils parfois des travaux qui diffèrent de ce qui avait été promis?
- Les gens profitent-ils généralement de l'émigration?
- Dans l'affirmative, quel avantage en tirent-ils? (argent, sécurité alimentaire, remboursement de dettes, paiement de soins de santé, achat de terres, envoi d'enfants à l'école, autres)
- Dans la négative, pourquoi? (emploi dans une maison close, travail forcé, faible salaire, tromperie, longues heures de travail, mauvais traitements, sévices physiques, problèmes de santé, autres)
- Votre famille a-t-elle rencontré des problèmes pendant que vous ou un membre de votre famille étiez absent?
- Quels types de problèmes votre famille a-t-elle rencontrés (tromperie par d'autres, conditions de vie médiocres, sécurité personnelle, problèmes de santé, problèmes médicaux, problèmes financiers, autres)
- Comment avez-vous résolu ce problème?

Partie 3. Traite

- Que recouvre, pour vous, le mot "traite"? (tromperie, vente d'une personne, vente d'une femme ou d'un enfant à une maison close, travail forcé au Cambodge, travail forcé à l'étranger, location ou vente d'enfants destinés à la mendicité, enlèvement, ne sait pas, autres)
- La traite est-elle acceptable?
- Pourquoi la traite est-elle ou n'est-elle pas acceptable?

- La traite est-elle illégale?
- Se pratique-t-il certaines des activités suivantes dans votre village ou dans votre région? (vente de femmes et d'enfants à des maisons closes, vente de femmes ou d'enfants au Cambodge, vente de femmes ou d'enfants destinés à travailler à l'étranger, enlèvement, recrutement de femmes, d'enfants, d'orphelins, de personnes handicapées comme mendiants, viol, sévices (psychologiques, sexuels, accaparement de terres, autres), usage de drogues)
- Qui est le plus exposé à la traite dans votre communauté? (femmes en général, hommes, adolescents, filles, garçons, orphelins, handicapés, personnes âgées, autres)
- Où les gens sont-ils le plus exposés à la traite (village, en route vers la destination, à destination, autres)
- Avez-vous personnellement été témoin d'une traite? Dans l'affirmative, décrivez ce que vous avez vu.
- Dans l'affirmative, l'avez-vous signalée? Dans la négative, pourquoi ne l'avez-vous pas fait?
- Si vous-même ou votre famille étiez confrontés à une traite, à qui le signaleriez-vous? (chef de village ou de commune, police, organisation non gouvernementale, services de protection de la femme, services sociaux, autres)
- Sur qui comptez-vous pour vous aider en cas de problème de traite? (chef de village ou de commune, police, personnalité locale, organisation non gouvernementale, services de protection de la femme, services sociaux, moines, enseignants, ahaar [anciens moines], personne, autres)
- Si vous-même ou un membre de votre famille émigreriez pour travailler, redouteriez-vous la traite?
- Quelles précautions prendriez-vous pour vous protéger? (information d'amis, de parents, de voisins, du chef de village, vérification de la promesse)
- Avez-vous déjà vu ou entendu des informations sur la traite?
- Dans l'affirmative, quels types d'informations? (affiche, radio, télévision, vidéo, campagne d'organisation non gouvernementale, journal, comédie dramatique, famille, amis, émigrants, immigrants, autorité locale, groupes d'entraide, ministère, autres)
- Souhaitez-vous davantage d'informations sur la traite?
- Dans l'affirmative, pourquoi? (pour en savoir plus, pour mieux se protéger, pour éviter les problèmes, pour les partager avec d'autres, autres)
- Dans la négative, pourquoi?
- Quels types d'informations sur la traite souhaiteriez-vous? (image, livre d'histoires, carte d'information, explication par un responsable villageois, affiche, radio, télévision, vidéo, campagne d'organisation non gouvernementale, bulletin, comédie dramatique, assemblée villageoise, groupe d'entraide, autres)



La liste ci-dessus est extraite d'un rapport OIM/ASEAN publié en 2007 et disponible à l'adresse:

www.iom.int/jahia/Jahia/cache/offonce/pid/1674?entryId=14477



Outil 6.8 Outil permettant aux dispensateurs de soins de santé d'identifier les victimes

En bref

Le présent outil, mis au point par le Département de la santé et des services sociaux des États-Unis, contient des exemples de questions que les dispensateurs de soins de santé devront envisager de poser pour déterminer si une personne est potentiellement victime de la traite des êtres humains.

Méthode

Comme avec les victimes de la violence conjugale, si vous pensez qu'un patient risque d'être une victime de la traite, il ne faut pas commencer par lui demander directement s'il subit des violences ou s'il est retenu contre son gré. Il s'agit plutôt de se situer aux marges de son expérience. Si possible, il faudrait se procurer l'aide d'une personne qui parle la langue du patient et qui comprend sa culture, tout en s'avisant de poser les questions dans un cadre confidentiel.

Il faut sélectionner les interprètes de manière à s'assurer qu'ils ne connaissent ni la victime ni les trafiquants et qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt.

Avant de poser à la personne concernée la moindre question sensible, il faut essayer de l'isoler si elle est accompagnée d'une personne qui pourrait être un trafiquant se faisant passer pour l'époux, un membre de la famille ou un employeur. Cela étant, en demandant à rester seul avec la patiente, il convient de le faire de manière à ne pas éveiller les soupçons de l'accompagnateur.

Quelques idées de questions pour aider à comprendre la situation:

- Êtes-vous libre de quitter votre travail ou votre situation?
- Êtes-vous libre d'aller et venir à votre guise?
- Vous a-t-on menacé si vous essayiez de partir?
- Avez-vous subi la moindre violence physique?
- Quelles sont vos conditions de travail ou de vie?
- Où dormez-vous? Où mangez-vous?
- Dormez-vous dans un vrai lit, dans un lit d'appoint ou à même le sol?
- Vous a-t-on déjà privé de nourriture, d'eau, de sommeil ou de soins médicaux?
- Vous faut-il demander la permission pour manger, dormir, aller aux toilettes?
- Les portes et les fenêtres sont-ils munis de serrures vous empêchant de sortir?
- A-t-on menacé votre famille?
- Vous a-t-on confisqué vos pièces d'identité ou d'autres papiers?
- Quelqu'un vous force-t-il à faire des choses que vous ne voulez pas faire?



Source: Département de la santé et des services sociaux des États-Unis: www.acf.hhs.gov/trafficking/campaign_kits/tool_kit_health/screen_questions.html



Outil 6.9 Entretiens avec les victimes: consignes à l'intention des professionnels de santé

En bref

Le présent outil reproduit quelques-uns des supports que le Département de la santé et des services sociaux des États-Unis a mis au point pour aider les professionnels de santé à identifier et à assister les victimes de la traite.

Le point du problème

Les professionnels des soins de santé peuvent être amenés à traiter des victimes de la traite sans connaître leur situation, perdant ainsi la possibilité de les aider à fuir une situation intenable. On trouvera ci-après une analyse du problème de la traite, ainsi que des consignes permettant d'identifier et d'aider les victimes.

La traite des êtres humains constitue une forme moderne d'esclavage fort répandue. Bien qu'il s'agisse d'un problème social en grande partie caché, nombre de victimes de la traite sont visibles à l'œil nu lorsqu'on sait regarder.

La traite d'êtres humains, c'est bien autre chose que la seule prostitution forcée. Les victimes peuvent également se trouver dans des situations de travail contraint, en tant que domestiques (nourrices ou bonnes), de travailleurs clandestins, de concierges, de travailleurs dans un restaurant, de travailleurs agricoles migrants, de pêcheurs, de travailleurs dans l'industrie hôtelière ou du tourisme, et de mendiants.

Les professionnels des soins de santé de première ligne peuvent aider les victimes de la traite, car il se peut qu'ils soient les seules personnes "étrangères" ayant la possibilité de parler avec les victimes. Les victimes ont droit à des services de logement, de santé, d'immigration, de nutrition, de soutien financier, d'emploi et à des services juridiques, mais encore faut-il trouver les victimes.

Identification des victimes

La victime de la traite peut ressembler à bien des personnes que les professionnels de la santé côtoient tous les jours. Les victimes peuvent obtenir l'aide dont elles ont besoin si les personnes en contact avec elles vont au-delà des apparences pour trouver des signes:

- Signes indiquant que la personne est sous le contrôle de quelqu'un
- Signes indiquant que la personne ne peut se déplacer librement ou quitter un emploi
- Ecchymoses ou autres signes de violence physique
- Peur ou dépression
- Ignorance de la langue du pays
- Arrivée récente dans le pays depuis une autre partie du monde ou du pays
- Absence de passeport ou de papiers d'immigration ou de pièce d'identité

Les trafiquants ont recours à bien des techniques pour réduire leurs victimes en esclavage. Certains les enferment à clef. Cependant, il s'agit le plus souvent de techniques moins évidentes:

- Servitude pour dettes (obligations financières, obligations de rembourser une dette)
- Isolement (le trafiquant limite les contacts avec des étrangers et s'assure que ces contacts sont surveillés ou toujours de nature superficielle)
- Isolement par rapport aux autres membres de la famille et aux membres de la communauté ethnique ou religieuse
- Confiscation du passeport, du visa ou d'autres pièces d'identité
- Recours à la menace de la violence contre les victimes et leur famille
- Menace d'exposer la situation de la victime à sa famille, suscitant une grande honte
- Faire croire aux victimes qu'elles seront mises en prison ou expulsées pour violation des lois relatives à l'immigration si elles contactent les autorités
- Contrôle de l'argent des victimes (par exemple en mettant leur argent "à l'abri").

Ces techniques visent à instaurer un climat de peur. L'isolement des victimes est renforcé du fait que bien souvent elles ne parlent pas la langue du pays de destination ou sont originaires d'États où la police est un objet de crainte.

Interaction avec les victimes

Si l'on pose les bonnes questions, on peut arriver à déterminer si une personne est victime de la traite. Il importe de parler à une victime potentielle dans un cadre confidentiel et sécurisé. Si quelqu'un qui semble contrôler la victime l'accompagne, il convient d'essayer de les séparer. L'accompagnateur pourrait bien être le trafiquant ou un complice.

Idéalement, il conviendrait de s'assurer de l'aide d'une personne qui parle la langue de la victime et comprend sa culture. Une autre solution serait de recourir aux services d'un interprète. Les interprètes doivent être sélectionnés pour que l'on s'assure qu'ils ne connaissent ni la victime ni les trafiquants et qu'il n'y ait aucun conflit d'intérêt.



Source: Département de la santé et des services sociaux des États-Unis:
www.acf.hhs.gov/trafficking/campaign_kits/tool_kit_health/identify_victims.html



Tool 6.10 Outil permettant aux agents des services de détection et de répression d'identifier les victimes

En bref

Le présent outil énonce les principales considérations, questions et informations qui peuvent aider les agents des services de détection et de répression à identifier des victimes potentielles de la traite.

Questions clés pour agents des services de détection et de répression (Département de la santé et des services sociaux des États-Unis)

Questions ayant trait à la fraude et/ou à la coercition de nature financière

- Comment vous êtes-vous procuré votre emploi?
- Comment êtes-vous entré dans le pays?
- Qui vous a amené dans le pays?
- Êtes-vous venu dans ce pays pour exercer un emploi spécifique que l'on vous avait promis?
- Qui vous a promis ce travail?
- Avez-vous été contraint à faire un travail différent?
- Qui vous a contraint à faire un travail différent de celui qui vous avait été promis?
- Un contrat de travail a-t-il été conclu?
- Qui a organisé votre voyage?
- Qui s'est occupé de financer votre voyage?
- Est-ce que vous êtes rémunéré pour votre travail?
- Est-ce qu'on vous donne effectivement de l'argent ou est-ce que l'argent est mis de côté pour vous?
- Devez-vous de l'argent à votre employeur?
- Existe-t-il des traces de ce qui est dû à votre employeur ou recruteur?
- Existe-t-il des traces de ce que vous avez gagné ou perçu?
- Comment les transactions financières sont-elles menées?
- Êtes-vous en possession de vos propres papiers d'identité? Si la réponse est non, pourquoi?
- Vous a-t-on remis de fausses pièces d'identité?
- Vous force-t-on à faire des choses que vous ne voulez pas faire?

Questions relatives aux violences physiques

- Vous a-t-on menacé de violence si vous essayiez de vous échapper?
- Avez-vous été témoin de menaces proférées contre d'autres personnes?
- Votre famille a-t-elle été menacée?

- Avez-vous connaissance de la famille de quelqu'un d'autre qui aurait été menacée?
- Avez-vous subi des violences physiques ou avez-vous été témoin de violences contre d'autres personnes?
- De quel type de violence avez-vous été témoin?
- Cette violence a-t-elle fait intervenir un objet ou une arme?
- Où cet objet ou cette arme se trouvait-il?
- Cette violence a-t-elle été notifiée à une personne extérieure à la situation (par exemple les dossiers de police, les dossiers sur la violence conjugale, le dossier médical, le dossier social)?
- D'autres personnes ont-elles été menacées ou victimes de violence en votre présence?
- Comment les problèmes médicaux ont-ils été pris en charge et qui s'en est occupé?

Questions relatives à la liberté de mouvement

- A-t-on porté atteinte à votre liberté de mouvement?
- Est-ce que vous vivez et travaillez au même endroit?
- Dans quelles conditions vous laisse-t-on seul?
- Vous impose-t-on des entraves physiques (serrures, chaînes, etc.)?
- Où sont les serrures et qui en a les clés?
- Comment les déplacements en public se passent-ils (en voiture, en camionnette, en bus, en métro)?
- Qui surveille vos déplacements dans les lieux publics?
- Comment l'achat de biens ou de services est-il géré (médicaments, ordonnances)?
- À quels moyens de communication avez-vous accès (télévision, radio, presse écrite, magazines, téléphone, Internet)?

Questions relatives à la coercition psychologique

Indicateurs de comportement

- De qui avez-vous peur?
- Pourquoi avez-vous peur d'eux?
- Quel sort aimeriez-vous réserver aux personnes qui vous font du mal (prison, expulsion)?
- Que pensez-vous de la police? Pourquoi?

Indicateurs relatifs au milieu ambiant

- Vivez-vous et travaillez-vous au même endroit?
- Où vivez-vous/mangez-vous/dormez-vous?
- Où les personnes que vous accusez vivent-elles/mangent-elles/dorment-elles?
- Vos conditions de vie et les leurs sont-elles très différentes?



Source: Département de la santé et des services sociaux des États-Unis:
www.acf.hhs.gov/trafficking/campaign_kits/tool_kit_law/screen_questions.html

Indicateurs possibles de traite à visée d'exploitation du travail (Association internationale de chefs de police)

L'AICP conseille aux agents des services de détection et de répression de chercher des indicateurs possibles de traite des êtres humains là où ils ne les attendent pas:

Commerces locaux:

- Peuvent-ils servir de couverture à une traite?

Sécurité des bâtiments:

- Est-elle utilisée pour empêcher les gens d'entrer ou de sortir?

Conditions de travail:

- Les travailleurs sont-ils libres de leurs mouvements?
- Vivent-ils et travaillent-ils au même endroit?
- Ont-ils des dettes envers leurs employeurs?
- Les employeurs contrôlent-ils les papiers des travailleurs?

Apparence et comportement des travailleurs:

- Existe-t-il des signes de traumatisme, de fatigue, de blessures ou d'autres maltraitements?
- Les individus sont-ils repliés sur eux-mêmes, ont-ils peur de parler ou sont-ils censurés?



Pour tout complément d'information, voir le site:
www.theiacp.org/research/VAWPoliceResponse.html

Lectures recommandées



Pour tout complément d'information, voir le Manuel de formation de l'UNODC sur la lutte contre la traite des personnes, à paraître en 2008:
www.unodc.org

Manuel des bonnes pratiques de lutte contre la traite des enfants à l'intention des agents des services de détection et de répression
(Organisation internationale pour les migrations)

Pour aider efficacement les enfants, encore faut-il que les personnes qui prodiguent cette aide les identifient comme enfants. Consacré aux méthodes d'enquête, le chapitre 2 du manuel de l'OIM donne des conseils pratiques pour ce qui est d'évaluer l'âge des victimes. Il propose divers moyens d'évaluer l'âge: l'évaluation psychologique, l'examen de la dentition, la radiographie des os et des associations de méthodes. Il présente également des normes internationales et des exemples de bonnes pratiques.



Le manuel est disponible à l'adresse:

www.iom.int/jahia/Jahia/cache/offonce/pid/1674?entryId=5787



Outil 6.11 Entretiens avec les victimes: consignes à l'intention des agents des services de détection et de répression

En bref

Le présent outil donne quelques éléments qui orienteront le travail des agents des services de détection et de répression lorsqu'ils interrogeront des personnes qu'ils soupçonnent être victimes de la traite.

Normes minimales de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe à respecter lors de l'entretien initial

Le processus d'identification des victimes se doit de respecter leurs droits, mais aussi leurs choix et leur autonomie. Dans ce but, il conviendrait que ce processus fasse partie intégrante des mécanismes de protection prévus par l'État.

Les services de détection et de répression peuvent identifier des victimes de la traite lors d'un premier entretien s'ils ont effectivement des soupçons.

Normes minimales à respecter lors de l'entretien initial

Lors du premier entretien, il convient de respecter les normes minimales suivantes, quelle que soit la situation juridique de la personne:

- La victime présumée doit être informée de la procédure suivie pour l'interrogatoire de la police et ses conséquences.

- L'information donnée doit être claire, précise et dans la langue maternelle de la victime supposée.
- Un interprète expérimenté doit être présent tout au long de l'entretien.
- Les questions touchant à la vie privée de l'intéressé, concernant par exemple des relations intimes et d'éventuelles expériences de prostitution sont à éviter.
- On ne peut conclure qu'une personne a effectivement été victime de la traite que si les éléments caractérisant le crime ont bien été détectés. Il faudra éventuellement du temps étant donné la complexité du crime et la vulnérabilité des victimes souffrant du syndrome de stress post-traumatique.
- Il existe un moyen particulièrement efficace pour que les victimes de la traite se déclarent volontairement comme telles: il s'agit de prévoir un "délai de réflexion" (voir le chapitre 7), période durant laquelle la victime supposée est orientée vers des services et bénéficie d'un soutien thérapeutique, sans pour autant devoir faire dans l'immédiat une déclaration à la police. Cette possibilité permet à l'intéressé de bénéficier de l'aide appropriée et de prendre des décisions en toute connaissance de cause.
- Indépendamment des déclarations de la victime supposée, d'autres éléments de preuve doivent être recueillis pour identifier tous les faits de l'espèce et toute information pertinente permettant de déterminer s'il s'agit bien d'un cas de traite.



Source: Les mécanismes nationaux d'orientation: renforcer la coopération pour protéger les droits des victimes de la traite (Varsovie, OSCE, 2004), disponible à l'adresse:

www.osce.org/documents/odihr/2004/05/2903_en.pdf

Principes d'Anti-Slavery International concernant le comportement à adopter lors de l'entretien initial

Anti-Slavery énonce que pour obtenir des informations, il faut respecter les principes suivants:

- Franchise
- Respect
- Compétence
- Pragmatisme
- Responsabilité

À partir de là, il est proposé cinq conseils aux agents des services de détection et de répression qui s'entreprendront avec des victimes potentielles de la traite.

Être professionnel et abordable

- Veiller à connaître la législation pertinente, les directives professionnelles et les coordonnées de refuges et d'organisations non gouvernementales en vue d'une possible orientation.

- Tenir compte des obstacles liés au sexe. Il est préférable que des victimes potentielles de sexe féminin soient interrogées par des femmes.
 - Interrogeant une personne qui pratiquait une activité sexuelle rémunérée dans son pays, l'interrogateur devra se poser les questions suivantes:
 - quelle opinion ai-je de cela?
 - comment vais-je décrire cela dans mon rapport de police?
 - est-ce que le fait de signaler cela aura des conséquences pour la victime?
- On notera que ce qui importe, c'est d'obtenir la vérité et qu'il n'est pas essentiel de connaître en détail l'expérience sexuelle de la victime. Ce qu'il faut, c'est que l'interrogateur ne stigmatise pas la victime et n'aie pas de préjugés à son égard.
- Il faudra, par avance, réfléchir à d'éventuels obstacles culturels et linguistiques et prévoir, si possible, des médiateurs et des interprètes.

Faire preuve de respect

- Il faudra toujours traiter la victime avec respect et l'écouter attentivement. L'interrogateur ne portera jamais de jugements sur ce que la personne a fait ou sur ce qu'elle pense.
- La personne interrogée pourra avoir connu des événements traumatisants qu'il lui sera difficile de relater. L'interrogateur devra éviter d'aggraver ces traumatismes.
- Il faudra discuter et convenir de la procédure en cours et de ses suites avec la victime, et non les lui imposer.

Être clair

- Il faudra d'emblée donner aux victimes les informations les plus importantes et pertinentes, et énoncer clairement ce qui est possible et ce qui ne l'est pas, notamment en ce qui concerne le rôle et les limites de la police.
- En aucun cas on ne fera des promesses intenablement ou fausses.

Penser sécurité

- Il faudra que l'interrogateur tente de parler à la personne en privé et garde à l'esprit le risque que fait courir à cette dernière le fait de donner un entretien.
- Il ne faudra pas donner de cartes de visite aux victimes de la traite, aux victimes potentielles ou aux trafiquants présumés. On trouve des cartes de police sur des trafiquants du monde entier.
- Il ne faudra pas apposer de timbre ou de marque sur le passeport d'une victime, car cela pourrait lui valoir des poursuites dans son pays.

Être là pour la victime

- Il faudra que la victime potentielle sache ce qui se passe à chaque stade de la procédure, qu'elle y a son mot à dire et qu'elle peut à tout moment reprendre le contrôle de sa situation.



Source: Anti-Slavery International, *Protocol for Identification and Assistance to Trafficked Persons and Training Kit*:

www.antislavery.org/homepage/resources/PDF/Protocoltraffickedpersonskit2005.pdf



Outil 6.12 Entretiens avec les victimes: éthique et sécurité

En bref

Le présent outil contient des recommandations concernant les principes d'éthique et de sécurité à appliquer lorsqu'on interroge des victimes et victimes potentielles de la traite.

Principes d'éthique et de sécurité recommandés pour les entretiens avec les femmes victimes de la traite

L'entretien avec une victime de la traite pose un certain nombre de questions d'ordre éthique et relatives à la sécurité. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a mis au point une série de recommandations destinées avant tout aux chercheurs, aux journalistes et aux prestataires de services connaissant mal la situation de ces victimes. Ces recommandations s'appuient sur un ensemble de dix principes directeurs à suivre pour que les entretiens avec les femmes victimes de la traite soient menés de manière éthique et en toute sécurité. Bien que les recommandations soient axées essentiellement sur les femmes, elles ne s'y limitent pas obligatoirement.

1. Ne pas nuire

Traiter chaque femme, ainsi que la situation dans laquelle elle se trouve, comme si le risque de nuire était extrême, et ce jusqu'à preuve du contraire. Ne pas interroger une femme si cet interrogatoire risque d'aggraver sa situation dans le court terme ou le plus long terme.

2. Connaître la question et évaluer les risques

Bien connaître les risques que pose la traite et connaître le cas de chaque femme avant de se lancer dans un entretien avec elle.

3. Préparer tous les renseignements relatifs à l'orientation: ne pas promettre l'impossible

Être prêt à donner une information dans la langue maternelle de la femme et la langue locale (si celle-ci est différente) relative aux services juridiques, de santé, de logement, d'aide sociale et de sécurité et faciliter l'orientation si la personne intéressée le demande.

4. Bien choisir et bien préparer les interprètes et les collègues

Bien peser les risques et les avantages s'agissant d'engager des interprètes, des collègues ou d'autres catégories de personnel et mettre au point des méthodes appropriées pour les sélectionner et les former.

5. Garantir anonymat et confidentialité

Protéger l'identité et la confidentialité de l'intéressée tout au long de l'entretien, depuis le moment où elle est contactée jusqu'au moment où l'affaire est rendue publique par le menu détail.

6. Obtenir un consentement donné en connaissance de cause

S'assurer que l'intéressée comprend parfaitement la teneur et la raison d'être de l'entretien, l'usage auquel l'information est destinée, le droit qu'elle a de ne pas répondre aux questions, le droit de mettre fin à l'entretien à tout moment et le droit d'imposer des restrictions à l'utilisation de l'information donnée.

7. Écouter et respecter l'analyse que fait chaque femme de sa situation et des risques qu'elle court

Reconnaître que chaque femme aura des préoccupations différentes et que la manière dont elle perçoit ces préoccupations peut différer de l'évaluation qu'en feraient d'autres.

8. Ne pas traumatiser une nouvelle fois la femme

Ne pas poser de questions susceptibles de provoquer une réponse émotive. Être prêt à répondre à la détresse d'une femme et à mettre en valeur ses points forts.

9. Être prêt à une intervention d'urgence

Être prêt à intervenir si une femme se dit être en danger imminent.

10. Utiliser l'information recueillie à bon escient

Utiliser l'information d'une manière utile à la femme en cause ou de manière à favoriser la mise au point de politiques et d'informations dont bénéficieront les femmes victimes de la traite d'une manière générale.



Source: *Ethical and Safety Recommendations for Interviewing Trafficked Women* (OMS, Genève, 2003), disponible à l'adresse: www.who.int/gender/documents/en/final%20recommendations%202023%20oct.pdf

Principes d'éthique et de sécurité recommandés pour les entretiens menés avec des enfants victimes de la traite

Directives générales concernant l'entretien avec des enfants victimes de la traite

L'UNICEF préconise d'appliquer, pour les entretiens menés avec des enfants potentiellement victimes de la traite, les directives générales suivantes:

- Les entretiens devront avoir lieu le plus rapidement possible après l'apparition d'une allégation ou d'un soupçon de traite.
- Pendant l'entretien, l'enfant devra se sentir en sécurité et soutenu.
- Les filles et les jeunes garçons devront être interrogés par des femmes. Les garçons plus âgés pourront l'être par des hommes.
- Un adulte qui a la confiance de l'enfant devra généralement assister à l'entretien. Il aura pour tâche de veiller aux intérêts de l'enfant. Il pourra s'agir d'un tuteur, d'un représentant légal ou, à défaut, d'un enseignant ou d'un travail social.
- Les entretiens devront avoir lieu dans un cadre informel et être menés par des interrogateurs formés pour parler à des enfants.
- Les entretiens devront s'effectuer dans la langue de l'enfant. En cas d'impossibilité, il faudra assurer un service d'interprétation.
- Il faudra, si possible, limiter la durée des entretiens pour ne pas fatiguer l'enfant.
- Il faudra, pour planifier l'entretien, tenir compte du développement et des besoins de l'enfant, de ses caractéristiques, de son origine familiale et de l'interrogateur.
- Il faudra, avant de poser des questions explicites aux enfants, leur donner la possibilité de raconter leur histoire à leur façon.
- Il faudra commencer l'entretien par des questions ouvertes et réserver les questions directes ou suggestives pour la fin.
- On pourra utiliser des aides et des signaux, mais seulement avec prudence.



Ces directives de l'UNICEF (*Reference Guide on Protecting the Rights of Child Victims of Trafficking in Europe*) sont disponibles à l'adresse: www.unicef.org/ceecis/protection_4440.html

Entretien avec des enfants: principes recommandés par l'Organisation internationale pour les migrations

Dans son manuel, l'OIM recommande, lorsqu'on s'entretient avec des mineurs (quiconque âgé de moins de 18 ans), d'appliquer les principes suivants:

- Les enfants ne seront interrogés que par du personnel formé à leurs besoins et droits spécifiques et, chaque fois que possible, par des personnes de leur sexe.
- En apprendre le plus possible sur l'enfant avant l'entretien pour pouvoir faire des présentations claires et amicales (en parlant, pour établir un rapport, de ce que l'enfant connaît bien).
- Créer un espace propice à la conversation (jouets, livres, jeux, etc.).
- Commencer par faire des choses sans rapport avec l'expérience subie (discuter de choses que l'enfant connaît bien, jouer, etc.).
- Prendre le temps de discuter. Ne pas se presser.

- Conserver une atmosphère simple et conviviale (ne pas donner l'air d'interroger, ne pas insister pour obtenir des réponses).
- Utiliser un langage approprié aux enfants (celui qu'eux-mêmes utilisent).
- Expliquer les choses d'une manière accessible aux enfants (utiliser, au besoin et si possible, des aides visuelles).
- Tenir compte de l'âge et de la capacité mentale de l'enfant.
- Commencer par des questions ouvertes pour que l'enfant raconte son histoire. Préférer, aux questions orientées ("la personne a-t-elle abusé de toi?"), des questions plus ouvertes ("qu'est-ce que la personne t'a fait?").
- Ne pas insister lorsqu'il est évident que l'enfant a dit tout ce qu'il savait. Garder à l'esprit, cependant, que l'enfant pourra ne pas livrer certaines informations si l'on n'a pas posé la bonne question ou qu'il pourra donner la réponse dont il pense que c'est celle que l'interrogateur attend.
- L'entretien avec des mineurs s'effectuera en présence d'un parent. En l'absence de parent ou lorsqu'on soupçonne la famille, il s'effectuera en présence d'un tuteur, d'un psychologue ou d'un travailleur social.
- Clore l'entretien de manière rassurante en disant à l'enfant qu'il a bien fait et que vous serez toujours prêt à parler de nouveau avec lui.



Le manuel de l'OIM est disponible à l'adresse:

www.iom.int/jahia/Jahia/cache/offonce/pid/1674?entryId=13452



Outil 6.13 Attestation du statut de victime

En bref

Le présent outil préconise une procédure d'attestation qui permette aux victimes de bénéficier plus facilement de services et d'un appui.

Il n'est pas facile pour les victimes de la traite d'établir leur statut de victime et, de ce fait, d'accéder aux différents services mis à la disposition des victimes. Un État peut donc envisager de mettre au point un mécanisme confirmant le statut de victime de telle ou telle personne et son droit à divers services, dont un titre de séjour temporaire, des services de santé, un logement et une protection.

Si le Protocole relatif à la traite des personnes prévoit aide et assistance pour la victime, il n'existe aucune obligation ni aucune procédure spécifique permettant d'établir ce statut ou de se faire délivrer une attestation. Lorsque des mesures sont prises pour prêter assistance aux victimes, les législateurs pourraient donc envisager d'instituer une procédure qui permette aux victimes ou aux personnes qui agissent en leur nom de solliciter un tel statut. D'une manière générale, il pourrait s'agir d'un ou de plusieurs des mécanismes suivants:

- Permettre aux cours ou aux tribunaux qui condamnent les trafiquants ou qui ont à traiter des cas au civil ou au pénal d'attester que les victimes identifiées lors de la procédure sont effectivement victimes, qu'elles aient ou non pris part à la procédure.
- Permettre une décision judiciaire ou administrative à la demande de la police, des agents de contrôles aux frontières ou d'autres fonctionnaires en contact avec des victimes au cours des enquêtes et des poursuites.
- Autoriser une décision judiciaire ou administrative à la demande de la victime supposée, déposée à titre personnel ou par un représentant, par exemple le représentant d'une organisation non gouvernementale.

Pratique prometteuse

Processus d'attestation aux États-Unis d'Amérique

Ci-dessous, un exemple de processus d'attestation du statut de victime mis en place par le Département de la santé et des services sociaux des États-Unis.

L'attestation permet aux victimes de la traite qui ne seraient pas citoyens des États-Unis de prétendre à un visa spécial et à des prestations et services dans le cadre de tout programme ou activité prévu soit au niveau fédéral, soit au niveau des États, au même titre que les réfugiés. L'attestation permet aux victimes de la traite de se voir délivrer les documents nécessaires pour pouvoir prétendre aux prestations et services dont ils peuvent avoir besoin pour refaire leur vie alors qu'ils sont encore aux États-Unis. Les victimes de la traite citoyens des États-Unis n'ont pas besoin de cette attestation pour pouvoir bénéficier des avantages prévus. En leur qualité de citoyens des États-Unis, ils peuvent sans doute déjà prétendre à plusieurs prestations.

Pour recevoir l'attestation, les victimes de la traite doivent:

- Être victime d'une forme grave de la traite telle que définie par la loi de 2000 relative à la protection des victimes de la traite
- Être prêtes à aider dans le cadre des enquêtes menées et des poursuites engagées dans les cas de traite, et
- Avoir complété de bonne foi une demande de visa T, ou
- S'être fait délivrer par les services des douanes et de l'immigration des États-Unis le statut de présence continue, décerné dans le cadre des poursuites engagées contre les trafiquants d'êtres humains.

Après avoir satisfait à ces conditions, les victimes de la traite reçoivent une lettre officielle d'attestation délivrée par le Département de la santé et des services sociaux, Bureau de réinsertion des réfugiés.

Les victimes adultes s'étant vu délivrer une attestation par le Département de la santé et des services sociaux peuvent prétendre à certains services et prestations.

Les enfants victimes de la traite (âgés de moins de 18 ans) n'ont pas besoin d'une attestation pour pouvoir bénéficier des services et prestations. Le Bureau de réinsertion des réfugiés délivre une lettre indiquant que l'enfant est victime d'une forme grave de la traite et a donc droit aux prestations prévues.



Source: Département de la santé et des services sociaux des États-Unis:
www.acf.hhs.gov/trafficking/about/cert_victims.html

Toujours pour protéger les victimes, le Département de la sécurité intérieure des États-Unis a adopté, le 5 septembre 2007, une réglementation qui permet aux victimes de la criminalité d'obtenir immédiatement un visa U. Longtemps retardée après l'adoption de la loi de 2000 relative à la protection des victimes de la traite qui instituait le visa U, cette réglementation confère un statut légal temporaire aux immigrants sans papiers victimes de la traite et facilite l'instruction ou la poursuite d'une infraction. Le visa U est proposé aux immigrants qui:

- Sont victimes d'infractions aux lois fédérales, nationales ou locales, y compris la traite
- Ont subi de ce fait un important préjudice physique ou moral
- Ont été, sont ou pourraient être utiles à l'instruction ou à la poursuite d'une activité criminelle.

Le visa U permet aux immigrants sans papiers de se sentir plus en sécurité lorsqu'ils se présentent pour déposer et témoigner, car ils ne craignent pas d'être expulsés, ce qui accroît l'efficacité de l'action policière et judiciaire.



Pour tout complément d'information, voir le site:
<http://legalmomentum.org>



Outil 6.14 Supports de formation

En bref

Le présent outil recommande divers supports de formation auxquels on pourra se reporter pour renforcer la capacité d'identifier les victimes.

Nombre d'organismes et d'organisations non gouvernementales ont produit des documents et dossiers de formation qui offrent une aide précieuse aux agents de terrain. Des ateliers et des séminaires ont été organisés pour aider les professionnels à identifier les victimes de la traite et à comprendre comment les aider une fois qu'elles sont connues.

Lectures recommandées

Protocole et manuel d'identification des victimes de la traite et d'assistance à ces dernières

(Anti-Slavery international)

Le chapitre 3 de ce manuel publié en 2005 aide à identifier les victimes de la traite. Conçu spécifiquement pour les agents de terrain, il se veut un outil pratique. Il fournit des informations de base concrètes qui aideront les personnes amenées à côtoyer des victimes et contient des listes d'indicateurs, des listes de contrôle et des recommandations concernant l'entretien.



Ce manuel peut être téléchargé à l'adresse:

www.antislavery.org/homepage/resources/PDF/PDFtraffic.htm

Manuel d'assistance directe aux victimes de la traite

(Organisation internationale pour les migrations)

Publié en 2007, ce manuel de l'OIM rassemble l'expérience que cette organisation a acquise en matière d'assistance aux victimes de la traite. Il propose des recommandations et des conseils qu'on peut adapter aux différents contextes et aux différentes circonstances, du premier contact jusqu'à la réinsertion des victimes. Le chapitre 2 traite exclusivement de l'identification des victimes de la traite.



Le manuel est disponible à l'adresse:
www.iom.int/jahia/Jahia/cache/offonce/pid/1674?entryId=13452

Manuels de réduction de la criminalité (Royaume-Uni)

Le Ministère britannique de l'intérieur a publié, sur la réduction de la criminalité, une série de manuels dont l'un aborde spécifiquement la traite des personnes.



Pour tout complément d'information, voir les sites:
www.crimereduction.gov.uk/toolkits/tp00.htm
www.crimereduction.gov.uk/toolkits/tp0205.htm

Formation des agents de terrain à la lutte contre la traite et Écoute des victimes: Identification, renvoi et assistance en Europe du Sud-Est (Centre international pour le développement des politiques migratoires)

Publié en 2006 par le CIDPM, cet ouvrage a pour objet de faire comprendre que la traite des personnes est un crime grave qui bafoue les droits de l'homme et d'aider les policiers et gardes frontière non spécialisés à identifier et à accueillir les victimes de la traite. Il comprend deux parties: un guide de formation (programme de cinq modules) et un document d'information générale (sur des thèmes intéressants, s'agissant de la traite des personnes, les policiers, les gardes frontières et les douaniers).

En 2007, de surcroît, le CIDPM a publié une étude consacrée à l'écoute des victimes (identification, renvoi et assistance en Europe du Sud-Est).



Ces publications sont disponibles à l'adresse:
www.anti-trafficking.net

Modules de formation à la lutte contre la traite (Stop Violence Against Women)

Le projet Stop Violence Against Women (de Minnesota Advocates for Human Rights) propose sur son site une formation de base à la lutte contre la traite des femmes. Cette formation a pour but de sensibiliser au problème, d'introduire une formation plus complète et d'aider à mettre en place une telle formation. Des modèles d'exercices sont également fournis.



Modules disponibles en anglais, bulgare et russe à l'adresse:
www.stopvaw.org/Trafficking_Training_Modules.html

Mécanismes nationaux d'orientation: renforcer la coopération pour protéger les droits des victimes de la traite - Manuel pratique (Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe)

En 2004, le BIDDH (OSCE) a publié un manuel qui indique comment concevoir et mettre en œuvre des structures durables de poursuite des délinquants et d'assistance aux victimes de la traite. Il aborde les aspects politiques, juridiques et pratiques à prendre en compte lorsqu'on élabore des programmes de lutte contre la traite.



Ce manuel est disponible en albanais, anglais, français, russe, espagnol, turc et ouzbek à l'adresse:
www.osce.org/item/13591.html

Droits de l'homme et application de la loi: Manuel à l'intention des services de police (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme)

Cet ouvrage d'une collection consacrée à la formation professionnelle comprend trois éléments: un manuel, un guide du formateur et un livre de poche contenant les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Le guide du formateur donne des conseils, propose des méthodes et contient des modèles de présentations qui peuvent être adaptés.



Ces ouvrages sont disponibles à l'adresse:
www.unhchr.ch/html/menu6/2/training.htm

L'infraction de traite d'êtres humains: Guide de l'identification et de l'instruction

(Association internationale de chefs de police)

Ce guide de formation contient des informations sur la législation fédérale des États-Unis, des outils d'identification des victimes de la traite, d'instruction et de d'intervention, ainsi que des recommandations concernant l'assistance aux victimes. Il a été produit, en outre, une vidéo de formation (disponible en VHS, DVD et téléchargeable en ligne) utilisable parallèlement au guide. Cette vidéo comprend trois sections: définition de l'infraction de traite; identification et répression de l'infraction; instruction de l'infraction et interrogatoires.



Le guide et la vidéo sont disponibles à l'adresse:
www.theiacp.org/research/VAWPoliceResponse.html



chapitre 7

STATUT D'IMMIGRATION DES VICTIMES; RENOI ET RÉINSERTION

Très souvent, les victimes de la traite sont en situation irrégulière dans l'État de destination soit parce qu'elles sont arrivées dans le pays illégalement, soit parce que leur titre de séjour a expiré. Elles peuvent donc craindre l'expulsion si elles notifient leur situation aux autorités ou si, en cours d'enquête, leur présence illicite dans l'État est appelée à l'attention de la police. Cette crainte, justifiée dans les États qui hésitent à régulariser la situation de victimes de la traite, fait qu'elles se voient refuser une protection, ce qui signifie également qu'elles ne seront plus disponibles pour aider à poursuivre les trafiquants. L'outil 7.1 examine l'intérêt d'accorder aux victimes un "délai de réflexion" qui leur permette de commencer à se reconstruire et de prendre des décisions éclairées concernant leur avenir. L'outil 7.2 examine, dans le contexte du Protocole relatif à la traite des personnes, la question du séjour des victimes et les possibilités qui s'offrent de leur délivrer des titres de séjour temporaire, voire permanent.

Lorsqu'il est jugé approprié de renvoyer des victimes dans leur pays, il faut prendre en compte leur bien-être et leur sécurité jusque dans la phase de réinsertion. À cette fin, l'outil 7.3 examine les problèmes que rencontrent les victimes renvoyées dans leur pays, l'outil 7.4 les obligations qu'impose aux États l'article 8 du Protocole relatif à la traite des personnes en ce qui concerne le renvoi et la réinsertion des victimes, et l'outil 7.5 les principes qu'il est recommandé d'appliquer en ce qui concerne le respect des droits de l'homme. L'outil 7.6 évoque la situation des victimes de la traite menacées d'expulsion. L'outil 7.7 examine les mécanismes à mettre en place pour réussir le renvoi et la réinsertion des victimes, et l'outil 7.8 les difficultés qu'il y a à renvoyer et réinsérer les victimes dans leur communauté. Les outils 7.9 et 7.10, enfin, décrivent les cas particuliers des victimes réfugiées et des enfants victimes.

DÉLAI DE RÉFLEXION ET TITRE DE SÉJOUR

Outil 7.1 Délai de réflexion

Outil 7.2 Titre de séjour temporaire ou permanent

RENOI ET RÉINSERTION

Outil 7.3 Problèmes des victimes de la traite renvoyées dans leur pays

Outil 7.4 Obligations incombant aux États

Outil 7.5 Principes humanitaires applicables au renvoi et à la réinsertion des victimes

Outil 7.6 Victimes menacées d'expulsion

Outil 7.7 Mécanismes garantissant la sécurité du renvoi et de la réinsertion des victimes

Outil 7.8 Procédure de renvoi et de réinsertion

Outil 7.9 Protection des victimes réfugiées

Outil 7.10 Renvoi et réinsertion des enfants

DÉLAI DE RÉFLEXION ET TITRE DE SÉJOUR



Outil 7.1 Délai de réflexion

En bref

Le présent outil examine la finalité et l'intérêt d'un délai de réflexion pour les victimes. Il donne des indications concernant l'octroi d'un tel délai et présente quelques exemples prometteurs.

Il est désormais admis que le délai de réflexion est un moyen efficace et humain de protéger les droits fondamentaux des victimes de la traite. Ce délai donne aux victimes la possibilité de commencer à se reconstruire et de prendre une décision éclairée sur le fait de savoir si elles vont ou non participer à une procédure pénale. Pour les nombreuses victimes en situation irrégulière, le délai de réflexion permet d'obtenir une assistance et un appui appropriés (logement, soutien psychologique, services médicaux et sociaux, aide juridique).

Cette protection sert à accroître la confiance de la victime dans l'État et dans son aptitude à protéger ses intérêts. Une fois rétablie, une victime qui a confiance dans l'État prendra plus facilement la décision de coopérer avec les autorités pour ce qui est de recueillir des renseignements et de poursuivre les délinquants.



Dans l'idéal, on accordera un délai de réflexion, suivi d'un titre de séjour temporaire ou permanent, à toute victime de la traite indépendamment du fait de savoir si elle pourra ou voudra témoigner.

On prêtera une attention particulière aux enfants victimes, dont l'intérêt primera dans toute politique ou procédure mise en œuvre.

Débat sur le délai de réflexion dans les pays de destination

(Alliance mondiale contre la traite des femmes)

Dans son bulletin électronique n° 5, consacré à l'accès des victimes de la traite à la justice, l'Alliance a abordé le thème du délai de réflexion dans les pays de destination, jugeant essentiel d'aider ces personnes à se reconstruire sans craindre la détention ou l'expulsion, ce qui leur permet de prendre ensuite des décisions éclairées quant à leur avenir.

Pendant ce délai de réflexion, les victimes présumées se voient accorder, dans les pays de destination, un statut et une protection contre toute détention ou expulsion. Elles

bénéficient également de certains services (logement décent et sûr, soutien psychologique, services sociaux, services de santé, conseils professionnels et juridiques). Ces mesures visent à les aider à surmonter leur traumatisme et à se protéger des trafiquants. Le délai de réflexion a pour but d'aider les victimes de la traite à se rétablir suffisamment pour pouvoir parler de leur expérience et prendre des décisions éclairées quant à une éventuelle action en justice contre les trafiquants, notamment à des fins d'indemnisation. Comme ces décisions ont d'importantes conséquences pour la vie de la personne concernée et pour la sécurité de sa famille dans le pays d'origine, il faut que cette personne ait du temps pour évaluer les conséquences de son choix. Les experts de la lutte anti-traite et de la protection des victimes prônent un délai de réflexion d'au moins trois mois, comme cela se fait dans certains pays de destination.

Principaux avantages du délai de réflexion:

- Les victimes de la traite bénéficient de services de base, d'informations et de conseils juridiques et peuvent recevoir un soutien des services sociaux
- Elles sont reconnues comme victimes d'actes criminels et bénéficient en conséquence de la protection prévue par la loi
- Le délai de réflexion améliore l'aptitude des services de police à recueillir des preuves
- Le délai de réflexion permet aux victimes de prendre des décisions éclairées quant à leur avenir

Principaux inconvénients du délai de réflexion:

- Le délai de réflexion est limité et incite par conséquent les victimes à prendre rapidement des décisions quant à leur avenir
- À l'expiration du délai, les personnes renvoyées dans leur pays doivent tout reprendre à zéro, exposées aux violences et aux représailles des trafiquants
- Les services de détection et de répression risquent de passer à côté d'informations utiles pour combattre la traite



Les bulletins de l'Alliance sont disponibles à l'adresse:
www.gaatw.net

Avis sur le délai de réflexion du Groupe d'experts sur la traite des êtres humains de la Commission européenne

Le 16 avril 2004, pour définir le rôle que jouerait la Commission européenne dans les négociations concernant une convention européenne contre la traite des êtres humains, le Groupe d'experts a publié un avis sur l'octroi d'un délai de réflexion et de titres de séjour aux victimes de la traite. Cet avis soulignait que ces personnes étaient victimes d'infractions graves. Il avançait également qu'il fallait accorder un délai de réflexion suivi d'un titre de séjour

temporaire indépendamment du fait de savoir si la personne pourrait ou voudrait témoigner dans une procédure pénale. Les États pourraient ainsi s'acquitter de leur obligation de protéger les droits fondamentaux des victimes de la traite tout en évitant d'instrumentaliser ces dernières dans le cadre du système de justice pénale.

L'avis énonçait les points suivants:

- Il faudra immédiatement accorder un délai de réflexion à toute personne dont on peut raisonnablement penser qu'elle est victime de la traite. Ce délai permettra de déterminer si la personne est effectivement l'objet d'une traite (et à la personne de se reconstruire et de décider de son avenir).
- Le délai de réflexion devra être d'au moins trois mois et inclure l'obligation d'informer la personne de l'assistance dont elle peut bénéficier.
- À l'expiration du délai de réflexion, il faudra délivrer à la victime identifiée comme telle un titre de séjour d'une durée d'au moins six mois, renouvelable, indépendamment de sa disposition à témoigner.
- Pendant la période de validité de son titre de séjour, la victime devra bénéficier d'une assistance appropriée (logement sûr, soins médicaux, soutien psychologique, social, juridique et financier) et avoir accès au marché du travail ainsi qu'à une instruction et à une formation qui lui permettront de se reconstruire et de reprendre sa vie en mains.
- À l'expiration du titre de séjour, si aucun autre titre ne peut être délivré en vertu du droit interne applicable aux étrangers, il faudra délivrer un titre de séjour "humanitaire" (en particulier à des personnes vulnérables telles que les mineurs et les victimes de violences sexuelles ou de sévices, et s'il existe des raisons de penser que la vie, la santé ou la liberté de la victime seront menacées si elle rentre dans son pays).
- Les enfants victimes de la traite devront également bénéficier de titres de séjour temporaire ou permanent et de droits correspondants, indépendamment de leur disposition ou de leur aptitude à coopérer avec les autorités, conformément au principe de "l'intérêt de l'enfant".



Le texte intégral de l'avis est disponible à l'adresse:

http://europa.eu.int/comm/justice_home/doc_centre/crime/trafficking/doc/opinion_experts_group_2004_en.pdf

Convention du Conseil de l'Europe relative à la lutte contre la traite des êtres humains

Ouverte à la signature à Varsovie le 16 mai 2005, la Convention du Conseil de l'Europe relative à la lutte contre la traite des êtres humains prévoit, en son article 13, l'octroi d'un délai de rétablissement et de réflexion.

Article 13. Délai de rétablissement et de réflexion

1. Chaque Partie prévoit dans son droit interne un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne concernée est une victime. Ce délai doit être d'une durée suffisante pour que la personne concernée puisse se rétablir et échapper à l'influence des trafiquants et/ou prenne, en connaissance de cause, une décision quant à sa coopération avec les autorités compétentes. Pendant ce délai, aucune mesure d'éloignement ne peut être exécutée à son égard. Cette disposition est sans préjudice des activités réalisées par les autorités compétentes dans chacune des phases de la procédure nationale applicable, en particulier pendant l'enquête et la poursuite des faits incriminés. Pendant ce délai, les Parties autorisent le séjour de la personne concernée sur leur territoire.
2. Pendant ce délai, les personnes visées au paragraphe 1 du présent article ont droit au bénéfice des mesures prévues à l'article 12, paragraphe 1 et 2.
3. Les Parties ne sont pas tenues au respect de ce délai pour des motifs d'ordre public, ou lorsqu'il apparaît que la qualité de victime est invoquée indûment.



Le texte de la Convention est disponible à l'adresse:
<http://conventions.coe.int/Treaty/EN/Treaties/Word/197.doc>

Indications sur le délai de réflexion

(Centre international pour le développement des politiques migratoires)

Le CIDPM estime qu'il faut proposer aux victimes un délai de réflexion qui leur permette de se rétablir et de se stabiliser. Ce délai de réflexion doit être suivi d'un titre de séjour temporaire. Ces facilités doivent être accordées indépendamment de la disposition des victimes à témoigner ou du fait de savoir si les délinquants seront poursuivis.

Que cherche-t-on à obtenir?

Pendant la période de rétablissement, les victimes doivent bénéficier d'un logement sûr et de toute l'assistance nécessaire (aide médicale et juridique gratuite, interprètes, contacts avec des prestataires de services du pays d'origine, etc.).

Elles doivent également bénéficier d'un délai de réflexion de 30 jours à trois mois pendant lesquels elles puissent se stabiliser et se réorienter. Ce délai de réflexion vise un double objectif:

- Accroître la confiance de la victime dans l'État et dans son aptitude à protéger ses intérêts en lui donnant la possibilité de récupérer et de décider en connaissance de cause si elle doit:
 - participer à une procédure pénale
 - intenter une action en indemnisation
 - participer à un programme de protection sociale
 - opter pour un retour immédiat au pays
- Permettre aux autorités d'identifier les victimes de la traite et de déterminer si la personne en est effectivement une.

Suite au délai de réflexion, il faut délivrer, indépendamment de la disposition de la victime à témoigner, un titre de séjour temporaire d'une durée d'au moins six mois renouvelable. Si la victime décide de témoigner au pénal, il faut que son titre de séjour dure au moins jusqu'à la fin de la procédure. Les titres de séjour ne doivent se limiter ni aux personnes qui ont été lourdement exploitées, ni à un groupe de victimes mal définies par la loi.

Qui doit participer?

Législateurs et responsables politiques, ministère des affaires étrangères, ministère de l'intérieur, autres institutions publiques, organisations non gouvernementales, services d'aide maternelle et instituts de formation.

Comment mettre en œuvre le délai de réflexion?

On pourra envisager les mesures suivantes:

- Création d'un cadre juridique et politique qui permette de proposer aux victimes un délai de réflexion d'au moins trois mois qui les aide à se relever, suivi d'un titre de séjour temporaire d'au moins six mois
- Octroi d'un délai de réflexion pouvant aller jusqu'à trois mois, avec obligation d'orienter les victimes vers des organismes d'assistance (appui financier, programmes d'insertion, etc.)
- Les États pourront envisager d'autoriser des ministères et organismes de protection sociale qui aident les victimes à suggérer aux autorités compétentes, dans le cadre d'accords officiels, d'octroyer des titres de séjour de façon à assurer une coopération efficace et à réduire le pouvoir discrétionnaire desdites autorités
- Prévoir, au budget national, un montant suffisant pour financer les titres de séjour et les prestations sociales, y compris la sécurité sociale, la formation, l'assistance médicale et psychologique et l'aide juridique
- Octroi d'un titre de séjour de longue durée si:
 - un rapatriement risque de compromettre gravement la sécurité de la victime ou de sa famille ou l'expose, dans son pays, à des poursuites pour des infractions liées à la traite
 - un programme d'assistance sociale a réussi sa mission, avec l'obtention d'un emploi
 - l'asile a été demandé conformément au droit international

- Si une victime obtient un titre de séjour temporaire ou permanent, elle doit bénéficier, au titre du regroupement familial, du droit d'être rejointe par ses enfants en bas âge, à qui il faudra délivrer un titre de séjour de la même durée que celui de la victime
- S'il existe de fortes raisons de penser que des membres de la famille de victime, y compris des enfants, courent un risque dans le pays d'origine, ces membres doivent bénéficier d'un titre de séjour aux mêmes conditions que la victime
- Recours à une évaluation des risques avant toute expulsion ou tout renvoi d'une victime ou toute décision de solliciter un titre de séjour permanent pour raisons humanitaires.



Source: Guidelines for the Development of a Comprehensive National Anti-Trafficking Response (CIDPM, Vienne, 2006), disponible à l'adresse:

www.childtrafficking.com/Docs/icmpd2_061106.pdf

Le CIDPM a également produit une étude sur l'écoute des victimes (identification, renvoi et assistance en Europe du Sud-Est), disponible à l'adresse:

www.childtrafficking.com/Docs/Listening_to_victims_1007.pdf

Considérations relatives au délai de réflexion

(Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe)

Lorsque les victimes de la traite ont pu échapper à leur situation, - grâce à l'intervention de la police ou par d'autres moyens, - l'expérience montre que, pour différentes raisons, elles sont souvent incapables d'exprimer leur souffrance et donc de se présenter en tant que victimes. Il est par conséquent important de leur accorder un délai pendant lequel elles bénéficient d'un titre de séjour et ne risquent ni la détention ni l'expulsion.

Pendant ce laps de temps, les victimes auront besoin d'accéder à certains services de soutien comme:

- Un hébergement adéquat et sûr
- Un conseil psychologique
- Des services sociaux et des soins de santé
- Des conseils professionnels, y compris l'assistance légale

Cette période de temps peut également permettre aux victimes d'engager les poursuites judiciaires nécessaires à leur indemnisation. Il leur permet aussi de ne pas subir de pressions au moment de décider si elles sont prêtes à témoigner contre le trafiquant. Étant donné que cette décision grave aura des conséquences importantes sur leur vie et la sécurité des membres de leur famille dans leur pays d'origine, les victimes doivent avoir suffisamment de temps pour considérer l'ensemble des conséquences de leur choix.

Les experts de la lutte anti-traite et de la protection des victimes prônent un délai de réflexion d'au moins trois mois.



Source: Les mécanismes nationaux d'orientation: renforcer la coopération pour protéger les droits des victimes de la traite (Varsovie, OSCE, 2004), disponible à l'adresse:

www.osce.org/publications/odihr/2004/05/12351_131_en.pdf

Guide sur la protection des droits des enfants victimes de la traite en Europe

(Fonds des Nations Unies pour l'enfance)

Dans ce guide, l'UNICEF énonce clairement que les enfants victimes de la traite ont autant le droit à un délai de rétablissement que les adultes. Les services de police et de justice, cependant, sont tenus de prendre en compte, comme critère prépondérant, les "intérêts de l'enfant". Cela signifie qu'à l'expiration du délai de rétablissement, ils ne peuvent expulser un enfant sans tenir compte de ses intérêts. Pour tout complément d'information, voir l'outil 7.10.



Ce guide est disponible à l'adresse:

www.unicef.org/ceecis/protection_4440.html

Pratiques prometteuses

Allemagne

En Allemagne, les victimes de la traite peuvent se voir accorder un délai pour réfléchir au fait de savoir si elles souhaitent témoigner contre les trafiquants. Le délai généralement accordé est de quatre semaines. Dans certains États, il peut atteindre trois mois. Si, à l'expiration de ce délai, la victime décide de témoigner, elle se voit délivrer un titre de séjour valable jusqu'au procès.

www.enawa.org/NGO/Blinn_Final_Report.pdf et

www.kok-potsdam.de/index.php?idcat=54&lang=3&PHPSESSID=afd0c53dec7cef99b5ba0f6385bc6ba

Belgique

En Belgique, les victimes de la traite bénéficient d'un délai de réflexion de 45 jours. L'une des principales conditions que la victime doit remplir est de rompre tout lien avec les trafiquants et d'accepter l'aide d'un centre spécialisé.

La victime qui accepte de déposer se voit délivrer un titre de séjour appelé "déclaration d'arrivée" ("aankomstverklaring"), valable trois mois. Un mois avant l'expiration de ce document, les services d'immigration interrogent le parquet. S'il est reconnu que la personne est une victime de la traite et si les poursuites engagées contre le trafiquant ne sont pas closes, ces services peuvent approuver la délivrance d'un second titre de séjour, valable six mois. Munie de ces documents, la victime peut accéder au marché du travail. Elle bénéficie également de prestations sociales et a droit à une instruction ainsi qu'à un soutien juridique et psychologique.

www.antislavery.org/homepage/resources/humantrafficking/Belgium.pdf et

www.enawa.org/NGO/Blinn_Final_Report.pdf

Géorgie

En Géorgie, les victimes de la traite bénéficient d'un délai de réflexion de 30 jours, pendant lequel elles peuvent décider de coopérer ou non aux poursuites engagées par les autorités. Ce délai court à compter du jour où la personne se présente à un refuge, aux services de police ou à une institution pertinente. Pendant ce délai, l'article 371 du Code pénal exonère la personne de toute responsabilité pénale si elle refuse de témoigner.

www.stopvaw.org/Measures_and_Actions_Taken_by_Georgia_against_Trafficking_in_Persons_-_2006.html

Moldova

La loi n° 241-XVI du 20 octobre 2005 prévoit un délai de réflexion de 30 jours pendant lequel toute expulsion est interdite. La protection et l'assistance ne sont pas conditionnées par la disposition de la victime à déposer ou à témoigner contre les trafiquants. En vertu de l'article 24, ces personnes ont droit à un soutien psychiatrique et psychologique et à une assistance médicale et sociale. Elles peuvent également, conformément au Code pénal, bénéficier d'une assistance juridique pour faire valoir leurs droits à tous les stades des procédures pénale et civile engagées contre les trafiquants.

Pour tout complément d'information, voir le site:

www.legislationline.org/legislation.php?tid=1&lid=7648

Monténégro

L'Instruction du Ministère de l'intérieur relative au séjour des étrangers victimes de la traite accorde à ces victimes un délai de rétablissement et de réflexion de trois mois.

www.vlada.cg.yu/eng/antitraf/vijesti.php?akcija=vijesti&id=10133

Norvège

La mesure 7 du Plan 2006-2009 de lutte contre la traite des êtres humains porte le délai de réflexion à six mois. Avant l'adoption de cette mesure, ce délai était de 45 jours. Le gouvernement entend faire en sorte que les victimes présumées puissent bénéficier d'un titre de séjour temporaire et d'un permis de travail allant jusqu'à six mois. Un nouveau permis de travail d'un an est proposé si la personne rompt avec les trafiquants et engage des poursuites. Pour tout complément d'information, voir le site:

www.regjeringen.no/en/dep/jd/Documents-and-publications/Reports/Plans/2007/Stop-Human-Trafficking.html?id=458215

Pays-Bas

La réglementation B-9 prévoit, pour les victimes de la traite, un délai de réflexion de trois mois. Pendant ce délai, les victimes ont droit à un logement, à une assistance médicale et juridique et à un soutien psychologique. Elles reçoivent également, de l'Agence d'accueil des demandeurs d'asile, une indemnité mensuelle de subsistance. La principale préoccupation tient au fait que sont exclues de cette protection les personnes qui ne coopèrent pas à la poursuite des trafiquants.

Portugal

Les victimes de la traite ont droit à un délai de réflexion de 30 à 60 jours pour décider d'engager ou non des poursuites contre les trafiquants. Elles bénéficient, quelle que soit leur décision, d'un titre de séjour d'un an.

République tchèque

Les autorités tchèques accordent un délai de réflexion de 30 jours, pendant lequel la victime peut décider de coopérer ou non aux poursuites engagées contre les trafiquants. Les victimes qui coopèrent avec le système de justice pénale se voient délivrer un titre de séjour et un permis de travail dont la durée correspond à celle de la procédure pénale et peuvent, à l'issue du procès, demander un titre de séjour permanent.



Outil 7.2 Titre de séjour temporaire ou permanent

En bref

Le présent outil décrit les titres de séjour dont bénéficient les victimes de la traite. Il présente l'article 7 du Protocole relatif à la traite des personnes et les mesures prises en Europe dans ce domaine. Il résume également un débat de l'Alliance mondiale contre la traite des femmes, reproduit des recommandations d'Anti-Slavery International et présente quelques mesures que les pays ont prises pour délivrer des titres de séjour aux victimes de la traite.

L'article 7 du Protocole relatif à la traite des personnes prévoit l'adoption de mesures qui peuvent permettre, dans certaines conditions, aux victimes de la traite de demeurer dans un État de façon temporaire ou permanente. Ces mesures peuvent avoir un puissant effet sur les victimes qui se présentent pour témoigner contre les trafiquants. Elles peuvent également aider les organisations non gouvernementales à inciter les victimes à qui elles proposent des services à signaler des incidents aux pouvoirs publics.

Article 7 du Protocole relatif à la traite des personnes

Statut des victimes de la traite des personnes dans les États d'accueil

L'article 7 du Protocole relatif à la traite des personnes aborde comme suit la question du statut des victimes:

1. En plus de prendre des mesures conformément à l'article 6 du présent Protocole, chaque État Partie envisage d'adopter des mesures législatives ou d'autres mesures appropriées qui permettent aux victimes de la traite des personnes de rester sur son territoire, à titre temporaire ou permanent, lorsqu'il y a lieu.
2. Lorsqu'il applique la disposition du paragraphe 1 du présent article, chaque État Partie tient dûment compte des facteurs humanitaires et personnels.

Bien que les États Parties à la Convention ne soient pas tenus d'adopter des mesures relatives au statut des victimes, ces mesures ont eu, lorsqu'elles ont été adoptées, un effet très positif pour ce qui est d'inciter les victimes qui se présentent à témoigner contre les trafiquants et d'aider les organisations non gouvernementales à œuvrer en ce sens auprès des victimes à qui elles proposent des services.

Les titres de séjour délivrés aux victimes, souvent qualifiés d'"humanitaires", peuvent être temporaires ou permanents. Pour délivrer ces titres, on peut s'appuyer sur divers instruments internationaux:

- Déclarations
- Conventions et principes directeurs des Nations Unies, y compris le Protocole relatif à la traite des personnes
certaines clauses de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990, résolution 45/158 de l'Assemblée générale, annexe)
- Documents politiquement contraignants du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne et de l'OSCE.

Tandis que ces instruments visent principalement à utiliser le délai de réflexion ou le titre de séjour pour engager des poursuites pénales contre le délinquant, d'autres permettent aux victimes de séjourner temporairement dans le pays de destination, qu'elles participent ou non à une procédure pénale, et d'y demeurer de façon permanente lorsque des considérations humanitaires entrent en jeu.

Examen de la question des titres de séjour dans les pays de destination

(Alliance mondiale contre la traite des femmes)

Un titre de séjour est généralement accordé à l'expiration du délai de réflexion suite à la décision prise par la victime de coopérer avec les autorités aux fins de poursuites pénales. Pendant la durée de validité du titre, la victime bénéficie d'un logement sûr, d'une aide sociale et d'un soutien psychologique. Cette durée peut varier:

- Le titre de courte durée est associé au délai de réflexion et a pour but de permettre à la victime de se relever et d'étudier les solutions qui s'offrent à elle. Il n'est pas conditionné par une coopération avec les autorités.
- Le titre de longue durée court au-delà du délai de réflexion et permet à la victime qui ne peut ou ne veut rentrer dans son pays de bénéficier d'un niveau de protection nettement supérieur. Il lui facilite grandement l'accès au marché du travail et à une formation et la rassure sur le fait qu'elle ne sera pas contrainte de rentrer dans son pays ultérieurement. Le titre de longue durée est normalement lié à la disposition de la victime à coopérer avec les autorités.

Avantages du titre de séjour:

- Il incite les victimes à coopérer avec les autorités, car elles se sentent en sécurité et peuvent prendre des décisions éclairées.
- Les victimes bénéficient d'un logement sûr et d'une assistance médicale, sociale, psychologique, juridique et financière, ainsi que d'un accès au marché du travail et à l'instruction.

Inconvénients du titre de séjour:

- Il est conditionné par la disposition des victimes à participer à des procédures pénales et à témoigner aux fins de poursuites.
- Il est généralement réservé aux victimes, excluant les membres de leur famille.



Source: Alliance mondiale contre la traite des femmes, *Access to Justice for Trafficked Persons*, Bulletin n° 5, disponible à l'adresse: www.gaatw.net/atj/ebulletin/AtJ_5_August_12_2007.pdf

Recommandations d'Anti-Slavery International concernant le statut des victimes dans le pays de destination

Recommandation 9

Les États devraient s'assurer que leur service de l'immigration met en place une section spéciale pour s'occuper de la traite, délivrer les permis de séjour aux personnes victimes de la traite et coordonner l'action avec la police, l'accusation et ceux qui aident les personnes victimes de la traite.

Recommandation 10

Les États devraient exiger des fonctionnaires de justice qui entrent en contact avec des individus qu'ils ont suspectés d'avoir pu être victimes de la traite, de diriger de telles personnes vers un centre spécialisé ou une ONG qui peuvent examiner ou évaluer leurs besoins concernant leur santé mentale et physique, les informer de leur droit à un délai de réflexion et expliquer clairement leurs droits légaux et les détails de leur expérience personnelle et les violations spécifiques commises contre elles.

Recommandation 11

Les États devraient fournir le droit à un délai de réflexion d'au moins trois mois dans les cas où il y a des indications qu'une personne a pu être victime de la traite.

Recommandation 12

Les États devraient s'assurer que les personnes victimes de la traite qui sont dans le pays pendant un délai de réflexion sont capables d'accéder à des services de base et à de l'aide.

Recommandation 13

Les États devraient fournir un permis de séjour pour une période d'au moins trois ans, disponible pour les personnes victimes de la traite qui ont été victime d'abus /préjudices sérieux, ou si elles sont en danger de préjudices supplémentaires (à travers la stigmatisation, la discrimination, le risque de représailles ou vraisemblablement d'être à nouveau victime de la traite) ou qui aident dans l'enquête ou dans la mise en accusation de trafiquants.

Recommandation 14

Les États devraient permettre aux personnes victimes de la traite qui ont résidé dans le pays pendant trois ans d'avoir légalement le droit à la résidence permanente.

Recommandation 15

Les personnes victimes de la traite devraient être informées de leur droit d'asile, et obtenir l'asile dans les cas appropriés.

Recommandation 16

Les services de l'Immigration devraient systématiquement rassembler et enregistrer les informations concernant le nombre et le type de permis de séjour délivrés aux personnes victimes de la traite, surtout à propos du nombre de personnes qui déposent des plaintes contre les trafiquants.



Source: La traite des personnes, les droits de l'homme: redéfinir la protection des victimes (Anti-Slavery International, 2002), téléchargeable à l'adresse:

www.antislavery.org/homepage/resources/humantraffichumanrights.htm

Convention du Conseil de l'Europe relative à la lutte contre la traite des êtres humains

Ouverte à la signature à Varsovie le 16 mai 2005, la Convention du Conseil de l'Europe relative à la lutte contre la traite des êtres humains aborde, en son article 14, la question des titres de séjour.

Article 14. *Permis de séjour*

1. Chaque Partie délivre un permis de séjour renouvelable aux victimes, soit dans l'une des deux hypothèses suivantes, soit dans les deux:
 - (a) l'autorité compétente estime que leur séjour s'avère nécessaire en raison de leur situation personnelle;
 - (b) l'autorité compétente estime que leur séjour s'avère nécessaire en raison de leur coopération avec les autorités compétentes aux fins d'une enquête ou d'une procédure pénale.
2. Lorsqu'il est juridiquement nécessaire, le permis de séjour des enfants victimes est délivré conformément à leur intérêt supérieur et, le cas échéant, renouvelé dans les mêmes conditions.
3. Le non-renouvellement ou le retrait d'un permis de séjour est soumis aux conditions prévues par le droit interne de la Partie.
4. Si une victime dépose une demande de titre de séjour d'une autre catégorie, la Partie concernée tient compte du fait que la victime a bénéficié ou bénéficie d'un permis de séjour en vertu du paragraphe 1.
5. Eu égard aux obligations des Parties visées à l'article 40 de la présente Convention, chaque Partie s'assure que la délivrance d'un permis, conformément à la présente disposition, est sans préjudice du droit de chercher l'asile et d'en bénéficier.



Le texte intégral de la Convention est disponible à l'adresse:
<http://conventions.coe.int/Treaty/EN/Treaties/Word/197.doc>

Directive du Conseil de l'Union européenne relative au titre de séjour

La Directive 2004/81/CE du Conseil de l'Union européenne relative au titre de séjour a pour objet de renforcer le cadre législatif de l'Union pour l'aider à combattre la traite des êtres humains et l'immigration illégale en accordant aux victimes de la traite des titres de séjour de durée limitée.

À l'expiration du délai de réflexion (voir l'outil 7.1), lorsqu'un gouvernement considère qu'une victime de la traite répond aux critères fixés, un titre de séjour de durée limitée peut être délivré en fonction de la durée de l'enquête ou de la procédure judiciaire.

L'article 6 de la Directive dispose que les États membres garantissent que les victimes de la traite bénéficient d'un délai de réflexion leur permettant de se rétablir et de se soustraire à l'influence des auteurs des infractions, de sorte qu'elles puissent décider en connaissance de cause de coopérer ou non avec les autorités compétentes. La durée et le point de départ du délai de réflexion sont déterminés conformément au droit national.

L'article 7 dispose que pendant le délai de réflexion, les États membres garantissent aux victimes de la traite qui ne disposent pas de ressources suffisantes des conditions de vie susceptibles d'assurer leur subsistance ainsi que l'accès aux soins médicaux d'urgence. Ils subviennent aux besoins particuliers des personnes les plus vulnérables, y compris, le cas échéant et si le droit national le prévoit, en leur fournissant une assistance psychologique. Ils fournissent également aux victimes une assistance linguistique et juridique gratuite, dans les conditions fixées par le droit national, pour autant qu'une telle assistance y soit prévue.

À l'expiration du délai de réflexion, lorsqu'un gouvernement considère qu'une victime de la traite répond aux critères fixés, un titre de séjour de durée limitée peut être délivré en fonction de la durée de l'enquête ou de la procédure judiciaire.

L'article 8 dispose que pour obtenir le titre de séjour, la victime doit manifester une volonté claire de coopération avec les autorités compétentes et rompre tout lien avec les auteurs présumés d'activités de traite de personnes ou d'immigration illégale. L'article 11 dispose que les titulaires de titres de séjour sont autorisés à accéder au marché du travail, à la formation professionnelle et à l'enseignement conformément aux conditions et procédures fixées par les autorités nationales.



Le texte intégral de la Directive est disponible à l'adresse:

www.unicri.it/wwd/trafficking/legal_framework/docs/CouncilDirective200481EC.pdf

Pratiques prometteuses

Pour délivrer des titres de séjour aux victimes de la traite, les États se fondent sur des critères différents, limitant parfois le type de victime habilitée à bénéficier de ces titres ou les conditions à remplir pour en obtenir un. Ces restrictions découlent généralement de la définition en vigueur dans l'État et démontrent l'influence déterminante qu'exerce, dans la pratique, cette définition.

Canada

Le Canada offre aux victimes de la traite différentes possibilités d'assistance. Le titre de séjour temporaire a pour but d'octroyer à la victime et aux services de détection et de répression un délai de réflexion qui leur permette de déterminer s'il existe suffisamment d'éléments pour engager des poursuites. En juin 2007, le Ministère de la citoyenneté et de l'immigration a pris de nouvelles mesures pour aider les victimes introduites clandestinement au Canada. Ces mesures portent notamment la durée du titre de séjour temporaire de 120 à 180 jours. En fonction de la situation de la victime, ce visa peut être renouvelé à l'issue des 180 jours. Les victimes titulaires d'un titre de séjour temporaire ont accès aux services médicaux d'urgence et bénéficient d'un soutien psychologique et social et d'autres programmes et services, notamment juridiques. Elles peuvent également solliciter l'aide de fonds gérés par les provinces. Dans le cadre des nouvelles mesures, les victimes peuvent désormais, pour ne pas redevenir la proie de trafiquants, solliciter un permis de travail sans avoir à payer les

frais y afférents. Outre ces mesures et en fonction de la situation de chaque personne, plusieurs autres possibilités s'offrent aux victimes. Elles peuvent par exemple demander, dans le cadre de l'aide aux réfugiés ou, après quelque temps, en qualité de détenteur régulier, un titre de séjour dit "humanitaire".

Pour tout complément d'information, voir le site:
www.cic.gc.ca

États-Unis

Aux États-Unis, la loi de 2000 relative à la protection des victimes de la traite reconnaît qu'il n'est pas toujours dans l'intérêt des victimes de les renvoyer dans leur pays et que celles-ci doivent pouvoir se reconstruire sans craindre d'être expulsées. En vertu de cette loi, les victimes peuvent décider, pendant l'enquête, de solliciter un visa T ou U.

Le visa T

Le visa T est destiné à poursuivre les trafiquants et à protéger au mieux les victimes de la traite. Il est proposé aux personnes qui demandent à rester aux États-Unis pendant une durée maximale de quatre ans si elles peuvent prouver:

1. qu'elles sont victimes d'une forme grave de traite;
2. qu'elles ont donné suite aux demandes raisonnables de coopération des services de détection et de répression (ou qu'elles n'ont pas encore 18 ans);
3. qu'elles sont physiquement présentes aux États-Unis du fait de la traite;
4. qu'elles rencontreraient de grandes difficultés si elles étaient renvoyées.

Les personnes qui répondent à ces critères peuvent bénéficier des prestations du Département de la santé et des services sociaux pendant que leur demande de visa est examinée.

Le visa U

Longtemps après l'adoption de la loi de 2000 relative à la protection des victimes de la traite, le Département de la sécurité intérieure a adopté, en septembre 2007, une réglementation concernant le visa U, qui confère un statut légal temporaire aux immigrants sans papiers victimes de la traite et facilite l'instruction ou la poursuite d'une infraction. Ce visa est valable jusqu'à quatre ans pour les victimes d'infractions graves, dont la traite. Il est proposé aux immigrants qui:

1. sont victimes en vertu des lois fédérales, nationales ou locales qui répriment les infractions, y compris la traite;
2. ont subi un préjudice physique ou moral grave du fait de l'infraction commise;
3. ont coopéré, coopèrent ou pourraient coopérer à l'instruction et à la poursuite d'une activité criminelle.

Les titulaires d'un visa U peuvent obtenir un permis de travail, mais ne peuvent pas bénéficier des programmes publics auxquels ont droit les titulaires du visa T. Les titulaires de ces deux types de visa peuvent, par la suite, demander un titre de séjour permanent et la citoyenneté s'ils répondent aux critères fixés.

Italie

En Italie, l'article 18 de la loi relative à l'immigration prévoit, pour les victimes de la traite, l'octroi d'un titre de séjour temporaire qui doit leur permettre d'échapper à la violence et à l'influence de l'organisation criminelle et de participer à un programme d'assistance et d'intégration sociale. Ce titre donne accès aux services d'assistance, d'enseignement et d'emploi. Il est valable six mois et peut, au besoin, être renouvelé un an ou plus.

L'Italie protège les victimes indépendamment de leur disposition à témoigner. Elle accorde plus d'importance à leur besoin de protection qu'à leur contribution aux poursuites judiciaires. D'un point de vue humanitaire, cette approche, qui comprend également le droit à travailler et à réintégrer la société, est la réponse la plus efficace.

Voir:

www.antislavery.org/homepage/resources/humantrafficking/italy.pdf et
www.enawa.org/NGO/Blinn_Final_Report.pdf

Monténégro

L'Instruction du Ministère de l'intérieur relative au séjour des étrangers victimes de la traite énonce les procédures d'octroi de titres de séjour de trois mois, six mois et un an aux victimes de la traite. Lorsque le Ministère du travail et des affaires sociales estime qu'un citoyen étranger est une victime de la traite qui a besoin d'une protection et d'un traitement, le Département de l'immigration accorde un titre de séjour temporaire. Ce titre peut être délivré pour trois mois, six mois ou un an, selon le cas.

Le titre de séjour peut être prorogé à condition que la demande en soit faite avant l'expiration du titre. Cette demande est traitée comme une nouvelle demande.

www.vlada.cg.yu/eng/antitraf/vijesti.php?akcija=vijesti&id=10133

Pays-Bas

Aux Pays-Bas, la procédure B9 a été introduite pour les victimes présumées de la traite. La police utilise une liste d'indicateurs (absence de papiers d'identité, restriction des libertés, etc.) pour identifier les victimes potentielles. Dans le cadre de cette procédure, les victimes se voient accorder, si elles décident de témoigner, la possibilité de demeurer aux Pays-Bas avec un titre de séjour temporaire valable toute la durée de l'enquête et du procès. Après cela, la victime peut demander, pour des raisons humanitaires, un titre de séjour permanent. La police doit soumettre toute personne présumée victime de la traite à la procédure B9. Pour tout complément d'information sur cette procédure, voir le rapport ci-après de la Commission européenne:

www.antislavery.org/homepage/resources/humantrafficking/theNetherlands.pdf



Voir:

www.acf.hhs.gov/trafficking/about/TVPA_2000.pdf pour la visa T,
<http://legalmomentum.org> et www.uscis.gov/portal/site/uscis pour le visa U et www.theiacp.org/research/VAWPoliceResponse.html pour des informations générales.

RENOI ET RÉINSERTION



Outil 7.3 Problèmes des victimes de la traite renvoyées dans leur pays

En bref

Le présent outil donne un bref aperçu de certains des problèmes que rencontrent les victimes qui rentrent dans leur pays.

Il est souvent difficile, pour les victimes de la traite, de rentrer dans leur pays, où elles rencontrent des problèmes psychologiques, familiaux, sanitaires, juridiques et financiers, et où elles ont du mal à réintégrer leur famille et leur communauté. L'aide à la réinsertion, qui a pour but d'aider les victimes à se prendre en charge dans leur pays, doit faire partie intégrante de tout programme de retour volontaire. Elle peut aider à combattre les causes profondes de la traite et à éviter que les victimes ne soient l'objet d'une nouvelle traite une fois rentrées dans leur pays.

Le Manuel de formation pour lutter contre la traite des femmes et des enfants, mis au point dans le cadre du Projet interinstitutions relatif à la traite des femmes et des enfants dans la sous-région du Mékong cite quelques-unes des difficultés que rencontrent les victimes de la traite au moment du retour dans leur pays d'origine. Bien que spécifiques à la sous-région du Mékong, ces difficultés sont celles de toute victime qui rentre dans son pays.

- Les personnes victimes de la traite n'ont généralement plus (ou n'ont jamais eu) de documents personnels — passeport ou carte nationale d'identité — et ont le plus souvent besoin qu'on les aide à rentrer chez elles en toute sécurité.
- La personne peut avoir honte de rentrer sans avoir gagné beaucoup d'argent pour faire vivre la famille ou rembourser des dettes, puisque c'était la raison du départ. Elle peut se vivre comme un échec, comme si elle avait failli à ses responsabilités envers la famille. Il se peut aussi que la famille entretienne le même sentiment à l'égard de la personne qui revient.
- Dans certaines sociétés, l'acceptation sociale de la personne qui revient dans la communauté peut dépendre de l'argent envoyé en son absence. Même si les communautés méprisent souvent les femmes prostituées, celles-ci risquent d'être mieux acceptées — du moins dans une certaine mesure — si elles ont envoyé de l'argent à leur famille ou si elles reviennent avec de l'argent. Cependant, la plupart des victimes de la traite n'arrivent pas à envoyer de l'argent à leur famille lorsqu'elles se trouvent dans le pays de destination parce que les salaires sont insuffisants.
- Il se peut que les possibilités de travail dans la communauté d'origine soient très limitées, et les salaires généralement faibles; certaines personnes peuvent considérer que le travail est plus exigeant que celui qu'elles effectuaient dans les pays de destination.

- Il se peut qu'elles se soient habituées à un mode de vie différent ailleurs ou à l'étranger, résidant dans des villes, s'habillant différemment et bénéficiant d'une plus grande liberté que dans leur pays. Il peut être difficile de se réadapter à un mode de vie plus lent et à l'isolement caractérisant le milieu rural.
- Les femmes et les filles ayant travaillé dans l'industrie du sexe ne font généralement pas part de leur expérience à leur famille et à leur communauté car elles ont honte. Elles peuvent se sentir aliénées du fait des expériences — souvent humiliantes — qu'elles ont connues. Dans le même temps, il se peut que leur communauté les méprise, les considérant comme "abîmées" et inaptés au mariage, ou encore comme pouvant corrompre les autres jeunes. Certaines peuvent chercher à s'en sortir en se remettant à la prostitution ou en se mettant elles-mêmes à recruter.
- La nature des relations entre la femme/l'enfant et sa famille peut être modifiée du fait de l'expérience de la traite. Les fils et les filles qui réintègrent leur famille peuvent en vouloir à celle-ci, trouvant que leur seule raison d'être est de faire vivre leurs parents ou leur famille. Les parents et la famille peuvent également trouver qu'ils contrôlent moins leur fille, leur fils ou leur femme. Quand il s'agit d'une femme mariée, il se peut que le mari se soit trouvé une petite amie ou une autre femme en son absence; l'épouse peut elle aussi avoir un petit ami. L'un ou l'autre membre d'un couple peut vouloir dissoudre le mariage parce que la confiance a été détruite — surtout si la femme a été prostituée ou est soupçonnée de l'avoir été.
- Certaines personnes reviennent malades. Quelquefois, la maladie est directement imputable aux conditions de travail, à l'alcool ou à la toxicomanie, ou encore aux violences physiques ou sexuelles. La maladie peut être aggravée du fait que, le plus souvent, l'intéressé n'a pas pu se faire soigner correctement lorsqu'il se trouvait dans l'État d'accueil.
- Ceux qui réintègrent leur communauté peuvent souffrir de troubles affectifs ou psychologiques: mal de dos, problèmes respiratoires, tuberculose, malnutrition, problèmes dentaires, maladies sexuellement transmissibles — voire le VIH/sida — séquelles de la violence et de complications découlant d'une opération ou d'un avortement. La maladie représente une charge financière supplémentaire pour la famille. S'il s'agit du VIH/sida, il y a également la honte sociale pour la personne affectée et sa famille. Certaines femmes ou certains enfants malades peuvent craindre d'être abandonnés par leur famille.
- Il se peut que les personnes qui reviennent aient peur également de la police et d'autres agents publics, notamment si elles ont connu la corruption ou la violence aux mains de ces catégories de personnes au cours de leur expérience de la traite. Il se peut également qu'elles aient peur d'être maltraitées parce qu'elles ont quitté l'État ou la région de manière illicite.
- Souvent, il y a la peur de représailles ou de persécution de la part des trafiquants, notamment chez les personnes dont la traite a été organisée par des personnes pratiquant d'autres activités criminelles, dont le trafic d'armes ou de drogues, lorsque ces personnes ont été témoins desdites activités.
- Ainsi, les personnes ayant fait l'objet de la traite qui réintègrent leur communauté ont bien des problèmes. Si ces problèmes ne trouvent aucune solution et que les intéressées ne reçoivent aucune aide, il est probable qu'elles subissent de nouveau des violences et une exploitation et qu'elles fassent parfois l'objet d'une nouvelle traite. Étant donné que la situation de chaque victime lui est spécifique, les organisations qui apportent une aide au retour et à la réinsertion dans l'État d'origine doivent trouver exactement le type d'aide qui convient à telle ou telle personne. L'information requise peut être obtenue si l'on planifie attentivement les choses avant le retour, en demandant:

Dans l'État de destination, à la personne qui souhaite réintégrer son pays et à toute institution ou organisation qui lui vient en aide ou qui la prend en charge

Dans l'État d'origine, à la famille que la personne rapatriée retrouvera



Source: Training Manual for Combating Trafficking in Women and Children, Projet interorganisations des Nations Unies visant à combattre la traite des femmes et des enfants dans la sous-région du Mékong, disponible à l'adresse:

www.un.or.th/traffickingProject/trafficking_manual.pdf



Outil 7.4 Obligations incombant aux États

En bref

Le présent outil décrit les dispositions de l'article 8 du Protocole relatif à la traite des personnes et aborde la question des victimes confrontées à une expulsion.

L'article 8 du Protocole relatif à la traite des personnes fait obligation aux États:

- De faciliter et d'accepter le retour de victimes qui sont leurs ressortissants ou avaient le droit de résider à titre permanent sur leur territoire au moment de leur entrée sur le territoire de l'État d'accueil, en tenant dûment compte de leur sécurité (article 8.1)
- De vérifier sans retard déraisonnable, à la demande de l'État d'accueil, si une victime de la traite des personnes est son ressortissant ou avait le droit de résider à titre permanent sur son territoire, et de délivrer les documents de voyage nécessaires pour permettre à la personne d'être réadmise sur son territoire (article 8.3)

L'article 8.2 du Protocole exige que tout rapatriement d'une victime s'effectue compte dûment tenu de sa sécurité. Cette prescription s'applique également aux victimes qui n'ont pas témoigné dans des procédures pénales et aux pays dont les victimes sont ressortissants ou dans lesquels elles ont le droit de résider à titre permanent.

L'article 8.4 du Protocole exige d'un État Partie dont l'un des ressortissants ou résidents permanents doit être rapatrié qu'il délivre, sur demande, les documents de voyage ou d'identité nécessaires. Cette obligation est principalement administrative, mais peut nécessiter d'adopter une législation qui garantisse que les agents et organismes concernés soient à même et soient tenus de délivrer ces documents lorsque les conditions visées à l'article 8 sont réunies.

Article 8 du Protocole relatif à la traite des personnes

Rapatriement des victimes de la traite des personnes

1. L'État Partie dont une victime de la traite des personnes est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de l'État Partie d'accueil facilite et accepte, en tenant dûment compte de la sécurité de cette personne, le retour de celle-ci sans retard injustifié ou déraisonnable.
2. Lorsqu'un État Partie renvoie une victime de la traite des personnes dans un État Partie dont cette personne est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de l'État Partie d'accueil, ce retour est assuré compte dûment tenu de la sécurité de la personne, ainsi que de l'état de toute procédure judiciaire liée au fait qu'elle est une victime de la traite, et il est de préférence volontaire.
3. À la demande d'un État Partie d'accueil, un État Partie requis vérifie, sans retard injustifié ou déraisonnable, si une victime de la traite des personnes est son ressortissant ou avait le droit de résider à titre permanent sur son territoire au moment de son entrée sur le territoire de l'État Partie d'accueil.
4. Afin de faciliter le retour d'une victime de la traite des personnes qui ne possède pas les documents voulus, l'État Partie dont cette personne est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de l'État Partie d'accueil accepte de délivrer, à la demande de l'État Partie d'accueil, les documents de voyage ou toute autre autorisation nécessaires pour permettre à la personne de se rendre et d'être réadmise sur son territoire.
5. Le présent article s'entend sans préjudice de tout droit accordé aux victimes de la traite des personnes par toute loi de l'État Partie d'accueil.
6. Le présent article s'entend sans préjudice de tout accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral applicable régissant, en totalité ou en partie, le retour des victimes de la traite des personnes.

Pratique prometteuse

Loi de 2000 relative aux victimes de la traite et à la prévention de la violence (États-Unis)

Cette loi dispose que le Secrétaire d'État et l'Administrateur de l'Agence des États Unis pour le développement international, en consultation avec les organisations non gouvernementales appropriées, mettent en place et mettent en œuvre des programmes et initiatives dans les États étrangers pour faciliter la sécurité de l'intégration, de la réintégration ou de la réinstallation, selon que de besoin, des victimes de la traite. Des mesures appropriées sont également prises pour renforcer la collaboration entre pays, y compris les États d'origine. Le financement est accordé soit directement aux États, soit par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales appropriées, et destiné à des programmes, projets et initiatives spécifiques. Il peut s'agir de créer et de gérer des établissements, mais aussi de mettre en place programmes, projets et activités pour la protection des victimes.

Ces principes constituent le fondement clair et net d'un système de retour et de réinsertion assurant la sauvegarde des droits qu'ont les victimes à un retour en toute sécurité et à une aide à la réinsertion dans l'État d'origine. Dans le droit fil de ces principes, ces programmes doivent proposer un ensemble de services fondés sur les besoins spécifiques de la personne rapatriée: conseils psychologiques avant et après le départ, aide financière, aide à la réinsertion, suivi et orientation, médiation familiale, formation continue, possibilités d'autonomie et de recherche d'un emploi dans l'État d'origine. Toutes ces choses sont importantes pour la survie même et le bien-être de la victime rapatriée et comme facteur pouvant empêcher que la victime ne fasse de nouveau l'objet d'un trafic.



Le texte de cette loi est disponible à l'adresse:
www.state.gov/documents/organization/10492.pdf



Outil 7.5 Principes humanitaires applicables au renvoi et à la réinsertion des victimes

En bref

Le présent outil présente les principes et directives que recommande le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en ce qui concerne le renvoi et la réinsertion des victimes.

Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations (E/2002/68/Add.1)

(Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme)

Les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains que recommande le Haut-Commissariat des Nations Unies fournissent des éléments importants d'une stratégie de lutte contre la traite des personnes.

Directive 6

Protection des victimes et assistance à ces dernières

Le cycle de la traite ne peut être rompu si l'on ne prête attention aux droits et aux besoins des victimes. Une protection et une assistance appropriées doivent être apportées à toutes les victimes, sans discrimination.

Les États et, le cas échéant, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales devraient envisager de:

1. Veiller, en coopération avec les organisations non gouvernementales, à ce que des abris sûrs et appropriés qui répondent aux besoins des victimes soient prévus à leur intention. L'octroi d'un abri ne doit pas être subordonné à la volonté des victimes de témoigner durant la procédure pénale. Les victimes ne doivent pas être gardées dans les centres de détention des services d'immigration, d'autres centres de détention ou des centres d'accueil pour personnes sans domicile fixe.
2. Veiller, en partenariat avec les organisations non gouvernementales, à ce que les victimes aient accès aux soins de santé primaires ainsi qu'à des services de conseil, sans pour autant être obligées d'accepter ce soutien ou cette assistance ou contraintes de se soumettre à des examens de dépistage de certaines maladies, notamment le VIH/sida.
3. Veiller à ce que les victimes soient informées de leur droit de prendre contact avec les représentants diplomatiques et consulaires de l'État dont ils ont la nationalité. Le personnel des ambassades et des consulats devrait recevoir une formation appropriée pour pouvoir répondre aux demandes d'information et d'assistance émanant de victimes de la traite. Ces dispositions ne seraient pas applicables aux demandeurs d'asile.
4. Veiller à ce que les procédures judiciaires concernant les victimes ne portent pas atteinte à leurs droits, à leur dignité ou à leur bien-être physique ou psychologique.
5. Assurer aux victimes une aide juridique et d'autres types d'assistance dans le cadre de toute action pénale, civile ou autre, intentée contre des trafiquants ou des individus qui exploitent d'autres personnes. Les victimes devraient être informées dans une langue qu'elles comprennent.
6. Garantir aux victimes une protection efficace contre les trafiquants ou leurs associés qui chercheraient à leur causer du tort, à les menacer ou à les intimider. Pour ce faire, il importe que le nom des victimes ne soit pas divulgué publiquement et que leur anonymat soit préservé et protégé, dans la mesure du possible, sans préjudice du droit de tout accusé à un procès équitable. Les victimes doivent être averties préalablement et de façon circonstanciée des difficultés que comporte la protection de leur identité, et il importe de ne pas leur donner de faux espoirs ni d'attentes irréalistes quant à ce que la police et la justice sont en mesure de faire à cet égard.
7. Faire en sorte que les victimes puissent être rapatriées dans de bonnes conditions de sécurité, et si possible de leur plein gré, et étudier les options que peuvent constituer la résidence dans le pays de destination ou la réinstallation dans un pays tiers dans des cas spécifiques (par exemple afin d'éviter des représailles, ou si l'on considère que la personne risque d'être à nouveau victime de la traite).
8. En partenariat avec les organisations non gouvernementales, veiller à ce que les victimes qui retournent dans leur pays reçoivent l'assistance et l'appui voulus pour garantir leur bien-être, faciliter leur intégration sociale et empêcher qu'elles ne soient à nouveau victimes de la traite. Des dispositions devraient être prises pour garantir aux victimes retournées dans leur pays l'accès à des soins médicaux et psychologiques appropriés, à un logement et à des services d'éducation et d'emploi.

La directive qui intéresse principalement la protection des enfants victimes est la suivante:

Directive 8

Mesures spéciales destinées à protéger et à aider les enfants victimes de la traite des personnes

Les souffrances physiques, psychologiques et psychosociales particulières que connaissent les enfants victimes de la traite des personnes et leur vulnérabilité accrue face à l'exploitation font que, dans les lois, les politiques, les programmes et les interventions, ils doivent bénéficier d'un traitement différent de celui des adultes. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération qui l'emporte dans toutes les mesures prises en faveur des enfants victimes de la traite des personnes, que ces mesures soient prises par des établissements de bien-être social publics ou privés, par les tribunaux, par des autorités administratives ou par des organes législatifs. Les enfants victimes de la traite des personnes devraient bénéficier de l'aide et de la protection qui s'imposent et leurs droits et besoins particuliers doivent être dûment pris en considération. Les États, et le cas échéant, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, devraient, outre les mesures visées par la Directive 6, envisager les initiatives suivantes:

1. Veiller à ce que les définitions de la traite d'enfants, dont s'inspirent tant les lois que les politiques, mentionnent les garanties et dispositions particulières, notamment la protection juridique, dont ils doivent faire l'objet. Ainsi, conformément au Protocole de Palerme, lorsque la victime est un enfant, il ne devrait pas être nécessaire de prouver qu'il y a eu tromperie, recours à la force, contrainte, etc., pour que la définition de la "traite des personnes" s'applique.
2. Mettre en place des procédures d'identification rapide des enfants victimes de la traite des personnes.
3. Faire en sorte que les enfants exploités ne fassent pas l'objet de poursuites pénales ou de sanctions pour des infractions découlant de leur expérience de victimes de la traite des personnes.
4. Dans le cas d'un enfant non accompagné par un parent ou un tuteur, identifier et retrouver les membres de sa famille. Après avoir évalué les risques et consulté l'enfant, favoriser le retour de l'enfant dans sa famille si l'on estime que c'est dans son intérêt.
5. Lorsqu'il n'est pas possible d'assurer le retour dans la famille en toute sécurité ou lorsque ce retour n'est pas dans son intérêt, assurer la prise en charge adéquate de l'enfant exploité, dans le respect de ses droits et de sa dignité.
6. Dans les deux types de situation visés plus haut, donner à l'enfant capable d'avoir sa propre opinion le droit de l'exprimer librement pour tout ce qui le concerne, notamment les décisions relatives à son retour éventuel dans sa famille, en tenant dûment compte de son âge et de sa maturité.
7. Adopter des politiques et des programmes spéciaux afin de protéger et d'assister les enfants victimes de traite des personnes. Ceux-ci devraient être aidés sur les plans physique, psychosocial, juridique et éducatif ainsi que sur ceux de l'hébergement et de la santé.
8. Prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits et les intérêts d'enfants victimes de la traite des personnes, à toutes les étapes de la procédure pénale intentée contre les trafiquants présumés et au cours de la procédure d'indemnisation.
9. Protéger, au besoin, la vie privée et l'identité des jeunes victimes et prendre des mesures pour éviter la diffusion de renseignements pouvant conduire à leur identification.

10. Faire en sorte que les personnes s'occupant des enfants victimes de la traite des personnes aient une formation suffisante et adaptée, notamment en droit et en psychologie.



Les Principes et directives sont disponibles à l'adresse:
www.unhcr.bg/other/r_p_g_hr_ht_en.pdf



Outil 7.6 Victimes menacées d'expulsion

En bref

Le présent outil évoque la situation des victimes qui sont menacées d'expulsion avant d'avoir eu la chance de prouver qu'elles sont effectivement victimes de la traite.

Les victimes de la traite des personnes sont quelquefois menacées d'expulsion avant d'avoir eu la chance de prouver qu'elles sont effectivement victimes de la traite des personnes. Dans bien des pays, hormis les procédures pénales à l'encontre des auteurs d'infractions, il n'existe souvent pas de procédure judiciaire ou administrative officielle permettant de déterminer le statut de "victime de la traite des personnes".

L'expulsion d'une victime peut compromettre la réussite de poursuites pénales. De plus, en vertu de l'article 25.3 de la Convention contre la criminalité organisée et de l'article 6.2 b) du Protocole relatif à la traite des personnes, les États Parties sont tenus de veiller à ce que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions. Cette disposition peut obliger de reporter l'expulsion jusqu'à l'issue de ce stade.

Au nombre des mesures à envisager pour tenir compte des nombreuses situations fort complexes qui se posent lorsqu'une victime risque d'être expulsée, il convient d'envisager les mesures suivantes:

- Modifier les lois pénales et autres textes législatifs dans le but d'y intégrer la définition de la "traite des personnes" (voir les outils 1.1 et 3.2) et de permettre aux personnes qui prétendent en être victimes de se justifier dans le cadre de certaines procédures, dont les procédures visant à les expulser en tant qu'étrangers en situation irrégulière et les procédures pénales engagées contre eux pour des crimes qu'ils auraient commis alors qu'elles étaient victimes.
- Adopter des dispositions législatives ou réglementaires en vertu desquelles les agents ou tribunaux chargés des questions ayant trait à l'immigration illicite et à l'expulsion ne doivent pas procéder à l'expulsion d'une victime lorsque celle-ci est ou pourrait être requise dans le cadre d'une procédure pénale contre des trafiquants présumés ou dans le cadre d'autres infractions relevant de la Convention contre la criminalité organisée, ou dans le cadre d'une procédure civile contre les auteurs présumés d'infractions.

- Adopter des mesures pour veiller à ce que, lorsqu'une victime est expulsée, des dispositions soient prises pour assurer sa protection. En effet, en vertu de l'article 8.2 du Protocole relatif à la traite des personnes, tout retour d'une victime intervient "compte dûment tenu de la sécurité de la personne". Cette obligation s'applique à toutes les victimes, même celles qui ne sont pas amenées à témoigner.

De plus, d'après l'article 8 du Protocole relatif à la traite des personnes (voir l'outil 7.4), l'État Partie doit:

- Faciliter et accepter le retour d'une personne ressortissante ou qui avait le droit de résider dans cet État à titre permanent, en tenant dûment compte de la sécurité de cette personne
- Vérifier, sans retard déraisonnable, si une victime est ressortissante ou avait le droit de résider à titre permanent dans cet État et délivrer les documents de voyage nécessaires pour permettre à la personne d'être réadmise sur son territoire



Clause de sauvegarde

Article 14 du Protocole relatif à la traite des personnes

Les États qui légifèrent sur le statut des victimes doivent avoir à l'esprit l'article 14 du Protocole relatif à la traite des personnes. Cet article dispose:

1. Aucune disposition du présent Protocole n'a d'incidences sur les droits, obligations et responsabilités des États et des particuliers en vertu du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme et en particulier, lorsqu'ils s'appliquent, de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi que du principe de non-refoulement qui y est énoncé.
2. Les mesures énoncées dans le présent Protocole sont interprétées et appliquées d'une façon telle que les personnes ne font pas l'objet d'une discrimination au motif qu'elles sont victimes d'une traite. L'interprétation et l'application de ces mesures sont conformes aux principes de non-discrimination internationalement reconnus.

Pratique prometteuse

Règlement n° 2001/4 de la MINUK relative à l'interdiction de la traite des personnes au Kosovo

La section 11 du Règlement n° 2001/4 de la MINUK en date du 12 janvier 2001 concerne l'interdiction d'expulser les victimes de la traite pour certaines infractions. Elle stipule:

Une condamnation pour prostitution ou pour entrée, présence ou activité illégale au Kosovo ne donnera pas lieu à une expulsion si la personne expulsable est une victime de la traite.



Le texte du Règlement est disponible à l'adresse:
www.unmikonline.org/regulations/2001/reg04-01.html



Outil 7.7 Mécanismes garantissant la sécurité du renvoi et de la réinsertion des victimes

En bref

Le présent outil donne des exemples de mécanismes (accords bilatéraux et collaboration avec des organisations non gouvernementales et internationales) qui peuvent faciliter le renvoi et la réinsertion des victimes.

Si des victimes de la traite sont renvoyées dans leur pays sans mesures de sécurité, elles peuvent retomber aux mains de trafiquants ou faire l'objet de représailles. Les victimes qui rentrent dans leur pays peuvent encore être traumatisées et souffrir de troubles médicaux et psychologiques liés à leur expérience ou craindre encore les représailles du trafiquant. S'agissant du renvoi des victimes dans leur pays, la question qui se pose également est celle de la prise en charge financière de leur renvoi et de leur réinsertion.

Les principaux éléments à prendre en compte sont:

- Les accords bilatéraux de coopération conclus entre l'État d'accueil et celui d'origine, et la protection dont bénéficient les victimes, lorsqu'elles rentrent, contre d'éventuelles représailles des trafiquants
- Les liens de coopération tissés avec des organisations non gouvernementales qui peuvent aider la victime dans l'État d'accueil, puis dans celui d'origine

Pour réussir la réinsertion, il faut également mettre en place, dans l'État d'origine, des programmes d'appui efficaces qui complètent l'assistance proposée dans l'État d'accueil.

L'article 8 du Protocole relatif à la traite des personnes (voir l'outil 7.4) prescrit aux États de coopérer dans le cadre de la procédure de renvoi. À la demande de l'État d'accueil, l'État d'origine doit vérifier si la victime de la traite est l'un de ses ressortissants ou avait le droit de résider à titre permanent sur son territoire au moment de son entrée sur le territoire de l'État d'accueil. Si une personne n'a pas de papiers, l'État d'origine doit également délivrer les documents de voyage nécessaires pour permettre à la personne d'être réadmise sur son territoire. L'État d'accueil doit garantir que le renvoi s'effectuera en tenant compte à la fois de la sécurité de la personne renvoyée et de son statut de victime de la traite.

Recommandations d'Anti-Slavery International concernant le renvoi et la réinsertion des victimes de la traite

Recommandation 40

Les autorités, c'est-à-dire les services de l'immigration et de police ne devraient pas transférer des personnes victimes de la traite vers un pays d'origine s'il y a un soupçon légitime qu'elles puissent souffrir de préjudices supplémentaires, à travers la stigmatisation, la discrimination ou le risque de représailles.

Recommandation 41

Les services de l'Immigration devraient aider et être sûrs qu'il existe des programmes de rapatriement volontaire impliquant des organisations locales dans les pays d'origine. Par exemple, l'OIM coordonne de tels programmes, caractérisés par une approche holistique pour le retour et la récupération.

Recommandation 42

L'Immigration et les services de police dans les pays de destination ne devraient pas révéler aux autorités dans les pays d'origine qu'une personne a été victime de la traite, sans leur consentement explicite. C'est particulièrement important quand il y a des inquiétudes concernant la corruption des fonctionnaires locaux ou, pour ceux qui ont été victimes de la traite à des fins de prostitution, à cause de la stigmatisation associée avec la prostitution.

Recommandation 43

L'Immigration et les services de police devraient communiquer aux personnes victimes de la traite des informations concernant des contacts et des numéros de téléphone d'ONG, d'avocats et d'agences du bien-être social qui peuvent les aider dans leur pays d'origine. Cela ne doit pas seulement se situer dans la capitale du pays, mais également dans tous les centres régionaux concernés. Ils doivent s'assurer que cette information est authentique et à jour (c'est-à-dire les derniers numéros de téléphone) en les contrôlant périodiquement, en contactant les organisations elles-mêmes et également à travers les réseaux locaux d'ONG dans le pays de destination. Les ONG devraient aider les autorités à rassembler une telle information, et s'assurer qu'elle soit transmise aux autorités, et pas simplement disponibles à travers les sites Internet.

Recommandation 44

Pour les personnes victimes de la traite qui souhaitent rentrer chez elles, les services de l'immigration devraient demander si elles souhaitent rencontrer une ONG locale et, conformément à leurs vœux, contacter les ONG locales dans les pays d'origine afin d'aider celles qui rentrent chez elles.

Recommandation 45

Pour les personnes victimes de la traite qui veulent rentrer chez elles, l'immigration et les services de police devraient leur fournir des informations sur les contacts des autorités de justice dans le pays d'origine qu'elles pourraient contacter si un trafiquant les menace.



Source: Anti-Slavery International, *La traite des personnes, les droits de l'homme: redéfinir la protection des victimes*, disponible à l'adresse:

www.antislavery.org/homepage/resources/humantraffichumanrights.htm

Le rôle des organisations non gouvernementales dans les États de destination

Les organisations non gouvernementales locales ont pris en charge l'aide aux victimes de la traite et l'aide à leur retour. Il existe dans de nombreux États des programmes bien conçus qui sont coordonnés avec les gouvernements.

Pour concrétiser l'esprit du Protocole relatif à la traite des personnes et assurer le retour et la réinsertion sécurisée des victimes de la traite, les programmes et l'aide qui existent dans les États de destination devraient être complétés par des interventions dans l'État d'origine. Dans l'État de destination, une victime peut accepter plus facilement de signaler le crime et s'inscrire à un programme d'aide si elle comprend bien que l'aide et l'assistance seront également à sa disposition une fois qu'elle aura réintégré son État d'origine.

L'appui offert aux victimes dans ces États permet à la victime de reprendre sa vie en main. Il est donc impératif que cette assistance se poursuive une fois la victime rentrée chez elle. Chaque fois que possible, des accords et voies de communication devraient être mis en place entre États de destination et États d'origine, intégrant des éléments de suivi, de gestion des cas spécifiques et de rétroaction. La victime devrait être informée de l'aide dont elle pourra bénéficier à son retour et des modalités d'accès à cette aide.

Pratiques prometteuses

Mesures bilatérales

Accord entre le Nigéria et le Royaume-Uni

Le Nigéria et le Royaume-Uni ont conclu un mémorandum d'accord en novembre 2004 dans le but d'améliorer la coopération bilatérale visant à prévenir, réprimer et sanctionner la traite des êtres humains. Les objectifs en sont les suivants:

- Faciliter la coopération internationale, mettre au point des objectifs communs et prévenir, réprimer et sanctionner la traite des personnes
- Protéger les victimes de la traite des personnes et leur venir en aide en vue de leur réinsertion dans leur milieu d'origine
- Prévoir une aide réciproque, ainsi que le renforcement des capacités et des moyens institutionnels pour prévenir, réprimer et sanctionner efficacement le crime qu'est la traite des personnes
- Favoriser la coopération entre les deux pays dans le but d'atteindre les objectifs susmentionnés

En ce qui concerne le renvoi et le rapatriement des victimes, les deux pays sont convenus de faciliter et d'accepter sans retard injustifié ou déraisonnable le retour des victimes dans leur pays d'origine, en tenant dûment compte de la sécurité de l'intéressé. Le pays qui rapatrie une victime de la traite sera attentif à la sécurité, aux droits et au bien-être de la victime et lui permettra, sous réserve des dispositions législatives concernant le produit du crime, de réintégrer son pays avec tous ses biens.

Accord entre la Grèce et l'Albanie

Le 27 février 2006, la Grèce et l'Albanie ont signé un accord visant à protéger et à aider les enfants albanais introduits clandestinement en Grèce et à prévenir la traite des enfants en Albanie.

Organisations internationales

Projet pilote d'aide aux victimes de la traite à l'aéroport international de São Paulo (Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Brésil)

Pour aider les victimes de la traite qui pourraient se trouver parmi les migrants qui rentrent au Brésil, l'UNODC a mis au point un projet innovant dont la mise en œuvre a commencé en décembre 2006. Fruit d'une coopération entre le Ministère de la justice et l'UNODC, cette initiative mobilise le personnel de l'Association brésilienne de défense des femmes, des enfants et des jeunes (ASBRAD) grâce à un financement initial de l'organisation non gouvernementale néerlandaise Cordaid. Dans le cadre de ce projet, il a été mis en place, dans une zone d'accès restreint de l'aéroport, une présence officielle sécurisée devant permettre de rencontrer les migrants refoulés de l'étranger ou renvoyés au Brésil. Le succès initial a été largement dû à l'accueil sympathique et individualisé réservé aux arrivants, le but étant de les aider à se réinsérer. L'assistance consiste à les aider à remplir les formulaires d'immigration, à changer de l'argent et à prendre des vols en correspondance, ainsi qu'à les renseigner sur les services médicaux, les services de logement et d'autres services essentiels. Une autre raison du succès du projet est l'intégration de l'équipe au personnel de l'aéroport, des compagnies aériennes, de la police fédérale et d'autres services aéroportuaires. On peut ainsi rationaliser le retour de personnes souvent traumatisées et sensibiliser les autorités aéroportuaires et autres personnels au problème de la traite et aux droits des victimes.

Le projet pilote a déjà obtenu des félicitations pour son approche innovante de l'aide aux victimes. Il a permis de recueillir, en ce qui concerne la traite, des données essentielles qui aideront à caractériser les trafiquants et leurs victimes et à élaborer des stratégies de lutte contre cette activité.



Pour tout complément d'information, voir le site:
www.unodc.org/brazil/index.html

Programmes d'assistance de l'Organisation internationale pour les migrations

Les victimes de la traite bénéficient rarement d'un titre de séjour permanent pour raison humanitaire et, à terme, la plupart des victimes doivent réintégrer leur État d'origine ou un autre État. Bon nombre de ces victimes ont besoin d'aide au retour. L'OIM est une des ressources possibles pour ce qui est d'aider, aux fins de réinsertion, les victimes aux stades du prédépart, du départ, de l'accueil et de l'intégration.

Dans les pays d'origine et de destination, l'OIM accorde, dans des centres d'accueil, une protection immédiate en collaboration avec des organisations non gouvernementales. Là, des services proposent un soutien psychologique ainsi que des soins généraux et spécialisés.

Conformément à la législation locale, l'OIM aide les victimes de la traite à rentrer volontairement et dignement dans leur pays. Elle les conseille et les forme à des activités génératrices de revenus qui doivent leur permettre d'échapper à une nouvelle victimisation. Voir également l'outil 7.8.



Pour tout complément d'information, voir le site:
www.iom.int

Organisation non gouvernementale

Réseau La Strada

La Fondation néerlandaise contre la traite, connue depuis 2007 par le sigle COMENSHA, est l'une des neuf organisations membres de La Strada, réseau international qui vise à prévenir la traite des êtres humains, en particulier des femmes, en Europe centrale et orientale. COMENSHA coordonne au niveau national l'information sur les victimes de la traite. Lorsqu'une victime rentre dans son pays, COMENSHA y coordonne son accueil et sa réinsertion par l'intermédiaire de La Strada et d'autres organisations locales pour lui procurer un hébergement et faciliter sa réinsertion. COMENSHA aide également les victimes qui ne veulent pas rentrer dans leur pays.



Pour tout complément d'information, voir le site:
www.lastradainternational.org/



Outil 7.8 Procédure de renvoi et de réinsertion

En bref

Le présent outil décrit la procédure à suivre pour renvoyer les victimes de la traite dans leur pays et les y réinsérer.

Renvoi et réinsertion: consignes de l'Organisation internationale pour les migrations

(Manuel de l'OIM sur l'assistance directe aux victimes de la traite)

Le chapitre 3 de ce manuel publié en 2007 donne de précieuses indications concernant le renvoi et la réinsertion des victimes. Il présente un grand nombre de mesures à prendre avant et pendant la réinsertion, soulignant l'assistance qui doit être proposée au cas par cas en fonction des besoins et des droits fondamentaux des individus. Les étapes de cette procédure sont résumées ci-après.

Stades de la procédure de renvoi: État de départ

Les victimes devront être renvoyées chez elles volontairement et, dans l'idéal, avec leur consentement écrit. Elles pourront se voir demander de signer une déclaration de retour volontaire. Le temps requis pour organiser un retour volontaire dépendra de chaque situation. Il faudra du temps pour obtenir les papiers et stabiliser mentalement et physiquement la victime. On accordera toujours la priorité à sa santé et à sa sécurité.

Assistance médicale

L'assistance médicale préalable au départ se limitera généralement aux soins de base ou d'urgence. On accordera une attention particulière aux maladies infectieuses et à celles qui pourraient empêcher la victime de voyager en toute sécurité. On s'efforcera de fournir les traitements qui ne sont pas disponibles dans le pays d'origine.

Hébergement temporaire

Un hébergement temporaire sûr pourra être nécessaire pendant les préparatifs du départ. Cet hébergement pourra être obtenu auprès des pouvoirs publics ou d'organisations non gouvernementales internationales et locales.

Papiers temporaires et visas

Lorsque les trafiquants auront confisqué les papiers de la victime, il faudra obtenir de nouveaux documents de voyage auprès des ambassades et des consulats. Il ne faudra pas le faire lorsque des procédures de demande d'asile seront en cours ou lorsque la victime aura exprimé le souhait de demander l'asile par peur de rentrer dans son pays. Dans l'intérêt de la victime, on ne fournira aux ambassades et aux consulats que les informations nécessaires pour obtenir les papiers.

Évaluation de la sécurité

Dans certains cas, la victime sera rejetée, battue ou tuée si elle retourne dans sa famille ou dans sa communauté. Elle pourra également, dans son pays, faire l'objet de poursuites. Avant de renvoyer des victimes, il faudra évaluer les risques qu'elles courent en prenant en compte des questions telles que les causes premières de la traite, la situation socioéconomique de la famille, l'attitude de la famille et de la communauté, le fait de savoir si la personne est menacée de sanctions pénales ou civiles à son retour, l'infrastructure du pays d'origine, le fait de savoir s'il existe un programme efficace de protection des témoins, s'il est proposé des services médicaux, psychologiques et juridiques, et s'il existe une possibilité de formation et d'instruction qui réduise le risque de nouvelle victimisation.

Plans de réinsertion

Il faudra confier au pays qui recevra la personne le soin d'élaborer un vaste plan de réinsertion. Ce plan devra permettre à la victime de savoir ce qu'elle pourra escompter et ne pas créer d'attentes excessives.

Allocation de voyage

Parfois, il faudra accorder une allocation de voyage (nourriture, eau, fournitures). Souvent, il sera préférable de procurer à la personne le service lui-même (repas préparés, hébergement réservé) plutôt que de l'argent, qui pourrait être perdu ou mal utilisé.

Préparation de la victime

Il faudra informer les victimes renvoyées de l'assistance qui leur sera proposée. Il faudra également les informer de la durée probable de la procédure et de tout ce qui pourrait la retarder ou l'accélérer. Il faudra également les informer:

- Des droits, options et règles applicables et de leur justification
- Du numéro de téléphone de l'organisation d'accueil ainsi que du nom de la personne à contacter
- Du paiement d'une allocation de voyage (le cas échéant)
- De l'interdiction de consommer de l'alcool pendant le voyage (surtout en cas de traitement médical)
- De l'assistance disponible dans le pays d'accueil

Il importera d'expliquer à la victime que le plan de réinsertion final sera élaboré par le pays d'accueil après une évaluation de la situation.

Avant le départ de la victime, il faudra:

- Que la victime ait indiqué comprendre et accepter la procédure de départ
- Qu'en coopération avec la victime, un lieu d'hébergement temporaire sûr et approprié ait été trouvé
- Que tous les documents juridiques, administratifs, d'identité et de voyage de la victime aient été obtenus

- Que toutes les recommandations de services et de soins de suivi aient été expliquées et remises à la victime
- Que lorsqu'une victime est orientée vers un organisme de services dans le pays d'accueil, tous les documents nécessaires et toutes les informations de sécurité disponibles aient été communiqués à cet organisme
- Que lorsqu'une victime est orientée vers une organisation non gouvernementale ou vers un prestataire de services dans un pays de transit ou dans le pays d'accueil, toutes les dispositions relatives au voyage ou aux services aient été arrêtées et confirmées à l'avance et les recommandations envoyées et reçues par cette organisation ou ce prestataire
- Que la victime ait reçu une copie de tous les papiers qui la concernent, y compris les papiers médicaux, les données de son dossier et d'autres données, au besoin
- Que la victime ait été pleinement informée de toutes les mesures prises pour le départ, le transport et le suivi

Procédures de communication entre l'État de départ et l'État d'accueil

Pour coordonner le renvoi de victimes, il faut que la communication entre les organismes de l'État de départ et de l'État d'accueil soit rapide et sûre. L'OIM recommande les normes minimales suivantes:

- Notification d'une demande d'assistance par l'organisme de départ
- Confirmation d'une demande d'assistance par l'organisme d'accueil
- Demande d'aide à la réinsertion par l'organisme de départ
- Confirmation d'une aide à la réinsertion par l'organisme d'accueil
- Confirmation de départ par l'organisme de départ
- Confirmation d'arrivée par l'organisme d'accueil

Procédures de voyage international

Chaque fois que possible, il faudra renvoyer la victime le plus tôt possible dans la journée et seulement les jours ouvrés. On privilégiera le transport aérien, qui est plus prévisible que les autres moyens de transport (train ou car) et protège donc mieux la sécurité de la victime. Si le transport aérien n'est pas possible, on recherchera un itinéraire comprenant le moins de points de transit possibles.

Assistance à l'arrivée

L'OIM recommande d'inciter les victimes à accepter une assistance à l'arrivée. Il est arrivé que des victimes soient accueillies par des trafiquants et rapidement reprises en mains.

Suivi

Il faudra que les organismes d'accueil s'efforcent de rendre compte à l'organisme de départ de la situation et du bien-être de la victime renvoyée.

Stades de la procédure de réinsertion: État d'accueil

Les procédures de réinsertion diffèrent selon les circonstances, mais le but global doit être d'assurer une réinsertion sûre, digne et durable de la victime dans la société et dans la vie normale. L'assistance, en conséquence, peut prendre la forme d'un hébergement, d'une prise en charge médicale et psychologique, de conseils, d'allocations, d'une réinsertion scolaire ou d'une formation. Elle sera prodiguée par l'organisme d'accueil, par des organisations non gouvernementales et par des partenaires publics. Les services de réinsertion ne seront prodigués qu'avec le consentement de la victime.

Évaluation et plan de réinsertion

On évaluera à la fois la victime et la situation vers laquelle elle est retournée. À partir de ces évaluations, le pays d'accueil élaborera un plan de réinsertion réaliste qui comprendra, par exemple, les points suivants:

- Médiation/réunification familiale
- Problèmes médicaux/santé
- Aspects financiers (allocation de réinsertion, allocations familiales)
- Considérations juridiques
- Formation/apprentissage
- Activités génératrices de revenus
- Sécurité

Appui initial de l'organisme d'accueil

L'appui initial pourra comprendre une assistance à l'arrivée, une prise en charge médico-psychologique immédiate et complète, un hébergement provisoire et une aide sociale, juridique et économique. Il faudra éviter toute situation de dépendance. Le but devra être d'aider la victime à devenir autonome.

Appui durable

La réinsertion à long terme pourra s'effectuer dans le cadre d'une collaboration (de préférence structurée) entre l'organisme d'accueil, des organisations non gouvernementales locales ou internationales et des partenaires publics. Ces activités pourront comprendre:

- Des services médicaux et de soins de santé
- Des conseils
- Une assistance financière
- Une assistance juridique
- Une réinsertion scolaire
- Une réinsertion professionnelle
- Des activités génératrices de revenus (microentreprise)
- Des programmes de placement, de subvention et d'apprentissage
- Un hébergement

Il sera utile que les pouvoirs publics et les prestataires de services concluent des mémorandums d'accords qui définissent clairement les responsabilités et les services à assumer.



Source: *The IOM Handbook on Direct Assistance for Victims of Trafficking*:

www.iom.int/jahia/Jahia/cache/offonce/pid/1674?entryId=13452



Outil 7.9 Protection des victimes réfugiées

En bref

Le présent outil évoque la protection et la prise en charge des victimes réfugiées et renvoie à diverses directives du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), qui pourront aider à accorder cette protection.

L'asile pour les victimes réfugiées

Dans certains cas, les victimes de la traite peuvent déposer une demande d'asile, notamment lorsque le rapatriement n'est pas envisageable. L'aide apportée aux victimes pour qu'elles puissent rédiger une demande d'asile peut être perçue comme un élément crucial des services d'aide aux victimes. Les lois, programmes et interventions contre la traite ne devraient pas affecter le droit des victimes de demander asile et protection contre la persécution, et ce conformément au droit international relatif aux réfugiés. Pour demander protection à ce titre, les victimes de la traite doivent faire une demande en invoquant la Convention relative au statut des réfugiés et prouver qu'elles ont fui la persécution au sens où l'entend la Convention (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, n° 2545). La Convention définit le réfugié comme une personne

qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Une victime de la traite qui craint avec raison d'être persécutée dans son pays pour l'une ou plusieurs des cinq raisons stipulées dans la définition ci-dessus aura donc droit au statut de réfugié.



La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés peut être consultée à l'adresse:

www.unhcr.ch/html/menu3/b/o_c_ref.htm

Le principe de non-refoulement

Le principe de non-refoulement est souvent qualifié de pierre angulaire de la protection internationale. Énoncé dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, ce principe a acquis le statut de loi internationale coutumière, ce qui signifie qu'il est devenu contraignant pour tous les États, signataires ou non de la Convention de 1951. Tous les pays doivent respecter ce principe, qui consiste à :

1. ne pas renvoyer les demandeurs d'asile ou les réfugiés vers un endroit où leur vie ou leur liberté serait en danger;
2. ne pas empêcher les demandeurs d'asile ou les réfugiés, même lorsqu'ils sont l'objet d'un trafic, de rechercher la sécurité dans un pays s'il existe un risque qu'ils soient renvoyés vers un pays où leur vie ou leur liberté serait en danger;
3. ne pas refuser l'accès à leur territoire à des personnes qui fuient des persécutions qui ont atteint leur frontière (droit d'asile).

Le principe de non-refoulement pourrait donc s'appliquer lorsqu'une victime de la traite craint dans son pays des persécutions ou d'autres atteintes graves comme, par exemple, une nouvelle traite, des représailles de trafiquants ou de réseaux criminels, un ostracisme, une exclusion sociale ou une discrimination qui correspondraient à une persécution, à un harcèlement, à des menaces ou à de l'intimidation. Il n'est pas rare de voir des victimes de la traite craindre l'intimidation ou la discrimination des autorités de leur pays.



Pour tout complément d'information, voir le site:

www.iom.int/jahia/Jahia/cache/offonce/pid/1674?entryId=13452

Lectures recommandées

La relation entre le HCR, la question des réfugiés et la traite des personnes est de deux ordres:

- le HCR a pour mission de faire en sorte que les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées, les apatrides et d'autres personnes ne soient pas l'objet d'une traite.
- le HCR a pour mission de faire en sorte que les personnes qui ont fait l'objet d'une traite et qui craignent d'être soumises à des persécutions dans leur pays ou que les personnes qui redoutent de faire l'objet d'une traite et dont la demande de protection internationale fait d'eux des réfugiés soient reconnues comme telles et bénéficient d'une protection internationale.

Les directives ci-après du HCR seront utiles pour offrir une protection internationale aux victimes ou victimes potentielles de la traite.

Directives relatives à la protection internationale

Application de l'article 1.A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes réelles ou potentielles de la traite (HCR/GIP/06/07)

En avril 2006, le HCR a publié, sur la protection internationale, des directives qui s'appliquent aux victimes de la traite. Ces directives aident les gouvernements, les praticiens du droit, les décideurs, les magistrats et le personnel du HCR à déterminer si des victimes de la traite sont des réfugiés. Elles expliquent que pour être considérée comme réfugié au titre de la Convention, une victime de la traite doit avoir une "crainte fondée d'être persécutée" liée à un ou plusieurs des motifs énoncés dans la Convention. Le bien-fondé de cette crainte dépendra de la situation particulière de la personne. Les directives donnent des pistes d'interprétation qui permettent de déterminer si ce critère est respecté par une victime de la traite.



Ces directives sont disponibles à l'adresse:
www.unhcr.org/doclist/publ/3d4a53ad4.html

Directives de prévention et d'intervention

Violence sexuelle contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées

Les réfugiés, les personnes déplacées et les réfugiés rapatriés sont très vulnérables aux sévices et à l'exploitation, surtout les femmes et les enfants. Publiées par le HCR en mai 2003, ces directives offrent un cadre pour l'élaboration de stratégies de prévention et d'intervention. Elles peuvent s'adapter à différents contextes et environnements.



Cette publication est disponible à l'adresse:
www.rhrc.org/pdf/gl_sgbv03_00.pdf

Directives pour la protection des femmes réfugiées

Ces directives ont été élaborées par le HCR en 1991 pour aider son personnel et ses partenaires à identifier les problèmes de protection que rencontrent les femmes réfugiées et les risques qu'elles courent. Elles abordent des problèmes traditionnels comme la détermination du statut de réfugié et l'offre d'une sécurité physique, et énoncent diverses mesures qui peuvent être prises pour améliorer la protection des femmes réfugiées. Partant du fait qu'il vaut mieux prévenir que guérir, elles suggèrent des mesures qui peuvent être prises, en particulier dans le

domaine de l'assistance traditionnelle, pour prévenir l'apparition de problèmes. Elles présentent, en outre, des méthodes à appliquer pour aider les femmes dont les droits ont été bafoués. Elles énoncent, enfin, des mesures qui peuvent être prises pour résoudre les problèmes qui surviennent et en rendre compte.



Ces directives sont disponibles à l'adresse:

www.unhcr.org/publ/PUBL/3d4f915e4.pdf



Outil 7.10 Renvoi et réinsertion des enfants

En bref

Le présent outil examine les considérations particulières à prendre en compte pour rapatrier des enfants victimes de la traite.

Dans les situations où la victime est un enfant, le retour de l'enfant dans son État d'origine peut ne pas constituer la solution idéale. Dans tous les cas où des enfants sont en cause, des mesures de précaution particulières s'imposent pour veiller à ce que le retour éventuel des enfants se fasse dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et que, avant le retour, un responsable — parent, membre de la famille, autre adulte responsable, organisme d'État ou service d'aide aux enfants dans l'État d'origine — ait accepté et soit capable d'assumer la responsabilité de l'enfant et de lui assurer les soins et la protection requis.

En vertu de l'article 6.4 du Protocole relatif à la traite des personnes, les États Parties, lorsqu'ils envisagent les mesures à prendre pour aider et protéger les victimes de la traite, tiennent compte des besoins spécifiques des enfants. Lorsque l'âge d'une victime pose problème ou qu'il existe des raisons de penser qu'il s'agit d'un enfant, un État Partie peut souhaiter, conformément aux dispositions prévues par sa législation, traiter la victime comme un enfant en application de la Convention relative aux droits de l'enfant, jusqu'à ce que l'âge de l'intéressé puisse être vérifié.

Convention relative aux droits de l'enfant

Le Commentaire général n° 6 (2005) du Comité des droits de l'enfant évoque le traitement des enfants non accompagnés et séparés hors de leur pays d'origine. Il fait clairement valoir la primauté des intérêts de l'enfant. Le paragraphe 84 stipule:

Le renvoi dans le pays d'origine n'est pas envisageable s'il "risque raisonnablement" d'aboutir à la violation des droits fondamentaux de l'enfant, en particulier si le principe de non-refoulement s'applique. Ce renvoi ne peut en principe s'envisager que s'il est dans l'intérêt de l'enfant. Pour déterminer cet intérêt, il faudra tenir compte des éléments suivants:

- Conditions de sûreté, de sécurité et autres, y compris la situation socioéconomique, qui attendent l'enfant à son retour. Ces conditions pourront être déterminées, au besoin, par une étude réalisée par les services sociaux
- Existence de structures de prise en charge de l'enfant
- Avis de l'enfant exprimé dans l'exercice du droit prévu par l'article 12 et avis des tuteurs
- Niveau d'intégration de l'enfant dans le pays hôte et durée de l'absence du pays d'origine
- Droit qu'a l'enfant de conserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales (article 8)
- Souhait d'une continuité de l'éducation de l'enfant et caractéristiques ethniques, religieuses, culturelles et linguistiques (article 20)
- En l'absence d'une possibilité de prise en charge par les parents ou par des membres de la famille, le renvoi dans le pays d'origine ne devra, en principe, pas avoir lieu sans arrangement préalable concret concernant la prise en charge et la garde de l'enfant au retour dans ce pays.



Le Commentaire général est disponible à l'adresse:

<http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/GC6.pdf>

Le texte de la Convention est disponible à l'adresse:

www.unicef.org/crc

Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains

Dans son Plan d'action pour lutter contre la traite des êtres humains (adopté par le Conseil permanent de l'OSCE dans sa décision n° 557/Rev.1), l'OSCE recommande que la décision de rapatrier un enfant victime de la traite des êtres humains n'intervienne qu'après avoir tenu pleinement compte de toutes les circonstances de l'affaire spécifique et uniquement s'il existe dans le pays d'accueil une famille ou une agence spécialisée capable d'assurer à l'enfant sécurité, protection, réinsertion et réintégration.

Autrement dit, il faut un mécanisme chargé d'établir, en coopération avec le travailleur social pertinent et les autorités chargées de la prise en charge de l'enfance, si le rapatriement d'un enfant victime de la traite peut intervenir en toute sécurité et pour veiller à ce que le processus se fasse dans la dignité et dans le souci des meilleurs intérêts de l'enfant. On s'attend également à ce que les États mettent en place des procédures pour veiller à ce que l'enfant soit accueilli dans l'État d'origine par un membre responsable de services sociaux de l'État d'origine ou les parents ou le tuteur légal de l'enfant.

Dans les cas où le rapatriement de l'enfant est volontaire ou jugé dans le meilleur intérêt de l'enfant, le Protocole relatif à la traite des personnes encourage les États Parties à veiller à ce que l'enfant soit rapatrié dans son État d'origine rapidement et en toute sécurité. Dans les situations où la sécurité du retour de l'enfant à sa famille ou dans l'État d'origine n'est pas possible, ou lorsque ce retour ne serait pas dans le meilleur intérêt de l'enfant, les services sociaux devraient prévoir la prise en charge à long terme de l'enfant pour en assurer la protection efficace, ainsi que la sauvegarde de ses droits. À cet égard, les autorités pertinentes de l'État d'origine et de l'État de destination devraient mettre au point des accords et procédures de collaboration efficaces de manière à veiller à ce qu'une enquête approfondie des circonstances individuelles et familiales de l'enfant victime afin de déterminer la meilleure solution pour l'enfant.



Le Plan d'action de l'OSCE est disponible à l'adresse:
www.osce.org/documents/pc/2005/07/15594_en.pdf

Principes directeurs du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur la protection des mineurs non accompagnés

Les enfants non accompagnés n'ont pas leur mot à dire dans les décisions ayant conduit à la situation malencontreuse dans laquelle ils se trouvent et à leur état de vulnérabilité. Quel que soit leur statut d'immigration, les enfants ont des besoins spécifiques auxquels il faut répondre. Le HCR a mis au point des principes directeurs sur les politiques et procédures applicables aux mineurs non accompagnés demandeurs d'asile (février 1997). Ces principes, appliqués conjointement avec les principes directeurs du HCR sur la protection et la prise en charge des enfants réfugiés, font des recommandations sur la manière de veiller à ce que toute action de prise en charge ou de protection d'un enfant respecte le principe des meilleurs intérêts de l'enfant. Ces principes directeurs s'appuient sur le fait selon lequel la protection et l'aide efficaces accordés aux enfants non accompagnés doivent être systématiques, globales et intégrées.

Trois objectifs ont été retenus:

- a) promouvoir la prise de conscience des besoins spécifiques des enfants non accompagnés et des droits tels que prévus par la Convention relative aux droits de l'enfant;
- b) souligner toute l'importance d'une approche intégrale;
- c) stimuler un débat dans tous les États sur la manière de mettre au point des politiques et pratiques veillant à ce que les besoins des enfants non accompagnés soient pris en charge. Pour ce faire, il faut mettre en place une collaboration étroite entre les divers organismes publics, les agences spécialisées et les particuliers pour assurer les soins et la protection efficaces et durables.



Les Principes directeurs peuvent être consultés à l'adresse:

www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/publ/opendoc.pdf?tbl=PUBL&id=3d4f91cf4

Directives du Programme international d'élimination du travail des enfants (Organisation internationale du travail)

Dans le cadre de son Programme international d'élimination du travail des enfants, l'OIT a énoncé 12 principes qui devraient guider toutes les mesures de rétablissement et d'intégration des enfants victimes de la traite:

1. Chaque enfant est un individu ; son rétablissement et son intégration doivent être personnalisés et promouvoir ses intérêts.
2. Tout en respectant les différences qui existent entre les enfants, il ne faut leur faire subir aucune discrimination fondée sur l'âge, le sexe, la nationalité, la race, la langue, la religion, l'appartenance ethnique, le milieu social, la naissance ou d'autres critères.
3. Aucun enfant victime de la traite ne doit être détenu.
4. Le droit de chaque enfant à la vie privée et à la confidentialité doit être respecté et protégé à tout moment.
5. Chaque enfant doit être protégé contre toutes les formes de négligence et de sévices physiques et psychologiques (y compris les attaques verbales), et ce à tout moment.
6. L'avis de chaque enfant doit être pris en compte et activement sollicité.
7. Il faut informer chaque enfant de ses droits et de ses responsabilités.
8. Chaque enfant doit être traité avec respect, affection et dignité. Il faut promouvoir l'autonomie et la force de caractère de l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité.
9. Il faut, pour un enfant, préférer les arrangements familiaux et communautaires aux cadres institutionnels.
10. Aucun enfant ne doit être séparé de sa famille à moins qu'il y ait un risque de négligence, de sévices ou de traite.
11. Les accompagnants doivent former des réseaux pour veiller à ce que chaque enfant bénéficie d'une prise en charge physique et émotionnelle appropriée dans un cadre qui favorise son développement.
12. Les accompagnants doivent avoir une expérience de la prise en charge d'enfants et posséder les qualifications requises pour assumer leurs fonctions.



Ces 12 principes sont disponibles à l'adresse:
www.ilo.org/public/english/region/asro/bangkok/library/pub16.htm

Pratiques prometteuses

Association nationale bengalaise des avocats de femmes

Cette association apporte un appui juridique aux femmes et aux enfants victimes de la traite. Elle compte 28 cabinets répartis dans différents districts et 13 points de coordination répartis dans 13 régions d'activité intense. Elle possède en outre, à Dhaka, des refuges où l'on aide les victimes de la traite (ainsi que de violences et de discriminations) à se réinsérer dans la société par le travail ou à rentrer dans leur pays. Elle se concentre sur le rétablissement des victimes et mène campagne, notamment, contre la traite d'enfants vers les États du Golfe aux fins de courses de chameaux. Elle est parvenue, en collaboration avec les ministères de l'intérieur et des affaires étrangères, à rapatrier plusieurs victimes d'Inde, du Pakistan et des Émirats arabes unis. Elle propose des traitements, des conseils et d'autres services aux victimes rapatriées et intente des actions contre les trafiquants.



Pour tout complément d'information, voir le site:
www.bnwlahostel.org

Centre national des enfants réfugiés et immigrés (États-Unis)

Créé en 2005, ce centre propose des services juridiques et sociaux gratuits aux enfants non accompagnés libérés de prison aux États-Unis. Seuls et sans ressources, ces enfants sont incapables d'engager un avocat pour les représenter en justice. Nombre d'entre eux ont connu la traite, les persécutions ou des violences domestiques. Sans l'aide d'un avocat, ils n'ont souvent aucune protection légale ni droit de rester dans le pays.



Source:
www.refugees.org/article.aspx?id=1260&subm=75&area=Participate

Lectures recommandées

Normes et directives de rétablissement et d'intégration des enfants victimes de la traite

(Organisation internationale du travail, 2006)

Cette publication de l'OIT présente les mesures, procédures et services à mettre en œuvre pour protéger et réinsérer efficacement les enfants victimes de la traite. Ces normes et directives s'inspirent des normes internationales et les adaptent à l'usage qu'en font les praticiens, les décideurs et les responsables qui œuvrent directement ou indirectement au rétablissement et à la réinsertion des enfants victimes de la traite en Asie.



Cette publication est disponible à l'adresse:

www.ilo.org/public/english/region/asro/bangkok/library/pub16a.htm

Directives pour la protection des enfants victimes de la traite

(Fonds des Nations Unies pour l'enfance)

Publiées en septembre 2006, ces directives de l'UNICEF fixent des normes de bonne pratique pour ce qui est de la protection et de la prise en charge des enfants victimes de la traite. Destinées aux pouvoirs publics, aux organisations internationales, aux organisations non gouvernementales et aux prestataires de services, elles sont l'aboutissement des efforts menés dans le monde pour édicter des normes et des règles. Le chapitre 6 de cette publication traite explicitement de la régularisation de la situation des enfants victimes.



Ces directives peuvent être téléchargées à l'adresse:

www.unicef.org/ceecis/0610-Unicef_Victims_Guidelines_en.pdf

Guide de la protection des droits des enfants victimes de la traite en Europe

(Fonds des Nations Unies pour l'enfance)

Publié par le Bureau régional de l'UNICEF pour l'Europe centrale et orientale et la Communauté d'États indépendants, ce guide est destiné aux praticiens qui s'emploient à protéger les enfants victimes de la traite en Europe. Il fournit des listes de contrôle de ce qu'il faut faire lorsqu'on prend en charge des enfants victimes de la traite et recommande des interventions qui respectent et prennent en compte les droits et besoins spécifiques des enfants victimes de la traite.



Ce guide est disponible à l'adresse:
www.unicef.org/ceecis/protection_4440.html

Document d'orientation sur le renvoi des mineurs étrangers non accompagnés

(Terre des hommes)

Terre des hommes a publié ce document d'orientation sur le renvoi des mineurs étrangers non accompagnés en mars 2007. Ce document examine le principe de "solution durable" et les mesures à prendre pour rapatrier les enfants dans leur pays conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant.



Ce document est disponible à l'adresse:
www.tdh.ch/website/tdhch.nsf/pages/trafficking_documentationE

Formation des agents de terrain à la lutte contre la traite et Écoute des victimes: Identification, renvoi et assistance en Europe du Sud-Est

(Centre international pour le développement des politiques migratoires)

Publié en 2007 par le CIDPM, cet ouvrage a pour objet de faire comprendre que la traite des personnes est un crime grave qui bafoue les droits de l'homme et d'aider les policiers et gardes frontière non spécialisés à identifier et à accueillir les victimes de la traite. Il comprend deux parties: un guide de formation (programme de cinq modules) et un document d'information générale (sur des thèmes intéressants, s'agissant de la traite des personnes, les policiers, les gardes frontières et les douaniers).

Le CIDPM, de surcroît, a publié une étude consacrée à l'écoute des victimes (identification, renvoi et assistance en Europe du Sud-Est).



Ces deux publications sont proposées gratuitement aux agents qui combattent la traite sur le terrain. Pour tout complément d'information, voir le site:
www.anti-trafficking.net



chapitre 8

ASSISTANCE AUX VICTIMES

La fourniture d'une assistance aux victimes et leur protection sont l'une des obligations prééminentes des États qui ne doit pas être perdue de vue dans tous les rapports avec des victimes ou des victimes potentielles de la traite d'êtres humains.

L'outil 8.1 analyse l'obligation qu'ont les États d'offrir une assistance aux victimes et l'outil 8.2 traite des considérations spéciales concernant les enfants victimes de la traite. L'outil 8.3 explore les aspects liés aux droits de l'homme de la protection et de l'assistance et suggère les principes et directives à suivre et indique les sources d'information à consulter pour faire en sorte que les droits de l'homme soient respectés à tout moment. Les outils 8.4 à 8.10 évoquent les divers types d'assistance qui devraient être fournis aux victimes de la traite d'êtres humains, y compris une aide linguistique et une aide à la traduction (outil 8.4), une assistance médicale et une assistance psychologique (outil 8.5 et outil 8.6) et une assistance matérielle (outil 8.7). Héberger les victimes de la traite est essentiel aussi bien pour garantir leur protection que pour pouvoir fournir efficacement les autres formes d'assistance; différents types de programmes d'hébergement et diverses considérations concernant l'aménagement de foyers sont discutés dans l'outil 8.8. Pour rompre le cycle de vulnérabilité et faciliter la réinsertion des victimes, il faut en donner à celles-ci les moyens grâce à des programmes efficaces de réadaptation, de formation professionnelle et d'éducation, dont il est question dans l'outil 8.9. En outre, aucune forme d'assistance ne suffit, à elle seule, lorsqu'il s'agit de fournir toute l'aide voulue aux victimes; pour être efficace, l'assistance aux victimes doit reposer sur une approche globale à long terme offrant toute la gamme de services nécessaires pour répondre aux besoins des victimes. Divers exemples prometteurs de services intégrés de l'assistance aux victimes sont mentionnés dans l'outil 8.10.

La corrélation complexe qui existe entre le VIH/sida et la traite de personnes doit rester présente à l'esprit à toutes les étapes de l'assistance aux victimes et victimes potentielles de la traite. Les outils 8.11 à 8.14 ont pour but de donner à tous ceux qui luttent contre la traite de personnes, à toutes les étapes et à tous les niveaux, des informations pertinentes et de nature à sauver des vies humaines au sujet du VIH/sida. L'outil 8.15 suggère un modèle d'orientation vers les programmes d'assistance des personnes vivant avec le VIH/sida dont peuvent s'inspirer les pays développés.

Enfin, il ne faut pas oublier que les victimes de la traite de personnes sont des victimes d'actes criminels et, en tant que telles, ont le droit à ce que la justice soit rendue. Les mesures à adopter pour que les victimes puissent avoir accès à la formation et aux services juridiques nécessaires pour pouvoir saisir les tribunaux sont examinées dans l'outil 8.16, et les formes que peut revêtir cette justice sont analysées dans l'outil 8.17.

PRINCIPES D'ASSISTANCE AUX VICTIMES

- Outil 8.1 Obligations incombant aux États
- Outil 8.2 Obligations des États à l'égard des enfants victimes de la traite de personnes
- Outil 8.3 Protection, assistance et droits de l'homme

TYPES D'ASSISTANCE AUX VICTIMES

- Outil 8.4 Aide linguistique et aide à la traduction
- Outil 8.5 Assistance médicale
- Outil 8.6 Assistance psychologique
- Outil 8.7 Assistance matérielle
- Outil 8.8 Programmes d'hébergement
- Outil 8.9 Réadaptation, formation professionnelle, éducation
- Outil 8.10 Exemples prometteurs de services intégrés

VIH/SIDA ET LA TRAITE DES PERSONNES

- Outil 8.11 Aperçu du problème qu'est l'infection par le VIH/sida
- Outil 8.12 Mesures visant à atténuer la vulnérabilité au VIH/sida des victimes de la traite des personnes
- Outil 8.13 Directives concernant la lutte contre le VIH à l'intention du personnel des services de police, du Ministère public et des juges
- Outil 8.14 Dépistage du VIH/sida et conseils pour les personnes vulnérables à la traite
- Outil 8.15 Modèle d'orientation vers les services de traitement du VIH pour les personnes vulnérables à la traite d'êtres humains

JUSTICE POUR LES VICTIMES

- Outil 8.16 Accès à l'information et représentation légale
- Outil 8.17 Réparation et indemnisation

PRINCIPES D'ASSISTANCE AUX VICTIMES**Outil 8.1 Obligations incombant aux États****En bref**

Le présent outil décrit, en termes généraux, les services d'assistance que les États sont tenus de fournir aux victimes.



Pour tout complément d'information concernant la protection des victimes, voir l'outil 5.16.

Le Protocole relatif à la traite des personnes fait aux États d'origine et de destination qui y sont parties l'obligation d'envisager d'adopter des mesures pour assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite des personnes. Les gouvernements doivent, en coopération avec les organisations non gouvernementales, fournir: *a)* une assistance médicale; *b)* une assistance psychologique; *c)* une aide linguistique et une aide à la traduction; *d)* des services de réadaptation, de formation professionnelle et d'éducation; et *e)* un logement convenable.

L'aspect le plus critique des programmes d'appui et d'assistance est qu'ils doivent être à la fois complets et intégrés. Une assistance médicale et psychologique, des services juridiques, une assistance en matière d'hébergement et des services d'éducation et de formation ne peuvent pas être fournis efficacement de façon isolée. Planifier et fournir des services sur une base coordonnée et concertée est dans l'intérêt des victimes. Pour celles-ci, la meilleure option demeure le "guichet unique" pour la prestation de tous les services requis.

L'article 6.3 du Protocole, en particulier, contient une liste des mesures de soutien visant à atténuer les souffrances et les préjudices causés aux victimes et faciliter leur rétablissement et leur réinsertion. Indépendamment de l'objectif humanitaire consistant à réduire l'impact de la traite sur les victimes, cette assistance est justifiée par d'autres raisons pratiques dont l'une est qu'en fournissant un soutien, un logement et une protection aux victimes, celles-ci se montreront mieux disposées à coopérer avec les enquêteurs et avec le Ministère public et à les aider (voir l'outil 5.16). Cependant, cet appui et cette protection ne doivent pas être subordonnés à la participation de la victime aux poursuites judiciaires.

Article 6 du Protocole relatif à la traite des personnes

Assistance et protection accordées aux victimes de la traite des personnes

1. Lorsqu'il y a lieu et dans la mesure où son droit interne le permet, chaque État Partie protège la vie privée et l'identité des victimes de la traite des personnes, notamment en rendant les procédures judiciaires relatives à cette traite non publiques.
2. Chaque État Partie s'assure que son système juridique ou administratif prévoit des mesures permettant de fournir aux victimes de la traite des personnes, lorsqu'il y a lieu:
 - a)* des informations sur les procédures judiciaires et administratives applicables;
 - b)* une assistance pour faire en sorte que leurs avis et préoccupations soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.
3. Chaque État Partie envisage de mettre en œuvre des mesures en vue d'assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite des personnes, y compris, s'il y a lieu, en coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile et, en particulier, de leur fournir:
 - a)* un logement convenable;
 - b)* des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît, dans une langue qu'elles peuvent comprendre;
 - c)* une assistance médicale, psychologique et matérielle; et
 - d)* des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation.

4. Chaque État Partie tient compte, lorsqu'il applique les dispositions du présent article, de l'âge, du sexe et des besoins spécifiques des victimes de la traite des personnes, en particulier des besoins spécifiques des enfants, notamment un logement, une éducation et des soins convenables.
5. Chaque État Partie s'efforce d'assurer la sécurité physique des victimes de la traite des personnes pendant qu'elles se trouvent sur son territoire.
6. Chaque État Partie s'assure que son système juridique prévoit des mesures qui offrent aux victimes de la traite des personnes la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi.

Article 25 de la Convention contre la criminalité organisée

Octroi d'une assistance et d'une protection aux victimes

1. Chaque État Partie prend, dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour prêter assistance et accorder protection aux victimes d'infractions visées par la présente Convention, en particulier dans les cas de menace de représailles ou d'intimidation.
2. Chaque État Partie établit des procédures appropriées pour permettre aux victimes d'infractions visées par la présente Convention d'obtenir réparation.
3. Chaque État Partie, sous réserve de son droit interne, fait en sorte que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.

Assistance médicale

Les victimes de la traite de personnes ont généralement besoin d'une assistance médicale immédiate, que l'État de destination doit s'attacher à fournir en priorité. Elles peuvent avoir été blessées ou accidentées ou avoir été exposées à des maladies contagieuses. Elles peuvent avoir été forcées d'utiliser des stupéfiants ou des substances psychoactives pour les rendre plus malléables ou peuvent avoir été conduites à s'adonner à la toxicomanie pour pouvoir plus facilement faire face à leur situation. Leur état physique peut également avoir entraîné des problèmes de santé mentale. Elles peuvent avoir été dans l'ignorance des pratiques à suivre en matière de santé sexuelle et ont pu être contraintes à avoir des rapports sexuels violents et non protégés, qui aggravent le risque d'infection par le VIH/sida et d'autres maladies sexuellement transmissibles. Il faut par conséquent, pour identifier les problèmes évidents et mettre en route un plan de traitement, faire subir aux victimes un examen médical et discuter avec elles de leur état de santé, de préférence en partenariat avec des organisations non gouvernementales appropriées qui puissent fournir les services d'un interprète et des conseils.

Les victimes qui, pour diverses raisons, regagnent leur pays sans avoir reçu d'assistance médicale dans l'État de destination doivent se faire examiner dès leur retour. Cependant, il est difficile pour les services de santé de l'État d'origine d'identifier ces personnes. S'associer à des organisations non gouvernementales peut beaucoup aider à dispenser au personnel sanitaire les informations et la formation requise pour pouvoir identifier les victimes rentrées dans leur pays et les aider.

Assistance psychologique

L'expérience vécue peut avoir sérieusement perturbé les liens fondamentaux avec la famille, les amis et les systèmes religieux et culturels, détruit les valeurs indissociablement liées à l'existence humaine et créé un sentiment provoqué par des actes de brutalité, dont tortures et viols. Les relations humaines peuvent se trouver transformées, y compris celles avec la collectivité et avec les institutions qui incarnent l'autorité, ce qui peut créer un sentiment vulnérable de méfiance à l'égard d'autrui et de crainte de nouer de nouvelles relations. La capacité de s'ouvrir peut se trouver affectée et les victimes peuvent sombrer dans une profonde dépression. L'impact de cette expérience peut être irréversible, même avec un traitement. Les stratégies et les programmes d'assistance aux victimes de la traite de personnes doivent avoir pour objectifs principaux de leur permettre de reprendre pied et de reconstituer leur vie, essentiellement dans leur État d'origine.

Assistance juridique

Les victimes ont également besoin d'une assistance juridique, en particulier lorsqu'elles consentent à déposer comme témoins à charge dans des procès intentés contre les trafiquants, mais aussi en raison de leur situation d'immigrants en situation irrégulière. Comme, fréquemment, les victimes de la traite ont peur de l'action de l'État et des autorités, la fourniture d'une assistance juridique peut être particulièrement importante. L'établissement de liens étroits entre les organisations non gouvernementales qui travaillent dans les domaines des droits de l'homme et de l'assistance juridique, d'une part, et les services de police et les programmes d'aide aux victimes est de nature à faciliter la fourniture d'une assistance et d'une protection aux victimes.

Aide linguistique et aide à la traduction

Les victimes de la traite de personnes demeurent extrêmement vulnérables lorsque les services d'assistance leur sont fournis dans une langue qu'elles ne peuvent pas comprendre. Les considérations linguistiques et culturelles revêtent une grande importance dans la prestation des services et la diffusion de l'information. Des services fournis avec l'aide de personnes ayant les mêmes origines et parlant la même langue que les victimes peuvent aider celles-ci à mieux comprendre les procédures administratives qu'elles devront suivre. Fréquemment, il sera bon de fournir les services d'un interprète du même sexe que les victimes.

Réadaptation, formation professionnelle, éducation

Que les victimes de la traite de personnes soient autorisées à demeurer dans le pays de destination ou qu'elles retournent dans leur pays d'origine, des services de réadaptation, de formation professionnelle et d'éducation doivent être fournis dès que possible. Lorsqu'elles reçoivent un permis de séjour temporaire, elles doivent pouvoir avoir accès immédiatement aux services requis.

Hébergement

Si l'on veut qu'elles puissent échapper au contrôle des trafiquants, les victimes doivent pouvoir se réfugier dans un endroit sûr. On ne saurait par conséquent hésiter à mettre un hébergement sûr à la disposition des victimes. Les victimes restent en effet exposées à la maltraitance ou à l'exploitation si elles ne se trouvent pas en lieu sûr.

La nécessité pour les victimes de trouver un refuge est à la fois immédiate et à long terme. Les programmes d'assistance aux victimes reflètent cette réalité et essaient de mettre à la disposition des victimes différents types d'hébergements ou d'abris, selon leurs besoins au moment considéré. Divers programmes d'hébergement doivent être offerts aussi bien dans l'État de destination que dans l'État d'origine. Un autre aspect critique des programmes d'hébergement des victimes de la traite des personnes est qu'ils doivent aller de pair avec d'autres programmes d'assistance.

Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir

(Nations Unies)

La Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir de 1985 (résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe) recommande les mesures à adopter en faveur des victimes de la criminalité aux échelons international, régional et national afin d'améliorer l'accès à la justice et de garantir aux victimes un traitement équitable, la réparation du préjudice subi et une assistance. Les principes 14 à 17 énoncent les droits des victimes en matière d'assistance médicale, sociale et psychologique, de services de santé et de services sociaux et d'autres types d'assistance.

14. Les victimes doivent recevoir l'assistance matérielle, médicale, psychologique et sociale dont elles ont besoin par la voie d'organismes étatiques bénévoles, communautaires et autochtones.
15. Les victimes doivent être informées de l'existence de services de santé, de services sociaux et d'autres formes d'assistance qui peuvent leur être utiles, et doivent y avoir facilement accès.
16. Le personnel des services de police, de justice et de santé ainsi que celui des services sociaux et des autres services intéressés doit recevoir une formation qui le sensibilise aux besoins des victimes, ainsi que des instructions visant à garantir une aide prompte et appropriée pour les victimes.
17. Lorsqu'on fournit des services et de l'aide aux victimes, il faut s'occuper de ceux qui ont des besoins spéciaux en raison de la nature du préjudice subi ou de facteurs tels que ceux mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus.



Le texte intégral de la déclaration est disponible à l'adresse:
www.unhcr.ch/html/menu3/b/h_comp49.htm

Lectures recommandées

Manuel sur la justice pour les victimes de la criminalité et les victimes d'abus de pouvoir

L'UNODC a élaboré un *Manuel sur la justice pour les victimes de la criminalité et les victimes d'abus de pouvoir* pour faciliter la réalisation des programmes de services d'aide aux victimes

et l'élaboration de politiques, de procédures et de protocoles tenant compte des besoins des victimes; ce manuel s'adresse aux institutions et systèmes de justice pénale et aux autres institutions qui entrent en contact avec les victimes. Le manuel indique clairement que, pour fournir une assistance aux victimes, il faut toujours commencer par s'attacher à satisfaire leurs besoins physiques et leurs besoins médicaux immédiats. La deuxième section du manuel contient des informations détaillées concernant la réalisation de programmes d'assistance aux victimes.



Le manuel peut être consulté à l'adresse:

www.unodc.org/pdf/crime/publications/standards_9857854.pdf

Le Manuel de l'OIM sur l'assistance directe aux victimes de la traite

Le *Manuel de l'OIM sur l'assistance directe aux victimes de la traite*, publié en 2007, contient des informations très complètes à l'intention des organisations qui offrent une assistance aux victimes.



Le Manuel de l'OIM est disponible à l'adresse:

www.iom.int/jahia/Jahia/cache/offonce/pid/1674?entryId=13452

Guide des décideurs concernant l'application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir

Indépendamment du *Manuel sur la justice pour les victimes de la criminalité et les victimes d'abus de pouvoir*, l'UNODC a publié à l'intention des décideurs un guide concernant la mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité.



Le Guide des décideurs est disponible à l'adresse:

www.unodc.org/pdf/crime/publications/standards_policy_makers.pdf

Principes directeurs du Commonwealth pour le traitement des victimes de la criminalité

Les Principes directeurs du Commonwealth, qui s'en inspirent, ont pour but de promouvoir la mise en œuvre dans les États du Commonwealth de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.



Les Principes directeurs du Commonwealth sont disponibles à l'adresse:

www.thecommonwealth.org/Internal/156283/publications/



Outil 8.2 Obligations des États à l'égard des enfants victimes de la traite de personnes

En bref

Le présent outil discute des obligations qui incombent aux États de protéger et de secourir les enfants victimes de la traite et contient des exemples des mesures qui peuvent être adoptées pour garantir leur sécurité, compte tenu de leurs droits et de leurs besoins particuliers.

Les enfants victimes de la traite de personnes peuvent, qu'ils aient ou non la nationalité de l'État intéressé, relever de différents régimes de protection locaux ou nationaux. Le rôle des organisations locales de protection et d'assistance, de caractère gouvernemental ou non gouvernemental, doit être précisé pour qu'elles puissent pleinement jouer le rôle qui leur revient dans le cadre d'une stratégie nationale de lutte contre la traite de personnes.

Des mesures doivent parfois être adoptées d'urgence pour garantir la sécurité des enfants victimes de la traite. Ces mesures doivent dans tous les cas tenir compte de leurs droits.

Article 6.4 du Protocole relatif à la traite des personnes

L'article 6.4 du Protocole relatif à la traite des personnes stipule que:

Chaque État Partie tient compte, lorsqu'il applique les dispositions du présent article, de l'âge, du sexe et des besoins spécifiques des victimes de la traite des personnes, en particulier des besoins spécifiques des enfants, notamment un logement, une éducation et des soins convenables.

Lorsque l'âge de la victime n'est pas connu et qu'il y a des raisons de croire qu'elle est mineure, l'État partie peut, sous réserve de son système juridique, la considérer comme une enfant, conformément à la définition figurant dans la Convention relative aux droits de l'enfant, jusqu'à ce que son âge puisse être établi. Les États voudront peut-être aussi envisager:

- De désigner un tuteur pour accompagner l'enfant pendant l'ensemble du processus, jusqu'à ce qu'une solution durable répondant à ses intérêts supérieurs ait été identifiée et appliquée.

- De veiller à éviter tout contact direct entre l'enfant et le suspect pendant l'enquête et, si possible, pendant le procès. Voir l'outil 5.19 pour d'autres mesures spéciales de protection des enfants au cours de la procédure.
- D'héberger comme il convient les enfants pour éviter qu'ils soient à nouveau victimisés. Les enfants doivent être hébergés dans des locaux sûrs et appropriés, compte dûment tenu de leur âge et de leurs besoins particuliers.
- D'établir des pratiques spéciales de recrutement et de programmes de formation pour veiller à ce que les personnes responsables de la protection des enfants comprennent leurs besoins, soient sensibles aux besoins particuliers des fille et possèdent les compétences nécessaires pour aider les enfants et faire en sorte que leurs droits soient sauvegardés.

Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains

Le Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains contient une section qui recommande aux autorités nationales d'adopter les mesures ci-après pour protéger les enfants victimes de la traite:

10. Protection des enfants

- 10.1 Faire le nécessaire pour que les besoins spécifiques des enfants et leur intérêt supérieur soient pleinement pris en considération lors de la prise de décisions sur l'hébergement, l'éducation et les soins appropriés les concernant. Dans certains cas, en l'absence de risque direct pour la sécurité de l'enfant, leur fournir la possibilité d'accéder aux systèmes éducatifs relevant de l'État.
- 10.2 Ne décider du rapatriement d'un enfant victime de la traite qu'après avoir pris pleinement en considération toutes les circonstances de l'espèce et que s'il existe une famille ou une institution spécialisée dans le pays d'origine qui soit en mesure de veiller à la sécurité, à la protection, à la réadaptation et à la réintégration de l'enfant.
- 10.3 Examiner les dispositions énoncées dans les principes directeurs relatifs à la protection des mineurs non accompagnés du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés lors de l'élaboration de politiques visant ce groupe à risque et notamment les personnes qui ne possèdent pas de documents d'identité.
- 10.4 Recourir à des accords bilatéraux et/ou régionaux relatifs aux principes fondamentaux concernant la bonne réception des enfants non accompagnés afin de conjuguer tous les efforts visant à protéger les enfants.
- 10.5 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou y adhérer et le mettre pleinement en œuvre.



Le texte intégral du Plan d'action est disponible à l'adresse:
www.osce.org/documents/pc/2005/07/15594_en.pdf

Pratique prometteuse

Manuel à l'intention des agents publics appelés à entrer en contact avec les victimes de la traite de personnes

En 2006, il est entré en vigueur en Colombie un nouveau système pénal qui a créé de nouveaux défis pour le système de justice pénale colombien en ce qui concerne les victimes, et surtout les enfants. En conséquence, l'UNODC a entrepris d'évaluer la situation des victimes et a élaboré des recommandations et des lignes directrices concernant la façon dont les enfants victimes de crimes sexuels et d'exploitation doivent être traités et protégés dans le cadre du nouveau système pénale accusatoire.

L'évaluation a tendu à déterminer comment les enfants victimes d'une traite et d'autres formes d'exploitation devaient être protégés, l'objectif étant de faciliter la détection des lacunes et des défaillances sur les plans juridique et administratif, en particulier celles qui affectaient les enfants victimes de crimes et d'exploitation sexuelle, en élaborant un outil de travail à l'intention des agents publics ainsi qu'en dispensant des informations et une formation à ce sujet. Sur la base de l'analyse réalisée et des recommandations formulées, l'UNODC, avec l'appui de l'Institut colombien de protection sociale, a publié en juin 2007 un manuel sur la traite de personnes qui met l'accent sur les droits des victimes dans le contexte du nouveau système pénal.



Un complément d'information sur l'œuvre menée par l'UNODC en Colombie est disponible à l'adresse:

www.unodc.org/colombia/index.html

Lectures recommandées

Pour tout complément d'information sur la protection des droits des enfants pendant la procédure et le procès, voir l'outil 5.19. Pour tout complément d'information sur les méthodes à suivre pour interroger les enfants, voir l'outil 6.12.

Lignes directrices concernant la protection des enfants victimes de la traite (Fonds des Nations Unies pour l'enfance)

Ces lignes directrices, qui reflètent les pratiques optimales, ont été publiées en septembre 2006. Elles tendent à promouvoir l'aide aux enfants victimes de la traite de personnes et leur protection et sont fondées sur des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elles portent sur toutes les mesures à prendre de l'identification des victimes à leur rétablissement et leur réinsertion et ont pour but de faciliter l'élaboration des politiques et des programmes d'assistance et de protection des gouvernements et des acteurs étatiques, des organisations internationales, des organisations non gouvernementales et des autres prestataires de services.



Les lignes directrices sont disponibles à l'adresse:
www.unicef.org/ceecis/0610-Unicef_Victims_Guidelines_en.pdf

Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels

Le Bureau international pour les droits de l'enfant a publié en 2005 un document intitulé *Les droits des enfants victimes et témoins d'actes criminels: compilation de dispositions sélectionnées tirées d'instruments internationaux et régionaux* et a élaboré une série de lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels (qui ont ensuite été adoptées par le Conseil économique et social dans sa résolution 2005/20).



Le document et les lignes directrices peuvent être consultés à l'adresse:
www.ibcr.org/

Directives pour la prise en charge médico-légale des victimes de violences sexuelles

(Organisation mondiale de la santé)

Le chapitre 7 de ces directives de l'OMS contient des informations utiles concernant l'assistance médicale à fournir aux enfants victimes d'une traite à des fins sexuelles.



Les directives de l'OMS sont disponibles à l'adresse:
www.who.int/violence_injury_prevention/publications/violence/med_leg_guidelines/en/

Guide de référence sur la protection des droits des enfants victimes de la traite de personnes en Europe

(Fonds des Nations Unies pour l'enfance)

Ce Guide de référence de l'UNICEF contient des listes de contrôle et des lignes directrices à l'intention du personnel des services de l'immigration, des services de police et des services du système de justice pénale ainsi que des autres professionnels qui travaillent avec des enfants victimes de la traite dans le contexte européen.



Le guide est disponible à l'adresse:
www.unicef.org/ceecis/protection_4440.html



Outil 8.3 Protection, assistance et droits de l'homme

En bref

Le présent outil expose les considérations relatives aux droits de l'homme qui doivent présider aux mesures de protection et d'aide aux victimes de la traite de personnes.

Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations (E/2002/68/Add.1)

(Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme)

Les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations élaborés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme constituent des indications importantes pour les efforts de lutte contre la traite de personnes.

La directive la plus importante dans le contexte de l'aide aux victimes et de la protection est la suivante.

Directive 6

Protection des victimes et assistance à ces dernières

Le cycle de la traite ne peut être rompu si l'on ne prête attention aux droits et aux besoins des victimes. Une protection et une assistance appropriées doivent être apportées à toutes les victimes, sans discrimination.

Les États et, le cas échéant, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales devraient envisager de:

1. Veiller, en coopération avec les organisations non gouvernementales, à ce que des abris sûrs et appropriés qui répondent aux besoins des victimes soient prévus à leur intention. L'octroi d'un abri ne doit pas être subordonné à la volonté des victimes de témoigner durant la procédure pénale. Les victimes ne doivent pas être gardées dans les centres de détention des services d'immigration, d'autres centres de détention ou des centres d'accueil pour personnes sans domicile fixe.

2. Veiller, en partenariat avec les organisations non gouvernementales, à ce que les victimes aient accès aux soins de santé primaires ainsi qu'à des services de conseil, sans pour autant être obligées d'accepter ce soutien ou cette assistance ou contraintes de se soumettre à des examens de dépistage de certaines maladies, notamment le VIH/sida.
3. Veiller à ce que les victimes soient informées de leur droit de prendre contact avec les représentants diplomatiques et consulaires de l'État dont ils ont la nationalité. Le personnel des ambassades et des consulats devrait recevoir une formation appropriée pour pouvoir répondre aux demandes d'information et d'assistance émanant de victimes de la traite. Ces dispositions ne seraient pas applicables aux demandeurs d'asile.
4. Veiller à ce que les procédures judiciaires concernant les victimes ne portent pas atteinte à leurs droits, à leur dignité ou à leur bien-être physique ou psychologique.
5. Assurer aux victimes une aide juridique et d'autres types d'assistance dans le cadre de toute action pénale, civile ou autre, intentée contre des trafiquants ou des individus qui exploitent d'autres personnes. Les victimes devraient être informées dans une langue qu'elles comprennent.
6. Garantir aux victimes une protection efficace contre les trafiquants ou leurs associés qui chercheraient à leur causer du tort, à les menacer ou à les intimider. Pour ce faire, il importe que le nom des victimes ne soit pas divulgué publiquement et que leur anonymat soit préservé et protégé, dans la mesure du possible, sans préjudice du droit de tout accusé à un procès équitable. Les victimes doivent être averties préalablement et de façon circonstanciée des difficultés que comporte la protection de leur identité, et il importe de ne pas leur donner de faux espoirs ni d'attentes irréalistes quant à ce que la police et la justice sont en mesure de faire à cet égard.
7. Faire en sorte que les victimes puissent être rapatriées dans de bonnes conditions de sécurité, et si possible de leur plein gré, et étudier les options que peuvent constituer la résidence dans le pays de destination ou la réinstallation dans un pays tiers dans des cas spécifiques (par exemple, afin d'éviter des représailles, ou si l'on considère que la personne risque d'être à nouveau victime de la traite).
8. En partenariat avec les organisations non gouvernementales, veiller à ce que les victimes qui retournent dans leur pays d'origine reçoivent l'assistance et l'appui voulus pour garantir leur bien-être, faciliter leur intégration sociale et empêcher qu'elles ne soient à nouveau victimes de la traite. Des dispositions devraient être prises pour garantir aux victimes retournées dans leur pays d'origine l'accès à des soins médicaux et psychologiques appropriés, à un logement et à des services d'éducation et d'emploi.

La directive la plus importante dans le contexte de la protection des droits de l'homme des enfants victimes de la traite est reproduite ci-après. (Voir également outil 8.2.)

Directive 8

Mesures spéciales destinées à protéger et à aider les enfants victimes de la traite des personnes

Les souffrances physiques, psychologiques et psychosociales particulières que connaissent les enfants victimes de la traite des personnes et leur vulnérabilité accrue face à l'exploitation font que, dans les lois, les politiques, les programmes et les interventions,

ils doivent bénéficier d'un traitement différent de celui des adultes. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération qui l'emporte dans toutes les mesures prises en faveur des enfants victimes de la traite des personnes, que ces mesures soient prises par des établissements de bien-être social publics ou privés, par les tribunaux, par des autorités administratives ou par des organes législatifs. Les enfants victimes de la traite des personnes devraient bénéficier de l'aide et de la protection qui s'imposent et leurs droits et besoins particuliers doivent être dûment pris en considération. Les États, et le cas échéant, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, devraient, outre les mesures visées par la directive 6, envisager les initiatives suivantes:

1. Veiller à ce que les définitions de la traite d'enfants, dont s'inspirent tant les lois que les politiques, mentionnent les garanties et dispositions particulières, notamment la protection juridique, dont ils doivent faire l'objet. Ainsi, conformément au Protocole de Palerme, lorsque la victime est un enfant, il ne devrait pas être nécessaire de prouver qu'il y a eu tromperie, recours à la force, contrainte, etc., pour que la définition de la "traite des personnes" s'applique.
2. Mettre en place des procédures d'identification rapide des enfants victimes de la traite des personnes.
3. Faire en sorte que les enfants exploités ne fassent pas l'objet de poursuites pénales ou de sanctions pour des infractions découlant de leur expérience de victimes de la traite des personnes.
4. Dans le cas d'un enfant non accompagné par un parent ou un tuteur, identifier et retrouver les membres de sa famille. Après avoir évalué les risques et consulté l'enfant, favoriser le retour de l'enfant dans sa famille si l'on estime que c'est dans son intérêt.
5. Lorsqu'il n'est pas possible d'assurer le retour dans la famille en toute sécurité ou lorsque ce retour n'est pas dans son intérêt, assurer la prise en charge adéquate de l'enfant exploité, dans le respect de ses droits et de sa dignité.
6. Dans les deux types de situation visés plus haut, donner à l'enfant capable d'avoir sa propre opinion le droit de l'exprimer librement pour tout ce qui le concerne, notamment les décisions relatives à son retour éventuel dans sa famille, en tenant dûment compte de son âge et de sa maturité.
7. Adopter des politiques et des programmes spéciaux afin de protéger et d'assister les enfants victimes de traite des personnes. Ceux-ci devraient être aidés sur les plans physique, psychosocial, juridique et éducatif ainsi que sur ceux de l'hébergement et de la santé.
8. Prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits et les intérêts d'enfants victimes de la traite des personnes, à toutes les étapes de la procédure pénale intentée contre les trafiquants présumés et au cours de la procédure d'indemnisation.
9. Protéger, au besoin, la vie privée et l'identité des jeunes victimes et prendre des mesures pour éviter la diffusion de renseignements pouvant conduire à leur identification.
10. Faire en sorte que les personnes s'occupant des enfants victimes de la traite des personnes aient une formation suffisante et adaptée, notamment en droit et en psychologie.



Les Principes et directives sont disponibles à l'adresse:
www.unhcr.bg/other/r_p_g_hr_ht_en.pdf

Lignes directrices relatives à la protection des enfants victimes de la traite de personnes

(Fonds des Nations Unies pour l'enfance)

Tous les acteurs intéressés doivent tenir compte des principes généraux ci-après à toutes les étapes des programmes d'aide aux enfants victimes de la traite de personnes, de leur identification à leur réinsertion:

Droits de l'enfant

- Les normes relatives aux droits de l'homme, en particulier les principes applicables en matière de protection et de respect des droits de l'enfant qui sont exposés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, doivent guider toutes les mesures visant à aider les enfants victimes de la traite.
- Les droits stipulés dans la Convention sont applicables à tous les enfants, quel que soit leur nationalité, leur statut au regard de la législation relative à l'immigration ou leur statut d'apatride.
- L'implication d'enfants victimes de la traite dans des activités criminelles n'affecte aucunement leur statut à la fois d'enfant et de victime ou leurs droits à une protection spéciale.
- Les États doivent s'abstenir de porter atteinte aux droits des enfants et adopter des mesures positives pour garantir la jouissance de ces droits sans discrimination aucune.

Intérêts supérieurs de l'enfant

- Les intérêts supérieurs de l'enfant doivent être la considération primordiale dans toutes les mesures concernant les enfants victimes de la traite.

Droit à la non-discrimination

- Les enfants victimes de la traite ont droit à une protection, qu'ils soient non ressortissants, ressortissants ou résidents du pays sur le territoire duquel ils se trouvent.
- Ils doivent en tout premier lieu être considérés comme des enfants.
- Tous les enfants ont le droit aux mesures de protection qu'exige leur qualité de mineurs, sans discrimination de quelque nature que ce soit fondée sur la race, le sexe, la langue, la religion, l'origine ethnique ou sociale, la naissance ou autre condition, y compris le statut au regard de la législation relative à l'immigration.

Respect des vues de l'enfant

- L'enfant capable de se former une opinion a le droit de l'exprimer librement au sujet de toutes les questions qui l'affectent. Les vues de l'enfant doivent être respectées en ce qui

concerne le processus judiciaire, les soins et la protection, l'identification et l'application d'une solution durable, particulièrement dans les décisions concernant les possibilités de retour de l'enfant dans sa famille, son pays ou sa région d'origine.

- L'enfant doit être invité à faire connaître ses vues, et il doit en être tenu dûment compte, selon son âge et sa maturité.
- L'enfant doit se voir accorder la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative qui l'affecte, que ce soit directement ou par l'entremise d'un représentant ou d'un organe approprié, conformément aux règles de procédure de la législation nationale.

Droit à l'information

- L'enfant doit recevoir toutes les informations disponibles concernant sa situation et ses droits, y compris les mécanismes de protection, les autres services disponibles et les processus de réunification avec sa famille et/ou de rapatriement.
- Les informations doivent être communiquées à l'enfant dans une langue qu'il puisse comprendre. Les services d'un interprète doivent être fournis lorsqu'un enfant est interrogé ou interviewé, qu'il le demande ou non.

Droit à la confidentialité

- Toutes les mesures nécessaires sont adoptées pour protéger le droit à la vie privée et l'identité des enfants victimes de la traite de personnes afin de garantir la sûreté et la sécurité de la victime et de sa famille.

Droit d'être protégé

- L'enfant a droit à des mesures spéciales de protection, en sa qualité à la fois de victime et d'enfant, conformément à ses droits et à ses besoins spécifiques.
- L'État protège les enfants et les aide pour garantir leur sécurité.

Définition des rôles et mesures à adopter

- Les États doivent adopter des mesures positives pour combattre la traite des enfants, aider ceux qui en sont victimes et les protéger.

Coordination/coopération

- La coopération entre les pays aux échelons international, multilatéral et bilatéral est importante.
- Il est essentiel de promouvoir la complémentarité et la coopération entre toutes les organisations et institutions intéressées afin de garantir la protection des enfants victimes de la traite.
- La coopération entre le secteur public et le secteur non gouvernemental doit être fondée sur une claire définition des responsabilités respectives et être transparente.
- Tous les ministères et organismes gouvernementaux chargés de protéger les enfants victimes de la traite doivent adopter des politiques et des procédures qui privilégient le partage de l'information et l'établissement de réseaux entre les institutions et les particuliers qui travaillent avec les enfants.



Source: Ces principes généraux figurent dans la publication de l'UNICEF intitulée *Lignes directrices relatives à la protection des enfants victimes de la traite de personnes*, disponibles à l'adresse: www.unicef.org/ceecis/0610-Unicef_Victims_Guidelines_en.pdf

Lectures recommandées

Les droits de l'homme dans la pratique: guide pour l'aide aux femmes et enfants victimes de la traite de personnes

Ce guide, publié en 2001, est le résultat de la collaboration qui s'est instaurée entre une large gamme d'institutions et de particuliers qui luttent contre la traite d'êtres humains en Asie du Sud-Est. Il a pour but de promouvoir la fourniture d'une assistance directe aux victimes de la traite à l'intérieur d'un cadre axé sur les droits de l'homme. Ce guide est disponible en Bahasa Indonesia, birman, chinois, khmer, laotien, thaï et vietnamien.



Cette publication est disponible en birman à l'adresse: www.gaatw.net/index.php?option=com_content&task=blogcategory&id=9&Itemid=78

Le traitement des victimes de la traite et les normes relatives aux droits de l'homme

Ce recueil d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, compilé en 1999, utile pour l'adoption des mesures visées à protéger les victimes de la traite, est disponible en allemand, en anglais, en espagnol, en français et en thaï.



Pour tout complément d'information sur cette publication, voir le site: www.gaatw.net/index.php?option=com_content&task=blogcategory&id=9&Itemid=78

Collateral Damage: the Impact of Anti-Trafficking Measures on Human Rights around the World

En septembre 2007, l'Alliance mondiale contre la traite de femmes (GAATW) a publié un rapport, *Collateral Damage: the Impact of Anti-Trafficking Measures on Human Rights around the World*, qui étudie le cas de l'Australie, de la Bosnie-Herzégovine, du Brésil, des États-Unis, de l'Inde, du Nigéria, du Royaume-Uni et de la Thaïlande et analyse l'impact des politiques et des pratiques qu'ils ont adoptées en matière de lutte contre la traite de

personnes sur les personnes qui vivent sur leur territoire et qui travaillent et migrent à travers les frontières. Le rapport a pour objet de contribuer à l'adoption de politiques et de pratiques visant à combattre la traite d'êtres humains partout dans le monde et appelle l'attention sur les lacunes et échappatoires qui sapent et frustrent les efforts visant à empêcher que les migrants – hommes, femmes et enfants – se trouvent dans des situations telles qu'ils deviennent victimes d'une traite et sont exploités.



Pour tout complément d'information sur ce rapport, voir le site:
www.gaatw.net

TYPES D'ASSISTANCE AUX VICTIMES



Outil 8.4 Aide linguistique et aide à la traduction

En bref

Le présent outil décrit l'aide linguistique et l'aide à la traduction que les États sont tenus d'offrir aux victimes. Cette assistance est nécessaire si l'on veut que les autres formes d'assistance soient efficaces.

Différentes considérations linguistiques et culturelles peuvent soulever certains problèmes pratiques lorsqu'il s'agit de fournir des services et de diffuser l'information parmi les victimes de la traite. Comme la plupart des victimes ont généralement besoin d'une assistance dans l'État de destination, où la culture et la langue seront différentes des leurs, ces problèmes peuvent être sérieux.

Pour fournir une aide linguistique et une aide à la traduction,

Les services d'appui doivent:

- Fournir une aide linguistique et une aide à la traduction avec tact et dans le respect des différentes cultures.
- Fournir une assistance adaptée à l'origine ethnique des victimes, dans leur langue et compte tenu de leurs spécificités culturelles.
- Lorsque cela est possible, il y aura lieu d'avoir recours à des prestataires de services choisis par les victimes (lorsqu'elles ont le choix, les victimes optent fréquemment pour un prestataire de services généraliste qui parle leur propre langue plutôt qu'un prestataire spécialisé qui ne peut pas communiquer aussi facilement avec elles).

- Fréquemment, veiller à ce que l'interprète soit du même sexe que la victime.
- Fournir toutes les informations importantes en rapport avec les services, dans la langue des victimes. Les communautés culturelle et linguistiques intéressées devront être consultées au sujet de la préparation de cette information de sorte que sa traduction soit adaptée à l'utilisateur.
- Veiller à ne pas généraliser à l'excès les caractéristiques des communautés ethniques de manière à ne pas créer des stéréotypes négatifs. Les prestataires de services devront identifier les valeurs de la communauté ethnique à laquelle appartient la victime sans considérer que ces valeurs sont universelles ni supposer que la victime y souscrit nécessairement.

Les prestataires de soins de santé doivent:

- Veiller à ce qu'un interprète acceptable pour la victime soit présent pendant l'examen médical, les opérations de dépistage et le traitement éventuel.

La police et les services juridiques doivent:

- Détacher des agents de liaison appartenant à la même culture et parlant la même langue que les victimes pour les aider à comprendre le processus dans lequel elles vont être impliquées.

Lorsqu'une aide linguistique et une aide à la traduction doivent être fournies à des enfants,

- Les interprètes devront avoir reçu une formation spéciale et bien comprendre les différentes étapes du développement intellectuel des enfants et de leurs besoins affectifs.
- Une personne connue de l'enfant devra également être présente dans tous les cas où les services sont fournis par l'entremise d'un interprète.



Outil 8.5 Assistance médicale

En bref

Le présent outil examine les types d'assistance médicale dont ont habituellement besoin les victimes de la traite de personnes.



Éviter de faire du mal! La déontologie veut que tous les agents sanitaires traitent chaque victime et chaque situation comme s'il existait un grave risque de préjudice, et ce jusqu'à preuve du contraire.

Lorsqu'elles apparaissent au grand jour, les victimes de la traite de personnes peuvent avoir des besoins médicaux immédiats et les satisfaire doit être la première priorité dans l'État de destination. Il se peut que les victimes aient été blessées ou accidentées ou aient été exposées à des maladies dangereuses. Il se peut que les trafiquants les aient obligées à utiliser des stupéfiants ou des drogues psychoactives pour les rendre plus malléables. Il se peut que les victimes soient elles-mêmes devenues toxicomanes, la drogue apparaissant comme un refuge pour échapper à la réalité. Les victimes, enfin, peuvent souffrir de différents problèmes mentaux qui peuvent eux-mêmes avoir affecté leur état physique.

Les affections physiques évidentes doivent être traitées en premier, et il y a lieu de mettre en route ensuite un processus délicat mais approfondi de dépistage. Lorsqu'il est constaté une toxicodépendance, il faut offrir aux victimes des services de désintoxication et de traitement. Fréquemment, le problème de toxicomanie de la victime devra être traité avant de pouvoir s'attacher à remédier à d'autres problèmes psychologiques.

Il se peut également que les victimes ignorent tout de la santé sexuelle et aient été l'objet de pratiques sexuelles violentes non protégées ayant accru le risque de contracter une infection par le VIH/sida ou d'autres maladies sexuellement transmissibles (voir l'outil 8.11). Parmi les femmes qui travaillent dans l'industrie du sexe, celles qui ont été victimes de la traite sont généralement les moins bien placées pour négocier les conditions de leurs faveurs. Habituellement, il leur est interdit de solliciter un traitement médical ou une assistance sociale. Parfois, il se peut qu'elles aient été forcées de subir un test de dépistage du VIH/sida sans que les résultats leur soient communiqués, ou bien éprouvent un faux sentiment de sécurité pour s'être entendu dire qu'elles n'étaient pas affectées. Il importe d'offrir aux victimes qui en font la demande des services rigoureusement confidentiels de dépistage des infections par le VIH/sida et d'autres maladies sexuellement transmissibles. Tous les tests doivent être accompagnés de conseils appropriés, avant et après.

La période de repos ou de réflexion prévue dans certains États donne aux victimes le temps de subir une visite médicale et d'être traitées pour des affections urgentes si besoin est. Dans tous les cas, l'assistance médicale doit être fournie d'une façon appropriée, compte tenu des spécificités culturelles.

Une coordination des soins médicaux et du traitement reçu par les victimes aussi bien dans l'État de destination que dans l'État d'origine offre la meilleure solution pour la victime, et aussi celle qui a le plus de probabilités de déboucher sur une guérison. Des programmes d'assistance médicale aux victimes de la traite de personnes peuvent aussi être utilement coordonnés avec les bureaux régionaux de l'OMS.



Voir également les *Directives de l'OMS pour la prise en charge médico-légale des victimes de violences sexuelles*, qui peuvent être consultées à l'adresse:

www.who.int/violence_injury_prevention/publications/violence/med_leg_guidelines/en/

Déclaration de Budapest sur la santé publique et la traite d'êtres humains

Les types d'assistance médicale fournie aux victimes dépendront de leurs besoins. La Déclaration de Budapest sur la santé publique et la traite d'êtres humains, adoptée en mars 2003, offre des indications concernant la fourniture de soins de santé. Bien que cette déclaration vise spécifiquement la traite de personnes en Europe centrale et orientale et dans le sud-est de l'Europe, les recommandations qui y figurent sont également applicables aux autres régions. Selon la Déclaration:

- Les victimes de la traite doivent avoir accès à des soins de santé globaux, soutenus et appropriés compte tenu de leur sexe, de leur âge et de leurs origines, le but étant d'assurer leur rétablissement physique et mental et la réinsertion sociale.
- Les soins de santé doivent être fournis par des professionnels qualifiés dans un environnement sûr et humain, conformément aux codes de déontologie professionnelle, et dans le respect des principes selon lesquels la victime doit être pleinement informée de la nature des soins qui lui sont offerts, donner son consentement informé et voir son anonymat intégralement protégé.
- Des normes minimum doivent être établies pour les soins de santé offerts aux victimes de la traite de personnes.
- Différents degrés d'intervention appellent des priorités différentes pour ce qui est des soins de santé offerts aux victimes.
- Les enfants et les adolescents victimes de la traite constituent un groupe spécialement vulnérable qui a des besoins de santé particuliers.



Le texte intégral de la Déclaration de Budapest sur la santé publique et la traite d'êtres humains est disponible à l'adresse:

www.iom.hu/PDFs/Budapest%20Declaration.pdf

Risques et besoins sanitaires des victimes de la traite des personnes

Les victimes de la traite des personnes voient leur santé exposée à toutes les étapes du processus. L'assistance médicale offerte aux survivants doit tenir compte de leurs besoins particuliers, à la lumière des risques auxquels elles ont été exposées.

Avant le départ (avant qu'une personne ne fasse effectivement l'objet d'une traite)

- Les antécédents médicaux avant le départ doivent être pris en considération lors des examens médicaux et de la planification de l'assistance médicale.
- La personne est vulnérable au recrutement, et il faut tenir compte des spécificités de sa santé mentale et physique. Ces facteurs peuvent en effet affecter la santé de l'intéressé et son comportement en matière de santé pendant tout le processus.

- Fréquemment, l'intéressé provient d'une région où le système de soins de santé est peu développé et où les ressources sont inadéquates ou hors de portée, de sorte que ses problèmes de santé peuvent ne pas avoir été diagnostiqués ou traités.

Étape du voyage et du transit (pendant laquelle la personne est recrutée et transportée jusqu'au point de destination)

- La victime vit son premier traumatisme et prend conscience du fait qu'elle a été trompée et du danger dans lequel elle se trouve.
- La victime est fréquemment exposée à des dangers en raison des moyens de transport utilisés et lors du franchissement des frontières et au risque d'être arrêtée et de faire l'objet de menaces, de mesures d'intimidation et de violences, et notamment de viols et d'autres formes de sévices sexuels.

Étape de la destination (exploitation de la victime)

- La victime est obligée de travailler et fait l'objet de mesures de contrainte, de violence, d'exploitation, voire d'esclavage ou d'autres formes d'abus (physiques et mentaux).
- Il est rare que les victimes puissent solliciter une assistance médicale ou d'autres formes d'assistance. L'"assistance" qu'elles reçoivent peut en fait être inadéquate ou nocive. Le manque de soins de santé appropriés peut compliquer d'autres problèmes de santé.
- Les conditions de vie peuvent être inhumaines et dangereuses pour la santé.
- Les conditions de travail peuvent être dangereuses.
- Les victimes peuvent contracter de multiples infections et maladies et sont exposées à des blessures physiques et à d'autres problèmes de santé, comme les suivants:

Maladies sexuellement transmissibles, VIH/sida, douleurs pelviques, traumatisme rectal et difficultés urinaires

Stérilité due à des maladies sexuelles chroniques non traitées ou à des avortements irréguliers

Infections ou mutilations causées par des procédures médicales dangereuses ou le manque d'hygiène

Douleurs dorsales chroniques, troubles de l'ouïe et de la vue et problèmes cardiovasculaires ou respiratoires causés par le travail dans des conditions dangereuses

Dénutrition et graves problèmes dentaires

Maladies infectieuses comme tuberculose

Douleurs et blessures causées par des sévices physiques ou la torture

Problèmes de toxicodépendance

Traumatisme psychologique causé par une maltraitance physique et mental quotidienne, notamment dépression, troubles liés au stress, désorientation, confusion, phobies et épisodes de panique

Sentiments d'impuissance, de honte, d'humiliation, de choc ou de refus de voir la réalité en face.

Étape de la détention, de l'expulsion et de la collecte de preuve (la victime est gardée à vue par la police ou les services de l'immigration ou coopère à des poursuites)

- Les conditions de vie dans certains établissements de détention sont très dures et posent des dangers pour la santé.
- Les contacts sont presque exclusivement avec les autorités, ce qui peut avoir un impact sur la santé mentale des victimes.

Étape de l'intégration et de la réinsertion (processus compliqué et de longue haleine qui ne s'achève que lorsque la victime participe activement à la vie économique, culturelle, civile et politique d'un pays)

- Les victimes peuvent fréquemment éprouver un sentiment d'anxiété et d'isolement, avoir un comportement agressif, s'accuser elles-mêmes, avoir le sentiment d'être stigmatisées par leur entourage, éprouver des difficultés à avoir accès aux ressources dont elles ont besoin et à communiquer avec les personnes qui peuvent les aider et avoir des comportements négatifs comme échappatoires (par exemple, l'usage de drogues).



Source: Le Manuel de l'OIM sur l'assistance directe aux victimes de la traite est disponible à l'adresse:

www.iom.int/jahia/Jahia/cache/offonce/pid/1674?entryId=13452

et le site du Ministère de la santé des États-Unis peut être consulté à l'adresse:

www.acf.hhs.gov/trafficking/campaign_kits/tool_kit_health/health_problems.html

Lectures recommandées

Le Manuel de l'OIM sur l'assistance directe aux victimes de la traite

Le chapitre 5 du *Manuel de l'OIM sur l'assistance directe aux victimes de la traite*, publié en 2007, discute des considérations sanitaires liées à l'aide à fournir aux victimes dans les pays d'origine, de transit et de destination. Ce chapitre met l'accent sur la nécessité d'élaborer des normes minimum.



Le Manuel de l'OIM est disponible à l'adresse:

www.iom.int/jahia/Jahia/cache/offonce/pid/1674?entryId=13452

Stolen Smiles: the Physical and Psychological Health Consequences of Women and Adolescents Trafficked in Europe

Une étude publiée en 2006 par le Centre for Research on Gender Violence and Health de la London School of Hygiene and Tropical Medicine, intitulée *Stolen Smiles: the Physical and Psychological Consequences of Women and Adolescents Trafficked in Europe*, appelle l'attention sur les incidences de la traite sur la santé des femmes et contient des informations factuelles sur ces incidences. Le but de l'étude est de contribuer à l'application d'une approche plus intégrée des soins fournis aux femmes qui ont été victimes de la traite.



Cette étude de la London School of Hygiene and Tropical Medicine peut être consultée à l'adresse:

www.lshtm.ac.uk/genderviolence/recent.htm

Rompre le cycle de vulnérabilité: les besoins sanitaires des femmes victimes de la traite de personnes en Afrique orientale et australe

Ce rapport de l'OIM examine les risques que la traite de personnes représente pour la santé des femmes en Afrique orientale et australe, la conclusion étant que les femmes sont exposées à des problèmes de santé sexuelle, génésique et mentale. Le rapport affirme que ces questions doivent être intégrées aux efforts de prévention, de réforme des lois et d'aide aux victimes si l'on veut pouvoir résoudre efficacement les problèmes auxquels sont exposées les femmes victimes de la traite.



Ce rapport de l'OIM est disponible à l'adresse:

www.iom.org.za/HIVAIDSPublications.html



Outil 8.6 Assistance psychologique

En bref

Le présent outil examine les réactions psychologiques les plus fréquentes des victimes à la suite de la traite et expose les types d'assistance psychologique dont elles ont généralement besoin.

Symptômes

Les réactions psychologiques les plus communes des victimes d'une traite de personnes sont généralement les suivantes:

- Crainte d'être seul, d'être découvert et puni par le trafiquant, de voir sa famille punie et de subir les conséquences d'être un "migrant sans papiers".
- Sentiment de culpabilité pour avoir commis une telle erreur, être devenu un "criminel", avoir causé des difficultés à sa famille ou avoir contrevenu aux mœurs traditionnels.
- Sentiment de colère pour avoir provoqué la situation et avoir détruit sa vie.
- Sentiment d'avoir été trahi par le trafiquant, sa famille et la société.
- Manque de confiance en soi et dans l'entourage.
- Sentiment d'impuissance et absence de contrôle sur sa propre vie.

L'expérience de la traite peut entraîner une perturbation systématique des liens fondamentaux et essentiels avec la famille, les amis et les systèmes religieux et culturels, détruire les valeurs centrales à la base de l'existence humaine et provoquer un sentiment de honte. Le syndrome de stress post-traumatique entraîné par des actes brutaux, dont la torture et le viol, que les victimes ont connus est présent aussi. La nature des rapports entre la victime et son entourage, la collectivité en général ou même les personnes incarnant l'autorité peut avoir changé du tout au tout, ce qui risque d'entraîner un sentiment général de méfiance envers autrui et la crainte de nouer de nouvelles relations. La victime peut avoir perdu sa capacité d'entretenir des rapports étroits, et elle peut éprouver un profond sentiment de dépression.

Les stratégies d'intervention et les programmes d'aide aux victimes de la traite de personnes peuvent être fondés sur une bonne compréhension de la douloureuse expérience psychologique vécue par les victimes et doivent tendre à aider les victimes à se rétablir totalement et à reprendre une vie normale. L'on peut identifier plusieurs éléments fondamentaux du processus de rétablissement, qui sont notamment les suivants:

- **Rétablir la sécurité.** Aucun résultat n'est véritablement possible aussi longtemps qu'un sentiment de sécurité n'est pas garanti.
- **Renforcement de la maîtrise de soi.** Le trafiquant a essayé de priver sa victime du sentiment qu'elle contrôlait son propre destin. Pour que les victimes puissent progresser, il faut mettre en œuvre des stratégies qui les rendent aussi maîtres que possible du processus de rétablissement.
- **Rétablissement des liens avec l'entourage.** Pour ceux qui sont appelés à fournir une assistance, l'essentiel est d'agir de façon humaine et généreuse de sorte que les victimes puissent à nouveau avoir des rapports normaux avec leur entourage et commencer à se rendre compte qu'il y a parmi la collectivité des personnes prêtes à les aider.
- **Rétablissement d'un sentiment de dignité et d'estime personnelles.**

Des modèles comme celui qui est exposé dans le tableau ci-dessous constituent pour le personnel traitant des indications utiles sur les meilleurs moyens de satisfaire les besoins psychologiques des victimes de la traite de personnes. Les conseils immédiats devront être suivis d'une intervention thérapeutique à plus longue échéance pour satisfaire les besoins changeants des victimes à mesure qu'elles se rétablissent peu à peu. Dans le cas des enfants, les évaluations psychologiques et interventions thérapeutiques doivent être menées par des personnes spécialisées dans la puériculture et doivent, dans toute la mesure possible, associer les membres de la famille.

Mesures que peuvent prendre les prestataires de services pour faire face aux réactions communes à la traite

<i>Réactions communes à la traite</i>	<i>Comment les réactions peuvent se manifester</i>	<i>Mesures qui peuvent être adoptées</i>
Peur, insécurité, anxiété	Répugnance à rencontrer des gens, à sortir, à être seul; tremblements ou palpitations; difficultés à rester tranquille et à se concentrer	Application de mesures de sécurité; description des mesures de sécurité et explications concernant leur efficacité; confidentialité et sécurité de l'environnement physique; accompagnement lors de rendez-vous ou de cours à l'extérieur
Méfiance à l'égard d'autrui	Méfiance à l'égard du prestataire de services et des offres d'assistance; répugnance à divulguer des informations; fausses déclarations; difficultés à établir un rapport avec les prestataires de services, les co-résidents, les autres participants au programme, la famille, etc.	Patience et persistance pour établir un rapport; fourniture inconditionnelle d'une assistance pratique et d'un soutien moral; concernant les besoins et le bien-être
Méfiance de soi, faible estime personnelle	Passivité; difficultés à décider ou à se fier à ses décisions; difficultés à planifier pour l'avenir; hypersensibilité ou hyper-réaction face à autrui et aux influences de l'extérieur	Assignation de petites tâches; fixation d'objectifs immédiats; encouragements de résultats à court terme; validation des réalisations
Auto-accusation, culpabilité, honte	Difficultés à soutenir le regard et à s'exprimer; difficultés à décrire en détail des événements et des sentiments; répugnance à subir des examens médicaux et à participer à une thérapie de groupe ou à d'autres formes de traitement	Assurance que ce qui s'est passé n'a pas été la faute de l'intéressé; rappel que la traite est un délit qui fait de nombreuses victimes et que l'intéressé n'est pas seul; rappel de son courage et de sa créativité dans des conditions extrêmes
Colère envers soi-même ou envers autrui	Hostilité ou violence à l'égard des personnes qui fournissent une assistance ou d'autres personnes (par exemple co-résidents, famille); automutilation; sabotage délibéré du processus de traitement; réactions excessives; répugnance à	Patience; calme face à l'hostilité; réactions dénuées de colère, d'hostilité ou de frustration évidente; application de mesures raisonnables et proportionnelles pour garantir la sécurité de la personne; application de

	participer; blâmes ou accusations à l'égard d'autrui; réponses dénotant un manque de coopération ou de reconnaissance	mesures raisonnables et proportionnelles pour garantir la sécurité de d'autrui
Trous de mémoire, aliénation	Incapacité de se rappeler des détails ou des passages entiers du passé; altération du récit d'événements passés; refus apparent de répondre aux questions ou de réagir	Absence de jugement ou de condamnation; absence de pressions ou de harcèlements, compréhension de l'importance que revêt l'oubli pour certains
Isolement, solitude	Tristesse, dépression, refus de rapports avec autrui; refus de participer à des activités; léthargie; manifestations d'égoïsme; conviction que nul ne peut comprendre	Proposer un contact par téléphone (ou d'autres contacts) avec la famille, des amis, etc.; offre de participer à des activités individuelles ou en groupes; planification de tâches ou d'événements
Dépendance, servilité ou susceptibilité	Incapacité ou répugnance à prendre des décisions; désir de plaire; facilement influençable; incapacité de s'affirmer ou de manifester des préférences personnelles; plaintes incessantes; refus ou répugnance à accepter de l'aide ou des conseils	Assignation de petits travaux; fixation d'objectifs limités; confirmation des attitudes et de la capacité de l'intéressé; ne pas encourager la dépendance en assumant toute la responsabilité du bien-être de l'intéressé (en permettant à celui-ci de choisir quand, comment ou si une assistance doit être fournie)
<p><i>Source: C. Zimmerman, 2004, "Trafficking in women: conceptualizing and measuring health risks and consequences", thèse de doctorat, Health Policy Unit, London School of Hygiene and Tropical Medicine, Londres.</i></p>		

Lecture recommandée

Le chapitre 5, section 5.7, du *Manuel de l'OIM sur l'assistance directe aux victimes de la traite*, publié en 2007, évoque les considérations de santé mentale dont il faut tenir compte.



Le Manuel de l'OIM est disponible à l'adresse:
www.iom.int/jahia/Jahia/cache/offonce/pid/1674?entryId=13452



Outil 8.7 Assistance matérielle

En bref

Le présent outil expose les considérations dont il faut tenir compte pour fournir une assistance matérielle et financière aux victimes.

L'article 6.3 c) du Protocole relatif à la traite des personnes invite les États Parties à envisager d'adopter des mesures pour fournir une assistance matérielle aux victimes. Les victimes ont habituellement besoin d'une aide sous différentes formes – aliments, hébergement, vêtements, soins médicaux, soutien psychologique, conseils juridiques, transports locaux, cours de langue et autres cours – et d'autres choses qui faciliteront leur rétablissement.

Les deux principaux modèles à suivre pour la fourniture d'une assistance aux victimes de la traite

- Assistance financière directe de l'État aux victimes
 - Cela leur permettrait par exemple d'avoir accès chaque mois aux prestations d'assistance sociale
 - La fourniture d'un soutien financier direct aux victimes présente de nombreux avantages, mais les victimes ne peuvent généralement pas bénéficier de ce type de prestations
 - La fourniture d'une assistance financière doit être envisagée au cas par cas, selon les circonstances propres à la victime
- Assistance matérielle directe des organisations et institutions qui s'occupent de soutenir et de protéger les victimes de la traite
 - Par exemple, lorsque les victimes reçoivent un soutien matériel sous forme de nourriture, d'hébergement, de vêtements, etc.
 - Ce soutien est généralement fourni par des organisations non gouvernementales et d'autres organisations prestataires de services.

Avantages d'une assistance financière directe

Pour la victime, disposer d'une certaine somme peut faciliter sa stabilisation psychologique et son rétablissement en général. Lorsqu'elle reçoit une aide financière, même limitée:

- La victime se voit donner la possibilité de reprendre le contrôle des décisions quotidiennes
- La victime se voit donner la possibilité d'apprendre à gérer son argent

Sources potentielles d'une assistance financière

- Les gouvernements nationaux, par l'entremise, par exemple:
 - De programmes publics
- Programmes d'assistance sociale
- Financement de l'aide aux demandeurs d'asile ou aux réfugiés
- Indemnisation des victimes de la criminalité ou fonds provenant du système de justice pénale
- Programmes de prévention de la violence à l'égard des femmes
- Programmes en faveur de la jeunesse
 - De projets de lutte contre la traite de personnes
- Les gouvernements étrangers, par l'intermédiaire:
 - Des services consulaires
 - De l'aide extérieure
- D'organisations internationales, par le biais de projets de lutte contre la traite de personnes
- D'organisations non gouvernementales et confessionnelles, d'organisations caritatives et de programmes humanitaires.



*Source: Cette question est discutée plus en détail dans *Les mécanismes nationaux d'orientation: renforcer la coopération pour protéger les droits des victimes de la traite* (Varsovie, OSCE, 2004), disponible à l'adresse:*

www.osce.org/publications/odihr/2004/05/12351_131_en.pdf



Outil 8.8 Programmes d'hébergement

En bref

Le présent outil expose certaines des considérations fondamentales dont il faut tenir compte lorsqu'il s'agit d'offrir aux victimes un hébergement sûr.

L'une des premières choses que doit faire la victime qui veut échapper au contrôle des trafiquants est de trouver un refuge sûr. Bien que certaines de continuer d'être maltraitées, beaucoup préfèrent rester car fuir peut supposer plus de dangers et une plus grande vulnérabilité. Faute de refuge sûr, la victime revient fréquemment vers ses tortionnaires après avoir fui, de crainte de la violence et des mesures d'intimidation auxquelles elle est exposée. Il importe donc au plus haut point d'offrir à ces victimes des possibilités réelles et concrètes de se mettre en sécurité (aussi bien dans l'immédiat qu'à long terme et aussi bien dans l'État de destination que dans l'État du retour).

Types d'hébergement

Les victimes de la traite ont besoin d'un hébergement non seulement dans l'immédiat, mais aussi à long terme. La nature de l'hébergement qu'il leur faut évoluera à mesure que leur situation personnelle change et qu'elles avancent dans leur processus de rétablissement. Elles auront besoin de l'un des types d'hébergement ci-après :

Hébergement sûr et immédiat pour une période de courte durée

Dans l'immédiat, la victime doit essentiellement avoir un environnement protégé et sûr lorsqu'elle se met en contact avec les autorités ou avec l'institution qui peut lui fournir une assistance, ou avant d'être expulsée ou rapatriée. La victime est alors à l'abri du trafiquant et peut recevoir une assistance immédiate à court terme comme soins médicaux de base, conseils, informations juridiques, aide financière d'urgence et accès à l'information.

Hébergement temporaire mais sûr offrant la possibilité de satisfaire les autres besoins (par exemple, médicaux, psychologiques, juridiques)

Les foyers qui accueillent les victimes rentrées dans leur pays devront souvent fournir un appui, sous une forme ou sous une autre, pour faciliter le processus de rétablissement et la réinsertion des victimes dans leur famille ou leur communauté. Faute de la protection assurée par l'hébergement et de l'aide que le foyer peut fournir, il existe un risque de nouveaux harcèlements ou de revictimisation.

Foyer, hébergement transitoire ou autre hébergement assisté

Lorsque des permis de séjour temporaires ou d'autres programmes permettent aux victimes de rester pendant un certain temps dans l'État de destination, les programmes d'aide aux victimes, en partenariat avec les gouvernements et les services d'immigration, offrent des foyers où les victimes peuvent séjourner pendant un certain temps pendant qu'elles se remettent de leurs épreuves et recouvrent un vie normale. Les éléments essentiels de ces types d'hébergement sont un environnement humain, la fourniture d'informations concernant les services disponibles et l'accès aux installations et services communautaires. Lorsque les victimes n'ont pas à craindre une expulsion ou un rapatriement imminent, des formes moins institutionnalisées d'hébergement peuvent être appropriées.

Un endroit où les victimes peuvent mener une vie indépendante

Dans certaines circonstances, les victimes, après leur retour, sont si malades qu'elles ont besoin d'un hébergement permanent. Tel est souvent le cas des victimes gravement malades par suite d'hépatite ou d'infection par le VIH/sida. Il se peut que ces victimes soient rejetées par leur famille ou leur communauté et n'aient guère de possibilités de trouver un emploi ou de vivre en sécurité. Leurs besoins psychologiques peuvent être considérables et leurs chances de rétablissement seront meilleures lorsqu'elles peuvent compter sur un abri et un appui durable ou permanent.

L'hébergement offert doit être suffisamment souple pour pouvoir être adapté aux divers groupes cibles (hommes, femmes, enfants) et aux individus victimes de la traite qui ont des besoins particuliers. Des organisations non gouvernementales spécialisées peuvent, avec un financement de l'État, gérer de tels établissements. Grâce à une approche ainsi programmée, les victimes peuvent peu à peu devenir indépendantes et reprendre en mains leur propre destin.



L'aspect le plus critique des programmes d'hébergement est que le logement offert va de pair avec des programmes intégrés et ciblés d'assistance, le type d'hébergement devant dépendre du degré de rétablissement et des besoins des victimes de la traite.

Hébergement à fournir aux enfants victimes de la traite

Les enfants ont besoin d'un hébergement différent de celui qui est offert aux adultes, et des programmes distincts doivent être élaborés. Vulnérables en raison de leur âge et ne pouvant compter sur la protection de la famille, les enfants ont généralement besoin de vivre plus longtemps dans un environnement plus sûr et plus protégé. L'assistance dont ils ont besoin doit fréquemment être fournie sur une période plus longue que dans le cas des adultes. En outre, il est aujourd'hui admis que les enfants victimes d'événements traumatisants peuvent avoir des réactions plus durables et plus sérieuses que les adultes.

Dans le cas des États qui n'offrent pas d'hébergement séparé aux enfants victimes de la traite, les systèmes existants de protection de l'enfance peuvent parfois offrir aux enfants l'hébergement, les soins médicaux, l'appui psychologique et les services d'éducation et de formation dont ils ont besoin.

Modèles d'hébergement

Centres d'orientation et de conseils

Les centres d'orientation et de conseils peuvent être un lien entre les services spécialisés et la police, les services d'appui ou d'autres institutions qui entrent en contact avec des personnes pouvant avoir été victimes de la traite. Ces centres fournissent des premiers conseils, évaluent les besoins sociaux, médicaux et psychologiques des victimes, fournissent des services spécialisés, et notamment un hébergement, et orientent ensuite les victimes vers les services appropriés.

Les centres d'orientation devraient créer une base de données concernant les services sociaux auxquels les victimes de la traite peuvent s'adresser. Ils peuvent également rassembler des données anonymes sur les affaires de traite. En Serbie, par exemple, une équipe composée de représentants des principales organisations non gouvernementales qui luttent contre la traite de personnes et des services d'assistance sociale a été créée pour évaluer les victimes dans un centre de conseils avant de les orienter vers des services plus spécialisés, notamment en vue de leur fournir un logement.

Hébergement anonyme

Un hébergement anonyme doit donner à une victime la possibilité de vivre en sécurité tout en respectant son droit à l'anonymat et son droit d'être autonome. D'une manière générale, il s'agit de maisons dont l'adresse est tenue confidentielle où les victimes peuvent être à l'abri des trafiquants. L'utilisation à cette fin d'appartements indépendants, flexibles et secrets plutôt que d'un bâtiment central a l'avantage de garantir une plus grande sécurité. Une fois

qu'un tel système a été mis en place, les appartements peuvent être loués et les victimes peuvent se déplacer fréquemment de sorte que leur adresse demeure secrète plus longtemps. De plus, les appartements indépendants permettent d'offrir un logement approprié à des groupes cibles différents, comme hommes, femmes ou enfants.

Quelques États, par exemple les Pays-Bas, utilisent l'infrastructure mise en place pour les femmes victimes de violence au foyer. En pareils cas, il faut que les rôles respectifs soient pleinement répartis entre le centre d'orientation et de conseils et le foyer.

D'une façon générale, une bonne gestion de ces hébergements anonymes exige la formulation de règlements passablement rigoureux concernant des questions comme les procédures d'admission, les responsabilités du personnel, la durée de l'hébergement, les plaintes éventuelles des occupants et les procédures administratives.



Source: *Les mécanismes nationaux d'orientation: renforcer la coopération pour protéger les droits des victimes de la traite* (Varsovie, OSCE, 2004), disponible à l'adresse:

www.osce.org/documents/odihr/2004/05/2903_en.pdf

Lecture recommandée

Le Manuel de l'OIM sur l'assistance directe aux victimes de la traite

Le chapitre 4 du *Manuel de l'OIM sur l'assistance directe aux victimes de la traite*, publié en 2007, a trait à l'aménagement de foyers pour les victimes, à la gestion des foyers et à leur dotation en personnel, aux procédures à suivre pour fournir une assistance aux résidents, au traitement à réserver à ceux-ci et à la fourniture de services d'hébergement et d'une assistance aux victimes. Ce chapitre détaillé contient des indications précieuses, par exemple, des lignes directrices pour l'élaboration de codes de conduite du personnel, de règlements pour les foyers et les droits des résidents.



Le *Manuel de l'OIM sur l'assistance directe aux victimes de la traite* est disponible à l'adresse:

www.iom.int/Jahia/Jahia/cache/offonce/pid/1674?entryId=13452

Pratiques prometteuses

Comme, pour être efficace, l'assistance fournie aux victimes doit l'être dans le cadre d'une approche intégrée, les pratiques prometteuses en ce qui concerne l'hébergement des victimes sont abordées dans l'outil concernant les services intégrés (outil 8.10).



Outil 8.9 Réadaptation, formation professionnelle, éducation

En bref

Le présent outil donne quelques exemples de l'assistance qui doit être fournie aux victimes pour empêcher qu'elles soient revictimisées.

Le retour et la réinsertion des victimes de la traite de personnes soulèvent plusieurs questions complexes. L'aide à la réinsertion, la formation professionnelle et l'éducation devront souvent faire partie des efforts de réadaptation des victimes et sont essentielles pour rompre le cycle de revictimisation.

Que les victimes soient autorisées à rester dans l'État de destination ou finissent par rentrer chez elles, des services de réadaptation, de formation professionnelle et d'éducation doivent être fournis à celles qui en ont besoin. Lorsque les États autorisent le séjour temporaire des victimes, il peut être possible pour celles-ci, avant de rentrer chez elles, de bénéficier d'une services d'éducation, de formation ou de recyclage et des possibilités d'emploi disponibles dans cet État, ce qui peut beaucoup les aider à se préparer à regagner leur pays et à se réinsérer dans leur État d'origine. Dans plusieurs États de destination où des visas temporaires sont accordés, il existe des programmes de réadaptation bien développés.

Lorsque la victime peut rester dans l'État de destination, une réadaptation plus complète est possible, l'accent étant mis sur la recherche d'un nouvel emploi et l'acquisition d'un nouveau mode de vie. Ce type d'assistance peut aider les victimes à rompre le cycle de revictimisation dans lequel elles peuvent se trouver enfermées. Si l'on veut que ces programmes soient efficaces, toutefois, il importe au plus haut point qu'ils soient offerts avec tact et discrétion, sans susciter l'opprobre qui pourrait entourer un programme offert exclusivement aux victimes de la traite de personnes. Les possibilités d'emploi doivent être réelles, réalistes et sérieuses. L'association de gros employeurs, comme les sociétés transnationales, aux programmes de stage ou d'apprentissage peut être un atout considérable.

Réinsertion dans le système d'éducation

Faire en sorte que les victimes puissent achever leurs études devrait être considéré comme une priorité dans tous les cas où cela est possible. En coopération avec les autorités nationales, l'organisation qui accueille les victimes dans leur État d'origine peut faciliter leur réinsertion dans le système d'éducation et/ou leur fournir un appui financier pour qu'elles puissent poursuivre leurs études.

Formation professionnelle

Les services de formation professionnelle sont souvent offerts par des organisations non gouvernementales, établissements d'enseignement, organisations caritatives, groupes religieux ou partenaires gouvernementaux, individuellement ou en collaboration. La formation

professionnelle est un aspect important des plans de réinsertion car elle permet d'assurer une intégration sociale durable des victimes en améliorant leurs possibilités d'emploi, en leur donnant plus d'assurance et en les préparant à la vie. Les organisations prestataires de services doivent aider les victimes à se fixer en matière d'emploi des objectifs correspondant à leurs aptitudes, à leurs qualifications et à leurs niveaux d'instruction ainsi qu'aux possibilités d'emploi disponibles dans la région. La formation professionnelle doit être volontaire et décidée au cas par cas.

Microentreprises et activités génératrices de revenus

Lorsque les victimes sont particulièrement dynamiques, la création d'activités génératrices de revenus et l'octroi de subventions aux microentreprises peuvent beaucoup contribuer à renforcer l'autonomie, l'indépendance et l'assurance des victimes. Pour être efficaces, les projets de création d'activités de revenus doivent fréquemment être intégrés aux autres composantes des programmes de réinsertion (comme les programmes d'assistance psychologique et de formation professionnelle). De telles mesures doivent être décidées au cas par cas compte tenu de l'expérience, de l'éducation, des compétences et de la personnalité de l'intéressé et de son engagement de gérer une microentreprise.

Services de placement, subventionnement des salaires et programmes d'apprentissage

Le manque de possibilités d'emploi peut avoir contribué à la vulnérabilité initiale de la victime à la traite. Beaucoup de victimes n'ont guère eu l'occasion de trouver et de conserver un emploi, et une assistance peut être nécessaire pour les aider à trouver un travail et à gérer leurs relations avec leurs collègues et avec leurs employeurs de manière à le conserver. Les organismes étatiques compétents peuvent fournir une assistance à cet égard en identifiant des emplois appropriés et en facilitant un processus de recrutement. Lorsque les employeurs répugnent à recruter les victimes lors de leur retour dans le pays, des programmes de subventionnement des salaires ou d'apprentissage peuvent constituer une incitation pour les employeurs et aider les victimes à trouver un emploi.



Source: Manuel de l'OIM sur l'assistance directe aux victimes de la traite, disponible à l'adresse:

www.iom.int/jahia/Jahia/cache/offonce/pid/1674?entryId=13452

Pratique prometteuse

Assistance au Nigéria

L'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

Dans le cadre d'un programme d'action contre la traite de jeunes femmes et de mineurs du Nigéria aux fins d'exploitation sexuelle en Italie, mis en œuvre par l'UNICRI en collaboration avec l'UNODC, il a été conçu des activités pilotes de réinsertion sociale pour aider les

mineurs et les jeunes femmes victimes de la traite et qui y sont exposées à devenir économiquement indépendants et à subvenir à leurs propres besoins et à ceux de leur famille.

Au Nigéria, les membres d'une coalition de cinq organisations non gouvernementales qui militent contre la traite d'êtres humains ont reçu une formation dans les domaines de l'assistance aux victimes et de la réinsertion sociale et ont réalisé des activités pilotes de microfinance à l'intention des victimes de la traite et des jeunes femmes vulnérables de l'État d'Édo. Entre décembre 2003 et avril 2005, 79 jeunes femmes ont reçu un financement dans le cadre de ce projet de microfinance.

Pendant la deuxième phase du programme, l'UNICRI et l'UNODC continueront de fournir une assistance aux adolescentes et aux jeunes nigérianes qui ont fait l'objet d'une traite ou qui risquent d'en être victimes et d'appuyer leur réinsertion dans l'État d'Édo. Les activités seront réalisées en coopération avec des organisations non gouvernementales locales, des institutions gouvernementales et des organisations de la société civile. La réadaptation et la réinsertion des deux principaux groupes cibles seront facilitées grâce à la fourniture de conseils psychosociaux, sanitaires et professionnels aux victimes et à leurs familles, d'une assistance juridique et administrative et de la diffusion d'informations visant à les aider à gagner leur vie d'une autre façon.

Le projet est également conçu de manière à faciliter l'accès des victimes et des victimes potentielles à la microfinance de sorte qu'elles puissent créer des activités génératrices de revenus. Indépendamment de l'octroi de petits prêts, le projet fournira des services d'orientation professionnelle ainsi que des services de formation professionnelle et d'éducation technique ainsi qu'un appui continu pour veiller à ce que les victimes et victimes potentielles qui décident de créer une petite entreprise ou de s'y associer puissent réussir dans leurs efforts. Cette série intégrée d'activités aidera à autonomiser les victimes de la traite et les adolescentes et jeunes femmes qui y sont exposées (et leurs familles) sur le plan non seulement économique mais aussi social et à leur donner les moyens nécessaires pour se fixer et subvenir à leurs propres besoins et à ceux de leurs proches.

Des services de suivi et des services continus de conseils et d'assistance seront fournis au cas par cas par des organisations non gouvernementales locales chargées de fournir appui et assistance aux principaux bénéficiaires jusqu'à ce qu'elles soient suffisamment indépendantes pour gérer elles-mêmes leurs entreprises.



Pour plus amples informations, consulter:

www.unicri.it/wwd/trafficking/nigeria/microcredit.php



Outil 8.10 Exemples prometteurs de services intégrés

En bref

Le présent outil illustre certains exemples de services intégrés en faveur des victimes. Les mesures d'assistance qui ne font pas partie d'une enveloppe intégrée de services ne permettront pas vraiment de rompre le cycle de la traite. Pour aider une victime à se réinsérer pleinement dans la société, il faut adopter une approche globale afin de satisfaire tous ses besoins, extrêmement divers. Pour des exemples connexes concernant les enfants victimes de la traite de personnes, voir l'outil 7.10.

Il importe au plus haut point que les programmes d'assistance et d'appui aux victimes de la traite reposent sur une approche intégrée de la prestation de services. L'assistance fournie dans des domaines comme les soins médicaux et psychologiques, les services juridiques, l'hébergement, l'éducation et la formation ne donnera pas tous les résultats voulus isolément. Les prestataires de services doivent coopérer étroitement, coordonner leur action et adopter une approche participative, en ayant en vue les intérêts supérieurs des victimes. Dans tous les cas où cela est possible, les victimes doivent pouvoir avoir accès à un "guichet unique", ce qui est particulièrement important lorsqu'il s'agit d'enfants. De solides partenariats entre les gouvernements et les organisations gouvernementales ainsi qu'entre les organisations gouvernementales elles-mêmes constituent le meilleur moyen d'offrir des services coordonnés. L'on trouvera ci-après quelques exemples de pratiques prometteuses de services intégrés tendant à répondre aux divers besoins des victimes.

Pratiques prometteuses

Centre Caritas pour les migrants et les réfugiés, Beyrouth

Caritas a entrepris dans le cadre de son Centre pour les migrants et pour les réfugiés deux projets qui visent à prévenir la traite de personnes.

Le premier tend à protéger les droits de l'homme des travailleurs migrants au Liban. Il comporte des conseils spéciaux, une aide juridique, un effort de sensibilisation du public et d'infléchissement des comportements ainsi que des programmes d'orientation qui ont pour but d'aider les migrants à éviter les abus et à s'entraider.

Le second a pour objet de créer un environnement plus propice à réduire l'incidence des abus et de l'exploitation et, d'une façon générale, de la traite. Un élément important de ce projet consiste à renforcer les capacités de protection des femmes de sorte qu'elles puissent éviter de faire l'objet d'abus et d'une exploitation et puissent se trouver des solutions dignes et durables.

Ces projets aident les migrants à éviter de faire l'objet d'abus et d'être exploités et arrêtés en les aidant à comprendre le processus juridique et à faire appel aux réseaux sociaux. Des programmes d'orientation sont organisés à l'intention des migrants pour leur expliquer leurs droits et leurs responsabilités au Liban et pour leur offrir la possibilité de mettre en

pratique des compétences qui les aideront à éviter de faire l'objet d'abus et d'être exploités ou arrêtés. Grâce à ces programmes d'orientation et à d'autres mécanismes de sensibilisation, les migrants sont informés des services juridiques et sociaux qui leur sont offerts au Liban lorsqu'ils considèrent que leurs droits sont violés.

Un effort de prévention est mené en collaboration avec les ambassades des pays intéressés, les services de sécurité et les services de placement pour pouvoir ainsi se mettre en contact avec les travailleurs migrants nouvellement arrivés et faire en sorte qu'ils participent aux programmes d'orientation. Ces programmes sont également annoncés partout où se réunissent les migrants, et leur existence est connue aussi par le bouche à oreille.

Organisation internationale pour les migrations, Skopje

L'OIM a aidé les autorités de l'ex-République yougoslave de Macédoine à équiper un centre public d'accueil d'urgence et d'hébergement provisoire pour les femmes victimes de la traite et les immigrants en difficulté. Avant la création de ce Centre, les victimes étaient gardées à vue au poste de police avant d'être expulsées. Ce Centre jouit de la protection de la police, et le bureau de l'OIM à Skopje fournit aux victimes une assistance médicale directe et des conseils psychologiques avant leur retour dans leur pays d'origine.

Foyer Petite Rose, Ho Chi Minh Ville, Viet Nam

Le foyer Petite Rose a pour but de contribuer à l'élaboration d'un modèle efficace et durable de réadaptation et de réinsertion des filles victimes de la traite au Cambodge lors de leur retour au Viet Nam. Ce foyer dispense une formation professionnelle pour permettre aux filles de trouver un emploi après la période de réadaptation de quatre mois. Si les filles ont besoin d'une période de réadaptation plus longue, cela est possible.

Indépendamment d'une formation professionnelle, les résidentes du foyer suivent des cours de préparation à la vie, de puériculture, d'alphabétisation et d'hygiène et participent à des programmes de conseils. Chaque groupe comprend 15 filles revenues du Cambodge. Les filles ont ainsi la possibilité d'échanger des informations sur l'expérience vécue, ce qui est un bon moyen de les aider à faire face à leur traumatisme. À la fin de leur séjour de quatre mois, toutes les filles reçoivent une subvention de réinsertion. L'Union féminine, qui est le principal organisme de contrepartie associé à l'OIM pour la réalisation de ce projet, coordonne la réinsertion des enfants dans leurs communautés en coopération avec un comité local pour la population, la famille et l'enfance.

Campagne "Rescue and Restore Victims of Human Trafficking campaign", États-Unis

Aux États-Unis, conformément à la Loi de 2000 sur la protection des victimes de la traite de personnes, c'est le Ministère fédéral de la santé et des services sociaux qui est chargé d'aider les victimes de la traite d'êtres humains à obtenir les prestations et les services auxquels elles ont droit de manière à pouvoir reconstruire leur vie aux États-Unis dans des conditions de sécurité. Dans le cadre de cet effort, le Ministère a lancé une campagne de sauvetage et de rétablissement des victimes de la traite d'êtres humains pour aider à identifier et à secourir les victimes qui se trouvent aux États-Unis.

Cette campagne a pour but d'accroître le nombre de victimes recensées et de les aider à recevoir les prestations et les services dont elles ont besoin pour vivre aux États-Unis dans

des conditions de sécurité. La première phase de la campagne est axée sur l'effort de sensibilisation des personnes qui auront le plus de chance de se trouver en contact continuellement avec les victimes mais sans tenir compte de leur statut de victimes. En commençant par éduquer les prestataires de soins de santé, les organismes de services sociaux et les services de police pour leur faire mieux comprendre les questions soulevées par la traite d'êtres humains, l'on espère pouvoir encourager ces intermédiaires à percer les apparences, à détecter les indices qui peuvent éveiller l'attention et à poser les questions appropriées, car ils sont généralement les seuls à pouvoir prendre contact avec les victimes et les secourir.



Source: Department of Health and Human Services des États-Unis, à l'adresse:

www.acf.hhs.gov/trafficking/rescue_restore/index.html

Servizio Migranti Caritas, Italie

Le groupe Servizio Migranti Caritas, basé à Turin et financé par le Ministère italien pour l'égalité des chances, administre un programme de réinsertion qui est spécialisé dans l'aide à fournir aux victimes pour les aider à devenir autonomes grâce à leur travail. Les victimes reçoivent des leçons d'italien et d'autres formes d'assistance pour pouvoir ainsi obtenir un emploi légal. La formation professionnelle dispensée comprend une formation au travail dans les hôpitaux, dans les industries manufacturières locales et dans le secteur de l'industrie mécanique, et les prépare également à des métiers comme le service domestique et les soins aux personnes âgées. Les victimes sont hébergées par le Centre sur une base temporaire avant d'être placées dans des appartements indépendants.

Programme d'apprentissage en entreprise, Philippines

Le projet de l'UNODC "Appui aux victimes/témoins de la traite d'êtres humains aux Philippines" avait pour but de renforcer et d'élargir les capacités de centres sélectionnés de réinsertion situés dans différentes régions des Philippines d'aider au rétablissement du bien-être physique et mental des victimes. En outre, il a été apporté un appui à des stages de formation professionnelle pour les victimes et les membres de leurs familles. Le secteur privé philippin s'est également joint à cette initiative dans le cadre d'un programme d'apprentissage en entreprise, les victimes étant placées dans différentes entreprises pour y apprendre un métier (comme la conserve et la biscuiterie). Dans le cadre de ce projet, les stagiaires recevaient également une alimentation et des indemnités de transport.

Action en faveur des femmes dans une situation difficile, Cambodge

Action en faveur des femmes dans une situation difficile (AFESIP) est une organisation non gouvernementale qui a pour vocation de secourir les victimes de la traite de personnes et de l'esclavage sexuel au Cambodge, l'objectif ultime étant de les réinsérer dans leurs communautés lorsqu'elles seront devenues financièrement autonomes. Dans le cadre des efforts de réinsertion déployés par cette organisation, il est fourni des services d'éducation et de formation professionnelle aux habitants des différents foyers de l'AFESIP. Les programmes d'éducation de base portent sur l'apprentissage du khmer, les rudiments des mathématiques

et l'hygiène et la santé personnelles. Une formation à la profession de coiffeur est offerte aux résidents des foyers de Phnom Penh et de Siem Reap, lesquels reçoivent également un rudiment de formation à l'administration d'une affaire. Une formation à l'agriculture est dispensée à certains des plus jeunes des résidents des foyers de l'AFESIP.



Pour plus amples informations concernant l'AFESIP, consulter:
www.afesip.org

Organisation internationale pour les migrations, Kiev

Le bureau de l'OIM à Kiev a ouvert un centre de réadaptation et un foyer afin d'accorder appui et protection aux victimes de la traite après leur retour dans le pays. En collaboration avec les autorités sanitaires ukrainiennes, l'OIM offre des services de conseils sociaux et psychologiques, des soins psychiatriques, ainsi que des examens et un traitement gynécologiques et médicaux aux victimes, dans le respect de l'anonymat et des sensibilités des intéressés. L'OIM travaille avec un réseau d'une quinzaine d'organisations non gouvernementales ukrainiennes pour secourir les victimes et collabore également avec les autorités pour faciliter leur réinsertion. Lorsque les victimes quittent le foyer de l'OIM, les services compétents se tiennent régulièrement en contact avec elles pour suivre leur réinsertion et pour déterminer si elles-mêmes ou leurs familles ont fait l'objet de menaces ou de harcèlements.

Organisation internationale pour les migrations, Fédération de Russie

Dans le cadre d'un projet financé par l'Union européenne avec un cofinancement des Gouvernements des États-Unis et de la Suisse, l'OIM mène en Fédération de Russie des activités visant à: i) donner au gouvernement des conseils sur la révision des lois relatives à la traite de personnes; ii) prévenir la traite en renforçant la capacité des services de répression de le combattre et en sensibilisant le public à ce phénomène; et iii) renforcer les capacités des autorités nationales et des réseaux d'organisations non gouvernementales locales pour protéger les victimes de la traite et faciliter leur réinsertion. Les activités menées en matière d'aide aux victimes sont notamment les suivantes:

- Établissement d'un mécanisme permettant d'orienter les victimes de la traite de personnes vers une institution ou une organisation appropriée pour qu'elles y reçoivent une assistance dans les régions pilotes, sur la base de réseaux opérationnels interorganisations associant autorité gouvernementale, organisations non gouvernementales et organisations internationales
- Fourniture d'une assistance au Centre de réadaptation des victimes de la traite des personnes, à Moscou
- Organisation de cours spécialisés de formation et de séminaires à l'intention du personnel du Centre de réadaptation (formation portant sur l'assistance médicale et le soutien psychologique aux victimes)

- Renforcement des réseaux d'organisations non gouvernementales et réalisation d'activités de renforcement des capacités et de formation afin de mettre les organisations non gouvernementales mieux à même de fournir des services efficaces de réadaptation et de réinsertion aux victimes.



Pour plus amples informations concernant ce projet, consulter le site:

<http://no2slavery.ru/eng/project/>

Baan Kredtrakarn, Thaïlande

À Bangkok, un foyer organisé par le gouvernement, Baan Kredtrakarn, offre protection et assistance aux femmes et aux enfants. Le foyer peut accueillir quelque 500 filles et femmes, et nombre d'entre elles ont été victimes de la traite. Le foyer offre des services de conseils, prépare les résidents à témoigner devant les tribunaux et dispense une formation professionnelle pour faciliter la réinsertion des victimes dans la société. Baan Kredtrakarn fournit ces services aux victimes pendant leur séjour et s'emploie également à faciliter le rapatriement, la réinsertion et l'accompagnement de ressortissants non thaïs. Des agents sociaux affiliés au Centre accompagnent les victimes jusqu'à leur pays d'origine pour veiller à ce qu'elles puissent le faire dans des conditions de sécurité et coopère avec les institutions gouvernementales et non gouvernementales locales pour qu'une assistance continue d'être fournie aux victimes.

Foyer d'accueil à la frontière indo-népalaise et appui aux victimes de la traite, Inde

L'organisation Manav Seva Sansthan s'emploie à intercepter et à secourir les victimes de la traite le long de la frontière indo-népalaise, dans l'État de l'Uttar Pradesh. Elle a établi des centres de surveillance à la frontière pour pouvoir mieux s'informer et sauver les victimes. Les buts du projet sont les suivants:

- Conseiller les victimes et les personnes interceptées au cours de la traite
- Offrir aux victimes un foyer confortable et sûr où elles puissent séjourner pendant le processus de réinsertion/rapatriement
- Fournir une assistance juridique et une aide médicale aux victimes
- Renforcer la confiance en soi des victimes et les remettre sur la voie du développement.

Avec l'appui d'un projet mondial de l'UNODC, intitulé "Renforcement des structures non gouvernementales d'appui aux victimes de crimes violents, et notamment aux victimes de la traite de personnes", Manav Seva Sansthan a établi à Nautanwa, à proximité du poste frontière de Sanauli, un foyer d'accueil où les victimes peuvent séjourner temporairement. Ce foyer est le premier à avoir été créé le long de la frontière indo-népalaise. L'organisation collabore également avec les services de répression et d'autres organisations non gouvernementales pour conseiller et rapatrier ces victimes.



Pour tout complément d'information concernant ce projet et les autres projets d'aide aux victimes appuyés par l'UNODC, voir le site: www.unodc.org/india/trafficking_human_beings.html

VIH/SIDA ET LA TRAITE DES PERSONNES



Outil 8.11 Aperçu du problème qu'est l'infection par le VIH/sida

En bref

Le présent outil donne un aperçu général des problèmes que constitue l'infection par le VIH/sida et met en relief le risque qu'elle pose pour les victimes effectives et potentielles de la traite.

Comme la traite des personnes est un crime de caractère clandestin, les informations disponibles concernant sa relation avec le VIH/sida sont insuffisantes. Pour prévenir la transmission du VIH dans le contexte de la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle, il faut partir de l'hypothèse que les victimes sont exposées au risque d'infection par le VIH.

Les principaux points qui mènent à cette conclusion sont les suivants:

- Les populations qui ont des comportements sexuels à risque risquent plus d'être affectées par le VIH
- Les personnes vulnérables à la traite sont également très exposées à l'infection par le VIH
- Les fins de la traite varient, mais toutes les victimes sont vulnérables au VIH pour des raisons semblables, qui peuvent notamment être les suivantes:

Relations sexuelles non protégées avec de multiples partenaires

Usage de drogues par injection (volontaire ou forcé)

Automutilation, piercing et/ou tatouage

Traitements médicaux et/ou chirurgicaux peu sûrs (y compris lors de l'accouchement et à l'occasion d'interruptions volontaires ou forcées de la grossesse en l'absence d'hygiène, surtout lorsqu'elles sont effectuées par des praticiens non qualifiés utilisant du matériel non stérilisé).

Fréquemment, les services et les informations visant à prévenir le VIH/sida ne parviennent pas jusqu'aux victimes. Par conséquent, pour réduire la vulnérabilité de celles-ci à l'infection par le VIH, il faut apprendre:

- Comment atteindre les groupes vulnérables
- La nature précise des risques d'infection par le VIH auxquels elles sont exposées
- Quels sont les services de prévention de l'infection par le VIH qui sont requis
- Comment les services peuvent leur être fournis.

Qu'est-ce que le VIH?

- Le sigle VIH désigne le virus de l'immunodéficience humaine
- Le VIH est présent dans les fluides organiques des personnes infectées, y compris le semen, le fluide vaginal et le sang
- Le VIH peut être transmis sexuellement ainsi que par des échanges de sang
- Les personnes affectées par le VIH demeurent contagieuses la vie entière et, même lorsqu'elles paraissent être et se sentent en bonne santé, elles peuvent transmettre le virus à d'autres
- Il n'existe pas de traitement ni de vaccin contre le VIH.

Qu'est-ce que le sida?

- Le sigle sida signifie syndrome de l'immunodéficience acquise
- Le sida est un groupe de maladies qui peuvent résulter d'une infection par le VIH
- Le VIH attaque le système immunitaire de l'organisme, qui protège normalement contre les infections
- La plupart des séropositifs finissent par être touchés par le sida, mais une personne peut être séropositive pendant de nombreuses années avant que le système immunitaire se trouve affaibli à tel point qu'il ne peut pas combattre les infections comme par le passé.

Qui peut être infecté par le VIH?

- N'importe qui peut être infecté par le VIH – le virus qui cause le sida – de sorte que chacun doit savoir comment se protéger
- Les personnes infectées par le VIH sont de plus en plus nombreuses.

Comment une personne peut-elle être infectée par le VIH?

- Par des relations sexuelles non protégées avec une personne infectée
- À la suite d'infections (par exemple, par une seringue déjà utilisée par une autre personne) et des transfusions de sang ou de produits sanguins contaminés
- Les femmes enceintes infectées peuvent transmettre le VIH à leur enfant pendant la grossesse, l'accouchement ou l'allaitement au sein
- Par l'utilisation d'instruments coupants non stérilisés comme aiguilles, couteaux et rasoirs.

Le VIH ne peut pas être transmis par les contacts usuels avec des personnes infectées

- Il ne peut pas être transmis par une poignée de main ou une embrassade ou par l'utilisation de toilettes, de douches, d'articles ménagers, de téléphones, de piscines ou de vêtements utilisés par une personne séropositive
- Il ne peut pas être transmis par la sueur, les larmes, les éternuements, la toux ou l'urine
- Il ne peut pas être transmis par des piqûres d'insectes (comme les piqûres de moustiques).



Source: Chapitre 5, section 8 du *Manuel de l'OIM sur l'assistance directe aux victimes de la traite*, disponible à l'adresse:

www.iom.int/jahia/Jahia/cache/offonce/pid/1674?entryId=13452

Lecture recommandée

Journal de l'American Medical Association

En 2007, il a été publié dans le *Journal de l'American Medical Association* une étude sur la prévalence de l'infection par le VIH parmi les filles et les femmes népalaises ayant fait l'objet d'une traite à des fins d'exploitation sexuelle après leur retour dans le pays. Cette étude d'ensemble – la première dans son genre – est parvenue à la conclusion qu'un tiers des intéressées étaient séropositives et que près des deux tiers des personnes ayant fait l'objet d'une traite avant l'âge de 15 ans l'étaient.



"HIV prevalence and predictors of infection in sex-trafficked Nepalese girls and women", par Jay G. Silverman et al., dans *The Journal of the American Medical Association*, vol. 298, n° 5 (2007), disponible à l'adresse:

www.jama.com



Outil 8.12 Mesures visant à atténuer la vulnérabilité au VIH/sida des victimes de la traite des personnes

En bref

Le présent outil discute des mesures qui peuvent être adoptées pour atténuer la vulnérabilité au VIH/sida des personnes victimes de la traite.

Gouvernements

Mesures de caractère normatif

Les gouvernements doivent:

- Ratifier le Protocole relatif à la traite des personnes
- Veiller à ce que les personnes vulnérables à la traite soient considérées comme des populations à haut risque par les stratégies et plans d'action nationaux contre le sida
- Veiller à ce que les services de prévention du VIH/sida soient considérés comme un élément des stratégies et des plans d'action nationaux contre la traite des personnes qui visent à atténuer la vulnérabilité des victimes potentielles à la traite d'êtres humains.

Mesures de caractère opérationnel

Les gouvernements doivent s'engager à:

- Diffuser des informations et dispenser une éducation concernant le VIH/sida
- Organiser des services de dépistage volontaire et confidentiel du VIH et des services de conseils
- Encourager l'utilisation de préservatifs
- Traiter les infections sexuellement transmissibles
- Fournir un traitement antirétroviral et des soins palliatifs aux personnes vivant avec le sida
- Revoir les politiques en matière de rapatriement des victimes de la traite afin d'y intégrer des services de prévention et de traitement du VIH/sida
- Renforcer les lois visant à combattre l'opprobre et la discrimination dont font l'objet les personnes qui vivent avec le VIH/sida, surtout les victimes de la traite.

Dans la Déclaration politique sur le sida, jointe en annexe à la résolution 60/262 de l'Assemblée générale, adoptée le 15 juin 2006, les États Membres se sont engagés à:

déployer tous les efforts nécessaires pour intensifier la riposte globale et durable élaborée par les pays afin de mener toute une gamme d'activités multisectorielles de prévention, de traitement, de soins et d'appui, avec la participation totale et active des personnes vivant avec le VIH, des groupes vulnérables, des communautés les plus touchées, de la société civile et du secteur privé, le but étant de réaliser l'objectif de l'accès universel à la prévention, au traitement, aux soins et aux services d'appui d'ici à 2010.



Le texte intégral de la Déclaration politique sur le VIH/sida est disponible à l'adresse:

http://data.unaids.org/pub/Report/2006/20060615_HLM_PoliticalDeclaration_ARE560262_en.pdf

Société civile/organisations non gouvernementales

Les organisations de la société civile qui travaillent dans ce domaine doivent s'engager à fournir des services de santé, des services sociaux et une assistance juridique aux victimes de la traite de personnes, notamment:

- Des services intégrés de prévention et de traitement du VIH/sida à l'intention des victimes de la traite après leur retour dans leur pays
- Une aide à la réinsertion en vue d'éviter une revictimisation (par l'opprobre et la discrimination)



Le Code de bonnes pratiques pour les organisations non gouvernementales face au VIH/sida est disponible à l'adresse:

www.ifrc.org/what/health/hivaids/code/

Organisation des Nations Unies

Le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) rassemble l'UNODC, le HCR, l'UNICEF, le Programme alimentaire mondial, le PNUD, le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), le BIT, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la connaissance et la culture (UNESCO), l'OMS et la Banque mondiale, l'objectif commun étant d'assurer un accès universel aux services de prévention et de traitement du VIH. Par accès universel, on entend également l'accès à ces services des victimes effectives et potentielles de la traite. Les principaux programmes de prévention du VIH recommandés par le Programme ONUSIDA tendent à:

1. Prévenir la transmission sexuelle du VIH
2. Prévenir la transmission du VIH de la mère à l'enfant
3. Prévenir la transmission du VIH par l'injection de drogues, notamment au moyen de mesures de réduction des dommages
4. Garantir l'innocuité des banques du sang

5. Prévenir la transmission du VIH dans les établissements de santé
6. Promouvoir un accès accru aux services de dépistage volontaire du VIH et de conseils tout en encourageant les principes de confidentialité et de libre consentement
7. Intégrer la prévention de l'infection par le VIH aux services de traitement du sida
8. Notre action sur la prévention de l'infection par le VIH parmi les jeunes
9. Diffuser des informations et dispenser une éducation pour permettre aux groupes cibles de se protéger contre l'infection
10. S'employer à éliminer et à atténuer l'opprobre et la discrimination qu'entraîne le VIH
11. Préparer l'accès et l'utilisation de vaccins et de microbicides.



Source: www.unaids.org

Le "sauf-conduit" de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

Le Protocole relatif à la traite des personnes invite les États Parties à "assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite des personnes, y compris ... une assistance médicale, psychologique et matérielle" (article 6.3).

Le "sauf-conduit" de l'UNODC a promis d'aider les pays à diffuser parmi les personnes exposées des informations suffisantes pour qu'elles puissent se protéger non seulement contre la traite des personnes mais aussi contre l'infection par le VIH. Ce "sauf-conduit" indique les mesures à prendre pour adapter les composantes des programmes de prévention et de traitement du VIH à chacune des étapes de la traite.

Les programmes de prévention du VIH comportent huit composantes:

- Information, éducation et communication (pour susciter une prise de conscience accrue du problème et diffuser les informations nécessaires à une intervention)
- Utilisation de préservatifs masculins et féminins pour freiner l'infection par le VIH
- Des traitements de substitution pour les usagers de drogues par injection
- Des programmes d'échange d'aiguilles et de seringues pour les usagers de drogues par injection
- Des programmes de dépistage volontaire et de conseils (voir l'outil 8.14)
- Un traitement antirétroviral et des soins palliatifs
- Des services de diagnostic de traitement des infections sexuellement transmissibles
- Des mesures visant à éliminer la discrimination et l'opprobre qui entourent le VIH.

Pour les femmes enceintes et les mères allaitantes, il est prévu d'autres mesures en vue de prévenir la transmission du VIH de la mère à l'enfant.

Ces huit composantes des programmes de lutte contre le VIH doivent être adaptées aux différentes étapes temporelles et géographiques de la traite, qui sont, dans ce contexte, les suivantes:

- avant le départ
- départ
- voyage/transit
- arrivée/exploitation
- identification
- sauvetage/séparation
- rétablissement
- rapatriement
- réinsertion

Avant le départ, par exemple, les interventions pourront revêtir seulement la forme d'un effort d'information, d'éducation et de communication tandis qu'au stade de l'exploitation, il y aura lieu de mettre en œuvre toute la gamme de mesures envisagées.



Pour plus amples informations sur les programmes mis sur pied par l'UNODC dans le domaine de la lutte contre le VIH/sida, consulter le site:

www.unodc.org/unodc/en/hiv-aids/index.html



Outil 8.13 Directives concernant la lutte contre le VIH à l'intention du personnel des services de police, du Ministère public et des juges

En bref

Le présent outil contient des allégations concernant la lutte contre le VIH/sida à l'intention du personnel des services de police, du Ministère public et des juges dans le contexte des mesures à prendre pour protéger les personnes vulnérables à la traite. Pour tout complément d'information concernant les questions connexes, voir l'outil 5.15 et les outils 8.12 à 8.15.

Les personnes vulnérables à la traite voient leur sécurité personnelle, leur santé physique et mentale, leur sécurité économique et leur situation juridique exposées à des risques considérables. En particulier, le statut juridique des victimes de la traite dans le pays de destination – les victimes sont généralement considérées comme en situation irrégulière – peut leur barrer l'accès aux services de santé et aux services sociaux, à un appui financier et à

une assistance juridique. Le système juridique, tel qu'il est appliqué aux personnes exposées à la traite, peut beaucoup contribuer à atténuer ces risques et à empêcher que les victimes ne subissent un nouveau préjudice, mais seulement si les risques en question sont reconnus et gérés comme il convient. Aussi importe-t-il au plus haut point que le personnel des services de police, le parquet et les magistrats soient conscients de ces risques et puissent réagir comme il convient, tout en s'acquittant des responsabilités qui leur incombent dans le cadre du système de justice.



Dès que la sécurité de la victime a été garantie, sa santé physique et mentale, y compris la prévention et le traitement du VIH/sida, doit avoir priorité sur les enquêtes éventuelles.



L'interrogatoire des victimes, y compris lorsqu'il est mené par la police, des juges ou le parquet, doit être guidé par les Recommandations de l'OMS concernant les normes éthiques et les normes de sécurité à respecter lors de l'interrogatoire des femmes victimes d'un trafic. Ces recommandations sont disponibles à l'adresse:

www.who.int/gender/documents/en/final%20recommendations%2023%20oct.pdf.

Voir également l'outil 6.12 pour les normes éthiques et les normes de sécurité à respecter pendant les entretiens.

Police

Dès que la sécurité des personnes vulnérables à la traite a été garantie, la priorité doit être accordée à leur santé physique et mentale, et il importe en particulier d'évaluer la marche à suivre pour ce qui est des risques d'infection par le VIH. Il faut par conséquent offrir à ces personnes – en leur fournissant les conseils nécessaires – les services suivants:

- Dépistage rapide de l'infection par le VIH, sur une base volontaire
- Dépistage des autres infections sexuellement transmissibles
- Prophylaxie *a posteriori* lorsqu'il y a lieu.

Il faut en outre offrir aux femmes et aux adolescentes des services de dépistage de la grossesse et/ou des soins prénatals, selon les circonstances. Il y aura lieu aussi de déterminer si les intéressées allaitent et, dans l'affirmative, alimentent leurs enfants au sein.

Lorsqu'une infection est soupçonnée:

- Il y aura lieu d'élaborer, en coopération avec la ou les personnes intéressées, des plans appropriés de gestion des infections sexuellement transmissibles et/ou du VIH. Dans le cas des enfants, ces plans seront élaborés en coopération avec les parents ou le tuteur ou, à défaut, avec des agents dûment habilités des services de protection pour l'enfance.

Les plans de gestion devront comporter un accès à un traitement antirétroviral, lorsqu'il y a lieu, ainsi que des mesures visant à prévenir la transmission de la mère à l'enfant dans le cas des femmes enceintes ou des mères allaitantes.

Il faudra offrir une éducation en vue de prévenir l'infection par le VIH.

Lorsque des périodes de réflexion sont possibles, des moyens appropriés de prévention et de protection devront être fournis pour l'avenir immédiat et au-delà.

De nouveaux tests devront également être faits périodiquement pour détecter une éventuelle infection pendant la période de réflexion (par exemple, à la suite d'une automutilation, d'un usage de drogue par injection ou de relations sexuelles non protégées).

- Lorsqu'il est déterminé que la mère est séropositive, aucun effort ne doit être négligé pour tester les nouveau-nés de manière à pouvoir les traiter comme il convient. En cas de besoin, les prestataires de soins de santé pourront encourager ces tests dans l'intérêt des patients, mais cela ne devra pas constituer une obligation.

Du point de vue des services de répression, ces mesures non seulement sont dans l'intérêt des victimes mais encore peuvent aider à obtenir qu'elles coopèrent et témoignent lors des procès qui pourront avoir lieu par la suite.

Ministère public

Le Ministère public a des obligations particulières à l'égard des victimes de la criminalité qu'ils ont invitées à déposer comme témoins. Leurs responsabilités générales à cet égard sont discutées dans l'outil 5.13. Il importe de garantir le bien-être et la sécurité de ces personnes, dans les limites permises par le système juridique. Le Ministère public doit demander aux tribunaux d'ordonner les mesures à adopter pour garantir la protection de ces personnes et éviter qu'elles ne soient soumises à des risques supplémentaires de représailles, contre eux-mêmes ou des tiers, pour avoir accepté de déposer.

Pour ce qui est de la séropositivité des personnes interrogées, il faut mettre en place des mesures de sauvegarde pour éviter qu'il ne soit posé de questions sur l'état de santé des intéressés ou d'autres questions touchant à l'intimité si elles sont sans rapport avec l'affaire. Dans certains pays, il est interdit d'interroger les victimes présumées de sévices sexuelles au sujet de leurs expériences sexuelles passées lorsque cela n'a pas de rapport direct avec les faits de la cause.

Lorsque des questions qui touchent à l'intimité – y compris celles qui ont trait à la santé sexuelle et à la santé génésique – ne jouent pas un rôle majeur dans les poursuites, il n'y a pas lieu de les soulever à l'audience. D'une manière générale, l'infection d'une personne par le VIH ou des maladies sexuellement transmissibles ou sa grossesse ne doit être révélée au cours de la procédure qu'avec l'assentiment de l'intéressée. Lorsque la victime y consent, ou bien lorsque l'absence de consentement n'est pas un élément déterminant étant donné que les preuves suffisent par ailleurs, il y aura lieu de suivre des procédures de nature à embarrasser le moins possible la victime. Par exemple, une grossesse, la séropositivité, une infection par des maladies sexuellement transmissibles ou tout autre problème de santé peuvent être

divulgués au tribunal au moyen de pièces documentaires plutôt que par un témoignage suivi par un contre-interrogatoire, de sorte que le juge et les avocats de la partie adverse disposent d'informations suffisantes pour s'acquitter de leur tâche, sans toutefois que cette information soit divulguée au reste de l'assistance. Il y aura donc lieu d'adopter des procédures de nature à éviter tout accès non autorisé aux archives judiciaires de caractère confidentiel.

Juges

Interrogatoires

- Les juges sont habituellement habilités à intervenir lorsque l'interrogatoire des témoins est excessivement agressif, ou bien pour empêcher que des questions sans rapport avec l'affaire soient posées. Ils seront par exemple appelés à intervenir pour empêcher que les témoins soient interrogés au sujet de leur séropositivité éventuelle ou d'autres problèmes de santé lorsque la question est sans rapport avec le dossier de l'accusation.
- Lorsque les juges sont habilités à rendre des ordonnances concernant la forme de l'interrogatoire, ils devront le faire en tenant dûment compte des intérêts des témoins, dans la mesure où cela est compatible avec la nécessité de garantir à l'accusé une procédure régulière.
- Les juges devront se familiariser avec les moyens par lesquels des éléments de preuve en rapport par exemple avec une séropositivité éventuelle peuvent être produits au tribunal au moyen de pièces documentaires plutôt que de dépositions.

Accompagnateurs

- Les juges devraient autoriser des accompagnateurs à être présents au procès, à moins qu'il y ait de bonnes raisons de ne pas le faire; il pourra s'agir notamment de médecins ou de conseillers professionnels.

Sentence

- En condamnant les personnes coupables de traite ou d'infractions connexes, les juges devront tenir compte, le cas échéant, des traitements cruels, inhumains ou dégradants ou des graves dommages, y compris l'infection par le VIH, que peuvent avoir subi les victimes.
 - Lorsque les circonstances le justifient, de tels facteurs pourront constituer des circonstances aggravantes aux fins de la détermination de la peine ou des conditions d'une libération anticipée. Par exemple, la traite d'une personne à des fins d'exploitation sexuelle peut, si elle provoque une infection par le VIH, entraîner une peine plus lourde lorsque la loi l'autorise. Dans tous les cas où le prononcé de la sentence relève du pouvoir discrétionnaire du juge, celui-ci devra tenir compte du préjudice causé à la victime, y compris sur le plan de la santé, par exemple, à la suite d'une infection par le VIH.



Outil 8.14 Dépistage du VIH/sida et conseils pour les personnes vulnérables à la traite

En bref

Le présent outil discute des programmes de dépistage du VIH/sida et des conseils aux personnes vulnérables à la traite.

L'OMS et le Programme ONUSIDA encouragent les États à renforcer leurs services de dépistage volontaire et de conseils et à normaliser et développer ces services de sorte que chacun puisse savoir s'il a été exposé au VIH, particulièrement parmi les groupes les plus exposés (par exemple, les usagers de drogues par injection, les hommes qui ont des relations sexuelles avec d'autres hommes, etc.). Les personnes vulnérables à la traite à des fins d'exploitation sexuelle pourront, dans certaines circonstances, être considérées comme pouvant bénéficier, sur l'initiative du prestataire de services, de programmes de dépistage et de conseil.



Les programmes de dépistage du VIH et les programmes de soins organisés sur l'initiative des prestataires de services ne sont pas synonyme de dépistage obligatoire du VIH.

Programmes de dépistage du VIH et de conseil organisés par les prestataires de services à l'intention des personnes vulnérables à la traite

Le risque d'infection par le VIH/sida des personnes vulnérables à la traite constitue un domaine d'étude relativement nouveau. Indépendamment des principes directeurs de l'OMS concernant la nécessité d'obtenir le consentement informé de l'intéressé, les services de dépistage et de conseil ne doivent être offerts que par les prestataires de services conformément aux considérations ci-après.

Élargissement des programmes de dépistage et de conseils offerts par les prestataires de services

- Après avoir été identifiées par les autorités dans les pays de transit et/ou de destination, les personnes vulnérables à la traite devront se voir offrir des services de dépistage volontaire et de conseils.

- Bien qu'il soit recommandé que les services de dépistage du VIH et de conseil offerts par les prestataires soient administrés dans des établissements de santé établis, la personne vulnérable à la traite hésite parfois à consulter de tels établissements. Il peut donc y avoir lieu d'élargir la gamme des prestataires de services de dépistage et de conseils de manière à y associer des organisations non gouvernementales et d'autres organisations de la société civile qui ont pour vocation d'aider et de secourir des personnes exposées.

Consentement informé et conseils avant et après les tests

- Il y aura lieu, dans le contexte des programmes de dépistage du VIH et de conseils, de tenir dûment compte du traumatisme qu'ont pu vivre les victimes de la traite, et il faudra travailler tout particulièrement à ce qu'elles ne donnent ce consentement que si elles comprennent véritablement la situation.

Cas particulier des enfants et des adolescents

- Le cas des enfants et des adolescents devrait retenir tout particulièrement l'attention. Les informations dispensées avant les tests devront comporter une discussion de la corrélation entre la traite et l'infection par le VIH/SIDA.

Formation du personnel médical

- Lorsqu'ils fournissent des services de dépistage du VIH et de conseil sur l'initiative des prestataires, le personnel médical et les assistants, qui devront être spécialement formés, devront être guidés, sur une base non discriminatoire, par la nature de l'exploitation dont les intéressés ont été victimes.

Corrélation entre le dépistage du VIH et d'autres formes d'assistance

- Les services de dépistage du VIH et de conseils, qu'ils soient fournis sur l'initiative du prestataire ou qu'ils soient volontaires (s'ils sont demandés) ne devront pas être liés à la fourniture d'autres types d'assistance potentielle. Il va de soi que cela n'englobe pas les services de soins et de traitements.

Corrélation entre le dépistage du VIH et le permis de séjour

- Une victime qui s'avère séropositive ne doit pas se voir retirer son permis de séjour.
- Les pays doivent modifier les lois qui autorisent l'expulsion d'étrangers séropositifs.
- La loi doit tenir compte de ce qu'une séropositivité résultant d'une traite constitue une circonstance spéciale qu'il y a lieu de prendre favorablement en considération lors de l'examen des demandes de permis de séjour.

Suivi et évaluation

- Les pays devront suivre activement les programmes de dépistage du VIH et de conseil organisés par les prestataires de services à l'intention des personnes vulnérables au traite et faire rapport à ce sujet.

Source: UNODC, 2008, Projet de lignes directrices concernant les programmes de dépistage du VIH et de conseils organisés par les prestataires de services à l'intention des personnes vulnérables à la traite d'êtres humains.

Lectures recommandées



Les Lignes directrices OMS/ONUSIDA sur les programmes de dépistage du VIH et de conseils organisés par les prestataires de services dans les établissements de santé et d'autres sources d'information sont disponibles à l'adresse:

www.who.int/hiv/topics/vct/en/index.html



Le Manuel de l'OIM sur l'assistance directe aux victimes du trafic est disponible à l'adresse:

www.iom.int/jahia/Jahia/cache/offonce/pid/1674?entryId=13452.

Voir également *IOM Guide for HIV Counsellors; IOM HIV Counselling in the Context of Migration Health Assessment* à l'adresse:

www.iom.int/jahia/Jahia/cache/offonce/pid/1674?entryId=9054

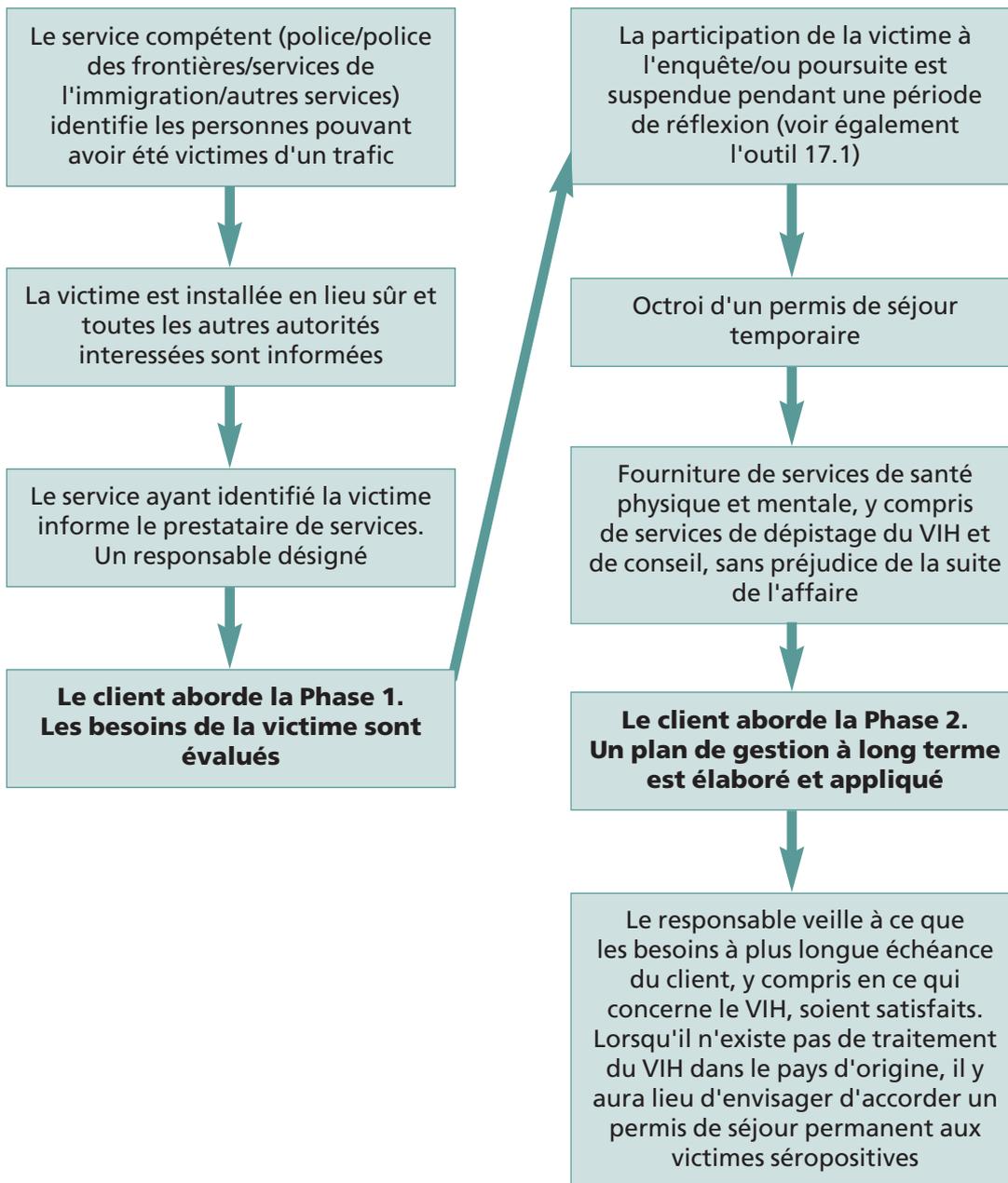


Outil 8.15 Modèle d'orientation vers les services de traitement du VIH pour les personnes vulnérables à la traite d'êtres humains

En bref

Le présent outil propose un modèle d'orientation des personnes vulnérables à la traite dont peuvent s'inspirer les pays développés.

Un modèle d'orientation est un système qui a pour but d'aider les clients à avoir accès aux services dont ils ont besoin. Le projet de modèle d'orientation proposé ci-dessous par l'UNODC est le résultat de réunions consultatives qui ont eu lieu à Brisbane (Australie) en 2007. Il a pour but de guider les personnes pouvant avoir été victimes de la traite, en l'occurrence dans le pays de destination, vers les services de dépistage et de traitement du VIH.



Pratique prometteuse

Le modèle qui a été mis en place aux Philippines pour fournir les soins appropriés aux victimes de la traite tient compte de la complexité de leurs besoins et constitue un système souple qui permet aux victimes de choisir les services qui les intéressent et qui sont accessibles. Ce modèle prévoit la prestation de services d'appui, d'une assistance pour aider les victimes à faire valoir leurs droits et comporte des mesures tendant à promouvoir le rétablissement des victimes et leur réinsertion dans la communauté. Les services sont fournis par l'entremise des centres régionaux du Ministère de la protection sociale et du développement qui utilise comme antenne des organisations non gouvernementales.

Les trois premiers niveaux du modèle tendent principalement à évaluer les besoins des différentes victimes afin de leur permettre d'obtenir une assistance individualisée. Le niveau 1 du modèle a trait au recensement des victimes et à l'assistance, le deuxième niveau à l'évaluation psycho-sociale et le troisième à l'évaluation psychologique des victimes ayant vécu un sérieux traumatisme.



Pour plus amples informations, consulter le site Web du Ministère de la protection sociale et du développement des Philippines à l'adresse:

www.dswd.gov.ph

JUSTICE POUR LES VICTIMES



Outil 8.16 Accès à l'information et représentation légale

En bref

Le présent outil explique pourquoi il importe de permettre aux victimes de la traite d'avoir accès à l'information et, en cas de besoin, à une représentation légale pour pouvoir plus facilement participer aux poursuites pénales menées contre les trafiquants. Pour des informations connexes, voir l'outil 5.15.

Les États doivent encourager les victimes de la traite à participer aux procédures pénales contre les trafiquants car elles sont une importante source de preuves dont peut dépendre le succès des poursuites.

Les victimes doivent être appuyées dans les efforts qu'elles font pour participer au processus judiciaire par les moyens directs et indirects : notification en temps voulu des événements et décisions critiques, communication d'informations détaillées concernant les procédures en jeu, accompagnement des victimes lors d'événements critiques et fourniture d'une assistance lorsqu'elles ont la possibilité d'être entendues. Le système de justice doit tenir compte des obstacles auxquels se heurtent de nombreuses victimes lorsqu'elles cherchent à avoir accès à la justice par suite de facteurs comme la culture, la race, la langue, les ressources, l'éducation, l'âge ou la nationalité.



Source: Manuel sur la justice pour les victimes de la criminalité et les victimes d'abus de pouvoir (chapitre II, section D), disponible à l'adresse:

www.unodc.org/pdf/crime/publications/standards_9857854.pdf

Mesures visant à faciliter la participation des victimes aux poursuites pénales

Les victimes de la traite ont besoin d'informations, dans une langue qu'elles puissent comprendre, concernant le processus judiciaire et leurs propres droits et responsabilités en tant que participants à une procédure pénale. L'accès à l'information est un important point de départ si l'on veut que les victimes puissent participer aux poursuites pénales. Une longue liste de droits ne présente guère d'utilité pratique pour les victimes si elles ne savent pas ce que recouvrent ces droits. L'information les aide à se préparer et à se familiariser avec la procédure pénale et contribue à atténuer le stress psychologique et l'anxiété auxquels ils sont soumis. L'information est également un moyen pour les victimes de décider par elles-mêmes et elle leur permet de prendre une part active à l'affaire tout en faisant valoir leurs droits.

Article 6.2 du Protocole relatif à la traite des personnes

Le Protocole relatif à la traite des personnes fait aux États Parties l'obligation de fournir des informations aux victimes et de faire en sorte que leurs avis et préoccupations soient présentés et pris en compte lors de la procédure pénale engagée contre les délinquants. (L'obligation fondamentale de faire en sorte que les victimes aient la possibilité de participer à la procédure est relatée à l'article 25 de la Convention contre la criminalité transnationale organisée.) Les victimes doivent pouvoir exposer leurs vues par écrit ou par oral, d'une façon qui ne compromette pas les droits de la défense.

En outre, le Protocole relatif à la traite des personnes fait aux États l'obligation de fournir aux victimes des informations concernant les procédures judiciaires et administratives pertinentes, ainsi que des conseils et des informations, en particulier au sujet des droits que leur reconnaît la loi, dans une langue qu'elles puissent comprendre.

Article 6.2

Chaque État Partie s'assure que son système juridique ou administratif prévoit des mesures permettant de fournir aux victimes de la traite des personnes, lorsqu'il y a lieu:

- a) Des informations sur les procédures judiciaires et administratives applicables;
- b) Une assistance pour faire en sorte que leurs avis et préoccupations soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.

Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir

La Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe) stipule que les victimes de la criminalité doivent être informées de leurs droits d'obtenir réparation, du rôle des processus judiciaires et administratifs, de la portée, des délais de l'avancement de la procédure et du sort réservé à leurs affaires, surtout lorsqu'il s'agit de crimes graves et lorsqu'elles ont demandé de telles informations, et qu'elles doivent être informées aussi de la disponibilité du service de santé et des services sociaux et de tout autre assistance pouvant leur être fournie.

Accès à la justice et traitement équitable

4. Les victimes doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité. Elles ont droit à l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi, comme prévu par la législation nationale.
5. Il faut établir et renforcer, si nécessaire, des mécanismes judiciaires et administratifs permettant aux victimes d'obtenir réparation au moyen de procédures officielles ou non qui soient rapides, équitables, peu coûteuses et accessibles. Les victimes doivent être informées des droits qui leur sont reconnus pour chercher à obtenir réparation par ces moyens.
6. La capacité de l'appareil judiciaire et administratif de répondre aux besoins des victimes doit être améliorée :
 - a) En informant les victimes de son rôle et des possibilités de recours qu'il offre, des dates et du déroulement des procédures et de l'issue de leurs affaires, spécialement lorsqu'il s'agit d'actes criminels graves et lorsqu'elles ont demandé ces informations;
 - b) En permettant que les vues et les préoccupations des victimes soient présentées et examinées aux phases appropriées des instances, lorsque leur intérêts personnels sont en cause, sans préjudice des droits de la défense, et dans le cadre du système de justice pénale du pays;
 - c) En fournissant l'assistance voulue aux victimes pendant toute la procédure;
 - d) En prenant des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes, protéger au besoin leur vie privée et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles;
 - e) En évitant les délais inutiles dans le règlement des affaires et dans l'exécution des décisions ou arrêts accordant réparation aux victimes
7. Les moyens non judiciaires de règlement des différends, y compris la médiation, l'arbitrage et les pratiques de droit coutumier ou les pratiques autochtones de justice, doivent être utilisés, s'il y a lieu, pour faciliter la conciliation et obtenir réparation pour les victimes.

Dans certains pays, la loi ne reconnaît le droit de recevoir des informations concernant différentes procédures qu'à certains groupes de victimes. Dans certains cas, seules celles qui jouent un rôle formel dans la procédure pénale, par exemple en qualité de témoins ou de plaignants dans une affaire civile ou pénale, sont tenues informées du déroulement de l'affaire.

Dans certains États, les autorités impliquées dans une procédure pénale ont juridiquement l'obligation de communiquer des informations aux victimes. Un des avantages de cette approche est que les agents publics sont aussi mieux conscients des responsabilités qui leur incombent à l'égard des victimes.

La simple existence d'une obligation juridique ne suffit pas à garantir que les victimes aient accès à l'information. D'autres mesures, comme la fourniture de services de traduction et d'une assistance juridique, sont nécessaires pour que les victimes puissent efficacement utiliser l'information ainsi reçue.

Représentation légale et assistance juridique

Les victimes sont fréquemment découragées de participer à une procédure judiciaire parce qu'elles ne peuvent pas se procurer au moment opportun des avis juridiques présentés en termes simples et accessibles, dont ils ont besoin pour solliciter une assistance et un soutien. Des conseils juridiques doivent être fournis dans le cadre de l'enveloppe intégrée du service d'appui offerte par le programme d'aide aux victimes. Comme beaucoup de victimes se méfient de l'administration et de la bureaucratie, il est particulièrement important de leur fournir une assistance juridique et une représentation légale. L'établissement de liens étroits entre les organisations non gouvernementales qui fournissent une assistance juridique et des services de répression peut beaucoup faciliter la protection des victimes et de leurs droits. L'élaboration de procédures et de protocoles formels et informels par ces institutions doit faire partie de toutes les stratégies intégrées d'aide aux victimes.

Ceux qui fournissent des conseils juridiques doivent informer les victimes de leurs droits et de leur rôle dans la procédure pénale et les accompagner pendant tout le processus. Ils doivent aider les victimes à faire connaître leurs vues et à faire valoir leurs droits de procédure. Des conseils juridiques permettent également de préparer les victimes à la procédure pénale et réduire le risque qu'elles se trouvent traumatisées à nouveau. Ils accroissent la possibilité de recueillir des dépositions rationnelles et cohérentes des témoins et contribuent au succès des poursuites engagées contre les trafiquants. Il existe une très nette corrélation entre l'accès des victimes à une représentation légale et l'issue des poursuites.

Beaucoup de pays autorisent les victimes à retenir les services d'un avocat pour les conseiller et les accompagner pendant toute la procédure si elles le font à leurs frais. Généralement, cependant, les victimes n'ont pas les moyens de rémunérer un avocat, de sorte qu'il importe de leur en commettre un d'office. De plus, les conseillers juridiques professionnels doivent bien connaître les besoins et la situation des victimes et avoir acquis suffisamment d'expérience pour les représenter efficacement au cours des différentes procédures judiciaires.

Pratiques prometteuses

Cambodge

Action pour les enfants (www.aplecambodia.org) est une organisation non gouvernementale qui a pour vocation de combattre l'exploitation sexuelle des enfants. Indépendamment des travailleurs sociaux qui fournissent des services de conseil et qui aident au rétablissement des enfants, les juristes de l'organisation fournissent gratuitement des avis juridiques et des services de représentation légale aux enfants et à leurs familles. L'organisation suit également les affaires portées devant les tribunaux cambodgiens, publie des rapports sur le respect des procédures prévues par la loi et collabore avec les services étrangers de répression et les organisations internationales dans les domaines de l'éducation, du plaidoyer et de la sensibilisation.

Dans le cadre du Cambodian Defenders Project (www.cdpcambodia.org), un groupe de juristes qui travaillent au Cambodge aide les victimes tout au long du processus judiciaire et s'emploie à promouvoir le développement du système juridique. Son Centre contre la traite des personnes fournit une assistance juridique aux victimes et réunit des programmes de formation aux techniques d'enquêtes sur la traite à l'intention des cadres locaux de la police.

Moldova

Le **Centre pour la prévention de la traite des femmes** (www.antitrafficking.md) fournit gratuitement une assistance juridique aux victimes et offre une formation au personnel des services de police et du parquet, aux juges et à la police des frontières.



Outil 8.17 Réparation et indemnisation

En bref

Le présent outil analyse les dispositions de la Convention contre la criminalité organisée et du Protocole relatif à la traite des personnes qui stipulent que les États doivent mettre en place des procédures appropriées pour que les victimes puissent obtenir réparation et indemnisation. Il discute également du but et de la nature des mécanismes de réparation ainsi que des principes y relatifs figurant dans différents instruments internationaux et régionaux. Enfin, il expose certains exemples prometteurs de systèmes nationaux d'indemnisation des victimes et les mesures qui sont recommandées pour renforcer les mécanismes d'indemnisation.

Le Protocole relatif à la traite des personnes et la Convention contre la criminalité organisée

L'article 6.6 du Protocole relatif à la traite des personnes se lit comme suit: "Chaque État Partie s'assure que son système juridique prévoit des mesures qui offrent aux victimes de la traite des personnes la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi". Cela signifie que lorsque la possibilité d'obtenir réparation n'existe pas en vertu de la législation nationale, il peut être nécessaire de promulguer des lois appropriées pour mettre en place des mécanismes d'indemnisation.

La disposition correspondante de la Convention contre la criminalité organisée, qui se trouve à l'article 25.2, stipule qu'à tout le moins, des "procédures appropriées" doivent être établies pour permettre aux victimes d'obtenir réparation ou indemnisation.

Le Protocole ne spécifie pas d'où doit venir la réparation. En conséquence, les formules générales ci-après répondraient probablement aux exigences du Protocole:

- a) Dispositions autorisant les victimes à poursuivre en justice les délinquants ou trafiquants en vue d'obtenir des dommages et intérêts;
- b) Dispositions autorisant les juridictions pénales à ordonner le versement de dommages et intérêts (c'est-à-dire à ordonner que les délinquants versent une indemnisation aux victimes) ou à condamner les personnes reconnues coupables d'infractions à verser une réparation ou une indemnisation ;
- c) Dispositions établissant des fonds ou mécanismes spécialisés permettant aux victimes de demander à l'État réparation du préjudice ou des dommages subis à la suite d'une infraction pénale.

Le cadre législatif portant création d'un mécanisme d'indemnisation est un point de départ important pour permettre aux victimes de la traite d'obtenir réparation du préjudice subi et de leur manque à gagner. Cependant, le simple fait que de telles lois existent ne suffit pas.



Source: Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.05.V.2). Ces guides peuvent être consultés à l'adresse:

www.unodc.org/unodc/en/treaties/CTOC/legislative-guide.html

Les victimes de la traite doivent pouvoir obtenir du trafiquant réparation du préjudice physique ou mental qu'elles ont subi ou du fait que leur travail ou leurs services n'ont pas été rémunérés. La possibilité d'obtenir réparation dépend étroitement d'autres questions:

- **Information.** Les victimes sont souvent dans l'impossibilité d'obtenir réparation car elles ne savent pas qu'elles y ont droit et ignorent la procédure à suivre. Il importe par conséquent que le personnel de la police ou des avocats privés leur fournissent des telles informations si l'on veut que les victimes puissent obtenir une indemnisation. Pour plus amples informations à ce sujet, voir les outils 8.4 et 8.15.
- **Confiscation des biens des trafiquants.** Souvent, les trafiquants cachent leurs biens ou les transfèrent à l'étranger, ce qui empêche les victimes de faire valoir leur droit à réparation. Pour surmonter cet obstacle, les États doivent confisquer l'argent et les biens résultant de la traite et les utiliser pour indemniser les victimes. Les États doivent également renforcer la coopération entre les services de répression au plan international pour pouvoir saisir les biens que les trafiquants ont transférés à l'étranger. Voir les outils 4.6 et 5.7.



Malgré l'importance que revêt l'indemnisation des victimes, leur droit à réparation est fort négligé.

Le but de la réparation

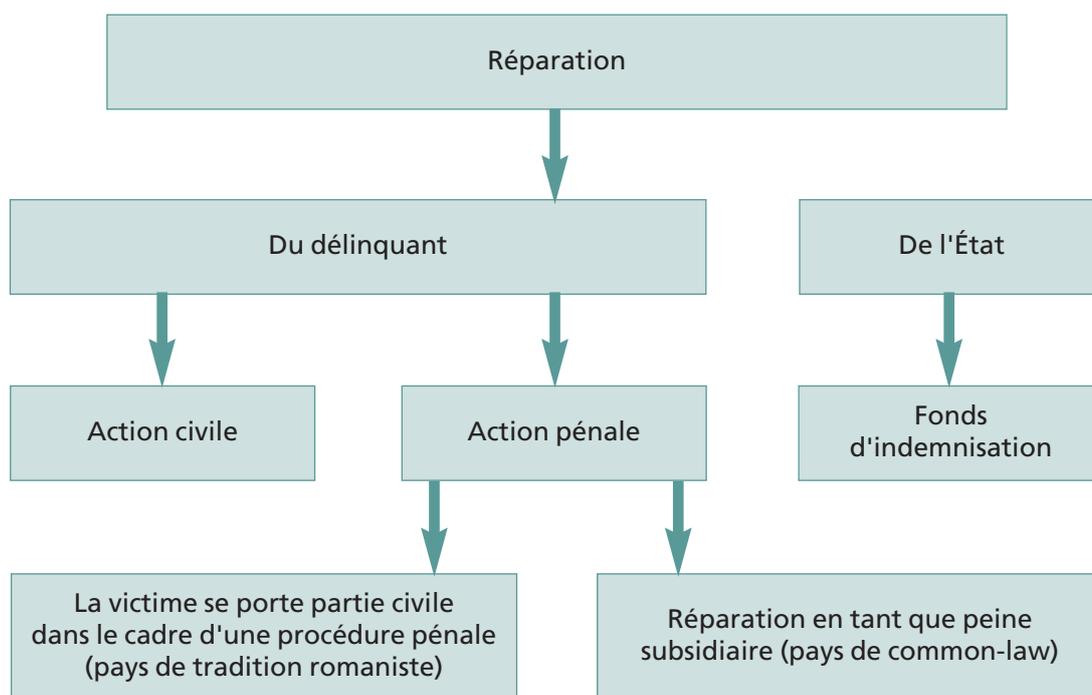
S'il est important pour les victimes de la traite de recevoir réparation, ce n'est pas seulement en raison de l'élément financier, mais aussi parce que cela a une signification symbolique.

- Au niveau de la société, le droit à une indemnisation reconnaît que la traite est un délit.
- Au niveau de l'individu, le droit à une réparation reconnaît les souffrances subies par la victime et pourrait constituer un premier pas sur la voie de la guérison du traumatisme et de la maltraitance vécus.
- Sur le plan concret, une indemnisation peut aider les victimes à reconstruire leur vie.
- Au niveau de la justice réparatrice, la réparation payée par le trafiquant pourrait constituer une forme de châtement et dissuader d'autres trafiquants.

Sources et types de réparation

L'article 14 de la Convention contre la criminalité organisée constitue le fondement juridique de la coopération internationale en matière de réparation. Aux termes de l'article 16 de la Convention, les États Parties sont tenus d'envisager en priorité de retourner le produit d'actes criminels ou les biens qui ont été confisqués à l'État Partie requérant de sorte que celui-ci puisse accorder une indemnisation aux victimes. Selon l'article 25, chaque État Partie doit établir des procédures appropriées pour permettre aux victimes de l'infraction visée par la Convention d'obtenir réparation. Ce droit d'obtenir réparation doit être communiqué aux victimes.

Selon le cadre juridique existant, il existe essentiellement trois façons d'obtenir réparation: dans le cadre d'une procédure pénale, dans le cadre d'une action civile (y compris une action en dommages et intérêts et une action introduite en vertu du droit du travail) et dans le cadre d'une procédure administrative (comme c'est le cas des mécanismes ou fonds d'indemnisation établis par l'État).



Source: OSCE, *National Referral Mechanisms: Joining Efforts to Protect the Rights of Trafficked Persons; a Practical Handbook*, p. 84

Procédures civiles

Dans la plupart des pays, la victime peut se porter partie civile en vue d'obtenir réparation du préjudice subi en vertu du droit relatif à la responsabilité quasi-délictuelle ou du droit contractuel (fraude, coups et blessures, détention, dette). Il importe de noter également que les victimes peuvent avoir droit à réparation en vertu de la législation du travail sans égard

à l'existence d'une forme quelconque de contrat. Bien qu'une telle procédure civile puisse paraître plus accessible pour la victime qu'une procédure pénale étant donné que la police n'intervient pas, il n'en demeure pas moins que l'auteur de l'infraction doit avoir été identifié et que, pour que la victime puisse recevoir réparation, le délinquant doit se trouver dans le pays et être financièrement solvable. Les dommages et intérêts sont calculés sur la base de la législation nationale et tendent habituellement à réparer aussi bien le préjudice matériel que le préjudice moral.

Procédures pénales

Certains États rattachent l'action civile en réparation à la procédure pénale engagée contre l'auteur de l'infraction. Cela signifie que le délinquant est condamné et la victime est indemnisée dans le cadre d'une seule et même procédure, ce qui atténue le stress pour la victime. Tel est également le cas dans les pays où le versement d'une indemnisation fait partie de la condamnation. Le rattachement de l'action civile à la procédure pénale a le double avantage que les deux procédures se trouvent jointes et que c'est le ministère public qui doit rassembler et présenter les preuves de la responsabilité du délinquant de verser une indemnisation. Dans certains pays, le tribunal peut, lors du prononcé de la sentence, rendre une ordonnance concernant l'indemnisation que doit verser l'auteur de l'infraction. En matière pénale, l'indemnisation est calculée soit de la même façon que dans le contexte d'une action civile, soit sur une base tout à fait différente. Ces types de réclamation ne peuvent aboutir que si la victime a été identifiée par les autorités et que si l'auteur de l'infraction a été poursuivi et reconnu coupable à l'issue d'une procédure pénale. Cependant, il est difficile de poursuivre les trafiquants d'êtres humains, soit parce que le délinquant est inconnu ou a quitté le pays, soit parce que l'on ne dispose pas de preuves suffisantes pour établir le caractère involontaire du travail accompli par la victime, soit encore parce que la victime ne veut pas ou ne peut pas coopérer avec les enquêteurs.

Fonds spéciaux d'indemnisation

L'indemnisation peut également être payée par l'État ou par son intermédiaire. Certains pays ont établi des systèmes d'indemnisation des victimes de crimes violents administrés par l'État. Les mécanismes d'indemnisation financés ou subventionnés par l'État ont l'avantage considérable de garantir le versement d'une indemnisation à la victime, et il n'est pas nécessaire que l'auteur du préjudice soit retrouvé ou identifié. Un rapport de police suffit habituellement, pour peu que la victime se montre disposée à coopérer avec la police aux fins de l'enquête. Les mécanismes d'État peuvent aussi être relativement rationnels et d'accès facile, et leur intervention peut être plus rapide qu'un procès civil.

Les mécanismes d'indemnisation peuvent être financés de différentes sources, dont des amendes, les biens confisqués aux délinquants, les recettes fiscales, d'autres types de ressources de l'État ou des dons de particuliers et d'institutions. Si l'on veut que ces fonds puissent efficacement aider les victimes:

- Il ne doit pas y avoir d'exclusion fondée sur l'irrégularité de la situation des victimes, étant donné qu'elles se trouvent rarement en situation régulière dans le pays de destination
- Le processus doit être simple et efficace, étant donné que la plupart des victimes sont rapidement rapatriées dans leur pays d'origine
- Le processus judiciaire doit, dans toute la mesure possible, éviter que les victimes soient revictimisées

La demande de réparation

La demande de réparation peut habituellement reposer sur plusieurs fondements, dont les suivants:

- Le préjudice moral causé par les violences physiques ou psychologiques subies
- Les frais médicaux encourus
- L'absence ou l'insuffisance de la rémunération
- Le remboursement des "commissions" illégales payées à une agence de recrutement ou de placement ou aux organisateurs du transport clandestin
- Les "amendes" imposées par les trafiquants en guise de punition
- Les "déductions" excessives, frauduleuses ou illégales opérées sur le salaire de la victime au titre du logement, du couvert, du transport ou de "paiements" d'impôts ou de cotisation de sécurité sociale.

Il est beaucoup plus facile de faire exécuter une ordonnance de réparation lorsque des avoirs ont été identifiés, saisis ou gelés et confisqués dans le contexte d'une procédure civile ou pénale. Pour plus amples informations sur la saisie et la confiscation de biens, voir les outils 4.6 et 5.7.

Dans certains pays, des dommages-intérêts exemplaires ou punitifs peuvent être accordés aux victimes; de tels dommages-intérêts sont habituellement accordés pour punir un comportement particulièrement répréhensible de la part du délinquant afin de créer ainsi un élément de dissuasion. Ces dommages-intérêts peuvent être liés à la richesse du délinquant. De tels concepts peuvent être nouveaux pour d'autres pays, mais rien n'interdit aux États de les introduire lorsque les types de comportements pour lesquels réparation est demandée justifient, pour des considérations d'ordre public, une sanction particulièrement exemplaire.

Plus un mécanisme d'indemnisation sera simple et rapide, et plus facilement les victimes pourront y avoir accès, que ce soit au plan interne ou au plan international. Le caractère transnational de la traite des êtres humains soulève des problèmes particuliers pour une victime qui a changé de pays, il est manifestement difficile, dans la pratique, de présenter une demande d'indemnisation à travers les frontières. Des difficultés surgissent également lorsqu'un trafiquant est transféré dans un autre pays pour y être jugé ou lorsqu'un criminel ou le défendeur, dans une action relevant du droit civil ou de la législation du travail, a le plus gros de ses avoirs hors du pays. Quelques-uns des éléments les plus importants pour aider les victimes à obtenir réparation sont les suivants:

- Accès aux services d'un interprète pour surmonter les barrières linguistiques (voir l'outil 8.4)
- Accès à l'information sur les lois et procédures en vigueur dans le pays où la réclamation est présentée (voir l'outil 8.15)
- Existence d'un processus efficace de collecte de preuves (voir le chapitre 5)
- Assistance pour couvrir les frais de voyage et pour obtenir les visas nécessaires pour participer aux audiences



Source: Les mécanismes nationaux d'orientation: renforcer la coopération pour protéger les droits des victimes de la traite (Varsovie, OSCE, 2004), disponible à l'adresse:

www.osce.org/documents/odihr/2004/05/2903_en.pdf

Principes régissant le droit à réparation des victimes de la criminalité

Principes internationaux

Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir

Conformément aux principes 8 à 13 de la Déclaration de principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe), la réparation doit inclure la restitution des biens, une indemnité pour les préjudices ou les pertes subies, le remboursement des dépenses engagées en raison de la victimisation, la fourniture de services et le rétablissement des droits. Les États doivent encourager l'établissement, le renforcement et l'expansion de fonds nationaux d'indemnisation des victimes.

Restitution

8. Les auteurs d'actes criminels ou les tiers responsables de leur comportement doivent, en tant que de besoin, réparer équitablement le préjudice causé aux victimes, à leur famille ou aux personnes à leur charge. Cette réparation doit inclure la restitution des biens, une indemnité pour le préjudice ou les pertes subies, le remboursement des dépenses engagées en raison de la victimisation, la fourniture de services et le rétablissement des droits.

9. Les gouvernements doivent réexaminer leurs pratiques, règlements et lois pour faire de la restitution une sentence possible dans les affaires pénales, s'ajoutant aux autres sanctions pénales.

10. Dans tous les cas où des dommages graves sont causés à l'environnement, la restitution doit inclure autant que possible la remise en état de l'environnement, la restitution de l'infrastructure, le remplacement des équipements collectifs et le remboursement des dépenses de réinstallation lorsque ces dommages entraînent la dislocation d'une communauté

11. Lorsque des fonctionnaires ou d'autres personnes agissant à titre officiel ou quasi officiel ont commis une infraction pénale, les victimes doivent recevoir restitution de l'État dont relèvent les fonctionnaires ou les agents responsables des préjudices subis. Dans les cas où le gouvernement sous l'autorité duquel s'est produit l'acte ou l'omission à l'origine de la victimisation n'existe plus, l'État ou gouvernement successeur en titre doit assurer la restitution aux victimes.

Indemnisation

12. Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une indemnisation complète du délinquant ou d'autres sources, les États doivent s'efforcer d'assurer une indemnisation financière :

a) Aux victimes qui ont subi un préjudice corporel ou une atteinte importante à leur intégrité physique ou mentale par suite d'actes criminels graves;

b) À la famille, en particulier aux personnes à la charge des personnes qui sont décédées ou qui ont été frappées d'incapacité physique ou mentale à la suite de cette victimisation.

13. Il faut encourager l'établissement, le renforcement et l'expansion des fonds nationaux d'indemnisation des victimes. Selon que de besoin, il conviendrait d'établir d'autres fonds et indemnisations notamment dans les cas où l'État dont la victime est ressortissante n'est pas en mesure de la dédommager.



La Déclaration est disponible à l'adresse:

www.un.org/documents/ga/res/40/a40r034.htm

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

Les paragraphes pertinents des Principes fondamentaux et directives (résolution 60/147 de l'Assemblée générale, annexe) se lisent comme suit:

19. *La restitution* devrait, dans la mesure du possible, rétablir la victime dans la situation originale qui existait avant que les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou les violations graves du droit international humanitaire ne se soient produites. La restitution comprend, selon qu'il convient, la restauration de la liberté, la jouissance des droits de l'homme, de l'identité, de la vie de famille et de la citoyenneté, le retour sur le lieu de résidence et la restitution de l'emploi et des biens.

20. *Une indemnisation* devrait être accordée pour tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, qui se prête à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, tel que:

- a) Le préjudice physique ou psychologique;
- b) Les occasions perdues, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales;
- c) Les dommages matériels et la perte de revenus, y compris la perte du potentiel de gains;
- d) Le dommage moral;
- e) Les frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux.



Les Principes fondamentaux et directives sont disponibles à l'adresse:

www2.ohchr.org/english/law/remedy.htm

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (résolution 45/158 de l'Assemblée générale, annexe) met en relief le droit des travailleurs migrants de recevoir une indemnisation même en cas d'expulsion (article 22, par. 6 et 9; article 68, par. 2). L'expulsion ne porte aucunement atteinte aux droits acquis par un travailleur migrant conformément à la législation de l'État d'emploi, y compris le droit de toucher un salaire et les autres prestations qui lui sont dus. Avant ou après son départ, l'intéressé doit se voir accorder une possibilité raisonnable de régler les réclamations qu'il peut avoir à faire valoir au titre des traitements et autres prestations qui lui sont dus et de tous engagements non réglés. Les mesures visant à mettre fin à l'emploi du travailleur migrant en situation irrégulière ne doivent pas porter atteinte à leurs droits en ce qui concerne la possibilité d'intenter une action civile contre leurs employeurs.



Le texte de la Convention est disponible à l'adresse:
www.un.org/documents/ga/res/45/a45r158.htm

Principes européens

Décision-cadre du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales

Cette décision-cadre du Conseil de l'Union européenne a pour but d'assurer au mieux la protection et la défense optimale des victimes quel que soit l'État sur le territoire sur lequel elles se trouvent. À cette fin, les États membres sont invités à rapprocher leurs législations de manière à garantir aux victimes divers droits, y compris le droit à réparation et le droit au remboursement de leurs frais de justice. S'agissant des droits à la réparation dans le cadre de la procédure pénale, l'article 9 de la décision-cadre stipule ce qui suit:

1. Chaque État membre garantit qu'il existe, pour la victime d'une infraction pénale, le droit d'obtenir qu'il soit statué dans un délai raisonnable sur la réparation par l'auteur de l'infraction dans le cadre de la procédure pénale, sauf lorsque, pour certains cas, la loi nationale prévoit que l'indemnisation interviendra dans un autre cadre.
2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour favoriser l'effort d'indemnisation appropriée de la victime par l'auteur de l'infraction.
3. Sauf nécessité absolue de la procédure pénale, les biens restituables qui appartiennent à la victime et qui ont été saisis au cours de la procédure lui sont rendus sans tarder.



Le texte intégral de la décision-cadre du Conseil est disponible à l'adresse:
http://ec.europa.eu/justice_home/doc_centre/criminal/doc_criminal_intro_en.htm

Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes

La Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (*Série des traités européens*, n° 116) de 1983 contient les dispositions ci-après concernant l'indemnisation des victimes:

Article 2

1. Lorsque la réparation ne peut être entièrement assurée par d'autres sources, l'État doit contribuer au dédommagement:

- a) de ceux qui ont subi de graves atteintes au corps ou à la santé résultant directement d'une infraction intentionnelle de violence;
- b) de ceux qui étaient à la charge de la personne décédée à la suite d'une telle infraction.

2. Le dédommagement prévu à l'alinéa précédent sera accordé même si l'auteur ne peut pas être poursuivi ou puni.

...

Article 3

L'indemnité sera accordée par l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise:

- a) aux ressortissants des États Parties à la présente Convention;
- b) aux ressortissants de tous les États membres du Conseil de l'Europe qui résident en permanence dans l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise.

...

Article 8

1. Le dédommagement peut être réduit ou supprimé en raison du comportement de la victime ou du requérant avant, pendant ou après l'infraction, ou en relation avec le dommage causé.

2. Le dédommagement peut aussi être réduit ou supprimé si la victime ou le requérant est impliqué(e) dans la criminalité organisée ou appartient à une organisation qui se livre à des infractions de violence.

3. Le dédommagement peut également être réduit ou supprimé dans le cas où une réparation, totale ou partielle, serait contraire au sens de la justice ou à l'ordre public.



Le texte intégral de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes est disponible à l'adresse:

<http://conventions.coe.int/treaty/en/Treaties/Word/116.doc>

Convention du Conseil de l'Europe relative à la lutte contre la traite des êtres humains

La Convention du Conseil de l'Europe relative à la lutte contre la traite des êtres humains (*Série des Traités du Conseil de l'Europe*, n° 197, adoptée par le Comité des Ministres le 3 mai 2005 et ouverte à la signature à Varsovie le 16 mai 2005), contient plusieurs dispositions relatives à l'indemnisation, y compris l'article clé ci-après:

Article 15. Indemnisation et recours

1. Chaque Partie garantit aux victimes, dès leur premier contact avec les autorités compétentes, l'accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes dans une langue qu'elles peuvent comprendre.
2. Chaque Partie prévoit, dans son droit interne, le droit à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite pour les victimes, selon les conditions prévues par son droit interne.
3. Chaque Partie prévoit, dans son droit interne, le droit pour les victimes à être indemnisées par les auteurs d'infractions.
4. Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour faire en sorte que l'indemnisation des victimes soit garantie, dans les conditions prévues dans son droit interne, par exemple, par l'établissement d'un fonds pour l'indemnisation des victimes ou d'autres mesures ou programmes destinés à l'assistance et l'intégration sociales des victimes qui pourraient être financés par les avoirs provenant de l'application des mesures prévues à l'article 23.



Le texte intégral de la Convention du Conseil de l'Europe relative à la lutte contre la traite des êtres humains est disponible à l'adresse:
www.coe.int/t/dg2/trafficking/campaign/Docs/Convntn/default_en.asp

Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

Le Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme de l'OSCE a réalisé dans huit pays une étude des systèmes et pratiques en place en ce qui concerne le droit d'une indemnisation aux personnes victimes de la traite ou d'une exploitation; ces pays, l'Albanie, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, la Moldova, la Roumanie et l'Ukraine, représentent les différentes traditions juridiques ayant cours dans la région de l'OSCE. Un document d'information sur cette étude, intitulé "L'indemnisation des victimes du trafic et de l'exploitation dans la région de l'OSCE" a été rédigé en vue d'un séminaire sur cette question qui s'est tenu à Barcelone (Espagne) du 10 au 12 décembre 2007. Selon cette étude, une indemnisation peut être versée de différentes façons:

- Fonds d'indemnisation financés ou subventionnés par l'État
- Versement de dommages et intérêts par la personne responsable de la perte ou du préjudice dans le cadre d'une procédure civile ou pénale
- Indemnisation à la suite d'une procédure devant un tribunal du travail

En ce qui concerne l'efficacité des systèmes d'indemnisation, les conclusions du document susmentionné étaient notamment les suivantes:

- L'accès aux autres droits dits accessoires, comme les services de conseil, les services de protection, l'assistance juridique sociale et médicale ainsi que l'octroi d'un permis de séjour pour la durée de la procédure de réclamation, est indispensable si l'on veut que les systèmes d'indemnisation soient accessibles et efficaces.
- La traite peut ne pas être l'infraction poursuivie dans un cas particulier même si cette infraction est incriminée par la législation nationale, ce qui peut, à son tour, affecter le droit à indemnisation de la victime.
- L'efficacité d'un système d'indemnisation dépend de l'environnement juridique en général, de sorte que les efforts visant à améliorer les systèmes d'indemnisation risquent d'être vains si l'état de droit n'est pas respecté comme il convient dans un pays déterminé et s'il n'est pas entrepris simultanément des réformes pour le renforcer.



Le document d'information intitulé "Indemnisation des personnes victimes du trafic et de l'exploitation dans la région de l'OSCE" sera publié en 2008 et il pourra être consulté à l'adresse:

www.osce.org/odihr/publications.html

Pratiques prometteuses

Loi relative à l'assistance aux victimes de la criminalité et à leur indemnisation (Bulgarie)

Lors de sa séance plénière du 18 décembre 2006, l'Assemblée nationale bulgare a adopté la loi relative à l'assistance aux victimes de la criminalité et à leur indemnisation, qui prévoit que les victimes de la criminalité, y compris les personnes qui ont fait l'objet d'une traite, ont droit à indemnisation et à une assistance, comme une assistance médicale et des conseils juridiques. Les autorités ont la responsabilité d'informer les victimes de ces droits.

Tribunal pour l'indemnisation des victimes des Nouvelles-Galles du Sud (Australie)

Le Tribunal pour l'indemnisation des victimes des Nouvelles-Galles du Sud a été créé en application de la loi de 1996 relative à l'aide aux victimes et est composée de magistrats qui statuent sur les appels formés contre décision des autorités et qui peuvent en donner la saisie des avoirs des délinquants condamnés. Il comporte des assesseurs qui évaluent les indemnisations à accorder aux requérants et approuver les demandes de conseil ainsi qu'un greffe qui fournit l'appui administratif pour le traitement et l'examen des demandes d'indemnisation et de conseil, des appels et des actions en réparation. En mai 2007, le tribunal a accordé une indemnisation à une Thaïlandaise qui, enfant, avait été introduite en Australie par des trafiquants à des fins d'exploitation sexuelle.

www.theage.com.au/articles/2007/05/28/1180205160434.html

Loi n° 3 (1) de 2000 relative à la lutte contre la traite des personnes et l'exploitation sexuelle des enfants (Chypre)

En vertu de l'article 8 de cette loi, les victimes d'une exploitation ont le droit d'obtenir réparation et dommages et intérêts des auteurs de l'infraction. Pour évaluer ces dommages et intérêts, les tribunaux peuvent tenir compte de l'étendue de l'exploitation, des avantages que le délinquant en a tirés, de la mesure dans laquelle la traite a compromis des perspectives futures de la victime, de la culpabilité du délinquant et de la relation entre celui-ci et la victime. Le tribunal peut également ordonner le remboursement de toutes les dépenses encourues à la suite de la traite, y compris le coût du rapatriement.

Israël

La législation israélienne autorise l'État à saisir les avoirs des trafiquants et à les affecter à la réinsertion des victimes et à leur indemnisation.

Nigéria

L'Agence nationale pour la répression pour la traite de personnes du Nigéria a été créée conformément à la loi de 2003 relative à l'administration et à l'application de l'interdiction de la traite des personnes. Cette loi, telle que modifiée en décembre 2005, a prévu la création d'un fonds spécial pour faire face aux besoins des victimes pendant la période durant laquelle elles sont sous la responsabilité de l'Agence et leur verser une indemnisation. Le fonds doit être alimenté par le produit de la vente aux enchères des avoirs saisis et confisqués des trafiquants. Le Manuel d'aide aux victimes publié par l'Agence stipule que toute victime a le droit d'obtenir de l'auteur de l'infraction réparation du préjudice économique, physique et psychologique subi.

www.naptip.gov.ng/victimsup.htm

Serbie

Les victimes peuvent intenter une action civile contre les trafiquants. Les victimes qui ont introduit une action civile ou pénale peuvent se voir délivrer un permis de séjour temporaire, peuvent obtenir un emploi ou quitter le pays en attendant l'issue du procès.

Thaïlande

Le projet de loi relatif à la prévention et à la répression de la traite d'êtres humains punit toutes les formes de traite et énonce les mesures à adopter pour protéger et indemniser les victimes.

Ex-République yougoslave de Macédoine

Les victimes peuvent intenter une action civile contre les trafiquants pour obtenir une indemnisation et des dommages et intérêts.

Région administrative spéciale chinoise de Hong Kong

Les victimes peuvent introduire une action civile pour obtenir réparation du préjudice subi à la suite d'une traite.

Lectures recommandées

Alliance mondiale contre la traite des femmes, "Material justice: seeking compensation in trafficking cases"

Alliance News, Numéro du 27 juillet 2007

Dans ce numéro de son *Alliance News*, l'Alliance mondiale contre la traite des femmes expose et analyse les recours que peuvent invoquer les victimes pour obtenir réparation.



Le numéro 27 d'*Alliance News* est disponible à l'adresse:

[www.gaatw.net/publications/Alliance%20News/July2007/Alliance News_July07final.pdf](http://www.gaatw.net/publications/Alliance%20News/July2007/Alliance%20News_July07final.pdf)

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, National Referral Mechanisms: Joining Efforts to Protect the Rights of Trafficked Persons; a Practical Handbook

Le manuel concernant les mécanismes nationaux d'orientation publié par l'OSCE aborde la question de l'indemnisation des victimes et celle de la saisie des gains ou avoirs provenant d'activités criminelles. La section 5 du manuel examine les types d'indemnisation auxquels peuvent avoir droit les victimes ainsi que les mécanismes dans le cas desquels une indemnisation peut être obtenue.



Les mécanismes nationaux d'orientation: renforcer la coopération pour protéger les droits des victimes de la traite (Varsovie, OSCE, 2004), disponible à l'adresse:

www.osce.org/documents/odihhr/2004/05/2903_en.pdf

"Indemnisation des victimes de la traite et de l'exploitation dans la région de l'OSCE"

Ce document a été établi par Katy Thompson et Allison Jernow en vue du séminaire sur l'indemnisation des victimes de la traite et de l'exploitation dans la région de l'OSCE organisé par le Bureau pour les institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE à Barcelone (Espagne) du 10 au 12 décembre 2007.



Lorsqu'il sera publié, en 2008, ce document sera disponible à l'adresse:

www.osce.org/odihhr/publications.html

Civil Litigation on Behalf of Victims of Human Trafficking

Ce manuel consacré aux actions civiles, élaboré par Kathleen Kim et Daniel Werner a été publié en 2005 par la Legal Aid Foundation of Los Angeles.



Le texte du manuel peut être téléchargé à l'adresse:
www.lafla.org/clientservices/specialprojects/trafres.asp

Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant

Les guides législatifs de l'UNODC concernant l'application de la Convention contre la criminalité organisée et ses Protocoles contiennent des indications sur les dispositions de ces instruments relatives à l'indemnisation.



Les guides peuvent être consultés à l'adresse:
www.unodc.org/unodc/en/treaties/CTOC/legislative-guide.html



chapitre 9

PRÉVENTION DE LA TRAITE DES PERSONNES

Pour prévenir et combattre efficacement la traite des personnes, une approche internationale globale, et notamment des mesures visant à prévenir cette traite, à en protéger les victimes et à poursuivre les trafiquants, s'impose. Pour prévenir efficacement la traite, le Protocole relatif à la traite des personnes fait aux États l'obligation d'adopter des mesures de caractère social, d'entreprendre des recherches et de mener des campagnes dans les médias à l'intention des victimes potentielles. Cet aspect de la lutte contre la traite des personnes a fait intervenir des acteurs extrêmement divers (des parlementaires et des services de police aux médias et au public) qui doivent coopérer pour concevoir et mettre en œuvre des initiatives novatrices.

Le présent chapitre discute des principes de prévention (outil 9.1) et des politiques à adopter pour les mettre en œuvre. Les causes profondes de la traite (outil 9.2) sont multiples. Elles vont de la discrimination fondée sur le sexe et de marginalisation économique (outil 9.3) à la corruption (outil 9.4), aux questions de nationalité (outil 9.5) et à la sécurité des déplacements (outil 9.6). Des listes de contrôle sont proposées pour faciliter la formulation de stratégies tendant à résoudre ces problèmes (outil 9.7).

Un effort de sensibilisation à la traite est indispensable pour que les victimes potentielles puissent éviter d'être la proie des trafiquants. Les mesures qui peuvent être adoptées pour créer une telle prise de conscience sont discutées dans l'outil 9.8, et des listes de contrôle visant à faciliter ce processus sont suggérées dans l'outil 9.9. Pour être efficaces, les efforts de mobilisation doivent reposer sur une stratégie de communication visant à projeter un message clair. Un guide succinct de l'élaboration d'une stratégie de communication est offert dans l'outil 9.10. En période d'urgence, la vulnérabilité à l'exploitation s'aggrave et une intervention rapide est indispensable pour mettre les victimes potentielles à l'abri d'un afflux de trafiquants qui sont attirés par les régions où se rassemblent des populations déplacées; l'outil 9.11 offre des exemples d'interventions efficaces et efficaces.

La demande est un problème complexe dont il faut également tenir compte pour réduire l'offre de victimes. Les complexités de la demande sont analysées dans l'outil 9.12, la question de la demande spécifique créée par le tourisme sexuel est évoquée dans l'outil 9.13. Les efforts de nature à décourager ceux qui satisfont la demande sont analysés dans l'outil 9.14. L'outil 9.15 discute de l'utilisation et de l'importance des instruments normalisés de collecte des données pour le ciblage des interventions ainsi que du rôle particulier et des responsabilités spéciales qui incombent aux médias s'agissant de prévenir plutôt que de faciliter la traite par inadvertance sont examinées dans l'outil 9.16.

Le rôle important que le personnel des opérations de maintien de la paix et le personnel des autres services internationaux chargés du maintien de l'ordre joue en évitant de contribuer au problème de la traite et en contribuant à sa solution est analysé dans l'outil 9.17, et les outils de formation pertinents dans ce contexte sont présentés dans l'outil 9.18. La question de la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes, fréquemment négligée, est abordée dans l'outil 9.19.

Outil 9.1 Principes de prévention

S'ATTAQUER AUX CAUSES PROFONDES

- Outil 9.2 S'attaquer aux causes profondes de la traite des personnes
- Outil 9.3 Élimination de la discrimination sexuelle et promotion des droits économiques des femmes
- Outil 9.4 Prévention de la corruption
- Outil 9.5 Nationalité et apatridie
- Outil 9.6 Mesures concernant les documents de voyage et d'identité
- Outil 9.7 Listes de contrôle pour les mesures de prévention

SENSIBILISATION

- Outil 9.8 Mesures de sensibilisation
- Outil 9.9 Liste de contrôle pour les campagnes de sensibilisation
- Outil 9.10 Conception d'une stratégie de communication
- Outil 9.11 Intervention rapide: prévention en période d'urgence

DÉCOURAGER LA DEMANDE

- Outil 9.12 Définition du concept de demande
- Outil 9.13 Exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales
- Outil 9.14 Stratégies proactives de prévention: ciblage des trafiquants
- Outil 9.15 Utilisation d'instruments normalisés de collecte de données
- Outil 9.16 Le rôle des médias dans la prévention de la traite des personnes
- Outil 9.17 Conduite du personnel des opérations de maintien de la paix et des forces de l'ordre
- Outil 9.18 Formation des membres du personnel des forces de maintien de la paix et des autres forces de l'ordre
- Outil 9.19 Traite de personnes à des fins de prélèvements d'organes

**Outil 9.1 Principes de prévention****En bref**

Le présent outil expose les principes et directives à suivre pour prévenir la traite des personnes.

La prévention exige des interventions novatrices et coordonnées. Les efforts tendant à dissuader les trafiquants en s'attaquant aux causes profondes qui les ont conduits à le devenir doivent aller de pair avec l'impact dissuasif des efforts déployés dans le cadre du système de justice pénale. Les efforts d'aide aux victimes tendant à rompre le cycle de la traite doivent viser aussi bien à empêcher que les victimes fassent à nouveau l'objet d'une traite qu'à empêcher qu'elles ne deviennent elles-mêmes trafiquants. Toutes ces interventions doivent être replacées dans le contexte des possibilités de collecte de données qu'elles offrent,

car plus l'on en saura long au sujet des trafiquants et de leurs méthodes, et mieux les efforts de prévention pourront être ciblés. En bref, la prévention de la traite est indissociablement liée à toutes les autres interventions, et une approche globale et concertée reconnaissant la complexité de la traite des personnes s'impose par conséquent.

Souvent, les efforts de prévention ne s'attaquent qu'aux causes dites profondes, comme la pauvreté, l'absence de possibilités (égales) et le manque d'éducation. Au-delà de cette conception étroite, ces questions ne sont fréquemment abordées que du point de vue des victimes plutôt que dans le contexte des causes profondes qui contribuent à faire de quelqu'un un trafiquant. Centrer son attention uniquement sur cet état du processus conduit à négliger le contexte global de la traite. À un extrême, l'on trouve les facteurs liés à l'"offre" (dans le pays d'origine), qui influent sur la vulnérabilité d'une personne à l'attrait d'une activité criminelle et, à l'autre, l'on trouve les facteurs liés à la "demande" (dans le pays de destination), qui conduisent à l'exploitation des victimes. Entre ces deux extrêmes se trouvent les frontières poreuses (des pays d'origine, de destination et de transit) qui rendent possible ce "commerce" illégitime à travers les frontières.

L'article 9 du Protocole relatif à la traite des personnes met en relief la nécessité pour les États de s'attaquer à ces aspects de la traite des personnes.

Protocole relatif à la traite des personnes

Article 9

Prévention de la traite des personnes

1. Les États Parties établissent des politiques, programmes et autres mesures d'ensemble pour:
 - a) Prévenir et combattre la traite des personnes; et
 - b) Protéger les victimes de la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, contre une nouvelle victimisation.
2. Les États Parties s'efforcent de prendre des mesures telles que des recherches, des campagnes d'information et des campagnes dans les médias, ainsi que des initiatives sociales et économiques, afin de prévenir et de combattre la traite des personnes.
3. Les politiques, programmes et autres mesures établis conformément au présent article incluent, selon qu'il convient, une coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile.
4. Les États Parties prennent ou renforcent des mesures, notamment par le biais d'une coopération bilatérale ou multilatérale, pour remédier aux facteurs qui rendent les personnes, en particulier les femmes et les enfants, vulnérables à la traite, tels que la pauvreté, le sous-développement et l'inégalité des chances.
5. Les États Parties adoptent ou renforcent des mesures législatives ou autres, telles que des mesures d'ordre éducatif, social ou culturel, notamment par le biais d'une coopération bilatérale et multilatérale, pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite.

Le Protocole relatif à la traite des personnes:

- Fait aux États Parties l'obligation de prendre des initiatives sociales et économiques, d'entreprendre des recherches et de mener des campagnes dans les médias à l'intention des victimes potentielles. Les politiques, programmes et autres mesures adoptées doivent comporter une coopération avec les organisations non gouvernementales et les autres organisations compétentes.
- Réaffirme qu'une action efficace de prévention et de répression de la traite des personnes exige une approche internationale globale, notamment l'adoption de mesures de prévention, de mise à l'abri des victimes potentielles et de poursuite en justice des trafiquants.
- Souligne que les États doivent prendre ou renforcer de telles mesures, y compris dans le cadre d'une coopération bilatérale et multilatérale, pour éliminer les facteurs – inégalité des chances et pauvreté – qui rendent les personnes, et surtout les femmes et les enfants, vulnérables à la traite.

Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations

(E/2002/68/Add.1)

(Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme)

Les principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations élaborés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme offrent des indications importantes en matière de lutte contre la traite. La directive la plus importante pour prévenir la traite des personnes est reproduite ci-dessous.

Directive 7: Prévention de la traite des personnes

Les stratégies visant à prévenir la traite des personnes devraient tenir compte du fait qu'elle est avant tout motivée par la demande. Les États et les organisations intergouvernementales devraient aussi tenir compte des facteurs qui accroissent la vulnérabilité face à la traite des personnes, comme les inégalités, la pauvreté et toutes les formes de discrimination et de préjugé. Pour être efficaces, les stratégies de prévention devraient reposer sur l'expérience acquise et une bonne connaissance des faits.

En partenariat avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et en s'appuyant au besoin sur les politiques et les programmes de coopération pour le développement, les États devraient envisager les mesures suivantes:

1. Analyser les facteurs qui créent une demande pour le commerce sexuel et d'autres formes d'exploitation et adopter de strictes mesures législatives, politiques ou autres pour y faire face.
2. Élaborer des programmes offrant d'autres moyens de subsistance, en particulier par le biais de l'éducation de base, de la formation spécialisée et de l'alphabétisation, notamment aux femmes et aux autres groupes traditionnellement défavorisés.
3. Améliorer l'accès des enfants à l'éducation et le niveau de fréquentation scolaire, notamment celui des filles.

4. Veiller à ce que les candidats à l'émigration, et notamment les femmes, soient dûment informés des risques qu'ils courent (par exemple: l'exploitation, la servitude pour dettes et les problèmes de santé et de sécurité, notamment l'exposition au VIH/sida) et des possibilités de migration légale et libre de toute exploitation qui s'offrent à eux.

5. Organiser des campagnes d'information auprès du grand public pour sensibiliser ce dernier aux dangers de la traite des personnes, compte tenu de la complexité de cette question et des raisons qui peuvent pousser certains à émigrer dans des conditions potentiellement dangereuses.

6. Étudier et modifier les politiques qui peuvent contraindre certains à émigrer et travailler dans la clandestinité et la précarité, ainsi que les lois relatives à la nationalité, à la propriété, à l'immigration, à l'émigration et à la migration des travailleurs qui peuvent avoir des conséquences discriminatoires et/ou répressives sur les femmes.

7. Trouver moyen d'accroître les possibilités de travail légal, rémunérateur et libre de toute exploitation qui s'offrent aux migrants. La promotion des migrations de main-d'œuvre par l'État devrait dépendre de l'existence de mécanismes de réglementation et de contrôle destinés à protéger les droits des travailleurs migrants.

8. Renforcer les capacités des organismes de répression afin qu'ils puissent arrêter et juger les trafiquants dans un but préventif. Veiller notamment à ce que ces organismes s'acquittent de leurs obligations légales.

9. Prendre des mesures pour réduire la vulnérabilité en offrant à tous la possibilité de se procurer les documents officiels concernant leur naissance, leur citoyenneté et leur statut marital dont ils ont besoin, et en veillant à ce qu'ils s'en prévalent.



Les Principes et directives sont disponibles à l'adresse:
www.unhcr.bg/other/r_p_g_hr_ht_en.pdf

Protocole relatif à la traite des personnes et Convention contre la criminalité organisée

Le Protocole relatif à la traite des personnes, conjointement avec l'article 31 de la Convention contre la criminalité organisée, fait aux États Parties l'obligation d'adopter ce qui équivaut à une stratégie détaillée de prévention. Les mesures de prévention à caractère social, y compris celles qui tendent à éliminer les conditions sociales et économiques sous-jacentes dont il y a lieu de croire qu'elles contribuent à encourager les migrations et aggravent par conséquent la vulnérabilité des victimes potentielles aux trafiquants, ainsi que les mesures de prévention reposant sur l'éducation et la sensibilisation, sont évoquées à l'article 31 de la Convention contre la criminalité organisée et à l'article 9 du Protocole relatif à la traite des personnes. Ces dispositions sont rédigées de manière à englober aussi bien les campagnes visant à créer une conscience accrue du problème et à mobiliser un appui en faveur des mesures visant à le combattre parmi le grand public, que des efforts plus ciblés tendant à éveiller l'attention de groupes spécifiques ou même de personnes considérés comme risquant fort d'être victimisés.

Dans ces domaines, les mesures de prévention à adopter pour combattre la traite sont semblables à celles qui visent à combattre la criminalité organisée en général, mais le Protocole relatif à la traite des personnes contient également des dispositions qui concernent spécifiquement la traite. Reconnaisant que la traite est un problème auquel on peut s'attaquer en se plaçant du point de vue de la demande comme du point de vue de l'offre, l'article 9 prévoit des mesures tendant à décourager la demande de services qui encouragent l'élément exploitation de la traite et par conséquent sa principale source de gains illicites. Le Protocole tient également compte du fait que les anciennes victimes sont encore plus vulnérables par la suite, surtout si elles sont rapatriées dans un pays où la traite des personnes est chose commune. Indépendamment des mesures fondamentales visant à mettre les victimes à l'abri de mesures d'intimidation ou de représailles de la part des délinquants, l'article 9 invite également les États à adopter les mesures tendant à éviter que les victimes fassent à nouveau l'objet d'une traite ou d'autres formes de victimisation.

En outre, le Protocole tend à prévenir la traite au moyen de mesures ayant pour but de rendre plus difficile pour les trafiquants d'utiliser des moyens de transport classiques et l'entrée sur le territoire des États. Il stipule que les États Parties doivent veiller à ce que les contrôles à la frontière soient efficaces et à ce que les documents de voyage ou d'identité soient d'une qualité telle qu'on ne puisse facilement en faire un usage impropre et les falsifier (voir l'outil 5.11 et l'outil 9.6). Ces dispositions, qui sont reflétées aux articles 11, 12 et 13 du Protocole relatif à la traite des personnes, sont identiques aux dispositions correspondantes au Protocole relatif aux migrants, qui permettent aux États de ratifier les deux protocoles afin de mettre en œuvre conjointement ces mesures.

Lectures recommandées

Manuel de planification des projets visant à prévenir la traite d'enfants

Terre des Hommes

Ce manuel, publié en 2007, a pour but d'appuyer les efforts visant à prévenir la traite d'enfants. Il fait la synthèse des enseignements retirés dans un guide, étape par étape, qui a pour but d'aider les décideurs, les gouvernements, les organisations internationales et les autres organisations intéressées à décider des activités à entreprendre en priorité pour combattre la traite des enfants.



La Manuel de planification des projets visant à prévenir la traite d'enfants est disponible à l'adresse:

http://tdh-childprotection.org/component/option,com_doclib/task,showdoc/docid,471/

La traite des êtres humains dans le sud-est de l'Europe; 2004 – Prévention

Ce rapport, publié par l'UNICEF, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme de l'OSCE, examine les efforts déployés par les gouvernements et les organisations non gouvernementales internationales et locales pour susciter une prise de conscience de la traite et aider les victimes en Albanie, en Bosnie-Herzégovine, en Bulgarie, en Croatie, dans l'ex-République

yougoslave de Macédoine, en Moldova, en Roumanie et ce qui était alors la Serbie et Monténégro (y compris la province du Kosovo, administrée par l'Organisation des Nations Unies). Ce rapport, fondé sur les recherches réalisées dans le sud-est de l'Europe en 2004, préconise:

- La réalisation d'efforts accrus pour s'attaquer aux causes profondes de la traite dans les pays d'origine de destination.
- L'élaboration de programmes flexibles qui puissent être adaptés aux caractéristiques changeantes de la traite
- Une meilleure compréhension de la traite dans le contexte plus large du développement, de l'égalité entre les sexes et de la réduction de la pauvreté
- Un resserrement de la coopération en matière de lutte contre la traite entre les institutions et les organismes de développement
- Le renforcement continu des systèmes de protection sociale pour prévenir la traite des enfants
- Une intensification des recherches sur les faits qui encouragent la traite du point de vue de la demande
- Une implication accrue de la société civile
- L'adoption de mesures de prévention à long terme afin de rechercher des solutions à long terme



Le rapport est disponible à l'adresse:
www.unicef.org/media/media_25814.html

S'ATTAQUER AUX CAUSES PROFONDES



Outil 9.2 S'attaquer aux causes profondes de la traite des personnes

En bref

Le présent outil discute des causes profondes de la traite des personnes ainsi que les politiques économiques et sociales tendant à éliminer ces causes profondes qui sont identifiées dans le Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains.

Quelles sont les causes profondes de la traite des personnes?

Il y a à la traite des personnes de multiples causes profondes qui varient souvent d'un pays à l'autre. Il s'agit d'un phénomène complexe qui est souvent encouragé ou influencé par des facteurs sociaux, économiques, culturels et autres. Nombre de ces facteurs sont propres à un type déterminé de traite et aux États dans lesquels ils se manifestent. Il y a néanmoins bien des facteurs qui tendent à être communs ou que l'on retrouve dans des régions aux situations extrêmement diverses. L'un d'eux est que le désir des victimes potentielles de migrer est exploité par les délinquants pour les recruter et obtenir leur coopération ou les contrôler, ces encouragements étant bientôt remplacés par des mesures plus contraignantes dès que les victimes sont arrivées dans un autre État ou dans une autre région du pays, lequel peut parfois ne pas être celui où elles avaient initialement le désir de s'installer.

Certains des facteurs communs sont les conditions locales qui encouragent les habitants à migrer à la recherche de meilleures perspectives: pauvreté, oppression, absence des droits de l'homme, absence de possibilités sociales ou économiques, risques de conflits ou d'instabilité, etc. L'instabilité politique, le militarisme, les troubles civils, les conflits armés internes et les catastrophes naturelles peuvent intensifier la traite. La déstabilisation et les déplacements de populations rendent celles-ci plus vulnérables à l'exploitation et à la maltraitance à la suite d'une traite ou d'un travail forcé. La guerre et les troubles civils peuvent entraîner des déplacements massifs de populations et laisser les orphelins et les enfants des rues très vulnérables à la traite.

Ces facteurs tendent à exercer sur les victimes des pressions qui les "poussent" à migrer et à se mettre entre les mains des trafiquants, mais d'autres facteurs qui tendent à "attirer" les victimes potentielles peuvent être d'importance aussi. Pauvreté et richesse sont des concepts relatifs qui débouchent sur des schémas de migration et de traite qui font passer les victimes d'une pauvreté extrême à une pauvreté moins extrême. Dans ce contexte, l'expansion rapide des médias et des télécommunications, y compris l'internet, dans tout le monde en développement peut avoir intensifié le désir de migrer vers les pays développés et, simultanément, avoir aggravé la vulnérabilité des migrants potentiels aux trafiquants.

La pratique consistant à confier les enfants pauvres à des amis ou à des parents plus aisés peut également créer une vulnérabilité. Certains parents vendent leurs enfants non seulement pour l'argent mais aussi dans l'espoir qu'ils échapperont à une situation de pauvreté chronique et pourront vivre là où ils jouiront de conditions meilleures et de plus de possibilités.

Dans certains États, les habitudes sociales ou culturelles contribuent également à la traite. Par exemple, le fait que les femmes et les filles sont reléguées au deuxième rang de la société aggrave énormément leur vulnérabilité.

À ces facteurs viennent s'ajouter les problèmes liés à la porosité des frontières, à la corruption des agents publics, à l'implication de groupes ou de réseaux internationaux de criminels organisés et à la capacité limitée ou au peu d'efforts des services de l'immigration et de police en matière de contrôle des frontières.

L'absence de législation adéquate ainsi que de volonté et d'engagement politiques de faire respecter la législation ou les mandats existants sont d'autres éléments qui facilitent la traite des personnes.

La plupart des stratégies de prévention visant à éliminer les causes profondes susmentionnées relèvent d'une des catégories suivantes:

- Réduction de la vulnérabilité des victimes potentielles grâce à la promotion du développement social et économique
- Réduction de la demande des services fournis par les victimes
- Éducation du public
- Contrôle aux frontières
- Prévention de la corruption des agents publics

Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains

Mesures préventives recommandées au plan national

Le Plan d'action pour lutter contre la traite des êtres humains adopté par l'OSCE énonce un certain nombre de mesures qu'il est recommandé aux États d'adopter pour prévenir la traite d'être humains. Ces mesures concernent: *a)* la collecte de données et la recherche; *b)* le contrôle aux frontières; *c)* les politiques économiques et sociales visant à éliminer les causes profondes de la traite; *d)* la sensibilisation; et *e)* l'action législative. Les politiques économiques et sociales recommandées sont les suivantes:

Dans les pays d'origine:

- Considérer comme objectifs prioritaires le renforcement de la stabilité sociale, économique et politique, et la réduction tant des migrations provoquées par la pauvreté profonde que des facteurs de l'offre en matière de traite. Les politiques suivies pour chercher à atteindre ces objectifs devraient également promouvoir à la fois le développement économique et l'inclusion sociale;
- Améliorer l'accès des enfants aux possibilités qui s'offrent en matière d'enseignement et de formation professionnelle et accroître le niveau de fréquentation scolaire, notamment des filles et des groupes minoritaires;
- Offrir davantage de possibilités d'emploi aux femmes en favorisant la création de débouchés pour les petites et moyennes entreprises (PME). Organiser des stages de formation pour PME en ciblant en particulier les groupes à haut risque.

Dans les pays de destination:

- Mettre en œuvre des mesure visant à réduire « l'invisibilité de l'exploitation ». Un programme de suivi, de contrôles administratifs et de recueil de renseignements sur les marchés du travail et, le cas échéant, sur l'industrie du sexe, auquel participent plusieurs organisations, contribuera de manière significative à la réalisation de cet objectif;
- Envisager une libéralisation des marchés du travail afin d'accroître les possibilités d'emploi pour les travailleurs possédant une large gamme des qualifications;
- S'attaquer au problème de la main-d'œuvre non protégée, non officielle et souvent illégale, dans le but de parvenir à un équilibre entre la demande de main-d'œuvre peu coûteuse et les possibilités de migration régulière;

- Lutter contre les activités économiques parallèles qui sapent les économies et stimulent la traite.

Dans les pays d'origine ou dans les pays de destination:

- Prendre des mesures pour accroître le niveau de protection sociale et créer des possibilités d'emploi pour tous
- Prendre les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi afin de garantir, sur la base de l'égalité entre les sexes, le droit à une rémunération égale pour un travail égal et le droit à l'égalité des chances en matière d'emploi
- Lutter contre toutes les formes de discriminations à l'égard des minorités
- Élaborer des programmes qui offrent des moyens de subsistance alternatifs et incluent une éducation de base, l'alphabétisation, l'aptitude à communiquer et d'autres compétences, et qui réduisent les barrières à l'entrepreneuriat
- Favoriser la sensibilisation aux sexospécificités et l'éducation à des relations égales et respectueuses entre les sexes, prévenant ainsi la violence à l'égard des femmes
- Faire en sorte que les politiques en place permettent aux femmes un accès égal aux ressources économiques et financières et le contrôle de ces ressources
- Promouvoir les moyens de financement flexibles et l'accès au crédit, notamment les microcrédits à faible taux d'intérêt
- Promouvoir la bonne gouvernance et la transparence dans les transactions économiques
- Adopter ou renforcer des mesures législatives, éducatives, sociales, culturelles ou d'autres mesures et, le cas échéant, une législation pénale, notamment dans le cadre d'une collaboration bilatérale et multilatérale, afin de décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation de personnes, en particulier des femmes et des enfants, et qui mène à la traite.



Le texte intégral du Plan d'action de l'OSCE est disponible à l'adresse:

www.osce.org/documents/pc/2005/07/15594_en.pdf



Outil 9.3 Élimination de la discrimination sexuelle et promotion des droits économiques des femmes

En bref

Le présent outil discute du rôle que joue la discrimination sexuelle en aggravant la vulnérabilité des femmes à la traite et préconise la promotion de leurs droits économiques.

Les femmes font fréquemment l'objet d'une discrimination en matière de salaires, d'accès au marché du travail et de formation professionnelle "vendable", ce qui intensifie leur vulnérabilité à l'exploitation par les trafiquants. En outre, les stéréotypes sexuels perpétuent la surreprésentation des femmes dans des emplois moins rémunérés et moins sûrs considérés traditionnellement comme "féminins" et dictent la répartition des responsabilités dans le travail aussi bien rémunéré que non rémunéré.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

L'article 10 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe) fait aux États Parties l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer "l'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement ... en particulier en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques". L'article 4 de la Convention spécifie que "l'adoption par les États Parties de "mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination".

Programme d'action de Beijing

Dans le Programme d'action de Beijing (A/CONF.177/20/Rev.1, chapitre 1, résolution 1, annexe II), adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes en 1995, les gouvernements se sont engagés à adopter un certain nombre de mesures pour promouvoir les droits économiques des femmes et à éliminer la discrimination au travail, notamment:

- En encourageant et en appuyant le travail indépendant des femmes et la création de microentreprises
- En assurant un accès égal des femmes à une formation professionnelle non limitée aux professions et métiers traditionnels
- En adoptant des lois et des politiques d'enseignement visant à promouvoir à partage égal les responsabilités familiales entre les hommes et les femmes

Déclaration de Bruxelles sur la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre celle-ci

La Déclaration de Bruxelles a été adoptée lors de la Conférence européenne sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains, tenue en septembre 2002. Dans la section 7 de la Déclaration, intitulée "causes profondes", sous la rubrique "prévention de la traite des êtres humains", il est souligné ce qui suit:

- Un aspect essentiel d'une approche fondée sur les droits de l'homme de la traite des êtres humains consiste à mettre l'accent sur la relation entre les genres. Une stratégie européenne de lutte contre la traite des êtres humains devrait notamment viser à combattre la violence basée sur le sexe et les structures patriarcales qui créent un environnement propice à la traite des êtres humains.
- La législation et les politiques d'égalité des chances doivent protéger et renforcer la position sociale et juridique des femmes et des enfants et s'attaquer expressément à toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe.
- Il convient de prévoir des programmes d'appui visant à assurer la pleine participation et responsabilisation des femmes dans la société, en particulier dans les systèmes d'enseignement et dans la vie économique, notamment par un soutien à l'entrepreneuriat féminin.
- Les programmes d'appui devraient viser à renforcer les efforts de lutte contre la pauvreté et l'aggravation de la marginalisation, notamment des groupes les plus vulnérables de la population, dont les femmes et les petites filles, dans tous les pays d'origine, de transit et de destination, le moyen de mesures conçues pour améliorer la gouvernance, le soutien matériel, la protection sociale ainsi que les possibilités d'emploi et l'amélioration économique durable.

Mécanismes nationaux de promotion d'égalité des sexes

Beaucoup d'États ont mis en place des mécanismes nationaux de promotion de l'égalité des sexes. Selon la recommandation générale n°. 6 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Programme d'action de Beijing, ces mécanismes nationaux doivent:

- Être établis à un niveau élevé de l'administration
- Disposer de ressources adéquates
- Bénéficier d'un solide appui politique
- Avoir le pouvoir d'influencer la formulation des politiques
- Être dotés d'un mandat bien défini consistant à donner des avis sur l'impact sur les femmes de toutes les politiques gouvernementales, à suivre la situation des femmes, à formuler de nouvelles politiques et à mettre en œuvre des stratégies et des mesures tendant à éliminer la discrimination fondée sur le sexe

La réalisation des droits fondamentaux des femmes exige l'établissement d'organes de coordination de haut niveau qui puissent superviser la mise en œuvre, sur la base d'une approche sensible aux sexospécificités efficaces, des législations nationales ainsi que l'élaboration et la coordination des politiques visant à intégrer une perspective sexospécifique aux lois, politiques et programmes nationaux.

Pratiques prometteuses

"Soyez ambitieuses, les filles!" (Cambodge)

Secours japonais pour le Cambodge et American Assistance for Cambodia

L'objectif du programme "Soyez ambitieuses, les filles!" des Secours japonais pour le Cambodge et de l'American Assistance for Cambodia, l'une et l'autre organisations non gouvernementales, est de prévenir la traite de femmes et de filles cambodgiennes en suscitant une prise de conscience accrue du problème parmi les groupes les plus vulnérables, en fournissant des incitations pour que les filles continuent de fréquenter l'école et en dispensant une formation professionnelle de nature à améliorer les perspectives d'emploi des femmes et des filles, d'encourager la création d'activités rémunératrices de revenu et d'autonomiser les femmes sur les plans social et politique. Ce programme administre le Projet d'écoles rurales, effort conjoint des deux organisations, qui gère lui-même plus de 300 écoles villageoises du Cambodge. Le programme "Soyez ambitieuses, les filles!" offre une assistance financière aux familles dont les filles fréquentent l'école. Chaque mois, les maîtres adressent par courrier au programme une fiche de présence des filles participantes et celles dont l'assiduité a été parfaite reçoivent immédiatement un paiement de 10 dollars EU. Lorsque leur assiduité n'est pas parfaite, le paiement pour le mois en question est suspendu jusqu'à ce qu'il soit fait enquête sur les raisons des absences.

Indépendamment du programme scolaire ordinaire, les participantes au programme suivent des cours d'anglais, d'informatique, d'artisanat, d'agriculture et de formation à d'autres métiers ainsi que des programmes de sensibilisation. Les particuliers et les personnes morales sont invités à participer au projet en "parrainant" une petite fille pour une année scolaire, à un coût de 120 dollars.



De plus amples informations sur le programme "Soyez ambitieuses, les filles!" sont disponibles à l'adresse:

www.camnet.com.kh/Girls-Ambitious

Un complément d'information sur le projet d'écoles rurales est disponible à l'adresse:

www.cambodiaschools.com

Programmes de création d'emplois et programmes de formation pour les femmes (Bulgarie)

La Bulgarie a entrepris avec un financement du PNUD un projet de trois ans visant à promouvoir l'autonomisation économique des femmes et à créer des emplois. L'établissement d'un Centre d'appui à l'entrepreneuriat a permis de créer 160 nouveaux emplois, dont 131 pour des femmes. Le Centre a dispensé une formation professionnelle gratuite et des programmes de recyclage sur des questions comme le développement du tourisme, l'apprentissage de l'anglais et l'informatique. Des 374 personnes formées, 263 étaient des femmes. Il a également été établi un programme de garantie du crédit pour permettre aux affaires dirigées par des femmes ou aux affaires familiales d'avoir accès plus facilement aux crédits des banques commerciales.

Loi de 2000 relative à la protection des victimes de la traite et à la prévention de la violence, article 106 a) (États-Unis)

Aux termes de l'article 106 *a)* de cette loi, le Gouvernement des États-Unis est tenu de lancer et d'appuyer des initiatives internationales visant à accroître les possibilités économiques qui s'offrent aux victimes potentielles de la traite, afin de prévenir et de décourager ainsi ce phénomène. Ces initiatives peuvent revêtir les formes suivantes:

- Programmes de microcrédits et programmes de formation et d'orientation professionnelles
- Programmes visant à promouvoir la participation des femmes au processus de prise de décisions en matière économique
- Programmes visant à encourager les enfants, et surtout les filles, à poursuivre leurs études élémentaires et secondaires et programmes d'éducation d'anciennes victimes
- Élaboration de programmes éducatifs concernant les dangers de la traite
- Octroi de subventions à des organisations non gouvernementales pour renforcer le rôle et les capacités des femmes dans les domaines politique, économique, social et éducatif dans leurs pays respectifs.



Outil 9.4 Prévention de la corruption

En bref

Le présent outil expose dans ses grandes lignes le contenu de la Convention des Nations Unies contre la corruption, du Référentiel anticorruption des Nations Unies et des autres documents pertinents.

La corruption est un abus de pouvoir public à des fins privées. La corruption comporte plusieurs éléments, comme corruption active ou passive, détournement de fonds, abus de pouvoir et favoritisme. Plus spécifiquement, on entend par corruption le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage qui affecte indûment les actes ou les décisions d'un agent public. Les agents publics corrompus jouent fréquemment un rôle de premier plan dans la traite des personnes. À l'étape du recrutement, ils peuvent faciliter l'obtention d'invitations frauduleuses ou de documents falsifiés. À l'étape du transport, en échange de pots-de-vin, les agents publics peuvent fermer les yeux sur les victimes et leur permettre de franchir les frontières. Au stade de l'exploitation, ils pourront se livrer à des extorsions de fonds.

Aucun État n'a été tout à fait à l'abri des pratiques de corruption. La communauté internationale et le public en général, partout dans le monde, ne cessent d'exiger plus de transparence et de responsabilité de la part des détenteurs de fonctions publiques. Aussi beaucoup d'initiatives nationales, régionales et internationales ont-elles ces dernières années mis l'accent sur divers aspects du problème posé par la corruption.

La Convention contre la criminalité organisée contient des dispositions relatives à la corruption dans ce contexte particulier mais, étant donné qu'il s'agit d'un instrument portant sur un domaine bien circonscrit, les États sont convenus que les multiples aspects du phénomène de la corruption devraient plutôt faire l'objet d'un instrument distinct. Ainsi, la Convention des Nations Unies contre la corruption a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/4, ouverte à la signature du 9 au 11 décembre 2003 à Mérida (Mexique) et entrée en vigueur le 14 décembre 2005.

Convention des Nations Unies contre la corruption

L'adoption de la Convention des Nations Unies contre la corruption a offert à la communauté mondiale la possibilité de s'attaquer dans une optique concertée au problème de corruption. Le soutien dont elle a bénéficié témoigne à la fois de ce que les États sont très conscients de la gravité du problème et d'un remarquable engagement politique de s'y attaquer.

La Convention fait aux États Parties l'obligation d'incriminer une large gamme d'actes de corruption si ceux-ci ne constituent pas déjà des infractions au regard de la législation nationale. Dans certains cas, les États sont juridiquement tenus d'établir des infractions et, pour tenir compte des différences qui caractérisent le droit interne, ils sont tenus d'envisager de le faire. La Convention va plus loin que les précédents instruments de ce type et réprime non seulement les principales formes de corruption, comme les pots-de-vin et le détournement de fonds publics, mais aussi le trafic d'influence et des infractions commises pour faciliter la corruption, par exemple la dissimulation et le "blanchiment" du produit de la corruption, ainsi que les entraves à la justice. La Convention aborde également le thème problématique de la corruption dans le secteur privé. En outre, elle contient d'importantes dispositions concernant le resserrement de la population internationale en matière pénale ainsi que les aspects spécifiques de la coopération vers l'application du droit international, comme les enquêtes conjointes et le recours à des méthodes d'enquêtes spéciales comme les livraisons surveillées, la surveillance électronique et les opérations clandestines. Enfin, la Convention contient des chapitres distincts consacrés au recouvrement des avoirs, à l'assistance technique et à l'échange.

La Convention est nettement orientée vers la prévention et offre un cadre institutionnel réglementaire afin de réduire les risques de corruption. La prévention et la répression de la corruption sont en effet indissociablement liées au développement et à l'existence de moyens de subsistance durables. Si la corruption attaque la trame de la société, y compris les services de répression, il ne peut guère y avoir de perspectives de développement et de prospérité. C'est pour ces raisons que l'assistance visant à faciliter la prévention et la répression de la corruption doit être considérée comme un élément d'un effort global visant à poser les bases de la démocratie, du développement, de la justice et d'une bonne gouvernance.



Pour tout complément d'information, voir le site:

www.unodc.org/unodc/en/corruption/index.html

Pour plus amples informations concernant la Convention et l'état des ratifications, voir le site:

www.unodc.org/unodc/en/treaties/CAC/index.html

Lectures recommandées

Référentiel anticorruption des Nations Unies

Le *Référentiel anticorruption des Nations Unies* contient des informations détaillées qui ont pour but d'aider les décideurs, les praticiens et la société civile à concevoir et mettre en œuvre des initiatives anticorruption et en suivre la réalisation.

Il est subdivisé en neuf chapitres spécialisés:

- Évaluation de la corruption et des capacités institutionnelles de lutte contre la corruption
- Renforcement des institutions
- Prévention des situations qui facilitent la corruption
- Prévention sociale et habilitation du public
- Répression
- Législation anticorruption
- Suivi et évaluation
- Coopération judiciaire internationale
- Recouvrement des avoirs/rapatriement des fonds illégaux

La plupart des chapitres sont suivis par un certain nombre d'études de cas indiquant comment les différentes mesures anticorruption visées dans le Référentiel sont effectivement appliquées par les États des différentes régions du monde.

L'un des principaux problèmes auxquels se heurtent ceux qui sont appelés à faire enquête sur la corruption, à la différence de beaucoup de crimes usuels, comme le vol à main armée ou le meurtre, la corruption ne fait pas de victime qui pourrait se plaindre et ne se traduit pas un événement visible qui pourrait être signalé par un témoin. En fait, dans les affaires de corruption, ceux qui ont une connaissance de première main de l'infraction en bénéficient généralement d'une façon ou d'une autre, de sorte qu'il est peu probable qu'ils portent plainte. Cependant, la corruption n'est pas un crime qui ne ferait pas de victime: fréquemment, la seule victime est l'intérêt public en général. Pour cette raison, toute stratégie anticorruption doit comporter des éléments visant à faire la lumière sur la présence de la corruption, par exemple:

- Des éléments visant à encourager les personnes qui ont été les témoins d'actes de corruption ou en ont connaissance à les signaler
- Des incitations de nature à encourager le public à se plaindre des déficiences des services publics pouvant être dues à la corruption
- Une éducation du public en général concernant la corruption, les dommages qu'elle cause et les normes fondamentales que le citoyen est en droit de voir respecter dans l'administration des affaires publiques
- Des éléments qui permettent de rassembler des informations et des preuves indiquant l'existence d'une corruption en d'autres façons, comme des audits et des inspections
- Des stratégies tendant à encourager les victimes plus "directes" de la corruption, comme les soumissionnaires non retenus à un marché public ou à un concours entaché de corruption, pour qu'elles soient conscientes du risque de corruption et signalent tout cas suspect

Pour encourager ceux qui ont connaissance d'actes de corruption à les signaler, le principal problème tient fréquemment à leur vulnérabilité à des mesures d'intimidation ou de représailles de la part des délinquants, habituellement parce qu'ils appartiennent à un groupe vulnérable ou en raison de la relation qu'ils ont avec les délinquants. Ainsi, ceux qui traitent avec des agents publics dans une situation isolée, par exemple, les immigrants ou les ruraux, doivent faire l'objet de campagnes d'information quant aux normes de conduite que doivent avoir les agents publics et il faut leur donner les moyens de porter plainte si ces normes ne sont pas respectées. Les organismes gouvernementaux peuvent également mettre en place des mécanismes internes pour que les cas de corruption ne restent pas dissimulés.



Le *Référentiel anticorruption des Nations Unies* peut être consulté à l'adresse:

www.unodc.org/documents/corruption/publications_toolkit_sep04.pdf

Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Un groupe d'experts provenant de toutes les régions géographiques et représentant les divers systèmes juridiques, ainsi que des observateurs des organismes intéressés des Nations Unies et d'autres organisations internationales ont participé à la rédaction du *Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption*.

Ce guide législatif a pour but d'aider les États qui souhaitent ratifier et appliquer la Convention en indiquant quelles sont les dispositions qui peuvent être mises en place par leurs législations nationales et leurs incidences ainsi que les options que peuvent envisager les États qui entreprennent d'élaborer et de rédiger les lois à introduire pour appliquer la Convention.



Le Guide législatif est disponible en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe à l'adresse:

www.unodc.org/unodc/en/treaties/CAC/index.html

Conférence des Parties



La première session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a eu lieu en Jordanie du 10 au 14 décembre 2006. Les résolutions adoptées lors de cette Conférence sont disponibles à l'adresse:

www.unodc.org/unodc/en/treaties/CAC/CAC-COSP.html



La deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption s'est tenue à Bali (Indonésie) du 28 janvier au 1er février 2008. Un complément d'information sur cette session est disponible à l'adresse:

www.unodc.org/unodc/en/treaties/CAC/CAC-COSP.html

Groupes de travail créés par la Conférence des Parties

À sa première session, la Conférence des Parties a établi des groupes de travail qui se sont réunis pour la première fois à Vienne en 2007.



Un complément d'information sur les premières réunions du Groupe de travail chargé d'examiner l'application de la Convention (29-31 août 2007), du Groupe de travail sur le recouvrement des avoirs (27 et 28 août 2007) et du Groupe de travail sur l'assistance (1er et 2 octobre 2007) est disponible à l'adresse:

www.unodc.org/unodc/en/treaties/CAC/working-groups.html

Autoévaluation de la Convention des Nations Unies contre la corruption



L'UNODC a créé un instrument d'autoévaluation de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption qui peut être téléchargé par les États à l'adresse:

www.unodc.org/unodc/en/treaties/CAC/index.html

Transparency International

Transparency International est une organisation mondiale de la société civile fondée en 1993 qui compte plus de 90 chapitres internationaux. Transparency International s'emploie à susciter une prise de conscience accrue du problème de la corruption partout dans le monde en conjuguant les efforts déployés par les gouvernements, la société civile, les entreprises et les médias pour promouvoir la transparence des élections, de l'administration publique, de la passation des marchés et des affaires. Transparency International milite également en faveur d'une réforme des mécanismes gouvernementaux de lutte contre la corruption. Les cinq priorités de Transparency International sont:

- La corruption dans la vie politique
- La corruption dans les marchés publics
- La corruption dans le secteur privé
- Les conventions internationales contre la corruption
- La pauvreté et le développement



Un complément d'information sur Transparency International est disponible à l'adresse:

www.transparency.org

Les lectures concernant la Convention des Nations Unies contre la corruption suggérées par Transparency International sont disponibles à l'adresse:

www.transparency.org/global_priorities/international_conventions/readings_conventions#un



Outil 9.5 Nationalité et apatridie

En bref

Le présent outil discute de la question de la nationalité comme moyen de prévenir la traite transfrontière.

Les personnes qui n'ont pas de nationalité n'ont qu'un accès limité, voire aucun, à la justice, les soins de santé, aux voyages, à l'éducation, à l'emploi et à la représentation politique. Une étude publiée récemment par le Vital Voices Global Partnership, intitulée *Apatridie et vulnérabilité à la traite d'être humains en Thaïlande*, discute de la vulnérabilité spéciale à la traite des groupes ethniques minoritaires qui n'ont pas de nationalité. Les obstacles que représente pour ces personnes leur absence de nationalité limite leurs possibilités d'emploi et aggrave le risque d'exploitation. En outre, les personnes qui n'ont pas de nationalité, si elles font l'objet d'une traite, ne jouiront que d'une protection et d'une assistance limitées et peuvent se voir refuser la rentrée dans leur pays d'origine.

Le rapport analyse les incidences juridiques de l'obtention d'une nationalité ainsi que les problèmes auxquels sont confrontées les populations tribales. Il souligne qu'améliorer l'accès à la nationalité contribuerait beaucoup à réduire la vulnérabilité à la traite des personnes et recommande les mesures ci-après:

- Enregistrement à la naissance de tous les enfants
- Amélioration de la transparence du processus de demande d'octroi de la nationalité
- Élimination des droits perçus lors d'une demande d'octroi de la nationalité
- Formation des agents publics locaux à la législation pertinente
- Élimination des restrictions en matière de voyages et d'accès à l'éducation, aux soins de santé et à l'emploi pour les non-nationaux pendant le processus de demande.



Le rapport *Apatridie et vulnérabilité à la traite d'être humains en Thaïlande* est disponible à l'adresse:

www.humantrafficking.org/publications/584

Pratique prometteuse

Projet d'enregistrement des naissances et d'octroi de la nationalité pour les montagnards

Des efforts résolus ont été entrepris en Thaïlande pour réduire la vulnérabilité à la traite des minorités ethniques. Le gouvernement collabore avec le Service de la culture de l'UNESCO pour résoudre le problème posé par l'absence de nationalité des montagnards thaïlandais considérés comme contribuant beaucoup à leur vulnérabilité et à la traite ou à d'autres formes d'exploitation. Dépourvues de statut juridique, les minorités ethniques sont considérées comme des "étrangers en situation irrégulière" et leurs membres peuvent être arrêtés, expulsés ou exploités et être soumis à d'autres formes de maltraitance. Cette situation non seulement viole leurs droits en matière d'enregistrement des naissances et de nationalité, mais encore est un déni de l'octroi fondamental de voter, de posséder de la terre et de voyager au-delà des limites de leurs circonscriptions ou provinces d'origine (ce qui limite leurs possibilités d'emploi), d'obtenir des certificats de fin d'études et d'avoir accès aux services d'assistance sociale de l'État, y compris aux soins de santé et aux traitements médicaux.

Cela étant, l'Unesco aide les organisations non gouvernementales et coopère avec l'UNIAP et les institutions du Gouvernement thaïlandais pour aider les montagnards à obtenir une nationalité.



Un complément d'information sur le projet d'enregistrement des naissances et d'octroi de la nationalité pour les montagnards est disponible à l'adresse:

www.unescobkk.org/index.php?id=1822



Outil 9.6 Mesures concernant les documents de voyage et d'identité

En bref

Le présent outil analyse l'article 12 du Protocole relatif à la traite des personnes, qui a trait à la sécurité et au contrôle des documents de voyage et d'identité.

Documents de voyage et d'identité

L'article 12 du Protocole relatif à la traite des personnes stipule que les États Parties doivent prendre des mesures nécessaires pour assurer la "qualité" et "l'intégrité et la sécurité" de documents comme les passeports. Il ressort clairement du libellé de cet article que cela englobe les mesures techniques visant à faire en sorte que ces documents soient difficiles à falsifier, à altérer ou à reproduire ainsi que les mesures de sécurité visant à faire en sorte que le processus de production et de délivrance ne puisse pas donner lieu à des actes de corruption, à des vols ou à des détournements des documents. Indirectement, les États Parties peuvent criminaliser à titre de nouvelles infractions le vol, la falsification ou l'abus de documents de voyage ou d'identité si de telles infractions ne sont pas déjà réprimées par la législation nationale ou ne sont pas couvertes par la qualification d'infractions de caractère plus général.

Plusieurs nouvelles technologies permettent de créer de nouveaux types de documents qui identifient leurs titulaires sans possibilité d'erreur, qui peuvent être lus rapidement et de façon fiable à la machine et qui sont difficiles à falsifier car ils contiennent des informations conservées dans une base de données hors de la portée des délinquants plutôt que paraissant sur le document lui-même.

Protocole relatif à la traite des personnes

Article 12. Sécurité et contrôle des documents

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, selon les moyens disponibles:

- a) Pour faire en sorte que les documents de voyage ou d'identité qu'il délivre soient d'une qualité telle qu'on ne puisse facilement en faire un usage impropre et les falsifier ou les modifier, les reproduire ou les délivrer illicitement; et
- b) Pour assurer l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité délivrés par lui ou en son nom et pour empêcher qu'ils ne soient créés, délivrés et utilisés illicitement.

Les articles 11, 12 et 13 du Protocole relatif à la traite des personnes sont identiques aux dispositions correspondantes du Protocole relatif aux migrants et, lorsqu'un État est partie au Protocole ou a l'intention de le devenir, il est recommandé que ces dispositions soient appliquées ensemble, tout au moins dans le contexte des mesures législatives.



Pour plus amples informations concernant la question connexe de mesures de contrôle aux frontières, voir l'outil 5.11.



Outil 9.7 Listes de contrôle pour les mesures de prévention

En bref

Le présent outil, tiré du Manuel de planification des projets de prévention de la traite des enfants, est une liste de contrôle des mesures préparatoires à adopter avant de lancer une initiative de prévention.

Liste de contrôle préparatoire

1. Établir une analyse du problème qui:

- Distingue entre les victimes de la traite et les autres migrants
- Examine les différentes étapes de la traite
- Replace la traite dans son contexte et détermine s'il s'agit d'une priorité pour la communauté dont il s'agit
- Analyse les raisons pour lesquelles les personnes font l'objet d'une traite: causes immédiates; causes sous-jacentes et structurelles, défaillances institutionnelles
- Identifie les principales causes de la traite devant retenir l'attention en priorité
- Identifie, le cas échéant, les groupes de personnes qui sont victimes de la traite en nombre disproportionné par rapport aux autres ou toutes caractéristiques saillantes des personnes ayant fait l'objet d'une traite
- Détermine quels sont les groupes, ménages et communautés ou localités sur lesquels votre campagne doit être axée
- Est fondée sur des informations provenant de sources fiables

2. Identifier les ressources et possibilités disponibles:

- En déterminant les personnes et organisations qui peuvent jouer un rôle et contribuer à la lutte contre la traite dans les domaines qui vous intéressent
- En étudiant la possibilité d'entreprendre des activités complémentaires et les chevauchements avec le travail accompli par d'autres organisations

3. Évaluer les limitations, les obstacles et les risques:

- En identifiant les menaces pouvant provenir d'alliés possibles
- En analysant les risques matériels posés par des éléments criminels
- En vérifiant les hypothèses critiques qui pourraient menacer le succès du projet

4. Examiner comment mettre en œuvre une approche fondée sur les droits de l'homme, de la lutte contre la traite:

- Veiller à ce que les droits de l'homme (et dans le cas des enfants, les intérêts supérieurs de l'enfant) soient placés au centre de tous les objectifs et de toutes les activités

- Élaborer des stratégies participatives qui permettent aux personnes vulnérables à la traite d'être associées au processus de prise de décision et les aident à réaliser leurs propres droits
- Tenir compte des besoins différents des divers groupes pour éviter toute discrimination

Liste de contrôle pour la stratégie

1. **Élaborer une stratégie pour le projet.** Sur la base des mesures préparatoires adoptées,
 - Décider des étapes de la traite sur lequel votre projet sera axé
 - Élaborer des stratégies à la lumière des étapes choisies
 - Sélectionner une combinaison de différentes stratégies reflétant la complexité du problème que vous cherchez à résoudre
2. **Fixer des objectifs réalistes en ce qui concerne le nombre de personnes qui seront la cible du projet.**
3. **Déterminer comment les activités contribueront à renforcer la capacité des acteurs locaux de combattre la traite des personnes.**
4. **Se référer aux éléments ci-après pour vérifier si les stratégies sélectionnées sont appropriées:**
 - Enseignements retirés de précédentes initiatives de lutte contre le trafic
 - Examen de la logique du programme; les activités envisagées déboucheront-elles vraisemblablement sur le changement cherché?
 - Consultations avec les principales parties prenantes, y compris les autres organisations qui militent contre la traite



Source: Tiré du *Manuel de planification des projets de prévention de la traite des enfants*, 2007, Mike Dottridge, pour Terre des Hommes, pp. 40 et 58, disponible à l'adresse:

http://tdh-childprotection.org/index.php?option=com_doclib&task=showdoc&docid=471

SENSIBILISATION



Outil 9.8 Mesures de sensibilisation

En bref

Le présent outil examine les différentes méthodes de prévention reposant sur des campagnes d'éducation, d'information et de sensibilisation du public.

Il faut s'efforcer de sensibiliser le public au problème de la traite des personnes grâce à des campagnes d'information et d'autres moyens. Dans le cas des victimes, les campagnes d'information devront porter également sur les normes fondamentales applicables en matière de droits de l'homme et faire comprendre aux victimes que la traite est un délit, qu'elles sont victimisées et qu'elles peuvent invoquer la protection de la loi. Les campagnes doivent être formulées de sorte qu'elles puissent être comprises par les victimes et utiliser des matériels rédigés dans les langues appropriées et adaptés aux besoins du public visé.

Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains

Le Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains prévoit que les mesures ci-après doivent être adoptées au plan national:

- Entreprendre, en coopération avec la société civile et les organisations non gouvernementales, des campagnes d'information visant à sensibiliser l'opinion publique à la traite sous ses diverses formes, notamment aux méthodes employées par les trafiquants et aux risques encourus par les victimes
- Améliorer les connaissances du phénomène de la traite parmi les autorités d'immigration ainsi que le personnel consulaire et diplomatique pour qu'ils appliquent ces connaissances dans leurs contacts quotidiens avec les victimes potentielles
- Encourager les ambassades nationales à diffuser, notamment par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales, des informations sur la législation nationale applicable, telle que le droit de la famille, le droit du travail et la législation en matière d'immigration pouvant intéresser les migrants potentiels
- Renforcer la sensibilisation d'autres groupes cibles concernés à la traite des êtres humains, notamment les responsables de l'élaboration des politiques, les agents de la force publique, et autres personnels professionnels compétents, tels que les professionnels de la santé, les fonctionnaires des services sociaux et des services du travail, et le secteur privé, pour qu'ils soient davantage disposés à s'attaquer d'une manière appropriée à la traite et à renforcer leur capacité institutionnelle de contrer ce phénomène
- Encourager les sections consulaires et des visas des missions diplomatiques à utiliser des documents imprimés et autres documents dans leurs activités avec des personnes à risque

- Accroître la sensibilisation des médias. La perception du problème de la traite des êtres humains par les médias devrait inclure une explication claire du phénomène et une description réaliste des victimes. Pour optimiser les connaissances et la sensibilisation de l'opinion publique, des campagnes de lutte contre la traite devraient être menées avec des professionnels des médias
- Axer les campagnes de sensibilisation également sur les groupes les plus vulnérables, notamment les personnes appartenant aux minorités nationales, les enfants, les migrants et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays
- Étendre les campagnes de sensibilisation aux petites villes et villages où les populations peuvent être particulièrement exposées
- Travailler dans les écoles et les universités ainsi que directement avec les familles pour atteindre les jeunes et les sensibiliser davantage à la traite
- S'attaquer, également au travers les médias, à la nécessité de réduire la demande de personnes faisant l'objet de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé, d'esclavage ou autres pratiques analogues à l'esclavage et, à cet égard, promouvoir, la "tolérance zéro" à l'égard de toutes les formes de traite
- Mettre en place des permanences téléphoniques médiatisées dans les pays d'origine, de transit et de destination, dans un triple objectif: faire fonction de sources indépendants de conseils et d'orientation aux victimes potentielles susceptibles d'envisager un emploi ou d'autres offres pour partir à l'étranger, faire fonction de premier point de contact permettant d'accéder à un mécanisme d'orientation pour les victimes de la traite des êtres humains, et enfin favoriser le signalement anonyme de cas réels ou présumés de la traite des êtres humains.

Campagnes d'éducation, d'information et de sensibilisation du public

Les personnes qui migrent sont fréquemment désavantagées par un manque d'information, qui les oblige à se tourner vers des tiers pour qu'ils les aident à trouver un emploi à l'étranger. Ces tiers, à leur tour, ont fréquemment recours à des trafiquants. Le but des efforts de sensibilisation est de faire comprendre au public le risque que représente le fait de tomber entre les mains de ces criminels et quels sont les coûts humains et sociaux de la traite des personnes.

D'une manière générale, les campagnes de lutte contre la traite doivent tendre à mieux faire bien saisir au public la véritable nature de ce crime et ses conséquences. Les campagnes peuvent être ciblées sur des groupes plus spécifiques, auxquels peuvent être adressés des messages plus précis ou qui peuvent être atteints par des moyens plus pointus. Les campagnes de sensibilisation doivent donner aux victimes potentielles des informations suffisantes sur les risques de la traite d'être humains, les possibilités de migrer légalement pour chercher un travail et les possibilités de gains pour qu'elles puissent prendre en connaissance de cause des décisions sur une migration éventuelle, déterminer si les offres d'emploi sont réalistes et solliciter une aide si elles sont aux prises avec des trafiquants. Ces campagnes doivent également porter sur les risques que la traite fait courir à la santé des victimes potentielles, comme les grossesses non souhaitées et les infections par les maladies sexuellement transmissibles, y compris le VIH/sida, qu'entraînent l'exploitation sexuelle. Les autres messages sur lesquels il convient d'insister sont la nécessité de faire preuve de vigilance et la responsabilité des pouvoirs publics (qui doivent intervenir dès qu'une traite est détectée), les programmes de lutte et les sanctions pénales dont est passible ce délit.

Pratiques prometteuses

Campagne télévisée mondiale sur la traite des personnes (Office des Nations Unies contre la drogue et le crime)

La campagne télévisée mondiale de l'UNODC a pour but de faire comprendre tous les aspects des problèmes que suppose la traite d'être humains et d'illustrer certaines des mesures adoptées pour s'attaquer à ce problème croissant.

La première émission de la campagne a porté sur la traite de femmes à des fins d'exploitation sexuelle pour décrire l'un des aspects de la traite des êtres humains et projeter un puissant message au sujet de ce problème complexe. Ce premier spot vidéo ayant été un succès, l'UNODC en a produit un second axé sur la traite d'hommes, de femmes et d'enfants à des fins de travail asservi et de travail forcé (par exemple dans des usines, dans les champs ou comme domestiques). Avec la coopération de différentes chaînes de télévision du monde entier, l'UNODC a fait projeter ses spots sur les chaînes nationales ainsi que sur des chaînes mondiales et régionales comme CNN International, BBC World et MTV Asia. Des millions de téléspectateurs du monde entier ont vu ces spots vidéo sans qu'il n'en coûte absolument rien pour l'UNODC. Ces spots ont également été distribués à différentes organisations non gouvernementales pour qu'elles les utilisent comme outil de sensibilisation au plan local.

Deux autres spots vidéo lancés un peu plus tard ont marqué un pas de plus pour la campagne de l'UNODC, qui a invité les victimes et le public en général à agir pour combattre la traite. Les organisations non gouvernementales et les gouvernements sont les principaux partenaires associés à cet effort et jouent un rôle important en apportant un appui aux victimes et en suscitant une prise de conscience accrue de cette question au plan local. L'UNODC collaborera étroitement avec les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales locales associées qui distribuent les nouveaux spots pour qu'ils y ajoutent l'indication d'une permanence téléphonique – lorsqu'elle existe – que les victimes peuvent utiliser pour solliciter appui et assistance.

Les premier et deuxième spots télévisés s'adressent essentiellement aux victimes potentielles dans leurs États d'origine, mais les troisième et quatrième sont axés sur les femmes qui ont été victimes de traite et sur le grand public des pays de destination. Les quatre spots s'adressent également aux agents publics appelés à élaborer et à appliquer les lois concernant la répression de la traite et la protection des victimes.



Pour visionner les spots vidéo, consulter le site:
www.unodc.org/unodc/en/multimedia.html



Ces spots vidéo, et d'autres aussi, peuvent également être visionnés à l'adresse:
<http://ungift.org/>

Campagne d'affiches "Ne soyez pas aveugle" (Pentameter 2, Royaume-Uni)

Au Royaume-Uni, dans le cadre de l'opération Pentameter 2 organisée par la police, il a été lancée une campagne sur le thème "Ne fermez pas les yeux sur la traite d'êtres humains" pour sensibiliser le public et l'aider à faire part de ses soupçons à la police. Cette campagne de distribution d'affiches est réalisée par la police et par les autres partenaires associées à l'initiative Pentameter 2 partout au Royaume-Uni. Pendant la première phase de l'opération – Pentameter 1 – il a également été mené une action ciblée de sensibilisation. Il a été produit des tracts qui ont été distribués aux voyageurs qui se rendaient aux matches de la Coupe mondiale pour réduire la demande de sexe rémunéré (commerce dans lequel interviennent fréquemment les victimes), et la revue officielle des supporters anglais a également été utilisée pour susciter une prise de conscience accrue de la traite des personnes.



Pour tout complément d'information concernant la campagne de lutte contre la traite Pentameter 2, voir l'outil 5.4 et le site: www.pentameter.police.uk

Campagne d'information "Secours de nos sœurs" (Inde)

La publicité et la sponsorship sont deux moyens extrêmement efficaces de vendre n'importe quoi, y compris des solutions à un problème. L'Organisation Save the Children India a mobilisé le concours de vedettes de cinéma indien comme ambassadeurs dans la lutte contre la traite des personnes.

Un documentaire de deux heures intitulé *Chameli*, inspiré de cas réels tirés du Népal a été réalisé par le metteur en scène népalais Ravi Baral pour faire comprendre aux communautés locales la réalité de la traite de filles et mettre le gouvernement au défi de s'attaquer à ce problème. Selon Baral, le film permettra à la communauté internationale et à beaucoup des femmes et des jeunes filles des villages qui risquent d'être vendues à des fins de prostitution d'en savoir plus sur la réalité de la traite. Le message qui constitue le fil conducteur du film est clair: la prostitution et la traite de femmes et de filles sont un phénomène auquel il faut mettre un terme. La première phase de la campagne a débouché sur une consultation au plan national pour resserrer la trame sociale et poser les bases d'un réseau plus actif qui s'étendrait jusqu'à l'Inde.

Concours d'affiches "La traite d'êtres humaine au XXI^e siècle" (OIM, Fédération de Russie)

Dans le cadre de la campagne d'information sur la prévention de la traite des personnes en Fédération de Russie grâce à un financement de l'Union européenne, il a été organisé un concours d'affiches pour mener une action de sensibilisation, particulièrement auprès des jeunes, au sujet de la traite d'êtres humains en Fédération de Russie et de ses dangers. Dans chacune des trois régions où est menée cette campagne (région de Moscou, République Karelia et région d'Astrakhan), un jury officiel sélectionnera les trois meilleures affiches, et les lauréats recevront un prix en espèces. Les trois lauréats de chacune des trois régions participeront à une deuxième étape du concours. Les trois lauréats finalement retenus

recevront eux aussi des prix en espèces, et l'affiche gagnante sera imprimée et distribuée en Fédération de Russie dans le cadre des campagnes d'information sur la prévention de la traite mené par l'OIM. Des expositions des meilleures affiches seront organisées par les régions participantes.



Pour plus amples informations, consulter le site:
http://no2slavery.ru/eng/poster_contest/

Initiative de communication Meena

(Bureau régional pour le sud de l'Asie du Fonds des Nations Unies pour l'enfance)

L'UNICEF a conçu l'Initiative de communication Meena comme campagne de communication de masse tendant à transformer les idées reçues et les comportements qui entravent le développement et la protection des filles dans le sud de l'Asie.

Meena est une brave petite fille de neuf ans, héroïne d'une bande dessinée très suivie dans le sud de l'Asie. Son nom est immédiatement reconnaissable dans toute la région et les caractères qui l'entourent dans sa recherche de solutions aux problèmes qui affectent les enfants ont tous été conçus à la suite de recherches approfondies. Les aventures de Meena la confrontent aux problèmes liés à l'éducation, à la santé, à l'égalité des sexes, au droit d'être à l'abri de l'exploitation et des mauvais traitements, etc. Dans ses aventures, elle s'est attaquée à des questions comme l'opprobre qui entoure le VIH/sida, a aidé sa cousine à éviter d'être mariée avant l'âge légal, a sauvé la vie d'un nouveau-né affecté par la diarrhée et a trouvé le moyen de rester à l'école. L'un des épisodes, intitulé *Les filles reviennent*, vise à susciter une prise de conscience accrue de la traite et de l'exploitation sexuelle des filles.

Meena fait aujourd'hui partie des programmes scolaires au Bangladesh et, avec son frère Raju, est ambassadrice pour les droits de l'enfant au Pakistan. En Inde, les aventures de Meena sont diffusées par les chaînes publiques de radio et de télévision, et des "groupes Meena" de filles en âge de fréquenter l'école apparaissent partout dans le pays. Au Népal, Meena est utilisée pour lancer un débat sur le développement, la santé et la problématique hommes-femmes. Au Bhoutan, des timbres et des affiches à l'effigie de Meena ont été conçus en collaboration avec le Service national des postes. À Sri Lanka, Meena est utilisée comme modèle pour les enfants dans le cadre des programmes d'éducation concernant les droits de l'enfant et les risques posés par les mines. Des épisodes des aventures de Meena, doublés dans les langues locales, ont également été diffusés au Cambodge, en République démocratique populaire lao et au Viet Nam.



Un complément d'information sur l'Initiative de communication Meena est disponible à l'adresse:
www.unicef.org/rosa/media_2479.htm

Sensibilisation au Burkina Faso

(Bureau régional de l'UNODC pour l'Afrique occidentale et centrale)

Dans le cadre de l'exécution d'un projet intitulé "Mesures visant à prévenir et à combattre la traite des êtres humains dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest", des campagnes locales de sensibilisation ont été réalisées en septembre et octobre 2006 dans 16 provinces du Burkina Faso. Des tables rondes, des spots à la radio et des saynètes ont été utilisés pour sensibiliser les populations locales au problème de la traite des personnes et aux méthodes utilisées par les bandes de criminels. Les questions abordées ont notamment été le cadre juridique national, l'impact de la traite sur les victimes et leur famille, la santé physique et mentale et la notion d'"exploitation".

- Il a été organisé une centaine de tables rondes dans les 16 provinces pour donner à l'assistance la possibilité d'interroger l'auditeur au sujet de la traite. Selon les données de la Direction de la protection de l'enfant et de l'adolescent (DPEA), 6 839 personnes ont participé à ces tables rondes
- Spots à la radio: il a été diffusé 14 programmes de radio dans 10 provinces, en trois langues, pour faire mieux connaître le phénomène de la traite. La DPEA a estimé que ces spots à la radio ont atteint quelque 800 000 auditeurs
- Des saynètes décrivant la traite, suivies de discussions entre les moniteurs et le public, ont été organisées dans 16 provinces. Selon la DPEA, 4 354 personnes ont assisté à ces représentations théâtrales.

Sensibilisation en Colombie

(Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Colombie)

Les Prix UN 21 ont été créés par Kofi Annan, en 1996, alors qu'il était encore Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour récompenser l'innovation, l'efficacité et l'excellence dont avaient fait preuve les fonctionnaires dans la réalisation des programmes et l'accomplissement des fonctions de l'Organisation. Le Bureau de l'UNODC en Colombie a reçu un prix UN 21 en 2006 en hommage à ses efforts de lutte contre la traite des êtres humains, notamment en aidant la télévision colombienne à diffuser aux heures de pointe un feuilleton télévisé sur la traite des êtres humains. Ce feuilleton a été suivi chaque soir par des millions de téléspectateurs et a sensibilisé ceux-ci aux méthodes utilisées par les trafiquants, en indiquant en outre comment les victimes pouvaient solliciter de l'aide.

Sensibilisation dans la sous-région du Haut Mékong

(Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Bangkok)

L'UNESCO a élaboré la méthodologie ci-après pour reproduire des programmes radiodiffusés dans les langues minoritaires afin d'éduquer les auditeurs au sujet des questions liées au VIH/sida, à la drogue et à la traite d'êtres humains.

1. Le programme revêt la forme d'un feuilleton, une héroïne locale vivant des expériences extrêmement diverses. Les feuilletons sont généralement très connus et appréciés par le public. Cette forme de communication est généralement plus acceptée par les adolescents et par les jeunes qui rejetteraient des méthodes pédagogiques plus traditionnelles.

2. Le contenu du programme basé sur la réalité et des expériences vécues sont rassemblés dans les villages au moyen de discussions participatives en groupes puis intégrées au script de sorte que les auditeurs puissent s'identifier aux personnages.
3. Le script est composé directement dans la langue minoritaire sélectionnée par des auteurs locaux pour garantir qu'il soit acceptable des points de vue non seulement linguistique mais aussi culturel pour les auditeurs.
4. Le script est traduit en anglais puis dans la langue nationale pour vérifier son exactitude sur le plan scientifique.
5. Des musiciens locaux composent des airs et des chansons traditionnels dans la langue minoritaire pour mettre en relief le thème de l'histoire.
6. Le programme est testé pour vérifier qu'il transmette efficacement un message approprié.
7. Le programme est alors radiodiffusé.
8. Des sondages sont ensuite effectués parmi les auditeurs des villages pour déterminer si le programme est diffusé à une heure appropriée et pour voir si le programme a été bien compris par les auditeurs et si le message a eu un impact.
9. Le script, les enregistrements et le matériel d'appui sont alors conditionnés et distribués pour être utilisés à des fins pédagogiques et éducatives pour être rediffusés.
10. Le programme est proposé à des stations radio d'autres pays de la région où sont représentées les minorités en question. Le script et le format peuvent être adaptés aux besoins de la station de radio ou de la communauté locale.

Un exemple du travail de sensibilisation que mène l'UNESCO en utilisant cette méthode est le drame "Une vie tragique", écrit en langue Jingpo, qui a remporté le premier prix lors du cinquième Festival littéraire et artistique provincial de Yunnan (Chine). Ce drame radiodiffusé a été écrit par un auteur Jingpo réputé, Yue Jian. Il a été réalisé avec l'appui financier de l'UNESCO et de la Banque asiatique de développement. "Une vie tragique" a été diffusée à la radio mais aussi distribuée sur cassettes et CD. Un autre drame radiodiffusé "La neige sur la montagne", en langue Naxi, traite du VIH/sida et de la traite d'êtres humains. L'UNESCO (en coopération avec la Fondation Vie nouvelle de Chiang Mai, en Thaïlande) a également produit un disque de chansons populaires Lahu consacrées à des questions comme le VIH/sida et la traite des personnes, interprétées par des artistes Lahu en vogue en Thaïlande et au Myanmar.



Un complément d'information sur les efforts de sensibilisation du Bureau de l'UNESCO à Bangkok est disponible à l'adresse:

www.unescobkk.org/index.php?id=1020

Programme d'assistance à la lutte contre la traite en Afrique australe (OIM, Afrique australe)

S'aidant de campagnes dans la presse, du cinéma, de la télévision, de drames radiodiffusés et de représentations théâtrales, l'OIM diffuse des informations axées sur les personnes vulnérables, les victimes, les services de répression, les agents publics et le public en général ainsi que les usagers des services des victimes de la traite. Les campagnes menées dans les pays d'origine d'Afrique australe ont pour but d'empêcher que les personnes vulnérables ne deviennent les victimes des trafiquants et, en Afrique du Sud, elles tendent à faire mieux connaître la permanence téléphonique 0800 555 999, disponible 24 heures sur 24, qui existe depuis 2004. C'est ainsi, dans ce dernier contexte, que l'OIM a eu recours à la très populaire équipe de football sudafricaine, les Kaizer Chiefs, pour faire mieux connaître ce service. Lors d'un match précédant le championnat de première division, l'équipe a porté des maillots sur lesquels était imprimé un slogan antitraite et le numéro de téléphone à appeler.



Pour plus amples informations sur la campagne de sensibilisation à la traite menée par l'OIM, consulter le site:

www.iom.org.za/CTInformationCampaign.html

Sensibilisation au Costa Rica

(Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice)

Dans le cadre de son programme d'action contre la traite de mineurs à des fins sexuelles, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice a conçu une série de matériels et de programmes tendant à sensibiliser les adolescents costariciens à la traite. Il y a lieu de citer notamment les suivants:

- Le spot "Protegiendoles", diffusé aux heures de pointe sur toutes les principales chaînes de télévision pendant deux mois. Un spot complémentaire a été diffusé à la radio pendant trois mois par neuf stations locales opérant dans des régions reculées du pays
- Des affiches placées en des points stratégiques de la frontière entre le Costa Rica et le Panama, pour décourager la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle
- Quatorze panneaux mobiles qui ont circulé à bord d'autocars pendant quatre mois dans les régions identifiées par le projet comme étant les itinéraires les plus vulnérables à la traite
- Une brochure s'adressant aux populations à risque a été distribuée aux adolescents par le service de délivrance des passeports lors de l'émission des documents de voyage
- Une série de trois autocollants a été affichée sur les guichets des services de l'immigration



Les matériels de sensibilisation peuvent être consultés à l'adresse:

www.unicri.it/wwd/trafficking/minors/activities_costarica.php

Sensibilisation en Ukraine

(Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice)

Dans le cadre de son programme d'action contre la traite de mineurs à des fins sexuelles, l'UNICRI a produit une série de matériels et de programmes visant à susciter une prise de conscience accrue du problème en Ukraine. Il y a lieu de citer notamment les suivants:

- Une brochure, intitulée *Prévention et assistance*, diffusée lors de programmes de formation et de tables rondes, dans laquelle était également indiqué le numéro de la permanence téléphonique antitraite
- Un opuscule, intitulé *Mesures visant à contrecarrer la traite et l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales en Ukraine* (législations internationale et nationale), s'adressant aux spécialistes travaillant dans le domaine de la protection des droits de l'enfant, qui a fait l'objet d'une large diffusion
- Un spot vidéo, intitulé *Non! Il ne faut pas...*, contenant des informations sur la permanence téléphonique antitraite et les questions liées à la traite et à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui a été diffusé par des chaînes nationales et régionales de télévision ainsi que sur les écrans du métro.



Pour visualiser les matériels de sensibilisation, consulter le site:
www.unicri.it/wwd/trafficking/minors/activities_ukraine.php

Sensibilisation au Nigéria

(Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice)

Dans le cadre de son programme d'action contre la traite de jeunes femmes et de mineures nigérianes à des fins d'exploitation sexuelle en Italie réalisé par l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice en collaboration avec l'UNODC, il a été mené à bien trois campagnes de sensibilisation dans l'État d'Edo, au Nigéria. La première s'adressait aux parents, aux chefs traditionnels et aux prêtres, la deuxième aux villages ruraux et la troisième aux enfants. Il a été diffusé des spots à la radio dans les langues locales, de vastes campagnes d'information ont été réalisées dans les marchés, des réunions d'information ont été organisées à l'intention des jeunes, des femmes et des hommes, un effort de plaidoyer a été entrepris auprès des chefs et dirigeants religieux traditionnels et il a été organisé des réunions, séminaires et ateliers pour aborder les plus sérieux des aspects de la traite.



Pour visualiser les matériels de sensibilisation, consulter:
www.unicri.it/wwd/trafficking/nigeria/awareness.php



Outil 9.9 Liste de contrôle pour les campagnes de sensibilisation

En bref

Pour planifier une campagne d'information, il faut prendre en considération de multiples éléments. Buts, objectifs, résultats mesurables, groupes cibles et contextes, messages clés, matériels et actions, suivi et évaluation. Le présent outil offre quelques lignes directrices et une liste de contrôle qui peut servir de point de départ.

Organisation d'une campagne

L'Organisation End Child Prostitution in Asian Tourism (ECPAT) a élaboré des lignes directrices à l'intention des organisations non gouvernementales qui souhaitent organiser des campagnes de sensibilisation. Ces lignes directrices se rapportent spécifiquement aux efforts de l'organisation Protecting Environment and Children Everywhere (PEACE), qui est le représentant d'ECPAT à Sri Lanka, pour combattre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, mais elles sont applicables aussi aux questions concernant la traite en général.

1. Exploiter l'occasion

- Partir de l'actualité
Idéalement, il y a lieu de solliciter un appui lorsque la question est d'actualité et est suivie de près par les médias
- Avoir une stratégie toute prête
Il convient d'élaborer préalablement un plan d'action stratégique pour pouvoir exploiter l'occasion lorsqu'elle se présente

2. Créer un climat propice à l'action

- Rehausser la visibilité de la question
Il ne faut pas tenir pour acquis que la question restera longtemps d'actualité. Il faut par conséquent mener un effort de sensibilisation à différents niveaux: grand public, secteur public, secteur privé et gouvernement
- Essayer de rendre la question "officielle"
Essayer d'officialiser le problème en discutant de la question avec des ministères compétents et en s'attachant à les impliquer dans l'action afin d'accroître la possibilité d'un appui de l'État.

3. Définir le "message central" approprié

- Identifier le public à atteindre

Le message que vous voulez diffuser et la façon dont vous le présenterez dépendent du public que vous voulez influencer. Quels sont les milieux qui peuvent le mieux contribuer à résoudre le problème ? Comment peut-on les atteindre ?
- Concevoir le message

Le message doit mettre en relief les effets de la question dont il s'agit sur le public visé.

4. Utiliser au mieux les médias

- En devenant une source d'information pour les médias, vous pouvez atteindre un public plus large, vous faire connaître et gagner la confiance du public, exercer un certain contrôle sur les types de nouvelles qui sont publiées et opposer une réponse raisonnée à des opinions inexactes

5. Utiliser l'appui et les pressions de la communauté internationale

- Faire connaître le problème et partager les données d'expérience

Le problème que vous cherchez à résoudre a certainement surgi déjà sous une forme ou sous une autre dans d'autres régions du monde; n'oubliez pas de solliciter l'aide de l'extérieur
- S'associer à un réseau mondial

Il y a lieu d'établir et d'entretenir des contacts avec des organisations internationales disposées à aider, avec le personnel expérimenté d'autres pays qui peut guider l'avancement de la campagne et avec les donateurs disposés à fournir une assistance
- Utiliser les pressions de la communauté internationale

Les gouvernements ne sont pas tous réceptifs aux initiatives des organisations non gouvernementales.

 - Les organisations internationales peuvent exercer des pressions directes en se mettant en contact avec votre gouvernement par les voies appropriées pour exprimer la préoccupation que lui inspire la situation
 - Il est également possible d'exercer des pressions indirectes lorsque le pays est mentionné lors de conférences internationales ou dans des médias étrangers dans le contexte du problème visé par votre campagne

6. Mettre sur pied un réseau local

- Utiliser toutes les ressources disponibles

Il sera plus facile pour une organisation internationale de s'impliquer dans votre campagne si d'autres secteurs et d'autres groupes sont représentés. Votre réseau pourrait comprendre des organisations non gouvernementales travaillant dans des domaines connexes, des organisations étrangères ayant une présence dans votre pays, des membres du secteur privé, des institutions gouvernementales, des particuliers et des représentants des médias.



Source: Lignes directrices d'ECPAT International, *Setting up a Campaign* (PEACE, Sri Lanka) disponible à l'adresse:

www.ecpat.net/eng/CSEC/good_practices/index.asp

Liste de contrôle pour la campagne

La campagne prévoit-elle?

Un point de départ

- La raison d'être de la campagne est-elle indiquée?
- La campagne reflète-t-elle un consensus et cherche-t-elle à devancer les détracteurs potentiels?
- Est-elle fondée sur une analyse simple des parties prenantes?
- Est-il prévu un lancement officiel?

Un but ambitieux, des objectifs réalisables et des résultats mesurables

- Les objectifs sont-ils ambitieux, clairement définis et réalistes?
- Décrivent-ils pourquoi, où, quoi, quand et comment?

Un slogan et une identité

- Le slogan est-il succinct et simple?
- Existe-t-il un sous thème complémentaire?

Des groupes cibles et un contexte clairement défini

- Tous les groupes cibles ont-ils été identifiés lors de l'analyse des parties prenantes?
- Le contexte a-t-il été défini sur la base des renseignements disponibles localement et d'une évaluation?
- Les messages et les matériels envisagés ont-ils été testés auprès des groupes cibles?

Des messages clés

- Sont-ils clairs, brefs et concis?
- Est-il diffusé des messages de caractère général et des messages ciblés?

Des matériels clés

- Est-il prévu une série de matériels?
- Est-il prévu d'avoir recours à des partenariats pour la production et la distribution?
- Des études de cas ont-elles été organisées pour donner un visage humain aux questions abordées?

Des actions clés

- La campagne suppose-t-elle une participation active?
- Les activités marquent-elles des jalons spécifiques?

Mobilisation de fonds et de ressources pour la campagne

- Le plan de financement définit-il clairement la raison d'être de la campagne?
- Les partenaires sont-ils invités à faire l'apport spécifique?

Suivi et évaluation

- Un suivi et une évaluation sont-ils prévus pendant toute la durée de la campagne?
- Le suivi et l'évaluation comporteront-ils des recherches qualitatives et quantitatives?
- La campagne sera-t-elle fondée sur les statistiques existantes?

Au point d'achèvement

- Quand la campagne doit-elle prendre fin?
- Est-il prévu d'élaborer un rapport?



Source: Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida; la liste de contrôle est disponible à l'adresse:

http://data.unaids.org/WAC/in_waccampaignguide_04_en.pdf



Outil 9.10 Conception d'une stratégie de communication

En bref

Le présent outil contient une liste de contrôle pour la conception d'une stratégie de communication.

ECPAT International a élaboré des lignes directrices concernant la conception d'une stratégie efficace de communication. Bien qu'elle soit proposée dans le contexte de la communication de l'information au sujet du tourisme sexuel faisant intervenir des enfants, ces lignes directrices sont précieuses aussi pour la conception d'une stratégie de communication concernant la traite des personnes.

Planifier la stratégie de communication

- Évaluer le contexte

Quel est le problème?
- Identifier les besoins

Lorsque le problème est connu, il y a lieu d'identifier les mesures à adopter en établissant entre elles un ordre de priorité
- Évaluer les capacités disponibles

Établir une liste des ressources disponibles:

 - Ressources financières (fonds que vous avez et capacité de mobiliser des ressources)
 - Ressources humaines (compétences spéciales, expérience, contacts pertinents)
 - Partenaires (locaux, nationaux et internationaux, gouvernement, secteur privé)
 - Ressources techniques (matériel, équipement, documents)
 - Lieu (la date et le lieu sont des facteurs importants pour déterminer les mesures à adopter)
 - Relations avec les donateurs

En comparant les besoins et les ressources disponibles, l'on peut identifier les priorités
- Fixer des objectifs spécifiques

Il y aura lieu d'identifier quels sont vos objectifs spécifiques dans le contexte de la prévention de la traite des personnes

Une fois que les objectifs ont été fixés, il faudra déterminer comment ils peuvent être atteints au moyen d'une planification stratégique de la communication:

 - Objectif
 - Public
 - Message
 - Média

Sélectionner le public

- Plusieurs groupes cibles

Les divers groupes cibles présentent des caractéristiques différentes qui peuvent être prises en considération différemment
- Comprendre votre groupe cible

Vous devez savoir quel est votre groupe cible pour pouvoir l'atteindre efficacement. Il faut également comprendre comment un groupe fonctionne, comment il est organisé, etc.
- Coopérer avec votre groupe cible et l'associer à votre action

Travailler avec votre groupe cible: les messages sont généralement mieux acceptés lorsqu'ils émanent de pairs

Votre message

- Sensibilisation

Fournir les informations de base au sujet de la question dont il s'agit de sorte que votre public:

- Sache que le problème existe
- Se familiarise avec la question
- S'identifie d'une façon ou d'une autre à la question; votre public doit comprendre comment la question l'affecte
- Sache ce qui est fait et ce qui peut l'être pour le prévenir

Définir votre message et faire passer votre public en premier; la formation doit être conçue en ayant le public visé à l'esprit

Le message doit être clair, précis et pertinent pour le public auquel il s'adresse

- Stimuler votre public pour l'encourager à agir

Votre message ne doit pas présenter un problème insurmontable mais il doit plutôt:

- Exposer le rôle et les responsabilités qui incombent au groupe cible qui est votre public
- Suggérer des réponses à leurs questions: que pouvons-nous faire?
- Formuler des recommandations concrètes

Les médias appropriés doivent être choisis pour diffuser des messages adéquats

- Lobbying

Votre message doit être fondé sur des faits sûrs et doit viser un problème spécifique. Si vous ne présentez pas de propositions positives et claires, votre message sera inutile et vous perdrez votre crédibilité

La façon dont votre message sera perçu dépend de la façon dont il est transmis: ayez votre public à l'esprit

Médias

Le choix des médias doit être fonction de l'objectif que vous avez fixé, du message, du public et de vos ressources.

- Communication directe

Un contact personnel direct avec votre public peut prendre du temps et n'avoir qu'une portée limitée, mais il peut être efficace aussi pour résoudre le problème

- Les médias (journaux, radio, télévision et internet) atteignent un vaste public

Faits que les médias publient eux-mêmes

- Entrevues, nouvelles concernant votre activité, vidéos produits au sujet de la question, documentation affichée sur internet. Votre message doit être préparé soigneusement pour être pointu et frappant. Des exemples réels et des études de cas stimulent l'intérêt.

Présentation de votre propre matériel

- Vous pouvez présenter des matériels que vous avez produits vous-mêmes aux médias. Disposez toujours de matériels imprimés, affichés ou prêts à être visionnés de manière de ne manquer aucune occasion de soulever la question

- Vous pouvez aussi préparer à l'intention des journalistes des dossiers d'information concernant des informations pertinentes soigneusement sélectionnées au sujet de la question et votre organisation, et préparez aussi un communiqué de presse (votre message à la presse)

Produire votre propre matériel

Produire votre propre matériel peut vous permettre de mieux contrôler le message, sa présentation et l'information que vous voulez transmettre, de décider comment il aura l'impact maximum sur le groupe cible et de décider comment atteindre celui-ci.

- Médias imprimés

Les médias imprimés sont ceux qui sont le plus fréquemment utilisés; ils offrent des matériels très divers, permettent de présenter en détail des informations exactes et supposent une participation plus active de votre public dans la mesure où celui-ci doit lire le texte

Un texte long n'est pas toujours lu par tout le monde: il est préférable de combiner un message court mais frappant et un texte détaillé plus long

Les médias imprimés peuvent se présenter sous forme de tracts, de brochures, d'affiches, de panneaux publicitaires, de pages de publicité, d'encarts, de rapports, de dessins, d'autocollants, d'étiquettes pour les bagages, de bandes dessinées, etc.

- Médias visuels (tous les médias visuels doivent être utilisés conformément aux règles déontologie appropriées; il conviendra d'obtenir l'autorisation des intéressés avant d'utiliser leurs photographies par exemple)

Les enregistrements vidéo constituent un support qui peut être utilisé de façon flexible pour diffuser des messages mais sont coûteux, n'exigent qu'une attitude passive de la part du public et supposent des circuits de distribution efficaces (faute de quoi ils risquent d'être vus par un public très restreint). Les enregistrements vidéo peuvent être diffusés par divers médias et dans des lieux différents: télévision, cinéma, en vol, à bord de moyens de transport comme autobus et navires, lieux publics, aéroports, hôpitaux, agences, expositions, halls d'hôtels, etc.

Des photographies peuvent appuyer un message mais ne peuvent pas être utilisées seules sans explication.

- Les autres médias à envisager sont le théâtre, la musique, le cinéma, les pétitions et les nouvelles technologies comme l'internet et le courriel.

- Diversifier

Il convient de combiner plusieurs médias pour multiplier les chances d'atteindre le public visé. Répétition et continuité appuieront l'effort et aideront le public à se rappeler le message et à le comprendre

Mise à l'essai

Les stratégies de communication doivent tenir compte des variables, et doivent être mises à l'essai, même à petite échelle, aussi longtemps que l'échantillon est représentatif du public visé et reflète les conditions dans lesquelles le message sera diffusé

- Faire l'essai du message: qu'est-ce qu'il dit?
Votre public comprend-il bien le message? S'en souvient-il? Est-il d'accord? Se sent-il concerné? Quelle réaction le message suscite-t-il parmi le public? Est-ce la réaction à laquelle vous vous attendiez?
- Mettre les médias à l'essai: sont-ils pertinents?
- Mettre le circuit à l'essai: le circuit choisi est-il le meilleur moyen d'atteindre le public visé?

Revoir votre stratégie de communication sur la base de l'information en retour et des commentaires reçus pour l'adapter aussi étroitement que possible aux exigences de votre public, et mettez-la à l'épreuve à nouveau jusqu'à ce que vous soyez satisfait.

Suivi/évaluation

- Le suivi est fondé sur les directives que vous aurez arrêtées pour réaliser votre objectif et doit être incorporé d'emblée à votre stratégie. Il s'agira d'une opération continue qui durera pendant toute la campagne et qui sera répétée après un certain temps.
- L'évaluation doit être planifiée avant le début de la campagne. Il y a deux types d'évaluation qu'il faudra combiner:

Évaluation qualitative: il s'agit de déterminer ce que les gens savent de la traite, quelle est l'idée qu'ils s'en font et ce qu'ils en pensent. Cela peut être fait au moyen de questionnaires distribués à des groupes représentatifs

Évaluation quantitative: il faudra fixer des indicateurs quantifiables de votre public et de votre objectif (c'est-à-dire pourcentage du public potentiel qui aura été atteint, pourcentage de la population, nombre d'émissions, nombre de brochures distribuées).



Source: La stratégie susmentionnée est tirée des lignes directrices d'ECPAT International's, *Designing a Communication Strategy: the Achievements of ECPAT Italy's Campaign*, disponibles à l'adresse:

www.ecpat.net/eng/CSEC/good_practices/index.asp



Outil 9.11 Intervention rapide: prévention en période d'urgence

En bref

Le présent outil contient des indications qui peuvent être utiles pour protéger les personnes vulnérables de la traite en période de crise, par exemple à la suite d'un conflit ou d'une catastrophe naturelle.

Lignes directrices concernant la protection des enfants en période d'urgence

L'UNICEF souligne que, lorsque surgit une crise de grande envergure et lorsqu'il est difficile de mettre les enfants sous la garde d'un tuteur, les États et les organisations de protection de l'enfance doivent s'attacher à sauvegarder et à promouvoir les droits et les intérêts supérieurs des enfants. Plusieurs mesures doivent être adoptées pour réduire le risque que les enfants ne deviennent des victimes:

1. Réaliser une évaluation rapide de la situation des enfants. À l'intérieur des cadres appropriés, surveiller la situation et signaler tous les cas de maltraitance, de violence et d'exploitations graves et systématiques.
2. Aider à empêcher que les enfants ne se trouvent séparés de ceux qui s'occupent d'eux et faciliter l'identification, l'enregistrement et le contrôle médical des enfants séparés de leurs parents, surtout les enfants de moins de cinq ans et les adolescentes. Les gouvernements devront désigner dans tous les principaux hôpitaux ainsi que dans les camps d'accueil temporaire les agents qui seront chargés de protéger les enfants.
3. Veiller à mettre en place des systèmes de regroupement des familles dotés de services de soins et de protection appropriés.
4. Il faut s'occuper temporairement des enfants séparés jusqu'à ce qu'ils soient réunis avec leurs familles ou confiés à des parents adoptifs ou jusqu'à ce que d'autres dispositions aient été prises pour garantir leur avenir. Les soins qui seront assurés temporairement devront avoir pour but de promouvoir la réunification des familles, tout en ayant en vue les intérêts supérieurs de l'enfant, et devront garantir la protection et le bien-être des enfants.
5. Promouvoir le rétablissement des enfants leur apportant un soutien psychologique pour les aider à reprendre pied sur le plan affectif et satisfaire leurs besoins essentiels.
6. Établir des procédures pour que les enfants qui se déplacent à la suite d'une crise le fassent avec leurs parents ou les personnes qui s'occupent normalement d'eux. Le gouvernement peut interdire temporairement les adoptions jusqu'à ce que tous les enfants puissent être identifiés comme il convient et que tous les efforts aient été faits pour retrouver les familles.

En période de crise, la norme internationale veut que les enfants soient maintenus aussi près que possible de leur famille et de leur communauté. Il est généralement préférable de confier les enfants à des parents même éloignés que de les déraciner totalement.

La traite et l'exploitation sexuelle des enfants et les formes extrêmes de travail des enfants peuvent ne pas être chose nouvelle dans la région affectée par la catastrophe ou le conflit. Cependant, l'effondrement des institutions ouvre la porte à l'exploitation criminelle des plus vulnérables. Les gouvernements doivent intervenir rapidement pour écarter cette menace et assurer aux enfants la protection voulue.



Source: Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 6 (2005); UNICEF, *Emergency Field Handbook*, 2005. Produit dans UNICEF, *Directives concernant la protection des enfants victimes de la traite*, septembre 2006, disponible à l'adresse:

www.unicef.org/ceecis/0610-Unicef_Victims_Guidelines_en.pdf

Mesures recommandées pour protéger les enfants lorsque survient une catastrophe naturelle

Les crises humanitaires, telles que les catastrophes naturelles ou les conflits, rendent les enfants particulièrement vulnérables aux trafiquants. Lorsqu'une catastrophe survient, l'exécution des plans d'action visant à réduire les risques de traite pour les enfants doit être immédiate.

Lors de la crise du tsunami l'UNICEF a recommandé les cinq mesures suivantes:

1. **Recenser tous les enfants déplacés.** Identifier ceux qui ne sont pas accompagnés, sont orphelins ou séparés de leurs parents ou de ceux qui s'occupent d'eux, et établir où ils se trouvent exactement.
2. **Dispenser des soins immédiats dans un cadre sécurisé.** Les enfants dont on sait qu'ils ne sont pas accompagnés doivent être confiés temporairement à des adultes qui doivent répondre de leur bien-être. Les soins qu'ils reçoivent et leur protection devraient être suivis attentivement pour qu'ils ne courent pas d'autres risques.
3. **Retrouver des parents.** Rechercher les membres de la famille qui ont été séparés pendant la catastrophe et les regrouper.
4. **Alerter la police ou les autorités.** Il est indispensable de rappeler à la police, aux patrouilles frontalières, aux enseignants, aux agents sanitaires et autres les risques d'exploitation de courent les enfants et réclamer leur appui pour les protéger.
5. **Prendre des mesures nationales spéciales.** Il peut être nécessaire de limiter temporairement la liberté de circulation des enfants pour prévenir une traite qui pourrait se produire sous le manteau.



Source: Union interparlementaire et UNICEF, *Combattre la traite des enfants*, Guide à l'usage des parlementaires, n° 9, 2005, disponible à l'adresse:

www.unicef.org/protection/files/child_trafficking_handbook.pdf

Pratiques prometteuses

Mesures adoptées par le Gouvernement indonésien après le tsunami

Après le tsunami, le Gouvernement indonésien était préoccupé par le risque de la traite d'enfants des régions sinistrées et a ainsi interdit temporairement les adoptions internationales d'enfants d'Aceh. En outre, les enfants de moins de 16 ans n'étaient pas autorisés à quitter le pays s'ils n'étaient pas accompagnés d'un parent. La surveillance a été renforcée dans les aéroports et les ports de mer du nord de Sumatra et d'Aceh jusqu'à ce que tous les enfants aient été dûment identifiés et que les familles aient pu être retrouvées. Le Gouvernement indonésien est intervenu rapidement pour alerter les organisations non gouvernementales associées dans les pays affectés afin de les avertir du risque que les enfants vulnérables ne fassent l'objet d'une traite et de leur demander de diffuser cette alerte parmi les agents de secours et les autres partenaires intéressés d'Asie.

Intervention mise sur pied à la suite du tsunami à Aceh (Indonésie) par l'Organisation internationale pour les migrations afin de prévenir la traite

L'OIM a mobilisé le concours de Rafly, le musicien le plus connu d'Aceh, pour aider à susciter une prise de conscience accrue des dangers représentés par la traite d'êtres humains dans le cadre d'une campagne d'information de masse réalisée à l'occasion du Ramadan. Rafly a produit des spots d'intérêt public qui ont été diffusés par certaines stations de radio, jusqu'à 35 fois par jour sur une période de deux mois, aussi bien en Bahasa indonésien qu'en Bahasa Aceh. En outre, l'OIM et Himpunan Ulama Dayah (Union des directeurs des pensionnats islamiques) ont élaboré des scripts pour des monologues coraniques dont des dirigeants religieux ont donné lecture à la radio afin de discuter des précautions que supposait une migration, du risque de traite d'êtres humains et des mesures de prévention à adopter dans une perspective islamique.

Intervention mise sur pied à la suite du tsunami à Nias (Indonésie) par l'Organisation internationale pour les migrations afin de prévenir la traite

Nias est une île au large des côtes du nord de Sumatra, en Indonésie, où prédominent les chrétiens. L'OIM, en collaboration avec le Centre d'études et de protection de l'enfance (PKPA), organisation non gouvernementale, a conçu des matériels d'information, dont des autocollants, des tracts, des affiches et des annonces d'intérêt public à la radio, adaptés à la culture des habitants. De plus, en collaboration avec le PKPA, l'OIM a organisé un séminaire afin d'établir une carte de la traite d'être humains à Nias. Le séminaire, auquel ont participé des dirigeants communautaires et religieux ainsi que des représentants du gouvernement et des organisations de la société civile, a identifié les problèmes de traite propres à Nias et a sélectionné les institutions qui devraient centraliser les informations disponibles au sujet de la traite, orienter vers les organismes compétents les victimes ayant besoin d'une assistance et formuler un plan d'action pour combattre la traite sur l'île.

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Liban

Il y a au Liban plus de 300 000 travailleurs domestiques provenant d'Afrique et d'Asie, et surtout de Sri Lanka, d'Éthiopie et des Philippines. Même avant le conflit de 2006, il était clair que beaucoup de domestiques étaient exploités et étaient victimes de réseaux criminels et de la traite d'êtres humains. À la suite de la crise humanitaire survenue au Liban, beaucoup de domestiques ont pris la fuite ou ont été abandonnés par leurs employeurs, ce qui les a laissés plus vulnérables à la traite. L'on estime qu'après le conflit, il a été évacué quelque 24 000 travailleurs domestiques.

Dans le cadre de son projet de coopération technique intitulé "Mesures visant à prévenir et combattre la traite des personnes au Liban", l'UNODC a appuyé la réalisation d'une campagne de sensibilisation axée en particulier sur les travailleurs domestiques originaires de Sri Lanka, d'Éthiopie et des Philippines pour les sensibiliser aux risques de la traite d'êtres humains. En étroite coopération avec le Gouvernement libanais et l'Organisation gouvernementale Caritas Migrant Center (qui a organisé une permanence téléphonique pour les victimes), l'UNODC a préparé des matériels de sensibilisation pour qu'ils soient ensuite distribués par les foyers d'accueil, les ambassades, les magasins et les marchés.

La campagne de sensibilisation a été préparée en coordination avec un groupe de militants locaux et les messages ont été traduits en trois langues. Plutôt que d'utiliser des affiches et des tracts, le message et les numéros de la permanence téléphonique ont été imprimés sur des blocs-notes que les bénéficiaires ciblés pouvaient facilement emporter avec eux. Dans le cadre du projet de l'UNODC concernant la justice pour mineurs, de jeunes délinquants détenus dans une prison de Beyrouth ont participé à l'élaboration des matériels de sensibilisation, ce qui a été un exemple positif de synergies entre projets.

DÉCOURAGER LA DEMANDE



Outil 9.12 Définition du concept de demande

En bref

Le présent outil examine la question de savoir ce qu'il faut entendre par "demande" dans le contexte de la traite des personnes.

Que voulons-nous dire lorsque nous parlons de demande dans le contexte de la traite des personnes?

La traite d'êtres humains peut être envisagée sous l'angle de la demande ou sous l'angle de l'offre. Il importe certes de prévenir la traite, mais il faut également décourager la demande qui encourage toutes les formes d'exploitation qui entraînent une traite. Les États de

destination doivent examiner les éléments qui en font des destinations attrayantes pour la traite et s'y attaquer dans une optique globale.

Il n'existe pas de définition convenue du terme "demande", lequel désigne habituellement le désir de se procurer un article ou un service déterminé. Dans le contexte de la traite des personnes, cependant, la demande porte sur un travail qui est caractérisé par l'exploitation ou sur des services qui violent les droits fondamentaux de la personne qui les fournit.

Dans la pratique, il est souvent difficile de différencier la demande de travail de services qui sont légaux et acceptables (et un élément naturel de marchés productifs) et de ceux qui ne le sont pas. L'employeur ou le consommateur peut ne pas savoir que le travail ou les services dont il s'agit sont fournis par une personne qui a été victime de la traite.

Cela signifie que le mieux est d'analyser la demande dans le contexte d'une analyse plus large de certains types de travail ou de services pouvant être fournis par des victimes exploitées de la traite.

Il y a dans la pratique trois niveaux de demande dans le contexte de la traite des personnes:

- La demande des employeurs (employeurs, propriétaires, gérants ou sous-traitants)
- La demande des clients consommateurs (dans l'industrie du sexe), des entreprises (dans le secteur manufacturier) et des ménages (pour le travail domestique)
- La demande de tierces parties qui se trouvent impliquées dans le processus (recruteurs, agents, transporteurs et autres personnes qui participent sciemment au transport de personnes à des fins d'exploitation).

L'aspect "demande" de la traite désigne habituellement la nature et l'étendue de l'exploitation des victimes après leur arrivée au point de destination ainsi que les facteurs sociaux, culturels, politiques, économiques et juridiques qui influent sur la demande et facilitent la traite.



Source: *Demand Side of Human trafficking in Asia: Empirical Findings* (Bangkok, Bureau international du Travail, 2006), disponible à l'adresse:

www.ilo.org/public/english/region/asro/bangkok/library/pub16a.htm

Article 9.5 du Protocole relatif à la traite des personnes

Prévention de la traite des personnes

Comme indiqué brièvement dans l'outil 9.1, s'inquiéter seulement de l'aspect offre équivaut à négliger la moitié de la traite. L'article 9.5, du Protocole relatif à la traite des personnes met en relief la nécessité de réduire la demande de travail et de services fournis par des victimes:

Les États Parties adoptent ou renforcent des mesures législatives ou autres, telles que des mesures d'ordre éducatif, social ou culturel, notamment par le biais d'une coopération bilatérale et multilatérale, pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite.



Le texte de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles y afférents peut être consulté à l'adresse:

www.unodc.org/unodc/en/treaties/CTOC/index.html

Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations

(E/2002/68/Add.1)

(Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme)

Le principe 4 des Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations élaboré par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme stipule que: "Les stratégies visant à prévenir la traite des personnes devraient tenir compte du fait qu'elle est avant tout motivée par la demande".

La directive 7 du même document (reproduite en détail dans l'outil 9.1) prévoit, dans son paragraphe 1, que les États doivent "analyser les facteurs qui créent une demande pour le commerce sexuel et d'autres formes d'exploitation et adopter de strictes mesures législatives, politiques ou autres pour y faire face".



Les Principes et directives sont disponibles à l'adresse:

www.unhcr.bg/other/r_p_g_hr_ht_en.pdf

Déclaration de Bruxelles sur la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre celle-ci

La Déclaration de Bruxelles a été adoptée lors de la Conférence européenne sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains, défi mondial pour le XXI^e siècle, tenue en septembre 2002. Jointes en annexe à la Déclaration, se trouvent des "Recommandations, normes et meilleures pratiques". Dans cette annexe, sous la rubrique "Prévention de la traite des êtres humains", la section 7, Causes profondes, se lit comme suit:

Les actions de lutte contre la traite des êtres humains devraient avoir pour but essentiel et commun de s'attaquer à la réduction de la demande de services d'ordre sexuel et de main-d'œuvre bon marché. Elles doivent comprendre une sensibilisation à la nécessité de relations fondées sur l'égalité et le respect entre les sexes et des campagnes de sensibilisation ciblant particulièrement les clients.

La section 8, Recherche, dispose ce qui suit:

Un élément essentiel de la stratégie globale de lutte contre la traite des êtres humains sera la poursuite des travaux de recherche et d'analyse concernant le volet "demande" de ce phénomène et l'examen des moyens de réduire effectivement la demande des clients.

La section 10, Sensibilisation, énonce ce qui suit:

Des campagnes de sensibilisation axées sur le volet "demande" de la traite des êtres humains devraient être mises au point dans le cadre d'un processus général de réduction effective de la traite des êtres humains.



Le texte de la Déclaration est disponible à l'adresse:

<http://register.consilium.eu.int/pdf/en/02/st14/14981en2.pdf>

Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains

Dans son Plan d'action pour lutter contre la traite des êtres humains, l'OSCE recommande un certain nombre de mesures qui doivent être adoptées au plan national pour prévenir la traite, et notamment les suivantes:

1. Collecte de données et études

1.3 Procéder à une analyse plus poussée des causes profondes de la traite des êtres humains, des facteurs de la demande et de l'offre en la matière, de ses réseaux et de ses répercussions économiques, ainsi que de ses liens avec les migrations illégales.

3. Politiques économiques et sociales visant à s'attaquer aux causes profondes de la traite des êtres humains

3.2 Dans les pays de destination:

S'attaquer au problème de la main-d'œuvre non protégée, non officielle et souvent illégale, dans le but de parvenir à un équilibre entre la demande de main-d'œuvre peu coûteuse et les possibilités de migration régulière;

3.3 Dans les pays d'origine ou dans les pays de destination:

Adopter ou renforcer des mesures législatives, éducatives, sociales, culturelles ou d'autres mesures et, le cas échéant, une législation pénale, notamment dans le cadre d'une collaboration bilatérale et multilatérale, afin de décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation de personnes, en particulier des femmes et des enfants, et qui mène à la traite.

4. Activités de sensibilisation

4.10 S'attaquer, également au travers des médias, à la nécessité de réduire la demande de personnes faisant l'objet de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé, d'esclavage ou d'autres pratiques analogues à l'esclavage et, à cet égard, promouvoir la "tolérance zéro" à l'égard de toutes les formes de traite.



Source: Le Plan d'action est joint en annexe à la Décision n° 557/Rev.1 du Conseil permanent de l'OSCE et peut être consulté à l'adresse:

www.osce.org/documents/pc/2005/07/15594_en.pdf

Déclaration concernant la demande de l'Alliance de l'OSCE pour la lutte contre la traite des personnes

L'on trouvera ci-après un extrait de la déclaration présentée par La Strada International au nom de l'Équipe de coordination d'experts de l'Alliance le 3 octobre 2006 dans le contexte de la Journée spéciale sur la traite d'êtres humains:

En ce qui concerne l'aspect demande de la traite, l'Alliance invite les États, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, les syndicats et le secteur privé à:

- Mener une action de sensibilisation et accorder une attention accrue et entreprendre des recherches concernant toutes les formes de travail forcé et d'exploitation, qu'elles résultent d'une traite interne ou internationale, et les facteurs qui alimentent la demande
- S'attaquer au problème de la main-d'œuvre non protégée, non officielle et souvent illégale qui se traduit par des violations des droits des travailleurs migrants et encourage la traite et l'exploitation
- Appuyer l'organisation et la syndicalisation des travailleurs migrants et des victimes de la traite pour leur permettre de mieux protéger leurs droits
- Veiller à ce que le travail informel et non réglementé soit protégé par les dispositions du droit du travail pour veiller à ce que tous les travailleurs jouissent des mêmes droits à cet égard
- Rassembler des informations sur toutes les formes d'exploitation et sur les formes dangereuses de travail des enfants conformément à la Convention de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants et mettre sur pied des interventions stratégiques pour s'y attaquer conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant
- Encourager la création d'associations d'employeurs résolus à respecter les codes de conduite garantissant la protection des droits de leurs travailleurs
- Mener des campagnes de sensibilisation du public sur les biens et les services provenant de l'exploitation de la main-d'œuvre et du travail forcé et élaborer des lignes directrices pour aider les consommateurs à identifier les biens ou services qui ne résultent pas d'une exploitation
- Signer et ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention du Conseil de l'Europe relative à la lutte contre la traite des êtres humains
- Participer à des campagnes de sensibilisation axées sur l'acceptation des migrants et de leurs familles afin de réduire la discrimination et la stigmatisation des travailleurs migrants.

Au nom de l'Équipe de coordination d'experts de l'Alliance:

Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme de l'OSCE, HCDH, PNUD, UNICEF, Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), BIT, OIM, Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, OHCHR, ICMPD, Europol, INTERPOL, Rapporteur national néerlandais, Nexus Institute, ACTA, Anti-Slavery International, ECPAT, La Strada International, Fédération internationale Terre des Hommes, Save the Children, Amnesty International.



Le texte complet de la Déclaration de l'Alliance et un complément d'information sur l'approche de la réduction de la demande adoptée par le Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme de l'OSCE sont disponibles à l'adresse:

www.osce.org/item/22263.html

Pratiques prometteuses

Courses de chameaux aux Émirats arabes unis

Depuis de nombreuses années, de jeunes garçons, principalement du Bangladesh, du Pakistan et du Soudan, font l'objet d'une traite pour servir de jockeys dans les courses de chameaux qui ont lieu aux Émirats arabes unis. Après des années de campagne par les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales, il est apparu en 2005 une approche particulièrement novatrice pour freiner la demande. La législation ayant interdit l'emploi de jeunes garçons, les propriétaires de chameaux ont commencé à utiliser des robots télécommandés de taille comparable pour les remplacer.



Un complément d'information sur cette question est disponible à l'adresse:

www.ansarburney.org/human_trafficking-children-jockeys.html

Pour la position d'Anti-Slavery International concernant la réaction des Émirats arabes unis, visiter le site:

www.antislavery.org/archive/briefingpapers/ilo2006uae_camel_jockeys.pdf

Décourager la demande de travail forcé au Brésil

Entre autres mesures législatives, le Brésil a adopté plusieurs mesures tendant à s'attaquer au travail forcé. En 2006, il a été promulgué un décret interdisant aux institutions financières de l'État de fournir des services financiers d'entités figurant sur la "liste noire" du Ministère du travail, qui contient les noms des personnes et entreprises dont on sait qu'elles utilisent le travail forcé.

Croatie

Le Code pénal croate a été modifié en octobre 2004 de manière à réprimer la traite, dont la définition va au-delà de celle qui figure dans le Protocole relatif à la traite des personnes de manière à sanctionner non seulement les trafiquants, mais aussi les clients des personnes ayant fait l'objet d'une traite s'ils le font sciemment.

Lectures recommandées



Demand Side of Human Trafficking in Asia: Empirical Findings (BIT, 2006), disponible à l'adresse:

www.ilo.org/public/english/region/asro/bangkok/library/pub16a.htm



The Mekong Challenge – Human Trafficking: Redefining Demand (BIT, 2005), disponible à l'adresse:

www.ilo.org/public/english/region/asro/bangkok/library/pub16a.htm



Outil 9.13 Exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales

En bref

Le présent outil analyse les mesures législatives et autres, comme normes d'éthique et campagnes, qui peuvent être appliquées pour décourager la demande de services de personnes ayant fait l'objet d'une traite en s'attaquant au problème de l'exploitation sexuelle.

Chacun sait que des milliers de touristes et d'hommes d'affaires, lorsqu'ils vont à l'étranger, utilisent les services de l'industrie du sexe, même d'enfants, ou se trouvent impliqués dans la pornographie. D'une manière générale, les voyages sexuels sont organisés entre amis et collègues mais il y a aussi eu des cas d'agences de voyage qui ont fait l'objet de poursuites pour avoir offert et organisé des voyages sexuels. En outre, ceux qui voyagent à l'étranger pour y avoir des relations sexuelles avec des femmes ou des enfants se sentent souvent protégés par un sentiment d'anonymat et justifient leur comportement de différentes façons pour atténuer le sentiment de responsabilité qu'ils éprouveraient sans doute dans leur pays d'origine. Ils justifient fréquemment leur comportement en prétendant que cette pratique est acceptable dans le pays considéré ou qu'ils aident leurs partenaires sexuels en leur donnant un peu d'argent. Certains de ceux qui préfèrent les relations sexuelles avec un enfant sont convaincus à tort qu'ils risquent moins de contracter le VIH/sida. Pour une large part, les efforts déployés par les pays en développement pour combattre la prostitution des enfants sont axés sur les abus commis par des étrangers, pour deux raisons: le pouvoir économique et social de l'exploiteur étranger dépasse de beaucoup celui de l'enfant, et l'exploiteur étranger peut facilement quitter le pays pour éviter d'être poursuivi.

Cela étant, beaucoup d'États ont invoqué une compétence extraterritoriale sur les infractions liées à l'exploitation sexuelle des enfants commises par leurs ressortissants dans d'autres pays.



Pour tout complément d'information, voir le site:
www.humantrafficking.org

Pratiques prometteuses

Législation

Loi de 1994 relative à la prévention et à la répression des crimes violents (États Unis)

Aux termes de cette loi, il est illégal pour les citoyens américains de se rendre à l'étranger dans l'intention de se livrer à un acte sexuel de quelque nature que ce soit sur une personne de moins de 18 ans. Cette infraction est passible d'une peine de prison pouvant atteindre 10 ans, d'une amende ou de l'une et l'autre peines. Cependant, il est difficile de prouver et de poursuivre une intention à cet égard.

Loi relative aux délinquants sexuels (Royaume-Uni)

Le Royaume-Uni a promulgué une loi relative aux délinquants sexuels en 1997; cette loi considère toute activité sexuelle avec un enfant commise à l'étranger par un citoyen ou un résident du Royaume-Uni comme une infraction pénale passible de sanction dans ce pays. Planifier un voyage à l'étranger en vue d'avoir des relations sexuelles avec des enfants est également une infraction.

Permanence téléphonique "Crimestoppers" (Royaume-Uni)

Le Home Office (Ministère de l'intérieur) du Royaume-Uni a organisé une permanence téléphonique gratuite "Crimestoppers" que peuvent utiliser les touristes britanniques en Gambie pour signaler des cas d'abus d'enfants à l'étranger. Des matériels de sensibilisation et d'information concernant la prostitution des enfants sont distribués aux touristes par les agences de voyage afin d'éveiller la vigilance des touristes.

Projet de loi 2020 de la Chambre/Loi 82 (Hawaï, États-Unis)

La législature de l'État de Hawaï a promulgué le Projet de loi de la Chambre n° 2020, qui est devenu la Loi n° 82 en mai 2004; organiser ou faciliter des voyages à des fins de prostitution est réprimé comme un délit et peut conduire à la révocation de la licence de toute agence de voyage ayant contrevenu à la loi.



Le texte intégral du Projet de loi de la Chambre n° 2020 est disponible à l'adresse:
www.capitol.hawaii.gov/session2004/bills/HB2020_cd1_.htm

Loi de 1994 portant modification de la Loi relative au tourisme sexuel faisant intervenir des enfants (Australie)

Cette loi australienne est entrée en vigueur en juillet 1994. Elle réprime en Australie tout acte sexuel commis à l'étranger sur un enfant de moins de 16 ans par un citoyen ou un résident australien. Cette loi s'applique aux personnes physiques ainsi qu'aux personnes morales et prévoit une peine de prison pouvant atteindre 17 ans et des amendes de 500 000 dollars australiens au maximum. La loi réprime également le fait d'encourager toute activité ayant pour effet de promouvoir des activités sexuelles avec des enfants ou d'en tirer un gain ou un avantage.



Cette loi et les autres lois du Commonwealth d'Australie peuvent être consultées à l'adresse:

www.comlaw.gov.au/comlaw/comlaw.nsf/sh/homepage

Codes et engagements

Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le contexte des voyages et du tourisme

Ce Code de conduite est une initiative conjointe de l'industrie touristique privée et d'ECPAT International, organisation non gouvernementale qui milite en faveur des droits de l'enfant qui a pour but de prévenir l'exploitation sexuelle des enfants dans les localités visitées par les touristes. Ce Code de conduite est l'aboutissement d'un projet d'ECPAT, financé par l'UNICEF et appuyé par l'Organisation mondiale du tourisme.

Les tour operators et leurs associations, les agences de voyage, les hôtels, les compagnies aériennes, etc., qui souscrivent au Code s'engagent à appliquer les mesures suivantes:

1. Élaborer un code de déontologie concernant l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.
2. Former leur personnel dans le pays d'origine et les pays vers lesquels voyagent les touristes.
3. Introduire dans les contrats avec les fournisseurs une clause reflétant l'engagement commun de combattre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.
4. Informer les voyageurs au moyen de catalogues, de brochures, de films projetés en vol, des enveloppes utilisées lors de la remise des billets, de pages Internet, etc.
5. Diffuser des informations aux personnes "clés" dans les localités de destination.
6. Faire rapport chaque année sur les mesures appliquées



Le Code et un complément d'information à ce sujet sont disponibles à l'adresse:

www.thecode.org

Engagement et Plan d'action régional contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dans la région de l'est de l'Asie et du Pacifique

Les représentants de 25 gouvernements, en coopération avec divers organismes des Nations Unies, organisations internationales, organisations non gouvernementales et des représentants de la jeunesse, réunis à l'occasion de la Consultation régionale pour l'est de l'Asie et le Pacifique, tenue à Bangkok du 16 au 18 octobre 2001 pour préparer le Deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, se sont engagés à agir pour combattre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, y compris la traite d'enfants, dans les domaines comme la participation des enfants et des jeunes, la coordination et la coopération, la prévention, la protection et la réadaptation et la réinsertion.



L'Engagement et le Plan d'action régional sont disponibles à l'adresse:

www.unicef.org/events/yokohama/easia-pac-reg-outcome.html

Projets

Campagnes visant à réduire la demande

La campagne menée par l'Organisation End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for Sexual Purposes (ECPAT), est un mouvement international visant à sensibiliser le public à ces questions. ECPAT International est un réseau d'organisations et de particuliers qui s'emploient à éliminer l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Des campagnes locales mettant en relief la compétence extraterritoriale assumée par les États et avertissant le fait que les relations sexuelles avec des mineurs constituent une infraction se sont soldées par un grand succès dans beaucoup de pays occidentaux. En Europe, en Australie, en Nouvelle-Zélande et en Asie, ECPAT a réussi à obtenir que les compagnies aériennes et les agences de voyage placent dans les aéroports des panneaux d'avertissement et distribuent des tracts sur la brutalité de ce commerce. ECPAT International est doté du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social.

Chaque année, ECPAT International collabore avec d'autres organisations non gouvernementales, le gouvernement et l'UNICEF pour organiser un Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents.



Un complément d'information sur ECPAT est disponible à l'adresse:

www.ecpat.net

Un complément d'information sur le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents est disponible à l'adresse:

www.ecpat.net/World_Congress/

Projet de prévention du tourisme sexuel faisant intervenir des enfants

Le projet de prévention du tourisme sexuel faisant intervenir des enfants est une initiative conjointe de World Vision, du Département d'État des États-Unis et du Bureau de l'immigration et des douanes des États-Unis. Il repose sur une triple stratégie:

1. Une campagne médiatique visant à décourager le tourisme sexuel faisant intervenir des enfants au Cambodge, au Costa Rica, aux États-Unis et en Thaïlande
2. Une aide des services de répression visant à identifier les voyageurs qui se rendent à l'étranger pour avoir des relations sexuelles avec des enfants
3. Des programmes de prévention réalisés par le biais d'interventions dans des domaines comme l'éducation, le plaidoyer et la création d'autres activités génératrices de revenus.



Pour tout complément d'information, voir le site:

www.worldvision.org/worldvision/wwususfo.nsf/stable/globalissues_stp

ChildSafe (Cambodge)

ChildSafe est une campagne menée au Cambodge par des organisations non gouvernementales afin de conjuguer les efforts déployés par les différents acteurs dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants. En obtenant le concours des chauffeurs de taxi, des conducteurs de tuk-tuk et des taxicycles, du personnel des hôtels, maisons d'hôtes et restaurants et des touristes, ChildSafe crée un réseau de responsables qui reçoivent une formation continue en matière de protection des enfants. Ces personnes peuvent identifier les enfants à risque et les comportements suspects des touristes de manière à pouvoir intervenir.



Un complément d'information sur le programme ChildSafe est disponible à l'adresse:

www.childsafe-cambodia.org/index.asp

Lectures recommandées***Lutte contre la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle: Guide de formation***

ECPAT International, 2006

Ce guide, qui a pour but de faciliter la formation de groupes de parties prenantes comme le personnel des services de police et des agents sociaux, contient des principes directeurs et des matériels d'information concernant la question spécifique de la lutte contre la traite des enfants à des fins sexuelles.



Ce guide de formation est disponible à l'adresse:
www.ecpat.net/eng/pdf/Trafficking_Report.pdf

Distilling Elements of Good Practice: the Action Programme against Trafficking in Minors for Sexual Purposes

ECPAT International, 2007

Cette publication analyse trois exemples d'efforts réussis de lutte contre la traite des enfants:

- Une campagne de sensibilisation réalisée par Paniamor au Costa Rica, exemple des moyens à utiliser pour atteindre un groupe cible
- Le manuel de formation pluridisciplinaire et les programmes de formation à la lutte contre la traite des personnes élaborés par FACE en Thaïlande, exemple d'exploitation des ressources existantes
- La permanence téléphonique de La Strada en Ukraine, exemple de prévention de la traite des enfants et de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dans le contexte de la fourniture d'une assistance aux enfants ayant fait l'objet d'une traite.



Cette publication est disponible à l'adresse:
www.ecpat.net/eng/pdf/Trafficking%20Action%20Programme.pdf

Toolkit for Implementing and Monitoring the East Asia and Pacific Regional Commitment and Action Plan against Commercial Sexual Exploitation of Children

Ce référentiel, (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.06.II.F.17), compilé en 2006 par la Division des problèmes sociaux émergents de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, comporte trois chapitres:

1. Outils d'élaboration de plans d'action nationaux contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales
2. Analyse de l'avancement des recherches sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales: approches fondamentales et outils
3. Informations sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales: études de cas tirés de l'est de l'Asie.

Ce référentiel contient des données d'expérience, des pratiques optimales et des outils et peut être un ouvrage de référence utile pour ceux qui cherchent à tirer des enseignements des pratiques passées et à les adapter au contexte local et national, particulièrement dans la région de l'est de l'Asie et du Pacifique.



Le référentiel est disponible à l'adresse:
www.unescap.org/publications/detail.asp?id=1156



Outil 9.14 Stratégies proactives de prévention: ciblage des trafiquants

En bref

Le présent outil contient des exemples des efforts qui ont été entrepris pour établir un profil des délinquants et des délinquants potentiels et les décourager d'exploiter autrui.

La plupart des stratégies ciblées sur les trafiquants commencent au point où la justice pénale intervient, c'est-à-dire lorsqu'il y a des raisons de soupçonner une traite. Cependant, il est rare que l'on s'attache à déterminer qui étaient les trafiquants avant de le devenir et quels ont été les facteurs qui les ont conduits à le devenir.

Par exemple, le fait que certains trafiquants ont eux-mêmes été un jour victimes de traite peut porter à conclure que les facteurs qui rendent les personnes vulnérables (voir l'outil 9.2 et l'outil 9.3) peuvent également les conduire à devenir des trafiquants, ce qui, à son tour, met en relief la nécessité de mettre en œuvre des programmes de réinsertion visant à rompre le cycle en empêchant non seulement que les victimes fassent à nouveau l'objet d'une traite mais aussi qu'elles ne deviennent elles-mêmes des trafiquants (pour un examen plus détaillé des programmes de réinsertion en général, voir le Chapitre 7).

Ces lacunes aussi bien des connaissances que l'on a de la traite que des interventions mises sur pied pour le combattre mettent en relief la nécessité d'accorder la priorité à la recherche et à la collecte de données. Les informations disponibles à l'heure actuelle au sujet des trafiquants – qui ils sont et comment ils opèrent – sont insuffisantes pour mettre sur pied une intervention ciblée efficace pour les empêcher de commettre leurs crimes. Des données détaillées doivent par conséquent être rassemblées pour renforcer les interventions et les cibler sur les trafiquants et les trafiquants potentiels. Pour quelques exemples prometteurs des efforts menés pour établir un profil des trafiquants et rassembler des données pertinentes, voir l'outil 9.15.

Établissement d'un profil et identification des trafiquants

Référentiel sur la réduction de la traite des personnes (Royaume-Uni)

Disposer de profils des trafiquants, élaborés en accord avec toutes les institutions intéressées, peut être utile. Les services de l'immigration et la police peuvent utilement se référer à de tels profils pour détecter des trafiquants aux points d'entrée et de sortie. Indépendamment des profils des victimes et des victimes potentielles, il est bon d'élaborer des profils:

- Du *modus operandi* des trafiquants
- Des trafiquants et de leurs complices.

Pour établir ce profils, les renseignements recueillis localement doivent être compilés et communiqués aux autres institutions intéressées et, lorsqu'il y a lieu, aux institutions compétentes au plan national.

Au stade de l'interception, beaucoup de victimes potentielles ont seulement fait l'objet d'une tromperie plutôt que de mesures de contrainte et préfèrent par conséquent ignorer qu'elles risquent d'être exploitées dans le pays de destination. Cependant, le fait qu'elles voyagent avec un trafiquant connu peut signifier qu'elles peuvent fournir des renseignements utiles.

La police peut avoir l'occasion d'intercepter les trafiquants et les victimes à leur sortie du pays, et pas seulement à leur arrivée. Les profils et les bases de données peuvent être également utiles pour identifier les trafiquants et les victimes.



Source: Ministère de l'intérieur du Royaume-Uni, Crime Reduction Toolkit on trafficking of people, disponible à l'adresse:

www.crimereduction.homeoffice.gov.uk/toolkits/tp0601.htm

Service fédéral de police criminelle (Allemagne)

Le Service fédéral de police criminelle de l'Allemagne a publié en août 2007 un rapport intitulé *Bundeslagebild Menschenhandel 2006*, qui contient des informations sur le sexe et la nationalité des trafiquants, le but étant de faciliter la formulation des stratégies de prévention axées sur les trafiquants. Le Service fédéral a découvert 664 suspects, dont 77 pour cent d'hommes. Environ 43 pour cent des trafiquants étaient de nationalité allemande et 52 pour cent avaient à la naissance une nationalité différente (y compris, roumaine, polonaise et bulgare – pays qui sont également des pays d'origine).

Connaître la nationalité des trafiquants et disposer d'informations sur leur nationalité à la naissance peut faciliter l'élaboration de mesures de prévention axées sur les trafiquants potentiels.



Le rapport est disponible (en allemand seulement) à l'adresse:

www.bka.de/lageberichte/mh/2006/mh2006.pdf

Des informations en anglais sont disponibles à l'adresse: www.bka.de

Dissuasion des trafiquants

Agence nationale pour la répression de la traite des personnes (Nigéria)

Le site web de l'Agence nationale pour la répression de la traite des personnes du Nigéria contient un slogan "Les enfants ne sont pas des légumes – ils ne sont pas à vendre", message qui s'adresse clairement aux trafiquants ou aux trafiquants potentiels. Le Département de la sensibilisation de l'Agence, avec l'appui de l'OIM et de l'AID des États-Unis, a produit des affiches qui illustrent ce slogan (et un autre slogan, qui s'adresse aux trafiquants et à ceux qui exploitent des enfants, "Les enfants ne sont pas créés pour être esclaves – ne les traitez pas comme des esclaves"). L'Agence a mis en place un réseau d'associations féminines, d'agents de sécurité, d'organisations non gouvernementales et d'organismes intéressés au niveau des États et des administrations locales. Le réseau se réunit régulièrement pour appuyer les efforts d'éducation et de collecte de renseignements menés par l'Agence au niveau des communautés.



Un complément d'information sur l'œuvre menée par l'Agence nationale pour la répression de la traite des personnes est disponible à l'adresse:

www.naptip.gov.ng

Indian Community Welfare Organisation

L'Indian Community Welfare Organisation a été créée en 1994, essentiellement dans le but d'aider les femmes marginalisées et exploitées se trouvant dans une situation difficile. L'Organisation s'est attachée surtout à travailler avec les travailleurs du sexe et leurs clients pour empêcher l'infection par les maladies sexuellement transmissibles (y compris le VIH) parmi les populations à haut risque et prévenir l'exploitation sexuelle des enfants.

En 2007, à l'occasion de la Journée internationale contre l'abus et le trafic illicite de drogues (26 juin), l'Indian Community Welfare Organisation a organisé une manifestation pour encourager les proxénètes et intermédiaires à cesser de participer à la traite des personnes. À cette occasion, dix femmes proxénètes et intermédiaires ont symboliquement brûlé leurs fichiers de clients, de travailleurs du sexe et de personnes vulnérables à l'exploitation, en témoignage de leur engagement de militer en faveur de la prévention de la traite. Les proxénètes et intermédiaires participant au programme ont fait serment d'honorer cet engagement.



Un complément d'information sur l'œuvre menée par l'Indian Community Welfare Organisation est disponible à l'adresse:

<http://icwoindia.org>



Outil 9.15 Utilisation d'instruments normalisés de collecte de données

En bref

Le présent outil donne quelques exemples de méthodes et d'instruments de recherche normalisés.

De même que des définitions universellement acceptées et appliquées de façon cohérente de la traite et du trafic d'êtres humains aideront les chercheurs à générer des estimations exactes de la fréquence de ces deux phénomènes, des méthodes et des instruments de recherche normalisés permettront de mesurer et de comparer, d'un pays à l'autre et dans le temps, et d'interpréter les données relatives à la prévalence, à la nature et aux effets de la traite des personnes.

La traite des personnes est un phénomène transnational qui ne pourra être surmonté que si tous les intervenants, les gouvernements et les autres, peuvent travailler ensemble en se fondant sur des informations exactes sur le phénomène, son évolution et l'impact que peuvent avoir différentes interventions.

Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations

(E/2002/68/Add.1)

(Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme)

Directive 3.

Recherche, analyse, évaluation et diffusion de l'information

Il faut élaborer des stratégies efficaces et réalistes de lutte contre la traite des personnes, fondées sur des données, une expérience et une analyse précises et actualisées. Il est indispensable que toutes les parties qui participent à leur élaboration et à leur application acquièrent et conservent une parfaite connaissance de ces questions.

Les médias, dont l'éthique professionnelle exige qu'ils fournissent des informations précises, ont un rôle important à jouer dans le domaine de la sensibilisation de l'opinion publique au problème de la traite.

Les États et, le cas échéant, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales devraient envisager de:

1. Adopter et utiliser systématiquement la définition de la traite établie au niveau international, contenue dans le Protocole de Palerme.
2. Normaliser la collecte des données statistiques relatives à la traite et aux mouvements associés (tels que le trafic de migrants) dont certains aspects peuvent relever de la traite de personnes.

3. Veiller à ce que les données relatives aux victimes de la traite soient ventilées par âge, sexe, appartenance ethnique et autres caractéristiques pertinentes.
4. Entreprendre, appuyer et coordonner des recherches reposant sur des principes éthiques stricts, notamment la nécessité de ne pas traumatiser de nouveau les victimes de la traite. Les méthodes de recherche et les techniques d'interprétation devraient être d'une qualité irréprochable.
5. Contrôler et évaluer l'adéquation entre l'intention des lois, mesures et opérations relatives à la lutte contre la traite et leur impact réel. Veiller, en particulier, à ce qu'une distinction soit établie entre les mesures qui réduisent effectivement la traite et celles qui risquent d'avoir pour effet de transférer le problème d'un lieu ou d'un groupe à l'autre.
6. Reconnaître à quel point les victimes qui ont survécu à la traite peuvent, de leur propre gré exclusivement, contribuer à la préparation et à l'exécution d'opérations de lutte contre la traite, ainsi qu'à l'évaluation de leur impact.
7. Reconnaître le rôle central que les organisations non gouvernementales peuvent jouer dans l'amélioration de la réaction des services de répression en fournissant aux autorités compétentes des informations sur les cas de traite et sur les modes opératoires des trafiquants, en prenant en considération la nécessité de préserver l'anonymat des victimes.



Les Principes et directives sont disponibles à l'adresse:
www.unhcr.bg/other/r_p_g_hr_ht_en.pdf

Instruments de recherche

Dans le cadre d'un projet intitulé "Coalitions contre la traite des personnes aux Philippines", l'UNICRI, en coopération avec l'UNODC, a mis au point une méthodologie des instruments de recherche standard qui peuvent être utilisés, sous réserve de modifications mineures visant à tenir compte de la situation et des variables culturelles du pays considéré, pour tous les projets de coopération technique visant à appuyer la lutte contre la traite d'êtres humains. Ces instruments de recherche sont les suivants.

Enquête sur les victimes

Le questionnaire utilisé pour l'enquête sur les victimes de la traite comprenait 49 questions portant sur les points suivants:

- Profil personnel et démographique (sexe et âge)
- Pratiques de recrutement
- Coûts du transport clandestin et dettes encourues dans le cadre du processus de recrutement et de départ
- Itinéraires et expériences vécues pendant le voyage
- Exploitation dans l'État de destination

- Implication de groupes et de réseaux de criminels organisés
- Connivence et corruption d'agents publics
- Déclarations des victimes
- Évaluation parmi les victimes des mesures adoptées par les gouvernements pour combattre la traite

Enquête sur les organisations non gouvernementales

L'enquête sur les organisations non gouvernementales comprenait des questions portant sur les points suivants:

- Profil organisationnel et opérationnel
- Clients et/ou bénéficiaires
- Étendue des activités de l'organisation non gouvernementale en faveur des victimes de la traite et du trafic de migrants et de l'assistance qu'elle leur fournit
- Services dont les victimes de la traite ont le plus besoin
- Coordination avec les organismes gouvernementaux ainsi qu'avec d'autres organisations non gouvernementales

Enquête auprès des experts de la justice pénale

Deux versions de ce questionnaire ont été élaborées: l'une pour l'État d'origine et l'autre pour les États de destination, l'idée étant que les services de répression et les experts de la justice pénale de l'État d'origine pourraient mieux connaître les pratiques de recrutement tandis que leurs homologues des États de destination pourraient fournir des informations plus complètes sur les schémas d'exploitation. Ces deux instruments présentent par conséquent des différences mineures mais l'on a essayé de faire coïncider les deux questionnaires autant que possible.

L'enquête menée auprès des experts de la justice pénale a porté sur les questions suivantes:

- Informations de caractère général concernant des affaires de traite
- Itinéraires et expériences vécues
- Contrainte, tromperie et exploitation
- Autres pratiques criminelles
- Gains tirés de la traite par les criminels
- Implication de groupes de criminels transnationaux organisés
- Interventions des services de répression et du système de justice pénale
- Connivence et corruption des agents publics

Liste de contrôle pour l'analyse des dossiers

La liste de contrôle reflète les catégories et variables visées dans les autres instruments de recherche. Elle est axée sur les questions spécifiques ci-après:

- Victimes (expériences vécues lors du recrutement et de l'exploitation)

- Délinquants (variables démographiques et leur rôle au sein de l'organisation criminelle)
- Organisations criminelles (nature, pratiques et modus operandi)
- Contacts avec des environnements licites et illicites
- Itinéraires suivis
- Coûts et produit des activités criminelles
- Données concernant les affaires criminelles



Un résumé du rapport concernant la première phase du projet de coalition contre la traite d'êtres humains aux Philippines, intitulé *Trafficking in Human Beings from the Philippines: Examining the Experiences and Perspectives of Victims and Non-governmental Organizations*, est disponible à l'adresse:

www.unodc.org/pdf/crime/human_trafficking/Exec_summary_ISDS.pdf



Un rapport intitulé *Rapid Assessment: Human Smuggling and Trafficking from the Philippines* est disponible à l'adresse:

www.unodc.org/pdf/crime/trafficking/RA_UNICRI.pdf

Lecture recommandée

L'ASEAN et la traite de personnes: l'utilisation de données comme un instrument au service de la lutte contre la traite de personnes

(OIM et ASEAN)

Dans ce rapport de l'OIM et de l'ASEAN, publié en 2007, les données rassemblées au sujet de la traite dans les États membres de l'ASEAN que sont le Cambodge, l'Indonésie, les Philippines et la Thaïlande, sont examinées en vue d'isoler les pratiques optimales et de formuler des recommandations visant à en améliorer l'efficacité et l'efficacité. Le rapport contient des exemples des questionnaires utilisés pour la collecte des données.

Qu'est-ce que les données?

Comme le dit le rapport "Les données sont la base de l'information. L'information est la base du savoir". Pour évaluer les types de données qui doivent être rassemblés, il faut se poser les questions suivantes:

- De quelles connaissances avez-vous besoin?
- Quelles sont les informations qui vous aideront à obtenir ces connaissances?
- Quelles sont les données qui vous aideront à obtenir cette information?

Les objectifs de la collecte de données sur la traite: l'information

Dans le contexte de la traite dans les États membres de l'ASEAN, le rapport souligne que ceux-ci ont besoin de données pouvant les aider à déterminer les mesures à adopter pour prévenir la traite, poursuivre les délinquants et protéger les victimes et à évaluer les efforts déployés dans ce sens.

Principes de collecte de données

Le rapport indique plusieurs principes à suivre en matière de collecte de données:

Principe 1 *Pour être utiles, les données doivent correspondre à vos objectifs*

Il importe de définir les objectifs visés avant d'entreprendre de rassembler les données. Les données sont pertinentes si elles donnent aux gouvernements des informations leur permettant de déterminer les mesures à adopter en matière de prévention, de protection et de poursuites et si elles les aident à déterminer si les efforts de lutte contre la traite donnent des résultats souhaités (évaluation).

Principe 2 *Les données doivent être régulières et fiables*

Les données doivent être rassemblées et publiées régulièrement pour pouvoir suivre l'évolution de la situation avec le temps. Elles doivent aussi être fiables: elles doivent être exactes et précises, et la méthode de collecte doit être clairement expliquée et défendable.

Principe 3 *Les données doivent être protégées*

Les données doivent être protégées comme il convient et des politiques et des procédures claires doivent être établies pour concilier les intérêts du maintien de l'ordre et de la nécessité de protéger la vie privée, l'anonymat et la sécurité personnelle de l'individu. Des données anonymes non personnelles sont généralement suffisantes aux fins de la formulation des politiques. Des données personnelles spécifiques peuvent être requises pour des raisons opérationnelles, mais l'accès à ce type de données doit être soumis à des contrôles rigoureux.

Principe 4 *Les données doivent être transformées en information et en savoir*

Ceci signifie qu'il faut mettre en œuvre un système d'information conçu et administré comme il convient au niveau des organisations et/ou au plan national. Les systèmes d'information ne sont pas simplement des bases de données informatisées: elles exigent du matériel, des logiciels, l'intervention humaine et des "champs" de données clairement définis. Les systèmes d'information font intervenir de multiples étapes, de l'identification des informations et des données nécessaires à la transformation de ces données en une information qui soit utile pour le gestionnaires. Les systèmes d'information doivent être conçus, mis en œuvre et administrés comme il convient. Les systèmes d'information doivent être durables.



Le rapport intitulé *ASEAN and Trafficking in Persons: Using Data as a tool to Combat Trafficking in Persons* est disponible à l'adresse: www.iom.int/jahia/Jahia/cache/offonce/pid/1674?entryId=14477

Pratiques prometteuses

Pour des pratiques prometteuses concernant l'établissement d'un profil des trafiquants, voir l'outil 9.14.

Trafficking in Persons: Global Patterns

(Office des Nations Unies contre la drogue et le crime)

En avril 2006, l'UNODC a publié un rapport sur les schémas mondiaux de traite. La méthodologie utilisée pour collecter les données ayant servi de base à l'élaboration de ce rapport a consisté à analyser le contenu, c'est-à-dire à entreprendre une étude et une analyse systématiques et une classification sélective du contenu des publications de source ouverte. Les méthodes d'analyse du contenu sont extrêmement fiables: un autre groupe de chercheurs utilisant le même système de notation et les instructions données concernant les données rassemblées devrait pouvoir parvenir aux mêmes conclusions étant donné que les résultats sur lesquels débouche cette méthodologie sont fondés sur des éléments objectifs et non sur des idées, des opinions ou des évaluations. La procédure qui est à la base des analyses du contenu consiste à:

- Sélectionner les catégories et les sujets à analyser
- Établir des critères d'inclusion rigoureux, ce qui garantit que l'étude puisse être refaite par d'autres
- Suivre de près le système de classification préétabli
- Procéder à une analyse statistique des résultats

Avant que le rapport ne soit publié, la méthodologie suivie a été examinée et évaluée par un groupe d'experts indépendants.

En 2002, le Programme mondial contre la traite des personnes a établi une base de données sur le phénomène. La phase de saisie des données a consisté à suivre continuellement les principales sources, partout dans le monde, qui publient des informations concernant les affaires de traite. Chaque affaire sélectionnée par l'équipe de chercheurs a été entrée dans la base de données au moyen d'un logiciel convivial de saisie. Les champs sélectionnés par les chercheurs et utilisés pour l'élaboration du rapport de l'OIM et de l'ASEAN étaient les suivants:

- Date d'entrée des données
- Date de la publication
- Numéro d'identification de la publication (affecté à chaque publication pendant la phase de collecte des données pour éviter les doubles emplois et faciliter les renvois à la source originelle)
- Type de publication
- Institution auteur de la publication
- Itinéraire de la traite (pays ou régions)
- Nombre d'étapes sur chaque itinéraire
- Pays ou région d'origine, de transit et de destination des victimes

- Type d'exploitation (exploitation sexuelle ou travail forcé)
- Profil des victimes (hommes, femmes ou enfants)
- Profil des délinquants (nationalité et sexe)



L'on trouvera un complément d'information sur la méthode de collecte de données dans le rapport intitulé *Trafficking in Persons: Global Patterns*, qui peut être téléchargé à l'adresse:

www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/publications.html

Frontex

Frontex est une institution de l'Union européenne basée à Varsovie. Il s'agit d'un organe indépendant spécialisé chargé de coordonner la coopération opérationnelle entre les États membres de l'Union européenne en matière de sécurité des frontières. L'une des principales activités de Frontex consiste à réaliser des analyses des risques, c'est-à-dire à évaluer les menaces et les vulnérabilités et à en peser les conséquences. Entre autres analyses de risque spécifique, Frontex a évalué les courants migratoires entre l'Afrique et l'Europe, y compris la traite de personnes. L'avantage de telles analyses spécifiques est qu'elles peuvent faciliter l'organisation d'opérations conjointes aux frontières de l'Union européenne pour endiguer la traite de personnes dans l'Union.



Un complément d'information sur les activités de Frontex est disponible à l'adresse:

www.frontex.europa.eu

Réseau d'information et d'intervention stratégique

Le Réseau d'information et d'intervention stratégique est une initiative appuyée par le Projet interorganisations des Nations Unies sur la lutte contre la traite de personnes dans la sous-région du Mékong (UNIAP) qui a pour but de rassembler des données exactes, fiables et à jour et d'entreprendre des analyses sur les problèmes émergents liés à la traite de personnes dans la sous-région du Mékong. Le Réseau a pour mandat de rassembler des informations et d'encourager une action des principales parties prenantes gouvernementales et non gouvernementales ainsi que de diffuser des informations à leur sujet sous différentes formes allant de rapports, de cartes, de fiches d'information, de forums de discussion et de débats. Les travaux de recherche, de validation et d'analyse sont menés sur le terrain par des organisations à assise communautaire, des institutions nationales et internationales et/ou l'UNIAP lui-même.

L'UNIAP, qui assure le secrétariat de l'Initiative ministérielle coordonnée contre la traite dans la région du Mékong (COMMIT), a reçu pour mandat, au paragraphe 29 du mémorandum d'accord concernant la COMMIT signé par les gouvernements de la sous-région, d'élaborer "des procédures de collecte de données et d'analyse de l'information concernant des affaires de traite" et de veiller à ce que "les stratégies anti-traite soient fondées sur des recherches et des données d'expérience et des analyses exactes et à jour. Le Réseau d'information et d'intervention stratégique a pour but de s'acquitter de cette tâche.



Un complément d'information sur les activités du Réseau d'information et d'intervention stratégique est disponible à l'adresse: www.no-trafficking.org



Outil 9.16 Le rôle des médias dans la prévention de la traite des personnes

En bref

Le présent outil examine le rôle et les responsabilités qui incombent aux médias s'agissant de prévenir la traite des personnes, aussi bien en publiant les informations que les journalistes peuvent découvrir dans leur travail qu'en faisant preuve de circonspection dans les publicités qu'ils acceptent de publier.

Indépendamment du rôle clé de sensibilisation que les médias doivent jouer pour contribuer à prévenir la traite (voir les outils 9.8 à 9.11), ils peuvent accomplir plusieurs autres fonctions. Les médias jouent un rôle indispensable en éduquant le public concernant les nombreuses manifestations de la traite des personnes. En outre, ils ont la responsabilité de veiller, en suivant une politique prudente et vigilante en ce qui concerne les annonces qu'ils acceptent de publier, à ne pas aider par inadvertance les trafiquants à exploiter leurs victimes.

Le rôle de sensibilisation des médias

Les médias ont un rôle important à jouer en mobilisant le soutien et l'implication du public pour contribuer à prévenir et combattre la traite. Étant donné leur pénétration et la capacité qu'ils ont d'influer sur les pouvoirs publics, ils constituent un puissant outil de transformation sociale. Aussi faut-il encourager les reportages sur la traite. En rédigeant un article ou en diffusant un programme sur la traite des personnes, les médias non seulement éduquent le public mais encore font la lumière sur un problème qui reste habituellement dans l'ombre. Une étroite surveillance de la part des médias internationaux peut faire la différence entre la libération ou l'emprisonnement d'un trafiquant.

Dans certaines régions du monde, cependant, les journalistes et les médias ne sont pas suffisamment conscients du phénomène ou ne saisissent pas vraiment l'ampleur du problème. De ce fait, certains confondent la traite de personnes et d'autres problèmes, comme le transport clandestin de migrants. La publicité que font les médias doit également tenir compte de l'approche fondée sur les droits de l'homme et veiller à ce que les droits des victimes et des survivants ne soient pas violés.



Lorsque les médias publient des articles ou diffusent des programmes sur la traite d'êtres humains, ils devraient également publier les numéros des permanences téléphoniques et des autres sources potentielles d'assistance vers lesquelles peuvent se tourner les victimes et les membres de la communauté.

Ce que doivent et ne doivent pas faire les médias

La protection des victimes est au cœur de toutes les mesures antitraite. Les journalistes, les photographes et les médias doivent protéger les victimes et les victimes potentielles (et les tiers) en altérant l'image et en dissimulant l'identité et les antécédents personnels des intéressés.

LES MEDIAS DOIVENT	LES MEDIAS NE DOIVENT PAS
Dire la vérité	Traiter les victimes comme des objets
Être exact, objectif et juste	Prendre de photographies des victimes
Utiliser des techniques appropriées pour éviter de révéler l'identité des victimes et de leurs familles	Poser de questions qui attentent à la dignité des victimes (Combien de fois avez-vous été violé? Combien de clients aviez-vous chaque jour?)
Exposer en détail les raisons profondes de la traite	Déformer ou dissimuler les faits dans un souci de sensationnalisme
Visiter les pays d'origine pour comprendre toutes les complexités des causes profondes de la traite	Utiliser de grands titres qui sont le propre de la presse bon marché
Faire enquête. Coopérer avec la police pour identifier les délinquants	Essayer d'emmener les victimes sur les lieux où elles ont été exploitées ou de leur faire revivre mentalement l'expérience qu'elles ont connue
Mettre en relief les défis auxquels sont confrontées les victimes de la traite	
Suivre le procès en mettant l'accent sur la loi, ses lacunes, son application, les retards, etc.	
Choisir soigneusement les termes employés	



Source: *Not her real name... Reporting Trafficking in Persons – A Media Handbook*, projet du PNUD concernant la prévention de la traite et la transmission du VIH/sida aux femmes et aux enfants, New Delhi, 2006. Un complément d'information est disponible à l'adresse: www.ungift.org/index.php?option=com_content&task=view&id=232&Itemid=556

Lecture recommandée

La traite des femmes: guide du journaliste

(Anti-Sex Trafficking Action, Serbie)

La traite des femmes: guide du journaliste est une publication de l'organisation non gouvernementale Anti-Sex Trafficking Action, basée à Belgrade. Ce manuel met l'accent surtout sur la traite de personnes à destination ou en provenance de Serbie et en transit par le pays et l'intervention des organisations gouvernementales et non gouvernementales serbes. Indépendamment d'informations concernant spécifiquement la Serbie, le manuel contient des informations de caractère général concernant la traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle ainsi que des informations et des avis à l'intention des journalistes qui s'intéressent à la question. Particulièrement intéressantes dans le contexte du présent outil sont les sections du manuel qui se rapportent aux aspects les plus délicats des interviews avec les personnes ayant été les victimes d'une traite à des fins d'exploitation sexuelle. Ces informations sont utiles pour le journaliste, quel que soit le pays auquel il se réfère.



Pour se procurer *La traite des femmes; guide du journaliste*, disponible en anglais et en serbe, contacter Anti-Sex Trafficking Action à l'adresse astrasos@sezampro.yu

Publicité responsable

Les annonces passées dans les journaux locaux, régionaux ou nationaux pour faire la publicité aux services pour adultes sont parfois un écran pour des activités qui exploitent des victimes de la traite.

Pour veiller à ce que les médias ne facilitent pas l'exploitation, ils doivent:

- Publier le numéro de permanence téléphonique pour le dépôt de plaintes en même temps que les petites annonces pour adultes
- Coopérer à l'enquête de la police lorsque cela est possible
- N'accepter le paiement des petites annonces que par chèque ou par carte de crédit de sorte que les annonceurs puissent être retrouvés si une enquête est ouverte.

Le rôle de sensibilisation qui incombe aux médias est lié au rôle que le public peut jouer en signalant les cas de traite. Les personnes qui s'intéressent aux services pour adultes doivent savoir qu'elles risquent de se trouver en présence de victimes de la traite. Elles doivent également savoir à qui elles peuvent rendre compte de leurs soupçons. De plus amples informations à ce sujet figurent dans l'outil 9.12.

Pratique prometteuse

The Newspaper Society (Royaume-Uni)

The Newspaper Society représente 1 300 journaux, 1 100 sites Web, 750 revues, 36 stations de radio et deux stations de télévision du Royaume-Uni. Depuis le 1^{er} novembre 2007, elle a publié une déclaration concernant la coopération avec le Ministère britannique des affaires féminines et de l'égalité en vue de combattre la traite des personnes. Cette déclaration porte principalement sur les annonces qui peuvent encourager la demande de services de femmes victimes de la traite. La réunion qui a débouché sur cette intervention conjointe contre la traite a rassemblé le Ministre de la condition féminine et de l'égalité, un haut représentant du Ministère de l'intérieur, le Ministre de la culture, des industries créatives et du tourisme, le Procureur général et des représentants de The Newspaper Society, de l'Advertising Standards Authority, du Committee of Advertising Practice et de l'Advertising Association.

Le Ministre de la condition féminine et de l'égalité a déclaré que les petites annonces comme "de nouvelles filles tous les jours" et "femmes exotiques 24 heures sur 24", qui paraissent au dos des journaux locaux pouvaient, selon la police, alimenter la demande de femmes et de filles victimes de la traite. Le représentant du Ministère de l'intérieur a déclaré que le gouvernement était résolu à renforcer ses directives concernant les publicités que pouvaient accepter les journaux locaux et avait décidé d'explorer plusieurs autres initiatives concertées. Le Directeur de The Newspaper Society a pris l'engagement de revoir les indications que la Society publiait à l'intention des journaux pour que ceux-ci soient sensibles au problème de la traite, et il a déclaré qu'il évoquerait ces questions avec les rédacteurs en chef des journaux régionaux et locaux.

The Newspaper Society fournit également des indications et des avis juridiques à ses membres sous forme d'"Alertes aux petites annonces", guide de la législation et des services de contrôle concernant la publicité. Cette information contient des mises en garde concernant les annonces pouvant déguiser des offres de services sexuels.

Un exemple de mesure prometteuse est celle qu'a adoptée Archant Regional, qui publie quatre quotidiens, une trentaine d'hebdomadaires payants et environ 45 hebdomadaires gratuits représentant au total un tirage hebdomadaire d'environ 3 millions d'exemplaires. Dans le Comté de Suffolk, après l'assassinat de cinq prostituées, en 2007, Archant Regional a décidé, en collaboration avec la police, de n'accepter le paiement de petites annonces pour adultes que par chèque ou par carte bancaire afin de faciliter les enquêtes.



Pour tout complément d'information sur ces initiatives, voir le site de The Newspaper Society: www.newspapersoc.org.uk. Cette question a également fait l'objet d'un article publié dans *The Economist* du 1^{er} novembre 2007 ("Indecent proposals", p. 43).

Pour une pratique prometteuse connexe, voir également l'outil 9.12.

Lectures recommandées



Plusieurs codes de déontologie pour les médias ont été publiés. Pour quelques exemples, consulter le site web de la Society of Professional Journalists à l'adresse:

www.spj.org/ethicscode.asp



Outil 9.17 Conduite du personnel des opérations de maintien de la paix et des forces de l'ordre

En bref

Le présent outil discute des normes que doivent respecter les membres du personnel des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et d'autres forces de l'ordre lorsqu'elles sont en mission.

Un aspect du problème posé par la traite des personnes est le trafic vers les zones où opèrent des forces de maintien de la paix. L'UNICRI a formulé trois observations concernant la corrélation qui peut exister entre les opérations de maintien de la paix et la traite des personnes:

- Dans le contexte des opérations de maintien de la paix d'aujourd'hui, la communauté internationale est la principale (ou seule) source d'autorité, de sorte que ces opérations ont un rôle primordial à jouer dans la lutte contre la traite.
- Comme les membres du personnel des opérations de maintien de la paix sont richement rémunérés par rapport au niveau de vie des régions où ils servent, ils peuvent, sciemment ou involontairement, être l'une des principales sources de la demande de services de victimes de la traite, par exemple prostituées et domestiques.
- Dans certains cas, des membres du personnel d'opérations de maintien de la paix se sont trouvés impliqués dans la traite.



Source: Site Web de l'UNICRI:

www.unicri.it/www/trafficking/peacekeeping/index.php

L'Organisation des Nations Unies a intensifié ses efforts afin de combattre le problème de la traite et de la prostitution dans les zones sortant du conflit et est consciente du fait qu'elle doit jouer un rôle clé dans la lutte contre ce crime afin d'éviter que les membres du personnel de ses opérations de maintien de la paix ne soient impliqués.

- Les Casques bleus ont le devoir de défendre et de respecter les droits de tous les membres de la population hôte, en particulier des femmes et des enfants, qui peuvent être les plus vulnérables à l'exploitation et aux services sexuels. Il leur est interdit d'avoir des relations sexuelles avec des personnes de moins de 18 ans, même si elles sont consentantes.
- L'exploitation sexuelle des populations locales, y compris les réfugiés et les bénéficiaires de l'assistance, est interdite. L'échange d'argent, d'un logement, d'aliments ou d'autres articles contre des faveurs ou des relations sexuelles constitue une exploitation sexuelle.
- Il est interdit aux fonctionnaires des Nations Unies qui se trouvent en mission d'avoir des relations sexuelles avec des prostituées. Même lorsque la prostitution n'est pas un crime, l'achat de services sexuels par des Casques bleus constitue un acte d'exploitation sexuelle.
- Il est interdit à tous les Casques bleus, que ce soit pour avoir des relations sexuelles payantes ou non, de se rendre dans des bars, boîtes de nuit, maisons de passe ou hôtels où sont pratiquées la prostitution et l'exploitation sexuelle. La présence d'un Casque bleu dans un de ces locaux constitue un appui à l'exploitation sexuelle et contribue à grossir les bénéfices de la criminalité organisée.

Il appartient au chef de mission de déterminer quels sont, dans les régions d'opération, les locaux interdits aux Casques bleus. Les cadres, à tous les niveaux, ont l'obligation de créer un environnement de nature à prévenir les abus sexuels et ont la responsabilité d'instituer des systèmes propres à entretenir un tel environnement.

L'inobservation des règles concernant l'interdiction de fréquenter certains locaux constitue une faute professionnelle.

Politique antitraite du Département des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies

- Le Département des opérations de maintien de la paix doit veiller à ce que les membres du personnel de ses opérations ne contribuent pas au problème de la traite des personnes.
- Le Département doit, dans les limites de son mandat, identifier les mesures à prendre pour aider les structures nationales à combattre la traite des personnes.

Tous les membres du personnel des opérations de maintien de la paix de l'ONU (militaires, police civile et civils) sont tenus de se conformer aux normes d'intégrité les plus élevées et de se conformer aux mêmes règles de conduite. Toute implication de membres du personnel des opérations de maintien de la paix dans la traite de personnes ou dans toute autre forme d'abus ou d'exploitation sexuelle constitue une faute grave et peut donner lieu à des mesures disciplinaires, comme le licenciement ou le rapatriement.

Indépendamment des abus eux-mêmes, les conséquences que peut avoir l'implication de membres du personnel des opérations de maintien de la paix dans les violations des droits de l'homme comme la traite peuvent notamment être les suivantes:

- La crédibilité de l'opération de maintien de la paix dans son ensemble peut se trouver affectée
- Les intéressés peuvent être victimes d'un chantage
- Les auteurs des abus, ou l'ensemble du contingent et de la mission, risquent de faire l'objet de représailles violentes de la part des membres de la famille ou des communautés
- Lorsque les fautifs sont également responsables de la sécurité, les objectifs et l'efficacité des opérations militaires peuvent être compromis.



L'Organisation des Nations Unies a une politique de "tolérance zéro" d'actes d'abus et d'exploitation sexuelle par ses employés ou les employés d'organismes affiliés à l'ONU.

Bulletin du Secrétaire général (ST/SGB/2003/13)

Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels

Section 3

Interdiction de l'exploitation et des abus sexuels

- 3.1 L'exploitation et les abus sexuels constituent des infractions aux normes et principes juridiques internationaux universellement reconnus et ont toujours été considérés comme des agissements répréhensibles de la part de tout fonctionnaire des Nations Unies, étant prohibés par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.
- 3.2 Afin de mieux protéger les populations vulnérables, spécialement les femmes et les enfants, le Secrétaire général promulgue les règles ci-après, qui réaffirment les obligations générales prévues par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies :
 - a) L'exploitation et les abus sexuels constituent des fautes graves passibles de sanctions disciplinaires, pouvant aller jusqu'au renvoi sans préavis;
 - b) Toute relation sexuelle avec un enfant (toute personne âgée de moins de 18 ans) est interdite quel que soit l'âge de la majorité ou du consentement dans le pays considéré. La méconnaissance de l'âge réel de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense;
 - c) Il est interdit de demander des faveurs sexuelles ou d'imposer toute autre forme de comportement à caractère humiliant, dégradant ou servile en échange d'une somme d'argent, d'un emploi, de biens ou de services, y compris toute assistance due à toutes personnes;
 - d) Les relations sexuelles entre fonctionnaires des Nations Unies et bénéficiaires d'aide sont vivement déconseillées car elles se fondent sur un rapport de force inégal par définition. En outre, ce type de relation entame la crédibilité et l'intégrité de l'action menée par les Nations Unies;

- e) Tout fonctionnaire des Nations Unies qui soupçonne un collègue, au service ou non du même organisme et que celui-ci appartienne ou non au système des Nations Unies, de se livrer à une exploitation ou à des abus sexuels doit en référer à qui de droit par l'intermédiaire des mécanismes créés à cet effet;
- f) Les fonctionnaires des Nations Unies sont tenus d'instaurer et de préserver un environnement propre à prévenir toute exploitation et tout abus sexuels. En particulier, il incombe aux responsables à tous les niveaux de mettre en place des dispositifs visant à préserver cet environnement et d'assurer leur fonctionnement.

3.3 Cette liste de règles n'est pas exhaustive. D'autres formes d'exploitation ou d'abus sexuels sont passibles de sanctions administratives ou disciplinaires, pouvant aller jusqu'au renvoi sans préavis, par application des dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.



Le texte intégral du Bulletin du Secrétaire général (ST/SGB/2003/13) et des informations concernant le Groupe de la déontologie et de la discipline du Département des opérations de maintien de la paix sont disponibles à l'adresse:

www.un.org/Depts/dpko/CDT/about.html

Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU: réformes visant à éviter l'exploitation et les sévices sexuels

En 2004, le Secrétaire général de l'ONU a invité le prince Zeid Ra'ad Zeid Al-Hussein, Représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation, à le conseiller au sujet de la prévention de l'exploitation et des sévices sexuels de la part de membres du personnel des opérations de maintien de la paix de l'ONU. Le rapport établi par le prince Zeid, intitulé "Stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies" (A/59/710), a été soumis à l'Assemblée générale en mars 2005.

Le rapport proposait un ensemble détaillé et novateur de réformes, dont l'Assemblée générale a débattu en avril 2005. Cet examen a débouché sur l'adoption d'un programme de réformes, devant s'étendre sur une période de deux ans, visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix (voir le document A/59/19/Rev.1, deuxième partie, et la résolution 59/300 de l'Assemblée générale).

Ces réformes sont actuellement introduites par le Département des opérations de maintien de la paix dans le cadre de sa stratégie globale de prévention de l'exploitation et des abus sexuels.



La "Stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies" (A/59/710) et le programme de réformes figurant dans le document A/59/19/Rev.1 et dans la résolution 59/300 de l'Assemblée générale sont disponibles à l'adresse:

www.un.org/Depts/dpko/CDT/reforms.html

***Département des opérations de maintien de la paix:
stratégie globale concernant l'exploitation et les abus sexuels***

La stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels élaborée par le Département des opérations de maintien de la paix prévoit:

- Des mesures visant à prévenir tout comportement répréhensible
- Des mesures visant à faire respecter les normes de conduite de l'Organisation
- Des mesures de réparation.

Mesures visant à prévenir les comportements répréhensibles

- Depuis la mi-2005, tous les membres du personnel des opérations de maintien de la paix doivent, dès leur arrivée sur les lieux de la mission, suivre un programme de formation concernant la prévention de l'exploitation et des abus sexuels
- Les missions ont également entrepris de ménager des programmes de loisirs pour toutes les catégories de personnel en ayant recours aux ressources existantes, en attendant qu'il soit élaboré une stratégie globale dans ce domaine, comme demandé par l'Assemblée générale.

Mesures visant à faire respecter les normes de conduite de l'Organisation

- Depuis l'élaboration de directives supplémentaires et la création d'équipes chargées de faire respecter les codes de déontologie et la discipline, les enquêtes sur les allégations d'abus sont menées de manière plus cohérente et plus professionnelle
- Les améliorations ont été apportées aux systèmes de tenue des dossiers et aux mécanismes de plainte concernant les allégations d'abus
- En octobre 2006, le Secrétaire général de l'ONU a soumis aux États Membres un projet révisé d'un mémorandum d'accord type concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (A/61/494). Les révisions concernaient notamment une large gamme de questions liées au comportement des troupes. Des groupes de juristes ont été constitués pour donner des avis sur différentes questions, et notamment sur le renforcement du régime de responsabilité pénale des agents des Nations Unies.

Mesures réparatrices

- Le projet de déclaration de principe et projet de stratégie globale de l'ONU relatif à l'assistance et au soutien aux victimes d'actes d'exploitation et de violence sexuelles commis par des membres du personnel de l'ONU ou du personnel apparenté (A/60/877, annexe) a été soumis aux États Membres
- Entre-temps, les missions ont été autorisées à orienter les plaignants vers des services d'aide d'urgence

En 2006, le Département des opérations de maintien de la paix a donné des instructions à des experts de l'information spécialisés dans l'exploitation et les violences sexuelles afin de mieux informer les communautés sur des questions comme l'aide aux victimes et le résultat des enquêtes menées sur les allégations d'abus.



Un complément d'information sur le Groupe de la déontologie et de la discipline du Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU est disponible à l'adresse:

www.un.org/Depts/dpko/CDT/strategy.html

Organisation du Traité de l'Atlantique Nord

L'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) est une alliance de 26 pays d'Amérique du Nord et d'Europe qui se sont engagés à promouvoir la réalisation des objectifs reflétés dans le Traité de l'Atlantique Nord, signé le 4 avril 1949. L'OTAN a une politique de "tolérance zéro" à l'égard de la traite d'êtres humains par des forces et des membres du personnel de l'OTAN. Cette politique a été adoptée en juin 2004 et approuvée par les chefs d'État et de gouvernement des pays de l'OTAN lors du Sommet d'Istanbul. La politique de l'OTAN concernant la lutte contre la traite d'êtres humains consacre l'engagement pris par l'Organisation et les pays qui fournissent des contingents de redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la traite. Les appendices de cette politique contiennent des indications spécifiques sur ce point.

- Appendice 1. Directives de l'OTAN concernant la lutte contre la traite d'êtres humains à l'intention des forces militaires et du personnel civil déployés dans le cadre d'opérations dirigées par l'OTAN
- Appendice 2. Publication concernant l'élaboration de programmes de formation et d'éducation visant à appuyer la politique de l'Organisation sur la lutte contre la traite d'êtres humains
- Appendice 3. Directives à l'intention du personnel de l'OTAN concernant la prévention de la promotion et de la facilitation de la traite d'êtres humains

Le paragraphe 3 de l'appendice 1 stipule qu'"il est interdit aux forces qui mènent des opérations placées sous le commandement et le contrôle de l'OTAN de se livrer à la traite d'êtres humains ou de la faciliter. Cette interdiction s'applique également à tout élément civil qui accompagne les dites forces, y compris au personnel des prestataires de services".



La Politique de l'OTAN concernant la lutte contre la traite d'êtres humains est disponible à l'adresse:

www.nato.int/docu/comm/2004/06-istanbul/docu-traffic.htm

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe: Code de conduite pour les membres des missions (2000)

Aux termes des Directives antitraite de l'OSCE, "Tous les membres du personnel des missions doivent respecter la législation locale et suivre des normes exemplaires de comportement. Ils doivent se conformer au Code de conduite des membres des missions de l'OSCE [Vienne, 2000], qui a récemment été mise à jour par le Secrétariat de l'OSCE pour y englober la question de la traite d'êtres humains". Le paragraphe 6 du Code de conduite des membres des missions de l'OSCE, relatif au respect des normes acceptées en matière de droits de l'homme, se lit comme suit:

Les membres des missions doivent s'abstenir de tout comportement qui peut compromettre la réalisation des objectifs de l'OSCE, y compris, sans que ceux-ci aient un caractère limitatif, toute association avec une personne soupçonnée d'être impliquée dans une activité contraire à la législation nationale ou au droit international ou aux normes acceptées en matière de droits de l'homme, ou toute association avec une personne dont il y a des raisons de soupçonner qu'elle est impliquée dans la traite d'êtres humains.

Les membres des missions doivent être conscients du fait que l'utilisation des services d'une personne dont il y a des raisons de penser qu'elle est une victime de la traite contribue à la fois à grossir les gains des trafiquants et à aggraver le préjudice subi par les victimes. Les membres des missions doivent avoir un comportement exemplaire pour veiller à ce que l'OSCE contribue à combattre la traite d'êtres humains plutôt que d'aggraver le problème.



Les Directives antitraite de l'OSCE sont disponibles à l'adresse:
www.osce.org/documents/odihr/2001/06/1563_en.pdf



Le Code de conduite des membres des missions de l'OSCE est disponible à l'adresse:
<http://legislationline.org/legislation.php?tid=178&lid=6766&less=false>

Pratiques prometteuses

Ministère de la justice et de la police (Norvège)

Le 17 octobre 2002, le Gouvernement norvégien a décidé de promulguer des normes éthiques interdisant aux fonctionnaires d'acheter et d'accepter des services sexuels.

Cette décision a été motivée par le problème croissant posé par la prostitution internationale et la traite de femmes et d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle. La demande de services sexuels contribue à ce phénomène. Les normes éthiques introduites doivent être replacées dans le contexte des efforts déployés par le Ministère de la justice de la Norvège pour promouvoir la mise en œuvre des plans d'action pour la prévention de la traite de femmes et d'enfants.

En introduisant des normes éthiques pour les fonctionnaires, le Gouvernement norvégien entend servir d'exemple. Ainsi, les autorités et le gouvernement, en tant qu'employeur, cherchent à assumer leur responsabilité de principe d'empêcher qu'il ne soit porté atteinte à la dignité des êtres humains en en faisant des victimes de l'exploitation sexuelle.



Source: Site Web du Ministère de la justice et de la police de Norvège:
<http://odin.dep.no/jd/engelsk/publ/veiledninger/012101-990367/dok-bn.html>

Un complément d'information concernant les normes éthiques susmentionnées est également disponible sur ce site Web.

Ministère de la défense (États-Unis)

Le Ministère de la défense des États-Unis a mis en place une politique de "tolérance zéro" à l'égard de la prostitution, en tant que facteur qui contribue à la traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle. Les Forces des États-Unis en Corée ont élaboré un programme qui met l'accent sur la sensibilisation, l'identification de victimes, la réduction de la demande et la coopération avec les autorités locales.

Depuis la fin de 2006, recourir aux services de prostituées constitue pour les militaires une infraction réprimée par l'article 134 du Code uniforme de justice militaire.

À la suite d'allégations selon lesquelles des prestataires de services travaillant pour le Ministère de la défense ou des sous-traitants étaient impliqués dans la traite de travailleurs en Iraq en employant des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, il a été introduit un certain nombre de mesures stipulant notamment que tous les entrepreneurs employés par le Ministère de la défense devaient cesser de confisquer les passeports de leurs employés, que ceux-ci devaient recevoir une copie signée de leur contrat d'emploi et que les entrepreneurs et sous-traitants étaient tenus d'avoir recours à des entreprises de recrutement agréées. Aux termes de la nouvelle réglementation, tous les entrepreneurs et sous-traitants doivent également dispenser une formation à tous leurs employés pour veiller à ce que ceux-ci respectent la législation des États-Unis et la législation des pays hôtes.

Une formation à la lutte contre la traite d'êtres humains est obligatoire pour tous les membres des forces armées des États-Unis. Les civils employés par le Ministère de la défense en poste aux États-Unis ou à l'étranger et les membres de la police militaire reçoivent une formation spécialisée pour les aider à identifier les cas possibles de traite.



Source: Un complément d'information à ce sujet et d'autres informations connexes sont disponibles sur le site Web du Ministère de la défense des États-Unis à l'adresse:

www.state.gov/g/tip/rls/fs/07/82340.htm

Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo

La MINUK a déclaré un certain nombre d'établissements du Kosovo "zones interdites", conformément à la Directive de la police de la MINUK concernant les locaux interdits, qui est distribuée à tous les agents de la MINUK. Sont placés sur la "liste des locaux interdits" les établissements dont il y a des raisons de soupçonner qu'ils sont impliqués dans l'industrie

du sexe (pas nécessairement avec des femmes ayant fait l'objet d'une traite). À titre de mesure de précaution, il est interdit aux agents de la MINUK de se rendre dans de tels établissements. Voir la stratégie de la MINUK concernant la lutte contre la traite des personnes au Kosovo dans l'outil 2.7.



Pour tout complément d'information concernant les politiques de la MINUK, voir le site:

www.unmikonline.org/



Outil 9.18 Formation des membres du personnel des forces de maintien de la paix et des autres forces de l'ordre

En bref

Le présent outil expose certains des matériels et programmes de formation élaborés à l'intention du personnel des forces de maintien de la paix et des autres forces internationales de maintien de l'ordre.

Pour d'autres manuels de formation du personnel des forces de l'ordre, voir l'outil 5.20 et l'outil 2.14.

Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice: programme de formation en cours d'emploi du personnel des forces internationales de maintien de l'ordre

L'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI) est parvenu à la conclusion que les stratégies visant à constituer un cadre global pour la lutte contre la traite des personnes sont insuffisantes. Leurs carences sont notamment les suivantes:

- Application inégale des programmes de formation existants par les institutions intéressées et insuffisance de la collaboration entre ces institutions
- Absence d'associations sérieuses des institutions locales
- Manque de connaissances concernant les programmes de formation existants ou proposés

En 2003, l'UNICRI, en collaboration avec les Universités d'Essex et de Turin et l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance affilié à l'Organisation des Nations Unies, a mis en œuvre avec un financement de la Commission européenne, dans le contexte du Programme-cadre de promotion de la coopération policière et judiciaire en matière pénale (décision du Conseil 2002/630/JAI), un projet visant à combattre

la criminalité organisée et les réseaux de criminels impliqués dans la traite dans les zones où opèrent des missions d'appui à la paix en menant une action d'information et de sensibilisation concernant le problème et en renforçant les services chargés de la lutte contre la traite des personnes en élaborant un manuel de formation s'adressant spécialement au personnel des forces internationales de maintien de l'ordre participant à des opérations d'appui à la paix.

Bien que le manuel de formation ait été conçu dans le contexte de la traite d'êtres humains dans les régions où sont menées des opérations d'appui à la paix dans les Balkans, les enseignements retirés dans cette région peuvent être utilisés pour élaborer un programme de formation à l'intention des membres du personnel de toutes les autres opérations d'appui à la paix.

En 2005, dans ce cas également avec un appui financier de la Commission européenne et dans le contexte du programme de coopération policière et judiciaire en matière pénale, l'UNICRI a, en collaboration avec l'Université de Turin, l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et le Centre néerlandais de coopération policière internationale, élaboré un programme de formation devant être dispensé avant leur déploiement et en cours d'emploi aux membres des forces internationales de maintien de l'ordre originaires de pays de l'Union européenne et des pays candidats. À l'occasion de trois séminaires de formation de trois jours chacun, les participants de 17 pays ont reçu une formation sur la traite des personnes dans le contexte des opérations d'appui à la paix; ce programme était axé tout particulièrement sur les agents de police déployés ou devant être déployés dans le contexte de missions d'appui dans le sud-est de l'Europe. En juillet 2006, l'UNICRI a mis à jour et révisé la première édition du manuel à la lumière de l'information en retour reçue des moniteurs et des participants.

Manuel de formation sur la traite des êtres humains dans le contexte des opérations d'appui à la paix (juillet 2006)

Le manuel de formation, intitulé *Trafficking in Human Beings and Peace-Support Operations: pre-deployment/in-service training programme for international law-enforcement personnel*, porte sur les questions suivantes:

- Définition et éléments de la traite des personnes
- Causes profondes de la traite, et vulnérabilité spéciale des femmes et des enfants
- La traite en tant que crime transnational organisé
- Identification des victimes de la traite
- Principes de protection des victimes et droits des victimes
- Responsabilités du personnel des opérations d'appui à la paix en matière de prévention de la traite.



Source: Cette information a été tirée de:

www.unicri.it/wwd/trafficking/peacekeeping/index.php



Pour tout complément d'information sur le manuel de formation à la prévention de la traite des personnes dans le contexte des opérations d'appui à la paix, écrire à :

information@unicri.it

Formation du personnel des opérations d'appui à la paix

Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

Le Programme d'instruction par correspondance de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche offre une formation autodidacte à distance pour les personnes sur le point d'être affectées à des missions de maintien de la paix. Celles-ci peuvent suivre autant de programmes qu'elles le souhaitent, ou bien le programme sanctionné par le Certificat de formation aux opérations d'appui à la paix des Nations Unies. Les cours peuvent être suivis en ligne mais les étudiants n'ayant pas d'accès à Internet peuvent recevoir les matériels pédagogiques par la poste ou par télécopie. Nombre des cours sont disponibles en différentes langues.

Deux nouveaux cours sont particulièrement pertinents dans le contexte de la prévention de la traite :

Perspective sexospécifique dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Institué en 2007, ce cours dispense un enseignement concernant les questions conceptuelles et opérationnelles que soulève l'intégration de perspectives sexospécifiques aux opérations d'appui à la paix. Il explique comment l'équilibre entre les sexes et l'égalité entre hommes et femmes permettent aux femmes de cesser d'être victimes dans des situations de conflit. Le cours met également en relief la nécessité pour les femmes de jouer un rôle stratégique à tous les niveaux de la prise de décisions au sein du système des Nations Unies ainsi qu'au niveau des missions, du gouvernement et des administrations locales.

Déontologie du maintien de la paix

Publié en 2006, ce cours donne un aperçu général visant à mieux faire comprendre les aspects éthiques des opérations de maintien de la paix. Au moyen d'études de cas et d'exemples pratiques, il se présente comme un guide pour le personnel des opérations de maintien de la paix sur le terrain et offre des perspectives concernant les aspects des opérations contemporaines de maintien de la paix d'un point de vue éthique. Les questions traitées sont notamment les suivantes :

- Code de conduite
- Sensibilité culturelle
- Spécificités hommes/femmes et maintien de la paix
- Traite des êtres humains
- Protection des enfants

- Droits de l'homme
- Sensibilisation au VIH/sida
- Principes et procédures des Nations Unies concernant la discipline des forces de maintien de la paix en uniforme



Pour tout complément d'information sur ces cours de formation, voir le site:

www.unitarpoci.org

Français: www.unitarpoci.org/fr

Espagnol: www.unitarpoci.org/es

Cours avancé de l'École de l'OTAN

L'École de l'OTAN et le Réseau pour les relations à la sécurité internationales de Zurich ont élaboré deux cours portant sur différents aspects de la traite des personnes, y compris la politique de l'OTAN concernant la lutte contre la traite et l'impact de ce phénomène sur les opérations menées sous l'égide de cette Organisation. Ces cours sont ouverts à tous et peuvent être suivis gratuitement par le biais du Système de gestion de l'apprentissage de l'OTAN, à l'adresse <http://pfp.ethz.ch/>. Ces cours autodidactes sont suivis de manière indépendante, sans l'appui ou la participation d'un moniteur ou d'un professeur. Il n'est pas délivré de certificat ou de diplôme à l'issue du cours.

Les cours proposés dans le contexte de la traite des personnes sont les suivants:

La traite des personnes: causes, conséquences et contre-stratégies

Ce cours établit une distinction entre les divers types de traite (traite de femmes, d'hommes et d'enfants à des fins de travail forcé ou à des fins d'exploitation sexuelle, commerce illicite d'organes humains et commerce d'enfants à des fins d'adoption) et donne un aperçu historique du phénomène, en explore les causes et les conséquences et discute des stratégies élaborées pour le combattre.

Lutte contre la traite d'êtres humains

Ce cours expose dans leurs grandes lignes le problème constitué par la traite d'êtres humains et les possibilités de combattre ce crime organisé. Il explique également la politique de l'OTAN concernant la lutte contre la traite et discute de l'impact de la traite sur les opérations menées sous la direction de cette Organisation. Les thèmes évoqués dans ce cours sont les suivants:

- Principes de la politique de l'OTAN concernant la lutte contre la traite d'êtres humains
- Problèmes posés par la traite d'êtres humains
- Identification des victimes et des auteurs de la traite
- Impact de la traite sur les opérations menées sous la direction de l'OTAN
- Obligations des membres des forces dirigées par l'OTAN de prévenir la traite des personnes



Un complément d'information sur les cours de l'OTAN est disponible à l'adresse:

www.ndc.nato.int/courses/adlcourse.html#cthb

Les cours concernant plus particulièrement la lutte contre la traite d'êtres humains peuvent être consultés à l'adresse:
<http://pfp.ethz.ch/>

Autres lectures recommandées

Meilleures pratiques en matière d'opérations de maintien de la paix

La Section des meilleures pratiques du Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU aide à planifier, mener, gérer et appuyer les opérations de maintien de la paix en tirant des enseignements de l'expérience, en réglant les problèmes qui peuvent surgir et en diffusant les pratiques optimales en la matière.

La section a essentiellement pour vocation d'engendrer et de promouvoir l'application de pratiques optimales dans le contexte des opérations de maintien de la paix de l'ONU en aidant à établir et à renforcer les mécanismes et les habitudes nécessaires pour promouvoir un échange de connaissances. À cette fin, elle diffuse les pratiques optimales en ligne, ainsi qu'un certain nombre de documents relatifs à la lutte contre la traite des personnes.



Les documents concernant les pratiques optimales en matière de maintien de la paix sont disponibles à l'adresse:

<http://pbpu.unlb.org/pbps/Pages/Public/Home.aspx>

Guide pour la lutte contre la traite des personnes du Département des opérations de maintien de la paix

Le Département des opérations de maintien de la paix a élaboré un guide de la lutte contre la traite des personnes qui a pour objet de cerner l'ampleur et la nature de ce problème dans le contexte des opérations de maintien de la paix de l'ONU et propose des stratégies pour s'attaquer à ce problème à la lumière des enseignements tirés de missions précédentes et des consultations données avec des organisations associées. Ce guide explique la politique du Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU en matière de traite des personnes et esquisse le programme mis sur pied pour s'attaquer à ce phénomène. Les trois principaux objectifs de ce guide sont les suivants:

- Sensibiliser tous les membres du personnel des missions déployés sur le terrain au problème de la traite des personnes
- Aider les formateurs en mettant à leur disposition des matériels pédagogiques à jour et améliorés
- Offrir un complément d'information à ceux qui ont spécifiquement pour tâche de s'attaquer à la traite des personnes dans le contexte de missions spécifiques.



Le guide est disponible à l'adresse:

<http://pbpu.unlb.org/pbps/library/trafficking%20Resource%20Package.pdf>

*Document du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme
concernant les femmes et le maintien de la paix*

En coopération avec les gouvernements, d'autres organismes des Nations Unies et différentes organisations internationales et nationales et organisations non gouvernementales, UNIFEM a fourni une assistance aux femmes dans les situations de conflit et a appuyé leur participation aux processus de rétablissement de la paix. UNIFEM offre un appui stratégique et joue un rôle de catalyseur pour intégrer la problématique hommes-femmes aux activités et promouvoir la participation des femmes à tous les efforts visant à édifier la paix et à régler les conflits. La protection des femmes dans les conflits armés et le rôle capital qu'elles jouent en matière de prévention des conflits, de maintien de la paix et d'unification de la paix sont l'un des principaux objectifs d'UNIFEM et de la communauté internationale.



Les documents d'UNIFEM concernant les femmes et le maintien de la paix sont disponibles à l'adresse:

www.peacewomen.org/resources/Peacekeeping/peacekeepingindex.html

*Droits de l'homme et droit humanitaire dans le contexte des opérations policières
(Comité international de la Croix-Rouge)*

Cette brochure du Comité international de la Croix-Rouge traite des principes et des règles reflétés dans le droit international humanitaire et dans le droit relatif aux droits de l'homme dans le contexte des opérations policières, et nombre d'entre eux sont applicables à la formation des membres du personnel des services de répression en matière de lutte contre la traite des personnes.



Cette brochure, dont il existe également des versions en espagnol, français, portugais et russe, est disponible en anglais à l'adresse:

www.icrc.org/web/eng/siteeng0.nsf/html/p0809

Formation des membres du personnel des services de police et des forces de maintien de l'ordre en matière des droits de l'homme et de droit humanitaire

(Comité international de la Croix-Rouge)

Plusieurs éléments du manuel élaboré par le Comité international de la Croix-Rouge, intitulé *To Serve and Protect: Human Rights and Humanitarian Law for Police and Security Forces*, intéressent à divers égards la formation à la lutte contre la traite des personnes des membres du personnel des services de répression.



Le manuel de formation peut être consulté à l'adresse:

[www.icrc.org/Web/Eng/siteeng0.nsf/htmlall/p0698/\\$File/ICRC_002_0698.PDF!Open](http://www.icrc.org/Web/Eng/siteeng0.nsf/htmlall/p0698/$File/ICRC_002_0698.PDF!Open)

Lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants

(Organisation régionale de coopération des chefs des services de police des pays d'Afrique australe)

L'Organisation régionale de coopération des chefs des services de police des pays d'Afrique australe a élaboré un manuel de formation à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants qui comporte un chapitre consacré à la traite des femmes et des enfants. Le manuel a pour objet de normaliser des programmes régionaux de formation des membres du personnel des services de répression et autres professionnels.



Le manuel peut être consulté à l'adresse:

www.trainingforpeace.org/resources/vawc.htm



Outil 9.19 Traite de personnes à des fins de prélèvements d'organes

En bref

Le présent outil discute du trafic d'organes et de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes.

Comme dans le cas de la traite des personnes pour d'autres types d'exploitation, les victimes de la traite à des fins de prélèvement d'organes sont sélectionnées par les groupes vulnérables (par exemple ceux qui vivent dans une pauvreté extrême) et les trafiquants font souvent partie de groupes de criminels organisés. Ce crime se distingue des autres par les secteurs auxquels appartiennent les trafiquants et les "courtiers" d'organes: médecins et autres membres des professions de la santé, conducteurs d'ambulance et agents des morgues, qui se trouvent fréquemment impliqués dans le trafic d'organes aux côtés des délinquants qui font partie d'autres réseaux de trafiquants. En outre, les questions liées au consentement et à l'exploitation dans le contexte du prélèvement d'organes sont compliquées par le fait que, fréquemment, les victimes sont consentantes et reçoivent un paiement. Comme c'est généralement le cas des autres types d'exploitation qui alimentent la traite des personnes, cependant, la fourniture de ce "service" est motivée par la pauvreté extrême et l'abus d'une situation de vulnérabilité.

Mesures visant à prévenir la traite de personnes à des fins de prélèvements d'organes

- Jusqu'à présent, l'on ne dispose pas d'informations suffisantes concernant la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes. Il faut par conséquent intensifier les efforts de recherche et de collecte de données.
- La traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes sont deux crimes indissociablement liés. Il importe par conséquent de resserrer la collaboration et la coopération entre les différents acteurs qui participent à la lutte contre les crimes liés au trafic d'organes, comme les services de santé et les services d'appui aux survivants, et ceux qui participent à la lutte contre la traite des personnes, comme les services de répression et le système de justice pénale.
- La police est la mieux placée pour identifier aussi bien les victimes que les trafiquants. Les agents de police, de même que les membres du personnel des douanes et de la police des frontières, doivent recevoir la formation nécessaire pour pouvoir identifier les victimes et les victimes potentielles ainsi que les trafiquants d'organes.
- Comme dans le cas de toutes les mesures visant à combattre la traite des personnes, la plus haute priorité doit être accordée à l'aide aux victimes et à leur protection. Les services d'appui aux personnes ayant survécu à des prélèvements d'organe doivent par conséquent coopérer avec les services d'appui aux victimes.



La principale difficulté, lorsque l'on veut réduire la demande d'organes provenant du trafic illicite et la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes, tient à la nécessité de concilier les intérêts des donneurs d'organes et de ceux qui les reçoivent.

Réduction de la demande

La demande d'organes ne peut être réduite qu'avec la participation de tous les acteurs intéressés. Les médecins et le personnel de santé doivent veiller à ce que les organes ne fassent pas l'objet d'un commerce. Les agences de voyage doivent veiller à ne pas appuyer le "tourisme de la transplantation", qui fait exploiter des personnes se trouvant dans une situation économiquement désespérée. Les chefs traditionnels et dirigeants communautaires doivent intervenir pour que les coutumes et la médecine traditionnelle ne soient pas interprétées d'une façon qui justifie les atteintes à l'intégrité corporelle de l'être humain.

Si l'on veut réduire la demande d'organes et ainsi l'exploitation et le commerce illicite d'organes, il faut:

- S'attaquer aux causes qui empêchent les organes de fonctionner
- Encourager les dons d'organes par des moyens qui évitent que les donneurs qui sont disposés à faire don de leurs organes ne soient exploités.

Pratiques prometteuses

AU PLAN MONDIAL

Résolution WHA57/18 adoptée par la cinquante-septième Assemblée mondiale de la santé

Dans sa résolution WHA57/18, intitulée "Transplantation d'organes et de tissus humains", adoptée le 22 mai 2004, la cinquante-septième Assemblée mondiale de la santé, exprimant sa préoccupation devant "le manque croissant de matériels humains destinés à la transplantation pour répondre aux besoins des patients", a prié instamment les États Membres "de développer l'utilisation des dons de rein faits par des donneurs vivants lorsque cela est possible, en plus des dons provenant de personnes décédées" et, consciente du risque de pousser ainsi dans la clandestinité le commerce d'organes, elle a également prié instamment les États Membres "de prendre des mesures pour protéger les plus pauvres et les groupes vulnérables du 'tourisme de la transplantation' et de la vente de tissus et d'organes, en s'intéressant notamment au problème plus vaste du trafic international de tissus et d'organes humains".



Le texte intégral de la résolution de l'Assemblée mondiale de la santé est disponible à l'adresse:

www.who.int/ethics/en/A57_R18-en.pdf



Un complément d'information sur les aspects éthiques de la transplantation d'organes et de tissus est disponible sur le site de l'OMS à l'adresse:

www.who.int/ethics/topics/human_transplant/en/

Résolution 59/156 de l'Assemblée générale: prévenir, combattre et punir le trafic d'organes humains

Dans sa résolution 59/156, adoptée le 20 décembre 2004, l'Assemblée générale, se référant au trafic d'organes humains dans le contexte de la criminalité transnationale organisée:

- A prié instamment les États Membres d'adopter les mesures nécessaires pour prévenir, combattre et punir le prélèvement et le trafic illicites d'organes humains
- A encouragé les États Membres à échanger des données d'expérience et des informations sur les moyens de prévenir, combattre et punir le prélèvement et le trafic illicites d'organes humains
- A prié le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de prêter attention à la question du prélèvement et du trafic illicites d'organes humains
- A prié le Secrétaire général, agissant en collaboration avec les États et les organisations concernés, et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de réaliser une étude sur l'ampleur du phénomène du trafic d'organes humains et de la présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quinzième session.



Le texte intégral de la résolution est disponible à l'adresse:

www.un.org/Depts/dhl/resguide/r59.htm

Rapport du Secrétaire général à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale: prévenir, réprimer et punir le trafic d'organes humains (E/CN.15/2006/10)

Conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 59/156 en date du 20 décembre 2004, le Secrétaire général a soumis à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa quinzième session, un rapport sur l'étendue du phénomène.

Le rapport contient un aperçu préliminaire de la portée et de la nature du trafic d'organes humains, y compris les tendances mondiales, et une évaluation initiale du degré d'implication des groupes criminels organisés. La section V traite de l'implication des groupes de criminels organisés dans le trafic d'organes humains et souligne qu'une claire distinction doit être établie entre la vente et le trafic d'organes, tous les organes qui sont vendus ne relevant pas du trafic.

Une des méthodes utilisées par les groupes de criminels organisés pour obtenir des organes est d'attirer les gens à l'étranger avec de fausses promesses pour les convaincre ou les contraindre de vendre leurs organes pour rembourser les "dettes" contractées pour faire le voyage. Les receveurs d'organes ont parfois à verser une somme beaucoup plus importante qui va en partie aux courtiers, chirurgiens et directeurs d'hôpital qui font partie d'un réseau criminel organisé.

Le paragraphe 81 du rapport souligne que "l'étendue des relations entre le trafic d'organes et la traite des personnes (et les autres formes de criminalité organisée) n'est pas claire". Il met en relief le lien qui existe entre le chômage, le manque d'instruction et la pauvreté, d'une part, et la vulnérabilité à de tels crimes, de l'autre, ou fait observer que même si les cas de traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes semblent être l'exception, ils ont parfois été signalés.

Le paragraphe 82 précise que, malgré l'absence d'éléments de preuve concluants, un certain nombre de rapports indiquent que de nombreux enfants enlevés ou disparus ont par la suite été trouvés morts, leurs corps mutilés indiquant que des organes avaient été prélevés. Le rapport souligne que la transplantation d'un organe prélevé sur un enfant sur un corps d'adulte est médicalement possible. Les paragraphes suivants du rapport exposent une autre dimension du trafic d'organes humains, à des fins de sorcellerie.



Le texte intégral du rapport est disponible à l'adresse:
www.unodc.org/unodc/en/commissions/CCPCJ/session/15.html

AU PLAN RÉGIONAL

Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine

Conseil de l'Europe, Oviedo, 4 avril 1997

Le chapitre VI de la Convention a trait au prélèvement d'organe ou de tissus de donneurs vivant à des fins de transplantation. Le chapitre VII interdit le profit provenant de l'utilisation d'une partie du corps humain, stipulant à son article 21 que "le corps humain et ses parties ne doivent pas être, en tant que tels, source de profit".



Le texte de la Convention européenne sur les droits de l'homme et la biomédecine est disponible à l'adresse:
<http://conventions.coe.int/treaty/en/treaties/html/164.htm>

Protocole additionnel à la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine

Conseil de l'Europe, Strasbourg, 24 janvier 2002

Le préambule du Protocole additionnel à la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine reconnaît les risques que l'insuffisance des organes et tissus nécessaires à des fins de transplantation représente pour les personnes vulnérables et stipule que la transplantation d'organes et de tissus doit être effectuée dans des conditions protégeant les droits de liberté des donateurs, des donateurs potentiels et des receveurs d'organes et de tissus et que les institutions doivent être des instruments servant à assurer le respect de ces conditions, outre qu'il est nécessaire de veiller au respect des libertés et des droits individuels et de prévenir la commercialisation des éléments du corps humain lors de l'obtention, de l'échange et de l'attribution d'organes et de tissus.

Le chapitre VI du Protocole additionnel interdit le profit. Le paragraphe 1 de l'article 21 stipule que le corps humain et ses parties ne doivent pas être, en tant que tels, source de profit ou d'avantages comparables. Il précise néanmoins que ne sont pas visés les paiements ne constituant pas un profit ou un avantage comparable, en particulier l'indemnisation de la perte de revenus subie par un donneur vivant et de toute dépense justifiable occasionnées par le prélèvement ou les examens médicaux y relatifs, le paiement des frais exposés pour la réalisation des actes médicaux et des prestations techniques connexes exécutés dans le cadre de la transplantation et la réparation en cas de préjudice injustifié consécutif au prélèvement d'organes ou de tissus sur un donneur vivant. Le paragraphe 2 de ce même article 21 dispose qu'il est interdit de faire de la publicité sur le besoin d'organes ou de tissus, ou sur leur disponibilité, en vue d'offrir ou de rechercher un profit ou un avantage comparable.

L'article 22 du Protocole additionnel contient des dispositions interdisant clairement le trafic d'organes et de tissus.



Le texte du Protocole additionnel peut être consulté à l'adresse:
<http://conventions.coe.int/treaty/en/treaties/html/186.htm>

Initiative de la République hellénique en vue de l'adoption d'une décision-cadre du Conseil pour prévenir et combattre la traite d'organes et de tissus humains

Décision 2003/C-100/13 du Conseil de l'Union européenne

En février 2003, la Grèce a proposé que le Conseil de l'Union européenne adopte une décision-cadre visant à prévenir et à combattre le trafic d'organes et de tissus humains. Cette proposition était formulée sur la base des articles 29, 31 *e*) et 34 (2) *b*) du Traité sur l'Union européenne, qui ont trait à la coopération visant à prévenir la criminalité organisée. L'Initiative de la République hellénique en vue de l'adoption d'une décision-cadre du Conseil pour prévenir et combattre le trafic d'organes et de tissus humains contient son préambule ainsi conçu:

Le trafic d'organes et de tissus d'origine humaine est une forme de traite d'êtres humains, qui entraîne de graves violations des droits fondamentaux de la personne humaine et en particulier de la dignité humaine et de l'intégrité physique de l'être humain. Ce trafic est le fait de groupes criminels organisés qui ont fréquemment recours à des pratiques inadmissibles comme l'abus de personnes vulnérables et l'emploi de la violence et de menaces. En outre, ce trafic représente de sérieux dangers pour la santé publique et affecte le droit des citoyens d'avoir accès aux services de santé sur un pied d'égalité. Enfin, ce crime sape la confiance des citoyens dans le système légitime des transplantations.

Cette initiative va plus loin que le Protocole relatif à la traite des personnes, qui ne s'étend pas au prélèvement de tissus comme peau, os, cartilages, ligaments et cornées. Elle comble également les lacunes créées par l'absence de référence au trafic d'organes et de tissus humains dans la décision-cadre 2002/629/JAI relative à la lutte contre la traite d'êtres humains, adoptée en 2002.

Le Parlement européen a approuvé l'initiative de la République hellénique, avec quelques amendements, dans une résolution législative adoptée le 23 octobre 2003.



Le texte initial de la République hellénique et le texte modifié approuvé par le Parlement européens sont disponibles à l'adresse:

www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P5-TA-2003-0457+0+DOC+XML+V0//EN&language=LV

Lectures recommandées

ORGANISATIONS

Organs Watch

Lancé en 1999 à l'Université de Californie de Berkeley, aux États-Unis, Organs Watch est un centre indépendant de documentation qui s'occupe essentiellement de questions liées aux organes humains. Organs Watch fait enquête sur les rumeurs mondiales, publie des rapports à l'intention des médias et des associations médicales et mène des investigations au sujet des plaintes et allégations de particuliers. Organs Watch rassemble des anthropologues, des militants des droits de l'homme, des médecins et des spécialistes de la médecine sociale afin d'analyser les dimensions sociales et économiques de la transplantation d'organes, l'accent étant mis sur les incidences du point de vue des droits de l'homme de la recherche désespérée d'organes menée partout dans le monde. Le site Web d'Organs Watch permet d'accéder à une large gamme de publications et d'études.



L'adresse du site Web d'Organs Watch est:

<http://sunsite.berkeley.edu/biotech/organswatch/>

Coalition for Organ-Failure Solutions

La Coalition for Organ-Failure Solutions est une organisation internationale qui milite en faveur de la santé et des droits de l'homme et qui s'est fixé pour objectif de mettre fin à l'exploitation des personnes vulnérables comme source d'organes et de tissus humains. La Coalition combine un effort de prévention, une action de plaidoyer auprès des pouvoirs publics et des services d'appui aux survivants.

Dans l'action qu'elle mène en faveur d'une réforme des politiques, la Coalition s'emploie à trouver de nouvelles sources d'organes pour les patients qui en ont besoin ainsi qu'à protéger les donneurs potentiels de l'exploitation résultant de la commercialisation des dons d'organes. En outre, la Coalition mène des campagnes ciblées de sensibilisation, lance des appels à l'action, s'efforce d'associer les décideurs et les principales parties prenantes à sa mission et mène une action de plaidoyer auprès des donneurs qui pourraient être amenés à vendre leurs organes.



Pour tout complément d'information sur l'œuvre de la Coalition for Organ-Failure Solutions, voir le site:

www.cofs.org

Initiative on Global Organ Trafficking

L'Initiative on Global Organ Trafficking est un mouvement qui a pour vocation de combattre l'exploitation provenant du trafic d'organes humains. Cette organisation diffuse des informations et des documents et études concernant le trafic d'organes et centralise l'information concernant le commerce illicite d'organes. En outre, l'Initiative mène des recherches sur les opérations illicites de transplantation en s'efforçant de susciter une prise de conscience accrue du problème.



Un complément d'information sur l'Initiative on Global Organ Trafficking est disponible à l'adresse:

www.organtrafficking.org/index.html

RAPPORTS

Un commerce forcé de reins? Étude d'ensemble de trafic d'organes humains dans le monde

En 2004, l'Agence allemande de coopération technique (GTZ) a publié une étude d'ensemble sur le trafic d'organes.



Ce rapport est disponible à l'adresse:

www.gtz.de/traffickinginwomen

Le trafic d'organes en Europe

Conseil de l'Europe, document 9822 du 3 juin 2003, Rapport de la Commission des affaires sociales, de la santé et de la famille de l'Assemblée parlementaire

Ce rapport de 2003 examine les questions liées à l'offre et à la demande d'organes en Europe et aux questions éthiques qu'elles soulèvent. Il contient également des recommandations à l'intention des États Membres concernant la lutte contre le crime transnational organisé qu'est le trafic d'organes.



Le texte du rapport est disponible à l'adresse:

<http://assembly.coe.int/documents/workingdocs/doc03/edoc9822.htm>

Lectures concernant le trafic d'organes humains



Une série de rapports et d'articles concernant le trafic d'organes humains peut être consultée à l'adresse:

www.vachss.com/help_text/organ_trafficking.html



chapitre 10

SUIVI ET ÉVALUATION

Le suivi et l'évaluation ne doivent jamais être un élément rapporté après coup au programme de lutte contre la traite: ils sont en effet indispensables au succès des programmes et des activités. Ce chapitre contient un aperçu général du suivi et de l'évaluation (outil 10.1) et explique comment l'un et l'autre s'intègrent au cycle des projets (outil 10.2). L'outil 10.3 contient un cadre logique qui peut être utilisé pour faciliter la conception, l'exécution, le suivi et l'évaluation des projets. L'outil 10.4 explique le processus d'évaluation et esquisse le contenu de l'évaluation d'un projet et le contenu du rapport d'évaluation qui en est le résultat. Enfin, l'outil 10.5 offre quelques indications concernant le suivi et l'évaluation de projets axés spécifiquement sur la lutte contre le trafic et recommande les documents à utiliser pour renforcer les connaissances et les capacités dans ce domaine.

Outil 10.1 Aperçu général du suivi et de l'évaluation

Outil 10.2 Le suivi et l'évaluation et le cycle des projets

Outil 10.3 Cadre logique

Outil 10.4 Comment planifier et mener une évaluation

Outil 10.5 Suivi et évaluation de projets concernant la traite des personnes



Outil 10.1 Aperçu général du suivi et de l'évaluation

En bref

Le présent outil décrit brièvement le suivi et l'évaluation et la distinction entre les deux.

Qu'est-ce que le suivi?

Le suivi est une fonction continue qui repose sur la collecte systématique de données concernant des indicateurs spécifiques pour fournir à la direction et aux principales parties prenantes d'une intervention en cours des indications touchant la mesure dans laquelle les objectifs fixés ont été réalisés et les fonds alloués sont utilisés comme prévu.

Indicateurs

Un indicateur est une variable quantitative et qualitative qui permet de mesurer les changements produits par une intervention en les comparant à ceux qui étaient prévus. Il fournit une base raisonnablement simple et fiable pour évaluer les résultats ou les changements obtenus. Un indicateur est de préférence numérique et peut être mesuré à intervalles périodiques pour faire apparaître les changements. Les indicateurs, qui sont déterminés à l'étape de planification d'un projet, comportent habituellement les éléments suivants:

1. Que faut-il mesurer? (Qu'est-ce qui va changer? Par exemple augmentation des taux d'assiduité scolaire des filles d'un village)
2. Unité de mesure à utiliser (pour décrire le changement, par exemple pourcentage)
3. Situation avant le début du programme (parfois appelée la situation "de référence", par exemple 40 pour cent en 2007)
4. Portée, ampleur ou ordre de grandeur du changement recherché (par exemple 75 pour cent en 2008)
5. Qualité ou nature du changement recherché (par exemple amélioration telle que les filles obtiennent de meilleurs résultats à l'école)
6. Population(s) cible(s) (par exemple les filles vulnérables à la traite venant de villages du sud du pays)
7. Horizon temporel (par exemple de janvier 2008 à janvier 2009)

Qu'est-ce que l'évaluation?

L'évaluation consiste à porter une appréciation systématique et objective sur les projets, politiques ou programmes en cours et/ou achevés en termes:

- de conception
- d'exécution
- de résultats.

Les critères appliqués dans une évaluation sont les suivants:

- Objectifs
- Efficience
- Efficacité
- Impact
- Pérennité.

L'évaluation met l'accent sur une appréciation des résultats et de l'impact plutôt que sur l'obtention de produits.



Voir les Normes de qualité des évaluations disponibles à l'adresse:
www.oecd.org/document/29/0,3343,en_2649_34435_16557149_1_1_1_1,00.html

Normes d'évaluation

Groupe de l'évaluation des Nations Unies

En avril 2005, le Groupe de l'évaluation des Nations Unies a publié des règles et normes afin d'harmoniser les évaluations au niveau de l'ensemble du système des Nations Unies. Les normes du Groupe tendent à faciliter la collaboration des différents organismes du système dans le domaine de l'évaluation en veillant à ce que toutes les évaluations réalisées reposent sur des principes fondamentaux convenus:

- Intention (d'utiliser les résultats des évaluations)
- Impartialité
- Indépendance
- Évaluabilité
- Qualité
- Compétence
- Transparence et consultation
- Déontologie de l'évaluation
- Publication des résultats
- Contribution à l'amélioration des connaissances



Les Règles et normes publiées par le Groupe de l'évaluation des Nations Unies sont disponibles en anglais, chinois, espagnol, français et russe à l'adresse:

www.uneval.org

Distinction entre suivi et évaluation		
	Suivi	Évaluation
Horizon temporel	Le suivi est une fonction continue qui porte sur toute l'exécution d'un projet ou d'un programme.	L'évaluation porte sur l'ensemble du cycle du projet.
Portée et objet	Le suivi est un élément faisant partie intégrante de la gestion du projet ou du programme. Il porte sur l'exécution du projet en comparant les résultats obtenus et les résultats prévus.	<p>L'évaluation passe en revue les résultats du projet ou du programme et détermine si le plan élaboré était le meilleur moyen d'obtenir les produits envisagés.</p> <p>L'évaluation mesure les réalisations ainsi que les effets positifs ou négatifs et intentionnels ou involontaires.</p> <p>L'évaluation a pour but de tirer les enseignements aussi bien des succès que des échecs et d'identifier de bonnes pratiques pouvant être appliquées dans un autre contexte.</p>
Responsable	Le suivi est habituellement assuré par les personnes participant directement à l'exécution du projet ou du programme.	Le mieux est que l'évaluation soit réalisée par une personne indépendante de l'extérieur qui puisse être impartiale dans ses consultations avec le personnel du projet ou du programme.
Relations entre suivi et évaluation	Les données rassemblées et les enseignements retirés lors du suivi sont intégrés au processus d'évaluation pour faciliter celui-ci.	

Lectures recommandées

Il existe plusieurs organisations qui s'emploient à harmoniser et à améliorer le suivi et l'évaluation et plusieurs guides consacrés à ces questions. Beaucoup de ces guides offrent des enseignements utiles pour le suivi et l'évaluation de programmes de lutte contre la traite des personnes. Les exemples ci-après ne sont que quelques-uns des guides disponibles.

How to Build M&E Systems to Support Better Government

Keith Mackay, Groupe indépendant d'évaluation de la Banque mondiale, 2007

Guide conçu essentiellement à l'intention des gouvernements des pays en développement qui souhaitent renforcer leurs systèmes de suivi et d'évaluation, cette publication contient des exemples de systèmes prometteurs de suivi et d'évaluation ainsi que des guides de diagnostic, des exemples d'évaluation et d'autres outils permettant de renforcer les systèmes de suivi et d'évaluation des gouvernements. Ce guide se réfère en particulier aux efforts entrepris dans ce sens en Australie, au Chili et en Colombie et accorde une attention particulière au cas spécial de l'Afrique.



Le rapport peut être téléchargé en anglais à l'adresse:
www.worldbank.org/ieg/ecd/better_government.html

Le suivi et l'évaluation: quelques outils, méthodes et approches

Groupe indépendant d'évaluation de la Banque mondiale, 2004

Cette brochure donne un aperçu des outils, méthodes et approches de suivi et d'évaluation, et notamment des méthodes de collecte de données, des cadres d'analyse et des types d'évaluation et d'examen. Elle expose en particulier l'objet, l'utilisation, les avantages et inconvénients, les coûts, les compétences requises, la durée et les principaux instruments de référence en ce qui concerne:

- Les indicateurs de performance
- L'approche du cadre logique
- L'évaluation fondée sur la théorie
- Les enquêtes formelles
- Les méthodes d'évaluation rapide
- Les méthodes participatives
- Les enquêtes de contrôle des dépenses publiques
- Les évaluations d'impact
- Les analyses du rapport coûts-avantages et coût-efficacité.



Cette brochure est disponible en anglais, arabe, espagnol, français, portugais et russe à l'adresse:
www.worldbank.org/ieg/ecd/me_tools_and_approaches.html

Réseau sur l'évaluation du développement du Comité d'aide au développement

Le Réseau est un organe subsidiaire du Comité d'aide au développement, appuyé par le Secrétariat de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Son but est d'accroître l'efficacité des programmes internationaux de développement en appuyant leur évaluation indépendante. Il offre toute une gamme de publications et de documents (dont pratiques optimales, guides et manuels visant à faciliter le suivi et l'évaluation) ainsi qu'un glossaire des principaux termes d'évaluation en anglais, chinois, espagnol, français, italien, japonais, portugais et russe.



Le glossaire des termes est disponible à l'adresse:

www.oecd.org/findDocument/0,2350,en_2649_34435_1_119678_1_1_1,00.html



Les publications et documents du Réseau sur l'évaluation du développement sont disponibles à l'adresse

www.oecd.org/findDocument/0,3354,en_2649_34435_1_1_1_1_1,00.html

Groupe de coopération pour l'évaluation

Le Groupe de coopération pour l'évaluation a été fondé par les chefs des services d'évaluation des banques multilatérales de développement pour renforcer la fonction évaluation, échanger les enseignements retirés, diffuser des informations, harmoniser les indicateurs de performance et les méthodes d'évaluation, resserrer la collaboration entre les banques multilatérales de développement et les organisations bilatérales et multilatérales de développement et faciliter la participation des États Membres emprunteurs à l'évaluation de manière qu'ils puissent ainsi renforcer leurs capacités dans ce domaine.

Les membres du Groupe de coopération pour l'évaluation sont les services d'évaluation de la Banque africaine de développement, de la Banque asiatique de développement, de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, de la Banque européenne d'investissement, de la Banque interaméricaine de développement, du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale. Le Groupe d'évaluation des Nations Unies et le Réseau d'évaluation du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques sont membres du Groupe en qualité d'observateurs.



Un complément d'information sur le Groupe de coopération pour l'évaluation ainsi que des liens avec les membres et les documents du Groupe sont disponibles à l'adresse:

https://wpqp1.adb.org/QuickPlace/ecg/Main.nsf/h_Toc/73ffb29010478ff348257290000f43a6

Groupe d'évaluation des Nations Unies

Le Groupe d'évaluation des Nations Unies a publié des Règles et normes (voir ci-dessus) qui constituent un cadre de référence afin de renforcer, de professionnaliser et d'améliorer la qualité de l'évaluation au sein du système des Nations Unies. Ces normes reflètent le respect des droits, des valeurs et des principes internationaux, de l'universalité et de la neutralité et de la coopération internationale.



Les Règles et normes publiées par le Groupe d'évaluation des Nations Unies sont disponibles en anglais, chinois, espagnol, français et russe à l'adresse:

www.uneval.org

Autres lectures recommandées



Gouvernement australien, Australian Agency for International Development, *AusGuideline 3.3 The Logical Framework Approach* (2005), www.ausaid.gov.au/ausguide/pdf/ausguideline3.3.pdf



Département de l'aide humanitaire de la Commission européenne, *Méthodes de fourniture de l'aide, vol. 1, Directives relative à la gestion du cycle des projets* (2004),

http://europa.eu/europeaid/multimedia/publications/publications/manuals-tools/t101_en.htm



Search for Common Ground, *Designing for Results: Integrating Monitoring and Evaluation in Conflict Transformation Programs* (2006),

www.sfcg.org/documents/manualpart1.pdf



Agence suédoise de coopération pour le développement international
www.sida.se/?d=121&language=en_us



USAID:
www.usaid.gov

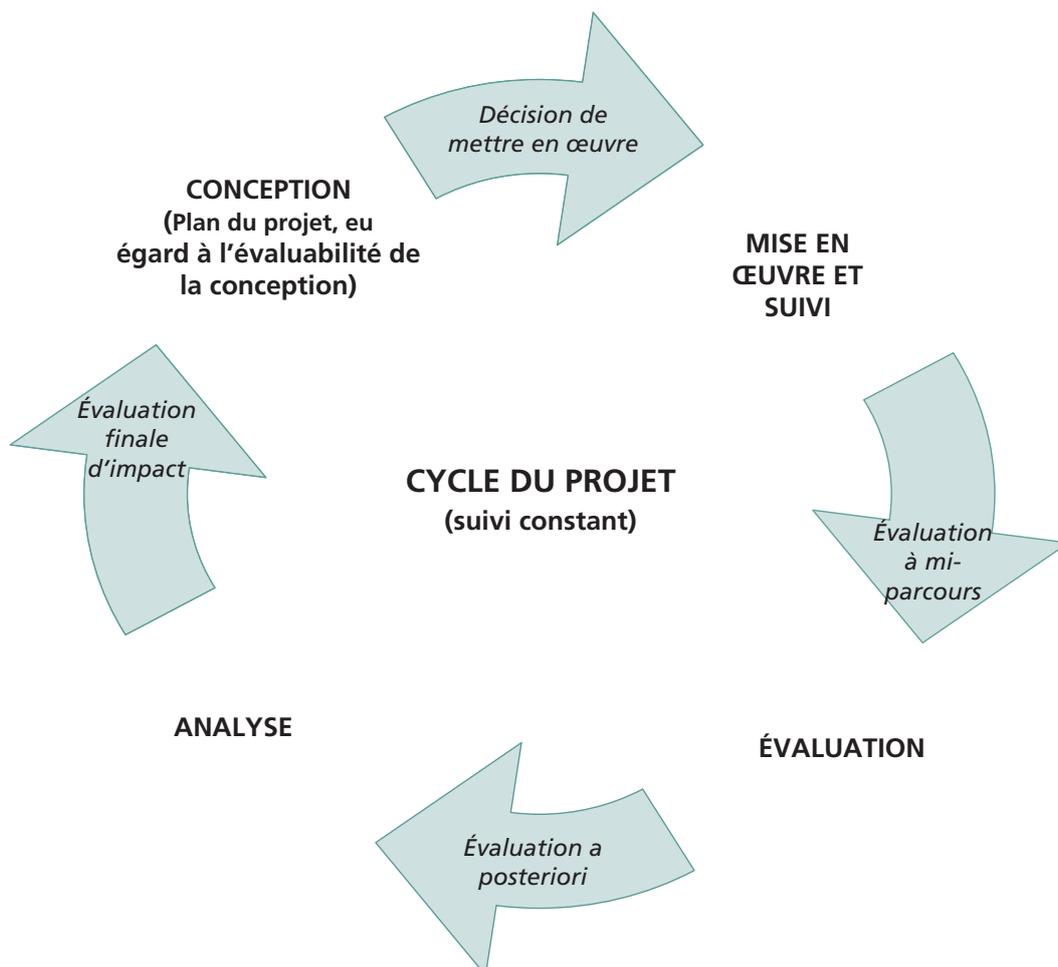


Outil 10.2 Le suivi et l'évaluation et le cycle des projets

En bref

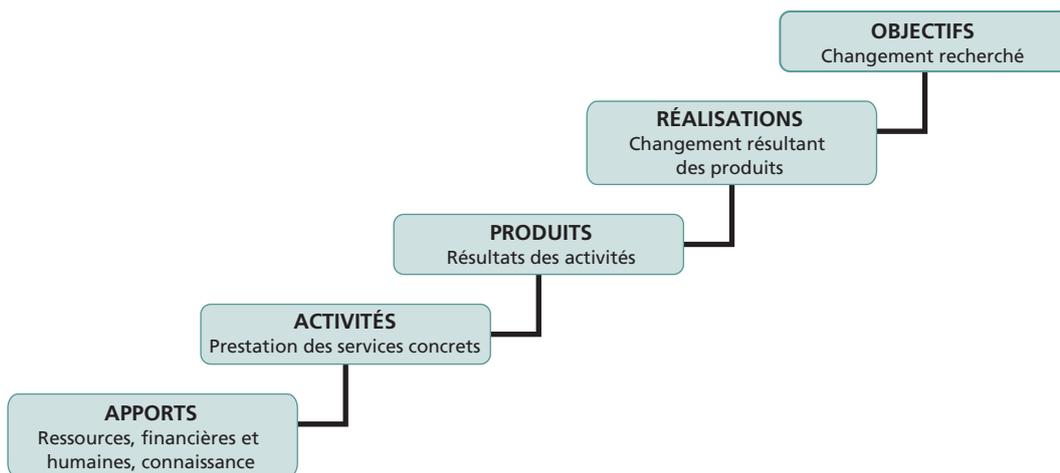
Cet outil donne un aperçu général du suivi et de l'évaluation pendant tout le cycle des projets..

Un projet est une série d'activités interdépendantes qui sont conçues de manière à atteindre les objectifs spécifiques avec les ressources disponibles et selon un calendrier déterminé. Le cycle des projets est un outil qui sert à faire comprendre quelles sont les tâches à accomplir pendant toute la durée d'un projet. Habituellement, un cycle contient plusieurs étapes: conception, exécution, suivi et évaluation.



Hiérarchie des objectifs (modèle logique)

Un projet bien conçu fait apparaître les "étapes" entre les activités et l'impact ou le but ultime. L'existence de ces "couches" permet de suivre à tout moment l'avancement du projet.



Outil 10.3 Cadre logique

En bref

Le présent outil explique l'essentiel du cadre logique d'un projet utilisé pour planifier, concevoir, exécuter, suivre et évaluer les projets anti-traite et les autres projets.

Qu'est-ce qu'un cadre logique?

Un cadre logique est un outil qui vise à améliorer la planification, l'exécution, la gestion, le suivi et l'évaluation des projets. Il constitue un moyen de structurer les principaux éléments d'un projet et de mettre en exergue les liens logiques entre eux.

Essentiel d'un cadre logique

Objectifs et réalisations	Produits et principales activités	Indicateurs	Moyens de vérification	Principales hypothèses
<p>Objectif: Décrire ce que le groupe cible obtiendra s'il change de comportement (dans certains cas, il s'agit d'un avantage tangible mais, dans d'autres, d'un progrès vers un avantage futur à un niveau plus élevé)</p>				
<p>Réalisation: Décrire le comportement futur recherché des groupes cibles, c'est-à-dire comment les groupes cibles utiliseront le potentiel reflété dans les produits (par exemple application des connaissances, adoption de pratiques, utilisation de technologies, etc.)</p>				
<p>Produits: Décrire le potentiel (potentiel technique ou potentiel en matière de ressources humaines) créé par le projet</p>				
<p>Principales activités: Décrire les principales activités qui doivent être exécutées pour obtenir chacun des produits (les activités doivent être définies de façon réaliste eu égard aux ressources disponibles)</p>				

- → Si les activités sont exécutées, les produits seront-ils obtenus?
- → Si les produits sont obtenus, découleront-ils sur des réalisations?
- → S'il est obtenu des réalisations, les objectifs seront-ils atteints?
- → Les objectifs atteints contribueront-ils à la réalisation du but global?

Matrice du cadre logique du Department for International Development du Royaume-Uni

Structure du projet	Indicateurs	Moyens de vérifications	Principaux risques et hypothèses
But			
Quels sont les objectifs généraux que l'activité aidera à réaliser? Impact du programme à plus longue échéance	Quelles sont les mesures quantitatives ou les jugements qualitatifs permettant de déterminer si ces objectifs généraux ont été atteints?	Quelles sources d'information existent-elles ou peuvent-elles être exploitées pour mesurer la réalisation du but?	Quelles conditions externes doivent-elles être réunies pour assurer la pérennité des objectifs atteints à long terme?
Objet			
Quels sont les effets immédiats que devra avoir le programme ou le projet? Quels sont les avantages attendus, et qui en bénéficiera? Quelles sont les améliorations ou changements sur lesquels débouchera le programme ou le projet? Quelle est la principale raison d'être du programme ou du projet	Quelles sont les mesures quantitatives ou les jugements qualitatifs permettant de déterminer si l'activité a réalisé son objet?	Quelles sources d'information existent-elles ou peuvent-elles être exploitées pour mesurer la réalisation de l'objet?	Quelles conditions externes doivent-elles être réunies pour que l'objet de l'activité contribue à la réalisation du but visé?
Produits			
Quels sont les produits devant être obtenus pour réaliser l'objet du projet?	Quels sont les types de produits et la qualité de produit à réaliser et quand le seront-ils?	Quelles sont les sources d'information à utiliser pour vérifier si les produits attendus ont été réalisés?	Quels sont les éléments échappant au contrôle du projet qui peuvent empêcher que les produits obtenus contribuent à la réalisation de l'objet du projet?
Activités			
Quelles sont les activités qui doivent être menées à bien pour réaliser les produits?	Quels sont les types d'activités et quelle est la qualité des activités à mener à bien et quand seront-elles réalisées?	Quelles sont les sources d'information à utiliser pour vérifier si les activités attendues ont été réalisées?	Quels sont les facteurs qui peuvent empêcher que les activités entreprises débouchent sur les produits attendus?



Source: Department for International Development du Royaume-Uni, *Tools for Development: a handbook for those involved in development activity* (2002):

www.dfid.gov.uk/pubs/files/toolsfordevelopment.pdf



Outil 10.4 Comment planifier et mener une évaluation

En bref

Le présent outil donne un aperçu des trois étapes du processus d'évaluation, suggère les lignes directrices à suivre pour définir le "mandat" d'une évaluation et esquisse dans ses grandes lignes le contenu d'un rapport d'évaluation.

Aperçu du processus d'évaluation

ÉTAPE 1 Planification de l'évaluation	ÉTAPE 2 Réalisation de l'évaluation	ÉTAPE 3 Utilisation de l'évaluation
1. Finition de l'objet de l'évaluation	1. Rôle du responsable du projet/ de l'évaluation	1. Analyse des recommandations
2. Responsabilités	2. Collecte de données	2. Élaboration d'un plan de mise en œuvre
3. Plan d'évaluation	3. Rédaction du projet de rapports	3. Diffusion
4. Vérification du budget	4. Partenariat d'apprentissage	4. Internet
5. Partenariat d'apprentissage	5. Information en retour des parties prenantes	
6. Questions à évaluer		
7. Mandat		
8. Sélection des consultants		
9. Logistique		
10. Information de l'équipe d'évaluation		

Source: UNODC Politique et directives d'évaluation.

Lignes directrices pour l'élaboration du "mandat" de l'évaluation

Le mandat de l'évaluation définit le travail qui doit être accompli par l'évaluateur ou l'équipe d'évaluation. Les évaluateurs doivent être indépendants, c'est-à-dire ne doivent pas avoir été associés à la conception ou à l'exécution du projet qu'ils sont appelés à évaluer. Le mandat doit être adapté aux caractéristiques spécifiques du projet dont il s'agit mais, d'une façon générale, contient les éléments suivants:

1. Informations de caractère général
 - Pourquoi, quand et comment le programme est élaboré
 - Budget du programme
 - Principaux objectifs et résultats escomptés
 - Décision ayant autorisé le programme et défini son objet
2. Objet de l'évaluation
 - Qui a pris l'initiative de l'évaluation?
 - Raison d'être de l'évaluation
 - Résultats attendus de l'évaluation
 - Principales parties prenantes
 - Utilisation qui sera faite des résultats de l'évaluation
3. Portée de l'évaluation
 - Calendrier
 - Couverture géographique
 - Couverture thématique
 - Questions à évaluer
4. Méthodes d'évaluation
 - Principaux éléments de la méthodologie à appliquer
5. Équipe d'évaluation
 - Effectifs de l'équipe d'évaluation
 - Qualifications que doit avoir chaque membre de l'équipe
6. Planification et modalités d'exécution
 - Modalités de gestion: consultation avec le terrain et accords avec les partenaires et/ou bénéficiaires
 - Calendrier de l'ensemble du processus d'évaluation
 - Ressources requises et appui logistique nécessaire
 - Description des produits attendus

Aperçu du rapport d'évaluation

Le rapport d'évaluation sera lu par les parties prenantes. C'est sur cette base que seront prises les décisions concernant l'avenir du projet et/ou d'autres projets et activités. La structure du rapport dépendra de la nature du projet dont il s'agit mais le rapport devra toujours comporter des constatations, des conclusions et des recommandations.

1. Introduction

- Historique et contexte (résumé du concept à la base du projet)
- But et objectif de l'évaluation (examiner le mandat, les stratégies, les objectifs, la pertinence, l'efficacité, les résultats, l'impact, la durabilité)
- Modalités d'exécution (adéquation et efficacité des modalités d'exécution)
- Portée de l'évaluation (éléments visés par l'évaluation, tels qu'ils sont définis dans le mandat)
- Méthodes d'évaluation (méthodes utilisées pour rassembler les données)

2. Analyse et principales constatations

- Évaluation d'ensemble des performances (adéquation, pertinence, efficacité, efficience)
- Réalisation des objectifs (les objectifs ont-ils été réalisés ou non, et comment)
- Résultats du programme ou du projet (mesure dans laquelle les réalisations ont contribué aux objectifs et question de savoir si les réalisations ont été obtenues dans les délais prévus avec les ressources disponibles)
- Exécution (plan opérationnel, suivi et appui technique)
- Arrangements institutionnels et modalités de gestion (adéquation et impact sur l'exécution)

3. Réalisations, impact et durabilité

- Réalisations (les réalisations représentent l'objet du projet: les résultats obtenus ont-ils eu un impact sur les conditions de vie du groupe cible?)
- Impact (changements positifs ou négatifs résultant du projet)
- Durabilité (les avantages produits subsisteront-ils après la fin du projet?)

4. Enseignements retirés

- Enseignements (connaissance tirée de l'expérience et pouvant améliorer les interventions futures)
- Pratiques optimales (ce qui a donné de bons résultats et peut servir de modèle)
- Contraintes (contraintes et problèmes ayant affecté l'exécution et mesures à prendre pour les éviter à l'avenir)

5. Recommandations

- Questions réglées lors de l'évaluation
- Mesures et décisions recommandées (suggestion en vue d'améliorer l'exécution du projet, la gestion, les politiques)

6. Conclusions d'ensemble (conclusions tirées des constatations ci-dessus, résultats, enseignements retirés et recommandations)

Annexes

- Mandat
- Organisation/lieux visités et personnes rencontrées
- Bref questionnaire d'évaluation
- Documents pertinents



Outil 10.5 Suivi et évaluation de projets concernant la traite des personnes

En bref

Le présent outil suit des principes et lignes directrices applicables plus particulièrement au suivi et à l'évaluation de projets relatifs à la traite des personnes et offre l'exemple d'un tel projet et des enseignements qui en ont été retirés. Il indique également d'autres lectures recommandées concernant l'évaluation et le suivi de projets concernant la traite.

Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations (E/2002/68/Add.1)

(Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme)

Directive 3. Recherche, analyse, évaluation et diffusion de l'information

Il faut élaborer des stratégies efficaces et réalistes de lutte contre la traite des personnes, fondées sur des données, une expérience et une analyse précises et actualisées. Il est indispensable que toutes les parties qui participent à leur élaboration et à leur application acquièrent et conservent une parfaite connaissance de ces questions.

...

Les États et, le cas échéant, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales devraient envisager de:

...

5. Contrôler et évaluer l'adéquation entre l'intention des lois, mesures et opérations relatives à la lutte contre la traite et leur impact réel. Veiller, en particulier, à ce qu'une distinction soit établie entre les mesures qui réduisent effectivement la traite et celles qui risquent d'avoir pour effet de transférer le problème d'un lieu ou d'un groupe à l'autre.



Les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains sont disponibles à l'adresse:

www.unhcr.bg/other/r_p_g_hr_ht_en.pdf

Suivi et évaluation et enseignement tiré de l'expérience

Terre des Hommes

En 2007, Terre des Hommes a publié un Manuel de planification des projets de prévention de la traite des enfants qui contient la liste de contrôle ci-après concernant le suivi et l'évaluation de programmes de prévention de la traite des enfants et les enseignements à tirer de l'expérience acquise.

1. Envisager le suivi et l'évaluation au stade de la planification en veillant à mettre en place des systèmes pour:
 - Suivre les activités
 - Évaluer les changements qui se produisent à la suite de ces activités
 - Identifier l'impact de ces changements sur la traite et la vie des enfants
 - Étudier tout impact non intentionnel
2. Élaborer des indicateurs et des moyens de vérification pertinents et utiles pour contrôler la réalisation des activités et des objectifs du projet. Veiller à ce que les plans de suivi et d'évaluation soient réalistes, utiles et d'un bon rapport coût-efficacité.
3. Incorporer une consultation des enfants et des communautés dans le plan de suivi et d'évaluation.
4. Veiller à ce que le projet soit planifié en tenant compte des enseignements tirés par d'autres organisations en matière de traite des enfants et être disposé à partager les enseignements retirés avec d'autres institutions et à collaborer avec elles pour identifier les pratiques optimales.



Le *Manuel de planification des projets de prévention de la traite des enfants* est disponible à l'adresse:

<http://tdh-childprotection.org/content/view/158/1>

Évaluation de l'impact de projets de lutte contre la traite des personnes

(Government Accountability Office)

En 2007, le Government Accountability Office des États-Unis a mené une étude sur les résultats donnés par les projets de lutte contre la traite dans divers pays. Le rapport établi

à l'issue de cette étude analyse les moyens utilisés pour suivre et évaluer ces projets et contient des recommandations en vue de mieux mesurer les résultats en modifiant la conception des projets de manière à y incorporer des stratégies clairement définies et les résultats attendus. Globalement, selon le rapport, rares ont été les évaluations ayant permis de déterminer l'impact des projets, de sorte qu'il n'est pas possible de parvenir à des conclusions fermes à ce sujet.

Le rapport relève que les descriptifs de projets de lutte contre la traite (sélectionnés parmi une série de projets réalisés dans des pays divers) ne comportent fréquemment pas d'éléments qui permettraient un suivi, comme des objectifs au regard desquels puissent être mesurés les résultats. Les autres difficultés mentionnées dans le contexte de l'évaluation de l'impact d'un projet sont:

- Le manque de fiabilité de données concernant la traite (y compris le nombre de victimes)
- Un horizon temporel réduit et des objectifs excessivement larges

Pour remédier à ces difficultés, le General Accountability Office formule un certain nombre de recommandations, selon lesquelles il faut:

- Élaborer un cadre logique comportant des objectifs clairs et des interventions étroitement ciblées

Les activités envisagées doivent être clairement reliées aux résultats attendus, des indicateurs mesurables doivent être identifiés et des procédures doivent être établies pour fixer les objectifs et les modifier

- Déterminer si un projet est prêt à être évalué. Pour parvenir à cette "appréciation de l'évaluabilité", les évaluateurs doivent s'interroger sur le point de savoir si:

Le projet est suffisamment vaste, est doté de ressources suffisantes et a été exécuté sur une période assez longue pour avoir un impact

Le projet atteint la population cible

Les descriptifs du projet spécifient clairement les objectifs, buts et activités et les relient comme il convient

Les informations disponibles sont suffisantes pour déterminer l'impact produit

- Incorporer le suivi et l'évaluation à la conception du projet

Les responsables du projet doivent déterminer comment le projet sera évalué avant de le mettre en route

Les organisations intéressées doivent définir l'impact attendu du projet et la façon dont cet impact sera mesuré

- Pour cela, il faut identifier les bénéficiaires du projet ainsi qu'un groupe témoin, les données à rassembler et la méthode qui sera suivie pour les analyser. Ces données devront être rassemblées avant, pendant et après l'exécution du projet.



Les informations ci-dessus ont été tirées du rapport du Government Accountability Office des États-Unis, *Human Trafficking: Monitoring and Evaluation of International Projects Are Limited, but Experts Suggest Improvements* (GAO-07-1034, juillet 2007), disponible à l'adresse:

www.gao.gov/new.items/d071034.pdf

Lectures recommandées

Collateral Damage: the Impact of Anti-Trafficking Measures on Human Rights around the World

(Alliance mondiale contre la traite des femmes)

En septembre 2007, l'Alliance mondiale contre la traite des femmes (GAATW) a publié un rapport intitulé *Collateral Damage: the Impact of Anti-Trafficking Measures on Human Rights around the World*. Ce rapport analyse la situation de la traite en Australie, en Bosnie-Herzégovine, au Brésil, aux États-Unis, en Inde, au Nigéria, au Royaume-Uni et en Thaïlande, et l'impact des politiques adoptées par ces pays pour combattre la traite sur les personnes qui vivent, travaillent et migrent à l'intérieur et au travers de leurs frontières. Le rapport vise à faciliter l'élaboration de politiques et de pratiques anti-traite partout dans le monde et appelle l'attention sur les lacunes qui frustreront les efforts déployés pour empêcher que les femmes, les enfants et les hommes qui migrent se trouvent dans une situation qui les expose à l'exploitation et à la traite.



Le rapport est disponible à l'adresse:

www.gaatw.net

Manuel d'évaluation des interventions visant à combattre la traite des personnes dans l'Union européenne

Le 21 septembre 2007, la Direction générale pour la justice, la liberté et la sécurité de la Commission européenne a publié un document de travail intitulé "Manuel d'évaluation des interventions visant à combattre la traite des personnes dans l'Union européenne" en vue d'une réunion d'organisation de la Journée européenne contre la traite. Ce document a pour but de renforcer les capacités des États membres de l'Union européenne d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et des stratégies en vue de combattre la traite des personnes. Il contient une liste de 55 questions concernant les mesures spécifiques adoptées. Les indicateurs identifiés doivent permettre aux États membres de mesurer eux-mêmes les progrès accomplis.



annexe 1

APERÇU DES DIFFÉRENTS OUTILS

<i>Outil</i>	<i>Aperçu</i>	<i>Page</i>
CHAPITRE 1. CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL		
Définitions relatives à la traite des personnes		
Outil 1.1	Définition de la traite des personnes	2
	Cet outil donne un aperçu des éléments que recouvre la définition de la traite des personnes.	
Outil 1.2	Distinction entre traite des personnes et trafic illicite de migrants	3
	Cet outil fait le point de ce qui diffère entre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants.	
Outil 1.3	La question du consentement	6
	Cet outil examine le rôle que joue le consentement de la victime dans le délit de traite des personnes.	
Instruments de lutte contre la criminalité transnationale organisée		
Outil 1.4	Présentation des instruments internationaux de lutte contre la criminalité transnationale organisée	7
	Cet outil aborde la nécessité de disposer d'instruments internationaux facilitant la coopération internationale, présente la Convention contre la criminalité organisée et ses protocoles, et recommande des lectures qui pourront aider la communauté internationale à comprendre le délit de traite des personnes.	
Outil 1.5	Mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses protocoles	11
	Cet outil explique comment un État devient partie à la Convention contre la criminalité organisée et à ses protocoles et décrit les rapports qui existent entre ces instruments de coopération internationale. Il recommande également des sources d'information sur la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles.	
Outil 1.6	Ratification du Protocole relatif à la traite des personnes	14
	Cet outil indique aux gouvernements et à la société civile les mesures qu'ils peuvent prendre avant et après la ratification du Protocole.	
Outil 1.7	Autres instruments internationaux pertinents	16
	Cet outil énumère les autres principaux instruments internationaux utiles pour combattre la traite et les sites Internet où l'on peut les consulter électroniquement.	
Outil 1.8	Instruments régionaux	22
	Cet outil énumère les instruments régionaux et interrégionaux de lutte contre la traite des personnes et les sites web où l'on peut les consulter.	

<i>Outil</i>	<i>Aperçu</i>	<i>Page</i>
--------------	---------------	-------------

CHAPITRE 2. ÉVALUATION DES PROBLÈMES ET ÉLABORATION DE STRATÉGIES

Évaluation des problèmes

Outil 2.1	Recommandations générales concernant les évaluations	30
	Cet outil recommande des lectures qui pourront être utiles pour réaliser des évaluations..	
Outil 2.2	Évaluation de la situation du pays	33
	Cet outil donne des exemples d'évaluation et décrit les méthodes et instruments utilisés.	
Outil 2.3	Évaluation de la réponse du pays	38
	Cet outil donne des exemples d'évaluations menées pour déterminer la réponse apportée à la traite des personnes.	
Outil 2.4	Évaluation du cadre juridique	42
	Cet outil donne des indications et recommande des lectures qui pourront être utiles pour évaluer le cadre juridique d'un pays. Voir également l'outil 3.2 (incrimination de la traite des personnes).	
Outil 2.5	Évaluation du système de justice pénale	47
	Cet outil recommande des lectures qui pourront être utiles pour évaluer les systèmes de justice pénale.	

Élaboration de stratégies

Outil 2.6	Principes d'élaboration de stratégies contre la traite des personnes	49
	Cet outil énonce des principes dont il faudra tenir compte pour élaborer des stratégies et des plans d'action, et recommande des lectures qui pourront être utiles.	
Outil 2.7	Stratégies et plans d'action nationaux	52
	Cet outil offre un aperçu des réponses apportées à la traite des personnes, recommande des lectures et donne quelques exemples de stratégies et de plans nationaux.	
Outil 2.8	Rapporteurs nationaux pour la lutte contre la traite	63
	Cet outil donne des exemples de postes que les États ont créés pour coordonner les mesures qu'ils prennent pour combattre la traite et faciliter la coopération entre institutions nationales et internationales.	
Outil 2.9	Stratégies et plans d'action régionaux	65
	Cet outil donne quelques exemples prometteurs de stratégies et de plans d'action régionaux contre la traite des êtres humains.	
Outil 2.10	Stratégies et plans d'action interrégionaux	71
	La traite des personnes qui se pratique sur plusieurs régions appelle une réponse interrégionale. Cet outil décrit quelques pratiques prometteuses à cet égard.	

<i>Outil</i>	<i>Aperçu</i>	<i>Page</i>
Outil 2.11 Une initiative internationale		73
	Cet outil donne un exemple d'initiative mondiale prometteuse de lutte contre la traite des personnes.	
Outil 2.12 Mise au point d'une stratégie d'intervention associant plusieurs institutions		75
	Cet outil fournit une liste des principales mesures à prendre pour créer un cadre pluri-institutionnel, ainsi que des indications et des lectures qui pourront être utiles pour mettre en place une collaboration interinstitutions structurée.	
Outil 2.13 Mise au point de mécanismes de coordination interinstitutions		80
	Cet outil donne des exemples de mécanismes de collaboration interinstitutions.	
Outil 2.14 Renforcement des capacités et formation		86
	Cet outil renvoie à des programmes et supports de formation. Voir également l'outil 9.18.	

CHAPITRE 3. CADRE LÉGISLATIF

Outil 3.1 Nécessité d'une législation contre la traite		93
	Cet outil explique la nécessité d'adopter au niveau national, pour combattre efficacement la traite des personnes, une législation spécifique.	
Outil 3.2 Incrimination de la traite des personnes		95
	Cet outil commente les prescriptions de l'article 5 du Protocole relatif à la traite des personnes et donne des exemples tirés de législations nationales.	
Outil 3.3 Infractions connexes à la traite des personnes		107
	Cet outil examine les infractions connexes à la traite des personnes.	
Outil 3.4 Responsabilité des personnes morales		111
	Cet outil commente les dispositions de l'article 10 de la Convention contre la criminalité organisée, qui prescrit d'instituer la responsabilité des personnes morales pour la participation à des infractions graves, y compris la traite des personnes.	
Outil 3.5 Incrimination du blanchiment du produit de la traite des personnes		113
	Cet outil examine la nécessité d'incriminer, dans le cadre d'une stratégie globale de lutte contre la traite des personnes, le blanchiment du produit de cette traite.	
Outil 3.6 Droits de l'homme et législation relative à la traite des êtres humains		115
	Cet outil donne un aperçu des principes et documents clés relatifs aux droits de l'homme et à la lutte contre la traite des personnes.	

CHAPITRE 4. COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE PÉNALE

Mécanismes de coopération dans le domaine de la justice pénale

<i>Outil</i>	<i>Aperçu</i>	<i>Page</i>
Outil 4.1	Aperçu des mécanismes de coopération mis en place dans le domaine de la justice pénale en application de la Convention contre la criminalité organisée	120
	Cet outil souligne la nécessité de mettre en place des mécanismes de coopération contre la criminalité transnationale organisée, décrit brièvement ces mécanismes et recommande quelques lectures essentielles.	
Outil 4.2	Extradition	124
	Cet outil décrit l'extradition, présente des documents qui faciliteront la conclusion d'accords et la formulation de demandes, et donne quelques exemples prometteurs de coopération dans ce domaine.	
Outil 4.3	Liste de contrôle pour l'extradition	132
	Cet outil propose une liste de contrôle qui sera utile pour établir des demandes d'extradition efficaces.	
Outil 4.4	Entraide judiciaire	135
	Cet outil aborde l'entraide judiciaire, présente au lecteur diverses lectures qui lui seront utiles et donne quelques exemples prometteurs.	
Outil 4.5	Liste de contrôle pour l'entraide judiciaire	143
	Cet outil propose une liste de contrôle qui sera utile pour établir des demandes d'entraide judiciaire.	
Outil 4.6	Coopération internationale à des fins de confiscation	145
	Cet outil commente les dispositions de la Convention contre la criminalité organisée relatives à la confiscation et à la saisie du produit du crime et recommande des lectures qui pourront être utiles.	

Méthodes de coopération des services de détection et de répression

Outil 4.7	Coopération internationale des services de détection et de répression	151
	Cet outil décrit divers aspects de la coopération des services de détection et de répression:	
	<ul style="list-style-type: none"> • Les voies de coopération des services de détection et de répression • Les contacts bilatéraux ou multilatéraux directs • La coopération en matière de partage d'informations • Le développement des contacts entre enquêteurs • La coopération pendant les enquêtes. 	
Outil 4.8	Article 27 de la Convention contre la criminalité organisée (coopération des services de détection et de répression)	154
	Cet outil commente l'article 27 de la Convention contre la criminalité organisée, qui prescrit aux États Parties de coopérer étroitement dans les domaines de la détection et de la répression.	
Outil 4.9	Accords ou arrangements de coopération bilatéraux et multilatéraux	156
	Cet outil donne des exemples d'accords et d'arrangements bilatéraux et multilatéraux de coopération prometteurs.	
Outil 4.10	Pratiques de coopération prometteuses	164
	Cet outil décrit quelques pratiques prometteuses de coopération en matière de justice pénale.	

<i>Outil</i>	<i>Aperçu</i>	<i>Page</i>
CHAPITRE 5. DÉTECTION, RÉPRESSION ET POURSUITES		
Instruction de la traite des personnes		
Outil 5.1	De la difficulté d'enquêter sur la traite des êtres humains	175
	Cet outil résume un article qui décrit la difficulté d'enquêter sur la traite des êtres humains aux États-Unis et la nécessité de mener des enquêtes efficaces pour garantir le succès des poursuites.	
Outil 5.2	Aperçu des méthodes d'enquête	177
	Cet outil présente très brièvement les deux principales méthodes d'enquête utilisées contre la traite des personnes.	
Outil 5.3	L'enquête réactive	179
	Cet outil présente l'enquête réactive, menée à l'initiative d'une ou de plusieurs victimes.	
Outil 5.4	L'enquête proactive	181
	Cet outil donne des exemples d'initiatives pluri-institutionnelles associant services de détection et de répression, services de renseignement et ministères.	
Outil 5.5	L'enquête déstabilisante	185
	Cet outil examine certaines des principales méthodes de déstabilisation que peuvent utiliser les services de détection et de répression.	
Outil 5.6	L'enquête financière parallèle	186
	Cet outil examine les aspects financiers de la traite des personnes.	
Outil 5.7	Saisie de biens et confiscation du produit du crime	188
	Cet outil examine les prescriptions de l'article 12 de la Convention contre la criminalité organisée, qui traite de la saisie de biens et de la confiscation du produit du crime. L'application de cet article est essentielle à l'efficacité de la coopération internationale évoquée dans l'outil 4.6.	
Outil 5.8	Techniques d'enquête spéciales	189
	Cet outil commente les dispositions de l'article 20 de la Convention contre la criminalité organisée, qui traite des techniques d'enquête spéciales, et présente l'utilisation qui est faite des informateurs, de la surveillance et de l'infiltration.	
Outil 5.9	L'enquête de police scientifique	193
	Cet outil décrit l'enquête de police scientifique.	
Outil 5.10	Enquêtes conjointes	195
	Cet outil décrit les principaux aspects des opérations proactives conjointes et les mesures à prendre pour mettre sur pied une équipe à cette fin.	
Outil 5.11	Mesures aux frontières	200
	Cet outil examine les dispositions du Protocole relatif à la traite des personnes qui traitent des mesures aux frontières et donne des exemples de pratiques prometteuses.	
Outil 5.12	Collecte et échange de renseignements	206
	Cet outil examine les types de renseignement nécessaires pour réussir une enquête.	

<i>Outil</i>	<i>Aperçu</i>	<i>Page</i>
Poursuite des trafiquants		
Outil 5.13 Poursuite des trafiquants		210
	Cet outil présente les normes internationales applicables à la poursuite des trafiquants. Il présente également les devoirs et droits des procureurs et recommande quelques lectures propres à faciliter leur coopération.	
Protection et traitement des victimes, des témoins et des délinquants		
Outil 5.14 Recours à la collaboration de délinquants		218
	Cet outil commente les dispositions de l'article 26 de la Convention contre la criminalité organisée, qui autorise, aux fins d'enquêtes et de poursuites, à rechercher la collaboration de délinquants.	
Outil 5.15 Directives relatives aux droits de l'homme et à la traite des personnes dans le contexte des services de détection et de répression		219
	Cet outil présente les principes que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme recommande aux services de détection et de répression d'appliquer.	
Outil 5.16 Protection des victimes pendant les enquêtes		222
	Cet outil commente les dispositions de la Convention contre la criminalité organisée et du Protocole relatif à la traite des personnes qui prescrivent de protéger les victimes et présente un exemple de bonne pratique qui pourra servir de base à une approche humanitaire de la détection et de la répression.	
Outil 5.17 Protection des témoins		227
	Cet outil commente les dispositions des articles 23 et 24 de la Convention contre la criminalité organisée. Il présente également le Projet de loi type des Nations Unies sur la protection des témoins.	
Outil 5.18 Protection des témoins durant et après les poursuites et le procès		233
	À propos de la protection des témoins durant et après les poursuites et le procès, cet outil aborde les points suivants:	
	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures de protection des témoins • Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir • Rôle des organisations non gouvernementales dans la protection des témoins • Pratiques nationales prometteuses 	
Outil 5.19 Considérations particulières relatives à la protection des enfants témoins		240
	Cet outil examine les considérations particulières qui s'appliquent à la protection des enfants témoins.	
Outils de formation		
Outil 5.20 Outils de formation des policiers et des magistrats		242
	Cet outil recommande des moyens de formation propres à aider les agents des services de détection et de répression et les magistrats à combattre la traite des personnes.	

<i>Outil</i>	<i>Aperçu</i>	<i>Page</i>
CHAPITRE 6. IDENTIFICATION DES VICTIMES		
Outil 6.1	Ne pas traiter les victimes comme des criminels	253
	Cet outil met en avant la nécessité de ne pas traiter les victimes comme des criminels.	
Outil 6.2	Points à prendre en considération avant l'identification	255
	Cet outil évoque brièvement les points qu'il faut prendre en considération avant l'entretien pour lever divers obstacles à la communication.	
Outil 6.3	Orientations concernant l'identification des victimes	257
	Cet outil présente, en ce qui concerne l'identification des victimes de la traite, les principes recommandés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.	
Outil 6.4	Indicateurs de l'existence d'une activité de traite	258
	Cet outil donne une liste d'indicateurs – à la fois généraux et propres à certaines formes d'exploitation – qui peuvent révéler l'existence d'une activité de traite.	
Outil 6.5	L'entretien initial	264
	Cet outil, mis au point par Anti-Slavery International, indique sept étapes à suivre pour mener l'entretien initial avec une victime potentielle.	
Outil 6.6	Formulaire d'entretien de l'OIM pour l'identification des victimes de la traite	270
	Cet outil présente le formulaire d'entretien de l'OIM destiné à aider les agents de différents organismes à identifier les victimes de la traite, ainsi que d'autres listes de contrôle et questions types d'entretien.	
Outil 6.7	Listes de contrôle destinées à faciliter l'identification des victimes	276
	Cet outil présente des listes de contrôle et des formulaires d'identification qui ont été utilisés dans diverses situations par des entités qui sont au contact de victimes. Pour le formulaire d'identification de l'OIM, voir l'outil 6.6.	
Outil 6.8	Outil permettant aux dispensateurs de soins de santé d'identifier les victimes	283
	Cet outil, mis au point par le Département de la santé et des services sociaux des États-Unis, contient des exemples de questions que les dispensateurs de soins de santé devront envisager de poser pour déterminer si une personne est potentiellement victime de la traite des êtres humains.	
Outil 6.9	Entretiens avec les victimes: consignes à l'intention des professionnels de santé	284
	Cet outil reproduit quelques-uns des supports que le Département de la santé et des services sociaux des États-Unis a mis au point pour aider les professionnels de santé à identifier et à assister les victimes de la traite.	
Outil 6.10	Outil permettant aux agents des services de détection et de répression d'identifier les victimes	286
	Cet outil énonce les principales considérations, questions et informations qui peuvent aider les agents des services de détection et de répression à identifier des victimes potentielles de la traite.	

<i>Outil</i>	<i>Aperçu</i>	<i>Page</i>
Outil 6.11 Entretien avec les victimes: consignes à l'intention des agents des services de détection et de répression		289
	Cet outil donne quelques éléments qui orienteront le travail des agents des services de détection et de répression lorsqu'ils interrogeront des personnes qu'ils soupçonnent être victimes de la traite.	
Outil 6.12 Entretien avec les victimes: éthique et sécurité		292
	Cet outil contient des recommandations concernant les principes d'éthique et de sécurité à appliquer lorsqu'on interroge des victimes et victimes potentielles de la traite..	
Outil 6.13 Attestation du statut de victime		295
	Cet outil préconise une procédure d'attestation qui permette aux victimes de bénéficier plus facilement de services et d'un appui.	
Outil 6.14 Supports de formation		298
	Cet outil recommande divers supports de formation auxquels on pourra se reporter pour renforcer la capacité d'identifier les victimes.	

CHAPITRE 7. STATUT D'IMMIGRATION DES VICTIMES; RENVOI ET RÉINSERTION

Délai de réflexion et titre de séjour

Outil 7.1 Délai de réflexion		304
	Cet outil examine la finalité et l'intérêt d'un délai de réflexion pour les victimes. Il donne des indications concernant l'octroi d'un tel délai et présente quelques exemples prometteurs.	
Outil 7.2 Titre de séjour temporaire ou permanents		312
	Cet outil décrit les titres de séjour dont bénéficient les victimes de la traite. Il présente l'article 7 du Protocole relatif à la traite des personnes et les mesures prises en Europe dans ce domaine. Il résume également un débat de l' Alliance mondiale contre la traite des femmes, reproduit des recommandations d'Anti-Slavery International et présente quelques mesures que les pays ont prises pour délivrer des titres de séjour aux victimes de la traite.	

Renvoi et réinsertion

Outil 7.3 Problèmes des victimes de la traite renvoyées dans leur pays		320
	Cet outil donne un bref aperçu de certains des problèmes que rencontrent les victimes qui rentrent dans leur pays.	
Outil 7.4 Obligations incombant aux États		322
	Cet outil décrit les dispositions de l'article 8 du Protocole relatif à la traite des personnes et aborde la question des victimes confrontées à une expulsion.	
Outil 7.5 Principes humanitaires applicables au renvoi et à la réinsertion des victimes		324
	Cet outil présente les principes et directives que recommande le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en ce qui concerne le renvoi et la réinsertion des victimes.	

<i>Outil</i>	<i>Aperçu</i>	<i>Page</i>
Outil 7.6 Victimes menacées d'expulsion		327
	Cet outil évoque la situation des victimes qui sont menacées d'expulsion avant d'avoir eu la chance de prouver qu'elles sont effectivement victimes de la traite.	
Outil 7.7 Mécanismes garantissant la sécurité du renvoi et de la réinsertion des victimes		329
	Cet outil donne des exemples de mécanismes (accords bilatéraux et collaboration avec des organisations non gouvernementales et internationales) qui peuvent faciliter le renvoi et la réinsertion des victimes.	
Outil 7.8 Procédure de renvoi et de réinsertion		334
	Cet outil décrit la procédure à suivre pour renvoyer les victimes de la traite dans leur pays et les y réinsérer.	
Outil 7.9 Protection des victimes réfugiées		338
	Cet outil évoque la protection et la prise en charge des victimes réfugiées et renvoie à diverses directives du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), qui pourront aider à accorder cette protection.	
Outil 7.10 Renvoi et réinsertion des enfants		341
	Cet outil examine les considérations particulières à prendre en compte pour rapatrier des enfants victimes de la traite.	

CHAPITRE 8. ASSISTANCE AUX VICTIMES

Principes d'assistance aux victimes

Outil 8.1 Obligations incombant aux États		350
	Le présent outil décrit, en termes généraux, les services d'assistance que les États sont tenus de fournir aux victimes.	
Outil 8.2 Obligations des États à l'égard des enfants victimes de la traite de personnes		356
	Le présent outil discute des obligations qui incombent aux États de protéger et de secourir les enfants victimes de la traite et contient des exemples des mesures qui peuvent être adoptées pour garantir leur sécurité, compte tenu de leurs droits et de leurs besoins particuliers.	
Outil 8.3 Protection, assistance et droits de l'homme		360
	Le présent outil expose les considérations relatives aux droits de l'homme qui doivent présider aux mesures de protection et d'aide aux victimes de la traite de personnes.	

Types d'assistance aux victimes

Outil 8.4 Aide linguistique et aide à la traduction		366
	Le présent outil décrit l'aide linguistique et l'aide à la traduction que les États sont tenus d'offrir aux victimes. Cette assistance est nécessaire si l'on veut que les autres formes d'assistance soient efficaces.	

<i>Outil</i>	<i>Aperçu</i>	<i>Page</i>
Outil 8.5	Assistance médicale	367
	Le présent outil examine les types d'assistance médicale dont ont habituellement besoin les victimes de la traite de personnes.	
Outil 8.6	Assistance psychologique	372
	Le présent outil examine les réactions psychologiques les plus fréquentes des victimes à la suite de la traite et expose les types d'assistance psychologique dont elles ont généralement besoin.	
Outil 8.7	Assistance matérielle	376
	Le présent outil expose les considérations dont il faut tenir compte pour fournir une assistance matérielle et financière aux victimes.	
Outil 8.8	Programmes d'hébergement	377
	Le présent outil expose certaines des considérations fondamentales dont il faut tenir compte lorsqu'il s'agit d'offrir aux victimes un hébergement sûr.	
Outil 8.9	Réadaptation, formation professionnelle, éducation	381
	Le présent outil donne quelques exemples de l'assistance qui doit être fournie aux victimes pour empêcher qu'elles soient revictimisées.	
Outil 8.10	Exemples prometteurs de services intégrés	384
	Le présent outil illustre certains exemples de services intégrés en faveur des victimes. Les mesures d'assistance qui ne font pas partie d'une enveloppe intégrée de services ne permettront pas vraiment de rompre le cycle de la traite. Pour aider une victime à se réinsérer pleinement dans la société, il faut adopter une approche globale afin de satisfaire tous ses besoins, extrêmement divers. Pour des exemples connexes concernant les enfants victimes de la traite de personnes, voir l'outil 7.10.	

VIH/sida et la traite des personnes

Outil 8.11	Aperçu du problème qu'est l'infection par le VIH/sida	389
	Le présent outil donne un aperçu général des problèmes que constitue l'infection par le VIH/sida et met en relief le risque qu'elle pose pour les victimes effectives et potentielles de la traite.	
Outil 8.12	Mesures visant à atténuer la vulnérabilité au VIH/sida des victimes de la traite des personnes	392
	Le présent outil discute des mesures qui peuvent être adoptées pour atténuer la vulnérabilité au VIH/sida des victimes de la traite.	
Outil 8.13	Lignes directrices en matière de lutte contre le VIH à l'intention des services de police, du Ministère public et des juges	395
	Le présent outil contient des allégations concernant la lutte contre le VIH/sida à l'intention du personnel des services de police, du ministère public et des juges dans le contexte des mesures à prendre pour protéger les personnes vulnérables à la traite. Pour tout complément d'information concernant les questions connexes, voir l'outil 5.15 et les outils 8.12 à 8.15.	

<i>Outil</i>	<i>Aperçu</i>	<i>Page</i>
Outil 8.14 Dépistage du VIH/sida et conseils pour les personnes vulnérables à la traite		399
	Le présent outil discute des programmes de dépistage du VIH/sida et des conseils aux personnes vulnérables à la traite.	
Outil 8.15 Modèle d'orientation vers les services de traitement du VIH pour les personnes vulnérables à la traite d'êtres humains		401
	Le présent outil propose un modèle d'orientation des personnes vulnérables à la traite dont peuvent s'inspirer les pays développés.	

Justice pour les victimes

Outil 8.16 Accès à l'information et représentation légale		403
	Le présent outil explique pourquoi il importe de permettre aux victimes de la traite d'avoir accès à l'information et, en cas de besoin, à une représentation légale pour pouvoir plus facilement participer aux poursuites pénales menées contre les trafiquants. Pour des informations connexes, voir outil 5.15.	
Outil 8.17 Réparation et indemnisation		407
	Le présent outil analyse les dispositions de la Convention contre la criminalité organisée et du Protocole relatif à la traite des personnes qui stipulent que les États doivent mettre en place des procédures appropriées pour que les victimes puissent obtenir réparation et indemnisation. Il discute également du but et de la nature des mécanismes de réparation ainsi que des principes y relatifs figurant dans différents instruments internationaux et régionaux. Enfin, il expose certains exemples prometteurs de systèmes nationaux d'indemnisation des victimes et les mesures qui sont recommandées pour renforcer les mécanismes d'indemnisation.	

CHAPITRE 9. PRÉVENTION DE LA TRAITE DES PERSONNES

Outil 9.1 Principes de prévention		422
	Le présent outil expose les principes et directives à suivre pour prévenir la traite des personnes.	

Élimination des causes profondes

Outil 9.2 S'attaquer aux causes profondes de la traite des personnes		427
	Le présent outil discute des causes profondes de la traite des personnes ainsi que les politiques économiques et sociales tendant à éliminer ces causes profondes qui sont identifiées dans le Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains.	
Outil 9.3 Élimination de la discrimination sexuelle et promotion des droits économiques des femmes		431
	Le présent outil discute du rôle que joue la discrimination sexuelle en aggravant la vulnérabilité des femmes à la traite et préconise la promotion de leurs droits économiques.	

<i>Outil</i>	<i>Aperçu</i>	<i>Page</i>
Outil 9.4 Prévention de la corruption		434
	Le présent outil expose dans ses grandes lignes le contenu de la Convention des Nations Unies contre la corruption, du Référentiel anticorruption des Nations Unies et des autres documents pertinents.	
Outil 9.5 Nationalité et apatridie		439
	Le présent outil discute de la question de la nationalité comme moyen de prévenir la traite transfrontière.	
Outil 9.6 Mesures concernant les documents de voyage et d'identité		440
	Le présent outil analyse l'article 12 du Protocole relatif à la traite des personnes, qui a trait à la sécurité et au contrôle des documents de voyage et d'identité.	
Outil 9.7 Listes de contrôle pour les mesures de prévention		442
	Le présent outil, tiré du <i>Manuel de planification des projets de prévention de la traite des enfants</i> , est une liste de contrôle des mesures préparatoires à adopter avant de lancer une initiative de prévention.	

Sensibilisation

Outil 9.8 Mesures de sensibilisation		444
	Le présent outil examine les différentes méthodes de prévention reposant sur des campagnes d'éducation, d'information et de sensibilisation du public.	
Outil 9.9 Liste de contrôle pour les campagnes de sensibilisation		453
	Pour planifier une campagne d'information, il faut prendre en considération de multiples éléments. Buts, objectifs, résultats mesurables, groupes cibles et contextes, messages clés, matériels et actions, suivi et évaluation. Le présent outil offre quelques lignes directrices et une liste de contrôle qui peut servir de point de départ.	
Outil 9.10 Conception d'une stratégie de communication		456
	Le présent outil contient une liste de contrôle pour la conception d'une stratégie de communication.	
Outil 9.11 Intervention rapide: prévention en période d'urgence		461
	Le présent outil contient des indications qui peuvent être utiles pour protéger les personnes vulnérables de la traite en période de crise, par exemple, à la suite d'un conflit ou d'une catastrophe naturelle.	

Décourager la demande

Outil 9.12 Définition du concept de demande		464
	Le présent outil contient des indications qui peuvent être utiles pour protéger les personnes vulnérables de la traite en période de crise, par exemple à la suite d'un conflit ou d'une catastrophe naturelle.	

<i>Outil</i>	<i>Aperçu</i>	<i>Page</i>
Outil 9.13	Exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales	470
	Le présent outil analyse les mesures législatives et autres, comme normes d'éthique et campagnes, qui peuvent être appliquées pour décourager la demande de services de personnes ayant fait l'objet d'une traite en s'attaquant au problème de l'exploitation sexuelle.	
Outil 9.14	Stratégies proactives de prévention: ciblage des trafiquants	476
	Le présent outil contient des exemples des efforts qui ont été entrepris pour établir un profil des délinquants et des délinquants potentiels et les décourager d'exploiter autrui.	
Outil 9.15	Utilisation d'instruments normalisés de collecte de données	479
	Le présent outil donne quelques exemples de méthodes et d'instruments de recherche normalisés.	
Outil 9.16	Le rôle des médias dans la prévention de la traite des personnes	486
	Le présent outil examine le rôle et les responsabilités qui incombent aux médias s'agissant de prévenir la traite des personnes, aussi bien en publiant les informations que les journalistes peuvent découvrir dans leur travail qu'en faisant preuve de circonspection dans les publicités qu'ils acceptent de publier.	
Outil 9.17	Conduite du personnel des opérations de maintien de la paix et des forces de l'ordre	490
	Le présent outil discute des normes que doivent respecter les membres du personnel des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et d'autres forces de l'ordre lorsqu'elles sont en mission.	
Outil 9.18	Formation des membres du personnel des forces de maintien de la paix et des autres forces de l'ordre	498
	Le présent outil expose certains des matériels et programmes de formation élaborés à l'intention du personnel des forces de maintien de la paix et des autres forces internationales de maintien de l'ordre.	
Outil 9.19	Traite de personnes à des fins de prélèvements d'organes	505
	Le présent outil discute du trafic d'organes et de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes.	

CHAPITRE 10. SUIVI ET ÉVALUATION

Outil 10.1	Aperçu général du suivi et de l'évaluation	513
	Le présent outil décrit brièvement le suivi et l'évaluation et la distinction entre les deux.	
Outil 10.2	Le suivi et l'évaluation et le cycle des projets	520
	Cet outil donne un aperçu général du suivi et de l'évaluation pendant tout le cycle des projets.	
Outil 10.3	Cadre logique	521
	Le présent outil explique l'essentiel du cadre logique d'un projet utilisé pour planifier, concevoir, exécuter, suivre et évaluer les projets anti-traite et les autres projets.	

Outil 10.4 Comment planifier et mener une évaluation 524

Le présent outil donne un aperçu des trois étapes du processus d'évaluation, suggère les lignes directrices à suivre pour définir le "mandat" d'une évaluation et esquisse dans ses grandes lignes le contenu d'un rapport d'évaluation.

Outil 10.5 Suivi et évaluation de projets concernant la traite des personnes 527

Le présent outil suit des principes et lignes directrices applicables plus particulièrement au suivi et à l'évaluation de projets relatifs à la traite des personnes et offre l'exemple d'un tel projet et des enseignements qui en ont été retirés. Il indique également d'autres lectures recommandées concernant l'évaluation et le suivi de projets concernant la traite.



annexe 2

PROTOCOLE VISANT À PRÉVENIR, RÉPRIMER ET PUNIR LA TRAITE DES PERSONNES, EN PARTICULIER DES FEMMES ET DES ENFANTS, ADDITIONNEL À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE

Préambule

Les États Parties au présent Protocole,

Déclarant qu'une action efficace visant à prévenir et combattre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, exige de la part des pays d'origine, de transit et de destination une approche globale et internationale comprenant des mesures destinées à prévenir une telle traite, à punir les trafiquants et à protéger les victimes de cette traite, notamment en faisant respecter leurs droits fondamentaux internationalement reconnus,

Tenant compte du fait que, malgré l'existence de divers instruments internationaux qui renferment des règles et des dispositions pratiques visant à lutter contre l'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, il n'y a aucun instrument universel qui porte sur tous les aspects de la traite des personnes,

Préoccupés par le fait que, en l'absence d'un tel instrument, les personnes vulnérables à une telle traite ne seront pas suffisamment protégées,

Rappelant la résolution 53/111 de l'Assemblée générale du 9 décembre 1998, dans laquelle l'Assemblée a décidé de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée et d'examiner s'il y avait lieu d'élaborer, notamment, un instrument international de lutte contre la traite des femmes et des enfants,

Convaincus que le fait d'adjoindre à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée un instrument international visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aidera à prévenir et combattre ce type de criminalité,

Sont convenus de ce qui suit:

<i>Dispositions du Protocole</i>	<i>Outils pertinents</i>	<i>Page</i>
I. Dispositions générales		
<i>Article premier</i>	Outil 1.4	7
<i>Relation avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée</i>	Outil 1.5	11
1. Le présent Protocole complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Il est interprété conjointement avec la Convention.		
2. Les dispositions de la Convention s'appliquent <i>mutatis mutandis</i> au présent Protocole, sauf disposition contraire dudit Protocole.		
3. Les infractions établies conformément à l'article 5 du présent Protocole sont considérées comme des infractions établies conformément à la Convention.		

<i>Dispositions du Protocole</i>	<i>Outils pertinents</i>	<i>Page</i>
Article 2	Outil 1.4	7
Objet	Outil 4.1	120
Le présent Protocole a pour objet:		
a) De prévenir et de combattre la traite des personnes, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants;		
b) De protéger et d'aider les victimes d'une telle traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux; et		
c) De promouvoir la coopération entre les États Parties en vue d'atteindre ces objectifs.		
Article 3	Outil 1.1	2
Terminologie	Outil 1.2	3
Aux fins du présent Protocole:	Outil 1.3	5
a) L'expression "traite des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes;		
b) Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa a du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a été utilisé;		
c) Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une "traite des personnes" même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a du présent article;		
d) Le terme "enfant" désigne toute personne âgée de moins de 18 ans.		
Article 4	Outil 1.4	7
Champ d'application		
Le présent Protocole s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant les infractions établies conformément à son article 5, lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué, ainsi qu'à la protection des victimes de ces infractions.		
Article 5	Outil 1.1	2
Incrimination	Outil 1.5	11
	Outil 3.2	95
1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes énoncés à l'article 3 du présent Protocole, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement.		

<i>Dispositions du Protocole</i>	<i>Outils pertinents</i>	<i>Page</i>
----------------------------------	--------------------------	-------------

2. Chaque État Partie adopte également les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale:

- a) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article;
- b) Au fait de se rendre complice d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article; et
- c) Au fait d'organiser la commission d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles la commettent.

II. Protection des victimes de la traite des personnes

<i>Article 6</i>	Outil 5.15	219
<i>Assistance et protection accordées aux victimes de la traite des personnes</i>	Outil 5.16	222
	Outil 5.17	227
	Outil 5.18	233
	Outil 5.19	240
	Chapitre 8	
	Outil 8.1	350
	Outil 8.2	356
	Outil 8.3	360
	Outil 8.4	366
	Outil 8.5	367
	Outil 8.6	372
	Outil 8.7	376
	Outil 8.8	377
	Outil 8.9	381
	Outil 8.10	384
	Outil 8.11	389
	Outil 8.12	392
	Outil 8.13	395
	Outil 8.14	399
	Outil 8.16	403
	Outil 8.17	407
1. Lorsqu'il y a lieu et dans la mesure où son droit interne le permet, chaque État Partie protège la vie privée et l'identité des victimes de la traite des personnes, notamment en rendant les procédures judiciaires relatives à cette traite non publiques.		
2. Chaque État Partie s'assure que son système juridique ou administratif prévoit des mesures permettant de fournir aux victimes de la traite des personnes, lorsqu'il y a lieu:		
a) Des informations sur les procédures judiciaires et administratives applicables;		
b) Une assistance pour faire en sorte que leurs avis et préoccupations soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.		
3. Chaque État Partie envisage de mettre en œuvre des mesures en vue d'assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite des personnes, y compris, s'il y a lieu, en coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile et, en particulier, de leur fournir:		
a) Un logement convenable;		
b) Des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît, dans une langue qu'elles peuvent comprendre;		
c) Une assistance médicale, psychologique et matérielle; et		
d) Des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation.		
4. Chaque État Partie tient compte, lorsqu'il applique les dispositions du présent article, de l'âge, du sexe et des besoins spécifiques des victimes de la traite des personnes, en particulier des besoins spécifiques des enfants, notamment un logement, une éducation et des soins convenables.		

Dispositions du Protocole**Outils pertinents Page**

5. Chaque État Partie s'efforce d'assurer la sécurité physique des victimes de la traite des personnes pendant qu'elles se trouvent sur son territoire.

6. Chaque État Partie s'assure que son système juridique prévoit des mesures qui offrent aux victimes de la traite des personnes la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi.

Article 7

Outil 7.1 304

Statut des victimes de la traite des personnes dans les États d'accueil

Outil 7.2 312

Outil 7.6 327

1. En plus de prendre des mesures conformément à l'article 6 du présent Protocole, chaque État Partie envisage d'adopter des mesures législatives ou d'autres mesures appropriées qui permettent aux victimes de la traite des personnes de rester sur son territoire, à titre temporaire ou permanent, lorsqu'il y a lieu.

2. Lorsqu'il applique la disposition du paragraphe 1 du présent article, chaque État Partie tient dûment compte des facteurs humanitaires et personnels.

Article 8

Outil 7.3 320

Rapatriment des victimes de la traite des personnes

Outil 7.4 322

Outil 7.5 324

Outil 7.6 327

1. L'État Partie dont une victime de la traite des personnes est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de l'État Partie d'accueil facilite et accepte, en tenant dûment compte de la sécurité de cette personne, le retour de celle-ci sans retard injustifié ou déraisonnable.

2. Lorsqu'un État Partie renvoie une victime de la traite des personnes dans un État Partie dont cette personne est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de l'État Partie d'accueil, ce retour est assuré compte dûment tenu de la sécurité de la personne, ainsi que de l'état de toute procédure judiciaire liée au fait qu'elle est une victime de la traite, et il est de préférence volontaire.

3. À la demande d'un État Partie d'accueil, un État Partie requis vérifie, sans retard injustifié ou déraisonnable, si une victime de la traite des personnes est son ressortissant ou avait le droit de résider à titre permanent sur son territoire au moment de son entrée sur le territoire de l'État Partie d'accueil.

4. Afin de faciliter le retour d'une victime de la traite des personnes qui ne possède pas les documents voulus, l'État Partie dont cette personne est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de l'État Partie d'accueil accepte de délivrer, à la demande de l'État Partie d'accueil, les documents de voyage ou toute autre autorisation nécessaires pour permettre à la personne de se rendre et d'être réadmise sur son territoire.

5. Le présent article s'entend sans préjudice de tout droit accordé aux victimes de la traite des personnes par toute loi de l'État Partie d'accueil.

<i>Dispositions du Protocole</i>	<i>Outils pertinents</i>	<i>Page</i>
----------------------------------	--------------------------	-------------

6. Le présent article s'entend sans préjudice de tout accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral applicable régissant, en totalité ou en partie, le retour des victimes de la traite des personnes.

III. Prévention, coopération et autres mesures

Article 9	Chapitre 4	
Prévention de la traite des personnes	Outil 9.1	422
1. Les États Parties établissent des politiques, programmes et autres mesures d'ensemble pour:	Outil 9.2	427
a) Prévenir et combattre la traite des personnes; et	Outil 9.3	431
b) Protéger les victimes de la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, contre une nouvelle victimisation.	Outil 9.4	434
2. Les États Parties s'efforcent de prendre des mesures telles que des recherches, des campagnes d'information et des campagnes dans les médias, ainsi que des initiatives sociales et économiques, afin de prévenir et de combattre la traite des personnes.	Outil 9.5	439
3. Les politiques, programmes et autres mesures établis conformément au présent article incluent, selon qu'il convient, une coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile.	Outil 9.6	440
4. Les États Parties prennent ou renforcent des mesures, notamment par le biais d'une coopération bilatérale ou multilatérale, pour remédier aux facteurs qui rendent les personnes, en particulier les femmes et les enfants, vulnérables à la traite, tels que la pauvreté, le sous-développement et l'inégalité des chances.	Outil 9.7	442
5. Les États Parties adoptent ou renforcent des mesures législatives ou autres, telles que des mesures d'ordre éducatif, social ou culturel, notamment par le biais d'une coopération bilatérale et multilatérale, pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite.	Outil 9.8	444
	Outil 9.9	453
	Outil 9.10	456
	Outil 9.11	461
	Outil 9.12	464
	Outil 9.13	470
	Outil 9.14	476
	Outil 9.15	479
	Outil 9.16	486
	Outil 9.17	490
	Outil 9.18	498
	Outil 9.19	505
 Article 10	Outil 2.14	86
Échange d'informations et formation	Outil 5.4	181
1. Les services de détection, de répression, d'immigration ou d'autres services compétents des États Parties coopèrent entre eux, selon qu'il convient, en échangeant, conformément au droit interne de ces États, des informations qui leur permettent de déterminer:	Outil 5.12	206
a) Si des personnes franchissant ou tentant de franchir une frontière internationale avec des documents de voyage appartenant à d'autres personnes ou sans documents de voyage sont auteurs ou victimes de la traite des personnes;	Outil 5.20	242
b) Les types de documents de voyage que des personnes ont utilisés ou tenté d'utiliser pour franchir une frontière internationale aux fins de la traite des personnes; et	Outil 6.14	298
	Outil 9.18	498

Dispositions du Protocole**Outils pertinents Page**

c) Les moyens et méthodes utilisés par les groupes criminels organisés pour la traite des personnes, y compris le recrutement et le transport des victimes, les itinéraires et les liens entre les personnes et les groupes se livrant à cette traite, ainsi que les mesures pouvant permettre de les découvrir.

2. Les États Parties assurent ou renforcent la formation des agents des services de détection, de répression, d'immigration et d'autres services compétents à la prévention de la traite des personnes. Cette formation devrait mettre l'accent sur les méthodes utilisées pour prévenir une telle traite, traduire les trafiquants en justice et faire respecter les droits des victimes, notamment protéger ces dernières des trafiquants. Elle devrait également tenir compte de la nécessité de prendre en considération les droits de la personne humaine et les problèmes spécifiques des femmes et des enfants, et favoriser la coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile.

3. Un État Partie qui reçoit des informations se conforme à toute demande de l'État Partie qui les a communiquées soumettant leur usage à des restrictions.

Article 11

Outil 5.11 200

Mesures aux frontières

Outil 9.6 440

1. Sans préjudice des engagements internationaux relatifs à la libre circulation des personnes, les États Parties renforcent, dans la mesure du possible, les contrôles aux frontières nécessaires pour prévenir et détecter la traite des personnes.

2. Chaque État Partie adopte les mesures législatives ou autres appropriées pour prévenir, dans la mesure du possible, l'utilisation des moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux pour la commission des infractions établies conformément à l'article 5 du présent Protocole.

3. Lorsqu'il y a lieu, et sans préjudice des conventions internationales applicables, ces mesures consistent notamment à prévoir l'obligation pour les transporteurs commerciaux, y compris toute compagnie de transport ou tout propriétaire ou exploitant d'un quelconque moyen de transport, de vérifier que tous les passagers sont en possession des documents de voyage requis pour l'entrée dans l'État d'accueil.

4. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément à son droit interne, pour assortir de sanctions l'obligation énoncée au paragraphe 3 du présent article.

5. Chaque État Partie envisage de prendre des mesures qui permettent, conformément à son droit interne, de refuser l'entrée de personnes impliquées dans la commission des infractions établies conformément au présent Protocole ou d'annuler leur visa.

6. Sans préjudice de l'article 27 de la Convention, les États Parties envisagent de renforcer la coopération entre leurs services de contrôle aux frontières, notamment par l'établissement et le maintien de voies de communication directes.

<i>Dispositions du Protocole</i>	<i>Outils pertinents</i>	<i>Page</i>
Article 12	Outil 5.11	200
Sécurité et contrôle des documents	Outil 9.5	439
Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, selon les moyens disponibles:	Outil 9.6	440
a) Pour faire en sorte que les documents de voyage ou d'identité qu'il délivre soient d'une qualité telle qu'on ne puisse facilement en faire un usage impropre et les falsifier ou les modifier, les reproduire ou les délivrer illicitement; et		
b) Pour assurer l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité délivrés par lui ou en son nom et pour empêcher qu'ils ne soient créés, délivrés et utilisés illicitement.		
Article 13	Outil 5.11	200
Légitimité et validité des documents	Outil 9.5	439
À la demande d'un autre État Partie, un État Partie vérifie, conformément à son droit interne et dans un délai raisonnable, la légitimité et la validité des documents de voyage ou d'identité délivrés ou censés avoir été délivrés en son nom et dont on soupçonne qu'ils sont utilisés pour la traite des personnes.	Outil 9.6	440
IV. Dispositions finales		
Article 14	Outil 1.7	16
Clause de sauvegarde	Outil 7.6	327
1. Aucune disposition du présent Protocole n'a d'incidences sur les droits, obligations et responsabilités des États et des particuliers en vertu du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme et en particulier, lorsqu'ils s'appliquent, de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi que du principe de non-refoulement qui y est énoncé.	Outil 7.9	338
2. Les mesures énoncées dans le présent Protocole sont interprétées et appliquées d'une façon telle que les personnes ne font pas l'objet d'une discrimination au motif qu'elles sont victimes d'une traite. L'interprétation et l'application de ces mesures sont conformes aux principes de non-discrimination internationalement reconnus.		
Article 15	Outil 1.6	14
Règlement des différends		
1. Les États Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole par voie de négociation.		
2. Tout différend entre deux États Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces États Parties, soumis à l'arbitrage. Si,		

Dispositions du Protocole**Outils pertinents Page**

dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour.

3. Chaque État Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion à celui-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article envers tout État Partie ayant émis une telle réserve.

4. Tout État Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Outil 1.6

14

Article 16***Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion***

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les États du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme (Italie) et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

2. Le présent Protocole est également ouvert à la signature des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé le présent Protocole conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. Le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une organisation régionale d'intégration économique peut déposer ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation si au moins un de ses États membres l'a fait. Dans cet instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cette organisation déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

4. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est Partie au présent Protocole. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Au moment de son adhésion, une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

Dispositions du Protocole**Outils pertinents Page****Article 17****Entrée en vigueur**

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.
2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt du quarantième instrument pertinent, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation ou à la date à laquelle il entre en vigueur en application du paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure.

Article 18**Amendement**

1. À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, un État Partie au Protocole peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier communique alors la proposition d'amendement aux États Parties et à la Conférence des Parties à la Convention en vue de l'examen de la proposition et de l'adoption d'une décision. Les États Parties au présent Protocole réunis en Conférence des Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout amendement. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, il faudra, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des États Parties au présent Protocole présents à la Conférence des Parties et exprimant leur vote.
2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer, en vertu du présent article, leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties au présent Protocole. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.
3. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article est soumis à ratification, acceptation ou approbation des États Parties.
4. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur pour un État Partie quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt par ledit État Partie auprès du

Dispositions du Protocole**Outils pertinents Page**

Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement.

5. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États Parties qui ont exprimé leur consentement à être liés par lui. Les autres États Parties restent liés par les dispositions du présent Protocole et tous amendements antérieurs qu'ils ont ratifiés, acceptés ou approuvés.

Article 19**Dénonciation**

1. Un État Partie peut dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être Partie au présent Protocole lorsque tous ses États membres l'ont dénoncé.

Article 20**Dépositaire et langues**

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Protocole.

2. L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.



annexe 3

FORMULAIRE INTERACTIF

Chers lecteurs,

Le présent Référentiel a pour but d'aider dans la pratique tout ceux qui participent à la lutte contre la traite des personnes. On espère qu'il continuera d'évoluer et de s'améliorer grâce aux contributions de ceux qui l'utilisent.

Dans le même esprit de coopération que celui qui a présidé à l'élaboration du présent ouvrage, nous espérons que vous prendrez quelques minutes pour nous donner des avis et des recommandations qui pourront rendre le présent Référentiel plus utile à l'avenir.

Prière de remplir et de renvoyer le formulaire à l'adresse suivante:

**Groupe de la lutte contre la traite des êtres humains
Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
Centre international de Vienne
Boîte postale 500
1400 Vienne (Autriche)**

Courriel: AHTU@unodc.org

Utilité du Référentiel

<i>Comment noteriez-vous l'utilité du Référentiel dans les domaines suivants ?</i>	<i>Très utile</i>	<i>Utile</i>	<i>Assez utile</i>	<i>Pas très utile</i>	<i>Inutile</i>	<i>S/O</i>
Chapitre 1 Cadre juridique international						
Chapitre 2 Évaluation des problèmes et élaboration de stratégies						
Chapitre 3 Cadre législatif						
Chapitre 4 Coopération internationale dans le domaine de la justice pénale						
Chapitre 5 Détection, répression et poursuites						
Chapitre 6 Identification des victimes						

<i>Comment noteriez-vous l'utilité du Référentiel dans les domaines suivants ?</i>	<i>Très utile</i>	<i>Utile</i>	<i>Assez utile</i>	<i>Pas très utile</i>	<i>Inutile</i>	<i>S/O</i>
Chapitre 7 Statut d'immigration des victimes; renvoi et réinsertion						
Chapitre 8 Assistance aux victimes						
Chapitre 9 Prévention de la traite des personnes						
Chapitre 10 Suivi et évaluation						
Qualité des <i>pratiques prometteuses</i>						
Quantité de <i>pratiques prometteuses</i>						
Qualité des <i>lectures recommandées</i>						
Quantité de <i>lectures recommandées</i>						
Clarté du texte						
Mise en page						
Utilité globale du Référentiel						

Votre travail

<i>Dans quel secteur travaillez-vous ?</i>	<i>Expliquer</i>
Élaboration de politiques	
Détection et répression	
Magistrature	
Services	
Organisation non gouvernementale	
Organisation internationale	
Autres	

Utilisation du Référentiel

<i>Comment utilisez-vous ou comptez-vous utiliser le Référentiel dans votre travail ?</i>	<i>Expliquer</i>
Élaboration de politiques	
Formation	
Sensibilisation	
Référence	
Autres	

Lectures recommandées

Pouvez-vous recommander des lectures à inclure dans la prochaine édition du Référentiel ?

Pratiques prometteuses

Pouvez-vous recommander des pratiques prometteuses à inclure dans la prochaine édition du Référentiel ?

Autres commentaires

Autres commentaires:

Nous vous remercions de votre contribution à l'élaboration du Référentiel.



UNODC

Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

Centre international de Vienne, Boîte postale 500, 1400 Vienne (Autriche)
Téléphone: (+43-1) 26060-0, Télécopieur: (+43-1) 26060-5866, Internet: www.unodc.org



9 789212 334622

United Nations publication
ISBN 978-92-1-233462-2
Sales No. F.08.V.14

FOR UNITED NATIONS USE ONLY



Printed in Austria
V.07-89376—June 2009—130